



88

23434 e .55
24

# JOURNAL
DES
# ÉTATS GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,
Le 27 Avril 1789;
AUJOURD'HUI
# ASSEMBLÉE NATIONALE
PERMANENTE,
OU
## *JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.*

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

*PAR M. LE HODEY.*

TOME VINGT-QUATRIEME.

*A PARIS,*

Chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

1791.

# ASSEMBLÉE NATIONALE
## PERMANENTE,
## OU
## *JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.*

*Séance du mardi matin 5 avril 1791.*

*Présidence de M. Tronchet.*

M. de Jessé occupe le fauteuil par *interim*.
On fait lecture du procès-verbal de samedi soir.
M. *le Pelletier* : Messieurs, vous avez rendu hier un décret concernant les honneurs qui doivent être décernés aux grands hommes ; je vous proposerai, messieurs, de joindre à ce décret une idée qui me paroît y ajouter quelque grandeur. Voici les mots que je desirerois joindre au décret : *Cet honneur pourra être pareillement décerné à la mémoire d'un roi après la fin du regne de son successeur.*
M. *Goupil* ; J'appuie la motion ; c'est une des idées les plus grandes dont l'histoire offre l'exemple.
M. *Buzot* : Il me semble que la proposition du projet est absolument inutile : quand on a parlé hier des hommes, on a parlé des rois comme des particuliers, et par le mot *grand homme* on vouloit dire que c'étoit tous les grands hommes dans toutes les classes de la société, à partir de la houlette jusqu'au sceptre. Pourquoi nous proposer de faire des rois une classe à part ; s'ils sont des hommes ordinaires, tous rois qu'ils sont ils ne sont que cela ; si au contraire ce sont des grands hommes, ils ne sont sous ce rapport là que ce que sont les autres grands hommes : ainsi ce mot voulant dire absolument tout, l'addition qu'on vient de proposer est absolument inutile.
M. *Goupil* : Il est bien étonnant, messieurs, que la grande et belle idée que l'on vient de vous proposer trouve un contradicteur ( Quelques voix : *un ; plusieurs.* ), trouve un ou

plusieurs contradicteurs. Rappellez-vous, messieurs, la sagesse de votre décret d'hier, reportez vos regards sur les exemples de la plus haute antiquité, de l'antiquité la plus respectable. Hier vous avez sagement..... (On demande l'ordre du jour.).

M. *le président:* Je prie l'assemblée d'entendre l'opinant jusqu'au bout.

M. *Goupil:* Hier, messieurs.... (l'ordre du jour). Permettez-moi une seule phrase.... Remarquez, messieurs, qu'il ne s'agit ici (à l'ordre du jour). Messieurs, venez motiver votre opinion. (à l'ordre du jour). Mais, messieurs, (l'ordre du jour).

M. *Prieur:* L'ordre du jour est d'écouter; je n'ai jamais conçu cette maniere-là d'argumenter.

M. *Goupil:* Cette idée judicieuse tend à empêcher que l'adulation servile ne décerne à un roi les honneurs qu'il n'aura pas mérité, puisqu'on vous propose de décréter que cet honneur ne sera décerné qu'à la fin du regne suivant. Je demande le renvoi au comité de constitution.

M. *le Pelletier:* J'appuie.

*Plusieurs voix:* Non, l'ordre du jour.

M. *le Pelletier:* Et je pense que cette addition ne pourra pas éprouver de difficultés en la rédigeant ainsi: cet honneur ne pourra être décerné à la mémoire d'un roi.

*Plusieurs voix:* A l'ordre du jour.

L'assemblée exprime son voeu pour passer à l'ordre du jour.

M. Boissy, secrétaire, fait lecture du procès-verbal du 4 avril.

M. *Dumetz:* Un artiste est venu ce matin me faire une observation qu'il m'a prié de communiquer à l'assemblée. Le décret que vous avez rendu relativement aux honneurs accordés à la mémoire de M. de Mirabeau, porte: *Cette inscription sera mise sur le fronton.* C'est sur la frise que se placent ordinairemet les inscriptions; mais pour laisser plus de latitude à l'artiste, il faut dire: *Cette inscription sera mise sur le portique. Adopté.*

M. *Vernier:* Vous avez ordonné à vos comités de constitution et des finances de s'occuper instamment de la rédaction de la loi sur la liste civile. Ils ont nommé des commissaires; mais comme il pourroit s'élever quelques difficultés sur les décrets rendus sur la liquidation, on vous demande d'adjoindre le comité central de liquidation. *Adopté.*

M. *Vernier:* Il y a deux erreurs dans le décret relatif aux messageries, l'une regarde un amendement omis dans l'ar-

ticle 6. Il est ainsi dans le procès-verbal sur la minute du secrétaire. Un membre a fait un amendement tendant à supprimer mot voiture ; mais l'amendement n'est point inséré dans l'article, il est juste qu'il le soit.

La question préalable ayant été proposée, il a été déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer. L'amendement ayant ensuite été mis aux voix, il a été adopté.

L'autre erreur consiste à retrancher le mot *effectivement* de l'article 6.

L'assemblée décrete les deux propositions de M. Vernier.

M. *de Liancourt* : au nom du comité de mendicité ( On demande l'ordre du jour ) : Messieurs, vous avez chargé vos comités ecclésiastique, d'aliénation et des contributions publiques, de vous présenter incessamment des vues pour couvrir les pertes prorvenant de la suppression prononcée par vos décrets de diverses branches de revenus. Ce sont ces moyens que les comités réunis viennent vous soumettre aujourd'hui. Nos vues sont développées dans le projet de décret suivant.

Art. I. Les rentes sur les biens nationaux, dont jouïssoient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu des titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissemens, aux époques ordinaires eù ils les touchoient, dans les formes et d'après les conditions indiquées ci-après, et ce provisoirement jusqu'au premier janvier 1792. *Décrété.*

II. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissoient ces établissemens, et dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antécédemment faits. *Décrété.*

III. Ceux de ces divers établissemens qui étoient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les dix dernieres. Ceux de ces établissemens, dont les baux portoient la valeur des dîmes, indistinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leur dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence. *Décrété.*

IV. Cette ventilation sera faite par les préposés des directoires de districts où sont situés ces biens, revue par les directoires euxtmêmes, approuvée et certifiée par les directoires de département. *Décrété.*

V. Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, recevront également, aux mêmes titres, et toujours provisoirement, pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la

suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage. *Décrété*.

VI. La valeur de ceux de ces droits payés en nature sera estimée, par les ordres du directoire, sur une année commune des dix dernieres, et payées en compensation, en especes courantes. *Décrété*.

VII. Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédens, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires de district, visés par ceux des départemens, et envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le trésor public, au trésorier des districts chargé des paiemens. *Décrété*.

VIII. Le ministre de l'intérieur sera autorisé, sous sa responsabilité, d'ordonner provisoirement et avant le décret de l'assemblée l'avance, pour les hôpitaux, de la moitié des sommes reconnues par lui, sur les délibérations des municipalités, districts et départemens, dues en indemnité à ces établissemens. *Décrété*.

M. *Sallé-Choux* : J'observe à l'assemblée qu'il existe dans le royaume des hôpitaux dont les revenus sont au-dessous des beoins, tels par exemple que l'hôpital de Bourges. (A l'ordre du jour). Je prie l'assemblée de charger son comité de lui présenter un projet à ce sujet.

M. *Démeunier* : Au préalable, il faudroit avoir l'avis des directoires de département. (A l'ordre du jour).---L'assemblée y passe).

M. *de Liancourt* : Je crois qu'il seroit extrêmement instant que le comité ecclésiastique présentât ses vues sur les hôpitaux. Il y en a qui regardent les pauvres comme accessoires, et leur intérêt comme principal. Je demande donc que le comité ecclésiastique présente ses vues incessamment à cet égard.

L'assemblée nationale renvoye au comité ecclésiastique la proposition de M. de Liancourt.

M. *le président* : Je reçois une lettre du ministre de l'intérieur, dont je vais vous donner communication :

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une instruction relative aux travaux publics, laquelle vient d'être approuvée par sa majesté. Aussi-tôt qu'elle sera im-

primée j'en ferai remettre des exemplaires à l'assemblée. J'espere qu'elle y trouvera les principes qui ont été la base de la loi sur les ponts et chaussées, et qu'elle honorera en même tems de son suffrage les mesures qui ont été adoptées, et qui semblent devoir assurer le plus grand bien du service. (Applaudi).

L'assemblée renvoye l'instruction au comité de finances.

*Suite de la discussion sur les testamens.*

M. *Robespierre* : Vous avez décrété que l'égalité seroit la base du partage des citoyens. Permettrez-vous aux citoyens de la troubler par des dispositions particulieres? ou, en d'autres termes, conserverez-vous la faculté de tester? et, dans le cas de l'affirmative, quelles seront les bornes que vous croirez devoir y mettre? Avant d'examiner les principes qui doivent décider cette importante question, il est bon de jetter un coup-d'oeil sur l'état actuel de notre législation sur ce point. D'un côté vous voyez une partie de la France où la faculté de tester est admise dans la plus grande étendue; dans une autre partie il est rigoureusement interdit aux citoyens de favoriser aucun de leurs héritiers au préjudice des autres. C'est vous dire assez que vous avez à choisir entre ces deux principes différens; car votre intention n'est pas de conserver deux loix pour un même empire, qui a pour premier principe le bien public. Quel sera donc le principe de votre choix et de votre décision; le premier qui se présente à l'esprit, le plus frappant peut-être au premier coup d'oeil, et j'ajoute encore le seul qui ait été proposé, a été le voeu de la nature, qui semble exiger l'égalité entre les enfans d'un même pere; j'ose dire que ce n'est point là le principe fondamental de cette question; il en est un supérieur et plus étendu, qui ne s'applique point seulement aux successions directes, mais aux successions collatérales; c'est ce principe politique qui dit que la base de la liberté, la base du bonheur social, c'est l'égalité.

Je sais qu'il est impossible d'établir l'égalité parfaite; je sais que plusieurs causes différentes tendent sans cesse à déranger l'égalité des fortunes; mais il n'en est pas moins vrai que les loix doivent toujours tendre à la maintenir, autant que la nature des choses peut le permettre, et qu'elles iront directement contre leur but, contre le but de toute société, lorsqu'elles tendront à la violer.

L'égalité est la source de tous les biens, et l'inégalité des

fortunes, la source de tous les maux politiques ; c'est par celle-ci que l'homme avilit l'homme, et fait de son semblable l'instrument de son orgueil, le jouet de ses passions et souvent même le complice de ses crimes. Les grandes richesses enfantent les défauts du luxe et des voluptés, qui corrompent à-la-fois et ceux qui en jouissent et ceux qui les envient ; alors la vertu est aux prises avec le vice, l'opulence seule est un honneur, les talens même sont moins estimés comme des moyens d'être utile à sa patrie, que comme moyens de fortune ; les loix ne sont plus que des instrumens entre les mains des hommes puissans, pour opprimer les foibles. Dans un tel état de choses, c'est en vain que la raison et la nature disent sans cesse aux hommes qu'ils sont égaux : une expérience funeste semble les démentir à chaque instant. L'homme a perdu l'idée de ses droits et la dignité de son être ; et les loix éternelles de la justice et de la raison ne sont plus regardées que comme une vaine théorie : si quelque citoyen ose encore les réclamer, il est traité comme un insensé, s'il n'est point traité comme un séditieux. Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, pour la régénération des moeurs, si vos loix ne tendent à empêcher, par des loix douces et efficaces, l'extrême disproportion des fortunes.

Déjà vous en avez senti la nécessité par le premier décret par lequel vous avez statué que les successions *ab intestat* seroient partagées également. Permettrez-vous au caprice de chaque individu de déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi. La loi tombera-t-elle dans une contradiction funeste avec elle-même, en disant d'un côté : l'égalité sera le principe du partage des successions, et en disant de l'autre à chaque citoyen : vous dérangerez, vous troublerez cette égalité à votre goût. Voyez, messieurs, ce qui se passe dans les pays de droit écrit ; là regne depuis long-tems cette même loi de l'égalité que vous avez portée, mais là regne aussi la loi qui permet au testateur d'y déroger ; et la loi est nulle. La volonté du testateur regne et elle ne se plaît qu'à troubler et à anéantir les salutaires dispositions de la loi de l'égalité. Il faut donc que vous adoptiez le principe tout entier, ou bien que vous consentiez à regarder comme nul le décret que votre sagesse et votre justice vous ont dicté ; ou bien que vous défendiez aux citoyens de la troubler. Et quel seroit le motif si puissant de tomber dans cette contradiction ? La propriété de l'homme peut-elle s'étendre au-delà de la vie ? Peut-il donner des loix à sa postérité, lorsqu'il n'est plus ? . . . . . . . .

Je ne vous dirai pas de quels maux cette funeste faculté de tester est la source. Elle est la mere des haines, des jalousies, des dissensions dans les familles, du scandale de la société et d'une grande partie des vices qui y regnent. Je sais tout ce que l'on peut m'opposer en faveur de l'autorité paternelle. Ici je me contenterai d'observer, qu'il n'y a de beau et de sacré dans la puissance paternelle que ce que la nature y a mis et non ce que des systêmes exagérés y ont ajouté.

Je dirai que la nature elle-même et la raison en ont mesuré la durée et l'étendue sur l'intérêt et le besoin de ceux qu'elle doit protéger, et non sur l'utilité de ceux qui l'exercent; que c'est une erreur de la législation qui a franchi les bornes sacrées lorsqu'elle a prolongé la tutelle, lorsqu'elle a prolongé l'enfance de l'homme jusqu'à sa décrépitude, lorsqu'elle a dépouillé les citoyens du droit de propriété, lorsqu'elle a fait dépendre le long exercice de leurs facultés naturelles et réelles, non de leur âge et de leur raison, mais de la longévité de leur pere, c'est-à-dire, lorsqu'elle les a enlevés, par le plus absurde de tous les systêmes, et à eux-mêmes et à la patrie. Non, ce n'est pas en violant les droits de la raison et de la nature qu'on établit les fondemens de l'ordre social; c'est en les consultant avec soin. Il ne faut donc pas justifier la liberté de tester par la puissance paternelle, lorsqu'il est évident que la puissance paternelle a elle-même tant besoin d'apologie, ou plutôt qu'elle doit tomber par les décrets des législateurs. Revenons donc au principe de l'égalité et de l'ordre public que vous avez consacré; et certes, il faut convenir que ces idées ne sont point puisées dans les principes d'une philosophie hardie, lorsqu'ils sont consacrés, même par les usages et les loix d'une partie des pays que vous appellez coutumiers. Il ne s'agit que de choisir ici entre ces loix arbitraires et ces loix absurdes que vous avez empruntées d'un peuple barbare, et de faire tomber tous ces préjugés et toutes ces loix funestes par le même principe.

Je conclus de tout cela que l'égalité introduite par la loi dans les successions, ne peut pas être dérangée entre les hommes, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, par les dispositions particulieres de l'homme. Mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entiérement anéantie, parce que le principe même que j'ai posé n'exige point cette conséquence. Le citoyen peut être le maître de disposer d'une portion bornée de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas ce principe de l'égalité envers ses héritiers;

et qu'il en dispose seulement suivant sa sagesse à l'égard des étrangers. Mon avis donc est que l'assemblée nationale décrete que nul ne pourra favoriser aucuns de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. (Murmures.) Pour l'éclaircissement parfait de la question, et pour le bien de la vérité, je demande que l'on veuille bien me permettre de répondre aux honorables membres auxquels les principes sur lesquels se fonde mon opinion paroissent, à plusieurs égards, trop étendus.

M. *le président* : L'ordre de la parole n'ayant point encore appellé M. Tronchet à la tribune, et l'assemblée ayant provoqué hier ses lumieres sur cette matiere, je demande si elle veut l'entendre (*oui, oui, oui*).

M. *Tronchet à la tribune* (grands applaudissemens) : Messieurs, si les représentans de la nation pouvoient être soupçonnés de n'être conduits à cette tribune que par un puérile mouvement d'amour-propre, j'aurois plus qu'un autre à redouter la sévérité d'un jugement que provoqueroit un pareil mouvement. Je ne puis me dissimuler combien il m'est impossible de répondre à l'intérêt que quelques membres de cette assemblée ont témoigné de connoître mon opinion ; mais ne faisant qu'obéir à vos ordres, j'ai droit à votre indulgence.

La société ne pouvoit se former, dans le principe, que par la distinction du tien et du mien. Elle n'auroit pas pu se conserver dans un ordre régulier, si ce que j'avois acquis n'avoit pas été transmissible à quelqu'un après mon décès. Tout seroit retombé dans un état de désordre et de confusion si, à la mort de chaque propriétaire, ses propriétés étoient restées vacantes, à la proie du premier occupant, où même s'il avoit pu les partager entre tous les membres de la société.

Plusieurs publicistes très-profonds n'ont point hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi : le droit de propriété, ont-ils dit, est par sa nature perpétuel. La mort qui fait cesser la jouissance, n'éteint pas le droit de propriété, qui autrement ne seroit plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme qui peut disposer pendant sa vie de sa chose comme il lui plaît, n'auroit-il pas le droit de la transmettre après lui à qui il lui plaît ? l'équité veut que l'homme, en rendant les fruits de son travail et de son industrie, ait au moins la consolation d'en gratifier celui qui est l'objet le plus direct de son affection. Telle est en effet la base fondamentale sur laquelle le droit romain paroît avoir élevé tout le systême de ses réglemens relatifs à la trans-

mission des propriétés. Ici c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers : la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très-légeres. Le droit françois a pris une route toute opposée, il ne reconnoît pas d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi. La volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritier ; mais le législateur doit s'élever au-dessus des préjugés de l'habitude : il doit remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premieres vérités dont ces institutions ne peuvent être que des consequences ou modifications nécessaires.

Sous ce point de vue je n'hésite point à dire que l'esprit du droit françois est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison ; et je fonde cette opinion sur plusieurs réflexions.

1°. La loi immuable de la nature qui a créé l'homme mortel, borne invinciblement son droit de propriété, sinon à un simple usage au moins dans les bornes de son existence. Le droit de transmettre après lui n'est donc qu'une exception à la loi naturelle primitive, et une concession nécessaire que la loi civile a fait à l'homme moins pour son avantage personnel que pour l'intérêt commun de la société.

2°. Si c'est la convention sociale qui est le seul titre du droit dont jouit l'homme social de transmettre après sa mort ses propriétés, il est évident que cette convention sociale doit en régler le fond et la forme : il est évident que *la volonté* de l'homme est nécessairement subordonnée à *celle* de la société : il est évident que la volonté de la loi est supérieure et préférable à celle qui ne peut agir que sous *elle* et par elle.

3°. Dans un établissement social, la transmission successive des propriétés dans un ordre légal et certain étoit devenue une institution nécessaire et indispensable; le mode de transmission par la volonté arbitraire de l'homme, n'étoit point nécessaire pour l'intérêt commun qui est le soutien de la société. D'abord la loi n'a pas pu refuser à l'homme toute faculté de tester, parce qu'il existe des motifs d'équité et d'intérêt public qui s'opposent à un réglement aussi rigoureux ; l'ordre légal des successions est sûrement fondé sur des bases prises dans le voeu de la uature elle-même ; c'est la loi de la nature qui nous prescrit que celui qui a donné l'être à un individu, doit non-seulement lui assurer sa subsistance, mais même lui procurer les avantages qui doivent l'assurer ; c'est la voix de la nature qui a dit : *celui-là sera* l'héritier, auquel tu auras donné l'être ; c'est elle qui

a gravé dans nos cœurs ce sentiment naturel d'égalité entre tous les enfans d'un même pere, que vous venez de reconnoître d'une maniere si solemnelle ; c'est la loi de la nature qui a donné aux enfans l'amour, le respect et la reconnoissance envers ceux qui leur ont donné le bienfait de la vie, et celui encore plus précieux de l'éducation ; c'est la nature qui unit par un lien plus étroit les individus issus d'une source commune, qui n'en fait qu'une même famille, qui leur impose l'obligation de s'aider et de se secourir, et qui les appelle successivement à recueillir les biens les uns des autres.

Mais ces motifs puisés dans le vœu de la nature, sont susceptibles d'exceptions fondées sur ce même vœu de la nature.

Dans la directe même des descendans, le plus favorable de tous les modes de successions, il peut exister des raisons très-légitimes qui autorisent le pere de famille à changer la distribution légale. Pourroit-on lui refuser de récompenser par un témoignage d'affection plus particuliere l'enfant qui se sera le plus distingué par son respect et sa tendresse filiale, qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du pere commun, qui par son travail aura contribué sans intérêt à augmenter le patrimoine qui devient commun ? Un pere qui voit l'un de ses enfans assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres au contraire enrichis par le hasard, peut-il être privé du droit de venir au secours de ce fils infortuné ? Les fils pourroient-ils légitimement lui envier cet acte de justice ? Il y a plus : si la nature unit par un lien sacré le pere et les enfans, les rapports de la société civile ne forment-ils pas, entre un pere de famille et des étrangers, des relations intimes dont il résulte des actes de bienfaisance qui légitiment ceux de la reconnoissance ? Le collatéral qui distingue dans une nombreuse parenté celui que la nature a moins favorisé de ses dons et qui le préfere à un parent plus proche, mais plus riche, ne remplit-il pas, bien loin de le violer, le devoir que la nature lui prescrit ?

L'homme propriétaire, le pere de famille lui-même peuvent donc se trouver dans mille positions différentes qui doivent l'autoriser à distraire une partie de son patrimoine en faveur d'un de ses enfans, ou même à en distraire une portion en faveur d'un étranger. La loi ne pouvoit prévoir toutes les exceptions ; elle ne pouvoit donc enlever à l'homme la faculté absolue de disposer, ce qui l'auroit privé du droit de remplir des devoirs sociaux et naturels.

Le premier et le plus sacré de tous les droits naturels et civils, est celui de la piété filiale. N'espérez pas faire un bon citoyen, d'un fils dénaturé. Vous n'aurez prévenu que de grands crimes, si vous n'opposez à l'égarement des enfans, que les peines séveres de la loi. Vous n'aurez pas sans doute formé des enfans selon la nature, vous n'aurez pas formé d'excellens citoyens, avec ceux qu'un motif d intérêt aura seul contenu dans les bornes extérieures de son devoir; mais vous aurez du moins évité un grand scandale à la société, et le danger des exemples contagieux. Vous risquez de placer dans les mains du pere un pouvoir dont quelques-uns abuseroient peut-être; mais sans examiner, d'après l'expérience, de quel côté est le plus grand danger, le remede contre l'abus est dans la limite du pouvoir. Ce qui auroit été immoral à l'égard du pere de famille ne le seroit pas moins à l'égard des collatéraux, la société civile formant entre tous les citoyens d'un même état un lien de fraternité qui leur impose des devoirs respectifs; et le droit de succéder n'est strictement que l'indemnité de l'accomplissement présumé de ses devoirs. Vous détruisez ce lien précieux d'humanité, si l'héritier présomptif peut regarder la succession qu'il convoite avec avidité comme une proie qui ne peut lui échapper sous aucune considération, et qui est soustraite à la volonté de celui qu'il aura négligé, méconnu, et peut être outragé et persécuté.

Il se présente une considération très-importante : un ordre légal de successions maintient plus facilement la balance et la division des propriétés : il forme un obstable naturel à l'accroissement de ces propriétés privées qui effraient par leur masse énorme, qui scandalisent par leur faste, qui enfantent presque tous ces vices entés sur une distinction entre des hommes égaux, et qui peuvent, par leurs contrepoids, mettre en danger la liberté publique. On peut dire avec quelque raison, qu'un ordre de successions purement légal, c'est le réglement qui convient le plus à un peuple qui fonde une constitution libre, et qui est résolu à la conserver et à la défendre. Des philosophes ont observé qu'après que Solon eût introduit à Athènes la libre disposition testamentaire en collatérale, on vit bientôt dès particuliers acquérir des richesses immenses, tandis que d'autres languissoient dans la plus extrême misere, et que cette inégalité dans la distribution des richesses produisit bientôt des dissentions publiques, la tyrannie des hommes puissans, et le renversement de la liberté.

Ces considérations sont très-fortes, mais elles sont sus-

ceptibles de plusieurs rèponses : en premier lieu l'inconvénient qui peut résulter de la trop grande masse de fortunes n'est pas aussi considérable dans un état monarchique et dans un empire puissant que dans une république et dans un petit état. De grandes fortunes privées peuvent, dans un empire monarchique, former, pendant quelques tems, un obstable qui ralentit l'accélération d'une révolution commencée ; mais quand une fois cette révolution est consommée, consolidée, quand elle est devenue l'objet de l'attachement du plus grand nombre, la puissance purement pécuniaire de quelques individus, ne peut pas devenir bien redoutable. En second lieu, l'ordre légal peut produire un même inconvénient que les disposions testamentaires, puisqu'il peut arriver que plusieurs fortunes ou une fortune immense s'absorbent dans la même main par l'effet de l'ordre légal.

Mais quelles séront les limites que l'on posera à la faculté de tester ? On a toujours cru injuste d'autoriser un pere à placer la moitié de sa fortune dans la main d'un seul enfant, en reduisant cinq ou 6 autres à la plus grande médiocrité. Il seroit barbare d'autoriser un pere à enrichir un étranger du patrimoine de ses enfans. La faculté de disposer, dans les mains d'un pere, ne doit être qu'un moyen de bienfaisance légitime et non une arme destinée à servir sa passion ou sa vanité, Confier à sa sagesse un quart de sa fortune, et réserver à chaque enfant, comme un patrimoine de la nature et de la loi, les trois quarts de sa portion héréditaire, telle est la mesure la moins forte que l'on puisse admettre.

Je crois que l'assemblée devroit arrêter d'abord quelques principes généraux comme bases fondamentales des loix qu'il s'agit de porter. C'est pourquoi je lui propose le résumé de mon opinion dans les quatre principes que voici.

*Premier principe.* L'homme tenant du droit naturel la faculté de transmettre entre vifs son bien comme il lui plaît, la faculté de disposer à titre gratuit entre vifs, n'aura d'autres limites que celles qui seront prescrites en faveur des héritiers qui auront droit de légitime, et relativement aux substitutions.

*Deuxieme principe.* La faculté que la loi accordera à l'homme de régler la transmission de sa propriété après son décês, sera subordonnée à des limitations qui seront les mêmes pour tous les citoyens et dans tout le royaume.

*Troisieme principe.* Les limites que la loi prescrira seront différentes et graduées, suivant les différens degrés de fa-

veur avec lesquelles la volonté de l'homme peut se trouver en opposition.

*Quatrieme principe.* S'il y a une légitime en faveur de tous les héritiers en ligne directe descendante ou ascendante, laquelle ne pourra être moindre que les trois quarts de la portion héréditaire de chaque héritier en collatérale, il n'y aura de légitime qu'en faveur des freres, du neveu et de l'oncle; et cette légitime sera de la moitié seulement des biens qui seront échus au défunt par succession. Au surplus, le propriétaire jouira de la pleine faculté de disposer de ses biens.

L'assemblée décrete l'impression du discours.

*M. de Cazalès* : J'ai lu avec attention le projet de décret qui vous est soumis, et n'ai pu m'empêcher d'être effrayé du nombre et de l'importance des changemens qui vous sont proposé. Ce projet de décret, renfermant dans ses dispositions les regles des donations, des successions de toutes les especes, c'est-à-dire, presque toutes les loix sur lesquelles repose la propriété, embrasse, dans ses rapports directs ou indirects, toutes les parties du code civil.

A quel point s'est-on joué de la volonté de l'assemblée nationale, qui avoit déclaré qu'elle vouloit renvoyer à la législature prochaine la réforme du code civil, quand on l'a engagée à adopter un projet de loi qui, s'il étoit adopté dans son entier, changeroit toutes les loix civiles de l'empire. C'est de la bonté des loix civiles que dépend essentiellement le bonheur du peuple. Les loix politiques ne sont pour lui que des loix du second ordre; et qu'importe aux 99 centiemes de la nation françoise d'être régie par un roi, par un sénat, par une assemblée nationale ou par un parlement. ( *Oh! oh!* )

Toutes les questions politiques dont nous faisons si grand bruit, n'intéressent gueres que quelques milliers d'intrigans, qui veulent dominer les autres, cherchent à faire prévaloir le genre de leur ambition. Si de bonnes loix politiques n'étoient pas nécessaires pour que les loix civiles fussent respectées, si elles n'en étoient pas les gardiennes, elles seroient sans intérêt pour l'universalité presque de la nation. Les loix civiles étant celles qui établissent et ordonnent la propriété, atteignent généralement tous les citoyens, le bonheur de tous en dépend; il est du plus grand intérêt pour tous qu'elles soient discutées avec avec la plus profonde maturité. ( *Eh, qu'est-ce que nous faisons?* ) Changer les loix civiles d'un empire est donc le travail le plus impor-

tant dans son objet, le plus difficile dans son exécution ; difficile à cause de cette foule de rapports qui s'y lient, et que des législateurs vulgaires n'apperçoivent souvent qu'après les avoir détruits ; difficile à cause de l'amour extrême que les peuples ont pour leurs coutumes et pour leurs loix. Je ne sais si, au milieu des agitations politiques qui nous divisent, si, au milieu des circonstances qui nous pressent, des législateurs sages devoient entreprendre un travail aussi important ; mais ce que je sais, c'est qu'au parlement d'Angleterre, au milieu du calme profond dont jouit cet empire, de pareilles loix seroient discutées des années entieres avant d'être adoptées. ( *Tantpis* ). Ce que je sais, c'est que lorsque vos peres, sur la demande d'Honorius, rédigerent le code salique, ils discuterent dans trois assemblées consécutives de la nation, ils refléchirent pendant trois années ces mêmes loix que vous aurez détruites en trois quarts d'heure. Cependant c'est après une session de 22 mois, session la plus longue, dont l'histoire du monde nous ait laissé le souvenir, c'est à une époque où les forces physiques et morales de la plupart des députés de cette assemblée sont épuisées, c'est à une époque où la nation vous demande avec impatience la fin d'une constitution trop longtems prolongée. ( A gauche, murmures : *à l'ordre du jour* ).

M. *Lanjuinais* : Il faut le rappeller à l'ordre, ce sont des déclamations contre la constitution.

M. *de Cazalès* : C'est à une époque où il étoit de votre devoir de vous renfermer strictement dans l'achevement de cette constitution tant promise, constitution quoiqu'en puissent dire ceux qui veulent éterniser et leurs fonctions et nos travaux, qui n'est et ne peut être autre chose que la répartition des pouvoirs politiques, qu'on vous propose un travail de cette importance, qu'on vous propose des changemens toujours dangereux, et qui certainement ne doiven têtre ordonnés qu'après la discussion la plus lente et la plus refléchie, c'est à cette époque que l'on vous propose, ( à gauche : *à l'ordre du jour. Il y a un décret* ).

M. *Démeunier* : M. le président, pour engager M. de Cazalès à vouloir bien traiter la question, je lui demand la permission de rappeller ce qu'il a oublié, que c'est lui-même qui a demandé que le comité présentât ce travail. On avoit donné un projet de loi pour les successions *ab intestat* ; le comité de constitution, aussi pressé et plus pressé que personne d'accélérer les travaux de l'assemblée, s'étoit borné uniquement à cet objet, qui encore lui avoit été demandé antérieurement. M. de Cazalès, à cette époque, demanda le

le second titre qui vous a été donné. (*C'est vrai, c'est vrai.* Applaudi).

M. *de Cazalès* : Si M. Démeunier, dont la mémoire me paroît très-fideles, vouloit se souvenir en totalité de mon opinion à cette époque, il sauroit que j'ai motivé ma demande, que le comité de constitution présentât un travail complet et général sur les successions, par l'espoir que j'avois que l'assemblée nationale, effrayée de l'importance et de la difficulté de cette question, abandonneroit cette entreprise. (Grands murmures. *A l'ordre du jour*). Puisque M. Démeunier m'a interpellé, j'ai sûrement le droit de lui répondre.

M. *le président:* M. de Cazalès, ayez la bonté de rentrer dans la question.

M. *de Cazalès* : Comme je suis fort peu sujet à varier dans mes principes et dans mes opinions, j'aurois voulu que M. Démeunier rapportât le fait tout entier, lorsque j'ai réclamé le second titre (tumulte).

M. *de Biozat:* On demande l'ordre du jour, M. le président.

M. *de Cazalès* : Dès que l'assemblée me prêtera silence, je me renfermerai dans la question ; j'ai voulu justifier que mon opinion n'est pas variable ; mais depuis que l'assemblée nationale, en décrétant les premiers articles de ce projet, a rendu nécessaire de délibérer sur les autres, puisque je suis forcé malgré moi de m'occuper d'une loi que je persiste à croire que toutes les convenances, que toutes les regles de la prudence humaine devroient nous engager à renvoyer à nos successeurs (murmures) je vous proposerai de prendre le parti qui, par le fait, operera le moins de changement dans les différentes coutumes du royaume ; je vous proposerai de prendre le seul parti qui puisse empêcher que vous ne fassiez pas un grand nombre de mécontens, et ce parti est d'étendre à tout le royaume la faculté de tester, sous les limites imposées par la loi romaine (à gauche bruyans murmures). Puisque l'assemblée nationale se laissant aller au système séduisant, mais dangéreux de l'uniformité, a condamné toutes les provinces du royaume à être régies par les mêmes loix civiles, système d'où il suit, s'il est vrai que des loix civiles n'étant ni un code de morale, ni des regles de géométrie, mais que devant s'appliquer à des objets réels, étant faites pour être exécutés, elles doivent être appropriées au climat, au sol, au génie, aux moeurs des habitans des provinces qu'elles sont destinées à régir (murmures), il est nécessaire que deux provinces

aussi différentes sous tous ces rapports que le sont par exemple la Provence, la Normandie étant régies par les mêmes loix, il est nécessaire qu'il y en ait au moins une des deux mal gouvernée. ( *Point du tout* ).

M. *de Cazalès* : Du moins paroîtra-t-il juste à l'assemblée de choisir parmi les diverses coutumes qui nous gouvernent, celle qui régie le plus grand nombre des provinces pour l'étendre à l'universalité de l'empire, c'est le moyen d'arriver à son systême favori d'uniformité, en faisant le moins de mal, le moins de changement possible. Comme on ne manquera pas de m'objecter qu'à l'aide de l'effet très-étendu que la loi romaine donne aux dernieres volontés du mourant, nous verrions renaître par les testamens une partie des inégalités, une partie des exceptions que les diverses coutumes avoient établies; et comme je sais que pour rendre ces inégalités odieuses, votre comité de constitution vous les a présentées comme les conséquences du régime féodal, j'en marquerai rapidement l'origine, je dirai dans quel esprit les substitutions, la loi paternelle, l'inégalité des partages furent établies, et il demeurera prouvé que ces différentes institutions, que ces différentes coutumes sont entiérement étrangeres à la féodalité. J'examinerai les loix sur les successions dans leur influence sur les mœurs des citoyens et sur l'amour de la patrie; je les examinerai dans leurs rapports avec l'agriculture et la plus grande multiplication des denrées, dans leurs effets sur la population, le commerce et l'industrie nationale, je prouverai.... ( murmures ). Est-ce que je ne suis pas dans la question actuellemsnt? Je prouverai.... ( murmures ).

— M. *l'abbé Maury* : Le moyen de ne pas entendre, c'est de ne pas écouter; ayez la bonté d'écouter, vous allez entendre une superbe opinion.

M. *de Cazalès* : Je prouverai que la faculté de tester, telle qu'elle est établie par la loi romaine, est une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, cette puissance à qui Rome dut 500 ans de gloire et de vertu. Enfin si le principal objet de votre comité de constitution a été d'attacher à la constitution le plus grand nombre de citoyens possible, l'adoption de la loi romaine remplira parfaitement notre dessein, car il ne se peut pas qu'il y ait un seul propriétaire, qu'il y ait un seul chef de famille qui soit mécontent d'une loi qui lui laisse la plus grande liberté possible dans la disposition de son héritage, et qui étend l'empire de la propriété par-delà même les bornes de la vie.

C'est à Rome que naquirent les substitutions; si vous en

cherchez l'origine, vous la trouverez dans une idée religieuse, qui vouloit qu'on fît faire après la mort des sacrifices, qui n'étoient valables, qu'autant qu'ils étoient faits par vos héritiers; vous la trouverez dans un sentiment de civisme qui se lioit au plus pur amour de la patrie. Ce sentiment faisoit qu'un citoyen, en mourant, se croyoit obligé de laisser à la republique qu'il abandonnoit un citoyen qui le remplaçât. C'est de ce mêlange d'idées civiques et religieuses que se forma ce préjugé très-utile à la république, qui faisoit qu'on tenoit à grand deshonneur de mourir sans héritier; c'est à cette crainte de mourir sans héritier que les substitutions dûrent naissance; c'est à cette crainte que Rome dut l'usage des adoptions; cet usage en honneur dans la république romaine, et qu'il seroit peut-être digne d'un peuple libre de renouveller au milieu de lui, la loi *paterna paternis, materna maternis*, cette loi qui veut que les biens du pere reviennent aux parens du pere, que les biens de la mere reviennent aux parens de la mere, est une loi de Romulus. Son esprit est évidemment le même que celui qui avoit présidé aux partages des terres à l'institution de la république; il est le même qui régissoit toutes les républiques de la Grece. Cet esprit étoit d'assurer à chaque famille la part de terre qui lui avoit été attribuée, et d'empêcher que le patrimoine de plusieurs familles ne pût jamais être cumulé dans une seule; et si cette loi *paterna paternis* reparoît dans la plupart des codes barbares, c'est que ces codes barbares ayant été rédigés sur la demande d'Honorius, sous les yeux de Stilicon, ne sont eux-mêmes que des modifications de la loi romaine, dont ils ont adopté la plupart des dispositions.

L'inégalité des partages est antérieure de 500 ans à la loi des fiefs; cette inégalité existoit dans les forêts de la Germanie, au tems que vos peres les habitoient, et les fiefs n'ont été héréditaires que vers la fin de la seconde race; cette inégalité étoit établie par le code des aleux, et les aleux étoient la propriété commune, la propriété opposée à celle qui dérivoit des fiefs; cette inégalité étoit établie par le code salique: les filles, dit la loi salique, ne succéderont pas à la terre salique; or, la terre salique n'étoit autre chose que le champ au milieu duquel le Germain avoit bâti sa maison; la terre salique étoit la véritable, la seule propriété fonciere que possedoient des peuples pasteurs; les terres saliques étoient des terres absolument distinctes des litiques, qui étoient des especes de bénéfices que les Romains donnoient aux barbares qu'ils chargeoient de la garde

de leurs frontieres, et qu'il eut été plus excusable à votre comité de constitution de confondre avec les fiefs. Voilà ce que nous apprennent et Tacite, et Montesquieu, et sur-tout les chartres qui nous sont restées de ces tems reculés. Mais ce que Tacite et Montesquieu ne nous ont pas appris, le principe de l'exclusion des filles, il n'est pas de paysan normand qui ne vous l'apprenne : eh quoi ! vous dira-t-il dans sa naive simplicité, faudra-t-il que mes filles partagent après ma mort cé champ à la propriété duquel j'avois associé mes garçons par leur travail, tandis que les filles ne l'ayant pas cultivé, n'y ont aucun droit.

Ainsi l'inégalité des partages, loin d'être une conséquence de la loi des fiefs, dérive de la regle premiere de toute propriété, qui veut que le travail en soit le titre. Ce principe de l'exclusion des filles, trop simple, trop juste, trop vrai pour n'avoir pas échappé à tant de savans auteurs qui ont écrit sur cette matiere, vous sera appris par le premier paysan que vous interrogerez à cet égard ; vingt siecles n'ont pu en altérer la tradition, et il est tellement vrai que c'étoit-là le motif de l'exclusion des filles du partage des propriétés foncieres, que chez ces mêmes Germains, elles avoient une part égale à celle des garçons dans le partage des richesses mobiliaires, dans le partage des troupeaux qui étoient leur principale fortune. Je crois avoir prouvé que les substitutions, que la loi *paterna paternis*, que l'inégalité des partages, loin d'être des conséquences du régime féodal, étoient des institutions républicaines, et qu'elles avoient leur source dans cet esprit constant de la république qui vouloit donner une certaine fixité au patrimoine des citoyens, pour les attacher davantage au sol qui les avoit vu naître. Je crois avoir prouvé combien étoit grossiere l'erreur dans laquelle est tombé votre comité de constitution, lorsqu'aveuglé par sa haine pour la féodalité, ressemblant à ces baladins qui se battent contre des fantômes, il la combat encore dans les institutions qui lui sont les plus étrangeres, dans des institutions qui, même en France où elles ont été apportées, ont précédé de plusieurs siecles la naissance du régime féodal ; non que je veuille en induire que ces coutumes appropriées au climat, aux moeurs, aux habitudes des peuples qui les avoient adoptees, soient demeurées également bonnes, lorsqu'ils les ont portées dans les nouvelles habitations qu'ils ont conquises, soient demeurées également bonnes, après que 14 siecles ont entierement changé leurs habitudes et leurs moeurs ; mais comme

je pense que si l'assemblée nationale détruisoit la faculté de tester ou la rendoit illusoire, en la restraignant dans les bornes étroites que votre comité de constitution vous propose de lui imposer, elle porteroit une loi funeste à la prospérité de l'empire, j'ai cru devoir effacer l'empreinte de défaveur que votre comité avoit jetté sur toutes exceptions, sur toutes inégalités quelconques, en les faisant dériver du régime féodal.

Je n'examinerai pas les loix sur les successions, d'après les principes du droit naturel, parce que ce n'est pas par les principes du droit naturel qu'elles doivent être réglées. La loi naturelle, dit Montesquieu, ordonne aux peres de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Les loix sur les successions étoient le seul moyen légitime qu'eut une société instituée pour influer sur le partage des terres, et le partage des terres ayant une influence directe et immédiate sur les moeurs, sur les vertus, sur la prospériété publique, il est évident que c'est par les principes du droit politique et civil que les successions doivent être réglées. Le rapport le plus important sous lequel les loix peuvent être considérés est, sans contredit, celui qui les lie à l'amour de la patrie : l'amour de la patrie, sans lequel il n'est pas de bonnes loix, et avec lequel les mauvaises loix sont bonnes. Ne pensez pas que ce rapport, entre l'amour de la patrie et le partage des terres, soit un rapport chimérique. C'est par l'amour de la propriété qu'on s'éleve à l'amour de son pays, c'est par l'amour de sa famille qu'on s'éleve à l'amour de ses concitoyens. Ces idées plus réelles, ces sentimens privés et plus fortement sentis, sont des intermédiaires nécessaires à la plupart das hommes, sur-tout dans un grand empire pour s'élever à l'idée plus abstraite, au sentiment factice et général de l'amour de la cité.

Pour que chaque citoyen soit fortement attaché à sa propriété, il faut qu'elle ait une certaine étendue ; il faut au moins qu'elle subsiste pour le nourrir ; il faut qu'il y ait une certaine fixité dans le patrimoine des citoyens. Or s'il arrivoit, et il arriveroit nécessairement, soit dans un tems, soit dans l'autre, qu'à l'aide des partages forcément égaux de génération en génération, la propriété seroit tellement divisée, que chaque part de cette propriété ne suffiroit plus à nourrir celui qui la posséderoit (*oh ! oh !*), qu'à la mort de chaque pere de famille on seroit obligé de vendre son héritage. Cette mobilité qui s'établiroit dans le patrimoine des citoyens, cette insuffisance où il seroit de les nourrir, diminueroit infiniment l'amour de la propriété, et s'il est

vrai que l'amour de le patrie se compose de l'amour de la famille et de l'amour de la propriété ; s'il est vrai, comme je le prouverai dans la suite de cette opinion, que les partages forcément égaux sont merveilleusement propres à détruire l'amour de la famille, il s'en suivra nécessairement que l'amour de la patrie seroit éteint par la destruction des deux élémens qui le composent. La république finiroit par être composée de citoyens qui, à cause de la modicité, de la mobilité de leur patrimoine, se rapprocheroit beaucoup de l'indifférence qu'ont pour la chose publique ceux qui ne possedent rien, ou qui n'ont que des richesses mobiliaires. D'un autre côté, il seroit immoral, il seroit impolitique que les loix empêchassent la division des grandes propriétés, ou quelles favorisassent la réunion des petites ; car alors, la plus grande partie des propriétés du royaume se trouvant cumulées dans les mêmes mains, le plus grand nombre d'individus, n'étant pas propriétaises, seroient sans intérêt à la chose publique (Murmures) Il est donc également funeste que la propriété soit ou trop réunie ou trop divisée ; dans le premier cas, vous n'avez que des citoyens indifférens ; dans le second, la plupart des individus n'étant pas propriétaires ne sont pas même citoyens. D'où il suit que, pour que les loix sur les successions soient bonnes, elles doivent avoir pour objet la division des grandes propriétés et le maintien des petites dans toutes leur intégrité.

Cette vérité avoit été généralement sentie par tous les anciens législateurs, qui ne s'attacherent pas d'une maniere générale à favoriser la réunion ou la division des propriétés, mais dont toutes les loix tendoient à donnerx des citoyens par patrimoines. Cette vérité, qui seule peut les lier au territoire tendoit à maintenir la propriété dans la même mesure dans laquelle elle avoit été distribuée à la fondation des républiques. J'admire à cet égard la sagesse des anciennes institutions, qui, loin d'adopter les maximes de nos politiques modernes, qui vous disent que la propriété ne peut être trop divisée, que la population ne peut être trop étendue, tendoient toutes à conserver et la propriété et la population même dans les proportions qu'ils avoient jugé les plus convenables à la stablilité de la république, et au bonheur des individus qui la composoient. Aucun de vous n'ignore que plusieurs républiques de la Grece, et celles-là étoient les plus sagement instituées, prenoient autant de soin pour contenir la population dans ses justes limites, que nos gouvernemens modernes en prennent pour l'étendue hors de toutes mesures. En examinant la division des terres sous le

rapport de la culture ; sous le rapport de la plus grande multiplication des denrées, il vous sera facile de reconnoître que cette division est utile ou funeste, selon la quotité du terrein, et la nature des denrées que l'on cultive. Dans les terres fertiles, dans les terres à bled, la division de la propriété contribueroit puissamment à l'amélioration de l'agriculture ; mais dans les paccages, mais dans les bois, mais dans les vignes, mais dans les habitations à sucre, mais dans toutes les propriétés qui exigent une exploitation chere, des bâtimens considérables, des soins recherchés, la division de la propriété en feroit la ruine ; et sans doute que c'est par cette raison que dans le Cotentin, dont le principal produit est en herbages, l'inégalité des partages étoit établie, tandis que dans la Beauce, dont le bled est l'unique d'enrée, on partage également ; et sans doute c'est par la même raison qu'en Angleterre, dont autrefois le principal produit étoit en pâturages et où ils font encore une grande partie de la richesse nationale, les partages sont inégaux, et les terres distribuées en grandes masses. Demandez aux Bourgignons, demandez aux Bordelois ce que deviendroient leurs crus les plus fameux, si ils étoient divisés arpent par arpent : ils vous diront que leurs vins perdant toute leur qualité, la valeur de leurs propriétés seroit infiniment diminuée, et que le très lucratif commerce que vous en faites avec l'étranger seroit anéanti. (Interruption).

M. le président, ces interruptions ne favorisent pas l'émission de l'opinion présente. (Longue interruption). Si l'assemblée nationale est impatiente, et qu'elle veuille ajourner à demain... (*Non, non*). Alors je demande qu'on m'écoute.

Il n'est pas dans cette assemblée un seul individu ayant quelques connoissances de la culture des Antilles, qui ne vous dise à quel point les habitations à sucre sont détériorées par leur division. Il n'y a pas un seul colon qui ne reconnoisse combien est funeste dans ces contrées la loi qui établit l'égalité des partages ; il n'en est pas un seul qui n'ait souvent gémi de l'absurde ignorance de notre ancien gouvernement, qui sans autre examen, par le seul empire de l'habitude, avoit soumis les Antilles au même régime que l'Isle de France, et donné à Saint-Domingue les loix qui régissoient la Beauce, qui avoit cru qu'on pouvoit partager les terres à sucre avec aussi peu d'inconvénient que l'on partage des terres à bled.

En examinant l'égalité des partages sous le rapport du commerce et de l'industrie, peut-être trouverez-vous que

cette loi, sans exeption, sans modification quelconque, en seroit destructive. Peut-être trouverez-vous que si la nation françoise passe pour être la plus active et la plus industrieuse de l'Europe, elle doit cet avantage au grand nombre de cadets qui existoient dans le royaume, et que notre paresse a besoin d'être excitée par l'aiguillon de la nécessité.

La partage égal des terres appellant un plus nombre de citoyens à la propriété ; cette propriété, quoiqu'à peine suffisante pour les nourrir, fortifieroit en eux cette paresse si naturelle à l'homme, éteindroit toute industrie, tout desir de s'enrichir, ôteroit au commerce, aux arts, aux manufactures, un grand nombre de bras qui leur sont nécessaires. Cette même division des propriétés diminueroit infiniment les consommations, car ce sont les grands propriétaires qui consomment et qui font consommer, (*Ah! ah!*) de sorte que vos manufactures privées à la fois et d'ouvriers et de consommateurs seroient nécessairement détruites, et avec elles périroit cette nombreuse population, dont on peut dire avec vérité que le commerce est l'enfant et le pere. Peut-être même que dans ce siecle de corruption, que dans ce siecle où l'on calcule et les devoirs les plus simples et les plaisirs les plus doux de la nature ; cette part égale qu'on seroit obligé de donner à ces cadets, les empêcheroit de naître. Si vous considérez que la population de Paris est sans cesse recrutée par une foule de cadets qui, du fond des provinces du royaume viennent y remplacer les familles que de coupables calculs y ont fait éteindre. Si vous considérez que toutes les fortunes qui ont été faites à la cour, à l'armée, dans le commerce, dans tous métiers honnêtes ou malhonnêtes ont été faites par des cadets ; si vous considérez que la Normandie, que les provinces méridionales du royaume où, par le fait on partage inégalement, sont infiniment plus industrieuses, plus peuplées que les provinces du centre, où les partages sont égaux ; si vous considérez qu'en Angleterre, où l'industrie est si active, où le commerce est si florissant, les partages sont inégaux et les propriétés distribuées en grande masse, peut-être trouverez-vous que ces craintes ne sont pas sans fondement, et que ces calculs méritent d'être approfondis.

Enfin, si les terres étoient trop divisées, chaque propriété étant à peine suffisante pour nourrir son maitre, et l'impôt ne pouvant, ne devant être établi que sur le superflu, nul impôt direct ne pourroit être levé et pris que dans nos institutions modernes ; nous ne savons rien faire avec

des

des hommes, que tout se fait ou se supplée avec de l'argent, que la machine entiere du gouvernement repose sur la fiscalité, faute de revenus publics, l'association politiques seroit détruite. Je veux que cette hypothese soit exagérée, qu'elle ne doive pas être admise jusques dans ses des dernieres conséquences, toujours seroit-il exactement vrai que la trop grande division des terres opposeroit un obstacle, et un obstacle invincible, sur-tout le peuple étant armé, à la perception de l'impôt direct.

Il suit de cet exposé, que, lorsqu'à la naissance des sociétés, le législateur distribue aux peuples qu'il institue les terres qu'ils doivent cultiver, ce partage doit être fait d'après la fertilité du terrein, la nature des denrées qu'il produit, et sur-tout d'après le but de l'institution.

*Si* les terres sont fertiles, si la production la plus commune en bled; si la nation n'est pas nombreuse, si les peuples consentent à être pauvres pourvu qu'ils soient libres, la propriété sera très-divisée, mais si le territoire est stérile, si les denrées de luxe y sont cultivées; si l'objet de l'institution est le commerce ou l'industrie, il faudra que les terres soient distribuées en plus grande masse, et les grandes propriétés auront peu d'inconvénient. C'est ainsi qu'à Sparte et dans l'ancienne Rome, où les terres étoient fertiles, où le bled étoit la production la plus commune, où l'institution n'avoit pour objet que la liberté, pour moyen que la vertu, les parts des citoyens furent très-petites, et les loix veillerent avec la plus sévere attention à empêcher qu'elles pussent jamais être réunies, et c'est ainsi qu'à Athènes, dont le territoire étoit planté de vignes et d'oliviers qu'à Carthage, dont l'institution avoit pour objet le commerce et l'industrie, les propriétés furent moins divisées, et c'est ainsi que dans Rome moderne, lorsque le luxe, et les arts qui marchent toujours à leur suite vinrent enchasser la pauvreté et la vertu, lorsque ces maîtres du monde fatigués d'être pauvres et libres, aimerent mieux être riches et asservis, les loix qui maintenoient la division des terres, tomberent en désuétude, le patrimoine de plusieurs familles fut réunis dans la main d'un seul individu, et l'on vit se former ces grandes propriétés, aliment nécessaire du commerce et des arts. Et puisque dans une société déjà instituée, le législateur n'a d'autre moyens légitimes d'influer sur le partage des terres que par les loix sur les successions, avant de porter ces loix il doit examiner attentivement dans quelle mesure les propriétés sont déjà distribuées, il doit les combiner de maniere que successivement,

et sans secousse elles amenent les terres à être divisées dans la proportion la plus favorable aux productions, au moins à la prospérité de l'état auquel il veut donner des loix.

Le royaume est essentiellement agricole ; mais cependant vous ne voulez renoncer ni à son commerce ni à son industrie ; il ne faut donc pas que vos loix favorisent sans exception, sans modification quelconque, la division des propriétés; car la division des petites propriétés nous seroit infiniment plus funeste que la division des grandes propriétés ne nous seroit utile. Cette division diminueroit infiniment les produits de notre territoire, car elle déterrioreroit nos bois, nos prés, nos vignes, nos habitations à sucre, bien plus qu'elle n'amélioreroit nos terres à bled. Elle seroit destructive de notre commerce et de nos manufactures qui se trouveroient privées à la fois d'ouvriers et de consommateurs d'où il résulte que pour que vos loix sur les successions arrivassent directement au but qu'elles doivent se proposer, la division des grandes propriétés et le maintien des petites, il faudroit qu'elles variassent à chaque pas selon la nature du terrein ; mais de pareilles loix seroient une source interminable de discussions et de procès ; de pareilles loix qui établiroient une distance dans le mode de partage, non pas de province à province, mais de champ à champ, seroient assurément bien contraires à cette uniformité que vous voulez introduire dans toui l'empire. Je ne connois qu'un moyen de concilier cette uniformité avec les exceptions, les modifications que nécessitent les circonstances que je vous ai exposées. Ce moyen est d'étendre à tout l'empire la loi du pays de droit écrit, la loi romaine sur les successions : établit comme principe général l'égalité des partages, mais elle permet des exceptions ; ces exceptions étant ordonnées en vertu d'une loi génerale, ne blessent en rien le systême d'uniformité que vous voulez établir ; ces exceptions étant ordonnées par le testament du pere, ne peuvent devenir une source de procès et de discussions ; ces exceptions sont confiées aux propriétaires, aux chefs de familles, à ceux qui prennent le plus tendre intérêt au bonheur des enfans et a la prospérité de la république.

La loi romaine me paroît donc avoir fait à cet égard ce qu'il y a de plus sage et de plus convenable. Elle me paroît réunir les avantages que vous désirez, l'uniformité de la loi civile, la destruction des procès que faisoient naître la diverstté de nos coutumes ; elle me paroît obvier aux inconvéniens que je crains et que j'ai montrés être la suite nécessaire de la loi générale des partages forcément égaux, enfin la

faculté de tester telle qu'elle est établie par la loi romaine est une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, de cette sainte institution qui a fait des biens infinis à l'espece humaine, et que vous ne voudrez pas détruire au moment où elle devient la plus nécessaire, au moment où si elle n'existoit pas, il faudroit l'établir. C'est par la faculté de tester que les peres gouvernent leur famille, qu'ils obtiennent de leurs enfans, jusques dans la plus extrême vieillesse, des égards de respect qu'ils attendroient en vain de leur vertu. Plus votre gouvernement devient libre, plus il est dans sa nature que le ressort de la police publique y soit relâchée, plus il est nécessaire de fortifier la puissance paternelle qui seule peut le remplacer. Dans une monarchie absolue, la vigilance, la sévérité, l'arbitraire même de la police empêchoient que de très-mauvaises mœurs ne produisissent de grands désordres, que de très-mauvaises mœurs ne fissent commettre de grands crimes; mais cette police est devenue impossible avec les principes de liberté que vous avez établis dans une petite république, dans un territoire extrêmement borné, les magistrats peuvent être censeurs; mais dans un grand empire, cette censure seroit impossible à exercer, seroit impossible à supporter dans un grand état. Sous un gouvernement libre, les peres sont les seuls à qui l'on puisse confier le dépôt sacré des mœurs publiques, seuls ils peuvent exercer une censure d'autant plus utile, qu'elle est de tous les momens, et qu'elle s'exerce dans l'intérieur des familles. Eh! quelle surveillance fut jamais plus douce, plus exacte, plus appropriée à ceux qui lui sont soumis. Elle ne punit pas les désordres, elle les empêche de naître: non-seulement elle réprime les désordres, mais elle est la source de toutes les vertus.

C'est par cette institution, dit un écrivain célebre (J. J. Rousseau), que les romains firent de si grandes choses sans le secours de l'éducation publique; c'est elle qui faisoit qu'à chaque maison particuliere étoit une école du citoyen. Le pouvoir des peres sur les enfans mit tant de sévérité dans la police particuliere, que le pere, plus craint que le magistrat, étoit dans son tribunal domestique le censeur des mœurs et le vengeur des loix (applaudi à droite). Ah! s'il étoit dans cette assemblée un seul individu qui doutât de l'influence salutaire qu'a la puissance paternelle sur les mœurs publiques, qui ignorât à quel point elle contribue à l'union des familles, comme elle en resserre les liens, comme elle augmente le bonheur domestique des individus, qu'il vienne dans les provinces méridionales du royaume.

qu'il vienne dans ces contrées où le pere régit la famille avec un grand empire ; dans ces heureuses contrées où le pere ne meurt jamais, où celui que le pere a choisi, le remplace dans son affection comme dans ses droits ( A droite : *c'est vrai.* A gauche : *jamais.*.) : la maison du frere aîné ne cesse pas d'être la maison paternelle ; qu'il vienne apprendre comme on chérit son pere, comme on chérit ses freres, comme on aime ses enfans. Les cadets y sont reçus avec la même affection, avec la même tendresse. ( Murmures ).

*Plusieurs voix à droite :* C'est abominable qu'on ne veuille pas entendre.

M. *Maury* : Ah ! vous ne répondrez pas à cela.

M. *de Cazalès* : Il n'est pas rare de voir les fils aînés payer les dettes de leurs freres, quoiqu'ils ne leur doivent rien. Il est sans exemple que la maison ne leur soit pas commune ; et s'il en étoit un seul qui osât repousser du foyer paternel celui qui fut son frere, il seroit en horreur ; il seroit en exécration à toute la contrée ( applaudissemens à droite, murmures à gauche ).

Comparez ces mœurs, comparez ces vertus domestiques avec les mœurs qui sont sous nos yeux, avec les mœurs du pays que nous habitons ; les tribunaux y retentissent sans cesse de scandaleux débats entre les peres et les enfans. Ceux-ci leur font rendre compte avec une rigoureuse âpreté des biens qu'ils prétendent leur appartenir ; il en est qui nagent dans une honteuse opulence, tandis que leurs peres sont réduits à la plus affreuse misere. Leur reconnoissance ne dure qu'autant que leurs besoins ; à peine ont-ils atteint l'âge de raison, qu'ils deviennent étrangers les uns aux autres ; ils se hâtent d'aller habiter les extrêmités les plus opposées de cette immense ville ; ils ne conservent ni respect ni égards pour des parens dont la morale les fatigue, dont la raison leur paroît absurde, et dont la longue vie les importune. Quelques froids devoirs de bienséance les réunissent à de longs intervalles, mais l'orgueil d'une folle indépendance, mais la cupidité, mais des intérêts divers ont étouffé en eux les plus doux sentimens de la nature.

Législateurs d'une nation corrompue !..... ( *à l'ordre, à l'ordre* ).

M. *Lucas* : Jamais on n'a jugé le tout sur une partie.

M. *de Cazalès* : Législateurs d'une nation corrompue, ce n'est pas de ces mœurs que vous pouvez faire dériver les loix que vous allez lui donner. Ce ne sont pas ces mœurs qui vous en garantiront la durée. Obligés de tenter la difficile entreprise de rectifier les mœurs par les loix, où trouve-

rez vous un plus puissant moyen que l'autorité paternelle ?

Je ne suivrai pas plus loins ces rapports, par lesquels les loix sur les successions se lient d'une maniere si intime avec toutes les parties de la législation, et parce que le tems presse, et parce que le génie nécessaire pour les approfondir ne m'a pas été départi.

Que les états de 1340 vous servent de leçon; comme vous ils ressentirent les droits de la nation trop long tems oubliés; comme vous ils augmenterent l'affluencede des communes dans l'assemblée nationale; comme vous ils se montrerent les ennemis les plus fermes du despotisme, mais, égarés par leur zèle; emportés par des chefs factieux, ils eurent la dangereuse manie de vouloir tout réformer, de vouloir tout changer; ils oublierent que la raison et la sagesse sout les seuls garans des institutions humaines, et leur fol ouvrage à disparu; ils ont succombé sous la puissante coalition des méconteris qu'ils avoient fait, et quatre siecles entiers les droits de la nation ont été méconnus, et quatre siecles vos peres ont gémi dans un continuel esclavage, parce que vos ancêtres avoient abusé d'un moment de liberté.

Vous ne pouvez calculer le mécontentement que vous ferez dans le midi. (*C'est faux*).

M. *Lautrec* : C'est vrai, c'est vrai.

C'est dans ce même midi que se forma la ligue, sous laquelle ils succomberent; c'est dans ce même midi que, dès les commencemens de la révolution, les mécontens ont semé tous les germes de la division. Il est incalculable le désespoir auquel vous réduirlez ces provinces, si vous détruisiez une puissance qu'ils réverent, si vous leur otiez le droit de tester dont elles sont si jalouses. Situées aux extrémités de l'empire, assises entre les alpes e les pyrennées, couvertes per le Rhône et les montagnes d'Auvergne, l'Occean et la méditerranée baignent leur côtes, et le canal de Languedoc, ouvrage de l'immortel Riquel, en réunit la navigation dans leur sein (interrompu), elles ont fait, avec le soleil du midi, une éternelle alliance, et cette alliance fait croître sur leur sol privilégié les huiles de Provence, les eaux-de-vie de Languedoc et les vins de Bordeaux, (ris et murmures) c'est à-dire, toutes les denrées du luxe, que, jusques ici, vous ont assuré, dans la balance du commerce de l'Europe plus de deux cens millions.

Si elles avoient la coupable pensée de se séparer du reste du royaume, ce jour là seroit le dernier jour de la gloire

et de la prospérité de l'empire françois.

Quelle honte pour nous, combien nous serions coupables si cette révolution tant vantée n'aboutissoit qu'au morcèlement du royaume, qu'à la division du plus beau ressemblement d'homme, dont l'histoire nous ait conservé le souvenir. Vingt-cinq millions d'individus parlant la même langue, ayant la même religion, les mêmes mœurs, habitant presque tous le même climat. Vous ne détruirez pas en un quart d'heure des loix auxquels les habitans du midi sont soumis depuis deux mille ans; vous ne leur ôterez pas des coutûmes qu'ils aiment avec idolâtrie, et que les barbares qui ont conquis ces provinces, se sont vu forcés de respecter.

Loin de nous cette funeste pensée, notre amour pour le nom françois et sur-tout votre justice saura nous en garantir. Je conclus ( *ah ! ah !* à gauche ), je passerois ces interruptions dans des questions d'un intérêt de parti, mais ceci regarde l'intérêt commun.

Je conclus à ce que l'assemblée nationale étende à tout l'empire le bienfait de la loi romaine. Tous les propriétaires, tous les chefs de famille applaudiront à votre décret; jamais vous n'aurez porté, jamais vous ne porterez une loi plus favorable à la vertu et à la prospérité publique.

( On demande la question préalable ).

La séance est levée à quatre heures.

*Séance du mardi soir 5 avril 1791.*

*Présidence de M. Tronchet.*

Lecture de différentes lettres qui annoncent que M. Nogaret, curé, a été nommé par les électeurs, évêque du département de la Lozere; que M. . . . ci-devant chanoine de Saint-André, a été élu évêque de la Gironde; que le pere Monnier, prêtre de la doctrine chrétienne, a été nommé évêque du département des Hautes-Pyrénées; et M. Barrere, membre du tribunal de cassation; que M. Martin, principal du college de Colmar, a été élu évêque du département du Haut-Rhin, sur le refus de M. l'évêque de Lydda.

Sur le rapport d'un membre ecclésiastique, l'assemblée décrete qu'il n'y aura, dans la ville d'Evreux, que la seule paroisse cathédrale.

Un artiste est introduit à la barre.

*L'artiste* : Les abus ne peuvent germer que sur la terre

de la liberté, et vous avez préparé le sol qui produira tous les faits heureux de la félicité publique. Nous venons, messieurs, vous faire hommage d'un plan que nous a suggéré notre reconnoissance pour un monarque qui a été constamment votre collaborateur. Nous prévoyons, messieurs, que lorsque le terme de vos travaux sera arrivé, vous les couronnerez par le témoignage de votre reconnoissance envers ce roi citoyen; et je ne pense pas, qu'au milieu de l'éclat qui l'environne, vous puissiez lui déférer un honneur plus grand, plus digne de lui, que de lui présenter une couronne civique, dont voici le modele; qui peut s'exécuter en émaux.

Le diadême sera aux trois couleurs, portant pour légende, *donné par nn peuple libre au roi de sa constitution, au roi qu'il chérit.* Ce diadême sera surmonté de quatre-vingt-trois cœurs en fleurons, emblême assez juste des quatre-vingt-trois départemens. Les fleurons vaudront sans doute les diadêmes les plus précieux. Les ceintres de la couronne seront des bronches de chêne; et c'est-là ce qui constitue la couronne civique. Enfin, la racine sera une globe; et sur ce globe, aux armes de France, sera le coq vigilant, emblême de la France qui a conquis la liberté.

Tel est, messieurs, le plan de couronne civique que nous avons conçu. Nous nous offrons à l'exécuter. Puisse le zele, le patriotisme qui nous amene devant vous, trouver au sein de cette assemblée autant d'approbateurs qu'il y a d'ardens amis de la liberté et du roi que nous chérissons tous.

*M. le président* : L'assemblée nationale reçoit votre offrande avec satisfaction. Il est bien juste que les arts, enfans de la liberté, soient sur-tout employés à célébrer le roi d'un peuple libre. Le trône n'est jamais plus vénéré, plus majestueux, plus inébranlable, que lorsque les racines en sont posées dans la constitutions. Vous pouvez assister à sa séance.

Le reste de la séance a été rempli par le discours de M. Linguet, en faveur de la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc. Nous la donnons comme supplément du tome précdent.

### *Séance du mercredi matin, 6 Avril 1791.*

### *Présidence de M. Tronchet.*

On fait lecture du procès-verbal du mardi matin.

M... : Au nom du comité d'agriculture et de commerce, propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, sur la nécessité d'assurer la reddition du compte-général des anciens droits de traites; décrète que les acquits à caution délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites à la circulation sont annullés, et les soumissionnaires déchargés des soumissions par eux fournies; demeurent également déchargés les fournisseurs de la marine de rapporter les passeports qui n'avoient pour objets que l'affranchissement des mêmes droits de circulation. *Adopté.*

M. *Camus:* Je vous demande une disposition nécessaire; c'est de décréter que les porteurs de brevets de retenue seront tenus de faire timbrer leurs quittances et autres pieces au bureau des domaines. *Adopté.*

M. Tronchet céde le fauteuil à M. d'André.

M. *Prugnon:* Messieurs, un pere aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit de tester en faveur d'un ou de plusieurs de ses enfans, et où s'arrêtera cette faculté? Voilà la principale question qui est soumise à votre délibération. Nul danger à revêtir le pere d'une certaine latitude de pouvoir, non-seulement parceque l'amour paternel est le plus profond et le plus délicieux sentiment de la nature, mais parce que le pere s'aime lui-même dans son fils. C'est un genre d'égoïsme sans doute, mais qu'il est respectable! et qu'il est touchant! en général pour les enfans, le lien de l'espérauce est un peu plus fort ou au moins aussi fort que celui de la reconnoissance. Qu'il donne de son vivant, dira-t-on d'abord. Je conviens volontiers que la vraie libéralité est la donation entre vifs; mais plus d'un pere se trouve dans une situation trop étroite pour pouvoir s'imposer des privations; et le dépouillerez-vous du droit d'être libéral et juste, précisément parce qu'il n'est pas riche? plus d'une expérience a appris au vieil homme que l'on étoit un peu négligé, lorsque l'on avoit donné tout, au moins plusieurs sont pleins de cette idée. Ainsi dépouiller un pere du droit de tester, c'est le priver de la prérogative la plus précieuse et la plus utile aux mœurs, puisque ce seroit évidemment affoiblir le pouvoir paternel; et une loi qui lui raviroit ce droit, auroit contre elle l'autorité universelle appuyée de quarante siecles. Car si c'est Solon qui a introduit ces testamens dans Athènes, ce n'est sûrement pas Solon qui les a inventés. Quatre objections s'élévent d'abord contre le droit en lui-même; la premiere, la crainte de l'abus, même de la part d'un bon pere, qui n'est pas après tout sans passions, et qui peut tester dans un moment où elles l'agitent; la seconde est l'existence de

quelque

quelques mauvais peres ; la troisieme, le danger d'environner la vieillesse d'intrigans qui spéculent sur un instant où ils pourront faire signer un testament qu'ils combinent avec un notaire ; la quatrieme enfin est de donner à l'homme le droit de commander après sa mort.

La premiere, messieurs, est une calomnie contre la nature. Et de qui se défiera-t-on si l'on se défie d'elle ? Mais d'ailleurs est on bien sûr que les testamens dont on se plaint étoient des monumens de colere et d'injustice : quand l'ame d'un pere, toujours ouverte aux impressions de la tendresse, vient à se fermer, croyez-vous que c'est sans motifs qu'il agit ; croyez-vous que le premier besoin de cet être-là ne soit pas d'être pere ?

Si les peres dont les testamens ont été attaqués avoient pu être rappellés à la vie, et faire certaines révélations, quelles terribles réponses ils eussent fourni aux ennemis des testamens ? Qu'elle est touchante, messieurs, la nature dans sa colere ! N'avez-vous pas applaudi cent fois à l'élan de ce pere qui, après avoir dit sur la scene à son fils, qui vient de franchir les bornes du respect qu'il lui doit : *Sortez, je vous donne ma malédiction* ; s'appercevant que ce fils obéit, se précipite vers lui et lui crie : *Où vas-tu, malheureux ?*

Il y a, et c'est la seconde objection, des peres, comme il y a des hommes, auxquels la nature a oublié de donner un cœur. Le législateur peut-il la faire entrer comme élémens dans ses calculs ? Un mauvais pere est une erreur de la nature ; un mauvais pere, dans toute l'énergie du mot, ressemble fort à un monstre. Or, l'existence des monstres est-elle une objection contre la providence ? Et que diroit-on de celui qui partiroit de l'existence du serpent à sonnettes pour attaquer la sagesse du créateur ? Que produiroit une loi qui refuseroit à un pere le droit de tester jusqu'à une certaine limite ? Elle inviteroit à la fraude, elle conduiroit au parjure. Un pere qui auroit deux fils, dont l'un auroit rempli sa vie de consolations, et l'autre d'amertume, laisseroit au premier une juste et légitime récompense de sa piété filiale, ou lui aliéneroit un de ses immeubles, ou en acheteroit un sous son nom, ou reconnoitroit lui devoir une somme quelconque ; voilà donc une grande immoralité que la loi jetteroit dans le sein des familles. Joignez-y l'indépendance absolue des fils, indépendance que tous les publicistes ont regardée comme mortelle pour les mœurs publiques.

Enfin, objecte-t-on, un homme commandera donc après sa mort ? Cette objection n'est pas très-imposante. Je

puis donner entre vifs, et stipuler que le donataire ne jouira qu'à une époque que je déterminerai; or, quelle différence bien nette y a-t-il à établir entre une donation et un testament? Je vous ai donné, le jour même que j'ai testé; je pouvois donner même la propriété, en indiquant le jour auquel l'usufruit se réuniroit. Que fais-je par mon testament? J'indique le jour de mon décès pour celui de la jouissance de l'être à qui je donne: seulement je ne dispose pas, d'une maniere irrévocable; mais, à cela près, la disposition est la même: je me réserve le droit de méditer et de voir si celui sur lequel je verse mon bienfait continue à en être digne. Je ne commande pas après moi: cela signifie seulement que celui à qui j'ai donné ne peut jouir que du moment où j'ai fermé les yeux.

Prenons un exemple ordinaire et commun: Pierre est au chevet de mon lit, à l'instant où je vais perdre la vie; je lui dis: dès que je ne serai plus, prenez mon diamant; vous le donnerez à mon ami. Je meurs; il exécute ma volonté. Direz vous que par-là j'ai commandé après moi? Et quelle différence y a-t-il entre disposer verbalement d'un diamant de 10000 livres, ou par écrit d'un immeuble de ce même prix? Je conçois que celui qui faisoit une substitution commandoit après lui; mais peut-il être maintenant question de ces dispositions bizarres, d'après lesquelles la famille subsistoit éternellement. Il n'y a plus de famille proprement dite.

La loi, dit-on, et c'est la derniere objection, fait seule des héritiers: par votre droit de tester, vous entourez les vieillards et les infirmes d'intrigans qui spéculent sur l'instant qu'un citoyen pourra disposer de ses biens; vous jettez même par-là une immense hypocrisie dans les familles. Le frere devient l'ennemi secret de son frere, et le parent celui de son parent. Je réponds: décrétez que, pour que tout testament soit valable, il sera antérieur, de deux mois au moins, à la mort; la loi sera sage et rarement nuisible. Deux mois sont une proportion raisonnable; et un testament qui n'a point cette date est fait probablement dans la derniere maladie. Décrétez que chaque citoyen sera tenu de renouveller son testament de cinq ans en cinq ans: vous êtes sûrs que vous posséderez la vraie volonté du testateur. Quand l'homme prend la place de la loi, il faut qu'il y ait de la maturtié dans son procédé: et le législateur fait un acte de sagesse en lui disant: vous relirez votre testament, vous reverrez votre ordre tous les cinq ans. Je ne vous accorde, qu'à cette condition, le

droit de tester. Par-là, messieurs, l'intrigue est déconcertée, et les combinaisons portent à faux.

Sans doute la disposition du droit romain ne convient ni à la raison ni à la justice; ce n'est pas une bonne chose en général que l'absence des bornes, et il ne faut pas qu'un pouvoir quelconque, même le plus saint des pouvoirs, soit à-peu-près indéfini; s'il pouvoit y avoir un despotisme tolérable, ce seroit celui de la nature: mais celui-là même ne vaut rien. Le droit coutumier étoit une espece de transaction entre la puissance paternelle et la légitime des enfans. La légitime étoit la moitié de la portion héréditaire *ab intestat*; mais si cela pouvoit convenir à nos idées d'alors, cela ne peut s'accorder avec nos idées d'aujourd'hui; il seroit assez simple d'interdire à un pere la disposition de ce qu'il a reçu de ses pere et mere, en lui abandonnant la libre disposition des produits de son industrie; mais d'un côté, ce seroit laisser subsister entre les biens des distinctions qu'il importe d'effacer, et de l'autre, celui qui n'auroit aucuns biens industriels, seroit privé du droit de tester; et celui qui n'auroit que de ces biens-là, seroit en quelque maniere despote, ou pourroit l'être.

Le projet du comité réduit cette faculté de tester à une part d'enfant; mais un pere qui auroit dix enfans, ne pourroit disposer que du onzieme, et alors le droit de tester seroit illusoire, ou à-peu-près; cette mesure cesse à-la-fois d'être un aimant pour la bienfaisance et un frein contre les écarts d'un enfant. Par ces considérations, je vous proposerai la libre disposition du quart au tiers en ligne directe, soit en faveur des enfans, soit au profit des étrangers. Observez, messieurs, et cette observation n'a pas encore été présentée, que le jugement paternel mérite aujourd'hui plus de confiance que jamais, et doit en inspirer davantage que dans l'ancien régime. Dégagé des préjugés de la noblesse, de la chimere des prérogatives de l'aînesse, le pere ne disposera plus qu'en faveur de celui de ses enfans qui sera le plus digne de ses dons; il n'y aura plus de ces testamens écrits bien plus sous la dictée de l'orgueil que sous celle de la nature et de l'amour. Un fils a-t-il donc besoin des ressorts de l'intérêt pour chérir et respecter son pere! Cela peut être exact, messieurs, dans un certain sens, et pour beaucoup de fils; mais c'est avec cette généralité et ces théories-là que les médecins expédient leurs malades. On ne peut le redire assez: la pratique, la pratique, c'est là où l'on connoît les hommes.

Je me réduis à un mot: ce que je propose est un frein

de plus, et il n'y en a pas trop. J'adopterai, pour la ligne collatérale, la disposition du tiers à la moitié. A la rigueur on ne doit rien à des collatéraux; et si les collatéraux étoient des héritiers nécessaires, tous ceux qui n'auroient pas eu, et qui n'auroient pas le bonheur d'être pères, seroient délaissés par leurs parens, au milieu de l'isolement et des dégoûts de la vieillesse. L'histoire du cœur humain nous dit, et l'expérience nous répete, qu'il est bon d'avoir un peu à espérer.

Au reste, messieurs, c'est le bonheur de la paternité qui intéresse essentiellement cette discussion. Il faut convenir que s'il arrive, ainsi que l'a exposé M. de Mirabeau, des testamens faits *à moroso, à superbo, à delirante*, il s'en est trouvé aussi un grand nombre, et un nombre infini, faits *à justo, à bono, ab amante*.

Au surplus, messieurs, je me reproche de combattre un instant l'auteur de cette objection. J'aurois seulement desiré ne pas la trouver dans son superbe discours; je me rappelle que milord Bolinbrocke, entendant élever des reproches contre les mânes de Malboroug, dit: C'étoit un si habile homme, que j'ai oublié ses défauts.

M. *de Vaudreuil* : Messieurs, les départemens qui ont été formés de la province de Languedoc sont régis par le droit écrit; chaque habitant y est attaché; la loi a déterminé la portion réservée de droit sur les successions en faveur de tous les enfans, de sorte qu'une moitié se trouve disponible par les pere et mere, et l'autre partageable entre tous les enfans. Voudriez-vous, messieurs, nous ôter une loi aussi consolante pour les vieillards? Ne vaudroit-il pas mieux que tous les départemens fussent régis par une loi aussi sage? Les mœurs y gagneroient. Je vous demande, au nom de tous les départemens régis par le droit écrit, de leur conserver cette loi, dont les défauts, s'il y en a, peuvent être aisément rectifiés.

M. *Lanjuinais* : Il nous a été démontré que la faculté de tester n'a point de fondement dans le droit de la nature, qui est la source essentielle de toutes les bonnes loix: il seroit bien facile de démontrer, avec autant d'évidence que de clarté, qu'on peut satisfaire aux motifs d'équité et d'intérêt public, présentés hier par un habile jurisconsulte, sans dispositions testamentaires.

On pourroit ajouter que si vous retranchez les testamens, vous avez retranché la moitié des loix civiles, la moitié des préceptes de jurisprudence, la moitié des procès, la

moitié des sources de haine et de discorde, la moitié des études sous lesquelles gémit notre jeunesse, la moitié du patrimoine des légistes ; la moitié de l'immense poids de la chicane. Quels développemens on pourroit donner à ces observations ! il faudra bien des écrits, bien des méditations, bien des leçons de philosophie pour effacer la trace qu'une longue habitude de ce système a répandu dans la France ; surtout dans la France méridionale : il y a tant de gens à qui l'ignorance et la vanité donnent le fol orgueil et la manie de vouloir après leur mort exister encore sur cette terre, d'y faire respecter leurs caprices. Il faut, je crois, laisser à d'autres tems cette grande moisson de gloire et de bonheur réservée à la génération qui verra supprimer tous les testamens.

Je me réduis donc malgré moi au système de la faculté limitée. Quelle sera cette faculté pour le pere et la mere, soit à l'égard de leurs enfans, soit à l'égard des étrangers ? quelle sera-t-elle pour ceux dont la succession doit s'ouvrir en collatérale ? La nature et la raison ont répondu qu'étant une exception, un avantage en faveur des citoyens, cette faculté doit être la même pour tous ; mais le pere et la mere, dans mon opinion, ne pourront jamais par des prédilections particulieres avantager leurs enfans ni par dons entre vifs ni par dons à cause de mort. Les freres seront égaux devant le pere comme devant la loi.

Ici, messieurs, se présentent des réflexions qui font disparoître toutes les difficultés ; c'est qu'il faut embrasser le sujet dans toute son étendue, c'est qu'il faut le suivre dans toutes ses branches ; et j'ose dire qu'il y a dans le projet de décret qui vous a été présenté une grande omission, une grande lacune à remplir.

Les avantages que les peres et meres peuvent faire à leurs enfans sont ou directs ou indirects, par dons entre vifs ou par dons à cause de mort ; et ces sortes de dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, peuvent avoir un motif de justice que la raison adopteroit par-tout, que la famille s'empresseroit de sanctionner, et auxquelles se soumettroient d'avance les freres et sœurs qui en seroient les victimes ; c'est le don rémunératoire fait à l'enfant qui a soulagé la vieillesse de son pere. Voilà donc une espece de don qui remplit tout ce que la justice et l'équité peuvent desirer.

Il y a, outre les dons directs, des dons indirects. C'est ici, messieurs, que s'ouvre un vaste champ à la véritable, à la juste libéralité des peres et meres pour un enfant qui sera la gloire de la famille ; le soutien de ses freres et sœurs. Il a i

donnent une éducation proportionnée à cet espoir, dont la dépense n'est sans doute pas rapportable. Ainsi, messieurs, en faisant de justes dispositions, en exceptant du rapport les dépenses faites pour l'instruction et pour l'éducation des enfans, vous aurez donné une immense latitude aux peres.

Un génie dont vous pleurez la perte vous a conseillé d'accorder la faculté du dixieme pour les donations indirectes; mais par cette disposition, un pere peut donner plus de la moitié de sa fortune. Ainsi, messieurs, en permettant au pere de donner des pensions et des usufruits pendant sa vie, il semble que vous avez accordé à cette disposition paternelle tout ce qu'elle peut espérer sous un gouvernement juste et sage.

Il est d'autres manieres dont on avantage ses enfans; en dire un mot, c'est vous annoncer qu'elles doivent être proscrites, ou du moins qu'elles doivent cesser à l'instant de la mort du pere. C'est ce qu'on appelle avantages indirects. Le pere mort, tous les enfans doivent avoir le même droit à la succession paternelle.

Quand vous avez entendu hier les déclamations de M. de Cazalès, en faveur de la faculté de tester. ( *Déclamations!* dit une voix ) oui, déclamations : le mot n'est pas injurieux, il est juste, (Plusieurs voix : *oui, c'est le mot*) c'est-à-dire, des phrases qui sont dépourvues de raisons et de justice, elles ne vous ont pas prouvé que cette faculté ne produit pas de suggestions, des captations de toute espece, la haine, la discorde entre les freres et sœurs, des procès ruineux dont le long souvenir divisera encore les familles pendant plusieurs générations.

Qu'on ne m'objecte pas la puissance paternelle. Elle n'est qu'une tutelle légitime, une tutelle naturelle, un droit de garder la personne, un droit d'administrer les biens. Au delà, la nature a posé les bornes; mais si vous les passez, vous faites de mauvaises loix.

Quant à la faculté de tester accordée à ceux qui n'ont pas d'enfans, je n'ai qu'un seul mot à dire; c'est que si vous voulez simplifier vos loix et maintenir en même-tems la faculté de tester, vous n'avez pas d'autres moyens que de borner toutes les dispositions testamentaires à des legs et dons à cause de mort. Il n'y a que cette maniere d'abroger un quart de vos procès. Ainsi, messieurs, plus de substitutions, plus d'institutions contractuelles; je ne dirai pas plus de majorat, car je ne sais s'il y en a en France; la succession est la regle générale; tout le reste n'est qu'exceptions; et vous pouvez borner là les exceptions....

On va vous demander un ajournement en se bornant à vous proposer d'anéantir les substitutions : j'ose croire que vous ne prendrez pas ce parti, que vous adopterez le projet de votre comité, sauf quelques amendemens : il est simple et il est presque absolument complet, en y ajoutant quelques articles sur les rapports, sur les dons rémunératoires. Je conclus à ce que le projet du comité soit mis à la discussion article par article.

M. *le Chapellier* : Je demande un mot d'ordre ; il y a quelques membres de l'assemblée qui comptent demander l'ajournement de la question, et qui ont beaucoup de raisons pour le soutenir ; je demande qu'on parle d'abord sur l'ajournement (applaudi), parce que je vois les opinions flotter ; voici ma principale raison. Si cette loi passait, ce serait une *loi générale* qui porterait non-seulement sur les pays, pour qui déjà la faculté de tester est établie ; mais même sur ceux où elle est prohibée par les dispositions sages de nos coutumes. Par exemple en Bretagne où la féodalité vient d'être abolie, où il n'y a plus par conséquent de droit d'aînesse, si vous adoptez la mesure proposée par votre comité, croyez-vous que vous ne rendez pas aux jadis nobles de la Bretagne le droit de créer encore des aînés ? croyez-vous qu'ils ne profiteront pas de ce moyen là ?

Je suis loin de penser que le tems que nous avons passé à discuter cette grande question, soit un tems perdu. Cela a jetté des lumieres dans la nation. Cette question sera peut-être même décidée par nous, quand nous aurons achevé la constitution, et à l'époque qui s'écoulera entre l'achevement de cette constitution et l'arrivée de nos successeurs ; mais enfin quand nous ne pourrions pas la décider, elle sera éclairée par nos discussions et procurera le plus grand bien à la nation. Je demande donc que l'on parle d'abord sur l'ajournement, dans ce sens que cet ajournement ne servira en faisant imprimer la totalité de ce qui a été dit, qu'à éclairer la nation, et à persuader enfin aux provinces qui semblent attachées à la faculté de tester ; que leur attachement ne pouvoit être légitime que lorsque des successions inégales étoient établies dans toute l'étendue du royaume. Alors il falloit bien réparer une mauvaise loi par une moins mauvaise loi. Mais par-tout où l'hérédité n'a pas dépendu de la volonté de la personne, mais de la loi, par-tout où l'égalité de partage a été établie, je défie de me citer une coutume où la faculté de tester en faveur de ses enfans ait été établie. Voilà les motifs qui me font demander l'ajournement (applaudi).

M. *Charles de Lameth* : Je suis parfaitement de l'avis du préopinant, et c'est précisément par les mêmes raisons que je m'oppose à l'ajournement ; il est sans doute très-important pour la constitution, c'est-à-dire, pour l'égalité, sur laquelle repose la constitution toute entiere, que cette question soit décidée comme le désire M. le Chapellier ; mais il est bien important aussi, pour l'établissement de la constitution, pour le bonheur de la France, que la nation ne se persuade pas que nous soyons arrivés au point d'hésiter sur la question qui nous est soumise. La discussion a été ouverte ; les déclamations éloquentes qui ont terminé hier cette discussion, sembleront, messieurs, avoir jeté de l'incertitude dans nos principes : or si la discussion nous prouve que l'égalité politique est détruite, que le systême féodal est renouvellé, que le droit de tester en faveur de ses enfans est à-la-fois impolitique et immoral, qu'il est déshonorant pour les peres, qu'il est désastreux pour les enfans, qu'il attaque les mœurs, qu'il en empêche à jamais la régénération, certes, messieurs, il sera bien malheureux de laisser dans la nation l'opinion que nous avons un moment hésité à prononcer sur cette question. Si elle n'avoit pas été entamée, à la bonne heure ; et mon vœu particulier étoit qu'on ne l'entamât pas, qu'on ne se jettât pas dans la discussion des loix, qu'on marchât avec courage et assiduité vers l'achevement de la constitution. Mais puisque nous avons commencé, il ne faut pas donner une mesure si défavorable de l'esprit de l'assemblée nationale ; il ne faut pas laisser les provinces dans l'agitation où elles sont ; je vous dirai même que l'inquiétude de la nation à cet égard produira le mal que l'on voudra prévenir. C'est l'intérêt public, c'est l'amour de la liberté et sur-tout, je le répete et je le répeterai sans cesse, l'amour de l'égalité qui est la bâse de la constitution ; nous sommes tous prêts à nous rendre à l'évidence, et je demande que la discussion soit continuée à demain (applaudi).

M. *Malès* : En cas que l'ajournement ait lieu, j'en demande la division. Il est une question qui ne peut pas faire de doute dans l'esprit des membres de cette assemblée, sur-tout dans l'esprit des membres qui sont plus attachés à leur patrie qu'à la prétendue gloire de leur nom, c'est l'article des substitutions. Il n'est pas possible que dans une constitution libre on laisse subsister le monstre des substitutions ; il n'est pas possible que l'on souffre que la vanité se porte à cet excès de démence, d'accumuler sur une seule tête la fortune de plusieurs familles, de plusieurs générations.

tions. Je crois que tous les membres de cette assemblée sont frappés de cette observation et qu'ils ne balanceront pas un instant à proscrire pour jamais toute espece de substitutions, de fidéi-commis, sans préjudice du tribut que vous devez vous condamner à payer à la foiblesse de la génération présente. Car il est certains individus, il en est peut-être un grand nombre dans le royaume, qui sont comme ces malades qu'on ne peut pas ramener tout à coup à la santé : il faut les y conduire par dégrés. Leur estomach débile n'est pas en état de recevoir le remede violent qui les y méneroit tout à coup ; vous les feriez périr. Je vous recommande donc un peu d'indulgence pour cette espece de malades. Mais pour l'avenir je demande formellement, messieurs, que le monstre des substitutions et fidéi-commis, inventé par l'aristocratie du sénat de Rome et perpétué par la féodalité en France, en Germanie et dans tous les autres pays de l'Europe qui ont admis un pareil gouvernement, soit proscrit pour jamais et ne soit plus considéré en France que comme une plante empoisonnée que vous aurez heureusement arrachée de son sol. Je demande donc la division de la motion d'ajournement. J'appuie au reste l'impression demandée par M. le Chapelier, afin de donner aux peres des provinces de droit écrit le tems d'écouter les sentimens de la nature, et aux freres aînés des pays de droit écrit celui d'écouter la voix de la raison.

M. *Buzot* : Je suis absolument de l'avis du préopinant. Dans les pays de droit écrit, on craint de blesser les antiques *préjugés* par une loi qui détruiroit les testamens. Dans le nôtre au contraire où les testamens ne peuvent pas avoir lieu, nous craignons que bientôt avec une loi qui étendroit la faculté de tester jusques dans notre pays même, on ne vînt à renouveller ce droit funeste d'aînesse à l'abolition duquel nous nous sommes livrés. Il faut en ce moment-ci éclairer les provinces ; et quand il n'y aura plus rien à risquer, nous voterons pour l'égalité, nous voterons pour une loi sans laquelle il faut absolument renoncer aux bonnes *mœurs*, pour une loi dont le contraire peut être fut la cause de la destruction et de Sparte, et de Rome et d'Athenes, comme l'a parfaitement bien prouvé M. l'abbé de Mably.

*M. de Briois-Beaumetz :* Sans doute il faut donner le tems aux provinces de s'éclairer et d'arriver à ce résultat, auquel les hommes arrivent tôt ou tard, c'est-à-dire, à la raison et à la vérité. ( Applaudi ). Je pense qu'il y auroit de l'inconvénient à abolir les substitutions, tout de suite car cette disposition est encore du nombre de celles qui veulent être

établies avec la plus grande précaution. Il faut voir quel sera l'effet de cette loi dans toutes les parties du royaume; et d'ailleurs, messieurs, ne seroit-ce pas établir une différence entre deux principes qui me paroissent également vrais? ne seroit-ce pas refuser à l'un le caractere d'évidence attribué à l'autre, que de s'empresser de décréter aujourd'hui la loi sur les substitutions, et d'éloigner celle sur les dispositions testamentaires? quant à moi, je suis également frappé de la nécessité de détruire ces deux injustices de la loi. Je voudrois, si j'en étois le maître, les faire tomber toutes les deux aujourd'hui; et c'est parce que je les déteste également toutes les deux, que je demande que l'examen de toutes deux soit renvoyé au même terme. Je m'oppose donc à la division.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division.

M. *de Briois* : Je demande la priorité pour l'ajournement pur et simple.

M *Melès* : Je demande que dès-à-présent l'exercice du pouvoir de substituer soit suspendu jusqu'à... (Interrompu).

L'assemblée accorde la priorité à l'ajournement pur et simple, et le décrete ensuite ainsi que l'impression des opinions prononcées sur cette matiere.

M. *Démeuniers* : Lorsque le comité de constitution a fait son rapport sur l'organisation du ministere, l'assemblée parut desirer quelques nouveaux développemens du plan qui vous a été proposé.

Vous vous rappellez, messieurs, qu'outre les principes et les bases de la responsabilité qui se trouvent détaillés dans ce plan, l'assemblée parut desirer qu'on lui présentât en détail les délits dont les ministres peuvent se rendre coupables, et les peines qui doivent en être la suite. L'assemblée a paru demander également qu'on fixe le mode d'accusation à intenter contre les ministres. Le comité s'est assemblé sur ces objets, ainsi que sur le plan qui vous avoit été proposé.

Sur le premier point, messieurs, je dois observer à l'assemblée que depuis l'impression de la note qui se trouve dans le projet de décret qui a été réimprimé, le code penal auquel nous avons travaillé sans relâche, a été à-peu-près terminé; que l'un des titres du code pénal contient en détail les délits des ministres, et l'effet que nous vous proposons d'y appliquer.

Relativement au mode d'accusation sur lequel vous avez paru desirer que le comité vous présentât ses vues, notre

réponse est bien simple : ce mode d'accusation est déjà décrété par vous ; il se trouve dans le décret que vous avez rendu sur l'organisation de la haute cour nationale ; ainsi sur ces deux parties rien ne peut plus arrêter la marche de votre travail.

Il est d'autres questions qu'on avoit paru vouloir cumuler avec l'organisation du ministere. Le comité ne pense pas, pour accélérer la marche de vos délibérations, que le moment soit encore venu d'examiner si les ministres entreront dans le corps législatif. Cette question, messieurs, vous sera incessamment présentée dans le travail qui doit completter l'organisation du corps législatif ; mais quelque parti que vous preniez sur cette question, les fonctions des ministres doivent être déterminées, afin d'assurer leur responsabilité. Les bases de la responsabilité doivent être déterminées également. Vous devez consigner dans l'organisation du ministere les moyens nécessaires pour assurer l'activité du gouvernement, et en même tems pour assurer la liberté nationale.

Le plan du comité renferme six parties très-distinctes, outre une disposition fondamentale pour savoir qui nommera les ministres. Ces six parties sont relatives au nombre des ministres, à leurs fonctions au conseil où se préparent les matieres, aux principes et aux bases de la responsabilité, à quelques dispositions relatives à la sûreté de l'état, et enfin au traitement et à la retraite des ministres. Pour simplifier la délibération, il nous semble que vous devez discuter d'abord le premier article du projet de décret, qui est conçu en ces termes :

Art. I. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

*Plusieurs membres :* Aux voix, aux voix.

M. *Robespierre :* Je ne puis puis m'empêcher de vous témoigner combien je suis effrayé de la précipitation avec laquelle on veut adopter ce projet (murmures). Je me plains sur-tout de ce système suivi de présenter à l'improviste les matieres les plus intéressantes pour le salut de la liberté, et de justifier cette méthode par un motif qu'on sait bien être très-propre à faire impression sur l'esprit de l'assemblée. Oui sans doute il faut accélérer nos travaux ; mais il est criminel de se servir de ce prétexte pour déterminer des résolutions précipitées qui ne tendent à rien moins qu'à renverser les bases que nous avons données à la constitution.

Le seul parti raisonnable à prendre sur le projet de dé-

eret, c'est la question préalable que je justifie par un seul mot : le but de ce projet c'est de renverser la liberté, c'est d'anéantir les pouvoirs constitutionnels établis par vos décrets précédens, en donnant aux ministres un pouvoir immense, plus redoutable que l'ancien. Voilà la réflexion que je présente à l'assemblée. Je la supplie, au nom de la liberté, au nom du bien public, au nom de sa gloire, de ne point la repousser par des murmures qui ne sont point dans son esprit. Je demande ou l'ajournement de ce projet ou la question préalable. Je demande au moins que, si l'on ne veut pas ajourner, on discute dans son ensemble ; qu'on en rapproche tous les articles ; et que l'on se rende compte à soi-même de ce que j'ai dit.

M. *Charles de Lameth* : Je ne m'éleve pas sur l'article qui est proposé ; mais je demande à l'assemblée la permission de lui faire une observation sur l'ordre du travail. La sûreté de la liberté doit toujours être le but où tendent tous nos efforts ; je crois que le roi a seul le droit de choisir et de révoquer les ministres ; mais il me semble que c'est compromettre la liberté et le pouvoir législatif lui-même, que de décréter cela avant d'avoir décrété d'abord tous les détails de la responsabilité des ministres, tous les articles nécessaires dans les cas où ils deviendroient repréhensibles et coupables ; et pour cela je vous rappellerai ce que vous avez éprouvé, il y a deux mois, lors de la motion, qui n'a pas passé par parenthèse, de déclarer au roi que ses ministres avoient perdu la confiance publique, Hé bien, messieurs, je vous prie d'examiner dans quel état vous seriez, si vous aviez eu décrété ces articles, sans avoir statué sur les délits des ministres ; je vous demande où en seroit la constitution et la révolution : il y a long-tems que la constitution seroit renversée, que la contre-révolution seroit consommée.

M. *Martineau* : A l'ordre, à l'ordre.

M. *de Lameth* : Il n'y a pas de doute sur la maniere dont on travailloit l'armée, dont on protégeoit l'aristocratie (murmures). Messieurs, vous avez beau condamner ce mot, je m'en servirai fréquemment, parce que je le crois extrêmement propre. On n'avoit qu'à protéger le choix qu'on avoit fait des commissaires du roi auprès des tribunaux ; et on se seroit souvenu que celui qui avoit été à la tête de la contre-révolution tentée à Montauban, avoit été choisi par les ministres d'alors et par le chef de la justice : on n'avoit qu'à suivre dans les mêmes détails, un système aussi bien ourdi ; et, je ne crains pas de le dire, il y auroit eu

un mouvement épouvantable dans l'état. Certes le peuple ne se seroit pas dessaisi de ses droits, il n'auroit pas été assez lâche pour renoncer à la liberté qu'il a conquise. J'ai dit qu'il y auroit eu alors une commotion affreuse dans l'état, et je dis qu'elle pourroit même encore arriver, si vous décrétez qu'un ministre ne pourra pas être renvoyé par une autre puissance que la puissence royale, quand vous n'avez pas encore assuré à la nation les moyens de le faire punir. Je dis, messieurs, et je vous prie d'y réfléchir, que c'est véritablement compromettre la constitution, compromettre la liberté publique, que de décréter cet article, avant d'avoir statué sur la responsabilité des ministres (applaudi). Je demande donc que vous commenciez par décréter cette responsabilité et la maniere dont elle s'exercera.

*M. Pétion:* Sans doute au premier coup-d'œil rien ne paroit plus juste, plus naturel, que celui qui est le chef d'une administration quelconque, que celui qui est le chef du gouvernement nomme ses agens; mais considérez dans quelle position est le roi et quel est le système de votre gouvernement.

Le roi est le seul des fonctionnaires publics qui ne soit pas responsable. La responsabilité porte sur les ministres seuls: ils sont donc non-seulement les hommes du roi, mais ceux de la nation; et je vous demande si les ministres n'étoient pas considéré comme tels, si vous auriez à vous occuper de l'organisation du ministere. Non sans doute; ce seroit le roi qui choisiroit ses principaux commis, qui eux-mêmes en choisiroient d'autres; mais ici que les ministres sont les hommes de la nation, il s'agit de savoir si ces fonctionnaires publics doivent être nommés par le peuple. Je suppose que vous admettiez que le roi nomme ses ministres: eh! bien, messieurs, une des plus grandes questions qui puissent se préseter pour le salut du peuple, c'est de savoir si ces hommes de la nation exerceront leurs fonctions à tems ou à perpétuité. On sait que toujours les vieux ministres ont été les tyrans de leurs maîtres, et les oppresseurs des nations (applaudi). On peut varier dans les opinions: mais le tems le plus court sera toujours le meilleur. C'est-là celui qui exposera le moins la liberté de la nation.

Ne nous rassurez pas sur cette liberté si vantée. Voyez en Angleterre si on en a fait usage: vous avez vu ce Walton, cet homme si corrompu, ce ministre prévaricateur qui disoit: j'ai le tarif de toutes les vertus dans ma poche. Hé bien! cet homme a-t-il été poursuivi, jugé?

Entre les mains d'un homme corrompu, la meilleure ins-

titution se corrompt, tandis qu'entre les mains d'un homme vertueux, une institution vicieuse se répare, en tout cas elle a de moins funestes effets. Le choix des hommes est la chose à laquelle vous devez le plus vous attacher; et si vous souffrez, dans le cas où le roi nommeroit ses ministres, que les nominations soient toujours et pour toujours le résultat des brigues, des cabales d'une cour, je maintiens que vous compromettez votre liberté. Je vous engage à ne pas aller aux voix d'une maniére précipitée, même sur le premier article, et de discuter au moins le projet en entier, si la discussion doit avoir lieu aujourd'hui. ( Applaudi ).

M. *le Chapelier* : Quant aux derniers mots du préopinant, c'est-à-dire, à la demande de discussion, je suis loin de m'y opposer; car c'est la discussion qui amene la lumiere; mais je ne croyois pas que la difficulté pût porter sur le premier article; je croyois toutes les idés faites à cet égard; et l'avant-dernier préopinant a donné son suffrage pour cet article. Nous détruirions nos propres principes, si nous écartions la maxime posée par cet article, qui est déja si bien établie dans tous les esprits, qu'il est véritablement étrange que ceux qui révent une république, sans imaginer les moyens de l'organiser. . . .

M. *Pétion :* Il n'est pas question d'une république. A l'ordre, monsieur.

M. *le Chapellier* : Ce n'est pas ici le moment d'examiner si les ministres doivent être nommés à tems. Quant au mode de la responsabilité, le comité s'en est occnpé, puisque le projet contient un titre de la responsabilité. Nous avons cru qu'il falloit décréter qu'il y aura des ministres, avant de décréter qu'ils seront responsables; cependant. si l'on veut transporter ces idées, on peut mettre d'abord à la discussion le titre qui concerne la responsabilité des ministres; mais gardons bien dans notre esprit que c'est désormais uue maxime de la monarchie, parce que c'est une maxime qui tient à son essence, que le roi, le chef suprême du pouvoir exécutif, nomme ses agens, sous la responsabilité qui sera établie.

M. *de Cazalès :* J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que la proposition du préopinant est bien raisonnable; car nous sommes tous d'accord que les ministres doivent être responsables; mais peut-être y a-t-il dissentiment sur le mode, je demande donc qu'on commence par discuter quelle sera la responsabilité des ministres.

L'assemblé adopte la motion de M. de Lameth.

M. *de Menou :* Il me semble que dans les différens ar-

ticles du titre de la responsabilité, il n'a été nullement question de la responsabilité des ministres, à l'égard des choix secondaires qu'ils pourroient faire. Cependant c'est à mon avis, une des questions les plus importantes de la responsabilité. J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que les choix les plus importans, par exemple, sont ceux à faire par le ministre des affaires étrangeres; car c'est certainement du choix des ministres chez l'étranger, que peut non-seulement dépendre la tranquillité de la France; mais peut-être la tranquillité de l'Europe entiere. Je demande la permission à l'assemblée de l'instruire que dans ce moment-ci le ministre des affaires étrangeres vient de faire les choix les plus extraordinaires pour les ambassadeurs qui sont envoyés dans les différentes parties de l'Europe; je sais que peut-être je serai desapprouvé par une partie de cette assemblée; mais mon premier soin est de remplir mon devoir de représentant de la nation : c'est à ce titre, c'est à celui de membre du comité diplomatique, que j'ai fait des observations à M. de Montmorin, sur le choix qu'il vient de faire de trois ambassadeurs. Je sais parfaitement que ni l'assemblée nationale, ni les comités ne peuvent avoir aucune influence, ni directe, ni indirecte sur le choix des agens secondaires, et qu'il est expressément décrété que la nomination de ses agens appartiendra au roi, et sur-tout pour les affaires étrangeres; mais j'ai cru que le devoir d'un membre du comité diplomatique m'obligeait de faire des représentations à M. de Montmorin.

*Je lui* ai demandé pourquoi il n'avoit pas choisi pour ambassadeurs des hommes qui eussent une opinion bien prononcée pour la révolution; je lui ai demandé (Applaudi) pourquoi, lorsque l'assemblée nationale avoit décrété que les choix seroient faits indistinctement parmi tous les citoyens, lorsqu'on avoit aboli la noblesse héréditaire; lorsqu'il n'y avoit plus de distinctions, il n'avoit pris pour ambassadeurs que des membres de l'ancien ordre de noblesse (Applaudi). Je lui ai représenté que dans le moment actuel, la tranquillité de la France tenoit au choix des ambassadeurs dans les cours étrangeres; qu'il étoit important que les chargés d'affaires, que les représentans de la nation et du roi, dans les cours étrangeres fussent amis de la révolution, afin qu'ils fassent respecter cette révolution, cette constitution, afin qu'ils fassent respecter le roi, afin que toutes les cours étrangeres sachent parfaitement que le roi qui s'est déclaré le chef de la révolution, qui s'est déclaré l'ami, le restaurateur de la liberté, marche de con-

cert avec l'assemblée nationale. Et comment les cours étrangeres pourront-elles croire que le roi marche avec l'assemblée nationale, qu'il aime la constitution, si on voit des choix aussi prononcés contre la révolution ( Applaudi ) ?

Je viens de remplir un devoir sacré. Je sais parfaitement que je m'attire beaucoup d'ennemis par ce que je viens de dire dans cette assemblée ( murmures à droite, applaudissemens à gauche ) ; mais je ne suis pas venu ici pour me faire des amis : je suis venu pour soutenir et défendre la liberté (applaudi ). J'ait dit à M. de Montmorin : ne croyez pas au reste, monsieur, que ce soit par jalousie, que ce soit par le desir d'avoir des places ( murmures et applaudissemens ). Je sais que, par les décrets de l'assemblée nationale, personne ne peut avoir de place pendant la session, mais qu'en outre ceux qui défendent et soutiennent la liberté, ne veulent pas même de places après l'assemblée nationale ( on applaudit à gauche ; on rit à droite ). Nous ne sommes pas venus ici pour avoir des places, ni pour nous enrichir : nous sommes venus pour faire une constitution. Croyez-vous, monsieur, que si nous voulions avoir des places, je viendrois vous dire cela? non sans doute ; car ce qui pourroit arriver de mieux à des ambitieux, ce seroit qu'on fît de mauvais choix, parce qu'il seroit impossible qu'ils pussent se soutenir ( applaudissemens ).

Je ne crains pas de dire que M. de Montmorin m'a répondu qu'il regardoit les hommes qu'il venoit de choisir comme de très-bons patriotes ; et je ne parlerai pas ici d'un de ces nouveaux ambassadeurs, qui a été pris dans une société que je ne veux pas nommer (on rit et on applaudit ).

Je demande donc, M. le président, que le comité s'occupe d'insérer dans le titre de responsabilité des ministres, un article sur leurs choix, sur la maniere dont on pourra exercer cette responsabilité, lorsque les ministres feront des choix anti-patriotiques. Actuellement j'ai rempli mon devoir ; je laisse à la sagesse de l'assemblée nationale à décider ce qu'elle jugera à propos. ( Vifs applaudissemens à gauchet et des tribunes ).

M. *Buzot* : Je me plains que le comité ait retiré, dans son nouveau plan, un article bien précieux par lequel il étoit dit que le corps législatif pouvoit demander au roi le renvoi de ses ministres.

M. *Démeunier* : On l'a rayé comme inutile.

M. *Buzot* : Cependant il seroit possible de s'énoncer d'une maniere assez précise contre les ministres qui se conduisent aussi mal que M. de Montmorin l'a fait dans cette circons-

tance

tance (applaudi). Je crois, messieurs, qu'il est intéressant de rétablir l'article. Peut-être aurez-vous besoin sous peu d'en faire un nouvel usage.

Je passe à une disposition du projet, qui dit qu'aucun ministre en place ou hors de place ne pourra être poursuivi qu'après un décret du corps législatif. Or, je dis que cet article rend la responsabilité illusoire, car le rassemblement de la haute cour nationale, les frais de procédure coûteroit immensément. Je vois avec une sorte d'effroi ce qui se passe actuellement en Angleterre dans l'affaire de M. Hastings, qui peut-être a déjà coutée 9 à 10 millions, et où les longueurs et les intrigues parviendront à faire absoudre M. Hastings, qui cependant peut être coupable. Qu'arrivera-t-il de-là, messieurs? c'est que les communes d'Angleterre découragées n'oseront plus à l'avenir porter une accusation.

Je demande en premier lieu le rétablissement de l'ancien article et la faculté de poursuivre les ministres pardevant les tribunaux ordinaires, de même que les autres citoyens, lorsqu'ils ne seront plus en place.

M. *Charles de Lameth* : Les articles qu'on vous propose sont inutiles, si les peines y relatives ne sont à côté; et je vous prie, messieurs, d'observer que quand on vous propose de déclarer que le roi pourra seul révoquer ses ministres, on suppose qu'il n'y aura pas dans le code pénal un jugement qui entraîne la chûte d'un ministre, ou que le roi pourra garder un ministre contre le vœu du jugement qui aura déclaré qu'il doit être destitué. Il faudroit qu'un ministre fût bien mal-à-droit pour devenir responsable avec les articles qui vous ont été proposés. Si vous n'entrez pas dans la connoissance de tous ses actes, comment sera-t-il possible de déterminer si un acte est véritablement contre la sûreté du royaume? ne pourra-t-on pas donner la tournure la plus innocente, comme on vient de le faire tout à l'heure, en souriant dans une partie de la salle à un des délits les plus graves qu'un ministre ait commis dans les circonstances où nous nous trouvons? je dis les plus graves, car je ne trouve rien de plus grave que de chercher à attirer dans ce moment-ci par des choix de personnes ennemies de la constitution les foudres de la guerre sur un pays qui est au moment de jouir et des douceurs de la liberté et des douceurs de la paix. (Applaudi).

On parle toujours de la responsabilité des ministres; mais on ne dit pas dans quel cas ils seront responsables. C'est toujours la même espérance qu'on donne au peuple, et je ne la vois pas plus réalisée. Il faut dire : si un ministre

commet une prévarication, s'il fait lever des subsides, il sera emprisonné pour 10, pour 15 années; il sera pendu, si la peine de mort est expresse. ( Applaudi ). En un mot, tout ce que vous avez fait est détruit et renversé, si le corps législatif ne peut provoquer dans aucun cas le renvoi des ministres.

M. *de Cazalès :* Comme je ne sais pas ce que c'est qu'une responsabilité morale, en vertu de laquelle on seroit traduit en justice, comme je ne sais pas ce que c'est que des choix anti-constitutionnels, quand un ministre choisit parmi des citoyens françois qui ont prêté le serment civique, et qu'aucun jugemen n'a pû rendre suspects à la nation, mais comme je sais très-distinctement qu'il importe à la liberté publique que le pouvoir exécutif soit indépendant, que ses agens soient soumis, non à une responsabilité vague, mais à une responsabilité sévere et précise, car cette crainte qu'ils auroient continuellement les rendroit absolumenr insensibles au bien de la chose publique, il est très-essentiel que les ministres répondent de leur administration, il est très-essentiel qu'ils répondent de tout ce qui suivra les ordres qu'ils auront signés; mais il est impossible qu'on veuille qu'ils répondent ou du prétendu patriotisme, ou des lumieres, ou des talens, ou des fautes commises par des hommes qu'ils auront choisis. Si vous établissiez une pareille responsabilité, j'ignore qui voudroit être agent du pouvoir exécutif; du moins cela ne se pourroit qu'en étant servilement attaché au parti qui domineroit alors dans le corps législatif, ou en le corrompant : il n'auroit pas d'autre marche à prendre.

Messieurs, je vous invite à vous rappeller dans ce moment les regles simples que vous avez établies au sujet de la sanction de la loi, et qui peuvent être modifiées dans cette conjoncture; ainsi, messieurs, je vous propose de rétablir l'article qui étoit dans la premiere édition, qui a été omis dans la seconde, portant que le corps législatif, etc., et d'y ajouter un second article extrêmement important, et qui sera, j'ose le dire, le *palladium* de la liberté; l'addition, c'est que si après la déclaration le roi n'avoit pas renvoyé le ministre qui en étoit l'objet, et que la législature suivante fît au roi une déclaration semblable, cette déclaration suspendroit les fonctions du ministre.

M. *de Briois-Beaumetz* : Je ne puis qu'applaudir à l'extrême sollicitude avec laquelle l'assemblée paroît se mettre en garde contre les abus du pouvoir ministériel. Il faut que la nation ait long-tems les yeux fixés sur le pouvoir exécutif.

Car c'est toujours de là que partiront les dangers qui menacent la liberté publique. Je pense que l'on doit adopter l'amendement de M. Buzot; en second lieu que l'on doit rétablir l'article retiré par le comité.

M. *Démeunier* : Le comité de constitution voit avec plaisir qu'on redemande le rétablissement de l'article qui se trouve dans le premier projet imprimé, et que nous avions retranché dans le second. L'amendement de M. Buzot pourra s'adapter à cet article, qui alors sera conçu ainsi,

Le corps législatif pourra présenter au roi telles adresses qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui représenter qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

M. *de Cazalès* : Il ne faut pas perdre de vue que la liberté publique repose sur l'indépendance des pouvoirs politiques ; il ne faut pas perdre de vue que si le corps législatif, par le seul fait de manoeuvres qu'on pourroit porter très-loin, déclaroit au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation et lui présentoit une loi à cet égard, le roi seroit contraint d'obéir à cette adresse ; car, je le répete, toutes les fois qu'on parle au nom du peuple, les rois sont obligés d'obéir (applaudissemens à gauche et des tribunes). Dès-lors le pouvoir législatif, usurpant une espece de censure arbitraire sur les ministres du roi, puisqu'elle n'auroit besoin d'être motivée sur aucun délit, s'empareroit, d'une maniere absolue, des agens du pouvoir exécutif; et si le pouvoir législatif dominoit les agens du pouvoir exécutif, comme le pouvoir exécutif ne peut avoir d'action, qu'à l'aide de ses agens, le pouvoir exécutif seroit dépendant, et il n'y auroit plus de liberté.

J'ai eu l'honneur de vous dire qu'il est du devoir du roi, et par la nature des choses et par les principes de tout gouvernement libre, de céder au voeu du peuple, quand le voeu du peuple est exprimé. C'est pourquoi je pense qu'il est extrêmement essentiel que les représentans de la nation n'expriment pas un voeu qui n'est pas le sien.

Il n'y a qu'une seule maniere de donner au roi le moyen de connoître le voeu du peuple, de s'assurer légalement si les représentans du peuple ne l'ont point trompé, ne se sont pas trompés eux mêmes sur son véritable voeu ; et ce moyen est d'accorder au pouvoir exécutif le droit de dissoudre la législature ( *ah ! ah* ! ).

Cette assertion me paroît exciter de grands murmures dans l'assemblée ; cependant j'aurai l'honneur de proposer, lorsqu'il s'agira du complément du pouvoir exécutif, d'accorder au

roi le droit de dissoudre les législatures, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il s'en rassemble sur le champ une autre ; et si l'assemblée nationale veut me prêter silence, je prouverai jusqu'à l'évidence qu'il ne peut y avoir de liberté en France, qu'il ne peut y avoir de bonheur public, si le roi n'a pas ce droit-là ( *à l'ordre*, *à l'ordre* ) ; et que, s'il n'a pas ce droit-là, ce ne sera point la nation dont le vœu gouvernera le royaume, mais bien celui de ses représentans qui s'égarent souvent, et ne sont pas toujours les organes du vœu du peuple ( Murmures ).

Je conclus à ce que cet article soit ajourné jusqu'à ce que l'assemblée ait décidé, après une discussion qui vaut bien la peine d'être établie, si le roi aura ou n'aura pas le droit de dissoudre la législature.

M. *Prieur* : Je soutiens que non-seulement le corps législatif peut déclarer au roi que ses ministres n'ont pas la confiance de la nation, mais que c'est un devoir du corps législatif, et qu'il trahiroit la nation, s'il ne déclaroit pas au roi des vérités utiles. Je propose, en conséquence, de rédiger ainsi l'article.

Le corps législatif pourra déclarer au roi que ses ministres n'ont pas la confiance publique.

M. *le Chapelier* : J'observe qu'il n'y a pas un des décrets de notre constitution qui ne s'oppose à la proposition de M. de Cazalès ; et ce n'est pas lorsque la constitution commence à s'établir, ce n'est pas lorsque la législature prochaine aura à la défendre peut-être contre les entreprises du pouvoir exécutif, qu'on peut accorder à celui-ci le droit de dissoudre la législature : ce seroit véritablement lui ménager le droit de détruire à sa volonté la constitution, lorsque la législature la défendroit.

Il faut même observer que l'article qui n'est pas bien entendu par M. de Cazalès, n'amene pas cette précaution qui existe en Angleterre ; en effet, l'article ne dit pas que le corps législatif cessera toute correspondance avec les ministres : car alors il arrêteroit à sa volonté la marche du gouvernement. Je demande donc que l'article soit mis aux voix.

M. *de Montlauzier* : Je demande à proposer un amendement qui me semble devoir accorder tous les partis ( *ah ! ah !* ). Il s'agit d'assurer l'indépendance des deux pouvoirs ; or je dis que si, par le malheur des tems ; il arrivoit qu'une législature séditieuse voulût troubler la paix du royaume ( murmures ) et voulût même renverser la constitution dont le roi est sans contredit le premier défenseur, alors il de-

voit être permis au roi de faire une proclamation conçue ainsi : je déclare que la législature ne mérite plus la confiance de la nation.

*Plusieurs voix:* La question préalable? l'ordre du jour?

L'assemblée passe à l'ordre du jour ; la rédaction de M. Prieur est adoptée, et la séance se leve à 3 heures.

*Séance du jeudi matin 7 avril 1791.*

*Présidence de M. Tronchet.*

On fait lecture du procès-verbal d'hier.

M. *Christin :* M. l'abbé Maury, dans la séance du 28 mars, prononça un discours sur la régence dont l'assemblée ordonna l'impression. Je prie monsieur le président de vouloir bien demander à l'imprimeur si M. l'abbé lui a remis son manuscrit, et s'il lui a été remis, pourquoi il ne l'a pas imprimé. Voici, messieurs, l'objet pour lequel je fais cette motion, c'est que j'ai vu une opinion de M. l'abbé Maury, sur la régence, imprimée au bureau de l'ami du roi. Comme elle pourroit bien n'être pas conforme à celle qui a été prononcée dans l'assemblée, j'ai cru qu'il étoit bon de mettre le fait sous les yeux de l'assemblée.

M. *Goupil* : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, car la liberté de la presse étant inviolable, et cette impression-là n'étant pas chez l'imprimeur de l'assemblée, elle ne nous importe pas. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

*M. d'André* : Il ne s'agit point ici de la liberté de la presse. Le préopinant n'a pas saisi le véritable esprit de la motion de monsieur Christin. L'assemblée a décrété l'impression du discours de M. l'abbé Maury. Ou M. l'abbe Maury a remis son manuscrit à l'imprimeur qui l'aura imprimé ; et c'est alors la seule édition que l'assemblée puisse reconnoitre comme imprimée par son ordre, ou M. l'abbé Maury ne l'a pas remis, et a été le faire imprimer chez l'ami du roi ; et alors c'est le cas de rapporter ce décret, puisque M. l'abbé Mrury a trouvé plus convenable de le faire imprimer ailleurs.

M. *le president :* L'imprimeur déclare que M. l'abbé Maury ne lui a point remis le manuscrit de son opinion.

*M. d'André :* En ce cas-là il faut rapporter le décret.

L'assemblée ordonne le rapport du décret.

M. *Bouche* : M. Faydel, l'un de vos collegues, député du Quercy, s'est présenté au comité de vérification, pour

demander un congé. Le comité de vérification a examiné ses raisons ; ses moyens sont au-dessus de toute atteinte, et il a pensé que l'on devoit lui accorder le congé de quinze jours qu'il demande. C'est à vous, messieurs, à décider. *Accordé.*

On lit le procès-verbal du 5 au soir.

M. *Boissy* : Je vais vous lire le procès-verbal de ce qui s'est passé aux funérailles de M. de Mirabeau. Il renferme le résumé succint de vos propres actes et un simple récit des faits dont vous avez été les témoins. J'aurois excité parmi vous un plus véritable intérêt si, m'affranchissant de la sécheresse des détails, je vous eusse présenté l'expression de vos propres sentimens, si je vous eusse entretenu des nombreux regrets que vous donnez à cet homme à jamais célebre, dont la perte est en ce moment une calamité publique ; mais vos usages ont enchaîné ma plume ; et peut-être aussi m'est-il permis de croire que celui dont les travaux occuperont tant de place dans vos annales, n'avoit pas besoin, pour sa mémoire suffisamment honorée, que quelques lignes de plus fussent consacrées au récit de ses funérailles.

« *Du lundi soir 4 avril* 1791, L'assemblée convoquée par M. le président pour assister en corps au convoi funebre d'Honoré Riquetti de Mirabeau, s'est réunie à quatre heures de l'après-midi dans le salle ordinaire de ses séances.

Elle en est sortie à quatre heures et demie, précédée de ses huissiers, des gardes de la prévôté et d'un détachement de la garde-nationale-parisienne, son président étant à sa tête.

Elle s'est rendue dans une maison voisine de celle du défunt, rue de la Chaussée-d'Antin, appellée à présent rue de Mirabeau-le patriote, (applaudissemens) où les exécuteurs testamentaires avoient annoncé qu'ils la recevroient.

Elle y est arrivée à cinq heures et elle y a été effectivement reçue par MM. de la Mark et Frochot, chargés des dernieres dispositions du défunt.

Quelque-tems après M. le curé de Saint-Eustache est venu présenter ses respects à M. le président et prendre ses ordres pour la cérémonie.

Une difficulté est survenue, relativement à l'honneur que réclamoient 4 commandans de bataillon de la garde-nationale-parisienne de porter le drap mortuaire ; M. le président a décidé que c'étoit à l'assemblée nationale à remplir cette fonction, et il a nommé quatre de ses membres qui ont porté le drap mortuaire.

A six heures, le convoi funebre s'est mis en marche pour se rendre à l'église paroissiale de Saint-Eustache : l'assemblée nationale suivoit immédiatement le corps du défunt.

Le département de Paris, la municipalité, une grande partie de la garde-nationale-parisienne, les ministres du roi, un détachement des invalides, les cent-suisses, un grand nombre de citoyens de tout âge et de tout sexe fermoient le convoi que précédoit et qu'environnoit une musique lugubre.

Il est arrivé à huit heures à l'église de Saint-Eustache.

Le corps a été placé, suivant l'usage, sous un dais, dans le fond du chœur.

Le président a pris place dans le sanctuaire, au bas de l'autel, ayant à ses côtés les secrétaires de l'assemblée ; MM. les députés étoient dans le chœur, et le reste des assistans dans la nef.

L'acte mortuaire du défunt inscrit sur le registre de la paroisse, a été signé par le président et par les secrétaires de l'assemblée.

Les prieres ordinaires ayant été faites au bruit de la musique et des nombreuses décharges de mousqueterie, un citoyen de la section de la Grange-Bateliere, après en avoir obtenu la permission de M. le président, a prononcé l'éloge funebre d'Honoré Riquetti de Mirabeau ; l'assemblée l'ayant vivement applaudi, il en a été demandé l'impression et l'insertion dans son procès-verbal.

*M. Boissy* : Je demande la permission d'interrompre ici ma lecture : J'ai dit qu'il en a été demandé l'impression, et je n'ai pas dit que l'assemblée l'avoit ordonné parce qu'il existe un décret qui ordonne que l'assemblée ne pourra jamais devenir corps délibérant hors du lieu ordinaire de ses séances. En conséquence, messieurs, je fais la motion actuellement qu'il vous plaise ordonner que le discours prononcé par M. Cérutti en l'église de St.-Eustache, soit imprimé par ordre de l'assemblé nationale et inséré dans le procès-verbal.

*M. le Président* : Achevez la lecture du procès-verbal, et après on délibérera sur votre motion.

Le convoi est sorti de l'église paroissiale de St.-Eustache à neuf heures et un quart, et s'est rendu dans le même ordre, à celle de St.-Genevieve, où il est arrivé à onze heures et demie.

M. le président a pris place dans le chœur ainsi que les secrétaires, et s'est mis en marche, un instant après, suivi

de tous les membres de l'assemblée pour aller jetter de l'eau bénite sur le cercueil du défunt.

Le corps a été déposé dans le caveau, conformément au décret du même jour; et le convoi s'est séparé à minuit.

M. . . . . . : Je demande que le procès-verbal, dont M. le secrétaire vient de faire lecture, accompagné de l'oraison funebre y mentionnée, soit envoyé aux quatre-vingt-trois départemens.

M. . . : Je demande que le discours soit lu à l'assemblée avant qu'on en décréte et l'impression et l'insertion dans le procès-verbal, et l'envoi aux départemens.

M. *de Boissy* : La motion du préopinant est parfaitement juste à plusieurs égards; mais j'observe à l'assemblée que la plupart des membres ont applaudi au discours de M. Cerutti ( interrompu ). On demande la lecture et l'examen : c'est non pas ajourner la motion, mais c'est l'anéantir, parce que l'assemblée ne peut pas consumer une partie de la séance du matin à entendre un discours (murmures); mais on peut décréter, si l'on veut, que c'est un honneur que l'assemblée ne rendroit pas à l'ouvrage, mais à la mémoire de celui qui a été loué.

M. *Lanjuinais :* Quand l'assemblée ordonne l'impression d'un discours, elle est censée dire à la France : voilà ma doctrine et mes sentimens : elle est censée adopter tout ce qu'il contient, et cela peut être dangereux dans la circonstance présente. J'opine pour l'ordre du jour.

L'assemblée décrete qu'elle passera à l'ordre du jour sur les deux motions.

M. Nogaret propose un décret d'aliénation : l'assemblée l'adopte.

M. *Nogaret:* Je demande en outre que l'assemblée ordonne que le code d'aliénation soit envoyé aux quatre-vingt-trois départemens. *Adopté.*

M. *Boissy* : M. le président m'a chargé de vous donner lecture de la lettre suivante :

Monsieur le président, Honoré Mirabeau, dégagé de la dépouille mortelle, sera toujours pour la patrie et la nation reconnoissante un monument précieux ; et c'est particuliérement au milieu de l'assemblée nationale, où son génie plane encore, qu'un buste qui retrace fidelement l'image de ce grand homme doit être précieux à ceux qui tant de fois ont été les témoins des triomphes de son éloquence. J'offre

la

la première épreuve de ce buste à l'assemblée nationale. Remettre sous ses yeux des traits qui ne s'effaceront jamais des cœurs, c'est lui procurer des consolations, des jouissances et des encouragemens. Je suis, etc., *Marcandier*, sculpteur, rue du Théatre François, nº. 1.

M. *Robespierre* : J'ai à faire à l'assemblée une motion très-simple qui ne peut être adoptée utilement que dans le moment où je parle, et qui doit l'être nécessairement avant toutes celles qui tiennent au ministere. Un philosophe dont vous avez honoré la mémoire, et dont les écrits ont préparés la révolution et vos travaux, a dit : Pour inspirer plus de confiance et de respect pour les loix, le législateur doit en quelque sorte s'isoler de son ouvrage, et s'affranchir de tous les rapports personnels qui peuvent le lier aux grands intérêts qu'il at à décider. Comme le moment où vous pouvez faire l'application de cette maxime la plus honorable à l'assemblée est sans contredit le moment où, touchant à la fin de votre carriere, vous avez encore cependant à faire des loix très-importantes, et où vous allez régler la responsabilité et les peines et les avantages du ministere, je demande que ce que vous avez déja fait à l'égard des commissaire du roi, vous le fassiez à l'égard des ministres ; et je fais la motion expresse que, pendant quatre ans après la fin de cette cession, aucun membre de l'assemblée nationale ne puisse être promu au ministere (applaudi), ni accepter aucune place quelconque (*aux voix, aux voix*).

M. *Bouche*; Vous avez solemnellement contracté l'engagement d'accueillir la motion qui vient d'être faite; vous l'avez contracté à Versailles dans les premiers jours du mois de septembre; vous l'avez contracté à Paris, au commencement du mois de novembre; mais je trouve. messieurs, que cette motion n'est pas assez étendue : vous ne devez pas vous borner à décréter que les membres de l'assemblée nationale ne pourront pas de 4 aus recevoir de place dans le ministere; vous devez, messieurs, décréter en même tems que les membres de l'assemblée nationale et des législatures à venir ne pourront recevoir ni dons, ni pensions, ni gratifications (applaudi). Je demande que ce décret soit étendus aux membres de la cour de cassation et de la haute cour nationale.

M. *d'André*: En appuyant les motions précédemment faites, qui dérivent naturellement du principe que vous aviez déja établi, je propose d'ajouter, non pas un projet de décret, mais une récommandation pour tous les membres de l'assemblée, récommandation que mon propre exemple

autorise, parce que je commence par avouer que je suis tombé dans le tort dans lequel je ne veux plus qu'on tombé. Je demande d'abord que tous les membres de l'assemblée nationale ne puissent avoir ni place de ministre ou autre quelconque du pouvoir exécutif, ni dons, pensions et gratifications. Ce n'est pas là par exemple le tort dans lequel je suis tombé (on rit); mais je demande que les membres de l'assemblée prennent l'engagement solemnel de ne jamais solliciter pour qui que ce soit aucune place, emploi ou .. . . . (applaudissemens universels): c'est là-dedans que je suis tombé.

M. *Garat l'aîné:* Pour assurer l'effet de ce nouvel engagement que nous inposons aux fonctionnaires publics du royaume, je demande que les ascendans (*bah! bah! allons donc*), pendant l'exercice des fonctionnaires publics et leurs collatéraux au premier degré. (Murmures).

*Plusieurs voix* : La question préalable.

M. *Garat* : Je demande à soutenir ma motion et à combattre la question préalable que l'on invoque. Il m'est égal de me laisser corrompre ou pour mon pere, ou pour mon fils, ou pour mon frere, si je trouve dans la corruption les mêmes avantages que sils m'étoient personnels; ou la motion que l'on a faite n'est pas nécessaire, ou l'on se propose de lui faire subir des fraudes indirectes. Si vous n'adoptez l'extension que je lui donne, vous n'aurez rien fait pour la pureté de tous les corps. (*La question préalable*).

M. *Petion* : Les deux premieres motions proposées sont une conséquence de vos principes, je les adopte; parce qu'un membre du corps législatif ne peut accepter ni place, ni recevoir aucun don, aucune gratification du pouvoir exécutif; mais je crois que c'est outrer que d'adopter l'idée de M. Garat.

M. *de Tracy* : J'admire votre délicatesse, mais elle me paroît délirante; et je me crois dans une fort bonne passe pour qu'on ne me puisse pas suspecter, parce que je suis extrêmement certain qu'on ne me viendra chercher pour rien, et que je ne veux rien; mais décréter sans réflexion, dans le moment présent, l'exclusion de toutes les pluces au gouvernement, pendant quatre ans, pour toutes les personnes qui sont les seules à même de se faire connoître dans la discussion des grands intérêts publics, il me semble que c'est absolument entraver le choix, et, pour ainsi dire, c'est réduire le gouvernement à choisir dans le nombre des personnes qu'il est le moins à portée de connoître. Je pense que nous devons lui laisser de la latitude à ses choix; Je parle

en principes, et je pense que nous le réduisons à l'impossible, ou à-peu-près. (Murmures, ris, applaudissemens).

M. *de Beaumetz* : Est-ce que l'on imagine que nous possédons seuls toutes les lumieres, tous les talens de la nation?

M. *de Tracy* : Je n'ai certainement pas dit une absurdité aussi grande. A dieu ne plaise que je pense que tous les talens de la nation soient concentrés dans cette assemblée (aux voix). Je me résume et je dis que cette réflexion-là mérite un examen approfondi; qu'en supposant qu'elle fût admissible dans un autre tems, quand le gouvernement aura acquis quelques amis et fait naître quelque talens, je pense qu'au moins elle doit être renvoyée au comité de constitution.

M. *de Beaumetz* : Je demande que vous mettiez les propositions aux voix. C'est un mouvement de la conscience et du cœur: Le premier mouvement ne peut jamais nous tromper (murmures), et quand le pouvoir exécutif éprouveroit quelque difficulté dans ses choix, je demande si on peut mettre cet inconvénient en comparaison avec celui de souiller la constitution de nos passions personnelles, de nos intrigues. Il est nécessaire que nous rentrions bientôt dans la classe des simples citoyens; il est nécessaire que nous allions bientôt reprendre le sort de cette égalité dont nous avons établi les principes, et je demande que la motion soit mise aux voix, et je pense que ce n'est pas la derniere que nous aurons à faire pour éviter et la corruption ministérielle et peut-être une fermentation non moins dangéreuse, celle des fausses popularités. Je demande qu'on mette aux voix les deux motions (applaudissemens).

D'après le vœu de l'assemblée la discussion se ferme,

M. *le président* : On va vous faire lecture du projet.

L'assemblée nationale décrete constitutionnellement (murmures à droite; applaudissemens à gauche).

L'assemblée nationale décrete constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir, que les membres du tribunal de cassation ne pourront que quatre ans après la fin de l'exercice de leurs fonctions, recevoir des places dans le ministere et du pouvoir exécutif, ou de ses agens, aucun emplois, places, dons, gratifications, pensions et traitemens. (On demade : *et ceux de la haute cour nationale?*)

M. *Garat* : Je demande que l'on adopte mon amendement ou qu'on le rejette par la question préalable. Je soutiens que l'on n'est pas de bonne-foi si l'on ne veut pas l'adopter. (bruit).

M. *Rœderer* : Je demande qu'on réduise en loi la propo-

sition qui a été faite par M. d'André comme simple avertissement. En conséquence je propose la rédaction suivante,

L'assemblée nationale décrete qu'aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter de place du gouvernement, ou de grace du gouvernement (cela ne vaut rien), ni pour autrui ni pour lui-même (applaudi).

Comme faire une loi prohibitive en pareil cas, c'est ne rien faire si on n'en assure l'exécution par une loi pénale, je demande que l'on charge le comité de constitution de proposer la peine à infliger à ceux qui contreviendroient à cette loi (applaudi).

M. *Garat* : Bravo, bravo.

M. *Rœderer* : Cette rédaction remplira le vœu de M. Garat, sans avoir les inconvéniens de sa proposition. Et en effet, messieurs, s'il est défendu, s'il est sévérement interdit à des membres du corps législatif de solliciter aucune place ou grace pour eux-mêmes et pour autrui, il est clair que leur parent et ami tomberont dans l'interdiction.

M. *Regnault* : On peut croire que vous travaillez pour vous quand vous travaillez pour votre frere, pour votre pere ou pour votre parent; mais quand vous venez réclamer contre une injustice faite à un étranger, alors vous ne pouvez pas être suspect. Je demande donc qu'on adopte la motion de M. Garat, en interdisant formellement aux comités de l'assemblée nationale toute influence comme ils en ont déjà eu peut-être sur le choix des ministres, et qu'on réduise la motion de M. Rœderer aux sollicitations pour les parens et non pour autrui.

M. *Charles de Lameth* : J'avois demandé la parole pour que les propositions ne se succédassent pas dans la délibération même.

La motion de M. Robespierre doit donc d'abord être mise aux voix, car celle qui vous est faite postérieurement n'est pas un amendement. (*Allons, allons aux voix, c'est fort bon*).

M. *Robespierre* : Voici ma rédaction :

L'assemblée nationale décrete qu'aucun membre de l'assemblée actuelle ni des législatures suivantes ne pourra être promu au ministere ni recevoir aucune place, dons, gratifications du pouvoir exécutif, pendant 4 ans après être sorti de ses fonctions.

M. *de Folleville* : Il faut insérer dans la motion de M. Robespierre : sans préjudicier à ceux qui ont droit de prétendre à des pensions après le tems requis par vos décrets. (*C'est de droit*).

M. *Rœderer* : Il n'est question que des pensions données sur la liste civile.

M. *de Folleville* : Ah ! ah ! c'est différent.

M. *d'André* : La proposition de M. de Folleville est inadmissible, parce qu'il y a deux sortes d'avancemens, l'avancement donné par la loi, et l'avancement donné par le roi ; quant à celui-ci, on ne pourra pas l'avoir. Quant à l'avancement donné par la loi, il est acquis à tous les citoyens ; en conséquence il n'y a pas lieu à faire une exception.

M. *de Folle* : Mais ce que dit M. d'André est lui-même inadmissible, parce qu'il est une espece d'avancement dont le roi a la disposition : (on répond : il ne l'aura pas). Je pense donc au moins qu'il y a des cas extraordinaires. L'emploi du mot conserveroit les droits accordés à plusieurs individus, Je demande donc, par amendement, qu'on mette le mot extraordinairement (non, non ; la question préalable).

M. *le Grand* : Je demande qu'aucun militaire séant à la législaiure, ne puisse monter au grade de lieutenant général que pour tour d'ancienneté, et qu'il ne puisse être envoyé comme tel que quatre ans après la session.

M. *de Noailles* : D'après le décret que vous avez rendu sur l'avancement militaire, il y a deux manieres de parvenir aux grades.

La premiere maniere est par l'ancienneté ; la seconde est le choix du roi ; je demande, non pas comme M. de Folleville, mais avec M. de Robespierre, que ce choix du roi pour des places affectées à des officiees, ne puissent pas tomber sur des officiers séant à la la législature, et qu'ils soiens oblgiés d'attendre quatre années pour pouvoir les occuper.

M. *de Rostaing* : J'appuye la motion.

M. *de Noailles* : J'ajoute que ceux qui, revêtus de la confiance dn peuple, occupent les fonctions les plus honorables dans l'assemblée législative, ne doivent pas, par des intrigues, par des faveurs particulieres, avoir la préférence sur les officiers de l'armée qui sont dans une perpétuelle activité : mais je demande en même-tems que la proposition faite par le Grand, ne soit pas admise, car il me paroîtroit extrêmement dangereux de priver un citoyen estimable qui seroit arrivé par l'ancienneté à tous les grades militaires qui pourroit avoir la confiance du peuple et qui siégeroit dans cette assemblée, de pouvoir donner des preuves de talens, de courage et de patriotisme. Ainsi je réduits donc, pour l'armée, la proposition à ceci : les officiers de l'armée qui seront dans la législature, ne pourront pas profiter de l'avancement qui leur est donné par le roi, et les grades acquis par droit d'ancienneté seulement pourront leur être

déférés. (*Aux voix, aux voix la motion de M. Robespierre*).

L'assemblée l'adopte.

M. *Bouche* : Je propose maintenant mon amendement : l'as-l'assemblée nationale décrete constitutionnellement (je regarde ce mot comme nécessaire) (*oui, oui, oui*) de décider que ses membres et ceux des législatures à venir, que les membres des tribunaux de cassation et les jurés de la haute-cour nationale ne pourront, que quatre ans après la fin de l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministere ni recevoir du pouvoir exécutif, ni de ses agens, aucuns emplois, places, dons ou gratifications, pensions et traitemens et commissions d'aucun genre.

M. *le Chapelier* : Pour former accidentellement le juré, il faut que les personnes qui auront été convoquée soient sujettes à cette loi, car il n'y a rien de si important que celà, mais il faut examiner avec attention si on doit étendre cette prohibition sur les personnes qui n'auront pas été appellées comme sur les personnes appellées (au centre, *non, non, non*), ce ne seroit pas là mon avis ; je demande que cela soit restreint à ceux qui auront formé un haut juré (Appuyé).

M. *Barnave* : Il ne suffit pas d'en exclure ceux qui auront été appellés au grand juré ; il faut encore exclure les grands jurés pendant le tems que la possibilité d'être appellé leur sera donné. Il faut donc dire que les grands jurés ne pourront recevoir de places ou emplois, pendant le tems de leur qualité de grand juré, non plus que ceux qui auront été appellés pour former un jugement, pendant quatre ans après les fonctions remplies.

M. *le Chapelier* : Il faut dire, nul ne pourra être appellé au haut-juré, aussitôt qu'il aura reçu une place du pouvoir exécutif, et ensuite il faut dire que celui qui aura été appellé au haut-juré, et qui aura en cette qualité rempli ses fonctions, ne pourra, pendant quatre ans, recevoir de place du pouvoir exécutif.

M. *de Saint-Fargeau* : Je ne puis pas adopter le dernier avis de M. le Chapelier, et voici l'objection que je lui fais, c'est que si le grand juré peut être choisi par le pouvoir exécutif pour recevoir une place, ou un don ; alors le pouvoir exéctuif aura la faculté de retirer de dessus la liste des jurés, et en quelque sorte de récuser le juré dont il craindroit la fermeté, ou la vertu, ou les lumieres.

M. *d'André* : Ces réflexions du préopinant ne peuvent influer sur ce que dit M. le Chapelier.

M. *de Menouville* : Nous sommes accoutumés à être compté pour peu, mais en vérité il est indécent que l'on tourne le dos au côté droit, quand on parle à l'assemblée.

M. *d'André :* Je réponds à M. de Ménouville, qu'il est si souvent arrivé à ces messieurs de dire qu'ils n'avoient point de voix, que souvent l'on oublie qu'ils doivent prendre part à la délibération. ( Grands applaudissemens à gauche ).

Ou on aura choisi un juré susceptible de se laisser tenter par une place dans le ministere, et alors il perd sa place de juré, et il est très-bon qu'il la perde, puisqu'on auroit eut un homme susceptible de corruption ; ou on a choisi un homme courageux, et alors il est très-bon, puisqu'il est au-dessus de la corruption ; au moyen de quoi, je conclus à la proposition de M. le Chapellier.

M. *le Chapellier :* M. le président il faut mettre, décrete comme article constitutionnel ( *oui, oui.* )

L'on vote, et l'assemblée décrete la proposition de M. le Chapellier.

*Plusieurs membres :* Au voix la motion de M. Rœderer.

M. *Loïs :* Je ne m'oppose pas à la loi qu'a proposé M. Rœderer que parce qu'elle est inexécutable. Un homme qui voudroit ne pas solliciter personnellement, aura mille moyens de solliciter. ( Murmures ).

M. *Malès :* Je vous prie d'observer qu'il existoit une ancienne loi qui défendoit à tout magistrat-juges de recevoir aucun dons, gratifications ; eh bien, cette loi, on n'a jamais pu l'exécuter. (*L'ordre du jour*).

M. *Prieur :* Je demande la priorité pour une loi formelle. La responsabilité est la seule sauve-garde de votre liberté.

M. *Garat :* Je soutiens qu'il est très-possible d'exécuter la loi qu'on vous propose ; mais de mauvais procédés, de vilains procédés, de lâches procédés ne doivent pas être abandonnés à l'arbitraire. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret et qu'il soit accompagné d'une peine, et que le mode d'exécution soit renvoyé au comité de constitution.

M. *le présidiut :* Voici la lecture du projet de décret :

Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter aucune place ou grace du gouvernement ou des agens du pouvoir exécutif, ni pour autrui, ni pour lui-même. Le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendroient au présent article.

*Plusieurs voix :* Mettez décret au lieu d'article ( *oui, oui* ).

L'assemblée nationale adopte le décret.

M. *Garat :* Je demande que ma motion soit rappellée et mise aux voix ; et je supplie l'assemblée de me permettre de justifier la nécessité de cette motiou.

*Plusienrs voix :* L'ordre du jour.

M. *Bois Desguais :* Vous voulez donc frapper de pros-

cription toute la famille d'un membre qui sera nommé aux législatures. ( Murmures. *Aux voix, aux voix l'ordre du jour*).

L'assemblée y passe.

M. Pelletier fait lecture d'un rapport, suivi des articles du code pénal relatif au ministere. Nous y reviendrons avec l'assemblée.

M. *Démunier :* Vous avez ouvert hier la discussion sur l'organisation du ministere. La discussion s'est ouverte sur la responsabilité, et déjà vous avez décrété une disposition relative à cet objet. Les articles qui suivent dans ce plan ne semblent pas devoir élever de difficultés; et dans la discussion générale qu'il y a eu hier, les observations ou les amendemens n'ont point porté sur les premiers articles; mais avant de présenter à la discussion l'article 28 du projet imprimé, je dois faire à l'assemblée une observation qui doit écarter une foule d'objections.

Il nous a paru hier qu'on confondoit toujours la comptabilité et la re.ponsabilité. Je m'étois efforcé dans le rapport de présenter quelques idées sur cette matiere, et de détacher, d'une maniere assez nette, la comptabilité de la responsabilité,

Les ministres sont comptables sur trois points principaux; lorsqu'ils en sont requis par le corps législatif, ils doivent toujours rendre compte de leur conduite, de l'état des affaires qui leur sont confiées, et enfin de l'emploi de leurs fonds.

La responsabilité, messieurs, est toute autre chose, et le titre qu'on vous présente ne contient qu'une disposition générale sur ces trois points relatifs à la comptabilité. Je dois ajouter encore que le comité de constitution a pris son travail au point où vous l'avez laissé par vos décrets antérieurs. Vous vous rappellez que l'un des articles de votre constitution, décrété au mois de septembre 1789, contient déjà une disposition relative à la responsabilité; vous avez décrété que les ministres seroient responsables de l'emploi des fonds qui leur sont confiés, et qu'ils seroient aussi responsables des infractions aux loix. Ce décret est rendu, ce décret est accepté, et nous n'avons pas cru devoir le reprendre dans ce que nous vous proposons sur la responsabilité.

Le titre qu'on vous propose est donc le complément de ce qu'il vous reste à faire sur cette matiere.

Voici maintenant après ces observations préliminaires, l'article qui se présente le premier à la discussion.

*Responsabilité*

*Responsabilité des ministres.*

Art. I. Aucun ordre du roi, relatif à l'administration, aucune délibération du conseil, ne pourront être exécutés s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *interim*, répondra de ses signatures et de ses ordres. *Adopté.*

M. *Regnault :* Avant que vous passiez à un second article, permettez-moi de vous observer qu'il vous est échappé dans le précédent quelque chose d'assez important. Vous avez mis : aucun ordre du roi relatif à l'administration, mais il me semble que c'est *aucun ordre du roi quelconque* qu'il faudroit.

M. *Dèmeunier :* Mais pour sa maison ?

M. *Prieur :* Je demande comme le préopinant, que l'on supprime, *relatif à l'administration*..

M. *Démeunier :* Cela ne se peut pas.

M. *Prieur :* Je suppose qu'il y a un ordre pour arrêter un citoyen, votre expression d'administration ne remplit pas tous les objets. *Aucun ordre du roi*, cela remplit tout.

M. *Barnave :* En mettant les mots, *aucun ordre du roi*, il ne peut rester aucune obscurité dans l'article, puisqu'il est dit après qu'ils seront contresignés du ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature des affaires.

M. *Démeunier :* Si l'assemblée ne croit pas que le mode *relatif* à l'administration soit suffisant, je propose de mettre : aucun ordre du roi relatif à l'administration non plus qu'à aucune partie du service public, car *aucun ordre* comprend tous les autres.

M. *Dumetz :* Je demande que l'article soit mis aux voix avec la modification proposée par les préopinans.

L'assemblée décrete que dans l'article 1, les mots *aucun ordre*, relatifs à l'administration, etc., seront radiés, et qu'on y substituera ceux-ci : *aucnn ordre du roi.*

Art. II. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité. *Adopté.*

M. *Démeunier :* Avant que de lire l'article suivant, je dois observer à l'assemblée que si les législatures ne sont pas toujours en fonctions, il peut arriver, soit une invasion de l'ennemi, soit un accident quelconque qui oblige à des dépenses extraordinaires jusqu'au moment où la législature viendra prendre sa séance. Cependant comme ce point est

d'une grande importance, il est nécessaire de lier les ministres de maniere à ce qu'ils ne puissent en abuser. Il est nécessaire d'établir une disposition qui assure la responsabilité sur cette matiere. Nous avons cru alors qu'il falloit une délibération du conseil, de maniere que tous les membres du conseil qui l'auroient signée, en fussent responsables. Je vais lire l'article 3.

III. Soit que la législature ait accordé ou non un vote de crédit, et quelque soit l'urgence des circonstances, aucun ministre ne pourra, en l'absence du corps législatif, ordonner, dans son département, des dépenses extraordinaires, sans avoir demandé et obtenu l'approbation du conseil. La délibération du conseil sera mise par écrit; les ministres qui auront été d'avis de la prendre, la signeront, et chacun d'eux en demeurera responsable.

M. *de Beaumetz* : Quand bien même cet article devroit subsister, je pense qu'il y auroit deux retranchemens à faire, d'abord, soit que la législature où non ait apporté un vote de crédit, cette expression n'est pas encore définie dans la constitution, elle n'est pas encore connue dans la langue, et je ne sais pas comment nous pouvons la placer dans nne loi.

En deuxieme lieu, l'article porte qu'aucun ministre ne pourra en l'absence du corps législatif ordonner dans son département des dépenses extraordinaires ; mais il pourroit encore bien moius le faire en la présence du corps législatifs ; ainsi il faut absolument retrancher cette seconde partie. Au surplus j'ai peine à croire que l'article en lui-même soit bon ; je ne crois pas qu'il faille permettre aux ministres même sous leur responsabilité de créer des dépenses extraordinaires sauf à signer ces demandes en dépenses ; car lorsqu'ils auront pris sur eux ces mesures extraordinaires, sans avoir ensuite de prétexte pour les justifier que ferons-nous ? rien. Je pense donc que ce n'est pas là la mesure qne nous devons prendre.

Je crois que le corps législatif, en se séparant, doit annoncer quel fonds extraordinaire les ministres pourront employer et ne pourront décider dans le cas où il surviendroit des besoins imprevus ; et j'observe que le plus imprévu des besoins, et le plus grand seroit le cas de la guerre. La constitution a déjà réglé que le corps législatif s'assembleroit aussi-tôt ; en outre les premieres dépenses d'une guerre n'ont pas besoin de se faire argent comptant. Il ne sera pas toujonrs nécessaire, même pour commencer la guerre de faire des fonds extraordinaire ; car il est très-probable que les fournisseurs qui seront accontumée à faire des marchés

avec le gouvernement, feront des marchés à termes qu'ils donneront toujours au corps législatif : en conséquence je demande la question préalable sur l'article

Je trouve ici l'occasion de placer un article que j'ai vainement cherché et que je n'ai point trouvé dans le projet. L'assemblée nationale se souviendra que lorsque nous lui avons présenté au nom du comité de constitution l'organisation du comité de trésorerie, il s'est élevé une question, non pas seulement sur les fonds que les ministres auroient en leur dispositions, mais sur l'époque à laquelle les fonds décrétés pour chaque département seroient délivrés au ministre. Alors un honorable membre a observé qu'il n'étoit seulement pas nécessaire de décréter la quantité de fonds, mais qu'il étoit utile de désigner les époques auxquelles les fonds seroient délivrés au ministre. Cet amendement très-juste a été renvoyé ou comité ; il me semble que c'est ici le lieu de le placer et d'en faire un amendement. Je proposerai donc qu'il soit décrété qu'au commencement de chaque année les ministres formeront un état des époques auxquelles ils auront besoin de la délivrance des fonds décrétés pour leurs départemens ; que cet état sera communiqué aux commissaires de la trésorerie, qui feront leurs observations, et que cet état ainsi vu et communiqué par les commissaires de la trésorerie, sera présenté à l'assemblée nationale, qui le fixera par un décret, ensorte que rien ne puisse être innové, non-seulement à la dépense, mais à l'époque de la *remise* des fonds, sans un décret exprès du corps législatif : *il n'y* a donc pas d'inconvénient, et j'en proposerai la rédaction par écrit.

M. *Pétion:* Rien ne seroit plus abusif que cet article, comme on vient de vous le développer ; d'ailleurs, par l'adoption de cet article, on vous fait préjuger une question importante, celle de savoir si le corps législatif qui pourra en effet, suivant les circonstances, prendre des ajournemens, n'est pas censé néanmoins être toujours en activité : l'article, sous ce point de vue, me paroît intempestive.

M. *de Beaumetz:* Je vais remettre mon article à M. le rapporteur, qui le placera où il jugera à propos.

M. *de Biauzat:* Je ne combats pas la question préalable, mais j'insiste pour la conservation de ces mots*: toute délibération du conseil sera mise par écrit.* Je ne demande pas que cette partie de l'article soit conservée là, mais je demande que le comité propose de nouveau cette partie, qui est fort essentielle.

Il ne suffit pas d'obliger ceux qui ont signé la délibération, à en répondre ; mais il faut qu'il paroisse dans la délibération quels sont ceux aussi qui n'ont pas été de cet avis.

M. *d'André* : J'ai une modification a proposer sur cet article. Je pense comme M. Biauzat, qu'il faudra replacer la derniere partie ; si vous décidez qu'il y a un conseil ; mais je pense aussi qu'il faut substituer un autre article à l'article 3. Et en effet, il s'agit à présent de la responsabilité des ministres, vous devez spécifier les cas dans lesquels ils sont responsables. Or il y a très-certainement une hypothese analogue à l'article dans lequel les ministres doivent être responsables, c'est que les ministres ne peuvent faire aucune disposition de fonds, sans le consentement, ou sans un décret du corps législatif, qu'il faut que le comité de constitution rédige, et qui doit être placé là, puisqu'il s'agit dans cet article des dispositions de fonds pour les ministres. Ainsi je demande qu'il y ait un article précis qui porte que les ministres ne pourront disposer d'aucun fonds, sans un décret du corps législatif, ce qui rentre absolument dans la motion de M. Beaumetz.

M. *Goupil* : C'est avec douleur que je dois vous rappeller la fameuse déclaration du 23 juin 1789, surprise par une cabale à la religion du plus vertueux des rois. Le fond du systême de cette proclamation publiée dans la fameuse séance royale, étoit d'assurer un vote de crédit, c'est-à-dire, la subversion de la constitution et la perte de la liberté.

Ici, il est une mesure à prendre, laquelle répond à l'objection que l'on veut faire des cas urgens et imprévus. Messieurs du comité de constitution voudront bien rediger et vous présenter un article tendant à ce que les législatures ne puissent jamais prendre de vacances, sans avoir auparavant pris par un décret les mesures convenables, à l'effet de pourvoir aux cas imprévus qui pourroient avoir lieu avant leur réunion. Cette réflexion rend l'article totalement inutile. Je demande la question préalable.

M. *Démeuniers* : Je suis bien loin d'insister sur l'article, car je le retire ; et la disposition de précaution qu'il y aura à prendre, pourra trouver sa place dans le complément du code des corps administratifs.

M. *de Biauzat* : Il faut absolument la question préalable sur l'article.

L'assemblée délibere et décrete qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'article.

M. *Desmeuniers* : Vous pouvez maintenant décréter sauf

rédaction une proposition qui vous a été faite dans le principe par M. Duport, et qui vient d'être rappelée par M. de Beaumetz. Ce n'est pas que rigoureusement ce soit la place de l'article. Quoi qu'il en soit, voici l'art. tel qu'il a été rédigé.

III. Les ministres et ordonnateurs adresseront tous les ans aux commissaires un état de leurs dépenses respectives et des époques auxquelles elles doivent être payées. Cet état sera examiné par les commissaires et remis par eux à la législature qui l'arrêtera ; il ne pourra être rien changé à cet état sans un décret du corps législatif.

La rédaction que m'a remis M. de Beaumetz est à-peu-près la même chose, sauf le mot *responsabilité* qu'il ajoute. Je crois qu'on pourroit admettre l'article proposé, sauf rédaction. ( *Oui*, *oui* ). L'article est décrété.

*Lettre de M. de Montmorin*, *Paris 7 avril* 1791. M. le président, j'ai appris qu'on avoit dénoncé hier à l'assemblée nationale le choix que sa majesté a adopté, sur ma proposition, pour remplir les différentes places qui étoient vacantes dans la carriere politique; cette espece de dénonciation, m'a-t-on dit, à la vérité, ne contenoit que quelques déclamations vagues ( murmures, *ah ! ah* ), et l'assemblée n'a paru prendre aucune part ( *ah ! ah !* ). Il falloit donc les rejetter dans la classe de ces moyens employés pour épouvanter les ministres, et celui-ci, ne remplissant en aucune maniere son objet, je devois me regarder comme dispensé de répondre. Cette même dénonciation, déja préparée ailleurs, étoit depuis plusieurs jours répandu par quelques journeaux, et je n'avois pas songé à rompre le silence ; mais il me suffit qu'elle ait été prononcée dans le sein de l'assemblée nationale, pour prendre à mes yeux un caractere important. La confiance dont l'assemblée m'a donné des preuves qui me sont toujours présentes, m'est trop précieuse et trop nécessaire pour que je ne m'occupe pas avec le plus grand soin d'écarter tout ce qui pourroit l'altérer, et de dissiper jusqu'à l'apparence des nuages qu'on voudroit élever sur ma conduite. Ce sentiment me servira d'excuse, je l'espere, auprès de l'assemblée, si je viens un instant interrompre ses travaux. Le choix qu'on me reproche d'avoir proposé à sa majesté, a été fait, pour la majeure partie, parmi ceux qui étoient déja dans la carriere, et qui, dans le tems, avoient prêté avec empressement le serment prescrit par l'assemblée ; nulles raisons ne les excluoient de l'avancement auxquels des services précédens leurs avoient acquis des titres. Enfin, parmi les trois nouveaux ministres, un seul a été dé-

signé comme étant inscrit sur la liste de l'une de ces sociétés qui doivent leur existence aux circonstances actuelles. Mais seroit-il juste qu'une simple inscription, sur la liste d'une société, au moment même où elle commenceroit à se former, pût exclure de toutes les fonctions publiques un citoyen qui n'a assisté à aucune de ces assemblées, et qui, dans le cours de cette révolution, a donné les preuves les plus marquées de son patriotisme.

M. *de Lautrec* : C'est l'assemblée des Jacobins qui ....

M. *l'abbé Maury* : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour (*ah! ah! ah!*). Nous n'avons pas besoin, monsieur le président, de prendre connoissance de ces détails là : l'assemblée n'a rien a décréter sur M. de Montmorin.

On reprend la lecture de la lettre.

Des deux autres, l'un, quoique jeune, jouit d'une réputation qui n'a été attaquée par personne, et ajoute à ce mérite celui d'être fils d'un des membres de cette assemblée qui, dans une des parties les plus intéressantes de ses travaux, a rendu des services essentiels, et venoit d'en recevoir le prix par la plus honorable des fonctions, en se voyant porté au fauteuil par les suffrages de l'assemblée. Le patriotisme du troisieme ne peut être suspect (à droite : *il est des Jacobins*. On rit). Je sais que j'aurois pu par d'autre choix me garantir peut-être de cette attaque particuliere.

J'ajouterai, monsieur le président, qu'il est des circonstances où un ministre peut avouer être attaché au ministere, ce sont celles où ce ministere n'offre que des dangers, que des désagrémens, mais en même-tems des moyens de servir sa patrie. La tranquillité dont nous jouissons au dehors depuis le commencement de la révolution me permet de croire que mes services ne sont pas inutiles à la chose publique; et mon ancien attachement à la personne du roi me fait un devoir de rester auprès de lui tant qu'il m'accordera sa confiance. Je suis, etc.

On annonce que M. Talleyrand Périgord a été nommé membre du comité diplomatique

Lettre de M. Lavarelle, ci-devant avocat au ci-devant parlement :

M. le président, plusieurs exécuteurs des jugemens criminels du royaume m'ont prié de déposer pour eux sur l'autel de la patrie 1782 livres 14 sols. J'ai remis hier cette somme entre les mains de M. le trésorier (applaudi).

On lit l'article 4.

IV. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration du royaume, tant de leur

conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

M. *Goupil* : Je demande que l'article soit rédigé dans cette nouvelle forme bien plus claire :

Les ministres seront tenus de rendre compte de leur conduite dans leur administration toutes les fois qu'ils en requis par le corps législatif.

On m'objecte qu'il faut en outre y insérer les dépenses. Je réponds qu'à l'égard d'un ministre les dépenses dans son département font une partie essentielle de sa conduite dans l'administration. Ainsi je persiste à demander que l'article soit ainsi rédigé.

M. *Barnave* : Il faut mettre : de rendre compte de leur gestion et de leur conduite dans toutes les parties de leurs fonctious toutes les fois qu'ils en seront requis.

M. *Prieur :* Je crois qu'il faudroit expliquer à qui ils doivent rendre compte,

M. *Goupil :* Le corps législatif ne les enverra pas rendre leurs comptes à la municipalité de Pontoise.

M. *Prieur* : Il n'y a rien à répondre à cela.

M. *Desmeuniers* : Il me paroît convenable et même nécessaire de détailler trois points, sur lesquels les ministres doivent rendre compte de leur conduite lorsqn'on leur demandera ce qu'ils ont fait sur telle affaire ; ils doivent rendre compte des sommes qui leur auront été allouées par un décret du corps législatif, ils doivent encore rendre compte lorsque le corps législatif veut prendre connoissance d'une affaire qui a été portée au pouvoir exécutif, soit conformément aux loix, soit contre les loix. Ils doivent enfin rendre compte des renseignemens qui peuvent leur être parvenus.

Voilà donc trois points bien distincts, qui sont compris dans l'article, je demande donc qu'il reste tel qu'il est.

M. *Buzot :* Il faudroitretrancher ces mots : *administration du royaume*, et laisser subsister le reste comme il est.

M. *Desmeuniers* : Je mettrai en ce qui concerne leur administration. (Oui, oui).

L'article et l'amendement sont adoptés.

V. Les ministres sont responsables au corps législatif :

1°. De tous actes contre la sureté nationale et la constitution du royaume.

2°. De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle.

3°. De toutes dissipations de fonds publics qu'ils auroient faites ou favorisées.

M. *d'André :* Je demande d'abord que l'on ajoute ici l'article que je viens de proposer tout à l'heure.

Les ministres sont responsables, non pas des disposions, mais de l'emploi qu'ils feront des fonds sans un décret du corps législatif.

M. *Démeunier :* J'adopte l'addition.

M. *d'André :* J'ai une autre observation à faire : c'est que la seconde disposition de l'article n'est pas suffisante ; il me semble que la responsabilité n'est pas bien déduite par *tous actes contre la sûreté nationale.* Il peut y avoir des délits qui ne soient pas des actes contre cette sûreté. Je demande donc que le comité ajoute une disposition qui porte que les omissions ou négligences sont comprises dans cet article.

M. *le Chapelier :* Je ne sais pas ce que c'est que des ministres responsables envers le corps législatif ; ils sont responsables à la nation ; ainsi je demande que ces mots : *le corps législatif*, soient retranchés, afin d'éviter cette erreur perpétuelle, que le corps législatif est la nation. Un homme qui commet un délit contre la nation est responsable à la nation. Je demande donc qu'on mette : qu'il soit responsable à la nation, ou, tout simplement, qu'il soit responsable.

M. *Démeunier :* J'adopte l'amendement ; quant à ceux de M. d'André, j'adopte celui qui concerne la responsabilité de l'emploi des fonds publics sans un décret du corps législatif ; quant à l'autre, je propose de mettre *tous délits*, et de rédiger ainsi l'article :

Les ministres sont responsables ; 1°. De tous délits contre la sûreté nationale et la constitution du royaume ; 2°. de tout attentat à la liberté.

M. *le Chapelier :* Il faut dire : Sont responsables de tous actes qu'ils auront faits et signés.

M. *Garat :* Et de tous ceux même qu'ils n'auront pas signés et qu'ils auront commis. (*Aux voix, aux voix, sauf rédaction*).

L'assemblée a décrété l'article avec les amendemens, sauf rédaction.

VI. Les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables seront déterminés dans le code pénal. *Adopté.*

La séance se leve à trois heures.

*Séance*

## *Séance du jeudi soir 7 avril 1791.*

### *Présidence de M. Tronchet.*

Un des secrétaires fait lecture de plusieurs adresses, entr'autres de celle des administrateurs du département de Seine inférieure, qui arrêtent de concert avec ceux du district de Rouen, de porter pendant huit jours le deuil de M. de Mirabeau. ( Applaudi ).

Adresse du département du Loiret, qui a arrêté que le buste de Mirabeau seroit placé à côté de la représentation de la Bastille, et de réunir ainsi la conquête de la liberté et l'image de son plus zélé défenseur.

Une députation des employés aux fermes de Rouen est admise à la barre, et demande les moyens d'être utile à la patrie, et la continuation de leur traitement, sans lequel ils ne peuvent exister.

Sur le rapport de M. Malès, membre du comité des rapports, l'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du sieur Dupré de Saint-Maur, par laquelle il se plaint de ce que le conseil d'état a jugé non-valable la récusation faite du rapporteur dans une affaire qu'il a avec le sieur Picot de Dampierre, à l'occasion d'un acte de partage.

*Suite de la discussion sur les patentes des inventeurs.*

M. *de Bouflers* : Nous en sommes restés à l'article 7 du titre 2; mais auparavant voici l'article additionnel que vous avez chargé votre comité de vous rapporter rédigé.

Art. VII. Les artistes, en sus de la taxe de leur brevet d'invention, seront tenus de payer la taxe des patentes annuelles imposées à toutes les professions d'arts ou métiers par la loi du 3 mars 1791. *Adopté.*

VIII. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brévetée, elle obtiendra, sur se demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être. *Adopté.*

IX. Pourront être saisis, en vertu de l'article 12 de la loi, et ensuite des formalités ci-dessus prescrites, tous les

dits objets contrefaits, par-tout où ils seront frauduleusement fabriqués et débités; et le droit de saisie s'étendra, non-seulement sur les objets trouvés dans leur entier, mais encore sur les parties séparées, ainsi que sur les machines, instrumens et outils appropriés auxdites fabrications, mais uniquement lorsque ces divers objets seront d'invention nouvelle, et compris dans la description insérée au brevet.

En cas de contestations juridiques entre un brévété et un prévenu de contrefaction, le brévété continuera d'exercer privativement jusqu'à jugement définitif. *Adopté.*

X. Dans le cas où une saisie juridique n'auroit pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article 13 de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation, par des preuves littérales ou testimoniales, auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts. *Adopté.*

XI. En cas de doute entre deux objets, si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seule valide. S'il y a dissemblance en quelque partie, le brevet de date postérieure pourra être converti en brevet d'invention, sans payer de taxe, pour les moyens qui ne seront point énoncés dans le brevet de date antérieure. *Adopté.*

XII. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par actions, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet. *Adopté.*

XIII. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie, (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enrégistrer ce transport (suivant le modele sous le n°. 5) au secrétariat de leurs départemens respectifs, lesquels en informeront aussi-tôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départemens. *Adopté.*

XIV. En exécution de l'article XVII de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs de priviléges exclusifs maintenus par ledit article; seront tenus, dans le délai de six mois, après la publication du présent réglement, de faire enregistrer au directoire d'invention les titres de leurs priviléges et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'art. I du présent titre; le tout à peine de déchéance. *Adopté.*

## TITRE III.

Art. I. Le directoire des brevets d'inventions sera placé à Paris, dans un édifice national, où les archives, le dépôt et les bureaux seront établis, et où le garde du dépôt sera tenu de loger.

*M. Fermont* : Je demande que l'on ne discute pas le titre 3 ; que l'on renvoie au comité pour le jugement des inventions ; qu'en même tems le comité rapporte une forme de patentes, et qu'il ne vienne pas présenter une organisation de ministere pour les inventeurs. ( Applaudi ).

L'assemblée adopte cette proposition.

*M. Barrere* : Il vous a été distribué ce matin une adresse de la fille unique du fameux capitaine Thurot. Proférer ce nom, c'est rappeller la valeur militaire, c'est rappeller un homme qui fut la terreur de l'Angleterre et l'appui de la marine françoise. Sa fille avoit six mois, elle étoit au berceau quand, le 25 février 1760., elle a perdu son pere, elle a perdu en même tems l'espérance d'une grande fortune, car il avoit négligé toutes les occasions d'amasser. Je demande, messieurs, que la fille de ce marin célebre ne reste point dans la misere, mais qu'elle obtienne de vous une pension de mille livres.

*M. Vernier* : La proposition peut honorer celui qui la fait : elle peut être juste ; mais vous avez donné un fonds au comité des pensions. Il faut donc que le comité en prépare la distribution. Je demande le renvoi au comité des pensions. *Adopté.*

*M. Merle* : Messieurs, trois especes de réclamations vous sont soumises dans l'affaire des Quinze-Vingts ; la premiere est celle des quinze-vingts qui se plaignent des administrateurs qui les ont régi et régissent depuis 1779 ; la seconde est celle des sieurs abbés Espelle, Laugier et Meynier, qui vous dénoncent leur destitution et des persécutions ; la troisieme est celle des acquéreurs, qui vous présentent la spoliation et les injustices commises envers eux par le cardinal de Rohan.

Vos comités réunis n'ont pas pensé qu'ils fussent compétens pour examiner cette grande question ; ils ont pensé que le titre des acquéreurs devoit avant tout et préalablement être vérifié et examiné par les corps administratifs. En conséquence ils ont observé que c'étoit par-devant le département de Paris que les acquéreurs devoient se retirer pour faire vérifier leurs titres et leurs prétentions ;

les acquéreurs ont trouvé cela très-juste, et de leur consentement leur pétition a été momentanément reculée.

Je n'aurai donc l'honneur aujourd'hui de vous entretenir que de la pétition des quinze-vingts et de celle de MM. Meynier, Laugier et Espelle.

Dans le mémoire que les quinze-vingts ont présenté, ils exposent la somme de maux sous laquelle ils gémissent, le renversement de l'ordre ancien sous lequel ils vivoient depuis plusieurs siecles, les administrateurs de leur maisons renvoyés et remplacés par des agens du cardinal de Rohan, le régime actuel contraire à leurs statuts et à leur existence, les nouveaux administrateurs dilapidant les fonds de l'hôpital. Les réclamations vainement présentées sur ces dilapidations et sur celles qu'ils disent avoir été partagées par le cardinal de Rohan, le parlement lui-même arrêté dans ses démarches par des ordres arbitraires, enfin la crainte fondée de rester chargés de la liquidation générale qui reste à faire, pour raison de la vente de leur enclos.

C'est, messieurs, d'après ces faits que les Quinze-Vingts vous demandent, 1°. que leurs anciens statuts soient exécutés, et que, conformément à ces statuts, leur premiere administration soit rétablie ; 2°. qu'à l'effet de connoitre les comptes de la nouvelle administration, les parties soient renvoyées devant les tribunaux.

Ainsi leur pétition a deux objets : ancienne administration rétablie, et comptes des anciens administrateurs rendus.

Quant au premier objet, c'est-à-dire, au rétablissement de l'ancienne administration, vous sentez, messieurs, que cette pétition ne peut être accueillie ; cette administration tenoit à un ordre de choses que votre sagesse a renversé ; les principaux administrateurs étoient des conseillers au parlement et au châtelet de Paris. L'assemblée nationale a déclaré que, dans l'ordre de ses travaux, elle s'occuperoit incessamment de l'organisation des maisons de secours ; c'est par-conséquent à cette époque très-prochaine qu'il faut remettre ce qui concerne l'établissement de cette administration premiere. Mais comme tout ce qui peut contribuer au plus grand bien, ne peut point être étranger à vos comités, ils vous proposeront de faire surveiller cette administration, qui subsistera provisoirement, par les corps administratifs, lesquels seront autorisés à entendre les plaintes des pauvres aveugles et à leur faire fournir par les administrateurs actuels tous les secours qui pourroient leur manquer, d'autant plus volontiers que si d'un côté les Quinze-

Vingts se plaignent, d'un autre côté les administrateurs prétendent qu'ils gouvernent cette maison avec autant de sagesse que d'humanité ; ils expriment leur désir de rendre compte dès cet instant à des commissaires, soit de l'état de leur caisse, soit de la maniere dont ils se conduisent ; et en effet, selon un imprimé qui vous a été distribué de la part de l'administrateur onéraire, il nous a paru que par le nouvel ordre de choses et par le régime intérieur actuel, le sort des aveugles étoit amélioré. Suspendons donc notre jugement sur la véracité de ces faits, et reposons-nous au surplus sur la surveillance des corps administratifs que vous allez provisoirement commettre.

Quant au second objet de la pétition, le compte des administrateurs, point de difficulté, messieurs, que l'administration soit obligée de faire appurer ses comptes. Tout administrateur est comptable ; mais, messieurs, une question s'éleve, c'est celle de savoir si vous soumettrez le compte de toute l'administration, depuis 1779, à une revision, ou si au contraire vous ne jugerez comptables que les administrateurs qui régissent depuis le 22 avril 1786 ; et c'est ici le grand point de la difficulté qui doit particuliérement occuper l'assemblée. Il est bon de vous observer qu'à l'époque du 22 avril 1786, il a été rendu un arrêt du conseil qui a reçu le compte présenté par le cardinal de Rohan, de l'administration tenue jusqu'alors. Les Quinze-Vingts prétendent que ce compte n'a jamais été bien établi, et que cet arrêt n'eut d'autre objet que de couvrir les injustices qui avoient été commises. Le cardinal de Rohan, au contraire, soutient que son compte a été rendu, qu'il a été examiné dans tous ses détails ; et la preuve qu'il en donne, c'est qu'il étoit alors à la Bastille, qu'il n'avoit plus par conséquent de crédit, et que c'étoit le baron de Breteuil son plus grand ennemi qui présidoit à cette reddition de compte.

Tel est le véritable point de la difficulté. Le cardinal peut-il être assujetti à un compte, ou ne peut-il pas y être assujetti ? voilà, messieurs, ce que vous allez décider. Quant à nous, nous vous avouerons que nous n'avons pas vu dans cet arrêt, qui est le seul titre invoqué par M. le cardinal, les caracteres d'un appurement définitif. Cet arrêt ordonne seulement la transcription sur les registres de l'hôpital, de l'état présenté par le cardinal, comme formant son compte ; et c'est sur un de ces états qu'est porté le fameux emploi des deux millions versés par les entrepreneurs dans la main du cardinal aux termes du contrat. Cet arrêt du 22 avril devoit être revêtu de lettres-patentes pour être ensuite en-

registrées au parlement, et elles n'ont jamais été obtenues. Ces considérations ont fait sentir à vos comités que le compte du cardinal de Rohan ne pouvoit être regardé comme véritablement appuré, et qu'il ne pouvoit être dispensé de rendre un nouveau compte, s'il en étoit requis.

La seconde réclamation est des sieurs Meynier, Laugier et d'Espelle. Les deux premiers prétendent qu'ils sont par le fait destitués de leurs places d'administrateurs, mais qu'ils étoient inamovibles et irrévocables, qu'ainsi ils n'ont pu être privés de cette administration. La demande du sieur abbé Espelle a le mêms objet. Il se plaint d'avoir été destitué de la place d'aumônier qu'il occupoit dans cette maison.

Rien, messieurs, de plus simple que la question que ces deux réclamations semblent amener. Les sieurs Meynier et Laugier qui ne sont qu'un, pouvoient-ils être destitués? L'arrêt du conseil qui a prononcé cette destitution peut-il être regardé comme acte arbitraire? Voilà la question. Y a-t-il lieu à destitution dans la place du sieur abbé Espelle? Quant aux deux premiers c'est, messieurs, en principe général, un système assez singulier que celui qui a pour objet de soutenir qu'un administrateur peut en cette qualité être irrévocable et inamovible. Le mot d'administrateur fait au contraire naître l'idée de la révocabilité. Les statuts de l'hôpital nous apprennent qu'à la place de maître n'étoit pas inhérente celle d'administrateur dont on ne pouvoit jouir que tant qu'il plairoit au roi. Lors de la translation des Quinze-Vingts à l'hôtel des mousquetaires, le Sr Meynier n'a jamais voulu s'y rendre. Il y avoit donc nécessité de commettre un autre administrateur à sa place. La place de maître fut supprimée par un arrêt du conseil du 22 avril 1789: le sieur Meynier qualifie cet arrêt d'acte du pouvoir arbitraire, et il en demande l'anéantissement. Vos comités, messieurs, n'en ont pas jugé ainsi: ils ont unanimement regardé que, nommé par le roi sous cette clause d'en jouir comme ses prédécesseurs, c'est-à-dire révocable à volonté, le sieur Meynier avoit pu être révoqué par le roi, et qu'au surplus sa conduite avoit nécessité sa révocation.

Quant au sieur abbé Expelle, il étoit un des aumôniers de l'hôpital; alors il y en avoit treize dans cette maison. Cinq furent supprimés, dont le sieur abbé Expelle. Cette réforme fut une acte de justice: à cela quel crime y a-t-il donc? et comment trouver dans cette destitution des traces de pouvoir arbitraire qui méritent réclamation? Il n'y en a pas, sans doute. Aussi vos comités ont-ils pensé que sur cet objet

il n'y avoit pas lieu à délibérer. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique, d'aliénation, de mendicité et des rapports réunis, décrete :

Art. I. La maison de secours des Quinze-Vingts continuera d'être administrée, conformément à la loi du 5 novembre...., par le grand aumônier, les quatre commissaires du roi et les freres jurés de la maison, d'après les statuts de la maison, sous la surveillance des administrateurs actuels du département de Paris.

II. Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du titre premier de la même loi.

*III.* Les administrateurs pourront en tout tems prendre connoissance des pieces justificatives des comptes par un conseil et sans déplacer.

IV. L'arrêt du conseil de 1786 ne contenant qu'une présentation des comptes offerts par le cardinal de Rohan, en sa qualité d'administrateur, de rendre compte de sa gestion, depuis le 31 décembre 1779 inclusivement, au département de Paris, lequel donnera son avis pour être statué ce qu'il appartiendra.

V. Sur la pétition des sieurs Meynier, Laugier et Espelle, l'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu a délibérer.

M. *Martineau* : Je vous avoue que le rapport que vous venez d'entendre a de quoi surprendre ceux qui ont quelque connoissance sur cette affaire ; je n'ai rien à dire sur les trois premiers articles qui ne concernent que la régie et administration de l'hôpital des Quinze-Vingts actuellement établis dans l'ancien hôtel des mousquetaires ; mais sur les articles 4 et 5, j'ai peine à concevoir quels sont les motifs qui peuvent avoir déterminé votre comité. Quel est l'objet capital de cette affaire ? C'est la vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts. L'hôpital a porté ses plaintes au châtelet contre cette vente, contre tout le brigandage dont elle a été accompagnée. Sa voix a été étouffée par un acte arbitraire, par une évocation au conseil.

Il vient de paroitre un mémoire des acquisitions, qui déclare qu'elles se sont montées à 6,500,000 livres. Combien a-t-il été versé au trésor puplic ? Quelle somme est restée dans les mains de M. le grand aumônier ? Combien de personnes ont pris part à ce brigandage ? Voilà ce que la justice auroit éclairci, si on n'avoit pas enchaîné son ministere ; et moi, je demande que la justice reprenne son

cours, et que les premières demandes de l'hôpital des Quinze-Vingts soient renvoyées dans les tribunaux, nonobstant toutes les évocations qui ont pu être rendues ou plutôt surprises à la religion des magistrats.

On vient de vous proposer de renvoyer au département de Paris la liquidation des comptes de M. le cardinal de Rohan; mais, messieurs, permettez-moi de vous dire que c'est-là nous proposer de ratifier tout ce qui a été fait, de ratifier la vente et l'emploi des deniers. Ce compte sera bien aisé à rendre : on présentera des mémoires faits par des administrateurs qui étoient des agens de M. le cardinal de Rohan. C'est lui qui a forcé tous les administrateurs à se retirer, et les membres du parlement, et les maîtres de la chambre des comptes, et les conseillers au châtelet, et tous ceux qui avoient part à cette administration. Quand ils ont vu le pouvoir arbitraire qu'exerçoit le grand aumônier, ils ont tous donné leur démission. Voilà un fait dont M. le rapporteur a oublié de parler, ils ont à l'instant donné leur démission; avec des protestations dont on ne vous a pas d'avantage rendu compte.

Le sieur Meynier n'a resté dans l'hôpital des Quinze-Vingts que parce qu'il ne vouloit pas approuver le brigandage dont il étoit témoin, que parce qu'on avoit donné à un autre le logement qui lui étoit destiné. Je demande donc que sur tous ces points vous renvoyiez aux tribunaux qui en doivent connoître.

M. *le rapporteur* : Nous n'avons pas proposé le renvoi aux tribunaux parce que nous n'avons trouvé nulle trace d'une demande judiciciaire formée contre la vente. Sans doute toute personne qui croit avoir à se plaindre peut se pourvoir devant les tribunaux, puisque nous avons vérifié que l'arrêt du conseil de 1786 ne peut pas y mettre obstacle. Je conviens avec le préopinant que M. le cardinal de Rohan a commis de grandes dilapidations, car toutes les parties s'accordent à s'en plaindre; mais toutes ces plaintes ne peuvent être portées que devant les tribunaux; et vous auriez été fort surpris que j'en eusse fait le détail dans mon rapport. En conséquence, je crois que vos comités ont eu raison de vous proposer leur projet de décret.

M. *Martineau* : Je persiste à demander que l'affaire soit renvoyée devant les tribunaux. C'est-là que la collusion, que la complicité des personnes qui ont coopéré à cette manœuvre sera dévoilée, et que les Quinze-Vingts et la nation obtiendront la justice qui leur est due.

M.

M. *Gaultier Biauzat* : Mais ici il faut une rédaction. Voici celle que j'ai l'honneur de vous présenter :

L'assemblée nationale déclare les arrêts du conseil rendus sur l'affaire des Quinze-Vingts, postérieurement à l'enregistrement des lettres-patentes autorisant la vente de l hôtel, nuls et comme non avenus; en conséquence autorise, tant les Quinze-Vingts que les anciens administrateurs et les acquéreurs des maisons dont il s'agit, à se pourvoir pardevant les tribunaux.

L'assemblée adopte cet article en remplacement des deux derniers articles du projet du comité; elle décrete les deux premiers, et rejette le troisieme comme inutile.

La séance se levè à dix heures.

*Séance du vendredi matin, 8 Avril 1791.*

*Présidence de M. Tronchet.*

M. *Bouche* : Vous avez décrété le 29 décembre, messieurs, que les officiers intermédiaires des bureaux de la marine seroient supprimés, et cependant ces officiers sont toujours en fonctions. Je demande donc que le comité de la marine vous présente une mesure pour l'exécution du décret, je demande en outre que les 156 millions qui étoient en réserve soient représentés et qu'il en soit rendu compte.

M. *Fermont* : Il est très-sûr que, par le décret qu'on vient de vous rappeller, les officiers intermédiaires sont nommément supprimés, sauf, est-il dit, à les employer s'il y a lieu, et à fixer leur paye dans la nouvelle organisation des bureaux. Ce décret étoit une conséquence de celui qui ordonnoit au ministre de présenter incessamment au comité le mode d'organisation de ses bureaux. Ce ministre n'a encore rien renvoyé au comité sur le mode d'organisation de bureaux.

M. *Moreau de St.-Méry* : Je demande à faire une observation qui me paroît fort simple : peut-être qu'aujourd'hui même nous agiterons la question, s'il y aura un ministre de la marine et un des colonies, ou un seul ministre de la marine et des colonies. Il est impossible que le ministre actuel de la marine et des colonie qui réunit les deux départemens vous propose une organisation qui dépend absolument de la disposition que vous prendrez vous-mêmes ; il est donc dans l'impuissance de satisfaire à cet égard à la disposition du décret qui vient d'être rappellé. Je demande quant à présent qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *Bouche :* Cette question est étrangere à ce que j'ai dit : il ne s'agit pas d'une nouvelle organisation ; je parle moi de l'organisation ancienne et des loix qui y ont rapport : or ces loix m'apprennent qu'il ne doit plus exister d'officiers intermédiaire, que ces officiers intermédiaires n'ont plus aucun titre à des appointemens quelconques. Je demande, messieurs, que vous exécutiez vos décrets ; ainsi messieurs, je demande que M. le président écrive au ministre pour le prier, de la part de l'assemblée nationale, de faire exécuter la loi du 29 decembre, et que les ministres aient à renvoyer tout de suite les officiers intermédiaires supprimés par la loi du 29 décembre.

M. *Gaultier :* Je crois qu'il suffiroit de décréter que le ministre de la marine sera tenu de justifier à l'assemblée de l'exécution du décret, parce que de cette maniere il n'osera plus mettre en ligne de compte les appointemens de ces officiers supprimés.

M. *Martineau :* Vous avez deux loix qui doivent vous faire passer à l'ordre du jour ; la premiere est celle qui établit la responsabilité du ministre, la seconde est celle qui supprime les intermédiaires, à compter d'une époque quelconque. C'est lorsque le ministre rendra ses comptes, que vous verrez, messieurs, s'il a fait des paiemens défendus ; mais il ne faut pas toujours aller inquiéter les ministres, les accuser de contrevenir, sans être sûrs de leur contravention. Si au contraire le ministre n'a pas fait de dépenses, toutes les clameurs que vous venez d'entendre ne sont faites que pour empêcher l'activité du ministre. Ainsi, messieurs, sous tous les points de vue, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. *Lavie :* Toutes ces phrases-là sont belles, mais nous demandons s'il est vrai qu'on ait payé, je demande qu'on en justifie.

M. *le Camus :* La dénonciation de M. Bouche est fondée sur une piece qui m'a été rapportée, ensuite portée à M. Bouche. C'est un écrit de la main du ministre, portant qu'il faut faire état des sommes de 12 et 18,000 livres pour personnes dénommées dans cet écrit de la main de M. de Fleurieu. Cet écrit a été porté à M. Bouche par M. Beaujour, commis de la marine. Je demande si ce sont là de vaines clameurs, lorsqu'on vient dénoncer des faits qui sont fondés sur des écrits que l'on a vus.

Si sur ces faits on passe à l'ordre du jour, toujours sous l'espérance d'une responsabilité, sur-tout lorsque les ministres ne sont plus en place, alors il est certain que nous

perdrons les finances. Vous avez voulu qu'il y eût une diminution dans les bureaux de la marine : hé bien, qu'est-ce que l'on fait ? ceux qui ne sont plus intendans de la marine, on les appelle chefs du travail dans les bureaux ; et sous cette dénomination, on leur paie des appointemens considérables. Une autre injustice que l'on fait, c'est qu'en les faisant chefs de bureau, on déplace les premiers commis et on fait rétrograder ainsi toutes les anciennes personnes attachées à ces bureaux, pour donner une place à des nouveaux venus. Si l'on n'est pas en droit de se plaindre dans ce cas, il n'y en a aucun où l'on puisse se plaindre. Ainsi j'insiste pour qu'on ne passse pas à l'ordre du jour, et qu'on décrete la motion de M. Bouche.

M. *Christin :* Je ne crois pas que l'assemblée puisse délibérer sur la proposition de M. Bouche, sans en être parfaitement instruite. Je demande que la proposition de M. Bouché soit renvoyée au comité de la marine, qui en rendra compte incessamment.

M. *Gaultier :* Voici une rédaction :

L'assemblée nationale décrete que le ministre de la marine sera tenu de justifier dans trois jours de la radiation, sur les états de son département, appointemens des directeurs, intendans généraux et autres officiers intermédiaires de la marine, supprimés par le décret du 29 décembre dernier.

M. *Fermont :* Je demanderois qu'il fût ajouté à votre rédaction, *et de l'exécution du surplus du décret ;* car, quoiqu'en ait dit M. Moreau de Saint-Méry, je ne crois pas qu'un ministre doive surseoir l'exécution d'un décret, sous prétexte qu'on est en discussion sur un autre, dans l'assemblée nationale. (*Aux voix ! aux voix la nouvelle rédaction*).

L'assemblée adopte le projet de décret et la proposition de M. Bouche, rédigés par M. de Biauzat.

M. *Micheton :* Messieurs, vous avez fait une mention honorable dans votre procès verbal de l'acte généreux d'un citoyen ci-devant noble. Il a prêté la somme nécessaire pour le payement des prêtres fonctionnaires de son district. Eh bien, messieurs, le sieur Joly, receveur du district de Montmazan, dans le département de l'Allier, a donné au commencement de cette année la même preuve de civisme. N'en doutez pas, l'esprit public s'étend et va faire germer toutes les vertus sur le sol heureux de la France. Je demande que le nom et l'action du sieur Joly soient inscrits au procès-verbal. J'atteste ce fait. *Adopté.*

M. *le Camus* : Lors de la suppression des jésuites en 1768, leur college établi à Caen fut réuni alors à l'université. Il y avoit un prieuré appellé Sainte-Barbe en Dombes qui faisoit partie de la dotation dudit college. Par un édit du mois d'août 1786, enregistré au parlement de Rouen, le roi a confirmé l'union qui avoit été faite à l'université de Caen du prieuré de Sainte-Barbe en Dombes. pour la dotation de ses professeurs, ainsi que d'autres bénéfices qui avoient été donnés aux jésuites comme économats pour fournir en partie à la subsistance des jésuites. L'édit porte que l'université de Caen ne jouira de l'effet complet de l'union. que lorsque le roi l'ordonnera. Ainsi et néanmoins, ajoute l'article, il sera remis jusqu'à cette époque, sur les revenus des bénéfices, une somme de dix-huit mille livres, laquelle sera délivrée de six mois en six mois pour la dotation des professeurs et autres destinatious réglées par l'arrêt. Aujourd'hui que les économats sont supprimés, ce n'est plus aux économats; c'est au trésor public que cette somme doit être payée par les ordonnateurs du trésor public. Le comité n'a pas vu de difficulté : il vous prie d'ordonner que la somme de 18,000 liv., sera payée aux termes de l'édit du mois d'août 1786, enregistrée au parlement. *Adopté.*

M. Lanjuinais, au nom du comité de liquidation, propose les articles d'un projet de décret concernant la liquidation des créances sur les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, et sur les dioceses. Ils sont décrétés ainsi que suit :

## TITRE I.

### *Des créances exigibles.*

Art. I. Tous les créanciers, sans distinction, pour quelques causes que ce soit, des maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujettis par le titre 4 de la loi du 5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation des créances sur l'état, dans les formes et sous les exceptions et modifications ci-après.

II. Les créanciers, pour cause de procédures, continueront de se pouvoir devant le directoire du district, dans l'arrondissement duquel étoit le tribunal où elles ont été faites.

III. Les créanciers, pour tout autre cause, se pourvoiront

pareillement dans les mêmes formes ; mais ils seront tenus de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'établissement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins se dispenser de remettre leurs titres et pieces au directoire susdit, en les déposant dans celui de leur domicile, lequel, après les avoir examinés, en fera passer au directoire du district de l'établissement, des copies ou des extraits certifiés : le tout sans frais, sans qu'il puisse être perçu aucun droit d'enrégistrement, ni qu'on soit assujetti à se servir de papier-timbré, pour lesdits copies, extraits, ou reconnoissances de dépôt seulement.

IV. L'assemblée nationale attribue au département de Paris, exclusivement à la municipalité, toutes les opérations à faire par les corps administratifs, et tout ce qui est prescrit par l'art. 24 du titre 4 de la loi du 5 novembre dernier, pour ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant Jésuites ; l'état ne sera tenu de payer lesdites dettes, que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qui appartenoient à ces religieux. On ne pourra induire le contraire ni de la disposition précédente ni de la loi du 5 novemb. dernier.

V. A compter du jour de la publication du présent décret, les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés au directoires de district et de département, par le titre 4 de la loi du 5 novembre dernier, ne seront réputés que préparatoires ; la liquidation définitive sera faite ainsi qu'il suit.

VI. Chaque créancier enverra au commissaire du roi, *liquidateur* général, avec l'arrêté du directoire du *département*, le mémoire de sa demande et les pieces justificatives, comme il est dit en l'art. 3 ci-dessus ; ou en cas qu'elles ne puissent être déplacées, un extrait certifié par le directoire du district où elles auront été déposées.

VII. Les directoires de département enverront au commissaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées.

VIII. Le commissaire du roi fera son rapport, et donnera son avis motivé au comité central de liquidation, aux termes du décret des 16 et 17 décembre dernier, sur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département. Ensuite le comité en fera rapport à l'assemblée nationale, pour être décrété ce qu'il appartiendra.

IX. Pour obtenir leur reconnoissance de liquidation définitive, les créanciers seront tenus de donner, par eux ou leurs fondés de procuration, quittance au

montant de leurs créances, à la décharge de l'état, entre les mains du commissaire du roi, et pardevant des notaires de Paris. Ils remettront, avec cette quittance, les originaux de leurs titres et pieces, et des certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition.

X. Les intérêts des créances qui en produisent cesseront à l'expiration de la quinzaine de la sanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier. Ils cesseront pareillement, à compter du premier novembre 1791, si on ne s'est pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque.

XI. Les créanciers en sous-ordre qui auroient formé des oppositions au paiement seront tenus de les renouveler entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, dans deux mois à compter de la publication du présent décret; et pendant ce tems le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnoissance de liquidation définitive sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel étoit l'établissement débiteur. Les notaires et les conservateurs des oppositions sur lesdites finances, ne pourront exiger, pour les actes nécessaires à la liquidation des créances mentionnées au présent décret, que les mêmes taxations qui ont été fixées pour la liquidation des offices de judicature, par la loi du 10 décembre dernier.

XII. A compter du premier janvier 1792, aucun paiement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

XIII. Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à se faire liquider définitivement, sur le rapport du commissaire du roi, seront payés de leurs capitaux et des intérêts qui leurs seront dûs par la même caisse.

XIV. A l'égard de ceux qui ne parviendroient pas à se faire liquider comme dessus, avant le premier janvier 1792, ils seront payés des intérêts qui seront reconnus leur être dûs, échus soit pendant l'année 1790, soit pendant la présente année, par le receveur du district, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district auquel ils auront dû adresser le mémoire de leur demande.

XV. Les intérêts des créances qui n'en portent pas de leur nature, courront du jour que les créanciers auront déposé leurs pieces et leur mémoire au directoire du district devant lequel ils doivent se pourvoir.

XVI. Les directoires de département pourront, au sur-

plus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'article 23 du titre 5, de la loi du 5 novembre dernier, aussi-tôt après la vérification par eux faite, ordonner le paiement jusqu'à concurrence de moitié des créances qui auront pour causes des salaires d'ouvriers, fournitures des marchandises, ouvrages, ou autres causes également urgentes, sauf à se conformer pour le paiemeni définitif à tout ce qui est *ci-dessus* prescrit. Les quittances, pour cette moitié, pourront être admises sous signature privée.

M. *de Boissy* : Lettre du ministre des affaires étrangeres. Paris, le 7 avril 1791. M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer une lettre des trois ligues Grises à l'assemblée nationale, et copie de la traduction de celle qu'elles viennent d'écrire au roi ; je voudrois vous prier, monsieur, d'engager l'assemblée nationale à s'occuper le plutôt possible de ce qui fait l'objet de ces lettres. Il est convenable et peut-être utile que les ligues soient assimilées bientôt à la capitulation des troupes Suisses. Je suis, etc.

Copie de la traduction de la lettre écrite par les trois ligues Grises au roi, le 16 mars 1791. Sire, nous n'avons pas manqué de faire parvenir à nos trois communes, par la voie accoutumée, la lettre gracieuse que votre majesté très-chrétienne a adressée à notre république, en date du 30 octobre. Par la réponse que nous venons de recevoir de leur part, nous nous trouvons chargés des ordres les plus précis de commencer par rendre grace à votre majesté, et de lui faire leurs très-humbles remercimens de la gracieuse bienfaisance dont elle honore notre état, et du témoignage avantageux qu'elle a daigné rendre à nos troupes, et de représenter ensuite à votre majesté très-respectueusement que le vœu que nos communes formé pour nos troupes, est qu'on leur accorde en tout point la même maniere d'être qu'aux troupes suisses, et cela d'autant plus que votre majesté a bien voulu nous assurer que nos sujets trouveront leur avantage à être soumis à une nouvelle capitulation lorsqu'elle sera entiérement réglée. Nous espérons en outre de cette uniformité entre nos troupes et les troupes suisses, d'après les insinuations que votre majesté a établi pour base, qu'on voudra bien, en attendant le renouvellement de la capitulation avec ces derniers, nommer aux places vacantes, ou qui pourroient venir à vaquer, également comme chez eux. C'est à cet égard comme à tout autre, que nous nous recommandons très-respectueusement à la protection de votre majesté, en étant avec le plus grand respect, etc.

On renvoye au comité diplomatique.

*Suite de la discussion sur l'organisation du ministere.*

M. *Démeunier* : L'art. 7 du projet de décret sur la responsabilité des ministres, que vous devez examiner aujourd'hui, mérite toute votre attention. Après l'avoir lu, je tâcherai d'éclaircir la question difficile et compliquée qu'il présente ; vous discuterez ensuite l'amendement qui a été proposé dans une des séances antérieures.

Dans la discussion, trois systêmes se sont présentés. Vous avez pû voir les raisons qui les appuyent ; je me contenterai simplement de vous rappeller que sur cette question vous n'avez qu'à balancer ces trois opinions : ou l'action en dommages et intérêts sera libre, aux risques et périls de ceux qui voudront l'entréprendre ; ou vous ne la permettrez qu'avec une autorisation spéciale du corps législatif ; ou enfin, pour faits d'administration d'un ministre, on ne pourra l'actionner en dommages et intérets qu'à la suite d'un décret du corps législatif qui prononce qu'il y a lieu à l'accusation.

Les deux premieres alternatives, messieurs, ne semblent pas devoir exiger aujourd'hui de grands détails. Il est trop évident que vous enleveriez à un administrateur, que vous lui ôteriez toute espece de moyens de remplir les fonctions importantes qui lui sont confiées, si, chaque jour, à chaque moment, un citoyen pouvoit l'actionner en dommages et intérêts pour faits de son administration. Si d'un autre côté il faut une autorisation particuliere du corps législatif, il est clair que le corps législatif accordant une permission sans un décret qui porte qu'il y a lieu à poursuivre le ministre, cette simple permission du corps législatif seroit un préjugé en faveur de celui qui réclameroit des dommages-intérêts. Il est clair que les tribunaux ordinaires se trouveroient gênés dans leur opinion par une permission du corps législatif qui seroit censé avoir examiné la plainte. L'ensemble du projet du comité vous est bien connu aujourd'hui, puisqu'on vous a donné lecture de l'extrait du code pénal qui contient les délits d'un ministre et les peines que nous proposons d'y appliquer ; puisque vous avez eu occasion d'examiner depuis assez long-tems les dispositions particulieres que comprend le projet sur l'organisation du ministere, en faveur de la liberté publique et des droits des citoyens.

Il est impossible qu'il reste une inquiétude raisonnable sur la conduite des administrateurs ; on pourroit plutôt craindre

qne,

que, gênés de toutes parts, ils ne soient arrêtés dans leur administration.

Je vous prie d'ailleurs, messieurs, d'observer que dans la question relative à l'action en dommages-intérêts, l'action des citoyens contre le trésor public est toujours libre. Tout citoyen peut, à chaque moment, revendiquer, aux dépens du trésor public, devant les tribunaux, les sommes qu'il croit lui être dues, soit par un contrat, soit en vertu d'un titre de propriété, soit en vertu d'une convention. Il est donc évident que toute espece de convention particulière pour fournitures relatives à la marine et à la guerre, pour tous les autres objets dans le département, dont vous aurez donné l'adjudication aux ministres, sont des actions de droit naturel, et toujours permises.

Après ces observations générales, messieurs, je vais lire l'article du comité, et discuter ensuite l'amendement de M. Buzot.

VII. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matiere criminelle, qu'après un décret du corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre, contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultante du fait qui aura donné lieu au décret du corps législatif.

M. Buzot a bien senti qu'il étoit impossible d'ouvrir l'action en dommages et intérêts contre un ministre pendant qu'il est en place; mais il propose qu'au moment où un ministre sort de place, l'action en dommages et intérêts, pour fait de son administration, soit libre à tous les citoyens, et portée à tous les tribunaux ordinaires. Le comité de constitution s'est rassemblée hier soir, et a examiné l'amendement avec une attention scrupuleuse. Voici le résultat de sa conférence: Rien ne sera si commun, surtout après la révolution que vous aurez couronnée, que de voir des esprits piqués de n'avoir pû obtenir ce qu'ils desiraient, imputer à un ministre des fautes qu'il n'a point commises, concevoir contre lui des préventions, rendre périlleuse la courte durée de ses fonctions, et ensuite ne lui plus laisser aucune espece de repos. Cette considération nous a paru si décisive que le comité m'a chargé expressément d'engager l'assemblée à la peser dans toute sa sollicitude.

Les ministres, après que vous aurez décrété l'organisation qui vous est proposée, ne peuvent laisser aucune in-

quiétude. Nous avons cru que les législatures auroient assez de moyens pour se défaire d'un ministre qui se conduiroit mal ou ne rempliroit pas ses fonctions avec assez d'activité ; que d'ailleurs il n'étoit gueres convenable qu'une législature qui auroit contribué à la révocation d'un ministre, donnât la permission de le traîner ensuite de tribunal en tribunal. Nous avons pensé, qu'à la rigueur, le principe étoit en faveur de l'amendement de M. Buzot ; mais qu'en cette occasion, une considération politique d'une aussi grande importance que celle que je viens de vous annoncer, s'y opposoit savoir celle de la paralysie complette du gouvernement, celle de la crainte de ne voir jamais accepter les places du ministere que par des gens d'autant plus incapables de les remplir, qu'ils ne seroient pas effrayés des dangers qui les environneroient. Enfin, pour terminer ce résultat, je dois dire à l'assemblée qu'il est à la connoissance du comité de constiution, que l'un des anciens administrateurs de l'une de nos colonies les plus éloignées, et qui n'en a rapporté aucune espece de fortune, après une administration habile où il paroît avoir montré de l'intégrité, se trouve actuellement traduit en plusieurs tribunaux pour dommages et intérêts, sur de prétendues plaintes examinées et jugées au conseil, qui a approuvé sa conduite.

Ce qui arrive dans ce moment, messieurs, arriveroit infailliblement désormais ; et, à la retraite de chaque ministre, vous entendriez tous les tribunaux retentir de plaintes portées contre lui. Je conclus à ce que l'assemblée rejette l'amendement proposé par M. Buzot.

M. *Pétion* : Il ne faut pas croire qu'on actionnera un ministre uniquement parce qu'on aura conçu contre lui des préventions, des haînes. Les précautions qu'on a prises rendront ces actions infiniment rares ; et si ces actions sont rares, pourquoi voulez-vous que les ministres ne soient pas comme les autres citoyens ? Dans quelle circonstance le corps législatif doit-il remplir les fonctions de juré d'accusation ? C'est, lorsqu'il s'agit de délits qui regardent la société entiere ; mais lorsqu'il s'agit de délits privés, mais lorsqu'il s'agit d'un homme qui n'est pas inviolable, on ne peut pas prétendre à avoir pour juré d'accusation le corps législatif. Une derniere considération, c'est qu'en Angleterre cette loi n'est pas admise, et que l'on y peut poursuivre les ministres comme les autres citoyens. Je demande ici la même liberté. (Applaudi).

M. *d'André* : La question qui en fait une en ce moment ne peut pas en faire une, j'ose le dire, à l'esprit de tout

homme qui est attaché à la monarchie ; et je le démontre ainsi : j'ai entendu proférer hier dans l'assemblée une maxime si étrange, qu'elle nous meneroit bientôt à la dissolution complette du gouveruement : on a dit qu'il falloit tellement diviser le pouvoir exécutif d'avec les citoyens, qu'il s'établit, pour ainsi dire, une guerre continuelle entre le pouvoir exécutif et le citoyen. Or, je dis qu'une pareille maxime est celle des personnes opposées au systéme monarchique ; je dis que bien loin de mettre le peuple et le pouvoir exécutif en guerre, il faut tâcher de les réunir et de les concilier, il faut nécessairement établir l'équilibre, mais il faut proscrire la méfiance.

Il ne manque au raisonnement de M. Petion que la justesse. Le corps législatif n'est pas obligé d'exercer les fonctions de juré d'accusation, puisqu'il n'a pas besoin d'entendre de témoins pour renvoyer absous. L'avis du comitét es fondé sur les principes les plus purs. Je demande qu'il soit adopté. (Applaudi).

M. *Biauzat* : Je pense comme le préopinant.

M. *le rapporteur* : Je vous prie de remarquer que vous n'avez pas permis d'actionner la moindre municipalité de campagne sans une autorisation du directoire de département ; cela n'est pas définitif, il est vrai, mais cela est. Je demande si on ne doit pas traiter également les ministres, eux qui sont les premiers agens du pouvoir exécutif, eux sur qui roule tonte la machine.

L'assemblée décrete l'article du comité.

*VIII.* L'action en matiere criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans, à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies ; et au bout de deux ans à l'égard des autres. (On crie à gauche : *la question préalable*).

M. *Démeunier* : Je retranche les mots, *et de celui des colonies*.

M. *Robespierre* : Je cherche vainement une raison pourquoi les crimes des ministres seroient plus privilégiés que ceux des autres citoyens ; pourquoi, tandis que les crimes des citoyens ne sont prescrits que par vingt années, ceux des ministres le seroicnt par deux et trois ans. Mais je ne suis point embarrassé à trouver des raisons pour prouver que ce n'est point en faveur des délits ministériels qu'il faut adoucir la sévérité des loix, mais qu'il faudroit encore l'augmenter, d'abord parce que les délits des ministres sont plus dangereux, ont des conséquences infiniment plus funestes, en ce

qu'il est plus difficile aux loix d'atteindre un ministre coupable, que d'atteindre un citoyen isolé et sans appui ; ensuite, parce que, d'après l'article précédent, vous avez environné le ministre d'une très-forte barriere contre l'action du citoyen, en exigeant qu'il obtienne un décret du corps législatif. Il faudroit augmenter cette sévérité, si l'on pouvoit établir l'inégalité des peines entre les citoyens. Je demande donc la question préalable sur le tems de la prescription.

M. *Garat* : L'article du comité est fondé sur des principes d'humanité et de justice qui doivent rallier tous les esprits. Un ministre ne peut pas être comparé, pour les faits de son administration, aux citoyens ordinaires. Lorsqu'il sort de place, il n'est plus le maître de garder les actes qui peuvent attester la pureté de sa gestion : il est obligé de les laisser dans le dépôt du ministere ; et la surveillant de ce dépôt peut n'être pas attentif, peut laisser disparoître les pieces et les preuves qui auroient établi son innocence.

Mais, dit-on, les délits d'un ministre dans son administration sont infiniment plus dangereux : eh bien ! c'est précisément parce qu'ils sont plus dangereux, que vous devez être persuadé qu'on ne sera pas lent à les poursuivre, qu'on se hâtera d'en demander vengeance ; et cette considération se tourne contre vous. Je demande qu'on aille aux voix sur l'article.

M. *Duport* : Je propose un amendement : il est un cas sur lequel il me semble qu'il ne peut pas y avoir de prescription, parce qu'il doit inspirer le respect le plus profond aux agens du pouvoir exécutif. Il faut montrer aussi aux citoyens que cet objet est regardé par la nation et par la législature comme la partie la plus importante à la société, je veux dire les atteintes à la liberté individuelle. Je demande donc qu'on excepte formellement de l'article les atteintes qui pourroient être portées à la liberté individuelle, les ordres donnés pour les emprisonnemens arbitraires : c'est-là où je demande qu'il n'y ait point de prescription.

L'article est adopté avec l'amendement.

IX. L'acte d'accusation porté par le corps législatif contre un ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions.

M. *Buzot* : Il y a un décret rendu sur la haute cour nationale, qui dit : que le décret portant qu'il y a lieu à accusation, emporte nécessairement le décret de prise de corps, or il y a ici interversion d'idées.

D'abord entre l'acte d'accusation et le décret, il y a un espace de tems qui peut être de cinq ou six mois. Pendant

ce tems-là, comment se pourroit-il faire que le ministre qui a un décret de prise de corps, qui peut être mis en prison, fut néanmoins ministre tout à la fois. Ainsi je pense que si l'on veut laisser subsister l'article, il ne faut pas dire comme le comité, l'acte d'accusation, mais le décret par lequel il aura été dit qu'il y a lieu à accusation.

Ici je me permets de faire une autre observation. On nous a dit, en faisant adopter l'article 7, qu'il seroit possible de renvoyer pour cause purement civile où il ne s'agiroit que de domages et intérêts, devant les tribunaux ordinaires. Je crois que sans contrarier les décrets rendus, on pourroit mettre à celui ci une disposition telle qu'elle exprimât que dans tous les cas où il s'agira de haute trahison, l'accusé sera renvoyé devant la haute cour nationale, et que le corps législatif pourra, quand il le jugera à propos, renvoyer les actes et les faits particuliers à l'administration d'un ministre devant un tribunal ordinaire.

M. *le rapporteur* : L'opinion du préopinant est très-juste ; mais le préopinant qui rapproche les décrets, a oublié que le décret de prise de corps est postérieur à l'acte d'accusation, et qu'il est très-important de marquer qu'au moment où le corps législatif a déclaré qu'il y a lieu à accusation, un ministre est suspendu de ses fonctions. Ainsi voilà le fond de l'article justifié.

J'avoue avec le préopinant que j'aurois desiré que dans le décret relatif à la haute cour nationale, il fut stipulé que ce seroit elle qui connoîtroit de toutes ces matieres. Je suis intimement persuadé que lors de la révision des décrets, l'observation du préopinant trouvera sa place mais ce n'est pas ici. Ce seroit vous faire préjuger qu'on doit renvoyer un ministre devant un tribunal ordinaire, composé de cinq juges ; ce qui n'est pas sans inconvénient ; car quoique les ministres soient resserrés, comme ils le sont par vos décrets, ils auront toujours une certaine prépondérance ; il seroit, je crois, plus nuisible qu'avantageux au particulier de les citer devant un tel tribunal. Il faut un tribunal qui en impose ; ainsi la haut cour nationale est suivant moi, le tribunal le plus propre, j'adopte le premier amandement, et demande qu'on mette au voix l'article ainsi amandé.

M. *Lavigne* : Je demande que l'on consigne dans le procès-verbal ce que vient de dire le rapporteur, en convenant qu'il sera très-utile, lors de la révision du décret, de changer l'attribution qui paroît être donnée exclusivement à la haute cour nationale de juger tout ce qui intéresse les ministres.

M. *Démeunier* : Ce n'est point du tout là ce que j'ai dit ; j'ai dit le contraire : pardon si je vous interromps ; j'ai dit qu'on ne pouvoit renvoyer aux tribunaux ordinaires les délits des ministres ( *aux voix l'article et le renvoi au comité* ).

L'assemblée adopte l'un et l'autre.

M. *Bouche:* Nous avons vu pendant long-tems une foule de ministres qui voltigeoient comme des ombres et qui disparoissoient à l'instant ; ces hommes revoqués et destitués de leurs places emportoient chez l'étranger leurs vices, leurs passions, leur incapacité et notre or ( on rit à gauche ). Je lis dans toutes vos loix que les ministres qui ont geré, doivent rendre compte de leur administration, et j'ai lieu d'en conclure qu'ils ne pourront pas sortir du royaume qu'il n'aient rendu compte de leur administration : les divers articles que vous avez décrétés, passent sous silence cet objet.

Je crois que ce seroit rendre imparfaite cette pertie de votre législation, si vous ne décrétiez ce que je vais vous proposer : la loi de prime d'abord vous paroîtra dure, mais elle est juste ; en conséquence, messieurs, je vous propose de vouloir bien décréter ces mots : un ministre, soit qu'il ait été revoqué, soit qu'il ait quitté volontairement le ministere, ne pourra quitter le lieu de la résidence du corps législatif, qu'il n'ait rendu et fait apurer le compte de son administration.

M. *Garat* : J'adopte l'art. additionnel ; mais je demande qu'il y soit ajouté que le corps législatif sera tenu de procéder sur le champ à l'apurement des comptes que lui présentera le ministre.

M. *le rapporteur :* Je crois qu'il est digne de la sagesse de l'assemblée d'examiner la rédaction des propositions qui lui sont faites incidemment au milieu d'une discussion. J'adopte le principe de l'article additionnel présenté par M. Bouche ; mais je lui observerai qu'il n'a pas réfléchi sur la difficulté présentée par M. Garat, difficulté bien véritable. Je demande donc, M. le président, que l'article de M. Bouche soit renvoyé au comité.

M. *Barnave :* Je crois qu'il ne peut y avoir aucune espece de difficulté à décréter, actuellement que le ministre qui quittera sa place par une cause quelconque, ne pourra s'éloigner du lieu qui lui sera fixé avant de rendre ses comptes. Quant à la rédaction, je crois qu'en décrétant le principe, elle peut être renvoyée, si on le désire, au comité de constitution, qui la rapportera ; mais vous avez à

renvoyer au comité une autre proposition, sur laquelle il me paroît qu'on n'a pas fait une attention assez approfondie. Je déclare que, selon moi, le mode de responsabilité, le mode des réparations des ministres, en faveur des particuliers, n'est point encore complet; car je ne puis pas concevoir qu'il n'existe une action en réparations, en dommages-intérêts, qui ne puisse être exercée, sans un jugement de la haute cour nationale. Un ministre est un agent de l'administration publique; il a nécessairement l'occasion fréquente de léser des individus dans l'exercice de ses fonctions, sans que l'acte par lequel il les lese, pnisse être véritablement un crime national qui puisse donner lieu à un jugement de la haute cour nationale. Il est présumable qu'il y aura beaucoup de circonstances où un ministre pourra être sujet à des dommages, sans que néanmoins il y ait lieu à porter sa personne ou ses faits devant la haute cour nationale. Il e t donc indispensable d'examiner encore la question; le comité l'avoit si bien senti, qu'il avoit d'abord fait cette reserve.

Je crois bien avec le comité qu'il est indispensable de mettre le ministre à couvert, à l'abri de toutes les attaques individuelles qni pourroient être portées par toutes les inimitiés que s'attire l'homme-ministre; mais je crois qu'il faut établir un mode, suivant lequel, avec la permission du corps législatif, on puisse actionner le ministre en dommages et intérêts sans obtenir un jugement de la haute-cour nationale. Vous avez si bien senti la vérité de ce principe, que vous avez établi que les juges qui sont aussi officiers publics pourroient être actionnés en dommages et intérêts, moyennant un arrêt du tribunal de cassation qui permît aux parties de les attaquer en dommages et intérêts. Je ne conçois pas, comment un ministre pourroit être soustrait à ce même genre de responsabilité, je demande donc, non pas l'adoption actuelle de l'article, mais que le comité soit teuu de nous présenter un mode suivant lequel les individus pourront, poursuivre le ministre.

M. *Beaumetz*: J'observe que cette idée est absolument la même que celle qui a été proposée par M. Buzot, et déjà renvoyée au comité, Quant à l'observation de M. Bouche, je la crois extrêmement juste en principe, je crois juste qu'il faut que le ministre qui sortira de place, subisse une épreuve quelconque, avant qu'il ait la permission de sortir du royaume. Mais je suis éloigné de penser que cette épreuve doive être une reddition de compte.

Cette épreuve conviendroit assez mal, par exemple, au

ministre de la guerre, au ministre de la justice. Aussi cette expression est trop générale, et je demande que le comité vous présente à cet égard ses vues tendantes à exprimer que nul ministre ne pourra s'éloigner du lieu qui lui sera fixé, sans avoir subi l'épreuve qui sera déterminée par le corps législatif.

M. *Alex. de Lameth :* Il me semble que l'espace de tems pendant lequel le ministre ne poura pas s'éloigner du royaume doit être celui que l'on a fixé pour le cas de prescription, c'est à-dire, pendant deux ou trois ans. (*Aux voix le renvoi au comité*).

L'assemblée émet son voeu pour le renvoi.

*Lettre de M. de Lessart :* J'ai l'honneur d'informer l'assemblée nationale que le roi a nommé commissaires de trésorerie MM. du Tremblay, Condorcet, de l'Etang, Devenne, Lavoisier et Hubert. En même-tems que l'assemblée est est assurée de leur patriotisme, il a pensé que la réunion de leurs talens et de leurs connoissancs seroit infiniment propre à remplir le but que l'assemblée s'est proposée. Je suis, etc. *De Lessart.*

M. *le président* : Messieurs, vous voudrez bien vous ressouvenir que d'après la nomination faite par le roi des six commissaires que l'on vient de nommer, vous aurez demain à nommer trois commissaires pour le même objet.

M. *Démeunier* : Après avoir déterminé l'ordre du travail, le comité pense que nous devons revenir au titre premier. Je propose donc l'article premier.

On le lit et il est adopté ainsi que suit ;

Art. IX. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

M. *Monneron* : Les motifs que vous a présenté le comité de constitution pour diviser le département de la marine, devroient vous déterminer à l'adopter puisqu'ils ont pour objet de faire jouir nos colonies de la liberté et de la prospérité qui en est la suite. Cependant. . . . ( interruption ).

M. *le Chapelier* : Il n'y a que trois points constitutionels dans l'organisation du ministere. Le corps législatif fixera le traitement des ministres ; voilà la premiere chose constitutionnelle. Les ministres se concerteront avec le corps législatif, et signeront tous les ordres qui émaneront de leurs départemens ; voilà le second point constitutionnel, le troisieme point, c'est de délibérer sur les appointemens des hommes que le roi emploie ; hors de-là il n'y a rien de constitutionel, ni de législatif. La question de savosr s'il

y

y aura des directeurs sous les ministres est hors de notre constitution, vous n'en ferez pas une loi.

Ainsi cela n'est ni constitutionel ni législatif, et je demande qu'au lieu de tous ces articles qu'on vous propose, on décrete que le roi nous enverra l'état de ses ministres avec la démarcation des divers départemens, et ensuite nous délibérerons sur la somme à accorder à ceux que le roi aura nommés. *Applaudi.*

M. *Anson* : Je me réunis à M. le Chapelier : si l'on veut adopter son avis je n'ai rien à dire.

M. *le Chapelier* : Je demande à faire une observation que me suggere une réflexion de M. Barnave, c'est qu'il peut y avoir une telle construction du ministere par le roi, que la responsabilité ne portât pas bien directement sur les agens qu'il emploieroit. Or certainement, ce n'est pas-là mon avis ; car en convenant que le roi enverra à l'assemblée l'état de ses agens, ce n'est qu'une initiative donnée au roi dans ce sens-ci, que si la responsabilité étoit telle qu'elle ne pût pas être exercée, la responsabilité ne seroit pas bien assise sur ces bases-là ; ainsi c'est un renvoi au roi du plan du ministere à nous donner, avec la réserve à nous d'examiner si ce plan du ministere ne nuit pas à la responsabilité.

M. *d'André* : Je demande le renvoi à demain.

M. *Démeunier* : J'adopte le renvoi.

L'assemblée renvoie, et leve la séance à 2 heures et demie.

Au commencent de la séance, pendant la lecture du procès-verbal, M. Dillon avoit dit : Je propose l'addition suivante au décret rendu hier, relatif aux fonctionnaires du corps législatif.

Les militaires, membres de l'assemblée nationale, pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont pourvus ; ils avanceront, pendant les quatre ans, à ceux qui leur seront dévolus par ancienneté ; mais ils ne pourront profiter, pendant ce tems, du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui.

M. *Merlin* : Aux articles déja décrétés sur les successions, j'ai quelques additions à faire. L'assemblée les adopte ainsi que suit :

Immédiatement après la fin de l'article premier, ajoutez ces mots : sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens tant meubles qu'immeubles d'un même pere ou d'une même mere, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages.

*Articles additionels.* La représentation aura lieu à l'infini en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes ; savoir, dans celles qui la réjettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret ; et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790.

Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture de successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux, ou autres sujets au partage noble ; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquelles il restera des enfans ou petits-enfans issus de mariages antérieurs à ces époques respectives.

Lorsque ces personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs co-héritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

Le mariage d'un puîné ni la viduité avec enfans ne pourront servir de titres à son co-héritier aîné non marié ni veuf avec enfans, ponr jouir du bénéfice desdites exceptions.

Nul puîné devenu aîné depuis son mariage contracté avant ou depuis la publication, soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative étoit, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son héritier présomptif aîné.

Ces différens articles ont été adoptés, sauf rédaction.

## *Séance du samedi matin* 9 *avril* 1791.

### *Présidence de M. Tronchet.*

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la derniere séance du soir.

M. *Prugnon* : Le département de Paris demande à être placé dans le lieu qu'occupoit le ci-devant bailliage du palais. Je serai bien, dit-il, pourvu que l'on me place économiquement. Grande leçon pour ceux qui demandent des palais. Le comité d'emplacement vous propose de lui accorder cette demande.

L'assemblée y consent, et ensuite autorise le départe-

ment du Cher à occuper l'hôtel de la ci-devant intendance; le département de la Mayenne et le district de Laval à occuper une partie du couvent des Jacobins ; le district d'Abbeville à se loger au palais de justice ; le département de Mayne et Loire à acquérir la maison des jacobins de la ville d'Angers.

Sur le rapport de M. Lanjuinais l'assemblée décrete que la ville de Tours aura quatre paroisses ; que celle de Quimper n'aura que sa paroisse cathédrale ; que celle de Nevers aura deux paroisses ; que le district d'Angers aura cinquante paroisses ; enfin, que la ville de Noyon n'aura que sa paroisse cathédrale.

*Suite de la discussion sur l'organisation du ministere.*

M *Démeunier :* Tandis qu'on discutoit hier la question relative au nombre des ministres, un membre a proposé d'examiner s'il ne seroit pas convenable de renvoyer cette question au roi, de lui accorder l'initiative sur cette matiere, afin qu'il présentât des observations sur lesquelles l'assemblée nationale statueroit ensuite. Le membre qui a fait cette proposition est venu hier au comité, et il a changé d'avis sur les développemens que je vais donner à l'assemblée. D'abord cette proposition alloit précisément contre son but. Dans son zele pour accélérer vos travaux, il avoit cru que ce seroit un moyen plus simple de terminer en moins de tems ce qui concerne l'organisation du ministere ; et il n'est pas difficile de prouver que ce moyen allongeroit de beaucoup notre travail sur cette partie de la constitution. Deux réflexions très-simples vous feront sentir d'ailleurs qu'outre la perte du tems, il y auroit du danger à ne pas régler en détail les fonctions du ministere. Je puis assurer l'assemblée que si elle ne les déterminoit pas pour chaque ministre, les ministres seroient embarrassés, que leur marche n'auroit pas la fermeté nécessaire au bien du service, et que quand vous auriez des ministres avec les meilleures intentions du monde, ils seroient inquiets de savoir s'ils doivent faire telle et telle chose, ou remplir telles et telles fonctions.

De plus, la loi sur la responsabilité ne seroit pas complette, si vous ne déterminiez pas en détail leurs fonctions ; mais ce qui doit trancher la question sur cette matiere, messieurs, et ce que le comité doit déclarer à l'assemblée, c'est qu'au milieu d'une révolution les différentes parties du royaume ayant perdu l'habitude de recourir aux ministres pour la plupart de leurs opérations, ayant même contracté l'habitude de s'adresser à l'assemblée nationale,

il est extrêmement difficile, à moins que vous ne l'ordonniez spécialement, de les renvoyer au ministere pour la patrie qui regarde l'exécution des loix. Je pourrois citer à l'assemblée plusieurs exemples qui lui feroient sentir la nécessité d'adopter les vues présentées par le comité ; mais je me bornerai simplement à dire que les corps administratifs, avec les meilleures intentions du monde, ne voyant pas ici dans vos loix, ni dans la constitution même, quels sont les objets de détail attribués au ministere, refuseront dans ce moment même de communiquer avec les ministres, rélativement aux ponts et chaussées, par exemple; et je pourrai citer beaucoup d'autres faits de ce genre, qui viennent à l'appui de ce que j'avance. Il est donc nécessaire, si vous voulez que les ministres remplissent leurs fonctions avec assurance et fermeté, si vous voulez que les corps administratifs rentrent dans la ligue qui leur est tracée par vos loix et qu'ils s'y maintiennent, ils est, dis-je, absolument nécessaire de déterminer en détail les fonctions de l'organisation du ministere.

M. *Anthoine :* Je crois que rien n'est plus instant que d'examiner la question de savoir si l'assemblée doit ou non s'occuper de la division des fonctions entre les ministres ; et d'abord je témoignerai ma surprise de voir attribuer au ministre de la justice le droit d'interpréter la loi, comme si ce n'étoit pas aux législateurs à le faire. On le charge de la constitution civile du clergé.

M. *Démeunier ;* Il est douloureux à un rapporteur d'être obligé de dire qu'on doit prendre les faits tels qu'ils sont : on ne charge pas le ministre de l'intérieur de la constitution civile du clergé ; on le charge du maintien des loix sur cette partie comme sur toutes les autres. Je veux bien que M. Anthoine dénature tant qu'il voudra les projets des comités, et même ce que peuvent dire les raporteurs ; mais je le supplie de prendre le plan tel qu'il est.

M. *Anthoine* : A vous, messieurs, doit appartenir la circonscription des pouvoirs ; du roi seul dépend l'exercice du pouvoir que vous lui avez attribué. Considérez le corps législatif perpétuellement arrêté dans sa marche par des difficultés sans cesse renaissantes, occupé à déterminer si tel acte appartient à tel ou tel département. Quel déluge de plaintes et de réclamations, tant de la part des citoyens contre les ministres, que de ceux-ci les uns uns contre les autres ! Voyez une lutte éternelle, scandaleuse, funeste au bien public entre la législature et le pouvoir exécutif, la tranquillité compromise, la dignité du monarque avilie ; vous

qui avez tari la source des procès; vous n'éléverez pas le plus dangereux de tous. Ma proposition tend à ce que les fonds nécessaires aux dépenses des départemens soient accordés par les législatures, et à ce que le roi distribue les fonctions exécutives, la responsabilité des agens qu'il commettra.

M. *Robespierre* : En donnant au ministre de la justice le droit d'interpréter provisoirement les loix, c'est lui donner une autorité définitive; car les difficultés seront si multipliées, qu'il faudra bien que l'assemblée s'en tienne aux décisions provisoires. Voilà donc la premiere atteinte portée au pouvoir législatif. A quoi tend encore ce projet ? à donner au ministre de la justice le pouvoir de commander, d'intimider, de menacer, d'avilir les juges; le droit de les dénoncer, tous les deux ans, solemnellement au commencement de chaque législature. Et certes, c'est une disposition bien étonnante, dans les circonstances où nous sommes, que de soumettre tous les magistrats nommés par le peuple à la censure générale du ministre, à l'accusation solemnelle du ministre devant la législature. (Applaudi dans les tribunes. Murmures dans l'assemblée). Eh! quoi donc, il m'est bien permis de croire que ces magistrats là ne seront pas les plus mauvais citoyens, ne seront pas les hommes les moins zélés pour la patrie: il m'est bien permis de croire que l'indulgence du ministre pourra porter particuliérement sur ceux qui seront les plus dévoués au ministere? A quoi sert encore cet article?

M. *Martineau* : Vous n'êtes pas dans la question.

M. *Prieur* : Il est dans la question.

M. *Robespierre* : A donner au ministre de l'intérieur un pouvoir qui n'est pas celui d'un ministre, qui n'est pas celui d'une magistrature digne d'un peuple libre, mais un pouvoir de despote. Cet article confond dans la main du ministre de l'intérieur les pouvoirs dont la division est le plus impérieusement exigée par l'intérêt de la liberté, en ne s'exprimant que d'une maniere extrêmement vague; mais de quoi pourroit-on s'étonner, lorsque dans ce projet on va jusqu'à donner au ministre de la justice le droit d'arrêter les citoyens, s'ils ont tenu des propos contre la personne du roi? N'est-ce pas là les lettres-de-cachet sous une autre dénomination? Car que fait le nom, si l'effet est le même. L'abus de pouvoir n'est-il pas également à craindre? Il y a du danger, je ne pas à décréter un pareil projet, mais même à l'examiner; car un consentement funeste peut échapper à l'attention fatiguée des représentans de la nation. Bornez-vous donc, d'après les principes de la constitution, à déterminer les limites des dif-

férens pouvoirs, à fixer même le nombre des ministres, si vous le croyez nécessaire; mais arrêtez-vous là.

M. *d'André*: J'adopterois volontiers ce système, qui abrege infiniment votre travail, s'il n'étoit inadmissible. Or je prétends prouver que tout ce que vous venez d'entendre, démontre la nécessité de nous occuper du projet du comité. Le préopinant dit que telle ou telle fonction donnée aux ministres, tel ou tel droit à remplir, sont incompatibles avec la constitution. Je demande à-présent à l'assemblée, si elle décrétoit simplement qu'il sera donné au roi 600,000 liv. pour faire exécuter les fonctions du pouvoir exécutif, comment il seroit possible qu'il y eût des gens qui exerçassent ces fonctions, puisque nous ne sommes pas d'accord nous-mêmes des fonctions qui appartiennent au pouvoir exécutif. Il faut donc nécessairement examiner tous les articles, l'un après l'autre, amender ceux contre lesquels il y a des inconvéniens; et je conviens que M. Robespierre en a présenté quelques-uns qui sont saillans.

M. Robespierre a sans cesse confondu, et on confond trop souvent dans l'assemblée deux fonctions qui sont déléguées au roi. Le roi est chargé de la sanction des décrets et du choix des ministres; et pour cela il n'y a pas de responsabilité. Mais ensuite il y a d'autres fonctions qui sont celles du pouvoir exécutif, que je distingue de la royauté. Il y a les fonctions de l'exécution des loix; pour celles-là il faut nécessairement des agens responsables, puisqu'il faut que ceux qui font exécuter les loix, ne puissent pas empiéter sur les fonctions du corps législatif et sur les fonctions de l'administration. Pour que ces gens sachent ce qu'ils ont à faire, il faut nécessairement que leurs fonctions soient déterminées; et ce qui nous prouve que ces fonctions ne sont point encore déterminées, c'est que le comité et les préopinans ne sont pas d'accord sur les fonctions qu'il faut leur attribuer.

M. *Lanjuinais*: Il ne peut y avoir de question que celle-ci: Y aura-t il 6 ministres, ou 5, ou 4? Je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. *Anson*: Il me semble que l'embarras de l'assemblée ne vient que de ce que le projet du comité est très-compliqué; je crois que, pour déterminer le nombre des ministres, il faut commencer par faire la classification des matieres; je demande qu'elle soit faite aujourd'hui.

M. *Barnave*: J'observe à l'assemblée qu'il me semble que ces observations séparées nous écartent absolument de la question. La question d'ordre actuelle est de savoir si la di-

vision et la détermination de chaque département du ministere est un objet législatif qui doit être décrété par le corps législatif. Or, pour nous déterminer sur ce point, il me paroît de toute évidence que la division du nombre des départemens et leurs limites respectives sont un objet législatif. La constitution a créé le roi dépositaire suprême du pouvoir exécutif : elle a voulu en conséquence qu'il nommât les agens qui exercent pour lui ce pouvoir exécutif suprême ; mais elle doit vouloir, elle doit établir que les fonctions en soient gérées d'une maniere qui convienne à l'intérêt public, qui ne puisse dans aucun cas grever l'empire ou énerver la responsabilité.

La constitution donne au roi le pouvoir exécutif et le droit d'en nommer les agens ; mais elle donne nécessairement au corps législatif le droit de régler le nombre de ces agens, de leur distribuer leurs fonctions.

On a proposé hier à la vérité une forme qui tendroit à donner au corps législatif la décision, mais la proposition au roi. Cette forme n'est pas admissible : elle tendroit à prolonger indéfiniment les travaux de l'assemblée ; car le corps législatif accordant la proposition au roi, renverroit au roi pour proposer un autre projet, ce qui, par une supposition de propositions et de refus, pourroit n'avoir aucun terme ; et en définitive, le corps législatif n'auroit jamais assez de pouvoir pour obliger de donner une proposition précise, pour établir un tel état, une telle division, une telle demarcation de fonctions que l'avantage de la nation fût assuré. Je demande que l'assemblée rende constitutionnellement un décret qui dise qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départemens du ministere.

En partant de ce décret rendu, nous entrerons dans la discussion au fond.

M. *Démeunier* : Comme je suis de l'avis de M. Barnave, je prie M. le président de mettre cette proposition aux voix.

*L'assemblée décrete la motion de M. Barnave.*

M. *Démeunier* : Il me semble que pour abréger la discussion, il est convenable de discuter d'abord quel sera le nombre des ministres. Je répete de nouveau, au nom du comité, que des motifs puissans d'intérêt public l'avoient déterminé à proposer la séparation du ministre des colonies, et de celui de la marine ; que si l'on prouve au contraire que l'intérêt des colonies exige de les tenir réunis, le comité n'y formera aucune opposition.

M. *Moreau de Saint-Méry* : Messieurs ; s'il existoit des hommes doués d'un esprit assez vaste pour saisir l'ensemble de l'administration d'un grand royaume, ce seroit à l'un de ces hommes qu'il faudroit confier le soin de diriger le gouvernement ; et son impulsion distribuant le mouvement nécessaire à chaque partie, à chaque ressort, tous les effets se ressentiroient de l'impulsion heureuse d'un moteur unique. Mais les combinaisons différentes et multipliées qu'offrent toutes les parties de l'administration politique, d'un empire tel que la France, exigent des divisions indispensables.

Je suis bien éloigné de contredire ce que le comité a imprimé sur l'importance des colonies. Mais je ne pense pas, comme le comité, qu'en établissant un ministre pour les colonies, la métropole aura plus de moyens de montrer sa constante affection pour les colons, et qu'il en résultera des avantages sans nombre en faveur du commerce et de l'agriculture. Votre comité a encore vu, dans les troubles qui désolent les colonies, des motifs d'accélérer la séparation du ministere en deux départemens. D'une part, il espere que le moment d'erreur qui agite les colonies passera, et de l'autre, que le département de la marine présentera à l'administration d'un ministre un vaste champ de réformes; et c'est de cet espoir qu'il tire cette conclusion, qu'il me permettra de ne pas trouver naturelle, qu'il faut avoir un ministre de la marine et un ministre des colonies, c'est-à-dire, deux agens précisément, parce que le travail qui étoit rempli par un seul, sera diminué.

Richelieu donna, en 1628, le département des colonies à . . . . . . secrétaire d'état. Les colonies passerent 41 ans dans cet état, lorsque Colbert, dont le génie sans cesse occupé de l'agrandissement du commerce, sentit qu'une colonie n'étoit autre chose qu'un établissement commercial ; en saisissant cette premiere vérité, il ne fut pas moins frappé de ce rapport essentiel que la nature a placé entre les colonies qui entretiennent et augmentent la marine, et la marine qui défend, protege et conserve les colonies. Il jugea qu'elles ne devoient former qu'un seul ministere; et comme si son esprit eût pressenti que la principale prospérité des puissances européennes s'assureroit un jour sur la splendeur de leurs colonies, il choisit, en 1669, un ministere qui devoit féconder des germes aussi heureux et auss utiles au bonheur de la France.

Depuis cette époque, malgré l'instabililité qui s'est fait remarquer dans tous les points de l'administration du royaume,

royaume, malgré tout ce que l'ambition des grands a fait imaginer pour multiplier ses erreurs par la division et la multiplication des places, il n'a jamais été question de séparer le ministere de la marine et des colonies. Il sembloit que l'ombre de Colbert dût épouvanter ceux qui auroient pensé à censurer sa pensée, à laquelle je ne paye pas un tribut idolâtre, parce que je sais qu'il ne faut pas croire à l'infaillibilité ministérielle, même dans les Colbert; mais qui me semble un grand argument, lorsque l'expérience de cent vingt-deux ans lui a ajouté tout son poids.

Le ministre de la marine et des colonies, tel qu'il subsistoit au moment de la révolution, comprenoit la marine, les galeres, toutes les colonies, même celles des Indes, les comptoirs, les consulats et le commerce maritime : il est nécessaire de dire que, par rapport aux colonies, le ministre en étoit le législateur, le chancelier, le contrôleur-général, et qu'il y réunissoit à lui seul toutes les autorités, avec cette circonstance générale, que son pouvoir étoit tel, qu'une de ses dépêches équivaloit à une loi. Eh bien! pour tous ces détails, un seul ministre suffisoit; et qu'on ne croye pas que ce fût de son insuffisance à les remplir que les colons se plaignoient, c'étoit toujours de ce qu'il ne s'occupoit d'eux que pour les tenir sous le joug, que pour maintenir et consacrer des actes de despotisme. Eh! messieurs, ne faut-il pas compter aussi, parmi les économies faites sur le tems des ministres, celui que vous les avez dispensés de perdre en intrigues, en fausses protestations, en démarches viles, et quelquesfois déshonorantes.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici la réponse d'un ex-ministre en réputation, à qui l'on disoit que le ministere devoit être bien pénible à remplir, sur-tout quand, comme lui, on avoit eu la réputation d'un grand travailleur: Ah! répondit-il, j'ai consommé plus de tems pour me maintenir dans ma place que je n'en ai employé à la remplir; et cependant cette place m'a échappé lorsque je m'y attendois le moins.

Je le répete, il est presque inconcevable que ce soit dans un pareil instant qu'on propose de mettre plusieurs ministres. Supposez les colonies divisées en départemens, il n'y en auroit eu au plus que 18, ce qui n'équivaut pas au quart du nombre des départemens du royaume, et cependant le comité a donné le soin des 83 départemens à l'un des cinq directeurs-généraux, et il vous propose aujourd'hui de nommer un ministre pour 18 départemens. Le ministere des

colonies, tel qu'on vous propose de l'organiser, ne reçoit rien d'étranger au ministere de la marine dont on voudroit le détacher.

En vain le comité a-t-il semblé faire un partage égal par la place qu'il fait occuper dans l'imprimé par chacun de ces deux départemens et par le nombre semblable d'articles. Il faudroit être bien complettement ignorant sur la nature des objets pour être séduit par cette symétrie, sans doute l'ouvrage du hazard.

Le comité a encore attribué au ministre de l'intérieur le commerce maritime et la pêche qu'il enleve aussi à l'ancien département de la marine et des colonies. Je demande s'il est rien d'aussi choquant qu'une disposition qui veut que le ministre de l'intérieur du royaume de France entre dans les détails par exemple du commerce maritime de l'Inde. Comment ces expressions n'ont-elles pas avertis le comité de constitution que le rapprochement étoit pour ainsi dire contre nature ? comment n'a-t-il pas senti que la pêche ne pourroit avoir aucun rapport immédiat avec le ministre de l'intérieur ?

Le comité donne au ministre des affaires étrangeres les négociations avec les puissances de l'Inde et de l'Afrique. On est tenté de se demander s'il a fait sur ce dernier objet une disposition sérieuse, quand il a cru enrichir la diplomatie de la France par les négociations avec les puissances de l'Afrique. Comment le comité veut-il qu'on entende ce qui auroit pour but les négociations du ministre des affaires étrangeres avec le roi de Tangara, le roi de Congo, et cette multitude d'autres rois avec lesquels nos plus petits comptoirs d'Afrique traitent au moins d'égal à égal. Les rois et les princes de l'Inde sont à la vérité d'une autre espece ; mais est-ce au ministre des affaires étrangeres à se charger de ce détail, à 5 ou 6 mille lieues de nous ? Quel danger n'y auroit-ils pas qu'un agent diplomatique isolé, qui auroit son chef à un aussi grand éloignement, et qui seroit en quelque sorte indépendant des administrateurs coloniaux placés par un autre ministre, ne compromît par une négociation indiscrete, ou autrement, le sort des établissemens françois en Asie.

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici trois choses sur le projet du comité, relativement au département des colonies et de la marine, et qui peuvent échapper facilement à des personnes pour qui ces objets ne sont pas familiers. C'est d'abord que l'idée de la division des départemens soit venue, lorsque le ministre qui les réunit ne cesse de pu-

blier que tel est son voeu. C'est ensuite que le ministre de la marine emporte presque tout dans le partage, et que ce soit au ministre de la marine que cette distribution se fait, lorsqu'il n'y a pas de ministre des colonies, pour les colonies. C'est enfin que l'organisation proposée par le ministre de la marine, réalise un plan bien ancien, toujours repoussé mais toujours reproduit, c'est-à-dire, l'établissement d'espece d'amiraux qui exerceront dans les colonies l'autorité en quelque sorte correspondante à celle de gouverneur, dont on prétend que l'exemple est tiré de l'Angleterre. Sur ces trois circonstances, les deux premieres me paroîtroient inadmissibles pour ne pas répandre de défaveur sur l'opposition que je forme à la séparation des deux départemens ; mais je dis, sur la troisieme, que dans presque toutes les colonies angloises les gouverneurs ont, par leur commission, le commandement des forces de terre et de mer, et qu'ils sont en outre chargés de la vice-amirauté, c'est-à-dire, de la connoissance de toutes les contestations, et sur-tout des délits maritimes. A la vérité, leur autorité ne s'étend pas sur les hommes de la marine royale, lorsqu'ils n'ont pas commis de délits à terre, parce qu'alors ils sont soumis à la cour martiale ; mais puisqu'à présent le code pénal de la marine a statué sur ce point, il n'y a pas de raisons pour qu'il existe des amiraux françois qui aillent au loin réveiller l'idée d'une puissance, de rivaliser avec les gouverneurs, sur lesquels je crois qu'il faut faire porter toute la responsabilité de la conservation des colonies. Au surplus, quand on offriroit quelqu'exemple de cette espece d'indépendance du chef des forces navales dans les colonies angloises, je dirois encore qu'elle seroit incompatible avec notre constitution, qui n'offriroit aucun point de contact entre un amiral françois indépendant, et les agens électifs de l'administration intérieure des colonies.

Le comité enleve encore au ministre des colonies les consulats. Je demande sous quel point de vue le comité a-t-il considéré les consulats pour les placer ainsi : s'il les a considérés comme des établissemens posés par le commerce, il devoit, pour être conséquent avec lui-même, les donner au ministre de l'intérieur, qu'il a gratifié du commerce maritime. S'il les a apperçus comme des agents chargés de négociations politiques, il devoit les accorder au ministre des affaires étrangeres.

De tout ce que je viens de dire, il s'en suit que l'idée de séparer le ministere de la marine de celui des colonies, n'a que des inconvéniens : il n'a pas un seul avantage ; et je le

ferai encore mieux sentir par un exemple. Si vous adoptiez le projet du comité, il en résulteroit à l'égard du comptoir de Juda, à la côte d'Affrique, que cet état dont il faut convenir que l'importance n'est pas à mettre au premier rang, dans le calcul de ce qui intéresse la France, dépendroit de quatre ministres différens, et exigeroit en conséquence leurs fonctions; en effet les négociations avec le roi de Guinée appartiendroient au ministre des affaires étrangeres, la police des équipages de bâtimens au ministre de la marine, les mesures du commerce fait en ce lien, au ministre de l'intérieur, et enfin son administration relative aux dépenses de la colonie, au ministre des colonies. J'avoue qu'il m'a fallu lire plusieurs fois le projet qui vous est présenté, pour me persuader moi-même qu'il n'inventoit pas à plaisir cette étrange bigarure.

N'oubliez pas messieurs, je vous en conjure au nom sacré de la liberté, n'oubliez pas que les colonies ont besoin de toute la protection de la marine; que leur conservation et même la sincérité de leurs habitans, seront toujours dépendantes de leurs combinaisons nouvelles, puisque la supériorité des esclaves fixera presque toujours leurs destinées: songez enfin que la puissance qui vous envie le plus ces riches possessions, est une puissance toute navale; que ses nombreux vaisseaux couvrent les mers; et que la chose la plus funeste au commerce, c'est de croire que vous puissiez garder vos colonies, si vous faites porter la responsabilité de leur conservation sur plus d'une tête. Telles sont, messieurs, de longues, mais très-indispensables réflexions, que mon attachement à la constitution et mon inviolable amour pour les colonies, dont l'une m'a vu naître, ont voulu que je soumisse à votre délibération.

Mon sentiment dans cette discussion, c'est que le système de séparation menace et ma patrie, et les autres colonies, du plus grand de tous les malheurs, celui de cesser de faire partie d'un empire qui n'a plus rien à desirer, et qui ne peut craindre que ses propres fautes. Heureux si mon zele avertit utilement ses représentans de n'en pas commettre une; c'est dans cet espoir que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant:

Les ministres seront au nombre de cinq, savoir, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, celui des affaires étrangeres, et le ministre de la marine et des colonies. Le ministere de la marine et des colonies sera divisé en deux sections, à la tête de chacune desquelles il y aura un directeur-général. Je ferai

connoître à l'assemblée la subdivision quand il en sera tems.

L'assemblée ordonne l'impression du discours.

M. *Barnave :* La seule question qui me paroît devoir être discutée actuellement et décrétée dans le moment actuel, c'est la réunion des ministeres de la marine et des colonies. On parle inutilement d'autres objets, je demande qu'on mette simplement aux voix ma proposition. Quand on entrera dans la détermination des fonctions, on verra que dans le département des colonies, il sera peut-être bon de conserver au ministre de la justice en France, ce qui concerne la justice, au ministre de la guerre l'organisation intérieure des régimens dans la colonie, qui ne devront plus, je crois, être une troupe particuliere, mais une partie de l'armée françoise, qui circule dans les colonies comme dans les autres départemens (Applaudissemens). J'ai annoncé moi-même que je croyois que tous les objets étoient réservés de droit, et qu'il suffisoit de décréter actuellement que la colonie et la marine ne formeront qu'un seul département. (Applaudissemens. *Aux voix, aux voix, la proposition de M. Barnave*).

L'assemblée délibere et décrete que les colonies et la marine ne formeront qu'un seul département.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture des lettres suivantes. Paris, le 9 avril 1791. Monsieur le président, j'ai été hier dénoncé à l'assemblée nationale sur la dénonciation d'un commis en sous-ordre des bureaux de la marine, à l'occasion du paiement que vous avez ordonné du premier quartier des appointemens de cette année aux ci-devant directeurs et intendans des bureaux de la marine supprimés par le décret du 29 décembre dernier, sanctionné par le roi le 5 janvier. Mon respect pour l'assemblée nationale, mon desir de mériter son estime et de justifier la confiance du roi, le zele qui ne m'abandonnera jamais pour la prompte et entiere exécution des loix, l'amour de mes devoirs, et peut-être ce que je me dois à moi-même et au poste que j'ai l'honneur d'occuper, me prescrivent également de ne pas attendre le délai de trois jours qui m'est fixé pour rendre compte de ma conduite. J'ose assurer à l'assemblée que je n'aurai jamais besoin d'un délai quand il s'agira de répondre à une dénonciation. Je m'empresse donc de répondre à celle qui a été faite hier. Il a été rendu, le 29 décembre, sur le rapport du comité de la marine, un décret qui porte, 1°. qu'à compter du premier janvier 1791, le conseil de la marine sera supprimé (*Il l'a été.*); 2°. les places de directeur et

d'intendant de la marine seront supprimées, sauf aux titulaires actuels de ces places à continuer de servir avec les qualités et traitemens qui seront déterminés par l'organisation nouvelle des bureaux du département, s'il y a lieu. Le ministre présentera incessamment le plan d'organisation de ses bureaux.

Le second article est relatif à l'objet de la dénonciation, mais il importoit de n'en pas séparer le troisieme par le dernier. Le ministre de la marine doit présenter le plan de l'orgauisation de ces bureaux. Il seroit inutile de faire observer à l'assemblée que l'organisation des bureaux ne peut être proposée qu'après que celle du ministere aura été décrétée, puisqu'il est certain que celle-ci peut déterminer de grandes réductions dans certaines parties des bureaux, et peut être des augmentations dans quelques autres. L'article 2 annonce, sans terme fixe, la suppression du directeur et des intendans, et ajoute, sauf aux titulaires de ces places, à continuer de servir avec les qualités et les traitemens qui seront déterminés par l'organisation nouvelle des bureaux; mais cette organisation n'étant pas encore faite et n'ayant pas pu l'être, en supprimant les titres j'ai dû conserver provisoirement les fonctions nécessaires; et en conservant les fonctions, je n'ai pas pu supprimer les appointemens qui y étoient attachés. Si j'ai mal interprété le décret, je suis prêt à me réformer; mais je ne dois pas penser que dans le tems où l'exécution des loix exige la plus grande activité dans toutes les parties de mon département, l'intention de l'assemblé ait été de supprimer, tout-à-coup, les quatre personnes qui s'enpartagent tous les détails, et qui par leur service, leurs connoissances, leur intégrité, leur patriotisme, méritent la confiance publique.

J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée nationale, que ces quatre personnages qui étoient membres du conseil de la marine, ne jouissent plus, depuis le premier janvier, des appointemens qui étoient attachés à leurs fonctions, et que les pensions qui, par les services antérieurs de quelques-unes d'entr'elles, leurs étoient acquises, ont été également supprimées. Je joins ici, monsieur le président, la copie certifiée de la piece qui a donné lieu à la dénonciation. Il fut dit hier que cette piece a été communiquée et remise en original: je ne puis me dispenser d'observer, au nom des ministres du roi, que toutes nos décisions, ainsi que les bons et les approuvés de sa majesté, étant déposés et dispersés dans les bureaux, l'infidélité d'un commis qui se permet de déplacer la piece originale, est une violation de dépôt. Ces pieces ont

toujours été et doivent être considérées comme des minutes de notaire ; et s'il pouvoit être libre aux dépositaires de les déplacer sans une autorisation supérieure, les intérêts et les fortunes des citoyens seroient sans cesses, compromis ; et la responsabilité des ministres, dirigée contre les abus, ne peut être exigée que contre des abus. Je suis avec respect, etc. *Fleurieu.*

*Seconde lettre du même* : Monsieur le président, il est de mon devoir de donner, le plutôt qu'il m'est possible, les éclaircissemens qui ont été demandés hier à la tribune par un de ses membres, et qu'elle peut desirer sur les fonds qui doivent rester en caisse et sur ceux qui avoient été affectés spécialement au conseil de la marine supprimé par la loi du 5 janvier dernier. Je joins ici une note dont il suffit de présenter le résultat, conformément au réglement ci-jotnt du conseil de la marine.

Il avoit été affecté un fonds annuel de 1,500,000 liv. dont il a été employé une partie pour les honoraires de membres et frais de bureaux, etc. J'avois le projet de proposer au roi d'employer la somme de 128,265 liv. 15 s. 6 d. qui existe dans la caisse, à soulager celle des invalidus de la marine qui a été chargée de pourvoir à toutes les dépenses qu'a occasionnées l'expédition de M. de la Peyrouse. L'incertitude du sort de cet officier a décidé à publier le journal qu'il a adressé, et qui comprend sa navigation jusqu'à Botany-Bay.

A ce journal est joint un grand nombre de plans et de desseins dont il importe de faire jouir les navigateurs et les savans. Il pourroit être juste de prendre de la caisse du conseil de la marine les fonds nécessaires pour la gravure et l'impression, sauf à remplacer ces avances sur le produit de la vente, à moins que la nation française, à qui on n'a pas besoin de donner d'exemple quand il s'agit d'un acte de générosité et de bienfaisance, n'eût voulu en faire don à M. de la Péyrouse, ou, si nous devons y renoncer, à la personne à qui sa perte rendroit nécessaires des consolations de tout genre. Quelque soit la destination de ces fonds, ils peuvent être remis aussitôt. Je suis, etc. *Fleurieu.*

M. *Bouche* : Je demande que ces lettres soient renvoyées au comité de la marine.

M. *Garat* : Je demande en même-tems que personne de l'assemblée n'ait à recevoir d'un commis des bureaux des ministres, les originaux des actes gui n'en doivent jamais sortir.

M. *Regnault* : Autant je crois qu'il est important de trai-

avec sévérité les ministres, lorsqu'ils sont coupables, autant je crois qu'il est dangereux de faire des dénonciations mal fondées, qui affoiblissent ensuite le poids et l'importance des dénonciations fondées. Il ne faut pas habituer les agens du pouvoir exécutif à se jouer d'une dénonciation. Ce doit être une chose extrêmement redoutable pour eux; et lorsqu'on en fait sans fondement, sans motifs, on les y habitue; on accoutume le peuple à les regarder comme peu importantes. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du ministre, mais pour celui de la nation, qui doit passer auparavant; c'est pour cela que je dis que la premiere lettre qui vous a été lue me paroît justifier le ministre de l'imputation qui lui est faite.

M. *Prieur* : Je demande la parole pour prouver le contraire.

M. *Regnault* : J'insiste sur la motion de M. Garat; car ce seroit un très-grand danger qu'on pût s'emparer des pieces originales. Je demande que le comité vérifie ce fait.

M. *Prieur* : Je demande à parler pour la liberté publique (murmures). Quand on parle contre les ministres, il y a toujours cent voix qui interrompent (murmures).

M. le président consulte l'assemblée, qui refuse la parole à M. Prieur.

M. *Prieur* : Je demande la parole pour proposer un amendement. J'ai vu dans la lettre du ministre...... (on crie : *votre amendement*). Est-il donc vrai qu'on ne peut pas parler quand messieurs d'André, Martineau et de Briois le défendent.... J'ai entrevu dans l'opinion des deux préopinans, que cette affaire qui est dénoncée à l'assemblée nationale, menaçoit une victime. Cette victime, c'est le citoyen généreux qui vous a dénoncé l'infraction du ministre.

*A droite* : Allons donc, *généreux*.

*A gauche* : Oui, *généreux*.

M. *Prieur* : Ce généreux citoyen a vu avec peine qu'on donnât 24,000 livres à 4 individus absolument inutiles, et qui, aux termes du décret, ne devoient être payés qu'au cas qu'ils fussent placés dans la nouvelle organisation des bureaux de la marine. Il a trouvé dans les bureaux la piece qui prouvoit le paiement : il l'a envoyée à l'assemblée nationale.

M. *Gautier-Biauzat* : Il ne l'a pas envoyée.

M. *Prieur* : J'entends dire que ce commis n'a pas encore envoyé la piece. Alors je demande à deux des préopinans

pourquoi

pourquoi ils ont fait la motion de défendre à tous les commis de déplacer les pieces originales d'un des bureaux. Ils ont donc tort de déclamer contre les commis ; et d'après cela, messieurs, vu que ce citoyen a fait son devoir, je demande que sa conduite soit approuvée par l'assemblée. (Applaudi).

M. *d'André* : Je ne m'oppose point au renvoi au comité ; mais le ministre se plaint dans sa lettre qu'un commis s'est permis d'enlever une piece originale du bureau. Je demande que ce fait soit éclairci.

M. *le Camus :* Je vais donner les éclaircissemens, parce que c'est à moi que la piece a été envoyée. Les travaux du comité des pensions nous ont mis en correspondance avec M. Beaujour, premier commis du bureau des fonds de la marine ; il nous a donné les renseignemens qui lui ont attiré dans le tems l'animadversion du ministre ; et voilà un des motifs du décret que vous rendîtes à ce sujet, mais qui n'a pas encore été renvoyé de la sanction. Il nous a encore donné, cet hyver, des renseignemens sur les dépenses de la marine, touchant lesquels nous avons été très-surpris ; qu'ensuite le ministre n'ait pas voulu nous donner les éclaircissemens ultérieurs que nous demandions.

Au commencement du trimestre, M. Beaujour a demandé au ministre de la marine de quelle maniere les fonds devoient être répartis. Le ministre lui a répondu que les intendans des bureaux de la marine, auxquels il donnoit en ce moment un autre titre, l'un 12,000 livres, les autres 18,000 liv. Le premier commis du bureau n'a pas pu concilier cette disposition avec celle de votre décret du 29 décembre dernier, qui n'autorisoit aucun de ces paiemens. Qu'est-ce qu'a fait le premier commis ? Il a fait, messieurs, ce qu'il a dû faire, ce que vous devez louer, ce que son devoir lui imposoit. Il n'a pris aucune piece dans les bureaux ; mais ayant en main une piece à lui, une piece qui devoit régler sa conduite, enfin, l'ordre du ministre, il me l'a apportée.

Le reproche fait à ce commis universellement estimé dans sa place, qui sert depuis 40 ans, est un reproche faux, Il est bien étonnant qu'après avoir senti la nécessité de connoître, par des voies légitimes ce qui se passe dans les bureaux, en mettant les commis qui découvriroient de pareils abus, sous la sauve-garde dt l'assemblée, on vienne aujourd'hui faire regarder comme un attentat au droit public le courage qu'a un commis de dénoncer le ministre.

Eh bien ! apprenez donc ce qui arrivera alors. Croyez-

vous en être instruits? croyez-vous par exemple que quand vous avez ordonné un emprunt national, que quand vous avez ordonné qu'il ne seroit apporté dans cet emprunt que des effets publics ou bien de l'argent comptant, croyez-vous qu'on l'ait exécuté avec lui? Le rapport vous en sera fait incessamment, et vous aurez la preuve qu'au préjudice des loix et de vos décrets, sur un ordre, on a été obligé de recevoir 700,000 liv. en une reconnoissance de M. le Couteulx de la Noraye, pour une affaire particuliere.

Voilà, messieurs, ce qui se passe dans les bureaux; sans doute il ne faut point de dénonciations téméraires, mais il faut les approfondir, et non pas crier à l'ordre du jour. Je demande donc que les deux lettres du ministre de la marine soient renvoyées au comité de la marine, et que cependant le commis qui a produit la piece sur laquelle a été fondée la dénonciation, soit approuvé par l'assemblée (applaudissemens).

M. *Prieur* : Je demande qu'il soit mis sous la sauve-garde de la loi.

M. *de Folleville* : Je demande la division, c'est-à-dire, la question préalable sur la motion de M. Prieur, et l'adoption du renvoi au comité.

M. *Bouche* : Je m'oppose à la division, d'autant plus que dans ce moment, on cherche à déplacer M. Beaujour, pour le punir de toutes les instructions qu'il a données à l'assemblée nationale. (Applaudi).

M. *Bureaux-Puzy* : Prononcer une sauve-garde d'une maniere particuliere pour un individu, c'est préjuger qu'il est violenté, qu'il est déplacé; c'est préjuger une inculpation contre un ministre avant d'avoir entendu le rapport.

M. *de la Revelliere-Lepeaux* : Messieurs, la proposition de mettre M. Beaujour sous la protection de la loi, ne contrarie nullement vos décrets, puisque vous avez décrété antérieurement que tous les commis de bureau qui dénonceront les déprédations des ministres seront sous la protection de la loi, dans ce sens qu'on ne pourra pas les déplacer. Ainsi, en mettant le sieur Beaujour sous la protection de la loi, vous faites une chose très-convenable; et j'observerai qu'il est peut-être étonnant que lorsqu'il s'agit d'un ministre, on veuille nous obliger à n'en parler qu'avec un certain respect. Il y a deux jours que le ministre des affaires étrangeres s'est permis, au sein même du corps législatif, d'insulter à tous les partisans de la liberté, par la lettre la plus plate et la plus insolente. (Applaudi):

L'assemblée rejette la division et décrete la motion de M. Camus.

La séance se leve à trois heures.

### *Séance du Samedi soir* 9 *avril* 1791.

### *Présidence de M. Tronchet.*

M. *Regnault* : Presque tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics de Montluçon ont prêté le serment malgré les manoeuvres employées pour les séduire.

M. *Fermont* : Le district de Saint-Malo a vendu 300 quelque mille livres, des biens nationaux estimés 173 mille liv.

Tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques du district de la Somme, au nombre de 77, ont prêté serment sans restriction.

M. *Michelon* : Dans le district de Montmorau, département de l'Allier, il n'y a qu'un seul curé qui n'ait pas prêté le serment.

M. *Martin* : Les écoliers de la ville de Besançon ont renoncé à recevoir les prix de l'année pour augmenter leur don patriotique. Il se monte à 500 liv. ( Applaudi ).

M. *le président* : Voici le résultat du scrutin : sur 344 votans, M. Chabroud a eu 194 voix ; M. Moreau de Saint-Méry, 109. Voix perdues, 44. M. Chabroud par conséquent est président.. Les secrétaires sont MM. Goupil, Roger, Mougins, curé.

On a été au scrutin pour 3 commissaires ; mais vous avez décrété qu'il falloit avoir la majorité absolue. Comme le nombre de voix n'est pas encore vérifié, je ne peux pas vous rendre compte de ce scrutin. Voici les noms de ceux qui ont le plus de voix. Messieurs Vernier, 247 ; Merlin, 203 ; Lamétrie 157. Il est très-probable que les deux premiers ont réuni la majorité.

M. *Belzais* : Je viens, au nom du comité des monnoies, vous proposer les nouvelles empreintes que vous l'avez chargé de vous présenter. Les artistes ont concouru à l'exécution de votre décret, avec un zele qui ne permet pas de douter que la liberté ne soit le premier besoin de ceux qui la cultivent. Si vous adoptez l'empreinte que le comité vous propose, vous aurez formé, pour ainsi dire, un faisceau d'idées salutaires, qui rappelleront sans cesse aux François un roi qu'ils chérissent comme un pere, la liberté qu'ils idolâtrent, et la soumission aux loix, sans laquelle ce présent du ciel ne sauroit subsister. Le comité n'a pas cru que les

pieces de 30 et 15 sous dussent porter en totalité la même empreinte. Elle seroit trop compliquée peut-être pour les pieces de 15 sous, dont le volume sera assez peu considérable.

Me permettrez-vous d'expliquer en finissant, l'utilité de cette petite monnoie; elle ne se borne pas à la France : en circulant sur le globe, elle répandra par-tout l'idée de la liberté : elle sera pour les nations étrangeres une grande leçon ; elle leur apprendra ce qu'elles doivent faire pour le bonheur de l'humanité. Voici le projet de décret.

Art. I. La figure du roi sera empreinte sur toutes les monnoies du royaume, avec la légende ; *Louis XVI, roi des François*.

II. Le revers de la monnoie, soit des écus et demi-écus, aura pour empreinte le génie de la France, debout devant un autel, et gravant sur des tables la constitution, avec le sceptre de la raison désigné par un œil à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblême de l'union.

III. Le revers portera pour légende ces mots ; *regne de la loi*.

IV. Il sera gravé sur la tranche ; *la nation, la loi et le roi*.

V. Les pieces de 30 et de 15 sous porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

VI. La monnoie de cuivre portera la même effigie et la même légende. Le revers seul sera différent.

VII. L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique, surmonté du bonnet de la liberté; autour une couronne de chêne, avec la légende : *la nation, la loi et le roi*.

VIII. La valeur sur toutes les monnoies sera en chiffres arabes.

IX. Il sera sans délai procédé à la formation de nouveaux coins et matrices.

X. Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, et la préférence sera jugée par l'académie de peinture et de sculpture.

XI. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale par son comité des monnoies, elle prononcera sur les indemnités dues aux artistes, dont le travail ne seroit point jugé utile.

XII. Le ministre de l'intérieur et le commissaire des monnoies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la

fabrication des monnoies de cuivre ordonnée par le décret du 11 janvier. En conséquence, il sera remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité, des plans pour la monnoie de cuivre; et le commissaire rendra compte à l'assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection du monnoyage.

XIII. L'assemblée charge son président de porter dans le jour le décret à la sanction.

M. *le Couturier, curé :* Je ne m'oppose pas à ce que vous mettiez sur votre monnoie l'emblême de la liberté ; mais j'ai l'honneur de vous avertir que je verrois avec peine, et même avec douleur, disparoître de dessus nos monnoies tout signe de religion (murmures). Les monnoies anciennes retraçoient la religion de nos peres. Messieurs, vous proposera-t-on toujours, je ne dis pas que vous vouliez l'accepter, de supprimer tout ce qui a rapport à la religion, ce qui porte son empreinte (grand tumulte : on crie, *à l'ordre, hors de la tribune*), et de la remplacer par tout ce qui est opposé ; j'espere que l'assemblée n'y consentira pas. Tout le monde sait que les plus anciens peuples y ont toujours fait graver l'image de leurs dieux on quelques hiéroglyphes. Chez les plus anciens peuples d'Italie il y avoit *Janus*, chez les Juifs il y avoit *Jerusalem la sainte.*

Si malheureusement la religion venoit à s'affoiblir, les ennemis du bien public se feroient un plaisir cruel d'en faire remarquer la forme sur les monnoies gravées, et par ordre de l'assemblée nationale. Enfin, que signifient ces paroles : *Sit nomen Domini benedictum* (on rit), que le nom de Dieu soit béni ? Ne sont-ce pas des témoignage de notre gratitude, de notre reconnoissance envers un dieu dont la providence paternelle multiplie autour de ses enfans tous les signes représentatifs de ce qui peut satifaire leurs besoins. Je conclus donc à ce que vous mettiez sur une des faces l'empreinte de la liberté, si vous voulez ; mais que vous conserviez les paroles *sit nomen Domini benedictum.*

M. *Goupil :* Messieurs, quand nous réclamons les droits de la raison, nous réclamons le présent le plus précieux que nous ayons reçu du créateur ; nous réclamons le plus noble de ses attributs. Est-ce bien un théologien, est-ce bien un prêtre qui pourroit méconnoître que le verbe divin est la raison universelle. (Applaudissemens à gauche, on rit à droite).

On vous propose, messieurs, de conserver une légende latine ; mais je demande si le peuple entend la langue latine ? Et si le triste usage, auquel les progrès de la raison

mettront quelque jour un terme, de rendre nos hommages à l'être suprême dans une langue que la plupar de nos freres n'entendent pas (applaudi), dans une langue qui, en conséquence, ne peut leur transmettre ni conception ni sentimens ; je demande si cet usage, parce qu'il est encore malheureusement conservé dans nos temples, doit être aussi conservé dans nos monnoies. Je conclus à ce qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

M. *Prieur* : Rien n'est plus essentiel pour la liberté du peuple françois que de lui rappeller l'époque heureuse où il l'a conquise. En conséquence, je crois qu'on doit ajouter, aprés le millésime, l'année de la liberté françoise. (Applaudi.)

M. *le rapporteur* : Je me fais un plaisir de rassurer la conscience d'un des préopinans qui m'a paru très-timorée, et de lui dire que nos monnoies n'ont pas toujours porté des empreintes religieuses ; car une monnoie de Louis XIV porte ces mots, *gloriam regni prædicant*. Quant à la proposition de M. Prieur, je l'adopte très-volontiers.

M. *Bouche* : Comme mon intention n'est pas de parler sacerdotalement mais en homme public, je répondrai à M. le Couturier que ces mots, *Sit nomen Domini benedictum* ne sont qu'une exclamation de ceux qui ont beaucoup de louis et d'écus (applaudi) ; et que nous qui en avons peu nous n'avons pas besoin de cette légende (éclat de rire). Je pense au reste, que si cette monnoie, telle qu'on la propose, ne plaît pas à MM. les ecclésiastiques, ils feront bien de ne pas s'en servir, et nous en aurons davantage (on rit).

M. *Vernier* : Il me semble que nous ne devons pas renvoyer à faire rendre le jugement pardevant l'académie de peinture de sculture, mais dire seulement qu'elle fera son rapport sur lequel l'assemblée prononcera.

L'assemblée adopte la motion faite de passer à l'ordre du jour sur l'amendement de M. le Couturier. Elle décrete le projet du comité avec les amendemens de MM. Prieur et Vernier.

M. *Malouet* : Je viens, au nom de votre comité de marine, vous rappeller que, par votre décret du 8 décembre dernier, vous avez proscris, sur les côtes de la Méditerranée, une sorte de pêche, connue sous le nom de pêche au bœuf, comme destructive du fret. Les pêcheurs des côtes de l'ancienne province de Languedoc ont représenté que, par la nature de leurs côtes et de leurs filets, ce procédé n'est pas nuisible. Nous avons vérifié les faits ; et d'après

les renseignemens des directoires de départemens, nous avons été d'avis d'accéder à leur demande, hors le tems du fret. C'est le but du projet de décret suivant :

L'assemblée nationale interprétant l'article 2 du décret du 8 décembre dernier, confirme la défense portée par ledit décret d'exécuter la pêche dite au boeuf avec des filets dont les mailles seroient au-dessous de 9 lignes dans la partie inférieure, de 10 lignes dans la partie moyenne, de 18 lignes dans la partie supérieure. L'usage même de ces filets, pour la pêche au boeuf, et toute espece de pêche ne pourra être permise depuis le 10 avril jusqu'au premier juillet. Dans toute autre saison de l'année, et en se conformant aux proportions prescrites ci dessus, la pêche au boeuf et celle dite à la traîne, peuvent s'exécuter sur les côtes de la méditerranée.

L'assemblée adopte ce décret, et accorde de jurisdictions de patrons pêcheurs aux villes d'Agde, Cruissant et Cette.

Lettre du département de la Dorgogne, qui annonce que M. Goutard, curé de Chartan, a été élu évêque du département.

M. *Payen* : Votre comité des colonies m'a chargé de vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu à Cayenne. Cette colonie n'a pu se préserver de la commotion générale. Elle a vu plusieurs de ses citoyens arrachés de leurs foyers, condamnés arbitrairement à l'exil, embarqués sur un *aviso*, et transportés en France, où ils réclament aujourd'hui l'autorité des loix et votre justice.

*Il étoit* question de former une assemblée coloniale d'après votre décret du 8 mars. Le 9 août 1790, le peuple s'attroupe, se réunit dans l'église paroissiale, et se porte à divers excès. Le gouverneur en a rendu compte au ministre de la marine. L'asemblée coloniale, de son côté, a consigné dans son journal des détails très-opposés ; mais les deux relations s'accordent sur un article bien essentiel, sur la vérité de l'attroupement et des violences exercées contre plusieurs citoyens. Les choses furent poussées encore plus loin. Le peuple rassemblé à l'église, au son des cloches, prend la résolution de se constituer sous le titre d'assemblée civique ; nomme un président et un secrétaire, arrête ou fait arrêter dix-sept citoyens, et s'établit l'arbitre de leur sort. Pour l'exécution de ses jugemens, cette assemblée décide qu'il sera nommé dix persones par acclamation, qui se rendront pardevant le sieur Bourgon, gouverneur, pour lui demander main-forte, et le prier de faire arrêter le sieur Mathelin qui avoit échappé à leurs recherches. Le sieur

Bourgon accorde main-forte sur cette réquisition.

L'assemblée coloniale a désaprouvé ces excès par une adresse du mois d'octobre 1790, signée par cent citoyens actifs de Cayenne. Nous vous demandons, dit-elle, messieurs, que jamais le citoyen ne soit exposé à la vindicte pertubatrice des assemblées soi-disant civiques. Le souvenir seul de qui s'est pratiqué, le 9 août dernier, nous arrache des regrets. Sous des raisons insidieuses on nous a arrachés de nos foyers, les armes à la main. Fasse le ciel qu'il vous inspire, ainsi qu'à nous, l'esprit de justice et de vérité, la concorde et l'union auxquels aspirent tous les vrais citoyens, afin que vous puissiez arriver glorieusemont à la fin de tous vos travaux.

Je ne vous entretiendrai pas, messieurs, de ce que contient le procès-verbal de l'asssemblée civique; je me bornerai à vous dire qu'on n'y découvre qu'un tissu d'accusations vagues et dénuées de fondement contre cette foule de citoyens qu'on a privés de la liberté.

Votre comité a pensé qu'il convenoit de charger les commissaires du roi destinés pour Cayenne et la Guyane françoise de prendre des informations relatives aux événemens des 9 et 10 août 1790.

En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des colonies, déclare que les sieurs Leblond, Mathelin, l'Hornoul, Bec, Tassot et Comte, embarqués par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Cayenne les 9 et 10 août de l'année derniere, sans qu'il y ait eu contre eux aucun jugement légal, ainsi que les sieurs Greutz, Chapel et Romain, illégalement emprisonnés pour être également embarqués à la premiere occasion, sont libres de retourner à Cayenne, et doivent y jouir de toute la protection des loix, comme tous citoyens.

Décrete qu'il leur sera fourni, sur les fonds du trésor public, une somme suffisante pour les frais de leur séjour en France et de leur retour à Cayenne.

Décrete en outre que, par les commissaires du roi qui doivent se rendre à Cayenne, il sera pris les informations les plus précises, relativement aux événemens qui se sont passés dans cette colonie les 9 et 10 août, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée, être pris tel parti qui conviendra.

M. *Prieur* : Je demande que le roi soit prié de pourvoir au gouvernement de l'isle de Cayenne. Le gouverneur a violé les

les droits les plus sacrés du peuple, en faisant enlever ou en ne s'opposant pas à l'enlevement illégal de plusieurs citoyens.

M. *Moreau-Saint-Mery* : M. Bourgon est actuellement à la Gouadeloupe. Il a écrit au ministre de la marine que sa santé le forçoit à quitter son gouvernement et la colonie.

*L'assemblée adopte le projet du comité et leve sa séance à dix heures.*

*Séance du dimanche matin, 11 avril 1791.*

*Présidence de M. Chabroud.*

M. *Regnault* : Je crois que l'assemblée apprendra avec plaisir que les individus qui recrutent dans les pays voisins de la France, ne sont pas par-tout également protégés. Voici une ordonnance du prince de Rhinsfeld, publiée dans ses états et apportée par un commandant de la garde nationale.

Comme rien ne nous tient plus à cœur que le maintien de la bonne intelligence entre la France et nous, nous croyons devoir prévenir, autant qu'il est en nous, tous les mouvemens scandaleux des François rebelles aux loix de leurs législateurs légitimes, et particuliérement du côté de l'Alsace que partie des terres de notre domination avoisine, où quelques sujets osent elever leurs voix contre la loi légitime, Nous croyons devoir prévenir de tout notre pouvoir cette fermentation. A ces causes, nous ordonnons 1°. que tous les baillis des terres de notre domination ne souffrent aucun François dans nos états, à moins qu'il ne soit muni d'un passeport de la municipalité actuelle ; 2°. tous nos officiers doivent surveiller à ce qu'aucun de ces fugitifs françois qui veulent heurter leurs législateurs légitimes, et peut-être faire invasion dans leur patrie à main armée, ne puissent s'appuyer et trouver de ressource sur nos terres, et que toute emplette d'armes, chevaux et vivres leur reste défendue dans nos états ; 3°. ils doivent veiller à ce qu'aucun de nos sujets n'entre dans le projet de ces rebelles à leur patrie, et à ce qu'il soit enjoint à ceux qui, avant ces présentes, pourroient avoir été séduits, de retourner sous quatorze jours dans leur patrie, à peine de privation du droit de citoyen et de confiscation de leurs biens ; 4°. est enjoint à tous nos officiers, conseillers, de se comporter de maniere à mériter la bienveillance des législateurs de la France, à quoi nous sommes d'autant plus obligés que nous croyons essentiel pour

chaque souverain de voir exécuter les loix constitutionnelles desquelles dépend le salut de chaque état, et pour que nous puissions toujours espérer d'être regardés des représentans de la France comme vrais amis et alliés de la nation.

Nous espérons que tous nos officiers et sujets se conformeront rigoureusement au présent ordre, pour prévenir les punitions séveres que leur négligence leur attireroit. (Applaudi).

Sur le rapport de M. le Camus, l'assemblée ordonne le remboursement de différentes créances liquidées, montant à deux millions.

M. *le Camus* : Il y a différentes parties d'emprunts qui deviennent remboursables par des tirages qui se font successivement. Il s'agit de savoir si c'est à la caisse de l'extraordinaire ou au trésor public à payer ? Nous vous proposons de décréter que ces parties d'emprunts, sorties par la voie du tirage, pour être acquittées en 1791, et résultantes de dettes antérieures à 1791, seront payées à la caisse de l'extraordinaire. *Adopté.*

M. *le Camus* : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée que le brûlement des assignats de cette semaine sera de la somme de 10 millions.

M. *Vieillard, au nom du comité de judicature* : Vous avez derniérement décrété, messieurs, sur l'avis de votre comité de liquidation, qu'il seroit accordé aux officiers ministériels supprimés, qui auroient déposé dans deux mois, un intérêt de cinq pour cent sur le montant de leurs offices, lequel intérêt courroit, à dater du premier juillet 1790, jusqu'au moment de leur liquidation, et seroit réuni au capital de leur remboursement. Vous avez eu intention en faisant courir l'intérêt au profit de ces officiers, depuis le premier juillet, de dédommager une certaine classe de citoyens de la perte de leur état. Je vous observe, messieurs, que la dénomination d'officiers ministériels est trop vague et trop générale. Il arrive que les receveurs de consignations, que les commissaires aux saisies réelles, que les médecins et chirurgiens du roi se prétendent officiers ministériels : votre comité regarde qu'ils le sont en effet; mais votre comité ne croit pas que des gens qui ont conservé leur état puissent percevoir l'intérêt depuis le premier juillet, et c'est d'après cette observation que je suis chargé par le comité de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée ouï son comité de judicature, et voulant prévenir les extensions qui pourroient être données au décret par lequel elle a fait courir les intérêts des rem-

boursemens accordés aux officiers ministériels, à compter du premier juillet 1790, déclare que ledit décret n'est applicable qu'à ceux des officiers ministériels qui sont dénommés dans celui des 21 et 24 décembre dernier. *Adopté.*

M. *Buzot* : Il n'est pas trop dans mon caractere de faire des dénonciations, cependant comme celle dont je dois vous occuper, est d'une nature extrêmement importante, je dois remplir mon devoir.

Entre les commissaires nommés par le roi pour le trésor public, il en est un que la voix publique dénonce, d'abord pour n'être pas françois, pour n'avoir pas de résidence en France, et pour être un agioteur, un banqueroutier (murmures). Ces faits qui sont consignés dans le *Patriote François*, contre M. Hubert, m'ont paru assez graves pour être examinés, sur-tout d'après le silence de M. Hubert, qui ne s'est pas justifié. On m'a écrit que cette nomination avoit fait un tel effet à la bourse, que les effets publics avoient éprouvé une baisse considérable.

Je vais avoir l'honneur de vous lire une lettre de M. Claviere, l'auteur de la dénonciation de l'agiotage : M. Hubert est un Suisse, né à Lyon, où il faisoit mal ses affaires. Il s'est rendu à Londres, où, après avoir agioté sur les fonds publics, il a contracté une société sous le nom de Rack, Hubert et compagnie. Il a fait une banqueroute publique, dans quelle les créanciers ont retiré 25 pour cent.

Voilà la vérité que j'ai cru être obligé de vous dire. (Applaudi).

*L'assemblée renvoie cette dénonciation au comité des finances.*

M. *Anson* : C'est sur les fonctions du ministre de l'intérieur que je me propose uniquement de vous entretenir aujourd'hui. On diroit que le comité de constitution ne l'a accablé de tant de fonctions diverses, que pour avoir une occasion d'amener la nécessité de lui donner cinq adjudans, sous le nom de directeurs généraux. Leur existence me paroît devoir être entiérement étrangere au corps législatif, qui ne doit connoître que le ministre nommé par le roi, et responsable à sa place ; la double responsabilité du ministre et du directeur général, proposée par le comité, me paroît inconstitutionnelle, illusoire et injuste ; inconstitutionnelle, puisque la législature ne peut ni ne doit donner la consistance qui naîtroit de la responsabilité à des agens secondaires, dont l'importance ameneroit cette dangereuse aristocratie des bureaux ; illusoire, puisque dans le labyrinthe inextricable d'une double responsabilité, le ministre rejetteroit ses fautes sur le di-

recteur, et celui-ci sur le ministre; injuste enfin, puisque le ministre ne nommant pas les chefs de ses bureaux, et ceux-ci devenant par-là beaucoup moins dépendans, il seroit trop dur aussi de rendre un ministre responsable des fautes des directeurs généraux qui seroient de vrais ministres du roi, qui deviendroient les véritables maîtres sous un autre nom, et parviendroient aisément à faire du ministre de l'intérieur, une machine inutile, une vaine représentation; et si quelquefois un homme de génie étoit appellé à ce ministere, alors ce seroit une espece de premier ministre, qualité que vous voulez proscrire, autorité que prudemment vous voulez abolir. Tout conduit donc à diminuer l'étendue du département de l'intérieur; et mon avis est de le partager en trois. Ne vous allarmez point de cette augmentation du nombre des ministres; car sous le rapport des finances, il est aisé de réduire leurs traitemens au-dessous de ce que propose le comité. L'on économise même celui des cinq directeurs généraux; et tout cela avec un seul ministre de plus que n'en proposoit le comité. Vous réunirez à tous ces avantages celui de diviser l'autorité du ministre, qui pourroit devenir trop prépondérant; celui enfin de classer les fonctions. C'est à cette classification que je mets la plus grande importance. Cette ancienne confusion d'objets qui rendoit autrefois les ministres dépendans de leurs bureaux, qui les surchargoit d'occupations dont les principes n'étoient pas analogues, les conduisoit à tout décider précipitamment et superficiellement. La certitude de leur marche, la facilité de leurs opérations, l'expédition des affaires, la simplicité dans les comptes dépendent absolument d'une bonne division de matieres. J'ajoute même que les erreurs alors deviennent moins excusables, que la responsabilité est plus sûre, plus juste et moins dangereuse. Car enfin nous devons prévenir jusqu'aux fautes des agens du pouvoir exécutif. Il ne faut pas se faire une espece de jouissance patriotique et constitutionnelle de les voir tomber dans des pieges politiques. Nous devons desirer que notre code pénal à leur égard, comme à celui de tous autres citoyens, soit rarement ouvert; et nous devons plutôt prévenir les fautes que les punir.

La premiere division qui se présente naturellement dans les fonctions attribuées au ministre de l'intérieur, c'est d'en séparer totalement ce qui a rapport aux contributions et aux autres branches du revenu public. C'est une vieille erreur de croire qu'il y ait une grande analogie entre les fonctions du pouvoir à cet égard et les autres objets d'administration générale intérieure, sur-tout depuis que la division des pou-

voirs a réservé au corps législatif le droit de rendre tous les réglemens en matiere de contribution, de commerce et d'agriculture, en tout ce qui a rapport à l'administration du royaume, et sur-tout relativement aux dépenses de toute nature. Celui qui seroit chargé de faire exécuter les loix, en matiere de contribution publique, n'auroit pas des rapports très habituels avec celui qui seroit chargé de maintenir tous les établissemens publics et politiques dans leur état constitutionnel. La surveillance d'une maison d'éducation, d'un hôpital, les grandes routes, les canaux, tout cela est étranger aux devoirs d'un ministre chargé de faire arriver au trésor public les revenus de l'état. Si vous compliquez ces objets, vous partagez l'attention du ministre qui ne peut suivre des détails étrangers les uns aux autres. Il ne peut plus suivre la chaîne de ses devoirs qu'une division raisonnable rendra plus aisés à remplir; vous diminuez la rapidité de l'action sur les corps administratifs, qui devient si nécessaire; vous retardez l'exécution de vos nombreux décrets. Ce n'est pas trop d'un seul homme pour faire marcher la perception et la rétribution, la perception de nos nouvelles contributions directes et indirectes, et des autres branches de revenus dans 83 départemens, dans 540 districts. Vous avez changé la nature des contributions; et c'est, après la division du royaume, le plus beau et le plus important de vos travaux.

Vous avez sagement établi que les cinq cent quarante caisses des administrations de district, ainsi que celles des régies, seront une extension des canaux du trésor national qui correspondent au centre et qui en font partie; mais il faut lui faire parvenir toutes les autres contributions et revenus publics. Le chemin par lequel ils y arrivent des mains des contribuables est encore tortueux et glissant: il faut un conducteur habile qui l'applanisse, qui apprenne aux subordonnés des corps administratifs, et à ces corps eux-mêmes, à y marcher avec assurance et rapidité. Cette fonction importante, qui cependant n'a aucune autorité dangereuse, puisqu'elle ne donne la disposition d'aucuns fonds, doit faire l'occupation d'un seul. Je demande donc un ministre chargé de faire parvenir à la caisses publique les contributions et revenus publics.

C'est déjà avoir fait un grand pas que d'avoir ôté au ministre de l'intérieur, ce fardeau trop au-dessus de ses forces, s'il étoit ajouté à tant d'autres: il lui reste toute l'administration générale intérieure, les assemblées politiques, l'envoi des loix aux corps administratifs, le commerce intérieur,

les manufactures, l'agriculture, les établissemens et constructions publiques, et enfin tout ce qui, dans notre constitution actuelle, sera relatif à l'exécution des loix administratives; c'est un beau et grand ministere: les objets en sont parfaitement classés; et un seul homme pourra, sans démériter, en répondre, quand on en aura séparé, comme je vais le proposer, une partie qui, jusqu'à présent, a été mise presqu'à l'écart, par l'insouciance du gouvernement.

Cette partie qui à nos yeux devient étendue, importante, laquelle enfin, dans mon opinion, peut être regardée comme le premier des ministeres, c'est l'instruction publique. Considérée dans toutes les branches, elle va devenir une portion importante de l'exécution des loix constitutionnelles; et jusqu'à présent on a attendu cet objet avec impatience, comme le complément de votre contitution.

Il ne suffit pas, messieurs, de faire de sages loix: il faut que de bonnes moeurs les soutiennent; et les bonnes moeurs naissent des institutions. Ces institutions sont supérieures aux loix dont elles diminuent la nécessité, dont elles augmentent la puissance. Les institutions qui, chez le anciens, faisoient les principaux ressorts du gouvernement, étendront principalement leur influence sur les maisons d'éducations si négligées depuis long-tems, sur les séminaires, par conséquent sur les académies si vous en conservez, sur les fêtes publiques si importantes, sur les spectacles dont l'impression est si vive, et si propre à maintenir l'exécution de la loi. Tout cela, me dira-t-on, faisoit partie des fonctions du ministre de l'intérieur; et c'est ce dont je me plains, messieurs: c'est cette confusion qui empêche de classer les hommes, de les mettre à leur véritable place. Qu'y a-t-il de commun entre la construction d'une chaussée, la perception d'une imposition, et tout ce qui concerne un édifice national? Celui qui fera construire de superbes routes, peut fort bien être étranger aux finances, et celui-ci incapable de s'élever aux institutions qui sont une si vaste portion de l'administration. Considerez combien il seroit intéressant d'avoir un ministre vraiment patriote, qui fût chargé de rendre l'instruction générale concordante avec vos loix nouvelles. Je suis frappé vivement de cette idée: je la soumets à votre sagesse; et je ne crains point d'insister fortement pour qu'un ministre soit destiné spécialement et uniquement à suivre l'exécution des loix qui seront faites sur l'éducation nationale, et à surveiller tout ce qui aura

rapport aux maisons d'éducation nationale, aux spectacles, et à toutes les institutions morales et politiques qui influeront, sur l'instruction générale.

Cette division du ministere intérieur dans trois départemens très-distincts par la nature et la classification des objets, me paroit suffisante. Chaque division peut occuper un homme tout entier. Quant aux chefs des bureaux, nous ne devons pas les connoître. Il suffit que le corps législatif fixe la somme à laquelle doivent monter les frais nécessaires à chaque portion.

Je me suis servi, messieurs, dans tout le cours de cette discussion, de deux expressions que j'aurois voulu bannir des articles que nous décrétons depuis quelques jours : la premiere, est la dénomination de ministre. Je ne prétends pas assurément l'enlever à la langue française. C'est une expression générique qu'il est quelquefois bon d'employer pour désigner ceux qui sont les premiers agens du pouvoir exécutif. On dit qu'elle est convenable vis-à-vis des puissances étrangeres : à la bonne heure ; mais c'est sous ce nom qu'ont été anciennement commis tous les délits, tous les égaremens d'un régime arbitraire. C'est sous ce nom que les peuples verront encore long-tems paroître avec une terreur involontaire les actes destinés à assurer l'exécution de la loi. J'aurois desiré, d'abord, en régénérant l'administration, donner aux agens du gouvernement un nom qui annonce qu'ils sont fonctionnaires de l'état : déjà le nom du garde du sceau de l'état a été adopté. J'adopterois volontiers la dénomination de *secrétaire d'état* au lieu de celle de ministre. Je ne prétends pas mettre à cette idée trop d'importance ; mais souvent la multitude est conduite par les mots aux meilleures choses.

Je penserois ensuite qu'il ne faudroit pas se servir, pour désigner les détails confiés aux secrétaires d'état, du mot département, qui a été choisi par la constitution, pour désigner une circonscription territoriale substituée à celle des provinces. Cette confusion d'expressions à double sens, rend quelquefois le stile des réglemens plus obscurs ; il suffiroit, ce me semble, de dire un secrétaire d'état chargé de tels objets : voici mon projet de décret :

Art. I. Le conseil d'état sera composé du garde du sceau de l'état et de six secrétaires d'état.

II. Le garde du sceau sera chargé de l'envoi des loix aux tribunaux, et de tout ce qui a rapport à la justice civile et criminelle. Le premier secrétaire d'état sera chargé des objets relatifs à l'instruction générale des maisons d'éducation, des séminaires, des académies, des spectacles, et enfin de

toutes les institutions civiles et politiques. Le second secrétaire d'état sera chargé des contributions, tant directes qu'indirectes et des autres revenus publics, jusqu'au versement de ces deniers dans les caisses soumises au comité de trésorerie. Le troisieme secrétaire d'état sera chargé de tous les autres objets d'administration générale intérieure, et qui comprend les assemblées politiques et administratives, les établissemens publics relatifs aux pauvres valides et invalides, les ponts, chemins, canaux et autres constructions nationales, l'agriculture, le commerce et les manufactures. Le quatrieme sera chargé de la marine et des colonies. Le cinquieme de l'armée de terre. Le sixieme des affaires extérieures. ( Applaudissemens ).

L'assemblée ordonne l'impression du discours.

M. *Rœderer* : La nomenclature des ministres qui vous est proposée par le comité de constitution, me paroît absolument inexacte, et ne pas donner une idée nette des fonctions attachées à chacune de ces places.

D'abord, messieurs, le mot de ministre de la justice ne peut pas convenir au ministre chargé des loix relatives à la police des tribunaux. Les ministres, ce sont les juges ; il n'y en a pas d'autres.

Le ministre de l'intérieur : cette dénomination est extrêmement vague, et dans celle-là rentrent toutes les autres ; car le ministre de la guerre, quand l'armée est en France, est aussi ministre de l'intérieur. ( murmures ).

La justice, messieurs, est aussi évidemment un ministere de l'intérieur. Il faut, ce me semble, appeller chaque chose par son nom, et attacher à chaque fonction une dénomination qui en rappelle l'essence et qui renferme pour ainsi dire ceux qui en exerceront les fonctions dans les limites de ces fonctions.

Vous avez des loix politiques, des loix de finances, des loix judiciaires. En conséquence, j'appellerois les ministres ; ministre des loix politiques, ministre des loix de finance, ministre de l'ordre judiciaire et ministre de la marine et colonies ; de la guerre et des affaires étrangeres ; ces dénominations-là sont exactes. ( murmures ). Je penserois que tous les ministres étant égaux entr'eux, étant tous chargés de l'exécution des loix relatives à leur partie, tous également doivent avoir le sceau de l'état, pour les expéditions des loix relatives à leur partie. Je borne mes observations à ce que je viens de dire à l'assemblée.

M. *Dupont* : Dans le projet du comité et dans celui de M. Anson, on s'est trop asservi aux opinions de l'ancien régime ; qui

qui avoit fait de l'administration, de l'agriculture et du commerce une petite subdivision, que l'on appelloit ministère de l'intérieur. Je voulois représenter à l'assemblée que cette partie de l'administration demande une autre constitution que celle d'un ministre ou d'un secrétaire d'état. Il est indispensable d'en faire remplir les fonctions par une commission dans le genre de celle que vous avez établie pour le trésor public. Les mines, les manufactures, la pêche et le commerce exigeroient qu'il fût formé une commission de cinq personnes, dans laquelle seroient le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'administration intérieure. Alors les opérations seront faites en commun et de concert. Je conclus à ce qu'il soit réservé une commission à chaque administration.

*M. le rapporteur* : Pour répondre à M. Anson, j'examinerai s'il est raisonnable de diviser en deux parties le ministère de l'intérieur, et ensuite si l'on peut faire un département particulier de l'instruction et de l'éducation publique et des autres parties accessoires.

Le comité pense qu'en effet, au moment où vous établissez un nouveau mode de contributions publiques, soit directes, soit indirectes, il sera utile non seulement en ce moment, mais encore pour l'avenir, d'avoir un ministre responsable, chargé uniquement de cette partie assez étendue pour employer les talens de l'homme le plus expérimenté. Ainsi sur ce premier point, je pense que l'assemblée pourroit admettre la division du ministere de l'intérieur. J'appellerai ce nouvel agent *ministre des contributions et revenus publics.*

Je vous observerai ensuite, messieurs, qu'il est important de ne pas trop surcharger la correspondance des corps administratifs. Vous leur avez donné tant de travaux que si vous les obligez encore à rendre compte à trois ministres différens, comme les matieres ont nécessairement une sorte d'affinité, il arrivera que les ministres n'ayant point concerté entre eux leurs réponses, il en résultera quelquefois soit de la mésintelligence, soit des avis contraires; et alors vous arrêtez complettement l'administration intérieure dans le royaume. D'après ces vues, je penserois que l'instruction et l'éducation publique, les autres parties que M. Anson y a réunies, quoique d'une très-grande importance, pourroient néanmoins demeurer au ministre de l'intérieur, dont vous changeriez la dénomination, si vous le jugiez à propos. Il seroit aisé, dans l'organisation des bureaux de ce ministre, de former un point de correspondance particu-

liere, d'engager le ministre à choisir des hommes éclairés, uniquement dévoués à cette partie importante. Alors l'administration iroit beaucoup mieux dans les départemens.

D'après ces vues, mon avis seroit de diviser le ministere de l'intérieur en deux parties, alors nôtre travail sur les cinq directeurs généraux devient absolument inutile. Je prie M. le président de mettre aux voix s'il y aura un ministre ou secrétaire d'état des contributions et revenus publics; puis s'il y aura un troisieme ministre de l'intérieur pour l'instruction et l'éducation publiques. De cette maniere la délibération marchera avec beaucoup de rapidité.

M. *Rœderer*: Pour simplifier la marche de la délibération, je pense qu'il faudroit que le comité suspendît l'article 2, et qu'on délibérât de suite sur l'article 3, c'es-à-dire, qu'il faudroit déterminer les départemens des ministres sans fixer nombre de ces ministres.

M. *Démeunier*: L'avis de M. de Rœderer est très-sage: le comité l'adopte et s'en occupera. Je pense que l'on pourroit dès-à-présent nommer un ministre des contributions publiques; mais comme il est important que la justice marche, et qu'il n'y a pas la moindre difficulté à cet égard. On peut aussi décréter qu'il y aura un ministre de la justice et examiner les fonctions que le comité lui attribue.

M. *de Fermont*: Je desirerois que l'assemblée ne décrétât pas d'abord qu'il y aura un ministre des contributions publiques, sans savoir si l'on ne sera pas obligé de retrancher quelques fonction des autres ministres, pour agrandir les siennes. Je demanderois que l'assemblée décrétât préalablement toutes les fonctions qui seroient attribuées à ce ministre.

M. *Démeunier*: M. de Fermont a paru craindre que le ministre des contributions publiques manquât d'occupation; mais, messieurs, le ministre des contributions auroit des fonctions très-importantes, puisqu'il sera chargé de surveiller tous les rôles d'imposition; qu'il aura une correspondance avec les quatre-vingt-trois départemens, et qu'il sera chargé de faire arriver les fonds au trésor public; et c'est ici que l'on ne peut s'empêcher de reconnoître le grand avantage de ce ministre. Il ne faut pas vous le dissimuler: point de constitution, point de gouvernement, et je puis dire, point de nation, sans revenus publics, si vous n'assurez pas d'une maniere positive la rentrée des contributions, alors nous coûrons le plus graud danger; plus l'objet est important, plus il est urgent d'y pourvoir, et je conclus à ce que vous décrétiez aujourd'hui qu'il y aura un ministre des con-

tributions et des revenus publics. (On crie ; *aux voix*, *la discussion fermée*).

L'assemblée émet son vœu pour la clôture de la discussion.

M. *Rœderer* : Je demande l'ajournement de la motion d'ordre (murmures).

*Plusieurs voix* : La question préalable sur l'ajournement.

L'assemblée nationale rejette l'ajournement, et décrete que l'on passera à la détermination des fonctions du ministre de la justice.

M. *Barnave* : Il me semble que d'après la maniere dont la question a été posée, l'assemblée vient de rendre deux décrets, qui sont en apparence contradictoires l'un avec l'autre ; elle a d'abord décrétée qu'elle n'ajourneroit pas la proposition faite de décider qu'il y auroit un département des contributions publiques : elle a ensuite décrétée qu'elle alloit s'occuper actuellement de déterminer les fonctions du ministere de la justice, pour examiner ensuite en son lieu, ce qui concerne le ministere des contributions publiques ; conséquemment elle a admis par le second décret l'ajournement qu'elle avoit rejetté. (Pourparlers bruyans mais approbatifs).

Je crois qu'il n'y a pas dans l'assemblée, une grande diversité d'opinions. Je crois qu'il suffit de prendre une marche qui nous conduise au but auquel nous tendons tous. L'assemblée paroît desirer que le département proposé par le comité, sous le nom de département de l'intérieur, soit divisé ; c'est ainsi qu'elle l'a entendu, quand elle a paru vouloir qu'il existât un ministre des contributions publiques ; car certainement elle n'a pas prétendu qu'à ce ministre des contributions publiques, qui je crois ne suffiroient pour occuper un seul homme, on ne pût pas y joindre quelques-unes des parties attribuées par le comité au ministre de l'intérieur ; elle a donc seulement entendu que le ministere de l'intérieur seroit divisé, et que dans l'une des divisions entreroit le ministere des contributions publiques. Si c'est-là son opinion, que doit-elle décréter ? que le département, proposé par le comité, pour le ministere de l'intérieur, sera divisé et renvoyé au comité pour lui présenter demain ou le jour qu'elle fixera, le mode de cette division.

Il paroît de plus qu'il est convenu par tout le monde qu'il doit y avoir un ministre de la justice, un ministre de la guerre, de la marine et des colonies, un ministre des affaires étrangeres ; on peut aujourd'hui décréter que ces quatre départemens seront distincts, et ensuite nous occuper de la démarcation de leurs fonctions.

R 2



Je demande donc en me résumant, que l'assemblée rende un décret qui dise qu'il y aura un ministre de la guerre, un ministre de la marine et des colonies, un ministre de la justice, un ministre des affaires étrangeres, que le département proposé par le comité, sous le nom de département de l'intérieur sera divisé, et que le comité proposera le mode de cette division, et qu'après avoir rendu le décret, nous nous occupions de la démarcation des fonctions du ministre de la justice. (*Aux voix, aux voix la motion de M. Barnave*).

On vote, et la motion de M. Barnave est consacrée.

M. *Démenier:* D'après ce décret, notre délibération sera très-simple; vous n'avez plus qu'à déterminer quelles fonctions vous voulez attribuer aux différens départemens du ministere. Le comité pense qu'il est absolument nécessaire, si vous voulez que les ministres remplissent leurs fonctions ainsi qu'ils le doivent, si vous voulez que les corps administratif et judiciaires aient avec eux le rapport prescrit par la loi, si vous voulez éviter les frotemens et les résistances, toujours dangéreux dans le gouvernement; le comité, dis-je, croit très-nécessaires de classer avec précision les fonctions des différens ministres, à qui il faut laisser assez de pouvoir pour qu'un corps administratif et municipal ou judiciaire ne viennent pas contester ou contrecarrer les avertissemens que les différens ministres peuvent donner aux corps et aux individus répandus sur la surface du royaume.

Nous avons entendu hier, avec étonnement, un opinant qui disoit dans cette assemblée que les tribunaux constitués par vous n'avoient point de rapport avec le ministre de la justice. Seroit-il tolérable de supposer cinq cent quarante-sept tribunaux de districts qui n'auroient pas une correspondance habituelle avec le ministre de la justice, auxquels le ministre de la justice ne pourroit pas donner des avis, auxquels il ne pourroit pas donner des explications qu'il ne faut pas confondre avec l'interprétation, qui ne peut, dans aucun cas, appartenir aux ministres, que vous contiendrez dans les bornes du devoir par les moyens indiqués dans le code pénal. Ne croyant devoir rien innover aux premieres vues du comité, voici les quatre premiers paragraphes de l'article relatif aux fonctions des ministres:

Les fonctions du ministre de la justice seront:

1°. De garder le sceau de l'état, et de sceller les loix, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement.

2°. D'exécuter les loix relatives à la sanction des décrets

du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des loix.

3°. D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi.

4°. De les éclairer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi; mais à la charge de proposer au corps législatif les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderoient une interprétation.

M. *Buzot:* Le plan du comité nous entraine dans des détails infinis; celui de M. Anson est si simple, si clair, que l'assemblée entiere en a été frappée. Je demande donc la priorité pour M. Anson.

L'assemblée, consultée, se décide à accorder la priorité au comité, et décrete les trois premiers paragraphes.

M. *Petion:* Je demande la question préalable sur le paragraphe 4, et dans le cas où l'assemblée ne seroit pas de mon avis, je demande expressément que le ministre de la justice ne puisse envoyer aucune décision ou aucune espece d'éclaircissemens qu'elle ne soit communiquée immédiatement au corps législatif.

M. *Prieur:* Je crois qu'il faut faire un amendement à l'article pour tranquilliser les personnes qui y trouvent des inconvéniens: c'est que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte au corps législatif tous les mois (murmures); et dans le cas où la législature ne seroit pas assemblée, à l'ouverture de toutes les sessions... Deux especes de doutes peuvent s'élever dans l'esprit des juges; on peut supposer qu'ils ignorent une loi existante, ou, dans une loi qu'ils connoissent, une disposition qu'ils n'y ont pas vu; dans le premier cas, nul difficulté, dans le second, il n'appartient pas plus au juge de s'affranchir de son doute qu'au garde-des-sceaux de l'en dégager; au corps législatif doit appartenir l'interprétation de la loi; mais beaucoup de décrets surviennent de ce qu'on ne connoît pas la loi; alors l'intervention du ministre de la justice me paroît, non-seulement très-convenable, mais très-nécessaire; au reste en adoptant le paragraqhe du comité, il faut en changer la rédaction; en conséquence je propose de le rédiger ainsi: De les éclairer sur l'existence des loix qu'ils paroîtroient ignorer (On rit).

M. *Moreau-Saint-Mery:* Je crois qu'il est possible de rendre la rédaction plus claire, je propose donc cet amendement, de les éclairer sur les doutes qui peuvent lui être proposés sur l'application de la loi.

M. *d'André:* Les conseils que le ministre de la justice donnera sur l'application de la loi ne sont nullement cor-

rectifs pour les tribunaux. S'ils ne trouvent pas que ces applications soient convenables, il leur reste toujours la ressource du corps législatif. D'un autre côté, vous ne pouvez pas imaginer que l'on puisse porter au corps législatif des doutes qui peuvent n'avoir qu'une solution très-facile.

Nous convenons encore tous qu'il ne faut pas que le ministre de la justice puisse interpréter la loi. Ces deux points ainsi convenus : voyons si l'article du comité pourra mieux remplir cet objet que tous les amendemens que l'on a proposé; or, je ne le pense pas. L'amendement de M. Prieur, qui porte que tous les mois on rendra compte, ect, est compris dans les articles précédens, puisqu'il est décidé que les ministres rendront compte tous les ans au commencement de chaque législature, et que le corps législatif pourra se faire rendre compte teutes les fois qu'il le jugera convenable. Ainsi le ministre qui auroit donné une décision contraire à une loi, ou qui auroit interprêté une loi, la partie lésée viendroit pardevant le corps législatif qui demanderoit compte au ministre de la justice : cet amendement est donc inutile : quand à celui de M. Moreau, il ne me paroît point du tout éclaircir l'article, et au contraire, il me semble l'embroullier. Je demande donc la question préalable sur les amendemens.

M. *Goupil* : L'article sur lequel nous délibérons est une tournure ingénieuse pour faire du ministre de la justice un despote qui violeroit toutes les regles de la justice sous prétexte de les conserver. Le chancellier d'Aguesseau professoit hautement cette maxime, que le chef de la justice ne devoit en aucun cas se permettre influer; or c'est ce qui arriveroit ici.

Je n'ajoute qu'un mot : ce qui caractérise le despotisme des empereurs romains, fut qu'ils décidoient par des rescrits les procès des particuliers. On nous expose, messieurs, aux mêmes dangers : je demaude la question préalable sur l'article.

M. *Brillat - Savarin* : Je demande que l'article soit rédigé. Ainsi le ministre de la justice aura le droit de rappeller aux tribunaux les loix qu'ils ignoreroient ou les dispositions de ces loix qu'ils n'auroient pas apperçues.

M. *Menou* : Rien n'est si facile, moyennant un léger amendement, que de faire disparoitre les difficultés. Il ne s'agit que d'ajouter à l'article après ces mots : *de les éclairer, etc.* ceux-ci : *sans que jamais son avis puisse être obligatoire*.

M. *de la Vigne* : Je propose à l'assemblée une rédac-

tion, qui, vraisemblablement conciliera les avis, la voici : de répondre sur l'existence et les applications de la loi ; mais sans pouvoir dans aucun cas l'interpréter.

M... : Je demande l'ajournement à demain.

M. *Alexandre Lameth* : Je m'oppose à l'ajournement : Nous avons discuté cette question depuis une heure, il sera impossible demain de jetter de nouvelles lumieres sur cette discussion ; il me semble que l'article 3 est entierement suffisant ; qu'en disant que le ministre pourra entretenir une correspondance, il est clair que si on lui demande si une loi existe, il répondra qu'elle existe, il n'est donc pas besoin de faire un autre article. On a présenté différentes rédactions. Je crois que de quelque maniere que l'on tourne la rédaction, il s'ensuivra que le ministre donnera une interprétation, un avis, et que cet avis sera prépondérant. De-là je conclus que tel article n'est bon à rien, qu'il est extrémement dangereux, et qu'il est nécessaire de l'écarter par la question préalable.

M. *Démeuniers* : Je soutiens que ne pas décréter cet article ou toute autre dispositions équivalente, c'est vouloir paralyser les tribunaux dans tous le royaume. Je conclus à l'ajournement.

On demande la question préalable sur l'ajournement. L'assemblée déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement, et de suite décréte l'ajournement du paragraphe.

La séance se leve à trois heures un quart.

## *Séance du lundi matin* 11 *avril* 1791.

### *Présidence de M. Chabroud.*

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi soir.

M. *Alquier* : Messieurs, vous avez rendu, le 19 mars dernier, un décret qui ordonne l'arrestation de la municipalité de Douai : ce décret n'a pas pu être exécuté, parce que les officiers municipaux de Douai ont pris très-prudemment le parti de se retirer dans les Pays Bas-Autrichiens ; mais le sieur Pegnais, l'un d'entr'eux, est revenu à l'expiration de son congé, a présenté à l'assemblée nationale un mémoire tendant à prouver qu'il n'avoit point assisté aux séances de la municipalité qui ont attiré le décret que vous avez rendu contre elle. L'alibi est très-bien prouvé. Il est reconnu que, chargé alors d'une mission particuliere, comme commissaire des travaux publics hors des murs, il a rendu le service im-

portant de retenir dans les atteliers une foule d'ouvriers qu'il eût été très-dangereux de laisser entrer dans un moment de fermentation. En conséquence je vous propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que le sieur Pegnais, officier municipal de la ville de Douai, a justifié qu'il n'avoit point assisté aux séances de la municipalité depuis le 13 mars, et qu'il étoit même retenu, à cette époque, par une mission particuliere hors des murs de la ville, qui déclare qu'il n'est pas compris dans le décret du 19 mars dernier qui ordonne l'arrestation des officiers municipaux de la ville de Douai. *Adopté.*

M. *Brostaret* : Au mois de novembre dernier, lorsque vous avez formé le tribunal de cassation, vous avez dit que les membres seroient installés par deux commissaires de l'assemblée et par deux commissaires du roi. Ils devoient partir au premier avril. Il est donc instant de procéder à cette nomination. Je demande qu'elle soit faite au scrutin, que ces commissaires s'entendent avec M. le garde des sceaux, pour qu'ils puissent partir le 20 avril prochain. *Adopté.*

M *Démeunier* : Le comité s'est rassemblé hier soir sur le quatrieme paragraphe qui a été soumis à la discussion hier matin. Il a reconnu que, vu la difficulté qu'il y avoit de présenter sur la premiere partie une rédaction qui ne fût pas sujette à quelques inconvéniens, il étoit à propos de la supprimer. Il a senti que l'explication de la loi et l'interprétation étoient deux choses bien différentes. En voici un exemple sensible ; vous avez rendu un décret où vous dites que quelques-uns des fonctionnaires publics auroient trente ans ; vous n'avez pas dit qu'ils auroient trente ans accomplis.

Si un homme s'adressoit au ministre de la justice et lui disoit que la loi n'est pas claire : certes le ministre la justice lui répondroit que trente ans signifient trente ans accomplis. Voilà une explication ; mais si le ministre vouloit, par parité de raison, transporter la regle que vous avez établie pour les juger, ce seroit-là une interprétation de la loi qui lui seroit interdite.

La premiere partie du paragraphe étant donc retranchée, voici maintenant à quoi il se réduit :

4°. Le ministre de la justice soumettra au corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire et qui exigeront une interprétation de la loi. *Adopté.*

Maintenant, messieurs, rien n'est si simple que de marcher

cher avec rapidité à ces détails importans que vous devez régler. J'ai entendu des membres qui ont paru étonnés que le comité proposât que le ministre de la justice fût chargé de donner des avis nécessaires aux juges, de les surveiller, de rendre compte de leur conduite. Le comité m'a chargé expressément de rappeller à l'assemblée des faits que quelques personnes paroissent avoir oubliés.

Dans votre organisation de l'ordre judiciaire, messieurs, les juges ne sont soumis à personne. Si vous imaginiez de laisser 547 tribunaux, sans qu'il y eût un surveillant qui examinât leur marche et leur conduite pour en rendre compte au corps législatif, il pourroit se faire qu'ils transgressassent impunément les loix que vous avez établies. D'après ce voici le paragraphe 5 :

5°. Il donnera aux juges des tribunaux de district ainsi qu'aux juges de paix et de commerce tous les avertissemens nécessaires : il les rappellera à la regle ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions ; et il veillera à ce que la justice soit bien administrée.

M. *Robespierre* : Je suis convaincu que cet article présente de beaucoup plus grands inconvéniens que celui que le comité vient de retirer. Je dis d'un côté qu'il n'est point vrai que l'article soit nécessaire au maintien de l'ordre et au cours des affaires ; de l'autre qu'il est le renversement des principes sur lesquels sont assis la constitution et la liberté. Tel est l'effet immédiat de cet article, c'est de donner au ministre de la justice le pouvoir le plus illimité, le moins déterminé, par les expressions les plus vagues, sur tous les juges du royaume. Que veut dire d'abord : donner aux juges *tous les avertissemens nécessaires* ? Toujours les termes les plus vagues furent l'écueil de la liberté et l'arme la plus terrible du despotisme. Sous le titre d'*avertissemens nécessaires*, peuvent être renfermés toutes les mercuriales, toutes les remontrances, tous les affronts qu'il plaira au ministre d'adresser aux juges.

Mêmes inconvéniens et plus sensibles encore dans les termes suivans : de les rappeller à la regle ainsi qu'à la décence de leurs fonctions. Les magistrats nommés par le peuple ne doivent-ils point avoir une espece d'indépendance, relativement au ministre de la justice ? Je m'explique : j'entends par indépendance cette certitude que doit sur-tout avoir tout citoyen investi de la confiance du peuple et qui le représente dans une des fonctions sociales les plus importantes, celle de l'administration de la justice ; la certitude qu'il a de n'être comptable de ses actions qu'à la loi, de

ne pouvoir essuyer aucune injure, de ne pouvoir être soumis à aucune peine ni correction infamante, à moins qu'il n'ait été jugé par la loi. Cependant ne voyez-vous pas que par ces mots vous donnez au ministre de la justice le pouvoir d'infliger des peines correctionelles, une censure flétrissante au moins dans l'opinion, puisqu'elle suppose toujours un délit, un manquement au devoir de magistrat.

Pourquoi les magistrats ont-ils été nommés par le peuple? Ce n'est sans doute qu'afin qu'ils fussent incorruptibles, afin qu'ils fussent plus indépendans de la cour. Je vous défie de trouver un autre principe. Si après les avoir fait nommer par le peuple, vous les soumettez tellement à l'opinion, au caprice du garde-des-sceaux, qu'ils soient jugés par lui, vous les obligez à trembler devant lui, à craindre toujours sa censure. (Applaudi). Etablissez, messieurs, un tribunal composé de juges aussi nommés par le peuple, pour surveiller les autres; mais ne donnez point ce pouvoir dangereux à un seul homme, à un homme qui souvent n'aura été porté à ses fonctions que par les intrigues de la cour. Tout citoyen lésé n'a-t-il pas la voie de la prise à partie? L'accusateur public n'est-il pas là pour poursuivre, au nom de la loi le juge prévaricateur? Mais pour renverser la machine, faut-il renverser la liberté? Le comité voit toujours-là un garde-des sceaux devant appesantir la verge arbitrairement sur tous les juges; et si les sophismes du comité prévalent sans cesse sur les maximes qui sont gravées dans votre esprit, vous anéantissez vous-même votre propre ouvrage, et vous faites une seconde constitution qui renverse essentiellement la premiere.

M. *Mougins* : J'appuie la proposition du comité par un dilemme bien simple : ou nos juges sont honnêtes, ou ils ne le sont pas. S'ils ne sont pas honnêtes, il faut qu'ils soient surveillés. S'ils sont honnêtes, he bien, messieurs, l'homme honnête ne craint rien. Ils doivent eux-mêmes desirer d'être surveillés; et un simple avertissement n'est pas pas un ordre ministériel. Je demande que la disposition soit mise aux voix.

M. *Renault*: Je crois que ce seroit en adoptant les principes de l'anté-préopinant, qu'on anéantiroit la liberté et la constitution; et voici comment je le prouve : il existe environ trois milles juges répandus sur la surface de la France : ils sont le choix du peuple, et ils en sont honorés; mais ils ne sont pas surveillés : ils en deviedroient bientôt les tyrans. Outre la loi qui existe réellement pour réprimer leurs écarts, outre la facilité qu'auront les citoyens de porter de-

vant les tribunaux les accusations contre les juges qui pourroient avoir prévariqué, il faut qu'il y ait des surveillans qui appellent l'observation de la loi.

Pourquoi avez-vous créé les commissaires du roi? pour contrebalancer le pouvoir des magistrats élus par le peuple. Le commissaire du roi n'a pas l'autorité suffisante pour, réprimander des magistats qui s'écartent de leur devoir; vous l'avez cependant chargé de les surveiller. Il faut donc qu'il puisse en rendre compte aux agens du pouvoir que vous avez chargé de l'exécution de la loi. Et remarquez, messieurs, qu'il y auroit de l'inconvénient à vouloir que les magistrats ne pussent jamais être réprimés que par une accusation criminelle: il est divers délits qui ne sont pas susceptibles de cette accusation, et qui cependant demandent un avertisseement.

On vous a dit qu'il dépendroit du ministre de la justice d'exercer des censures. Le comité n'a pas entendu vous proposer l'ancien ordre de choses, si abusif et si dangereux; il ne vous parle pas ici de ces mandemens, de ces *veniat*, fruits du despotisme. Que vous propose-t-il? de donner au ministre de la justice le droit d'écrire à un magistrat qu'il s'est écarté de son devoir, de la dignité de ses fonctions, qu'il a nui au peuple en les remplissant mal.

Qu'arrive-t-il alors? de deux choses l'une; ou la réprimande sera fondée, où elle ne le sera pas: si elle est fondée, et que le magistrat rentre dans son devoir, vous aurez gagné de n'avoir pas avili le magistrat par une accusation publique, et de l'avoir ramené par une réprimande dont lui seul aura eu connoissance. S'il continue dans l'écart qu'il se sera permis, vous aurez une double raison pour l'accuser; car il aura été averti de son tort, et il ne l'aura pas réparé. Alors l'accusation qui sera portée contre lui sera d'autant plus fondée, d'autant plus redoutable.

Le ministre de la justice se permet une réprimande mal fondée: est-ce que l'individu auquel la lettre est adressée, n'aura pas pardevers lui ce titre de l'injustice ministérielle? et le corps législatif ne sera-t-il donc pas là pour recevoir les réclamations? Je demande, messieurs, sur-tout d'après cette considération, que l'article soit adopté.

M. *Goupil* : Je ne vois pas dans un avertissement une censure; ma raison ne peut se résoudre à confondre deux choses d'une nature si différente. Je suis aussi, messieurs, appellé par la confiance de mes concitoyens, aux fonctions de juge; et je ne vois pas que l'on éleve sur ma tête, par cette disposition, un pouvoir qui me puisse inquiéter. Si le

ministre de la justice m'avertit d'une erreur, d'une méprise à laquelle j'ose croire que le cœur n'aura jamais eu de part, c'est un service qu'il me rend : il est dans ce cas mon bienfaiteur, je dirois presque mon ange tutelaire. Si c'est le ministre lui-même qui s'est trompé ; hé bien, par une réponse solide, je justifie raisonnablement ma conduite, et je lui démontre son erreur, sa méprise. S'il pouvoit arriver qu'un ministre de la justice fût assez bas, assez indigne de sa place, pour qu'il crût me faire une humiliation par un avertissement injuste, alors repoussant des reproches immérités par des réponses justes, je ferois un usage légitime de la liberté de la presse ; je publierois par la voie de l'impression, et la lettre injurieuse que j'aurois reçue, et ma réponse. Le ministre qui m'auroit bassement injurié se trouveroit soumis à l'opinion publique ; et ce seroit le censeur qui subiroit lui-même la censure.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Gaultier-Biauzat* : Je ne vois pas dans l'article les juges des tribunaux criminels.

M. *le rapporteur* : C'est un oubli. J'adopte l'addition.

M. *Anthoine* : Je demande le retranchement de ces mots : rappeller à la regle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions. La regle n'est autre chose que la loi ; le reste est absolument vague.

M. *le rapporteur* : Je ne vois pas de motifs bien prépondérans pour maintenir les derniers mots ; ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions ; mais le rappel à la regle n'est pas inutile.

Par exemple, messieurs, vous avez décrété que les juges auroient un costume ; vous n'avez pas dit, et vous ne pouviez pas dire, que si des juges rendoient un jugement sans être revêtus du costume que vous leur avez prescrit, ces jugemens seroient nuls. Si sur cette partie comme sur toute autre ils s'écartoient de la regle, quel inconvénient y auroit-il à ce que le ministre de la justice rappellât à la regle ?

M. Goupil a très-bien répondu aux déclamations, car c'est le mot propre. On vous a parlé de réprimander, d'outrager, d'injurer : il est bien clair qu'il ne peut être question de tout cela. Je demande donc que l'article soit mis aux voix avec l'addition de M. de Biauzat, et le retranchement des mots ; ainsi qu'à la décence et la dignité de leurs fonctions.

L'assemblée adopte l'article ainsi amendé.

M. *le rapporteur* : Voici le paragraphe suivant :

6°. Il transmettra au commissaire du roi près le tribunal de cassation les pieces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal; il accompagnera ces pieces et mémoires des éclaircissemens et observations, dont il les croira susceptibles. *Décrété*.

M. *le président:* Messieurs, je reçois une lettre des président et commissaires de la section de la Grange-Bateliere, qui demande l'agrément de vous présenter à la barre, à la séance de demain soir, les procès-verbaux faits relativement à l'ouverture et à l'embaumement du corps de M. de Mirabeau.

*Plusieurs voix* : A l'ordre du jour. *Adopté*

M. *le président*: Je reçois encore une lettre signée *Hubert*, dont je vais vous donner lecture :

Monsieur le président, j'apprens les observations, dont j'ai été l'objet dans l'assemblée nationale à la séance de ce jour. Lorsque ma conscience me laisse dans la plus grande tranquillité sur les suites de l'honneur que S. M. a daigné me faire en me nommant l'un des commissaires de la trésorerie. Il est sans doute douloureux pour moi de voir ma réputation attaquée, et l'opinion publique en suspens à mon égard; mais je supporte avec courage cette peine passagere et non méritée; et je sens dans toute son étendue le bonheur d'avoir à rendre compte de ma conduite au comité des finances, et de pouvoir par-là détruire les imputations suggérées contre moi à l'un des membres de l'assemblée. Je vais solliciter la permission de m'y présenter; et je l'attends avec la plus vive impatience. Je suis avec respect etc.

M. *le président :* En même-tems que je reçois cette lettre, j'en reçois une signée *Claviere*, qui me paroît avoir rapport au même objet.

Monsieur le président, j'apprends, en arrivant de la campagne, que M. Buzot s'est appuyé de mon témoignage, en dénonçant à l'assemblée nationale M. Hubert, nommé commissaire de la trésorerie, nonobstant sa banqueroute, dont il ne s'est pas réhabilité. Ce fait dont plusieurs citoyens m'ont prié d'instruire quelques membres de l'assemblée nationale, n'a pas besoin de preuves matérielles; il est trop connu dans le commerce. M. de Montesquiou en fut convaincu par une de ses relations avant que j'aie pû me convaincre moi-même de l'identité de la personne, tant ce choix m'a paru surprenant, après la belle loi qui exclut les faillis du titre de citoyen actif. Je m'étonne même que M. Périsse, qui en sa qualité de commerçant lyonnois, doit en savoir autant

que personne, ait gardé le silence. L'assemblée doit l'interpeller. Il s'agit d'un fait, où l'ignorance du ministre responsable des choix est d'autant plus extraordinaire, que ses rapports habituels étant avec des commerçans, c'est auprès d'eux que M. de Lessart pouvoit trouver des lumieres sûres.

En m'apprenant la circonstance qui me concerne, on ne m'a pas laissé ignorer que mon nom avoit occasionné des murmures dans l'assemblée. Faut-il donc que les lâches et perfides calomnies auxquelles je suis en butte, trouvent encore des hommes crédules ! il y a 30 ans que je défie de citer un seul fait de de ma vie publique et privée qui puisse faire rougir un honnête homme. On s'étonne de l'acharnement et du nombre de mes ennemis ; mais doit-on s'étonner qu'un citoyen actif, prompt et courageux, qui n'a cessé de démasquer les ignorans et les charlatans accrédités, qui dans cette révolution a vu tant d'intérêts, tant d'hommes en place se choquer, soit poursuivi ; mais j'ai l'orgueil de croire que mon nom ne doit pas être indifférent aux patriotes de l'assemblée ; qu'ils se rappellent mes nombreux écrits sur les opérations les plus importantes des finances ; et qu'ils les jugent. Je ne crains pas de le dire hautement : jamais mon intérêt particulier ne m'a fait sacrifier un instant l'intérêt public. Jamais (murmures) je ne me suis souillé de ces spéculations avides, où tant d'hommes qui devroient en rougir cherchent le motif de mes écrits. Depuis sept ans, je m'occupe à rendre aux François le bien pour le mal. Que mes calomniateurs fassent les mêmes preuves ?

Je réclame encore un instant d'attention. On m'accuse de n'avoir parlé à M. Buzot du scandaleux choix de M. Hubert que par un motif bas de jalousie, que parce que j'ambitionnois sa place et que je l'ambitionne encore. Je ne connois d'ambition, et mes amis le savent, je ne connois de place desirable que celle qui est cécernée par l'estme publique. J'en eusse accepté une dans l'administration ; mais, je l'ai toujours dit et publié, c'eût éte à la condition expresse de n'avoir pour collaborateurs que des hommes purs, et avec lesquels le bien ne me devînt pas impossible. Si mes ennemis me connoissoient autant que mes amis, ils auroient su au moins me respecter, et en cela ils se respecteroient eux-mêmes.

Qu'il me soit permis de terminer par une réflexion importante : en dénonçant M. Hubert j'ai rempli une obligation sacrée ; et les François, avançant dans la carriere de la li-

berté, ne tarderont pas à reconnoître que la dénonciation, chez un peuple libre, est le plus saint des devoirs et un des plus sûrs ramparts de la liberté.

M. *Démeunier :* Voici le paragraphe où nous en sommes restés :

7°. Il rendra compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auroient pu s'y introduire, et de la conduite des juges et des officiers.

M. *Robespierre :* Le povoir que l'on attribue au ministre de la justice de distribuer, au commencement de chaque session, le dégré de blâme et de louange, me paroît d'une invention extrêmement neuve. A quoi cela aboutira-t-il? Car les représentans de la nation n'auront pas le tems d'examiner ces sortes d'affaires. Cette censure tend à dépraver les mœurs des magistrats en les faisant dépendre, non pas de l'opinion publique, mais de celle du ministre, et par conséquent de l'opinion des cours et de tous les hommes corrompus qui les habitent. Je prétends qu'il n'y a rien de si immoral, de si impolitique, de si inconstitutionel que cet article, et qu'on doit le rejetter.

Quant aux premieres dispositions de l'article, je ne dirai qu'un mot, c'est qu'elles tendent à donner l'initiative aux ministres sur tout ce qui concerne l'administration de la justice.

M. *Pétion* : Je trouve qu'il est infiniment dangereux de charger le ministre de la justice de rendre compte de la conduite des juges et officiers. D'ailleurs, c'est véritablement une conséquence de ce que vous avez supprimé dans le paragraphe 5.

M. *Démeunier :* J'adopte l'amendement de M. Pétion; mais je demande à ajouter un mot. Suivant M. Robespierre tout ce que présente le comité est immoral et impolitique, tend à renverser la liberté. En vérité il faut permettre une fois pour toutes de répondre ; je demande donc ou qu'on mette aux voix l'article, ou qu'on me permette de répondre à M. Robespierre, parce qu'il n'y a pas de patience qui tienne (on crie, *aux voix, aux voix*).

L'assemblée décréte le septieme et dernier paragrephe, avec l'amendemeut de M. Pétion.

M. *le rapporteur* : Voici le quatrieme article du projet imprimé :

IV. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'état. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés : sont

pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre, à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.. *Décrété.*

M. *le rapporteur* : Voici les fonctions de détail de chacun des ministres. Je passe celui de l'intérieur, parce que depuis que vous l'avez divisé, en créant un ministre des contributions publiques, nous devons nous concerter avec le comité des finances. Je lis l'article 11 relatif au ministre de la guerre

XI. Le ministre de la guerre aura, 1°. la surveillance et la direction des troupes de ligne, et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices.

2°. De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre, et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

3°. Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la sûreté du royaume, ainsi que la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux regles posées par la constitution.

4°. Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire.

5°. Il sera chargé du travail sur les grades et avancemens militaires, et sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée ainsi qu'aux employés de son département.

6°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable.

7°. Il présentera, chaque année à la législature, l'état détaillé des forces de terre, et des fonds employés dans les diverses parties de son département : il indiquera les améliorations, dont telle partie seroit susceptible. *Décrété.*

M. *Démeunier* : Comme vous avez décrété, samedi dernier, qu'il n'y auroit qu'un seul ministre de la marine et des colonies, il est nécessaire que le comité examine cette partie du projet. En conséquence, nous allons passer à l'article 18, dont voici le premier paragraphe :

XIII. Le ministre des affaires étrangeres aura, 1°. la correspondance avec les ministres, résidans ou agens que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangeres.

M.

M. *Robespierre* : Je crois que vous ne pouvez vous dispenser d'examiner si nos ministres chez l'étranger doivent être appellés ministres du roi ou ministres de la nation. J'observe que M. Rabaud a fait un travail à ce sujet, et je demande qu'il soit entendu.

M. *Rabaud* : Je n'ai qu'un mot à dire pour éclaircir ce que dit M. Robespierre ; c'est qu'en effet la France s'étant donnée une nouvelle constitution extérieure, je suis convaincu que le mode de ses relations intérieures doit changer aussi. Je ne présente que cette idée à l'assemblée nationale, en me réservant de lui soumettre un projet à cet égard, ce qui n'empêche point la délibération.

L'assemblée décrete le premier paragraphe.

M. *Démeunier* : Le comité devant conférer ce soir avec les comités de la marine et des colonies, je propose de laisser en arriere le paragraphe suivant, ainsi conçu :

2°. Il rapportera au conseil, et dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique et d'au-delà du cap de Bonne-Espérance.

M. *le Chapellier* : Je demande aussi une réserve importante ; c'est relativement à la correspondance avec les consuls. Je sais que le comité de la marine a été d'avis de joindre cette partie au département de la marine. Moi je ne vois aucun inconvénient à l'attacher au département des affaires étrangeres, et je crois pouvoir le démontrer ; mais je crois que la discussion à cet égard seroit prématurée. Ainsi je demande que par le paragraphe premier il n'y ait rien de préjugé sur l'attribution à donner de la correspondance avec les consuls. *Accordé*.

M. *de Noailles* : Lors de l'organisation militaire, on crut devoir régler combien il y aura d'officiers à l'armée ; je ne sais pas pourquoi on ne nous propose pas de fixer également le nombre d'ambassadeurs ; car il seroit possible que le ministre des affaires étrangeres voulût envoyer un ambassadeur dans chaque ville d'Allemagne.

M. *Démeunier* : M. le préopinant n'a pas fait attention qu'il y a un comité diplomatique, et que ce n'est pas au comité de constitution à présenter des projets sur ce point.

L'assemblée renvoie au comité diplomatique.

M. *le rapporteur* : Voici les paragraphes qui suivent :

3°. Il suivra et réclamera l'exécution des traités.

4°. Il surveillera et défendra au-dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation françoise.

5°. Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions

relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminées par la constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre.

6°. Conformément au décret du . . . . . . . . ., il rendra, chaque année, à la législature un compte détaillé et appuyé de pieces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département. *Décrété.*

XIV. Tous les ministres seront membres du conseil du roi, et il n'y aura point de premier ministre. *Décrété.*

XV. Les ministres feront arrêter au conseil d'administration les proclamations relatives à leur département respectif; savoir,

Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service.

Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence.

Celles qui, aux termes dn décret du . . . . . . . . annulleront les actes irréguliers ou suspendront les membres des corps administratifs. *Décrété.*

### *Conseils.*

XVI. Il y aura un conseil intime, composé du roi, des ministres et de ceux que le roi jugera à propos d'y appeller.

M. *le Chapelier*: Messieurs, nous avions d'abord crû au comité qu'il pouvoit y avoir deux conseils, un conseil intime et un conseil d'administration ; mais les modifications qu'a éprouvées notre plan, me portent à croire qu'il ne doit plus y avoir qu'un seul conseil, qui sera un conseil d'administration; ce conseil est absolument nécessaire, car si vous n'avez pas un point de reunion pour les ministres, où ils puissent conférer de l'exercice de leurs fonctions; il y a aura un pouvoir exécutif divisé, un pouvoir exécutif de la marine, un pouvoir exécutif de la guerre etc. Il faut donc, dans beaucoup d'occasions, qu'ils puissent se réunir: il faut même que la loi les force à se réunir; car il est impossible qu'un gouvernement aille, s'il n'y a un point de réunion.

M. *Barnave* : La question me paroît parfaitement claire; c'est qu'il doit y avoir un conseil composé du roi et de ses ministres. Je demande donc qu'il soit simplement décrété qu'il y aura un conseil d'état composé du roi et de ses

ministres, dans lequel seront traitées les affaires selon le plan qui vient de vous être proposé.

M. *le rapporteur* : On peut retrancher la fin de l'article.

L'assemblée décréte l'article ainsi amendé.

XVII. Il sera traité, dans ce conseil, de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement, ou exprimant le refus suspensif sur les décrets de la législature, sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

Seront pareillement discutés dans ce conseil :

1°. Les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration.

2°. Les plans généraux des négociations politiques.

3°. Les dispositions générales des campagnes de guerre. *Décrété.*

XVIII. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront contre-signés par un ministre. *Décrété.*

XIX. Chaque ministre contre-signera la partie de ces actes relatifs à son département. *Décrété.*

XX. Quant aux objets qui concernent personnellement le roi et sa famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

M. *Prieur* : Je ne comprends pas cet article.

M. *le rapporteur* : Un exemple vous l'expliquera : le roi fait part à l'assemblée du mariage de sa fille ou de quelqu'autre événement relatif à l'intérieur de sa maison. Ce sont des choses qui concernent simplement le roi ou sa famille ; et dans ce cas-là nous demandons que ce soit le ministre de la justice qui appose le contre-seing.

M. *Regnaud* : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur l'article.

M. *Prieur* : Et moi j'appuie l'article.

L'article est décrété.

XXI. Un secrétaire, nommé par le roi, dressera le procès-verbal des séances du conseil, et tiendra registre des délibérations. *Décrété.*

XXII. Les fonctions du conseil seront :

1°. L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connoissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale.

2°. La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'an-

nullation des actes irréguliers des corps administratifs, et la suspension de leurs membres, conformément à la loi.

3°. La discussion des proclamations royales.

4°. La discussion des questions de compétence entre les départemens du ministere, et de toutes autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministere à l'autre. *Décrété.*

XXIII. Si, après la délibération du conseil et l'ordre du roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le roi, à l'égard d'un autre département, après avoir fait constater son opinion dans le registre, il pourra procéder à l'exécution, sans en demeurer responsable : et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant. *Décrété.*

XXIV. Le recours contre les jugemens rendus en dernier ressort, aux termes de l'article 2 du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district, en matiere de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté au conseil.

M. *de Folleville :* Je demande à M. le rapporteur pourquoi il n'a pas attribué au tribunal d'administration le reste des questions contentieuses qui se traitent au conseil : il y en a un grand nombre. Je demande si le conseil subsistera pour juger les difficultés qui s'éleveront sur cet objet-là, ou quel sera le tribunal devant lequel il sera envoyé.

M. *Prieur :* Je voudrais qu'on fît une loi générale.

*Une voix à gauche :* Faites-nous grace.

M. *Prieur :* Non (on rit) ; il faut rédiger l'article comme une loi générale et dire qu'en aucun cas, et dans quelque matiere que ce soit, le conseil d'état ne pourra connoître de la cassation des jugemens ; ceci fait une loi générale. (*Cela n'est pas mauvais ; aux voix, aux voix*).

L'article 27 est adopté avec l'amendement.

M. *Regnault* de Saint-Jean d'Angely : L'établissement des impôts indirects, les contestations relatives à leur perception doivent être portées devant les tribunaux de district ; cependant par une suite de l'ancienne erreur, on continue à porter les réclamations devant le conseil, et on donne encore ce que l'on appelloit des décisions du conseil. L'article que vous venez de faire passer est très-bon ; mais il faut observer que des personnes défendent ces décisions du conseil, en disant que ce sont de simples avis auxquels les parties peuvent bien ne pas se conformer ; mais quelques personnes continuent à y croire. Il est des contribuables

dans les départemens, qui trompés par la continuation du titre de ces décisions-là, croyant qu'elles font loi comme autrefois, ne réclament pas ; il ne doit pas y avoir de décisions du conseil en aucune maniere, et sur-tout en contribution directe. Je voudrois donc qu'il fût dit qu'il ne pourra y avoir aucune décision du conseil. Je demande le renvoi au comité.

M. *le rapporteur* : Je consens au renvoi ; mais vous me permettrez de vous rappeller qu'en matiere de contribution directe vos décrets portent que l'homme surchargé portera ses plaintes au directoire de district, qui par voie de conciliation essayera de terminer l'affaire. C'est le même principe qui vous a dirigés aussi, lorsque vous vous êtes déterminés à fermer la porte à l'appel pour une affaire de 50 liv., sur laquelle le juge de paix aura prononcé. En cela, vous n'avez eu en vue que le bien de la classe indigente des villes et des gens de campagne à qui vous ôtez la faculté de se ruiner pour une somme de 50 liv. Agissant toujours d'après les mêmes bases, vous prendrez les mesures nécessaires, et verrez que tout se réduit à cette question-ci :

1°. Y aura-t-il un recours pour les citoyens contribuables, qui après avoir été imposés à une somme qui paroît excéder leur faculté, auront été jugés par le directoire du département ?

2°. Dans le cas que vous admettiez le recours, quel sera-t-il, et à qui en attribuerez-vous le jugement ? nous ne croyons pas que ce puisse jamais être au conseil du roi.

Il est très-clair que si les directoires de district et de département rejettent la réclamation qu'un citoyen aura faite pour sa contribution, à plus forte raison les cottisateurs n'écouteront pas la réclamation, lorsque cette réclamation, quoique juste, aura été condamnée par le district et ensuite par le département. Le contribuable restera donc opprimé ? la matiere est très-importante, et je demande donc que cet objet soit renvoyé au comité de constitution qui vous présentera une disposition à cet égard.

M. *Dubois des Gays* : C'est assurément un jugement que les administrations rendront pour ou contre les particuliers ; et il me semble que dès que c'est un jugement, le tribunal de cassation doit connoître, en dernier ressort, des réclamations qui seront faites contre ce jugement.

M. *Lanjuinais* : La difficulté paroît venir de ce que la constitution attribue aux corps administratifs la compétence pour l'assiette de la contribution directe. Il semble choquant d'admettre un recours aux tribunaux dans l'ordre de com-

pétence accordée aux corps administratifs. Mais on pourroit trouver, dans les institutions qu'elle consacre, un recours suffisant. Ce seroit un recours au conseil général de département qui ne doit pas être présumé partager les affections du directoire. Ainsi, je proposerois le recours au conseil général du département.

M. *de la Rohcefoucault* : Je vois que l'on s'effraie aujourd'hui d'inconvéniens qui n'existent pas ; car il ne sera pas des corps administratifs comme des intendans et des subdélégués. D'ailleurs, dans votre constitution vous avez déclaré que le pouvoir exécutif, ni qar lui ni par ses agens, n'auroit aucune connoissance des contestations en matiere de contribution directe ; raison de plus pour être tranquille. Je ne prétends pas qu'il ne faille pas prendre toutes les précautions possibles pour procurer aux citoyens tous les recours nécessaires pour avoir justice dans tous les cas ; mais la question demande à être réfléchie : et j'en demande le renvoi aux comités de constitution et d'imposition. (*Aux voix, aux voix*).

L'assemblée adopte la propositiou de M. de la Rochefoucault.

M. *Démeunier* : Messieurs, par un décret antérieur, vous avez supprimé le conseil des parties ; ce sont les seules expressions dont vous vous êtes servis. Il paroit que d'après ces expressions les maîtres des requêtes et les conseillers d'état sont supprimés. Il reste à savoir si vous voulez les supprimer nommément. (*Oui*, *oui*).

L'assemblée décrete que les maîtres des requêtes et les conseillers d'état sont supprimés.

M. *Thuault* : J'ignore s'il y a un décret qui prononce la suppression des avocats au conseil (*non*), en ce cas, il faut aussi les supprimer.

M. *Démeunier* : Je demande aussi le renvoi ; mais j'observerai que la question sur les avocats au conseil est ajournée jusqu'au moment où vous terminerez la cour de cassation ; et il n'y a plus rien à statuer sur ce point en ce moment. A l'égard des objections faites par M. de Folleville sur les anciennes attributions du conseil, pour savoir le parti qu'on prendra dans le nouveau régime, j'ai l'honneur de répondre que le comité de trésorerie, avec le ministre des contributions et des revenus publics, et le corps législatif, statueront sur tout ce qui regarde les finances.

M. *de Folleville* : Il faut que l'assemblée nationale ait la bonté de décider à quel tribunal seront renvoyées toutes ces

contestations, on peut, dans ce moment, les renvoyer, si l'on veut, aux six tribunaux de Paris.

M. *le Chapelier* : Le comité s'occupe de présenter un projet à l'asemblée pour renvoyer ces diverses affaires aux tribunaux, auxquels elles doivent appartenir, suivant l'ordre judiciaire actuel qui est établi. Observez, en passant, que le projet du comité ne donnera aucune de ces affaires au tribunal de cassation, à moins qu'elles ne soient tendantes à des demandes en cassation: je demande donc l'ajournement de la question proposée par M. de Folleville, en déclarant qu'à la fin de la semaine le projet sera envoyé à tous les membres, et qu'il pourra être mis à la discussion.

L'asemblée nationale a renvoyé la proposition de M. Folleville au comité de constitution.

M. *Démeunier* : Je propose qu'on traite ce qui regarde le traitement des ministres.

M. *Thevenot* : Il me paroît un cas où la responsabilité doit avoir lieu, et qu'il me paroît absolument nécessaire d'expliquer; c'est le cas où lorsqu'une troisieme législature proposeroit la même loi qui l'auroit déja été par les précédentes, on feroit répondre au roi par la forme du refus suspensif. ( Murmures. )

*Plusieurs voix* : A l'ordre du jour.

L'assemblée y passe.

On fait lecture de l'article des traitemens des ministres.

XLII. Le traitement des ministres sera, savoir ;

Pour celui des affaires étrangeres, de 150,000 liv. par année, et pour chacun des autres, de 100,000 liv. payées par le trésor public.

M. *Robespierre* : Je crois que l'on pourroit, sans beaucoup d'inconvéniens, porter encore plus loin les vues d'économie proposées par le comité. On peut certainement avoir un traitement moindre de 100 mille livres, et être un homme très-opulent, et être un homme public capable de tenir un état considérable. Je ne vois d'objection contre la diminution proposée au traitement de 100 mille livres, que la nécessité de donner à dîner, et de représenter. Des prétextes si puériles, si étrangers à la dignité de fonctionnaires publics, si étrangers sur-tout à l'utilité publique, ne doivent pas être mis en parallele avec les principes d'économie que je réclame.

Je demande en conséquence, et je me reproche en cela de n'oser pas encore pousser mon opinion jusqu'au bout de la vérité, je demande que le traitement de 100 mille liv. soit réduit à 50 mille. ( Appiaudi ).

M. *Garat* : En combattant l'avis du préopinant, en honneur et en conscience ce n'est pas pour les ministres que j'entends parler, c'est pour la nation, pour la pureté des ministres qu'elle aura désormais. Messieurs, songez que de toutes les classes du royaume, celles des ministres, malgré toutes les précautions que vous avez prises, sera encore celle où les prévarications extrêmement lucratives seront les plus faciles et ne pourront jamais être découvertes. Il faut donc défendre autant qu'il est possible la vertu des ministres, ou ceux qui en auront, contre une tentation si séduisante. Voilà le grand motif qui doit engager la nation à beaucoup de munificence, si je puis m'exprimer ainsi envers les ministres : ce n'est pas le vain et orgueilleux motif de les mettre en état d'avoir une maison, de donner à dîner. A cette considération s'en joint une autre, c'est que vous ne pouvez pas vous dissimuler, messieurs, que plus les fonctions d'une place deviennent difficiles, plus elles sont sujettes à des mortifications, et plus il faut en vérité récompenser le fonctionnaire. Eh ! si le mot économie, aveuglement même ne provoquoit ici des applaudissemens, j'ose dire que j'en recevrois en ce moment. Ne céderez-vous pas à toutes ces observations ? pour moi elles m'entraînent. Je persiste donc dans le projet du comité.

M. *Anthoine* : Je ne saurois approuver les vues d'économie présentées par M. Robespierre. Je crois qu'une telle parcimonie n'est pas de la dignité d'une grande nation. Je crois que quand les ministres et les ambassadeurs des puissances étrangeres, ont des rapports avec un homme qui est obligé de faire des avances, il ne faut pas montrer la corde à ce point. (éclat de rire : on crie *aux voix, aux voix l'article* ).

M. *Prieur* : Je n'ai rien apperçu dans l'avis des préopinans qui puisse empêcher l'article de remplir le plus sacré de ses devoirs, qui est de ne pas prodiguer mal-à-propos et sans nécessité la sueur des peuples. (Applaudi). On croit qu'il est essentiel que le ministre des affaires étrangeres fasse une grande dépense, afin que les ministres des autres puissances ne voient pas que nous sommes dans le besoin ; et moi je dis et je pense, que ce n'est pas à l'hôtel du ministre des affaires étrangeres que les nations doivent juger de nos moyens, c'est dans l'excellente administration de nos affaires, c'est dans l'ordre et la discipline de notre armée, c'est dans le fer de nos soldats.

On

On dit qu'il faut, en bien payant les ministres, leur ôter le desir de commettre des prévarications. Est-ce avec de l'argent que l'on achete la vertu des ministres ? non. La soif des richesses s'accroît avec les richesses à mesure qu'on en a davantage. ( Applaudi à gauche et aux tribunes ). J'ai entendu souvent répéter que les ministres devoient avoir une table somptueuse, et l'on prétend qu'il faut leur conserver ces mêmes avantages. Moi, je dis que la table d'un ministre est un foyer de corruption. ( Grands applaudissemens ). Je dis en outre que cette nécessité de représenter, de la part d'un ministre, est extrêmement contraire à l'expédition des affaires. On se rappelle qu'un étranger arrivant à la cour de Prusse trouva un ministre qui avoit une perruque de travers et un coude percé ; et cependant jamais prince ne fut plus respecté que le roi de Prusse. Je demande donc, et c'est à regret, que le plan du comité soit réduit à moitié, c'est-à-dire, 75 mille livres pour le ministre des affaires étrangeres, et 50 mille livres à chacun des autres.

M. *Lanjuinais* : A mesure qu'un peuple fait des pas vers la liberté il diminue et supprime des places lucratives. Il ne faut donc pas que le réglement qui a été fait en faveur des ministres dans un tems où nous avions encore sur la liberté et sur le gouvernement bien des idées à acquérir, il ne faut pas que cette proportion subsiste. J'appuierois l'amendement de M. Robespierre, si j'osois espérer qu'il fût admis dans l'assemblée. ( On crie a gauche : *pourquoi pas* ). Eh bien ! je l'appuie de tout mon pouvoir.

M. *Buzot* : Je dis que l'assemblée ne s'occupe en ce moment que d'une idée secondaire : la premiere qu'il faut examiner, je crois, c'est de savoir si les ministres doivent ou non être payés par la liste civile ( murmures sourds ). Cette question ne doit point être rejettée par de simples murmures ; ainsi je me permettrai d'en demander le renvoi au comité. Quand une fois cette question aura été décidée, il y en aura encore une autre à discuter qui est bien indépendante de la premiere, c'est de savoir, si dans le cas même où la liste civile seroit chargée du traitement des ministres, il faut ou non fixer la somme de ce même traitement ; et cette seconde proposition bien entendue servira de réponse à ceux qui craignent qu'en renvoyant à la liste civile le traitement des ministres, on ne puisse les gagner, qu'ils n'appartinssent plus à la nation. Je demande le renvoi et l'examen de ces questions, Si l'assemblée veut actuellement qu'on les traite, je vais donner ma façon de penser le plus succinctement qu'il me sera possible ; mais je crois la question par elle-même assez impor-

tante pour que l'on veuille bien y songer. Le roi, quoique chargé du pouvoir exécutif, n'est pas responsable; cependant et voilà pourquoi vous lui donnez des ministres sur lesquels puisse tomber la responsabilité. Par conséquent le ministere est dans la ligne du pouvoir exécutif; et si vous aviez pu avoir un roi responsable, assurément la question ne se présenteroit pas ici. Peut-être objectera-t-on que la dépense des bureaux dans mon sens peut être rejettée sur la liste civile. On se trompe : cela n'est point du tout dans mon idée. Ainsi toutes ces questions se subdivisent. La premiere est de savoir si on rejettera le traitement des ministres sur la liste civile. La deuxieme question est celle-ci : dans le cas où on rejetteroit sur la liste civile, fixera-t-on la somme des mêmes traitemens. Sur la seconde, j'ai pensé que cela ne doit pas être. Et voilà comme je m'explique contre ceux qui pensent que ce seroit un moyen de corruption pour les ministres. Je dis que les 150,000 liv. que vous donnez au ministre des affaires étrangeres, et les 100,000 liv. que vous donnez aux autres, soit que vous les tiriez du trésor public, soit que vous en chargiez la liste civile, n'empêcheront pas la corruption, parce que dans tous les systêmes, vous ne pouvez pas empêcher qu'on n'abuse de 25 millions attribués à la liste civile. Je demande le renvoi au comité.

M. *d'André :* Je demande pour question d'ordre, si la motion de M. Buzot est appuyée. (*Oui, oui*).

M. *Martineau* : Messieurs, si le préopinant avoit voulu se rappeller les décrets que vous avez rendus, je crois qu'il n'y auroit pas lieu de discuter la question actuelle. Vous avez commencé par décréter d'une voix unanime ou plutôt par acclamation, que la liste civile seroit portée à une somme de 25 millions. Vous avez décrété séparément que le traitement des ministres seroit de 150 et de 100 mille liv. Voilà les deux décrets que vous avez rendus.

*Plusieurs voix :* Provisoirement.

M. *Martineau :* Je vous prie de remarquer que les décrets qui reglent les traitemens des ministres, sont postérieurs au décret qui a fixé la liste civile.

*Plusieurs voix* : antérienrs.

M. *Martineau* : Je soutiens qu'ils sont postérieurs.

On prétend que ces décrets sont provisoires; j'en conviens; mais l'induction que j'en tire ici, n'en est pas moins la même. Certes, vous n'avez jamais entendu par le mot provisoirement, vous réserver le droit de rejetter le traitement des ministres sur la liste civile (*non*). Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Buzot. (*Aux voix, aux voix*).

L'assemblée émet son voeu par un *il n'y a lieu à délibérer* sur la motion de M. Buzot.

M. *Démeunier :* L'amendement de M. Prieur n'est point un amendement ; c'est un autre article, et je demande la priorité pour l'article du comité.

M. *d'André :* On a décrété pour 1791, 100 mille liv. (*non, non*) ; la preuve que nous l'avons décrété pour 1791, c'est que l'état qu'on vous a présenté pour 1791, porte cette somme. Donc vous l'avez décrété. ( Murmures. *Non, non* ). Je répéterai encore ce que j'ai dit hier, qu'il y a dans cette assemblée des gens qui interrompent sans cesse, et qui veulent, par leurs interruptions, gêner la liberté des opinions.

M. *Maury :* Depuis deux ans notre bord est dans le même cas.

M. *le Couteulx :* On l'a décrété pour 1791, mais dans le cas où il n'y auroit pas un autre décret ; ainsi ce n'est que provisoire.

M. *d'André* : Je n'attache aucune espece d'importance à ce que le traitement soit fixé à 50 ou à 100 mille liv. ; mais pour l'intérêt de la nation, il est important que les ministres aient ce traitement pour les mettre à l'abri de toute corruption et de la tentation de gaspiller.

M. *Reubell* : Au moyen de ce que l'on a remboursé aux ministres leur brevets de retenue de 400 mille livres, je demande qu'on réduise le taux du comité de 20 mille liv.

M. *d'Estourmel* : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Reubell ; il ignoroit apparemment que l'intérêt des sommes payées aux ministres étoit hors du traitement qu'on leur faisoit ; c'étoit une somme représentasive de celle qu'ils avoient déposée. Je demande la priorité pour le projet du comité (*aux voix*).

M. *Reubell* : Je demande qu'on envoie mon amendement au comité central, qui nous instruira si l'on payoit au-delà de 100,000 liv. un intérêt de 20,000 sur les brevets de retenue ( *aux voix* ).

*Plusieurs voix* : La question préalable sur tous les amendemens !

M. *le Camus :* Je n'ai trouvé aucun vestige que l'on payât l'intérêt des brevets de retenue au-delà des appointemens. Je suis persuadé qu'on ne le leur payoit pas ( applaudi ).

M. *Emery* : Je demande qu'on mette aux voix l'amendement de M. Reubell ; il est très-juste.

M. *d'André* : Permettez-moi de rappeller l'amendes.

ment de M. Reubell, dans le sens qu'il l'a présenté : il demande que les ministres ayent pour cette année-ci le même traitement qu'ils avoient, l'année derniere ; que si leurs intérêts de brevets de retenue étoient pris en dedans de leur traitement, on leur laissât la même somme proposée par le comité ; que si au contraire ils étoient pris en dehors de leurs traitemens, la somme proposée par le comité fût diminuée en proportion du produit des intérêts qu'on leur payoit. Je l'approuve (applaudi).

M. *Démeunier* : J'adopte cet amendement.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement.

La séance est levée à trois heures.

### *Séance du mardi matin* 12 *avril* 1791.

### *Présidence de M. Chabroud.*

Sur le rapport de M. Prugnon, l'assemblée décrete le placement des corps administratifs du département de la Creuse et du district de Gueret dans la maison des récollets de cette ville ; celui du district de Sens dans le bâtiment de la bibliotheque des chanoines de Sens ; celui du département de la Correze dans la maison des Feuillans.

M. *le président* : M. Déchamps, marchand épinglier à Pont-à-Mousson, a l'honneur de faire part à l'assemblée nationale qu'il a trouvé le moyen de convertir le métal des cloches en pieces de monnoie, par l'effet d'une espece d'alliage qu'il a trouvé, et dont il a déterminé la dose.

L'assemblée renvoie au comité des monnoies.

M. *le président* : Voici une lettre signée *René Leprêtre de Chateaugiron*. Celui qui écrit cette lettre est petit neveu de Descartes. La lettre a pour objet de demander à l'assemblée, pour son oncle, les honneurs de la sépulture dans la basilique de Sainte-Genevieve. L'intention est-elle de renvoyer au comité de constitution? (*oui, oui, oui*). *Adopté.*

M. . . . . : L'assemblée nationale vient d'autoriser le district de Sens à acquérir la bibliotheque des chanoines de cette ville : je profite de cette occasion pour l'informer que M. de Loménie vient de renvoyer son chapeau de cardinal au pape. (Applaudi).

M. *le président* : M. Tronchet, messieurs, demande un congé de quinze jours pour rétablir sa santé altérée par les les fatigues de sa présidence. *Accordé.*

M. *Regnault* : Il ne l'emploiera certainement pas à faire une contre-révolution.

M. *Gareschè* : Le comité des finances m'a chargé de vous rendre compte des dettes des pays d'etats. Le total de leurs dettes s'éleve à environ 160 millions, dont 149 millions connus ; l'intérêt annuel n'en est que d'environ 5,743,000 liv. ; et le remboursement au denier vingt n'exigeroit que 115 millions environ.

L'addition des dettes des pays d'états à la dette nationale a ses ennemis et ses partisans.

D'où viennent ces dettes, disent les premiers ? De ce que les pays d'états se sont rechetés, par des emprunts, de l'imposition qu'on exigeoit d'eux. Chargez-vous de leurs dettes, ils se trouveront n'avoir supporté qu'à-peu-près l'intérêt de l'imposition, tandis qu'elle aura pesé toute entiere sur vous.

Les partisans de la réunion répondent : L'assemblée nationale a voulu que tous les François composassent désormais une grande famille, soumise aux mêmes loix, régie par une même administration. Pour y parvenir, elle a exigé ; elle a obtenu de tous les pays d'états le sacrifice absolu de tous leurs priviléges. D'ailleurs, la plupart de ces dettes, créées pour des travaux d'utilité publique, n'ont-elles pas servi au bien général et aux besoins de la nation ? Le gouvernement le sentoit si bien, que pour aider les rembourser, il cédoit à la Bourgogne les droits d'octroi de la Saône, au Languedoc, une somme de 1,700,000 liv. par an ; à la Bretagne, une de 700,000 liv.

Votre comité des finances, messieurs, après un examen sérieux des raisons pour et contre la réunion des dettes des pays d'états à la dette nationale, a cru que la tranquillité publique, la facilité de l'assiette des contributions, leur allégement pour le peuple, et la sûreté des perceptions vouloient qu'en oubliant les excuses ou les torts du régime ancien, on le suppléât en tout par ce régime uniforme, fraternel et amical dont les principes sont dans vos cœurs, et dont les effets doivent naître de vos décrets.

En conséquence, il a l'honneur de vous proposer un projet de décret, dont voici le premier article :

Art. I. Il sera incessamment procédé à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états, qui doivent être à la charge de la nation. *Décrété.*

II. Seront réputées dettes des pays d'états, à la charge de la nation, toutes celles qui auront été contractées selon les formes prescrites et usitées dans les différentes provinces.

M. *d'Estourmel* : Je supplie l'assemblée de faire attention que l'Artois, le Cambrésis et la Flandre, ont des dettes

contractées avant leur réunion à la France : elles n'avoient pas de formes prescrites pour les contracter. Je demande donc qu'on ajoute à l'article les dettes reconnues à l'époque de l'incorporation des provinces dans l'état.

L'assemblée adopte l'article avec l'amendement.

III. Les ci-devant trésoriers des pays d'états seront tenus de remettre sans délai aux commissaires nommés par les départemens desdits pays, en exécution du décret du 22 décembre dernier, un état exact desdites dettes et des intérêts qui leur sont alloués; et lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états et de représenter les délibérations, titres et pieces qui ont autorisé les emprunts.

M. *Despatys* : La ci-devant province de Bourgogne avoit créer des offices d'élection dans les villes de Mâcon et d'Auxerre : comme quelques autres pays d'états peuvent se trouver dans la même position, je demande qu'on ajoute à l'article que les porteurs de contrats ou propriétaires d'offices à eux vendus par les ci-devant pays d'états, se pourvoiront à la liquidation générale.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement adopté par le rapporteur.

IV. Les porteurs de contrats, sur les ci-devant pays d'états, seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation dans le délai de trois mois, et ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation. *Décrété.*

V. Les intérêts desdites dettes, ainsi vérifiées et liquidées, seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'état, et les créanciers de ces dettes jouiront, comme ceux de l'état; de la faculté de faire reconstituer leurs créances si bon leur semble.

M. *d'André* : Dans la ci-devant Provence, il y avoit deux pays d'états très-distincts, c'est-à-dire, le comté de Provence, et Marseille et terres adjacentes : ils faisoient des états à part qui n'avoient rien de commun, sinon de partager le fardeau des impositions.

La ville de Marseille et terres adjacentes ont été soumises aux mêmes conditions que les états de Provence : elles ont été obligées d'emprunter aussi pour le compte du roi ; et Marseille doit être considérée exactement sous le rapport d'un état à part, parce qu'effectivement c'est un état à part. Je demande donc que cela soit compris dans le même article.

M. *le rapporteur* : Je réponds au préopinant que la ville

de Marseille n'a point envoyé d'état de ses dettes comme pays d'état, et qu'en conséquence elle n'est point comprise dans l'énumération des pays d'états, qui a été soumise à l'assemblée. Si on accueille la demande de la ville de Marseille, on ne pourra vraisemblablement pas dispenser d'accueillir les demandes de toutes les villes de France qui ont des dettes particulieres. Alors vous verriez votre dette nationale s'augmenter de 3 ou 400 millions, par cette réunion. Lyon, Marseille, Paris qui sont les villes les plus endettées viendront vous présenter leur état passif. Les départemens du Loth et de l'Aveyron sont aussi dans le même cas. Ainsi il faut attendre la même réclamation de toutes les villes ; et je ne vois pas même de raison pour empêcher de la rejetter.

M. *Castellanet* : Il m'est bien difficile de comprendre pourquoi, dans le moment où l'assemblée vient de décréter que les dettes des pays d'états sont à la charge de la nation, Marseille et terres adjacentes, qui n'est qu'un pays d'état, dont les capitulations et les traités d'alliance avec la France ont été les mêmes que ceux de la Provence : je ne puis comprendre, dis-je, pourquoi Marseille et terres adjacentes seroient exceptées de la faveur du décret qui vient d'être rendu. Je suis même persuadé que l'intention de l'assemblée étoit toute autre avant que cette question fût élevée.

M. *de Folleville* : Je demande que la pétition de la ville de Marseille soit renvoyée au moment où l'assemblée nationale examinera si elle doit payer la dette des villes, ou non. Pour moi, je pense qu'il est impossible dans l'ordre actuel, après la destruction des droits d'octroi, après l'établissement du nouveau genre d'impôts, que la nation ne se charge pas des dettes des villes.

L'assemblée renvoie au comité la motion de M. d'André, et décrete l'article.

IV. En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés, tant mobiliaires qu'immobiliaires, appartenant aux ci-devant pays d'états, à titre collectif, seront déclarées domaines nationaux. *Décrété.*

M. *de Crillon le jeune* : Les 160 millions que vous venez d'adopter comme dette nationale, me déterminant à vous proposer une opération que je crois de toute prudence et très-importante. Il est facile de voir que ces 160 millions exigeront 160 millions d'assignats ; je crois qu'il est incontestable que les assignats ont sauvé la France ; mais autant cette monnoie est aujourd'hui une monnoie réelle qui, selon moi, vaut autant que les métaux ( murmures à droite ;

applaudissemens à gauche ) : autant, dis-je, la valeur de cette monnoie est réelle, autant il importe de prendre des précautions pour que rien n'en puisse diminuer la valeur (*ah! ah!* s'écrie-t-on à droite ). C'est d'après cela, messieurs, que j'ai l'honneur de faire à l'assemblée l'observation suivante :

Depuis 4 ou 5 mois, les districts sont en pleine activité pour procéder à la vente des domaines nationaux ; il est impossible que maintenant ils n'ayent pas une connoissance très-approximative de la valeur des domaines compris dans leur circonscription. Je demande, pour éloigner le vague des estimations des domaines nationaux, que le comité des finances et le comité d'aliénation soient chargés, de la part de l'assemblée, d'écrire à chaque district, et par une lettre imprimée (l'opération ne seroit pas longue), pour lui demander la valeur approximative des domaines nationaux compris dans son étendue. On y distinguera les domaines nationaux dont vous avez décrété la vente, et les domaines nationaux sous bois, que vous avez reservés, et que vous avez dit ne point devoir être vendus. Je sais bien que vous n'aurez point par-là une connoissance mathématique de leur valeur ; mais je dis que vous en aurez une très-approchante de la vérité, qui fera évanouir les doutes que quelques personnes voudroient répandre, et donnera au contraire une connoissance très-satisfaisante de l'immense valeur des domaines nationaux ( applaudi ). Cette connoissance approximative des domaines nationaux ne peut pas être une longue opération ; car il n'y a point de directoire qui, dans deux jours, ne puisse le faire ; et en prenant pour exemple le district le plus éloigné, je crois que d'ici à trois semaines, la nation pourra avoir une connoissance estimative de la valeur des domaines nationaux ( applaudi : *aux voix! aux voix!* ).

M. *Prieur* : Je demande que la motion soit rédigé en décret impératif, et que les districts soient tenus d'envoyer l'état dans le mois, à compter du jour de la réception du décret.

L'assemblée décrete la motion avec l'amendement.

M. *le Grand* : Votre comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter un projet de décret en intepretation des décrets du 18 octobre 1791. Votre intention n'a sans doute pas été de donner aux curés supprimés et restant sans fonctions, un traitement plus considérable que lorsqu'ils étoient fonctionnaires ecclésiastiques. C'est cependant ce qui arriveroit

pour

pour plusieurs d'entr'eux, si vous ne vous expliquiez pas ultérieurement.

Votre comité ne sauroit vous exprimer à quel point il est pressant de prendre à cet égard une prompte détermination. Il est journellement consulté par les départemens, qui, incertains sur l'interprétation de la loi, résistent tous à fixer aux curés supprimés un traitement aussi abusif. Il en résulteroit encore un inconvénient bien majeur; c'est que les évêques et les curés conservés se trouveront, la plupart du tems, privés de coopérateurs utiles, qui préféreront de consommer dans l'inaction un revenu plus considérable que celui qu'ils avoient précédemment.

D'après ces considérations, votre comité ecclésiastique vous propose le projet de décret suivant :

Art. I. Le traitement accordé par les articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit et ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissoient les curés supprimés, avant la fixation du traitement accordé au clergé futur par le décret du 24 août 1790.

M. *Despatys* : Je crois pouvoir assurer l'assemblée qu'il a été dans l'intention du comité que les curés supprimés seroient au moins en possession du *minimnm* accordé par la constitution civile du clergé, en sorte qu'à tout événement les curés qui ne voudroient pas accepter de fonctions ecclésiastiques, auroient toujours au moins 800 liv., qui sont les deux tiers des 1200 liv. décrétées pour *minimum*. Je crois donc que l'assemblée doit adopter cette proposition par amendement : elle sauve les injustices très-manifestes qui résulteroient du décret que l'on vous propose.

M. *le Grand* : J'adopte l'amendement.

M. *Despatys* : Je propose encore un second amendement qui paroît également dans l'intention de l'assemblée : il est relatif aux curés ci-devant réguliers. Vous vous rappellez que vous les avez assimilés tout-à-fait aux curés séculiers. Vous avez enlevé à ces curés réguliers la faculté qu'ils avoient précédemmen. d'abdiquer leurs cures et en rentrant dans leurs couvens, et d'y jouir de tous les avantages, comme de supporter toutes les obligations de la vie monastique. Vous leur présentez une perspective de 1200 liv. au moins ; mais si vous leur ôtez leurs cures, je crois que vous devez au moins dans ce cas-là les rétablir dans tous leurs droits de membres de ci-devant communautés ecclésiastiques ;

je crois qu'on peut laiser aux curés réguliers supprimés, et qui n'accepteront point les fonctions ecclésiastiques, le choix de recevoir leur traitement comme curés supprimés ou comme ci-devant religieux.

M. *l'abbé*....... : Il y a une classe de curés qui n'a pas été prise en considération : ce sont ceux qui n'ont jamais joui, lorsqu'ils étoient curés dans leur monastere, d'aucune espece de revenus déterminés ; de façon que s'il y avoit des revenus attachés à leur cure, ces revenus étoient confondus, soit dans la mense conventuelle, soit dans la mense abbatiale. Maintenant que ces curés réguliers, ou que plusieurs d'entr'eux sont supprimés, il est question de déterminer une base d'après laquelle il leur sera affecté un traitement. En conséquence je demande que ces curés, religieux conventuels, dont les cures sont supprimées, et dans le cas qu'ils n'acceptent aucune fonction, soient renvoyés à la pension des religieux de leur ordre pour la recevoir conformément à vos anciens décrets.

M. *Bourdon* : Je propose de proportionner le traitement des curés supprimés sur ceux dont ils jouissoient en 1790. Il me semble que c'est d'une souveraine justice. Il est à présumer que les curés supprimés n'avoient que la portion congrue, et n'avoient par conséquent que 700 livres, et que le revenu de ces curés ne consistoit que dans le produit du casuel. Aujourd'hui que vous avez supprimé le casuel, il s'ensuit que le traitement des curés supprimés se réduit maintenant à 700 livres. Je demande s'il est possible qu'un homme de soixante à soixante-dix ans, forcé d'abandonner sa cure, puisse subsister avec une somme de 700 livres. Je crois, messieurs, qu'il est de toute justice de donner aux curés supprimés, jusqu'à cinquante ans, au moins 1000 livres ; à l'âge de soixante ans, au moins 1200 livres.

M. *le rapporteur* : J'adopte les 2 amendemens de M. Despatys.

M. *Moreau* : Je crois que vous n'irez aux voix que par la question préalable ; et en effet, messieurs, il est inoui que, par des vues d'intérêt, l'on propose à une nation aussi grande de revenir sur les dispositions du décret dont il est question. Je soutiens qu'il n'y a point lieu à interprétation, lorsque la loi est formelle, pour diminuer le bien-être de ces individus dont vous avez réduit le sort par des vues d'économie politique. Ainsi je conclus à ce que l'assemblée rejette le plan du comité.

M. *Martineau* : Ce ne sont point des vues d'économie qui

doivent vous déterminer à revenir sur un décret que vous avez porté, qui a été sanctionné et publié; c'est uniquement la question qui nous est présentée, et sur laquelle le décret antérieur garde le silence. C'est véritablement votre intention que le comité saisit. Ainsi je demande que, sans avoir égard à la question préalale proposée par M. Moreau, on mette aux voix le projet de décret. Il est juste, il est nécessaire.

L'assemblée décrete le premier article.

II. Dans la fixation du revenu des curés supprimés, ne sera pas compris le casuel qu'ils percevoient avant la suppression. *Décrété.*

III. Néanmoins l'article 10 du titre 1 du décret du 24 juillet 1790, sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence, même dans le cas où ils ne vondroient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction, lorsque leurs revenus n'excéderont pas 1000 livres, sans qu'ils puissent prétendre cette somme lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignoient pas, mais seulement la somme de 800 livres, qui sera le *minimum* déterminé pour les curés dont les revenus ne l'atteignoient pas. *Décrété.*

M. *le rapporteur*: Je propose ici un article additionnel:

IV. Lesdits curés supprimés, quelque modique qu'ait été leur ancien revenu, jouiront néanmoins de 1200 livres, dans le cas où ils voudroient accepter des places de vicaires.

Cet article est adopté sauf rédaction.

V. Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article 10, de l'excédant de la totalité du revenu qu'ils avoient, à condition toutefois que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de 6000 livres, quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auroient accepté des places de vicaire; et, dans le cas où ils préféreroient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été leur revenu, sera de 2400 livres, aux termes de l'art. 6 du décret du 18 octobre 1790. *Décrété.*

M. *le rapporteur*: Voici un article additionnel qui renferme les deux amendemens qui ont été proposés lors du commencement de la discussion.

VI. Les curés conventuels supprimés, qui n'avoient ni revenus ni traitement, jouiront de la pension décrétée pour les religieux de leur ordre; dans le cas où ils accepteroient

des places de vicaires, les précédens décrets, rendus relativement à eux, auront leur exécution.

M. *Martineau* : Jemande que cet article soit général à tous les curés réguliers, et non pas seulement aux prêtres conventuels, et qu'il soit dit purement et simplement que les curés réguliers supprimés, auront la faculté de prendre le traitement qui vient d'être déterminé, ou la pension qui est accordée aux membre de leur ordre.

L'assemblée décrete l'article ainsi amendé.

VII. Ne sont compris dans les dispositions des précédens articles, ceux qui, ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étoient titulaires, autres que des cures, accepteroient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui seroient pourvus de cures; ils conserveront les portions de leurs pensions, qui leur sont conservées par les précédens décrets, dans le cas où ils accepteroient des fonctions ecclésiastiques, et les réuniront aux traitemens attachés à ces fonctious. *Décrété.*

VIII. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'assemblée nationale. *Décrété.*

M. *Despatys* : L'esprit général du décret est de ne rien faire perdre à ceux des curés suprimés qui consentiront à se rendre encore utiles à l'état; mais, messieurs, vous n'avez pas entendu leur imposer une condition impossible à remplir. Un curé supprimé peut, par son âge ou ses infirmités, être hors d'état de remplir les fonctions de vicaire. hé bien, messieurs, ce curé, le réduirez-vous à 800 liv., je ne le crois pos. Je propose de lui appliquer une disposition, par laquelle vous avez dit, que le grand âge des curés ou leurs infirmités seroient un motif pour que les directoires de département leur accordassent un vicaire, sans diminution de leur traitement.

L'assemblée passe à l'ordre dujour sur la motion de M. Lavie.

M. *Gautier-Biauzat*: Je voudrois d'abord que la faveur de ce décret s'étendît à ceux des curés qui entreront dans l'enseignement public. Je voudrois aussi qu'il fût commun aux religieux et qu'ils puissent conserver une partie de leur traitement de religieux, en prenant de l'emploi soit dans les colleges soit dans l'église. Je demande le renvoi au comité.

M. *de Praslin*, *fils* : Je demande aussi le renvoi au comité, de ce qui regarde le traitement des aumôniers des régimens.

*Plusieurs voix :* C'est juste.

Ces propositions sont renvoyées au comité.

*Lettre de M. Deschamps :* J'ai appris hier, par des lettres particulieres, que, sur la motion de M. de Sillery, membre du comité des recherches, l'assemblée nationale vient de révoquer le congé limité qu'elle m'avoit accordé pour raison de santé. Je puis certifier que ma santé est toujours mauvaise; et c'est par cette raison que je supplie l'assemblée de me dispenser de revenir auprès d'elle, et de m'accorder la liberté de me retirer à la campagne jusqu'à la fin de la législature, mon état actuel ne me permettant pas de continuer mes fonctions. Je conserve l'espérauce de cette liberté, jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur mon rappel par votre organe, monsieur le président, ou par celui du comité des recherches. Je suis avec respect, etc. *Deschamps.*

*Plusieurs voix :* L'ordre du jour. *Adopté.*

*Lettre de l'assemblée électorale du département de l'Arriège :* Messieurs, jaloux de répondre à la confiance du peuple et pénétrés de vos principes, les électeurs du département de l'Arriège viennent d'élever au siege épiscopal M. Fond, curé de Serre. Les lumieres de ce pasteur vénérable, ses vertus, son attachement à la constitution, lui avoient concilié l'estime publique, et lui ont assuré nos suffrages : nous nous empressons, monsieur le président, de vous annoncer qu'il a été accueilli par les acclamations d'un peuple immense. Cette nouvelle sera agréable aux peres de la patrie et les convaincra de notre civisme, du respect que nous inspire la constitution civile du clergé, chef-d'œuvre de sagesse qui en régénérant la religion ramenera la pureté des mœurs, et avec elle l'ordre et la paix au sein des familles. L'assemblée électorale sent tout le prix de la liberté que vous lui avez rendue : elle fait hommage à vos travaux de sa reconnoissance : elle redoublera de zele, de vigilance et de prudence contre les ennemis de la nation. Elle jure à vos décrets une fidélité inviolable ( applaudissemens réitérés ).

M. *de Sillery, au nom du comité de la marine :* Messieurs, je m'attends que le projet d'organisation qui vous est présenté par le comité de la marine sera vivement combattu; il contrarie d'anciens préjugés, des prétentions que l'on n'a point encore abjurées de bonne foi; et à ces différens titres il devoit déplaire à beaucoup de personnes. Un point essentiel à juger, le seul digne de votre attention, c'est d'examiner si, dans le plan qui vous es proposé, vos décrets contitutionnels ont été respectés, et si le bien du ser-

vice n'est pas compromis. Il étoit de notre devoir d'éviter ces écueils.; et j'espere que la discussion de notre plan justifiera notre travail, et vous fera juger que nous avons rempli les objets que nous nous étions proposés. Des discussions approfondies et contradictoires sur chacun des articles ont occupé votre comité pendant près de deux mois: chacun de nous a opiné pour le parti qu'il a cru le plus favorable au bien public ; mais il est possible que nous ayons apperçu ce bien public sous des points de vue différens. On vous dit que, si l'assemblée nationale adopte le projet proposé par le comité, la marine militaire est désorganisée ; que cette alliance de la marine commerçante est impossible ; que la marine cessera d'être instruite ; et que les marins qui y seront admis y apporteront le germe commercial, au lieu d'y apporter les connoissances de la marine; que le service de la mer est connu de fort peu de personnes ; que et plusieurs excellens patriotes peuvent être séduits par quelques opinions qui, avec l'apparence de plusieurs avantages pour la marine commerçante, la plongeroient, par le fait, dans cet état inférieur dont nous avons cru qu'elle devoit être affranchie. Sans doute, messieurs, vous serez étonnés de voir ce plan combattu par les membres de cette assemblée les plus opposés dans leurs opinions; les uns, sans mettre en avant leurs prétentions, les laisseront cependant entrevoir dans le résultat de leur décision ; et les autres, entraînés par un sentiment que des législateurs ne peuvent point écouter, chercheront à vous persuader que le bien public ne peut s'opérer qu'en faisant une réforme générale dans les anciens usages.

Que d'obstacles le comité de la marine n'a-t-il pas eu a vaincre ; le corps de la marine royale, la marine commerçante, les ingénieurs - constructeurs, l'administration de la marine ; tous ces corps ayant des intérêts différens, chacun d'eux a fait un plan qu'il préfere ; et en les examinant séparément on reconnoît celui des corps qui les a inventés. Que devions-nous faire dans une pareille circonstance? écarter loin de nous les intérêts des individus, respecter les intérêts politiques, qui sont les bases de notre liberté, et n'avoir pour perspective que le bien de l'état. Une grande vérité sur laquelle, dans cette matiere, on n'a pas encore réfléchi, c'est que tous les citoyens étant égaux, qu'importe le poste où est placé, dans la société, tel ou tel individu, s'il est utile. Les uns éclairent tous leurs compatriotes par leurs connoissances et leurs écrits, les autres les défendent par les armes, ceux-ci l'enrichissent par leur industrie, le la-

boureur sillone la terre et la rend productive, et le marin qui traversé les mers fait fleurir le commerce, tous ensemble ils forment la masse imposante d'une nation libre, et que rien ne peut plus avilir.

Nous avons cru, d'après ces principes, devoir écarter loin de nous les distinctions continuelles de marine militaire et de marine commerçante : l'organisation de la marine françoise est le travail que nous soumettons à votre discussion. Nous n'avons pas cru que quelques intérêts particuliers pussent arrêter notre marche, nous ne nous sommes occupés que du salut de l'empire ; vous allez être nos juges.

Je ne vous rappellerai point, messieurs, tous les abus qui existoient dans l'ancienne organisation du corps de la marine. Vos immortels décrets les ont abolis ; et c'est sur l'égalité que vous avez prescrite qu'est fondé le plan du comité.

Au moment actuel il existe deux colleges, l'un à Vannes, l'autre à Alais, où les jeunes gens qui se destinent au service marin sont élevés. On a établi un cours où tous les citoyens sont admis. Des examinateurs prononcent de la capacité des sujets, et ils sont reçus dans le corps des aspirans en sortant de l'école. Dès ce moment leur admission dans le corps est certaine ; ils parviennent successivement dans les différentes classes d'aspirans et deviennent officiers, lorsqu'ils ont la quantité de tems de service prescrit par l'ordonnance, et qu'ils ont subi les examens exigés.

Votre comité a rejetté ce mode d'admission qui n'étoit favorable qu'à quelques individus et qui privoit la nation des talens de cette nombreuse jeunesse qui se destine au métier pénible de la mer. Nous avons pensé que nous ne devions vous proposer d'admettre dans un service aussi intéressant, que des officiers dont les talens seroient connus. Nous avons pensé que le concours actuel étoit insuffisant pour constater les connoissances du jeune aspirant ; que l'on ne pouvoit le comparer qu'à un prix de mémoire ; et que souvent un jeune homme de quinze ans pouvoit répondre aux questions de l'examinateur et n'être qu'un sujet médiocre pour le service. Nous avons été persuadés que l'état ne devoit plus courir ces hasards ; et que les premiers grades de la marine devoient dorénavant être les écoles où se formeront les marins expérimentés dignes d'être choisis pour être les défenseurs de la patrie.

Vous avez établi, messieurs, une circonscription militaire pour le servtce de la marine ; et d'après cette loi, depuis le mousse jusqu'à l'amiral, la chaîne ne peut être interrompue. Tous les marins, sans distinction, forment la masse

importante de la marine françoise séparée en plusieurs sections ; l'une est employée au commerce, l'autre à l'honorable fonction de le protéger et de le défendre. Qui, plus que le commerce, est intéressé à la parfaite organisation de la marine ? C'est par les loix que nous vous proposons d'adopter qu'il aura la certitude que ses vaisseaux seront bien commandés et bien défendus. La conduite d'un vaisseau de guerre ou celle d'un vaisseau de commerce exige les mêmes connoissances théoriques ; et quoique j'aie entendu combattre cette opinion, je crois devoir être dispensé d'y répondre. C'est d'après ces idées qui ont été réfléchies par votre comité, qu'il a cru ne devoir laisser subsister aucune distinction sur le mode d'admission dans le service de la marine.

La composition du corps militaire et permanent ne peut plus maintenant courir le hasard d'admettre des sujets peu propres à ce service pénible. L'admission dans ce corps étoit le prix de la faveur, maintenant il sera celui du mérite et des talens. Nous avons donc cru devoir vous proposer d'établir dans tous les ports des écoles gratuites ; tous les citoyens destinés au service de la mer, y seront instruits dans les connoissances théoriques que l'on est dans l'obligation d'exiger de ceux qui veulent embrasser cet état. Ces établissemens dans tous les ports donneront aux marins la facilité de donner à leurs enfans une éducation qu'ils seroient dans l'impossibilité de leur procurer, si ces écoles étoient établies dans les seuls grands ports, ainsi que j'en ai entendu plusieurs fois faire la proposition.

Deux fois par an, à des époques fixes, on fera un examen public : les citoyens de toutes les parties du royaume y seront admis ; et ceux qui auront les connoissances exigées, seront admis dans la marine françoise, comme aspirans de la troisieme classe. Leur carriere commencée, sous les auspices de l'égalité qui préside à cette premiere admission, la nation a les regards fixés sur eux, et désormais leurs talens décideront de leur avancement et de l'emploi qu'ils rempliront. Votre comité vous a proposé de faire embarquer les aspirans de la troisieme classe et de leur faire faire sur les vaisseaux l'apprentissage de gabiers et de timoniers.

Les citoyens qui préféreront une vie active et laborieuse à un état plus tranquille, et qui se destineront dès leur enfance à la navigation, sans vouloir étudier les sciences nécessaires pour la conduite des vaisseaux, et qui se dévoueront à la pratique, sans y joindre la théorie, à l'âge de 15

15 ans, seront novices dans nos vaisseaux ; et l'égalité devant être la base de nos loix, nos jeunes aspirans commenceront leur carriere par le même grade. Votre comité a cru devoir désirer 18 mois de navigation pour faire passer les aspirans de la troisieme classe dans la seconde. A cette époque, nous vous avons proposé de les faire passer par tous les grades d'officiers mariniers ; celui de maître excepté : ce genre d'éducation leur apprendra tous les détails si nécessaires à savoir pour connoître si leurs subordonnés s'acquittent exactement de leur devoir.

Nous vous proposerons de ne les recevoir aspirans de la premiere classe qu'après 2 ans et demi de navigation, et après avoir été soumis à un examen satisfaisant sur la théorie et la pratique.

Un aspirant parvenu à la premiere classe par les connoissances qu'il aura acquises, pourra être embarqué sur les vaisseaux de commerce officier. Mais votre comité a fixé son rang dans les vaisseaux de l'état après les maîtres d'équipage et les maîtres canoniers. L'aspirant n'est encore qu'un objet d'espérance pour la nation ; et le maître d'équipage l'a déja réalisée.

Dans le premier plan qui vous avoit été proposé par votre comité, on fixoit le nombre des aspirans de la troisieme et de la seconde classe : le nombre de la premiere classe étoit également fixé ; et c'est sur cette premiere fixation que je fais mes premieres observations. Cette opinion conserve encore des partisans ; je dois vous en détailler tous les inconvéniens.

On a perdu tout espoir de voir renaître ces anciennes formes d'admission ; mais il existe encore bien des personnes qui croient éluder la loi par des formes. Par exemple, il est évident que si l'on fixoit la troisieme classe des aspirans, ce seroit l'établissement d'une compagnie de cadets de la marine sous une dénomination différente. A ce grade commenceroit la hyérarchie des grades du corps militaire de la marine; et s'il étoit adopté, on ne pourroit se dispenser, en fixant les rangs des officiers de la marine commerçante, lorsqu'ils seroient appellés sur les vaisseaux de l'état, de distinguer deux corps de marine, projet que j'ai sans cesse combattu comme inconstitutionnel, et qui vous sera présenté sous toutes les formes possibles, et que sans doute vous aurez la prudence de ne pas adopter.

Souvent on m'a fait l'objection que tous les citoyens étant admis au concours, les droits de tous étoient respectés. Je conviens du principe ; mais vous allez juger vous-mêmes de

la conséquence. C'est réclamer l'égalité et la rendre illusoire. En établissant les écoles dans les ports de mer de l'état, comme elles le sont maintenant, les troisieme et deuxieme classes d'aspirans n'étant ni fixées, ni limitées, ni entretenues, il est clair que peu de citoyens seront en état de fournir aux frais d'éducation de leurs enfans, éloignés souvent de plus de cent lieues de leur demeure. Les enfans des gens riches auroient tout l'avantage; et ayant l'apparence de la justice par la forme, vous éloigneriez par le fait du service cette classe respectable de citoyens si longtems et si injustement rebutée.

Je dois également vous dire que l'on pourroit m'objecter sur le mode des admissions, que je fixois dans le premier plan le nombre des aspirans: je ne m'en départs pas; mais toutes les classes d'aspirans étoient entretenues, mais le grade d'aspirant étoit le premier grade d'admission, mais le concours se faisoit dans tous les ports, et toutes les écoles étoient dans le lieu du domicile des parens.

Ils étoient en état d'entretenir leurs enfans pendant le tems d'instruction. Ayant respecté cette égalité dont je connois toute l'étendue, j'avois rempli vis-à-vis des citoyens tout ce que je leur devois. Mon projet et celui-ci sont également constitutionnels; mais ce dernier réunit l'avantage que l'état ne court aucun hasard dans les sujets qu'il adoptera à son service, et qu'il ne peut être trompé, en fondant ses espérances sans les dispositions qu'aura montré un jeune hommo de 15 ans.

Certes, messieurs, on ne me reprochera jamais de manifester une opinion dangereuse; c'est aux bons citoyens à donner l'exemple de la modération et de leur dévouement à la chose publique, en sacrifiant le petit avantage de faire prévaloir leur opinion pour se rallier à l'avis qu'ils croiront réunir le plus d'avantages. Nous avons donc cru devoir vous proposer qu'aucune des classes des aspirans ne fût fixée. Les aspirans ne seront point à la charge de l'état, ils ont tous la faculté de se livrer à celui des deux services qui leur réussit. Chacun dans leurs corps respectifs naviguera dans les vaisseaux du commerce, et ils seront appellés à leur tour sur tous les vaisseaux de l'état. Lorsque l'on fera un armement on commandera le nombre des aspirans nécessaires pour chaque vaisseau, et chacun, suivant la classe où il sera, remplira les fonctions qui y seront attachées.

Nous avons jusqu'à présent, messieurs, suivi nos jeunes aspirans dans les différentes classes: votre comité a pensé que lorsqu'ils seroient parvenus à la premiere classe, et

qu'ils auroient quatre ans de navigation, dont une, au moins, sur les vaisseaux de l'état, en qualité d'aspirans, après avoir satisfait à ce qui sera prescrit, ils seroient élevés au grade d'enseigne dans les vaisseaux. Quoique votre comité vous propose d'établir des enseignes entretenus, il ne regarde cependant pas ce grade comme celui qui fixera pour toujours un marin au service militaire; c'est pour cette raison qu'il n'a point fixé le concours pour l'obtention de ce grade. Il a eu particuliérement en vue, en vous proposant de décréter qu'il y auroit des enseignes entretenus, d'en faire la juste récompense des marins parvenus, par leur mérite, au rang de maître d'équipage.

Dans un tems où nous nous occupons de réparer les anciennes injustices, aurions-nous pu oublier que cette classe de citoyens si estimables doit mériter de fixer votre attention? Qui plusque moi peut vous rendre compte de l'infatigable constance des braves marins? Elevé parmi eux dès ma plus tendre jeunesse, les hasards de la mer, les combats multipliés où je me suis trouvé avec eux, chaque année de ma vie, déposent en leur faveur. Aucun travail, aucun service ne leur est étranger quand le bien de la patrie l'exige; et l'époque est enfin arrivée où les honneurs et les décorations doivent devenir le prix de leurs travaux et de leur dévouement à la chose publique.

Plusieurs personnes sont de l'avis que le grade de capitaine de navire peut être obtenu sous l'obligation de passer par les grades d'aspirans et d'enseignes. Je me suis toujours formellement opposé à ce projet. A l'époque où nous sommes heureusement arrivés, chaque citoyen doit être soumis aux mêmes loix. L'état ne peut être servi que par ceux qui ont rempli les regles que vous allez établir. En rendant tous les citoyens susceptibles de tous les emplois, vous pouvez et vous devez exiger de chacun d'eux les connoissances que vous avez cru nécessaires. Il ne vous échappera pas, messieurs, que cette bonté que l'on veut avoir pour les marins, en leur ouvrant une porte plus facile pour arriver au grade de capitaine de navire, n'est autre chose, puisqu'on me force à le dire, qu'une prétention masquée de faire une classe à part. En effet, messieurs, daignez considérer qu'en donnant aux marins la facilité de devenir capitaines de navires par une route différente de celle que vous allez prescrire, vous formez par le fait deux classes de marine; et vous détruisez l'égalité qui doit exister dans la hiérarchie. Ne nous abusons plus; ouvrons le grand livre des destinées de la France, et suivons ce qui est

Y 2

écrit : une saine égalité et une vraie liberté. Sans doute, nos formes séveres auront quelques détracteurs ; mais ceux qui ont tant fait de sacrifices personnels, doivent-ils écouter quelques réclamations d'amour-propre, au milieu d'aussi grands intérêts.

Vous avez déjà vu, messieurs, combien ce principe de la liberté, de l'égalité, féconde toutes vos institutions, facilite tous vos travaux, simplifie tous vos décrets : admettez des distinctions, les difficultés vont renaître, les prétentions vont se multiplier, et toutes les vertus civiques vont s'évanouir. ( Applaudi ). C'est d'après ces principes que votre comité a crû devoir vous proposer qu'à l'avenir on ne pourroit obtenir le commandement que lorsqu'on auroit obtenu, suivant les formes que vous allez prescrire, le grade d'enseigne de vaisseau ; mais en même-tems il a crû qu'il devoit vous proposer la mesure sage de fixer à 24 ans l'âge de ceux qui pourront commander les vaisseaux de commerce.

Je ne vous ai rendu compte que de l'organisation des premiers grades de la marine ; je vous ai parlé de la premiere éducation des sujets destinés à ce métier pénible, de leur admission dans le grade d'aspirans, du service que l'on exige d'eux pour passer successivement de la troisieme à la seconde de celle ci, à la premiere classe, enfin au grade d'enseigne de vaisseau, qui les rend susceptibles de commander tous les vaisseaux de commerce. Voici l'époque où nous allons organiser la marine militaire, c'est-à-dire, les corps d'officiers permanens, sans cesse entretenus aux dépens de l'état, abandonnant toutes spéculations commerciales, et uniquement occupés d'étendre leurs connoissances, et destinés de tous les tems au commandement et à l'armement des vaisseaux de guerre. Votre comité a pensé que ce corps devoit être composé des officiers les plus instruits dans la théorie et la pratique de la science maritime ; en conséquence ayant fixé le grade de lieutenant de vaisseau pour le premier grade constamment entretenu, il a cru devoir vous proposer d'admettre au concours tous les enseignes de vaisseau ayant quatre ans de navigation. Ces concours auront lieu, chaque année ; les enseignes qui auront montré dans la pratique et la théorie les connoissances les plus étendues, seront admis. Il est clair qu'en préférant ce mode d'admission, l'état ne court pas le danger de recevoir au nombre de ses défenseurs des officiers sans talens, puisqu'il aura constamment les sujets les plus instruits de toute la marine françoise.

Le comité a cru devoir réserver quelques places de lieu-

tenant, que l'on pourra obtenir sans concours; et elles sont destinées à l'avancement des maîtres d'équipage qui auront obtenu le grade d'enseignes, et aux officiers mariniers qui, ayant fait quelqu'action d'éclat, auroient un droit légitime aux récompenses de la nation. Nous avons cru également qu'il falloit fixer l'âge où les enseignes pourront se présenter au concours; et les motifs qui nous déterminent de vous proposer de ne les admettre que jusqu'à l'âge de 30 ans, c'est que nous avons senti la nécessité de faire arriver promptement au grade supérieur les officiers en état de commander, et qu'en les admettant, passé cet âge, ils parviendroient trop âgés au rang de capitaines de vaisseau; ce grade suivra immédiatement celui de lieutenant de vaisseau; et votre comité vous propose que ce remplacement se fasse moitié par ancienneté, moitié au choix du roi, sans avoir égard à l'âge des sujets, mais cependant exigeant invariablement deux ans de navigation dans le grade de lieutenant, avant de pouvoir être élevé au grade de capitaine.

Nous avons cru devoir vous proposer de régler que l'ancienneté ne seroit plus un titre pour les lieutenans de vaisseau qui seroient âgés de 50 ans et qui ne seroient pas encore parvenus au grade de capitaine. Sans doute l'état doit des récompenses aux services de ces braves officiers; mais je le répète, il faut parvenir aux grades supérieurs de la marine, dans l'âge de la force et de la vigueur. Lorsqu'il y aura des places vacantes de contre-amiral, votre comité vous propose d'en accorder un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du roi: cependant dans aucun cas on ne pourra obtenir ce grade qu'après avoir commandé les vaisseaux du roi au moins douze mois comme capitaine; les vices-amiraux seront pris à l'ancienneté parmi les contre-amiraux; c'est-là le grade auquel on ne peut parvenir qu'après une longue et pénible carriere; et il nous a paru qu'il devoit être la récompense des fatigues et des travaux multipliés de nos braves marins. A l'égard des amiraux, grade éminent qui ne peut être confié qu'à l'officier en état de le remplir, les officiers qui y seront élevés, étant destinés à commander les armées navales, votre comité a cru qu'ils pouvoient être choisis parmi les vices-amiraux et contre-amiraux. Chacun de ceux-ci aura l'ambition d'y parvenir; et que ne doit-on pas attendre des françois libres, qui ont pour objets d'émulation la gloire et l'amour de la patrie!

Voilà, messieurs, le développement du plan que votre comité vous propose. Daignez le peser dans votre sagesse;

songez combien vous avez d'abord à réformer ; daignez réfléchir aux lois constitutionnelles que vous avez décrétées et dont nous ne pouvions nous écarter.

Vous entendrez dire peut-être, que si vous adoptez ce plan, la marine est totalement désorganisée : je m'élèverai toujours contre ceux qui voudroient soutenir un système qui me paroît si dénué de solidité. Remarquez que du moment où nous nous écartons des anciennes opinions, on vient toujours vous menacer que tout est perdu. Où en serions-nous si nous avions écouté tous les détracteurs de nos opérations ? Heureusement la majeure partie de cette assemblée écarte loin d'elle ces intérêts particuliers, et marche à grands pas dans la route que le bien public lui a tracé. Les travaux de l'assemblée nationale doivent toujours avoir un grand caractère de justice et d'impartialité.

L'organisation de la marine est une partie essentielle qu'il faut refondre en totalité. Pour y parvenir, vous aurez à examiner. 1°. quelles puissances navales nous pourrons avoir à combattre, quel est le nombre et la nature des forces de ces puissances, et de quelles espèces de bâtimens nous devons être pourvus pour lutter contre elles ; 2°. quelles sont les possessions lointaines que vous avez à protéger et à défendre ; 3°. quelle est la quantité d'hommes de mer répandue sur nos côtes, nos navires, sur nos bâtimens de commerce ; 4°. quelles formes nous devons adopter pour que l'état soit assuré du service de mer lorsqu'il y aura besoin pour sa défense ; 5°. quels sont les ports où seront construits les bâtimens mis à la mer et munis d'armes et de vivres ; et comment, rangés dans les ports, ils seront préparés, conservés, gardés, approvisionnés, réparés ; 6°. par quels hommes seront commandés ces bâtimens, et quelle connoissance nous devons exiger de ceux auxquels nous en confierons le commandement ; 7°. par quels hommes nous ferons construire, réparer, garder, conserver les bâtimens dans les ports, et quelles instructions il convient d'exiger de ces différens fonctionnaires. Vous ne perdrez pas de vue que la force navale a été instituée pour être toute entière en activité pendant la guerre ; mais vous peserez dans votre sagesse quelle partie de cette force navale vous devez tenir en activité pendant la paix pour protéger le commerce. Tels sont, messieurs, les problèmes que vous avez à résoudre, et votre comité vous présentera, sur ces différens objets, les fruits de son travail dans le projet que nous vous proposons d'adopter.

Tous les marins, sans distinction, forment la masse de la marine françoise ; séparés en deux sections, l'une est em-

ployée au commerce, et l'autre doit le protéger et le défendre.

Examinons les sections rapidement sous leur véritable point de vue. Nous ne sommes plus dans le siecle de l'illusions, et nos définitions auront maintenant un caractere de vérité qu'elle n'ont point eue. Plaçons la marine commerçante à la place où elle doit être ; trop long-tems on a voulu l'humilier, mais elle est rétablie, et c'est à nous de la conserver.

Sans le commerce, tous les peuples partagés par l'Océan seroient étrangers les uns des autres ; nulle relation entre eux. Les peuples de la terre isolés ne formeroient que des hordes de sauvages, concentrant leurs besoins et leurs facultés dans les lieux qui les auroient vu naître, et n'ayant aucune branche d'industrie, puisqu'ils n'auroient aucune possibilité de l'étendre.

Le commerce réunit tous les habitans du monde ; et nos descendans finiront par voir la terre également productive, et les nations réunies par les mêmes intérêts, communiquant entre elles pour se partager leur industre ; et ne formant qu'une nation de nations différentes. C'est pour défendre nos braves commerçans qu'a été établie la force navale. Aurions nous pu, sans manquer à la plus sainte de vos loix, vous proposer une ligne de démarcation humiliante pour ceux qui étoient assujettis au service pénible de mer, soit pour le commerce, soit pour le protéger ? Vous nous auriez reprimandés, et vous nous auriez dit : la loi que vous nous proposez est injuste ; châtiez-vous ? Tous les habitans de l'océan ne jouissent-ils pas également de son immense domaine ?

Le projet de décret qui vous a été distribué est conforme à ces vues.

M. . . . . . . Je demande l'impression du rapport de M. de Sillery. *Adopté.*

*Lettre de M. Joseph Rhinsfeld, prince héréditaire de Volf* . . . . . . . . : Monsieur le président, comme il fait toujours plaisir lorsqu'on témoigne partager la douleur qui nous affecte, et d'ailleurs que le moindre indivdiu peut joindre ses regrets aux nôtres, à plus forte raison ceux d'une multitude immense ; c'est pourquoi, desirant que les miens s'y confondent, je ne considere que l'épanchement de mon cœur, en vous priant de déposer dans le sein de l'assemblée auguste que vous présidez, les sentimens dont je suis pénétré. En apprenant la mort de M. Riquetti l'aîné,

j'ai versé des larmes, peu, mais bien amères ; et je me suis borné à dire à ceux qui étoient près de moi en ce moment, que la France a perdu encore plus qu'elle ne l'imagine. En étant l'interprête de mes sentimens auprès de l'assemblée, veuillez l'assurer, de ma part, de l'ensemble de tous les sentimens que je lui porte, et dont ma position, absolument forcée, m'empêche de lui donner des preuves, je suis, etc.

Lettre de M. Duportail. Paris 12 avril 1791.

Monsieur le président, c'est avec une douleur profonde que je me vois obligé d'informer l'assemblée nationale du renouvellement des scenes que nous croyions ne plus avoir à redouter. Les soldats du régiment ci-devant Languedoc, en garnison à Figeac, après avoir établi certaines réclamations, viennent de s'emparer de l'argent contenu dans la caisse, et ont forcé le conseil d'administration d'envoyer à Montauban convertir en argent pour 10,200 liv. de billets : le tout monte à 18,000 liv.

Les détails de cette affaire sont exposés dans les lettres de M. de Marcé, maréchal de camp, dont je joins ici des copies. L'assemblée verra au moins avec plaisir que les officiers et sous-officiers ont fait les plus grands efforts pour rappeller les soldats aux sentimens de l'honneur. Mais ils ont été inutiles ; l'avarice, ce vice si dangereux dans les troupes et si opposé à l'esprit militaire, l'a emporté sur leurs exhortations ; et le délit a été consommé.

Le roi m'a ordonné, monsieur le président, de communiquer toutes ces pieces à l'assemblée, d'abord parce que l'importance extrême de l'affaire lui a paru le mériter, et de plus parce que le pouvoir exécutif ne trouve pas de principes sur lesquels ils puisse se diriger dans cette occasion. Les régimens qui précédemment se sont rendus coupables d'un pareil crime, n'ont pas subi de punition qui puisse servir d'exemple. Il ne paroît pas que les anciennes ordonnances aient prévu le cas présent, ni qu'elles aient rien statué à cet égard. Le nouveau code pénal n'existe pas encore ; le gouvernement ne peut donc agir légalement, et il faut de toute nécessité que le corps législatif prononce auparavant. Je suis, etc.

Renvoyé au comité militaire ; et la séance se leve à trois heures.

LE HODEY.

De l'Impr. de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, no. 42.

*Séance du mardi soir 12 avril 1791.*

*Présidence de M. Chabroud.*

M. *Roissy*, secrétaire, lit: M. le président, les nouveaux officiers municipaux de la ville de Nîmes s'empressent de remplir leur premier devoir en vous offrant l'hommage de vénération et de reconnoissance que vous doivent tous les François.

Le choix libre de tous nos concitoyens vient de nous confier les fonctions les plus importantes; nous savons que cette confiance nous impose de grands devoirs et un dévouement sans bornes et par-là une confiance muette; nous osons l'espérer de la pureté de nos intentions et la sincérité de notre zèle. Sûrs de nos principes, qui sont puisés dans le livre de la constitution, nous chercherons à affermir de toutes nos forces les fondemens de la félicité publique posée par vos mains. Ah! sans doute nos efforts ne seront point vains. Nous aimons à penser qu'une paix durable, présage heureux d'une parfaite union, réparera bientôt les pertes d'une cité que de long malheurs ont affligés. Rapprochés souvent de ce bon peuple que nous chérissons, et qui, en nous chargeant de ses plus chers intérêts, nous a donné une preuve éclatante de son amour, nous lui parlerons le langage simple de la vérité, et la vérité sera entendue; nous lui ferons connoître l'étendue de vos bienfaits, et il chérira ses bienfaiteurs; nous lui apprendrons enfin que la liberté, pour assurer le bonheur, doit être sous la sauve-garde de la loi, et il respectera la loi, devenu le garant de sa liberté. Voir les citoyens unis par la plus grande fraternité, est notre voeu le plus ardent; la sûreté du peuple et votre estime sont la récompense la plus douce que nous puissions mériter. Nous sommes, etc.

M. *Boissy*: M. le procureur-général-syndic du département de la Haute-Garonne a cru devoir rédiger une adresse à tous les citoyens, relativement à la constitution civile du clergé. Des lettres reçues de ce pays nous annoncent que cette adresse a eu les effets les plus heureux; qu'une foule de prêtres factieux ont été intimidés par le seul ouvrage du procureur-général, et que la paix est due à ses talens. Il a l'honneur d'en envoyer un exemplaire à M. le président. Il demande que l'assemblée nationale veuille bien en recevoir l'hommage; c'est celui d'un bon citoyen. (*Oui, oui*).

M. *Voulland*: Je dois prévenir l'assemblée que les élec-

tions dans la ville de Nîmes, malgré les écrits, se sont faites avec la plus grande tranquillité.

M. *le président* : M. Baune a gravé le nom de Mirabeau sur une pierre de la bastille, pour la rue qui a pris ce nom.

M. *Merlin* : Les motifs qui vous ont porté à excepter le sieur Piqnais des dispositions du décret du 19 mars, doivent, ce me semble, vous porter aussi à le réintégrer dans ses fonctions d'officier municipal, et à l'adjoindre en conséquence aux huit commissaires que vous avez chargé le directoire du département du Nord de subroger à la municipalité. (*Oui, oui*). *Adopté.*

Je dois dire qu'à peine les commissaires ont-ils été nommés que cinq ou six bateaux de grains arrêtés sous le régime de l'ancienne municipalité ont été relâchés, et que les diligences ont un libre cours.

M. *Merlin* : Par une suite des malheureux événemens qui ont affligé la ville de Douay, les 15, 16 et 17 mars, le directoire du département du nord se trouve, depuis quelques jours, réduit à six membres, et il est infiniment à craindre qu'ils n'en perdent encore bientôt quelques-uns qui ont déjà manifesté l'intention de donner leur démission. Comme le bien de la chose publique semble nécessiter des mesures extraordinaires, sur-tout dans cette premiere année où les affaires sont immenses, j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée de décréter que, jusqu'à la prochaine assemblée du directoire du nord, les places qui sont devenus ou deviendront vacantes dans le directoire de ce département, seront remplies par ceux des membres desdits conseils qui seront nommés à cet effet par ledit directoire, ou bien, si l'assemblée vouloit rendre à cet égard un décret général, j'aurai l'honneur de lui proposer celui-ci.

L'assemblée nationale décrete que „ jusqu'aux prochaines assemblées de département et de district, les places qui sont actuellement ou qui deviendront vacantes par mort, démission ou autrement, dans leur directoire respectif, seront rempli par ceux des membres desdits conseils qui seront nommés à cet effet par les membres restans dudit directoire. *Adopté.*

M. *le président* : Je reçois une lettre de M. de Bauvalet, la voici : M. le président, j'ai l'honneur de vous assurer que c'est gratuitement que j'offre mes talens pour l'exécution du tombeau de Mirabeau, mon seul regret est de ne pas être assez fortuné pour faire l'hommage du marbre. Heureux si l'assemblée nationale daigne approuver mon zele et mon patriotisme. ( Applaudi ).

Je reçois encore une autre lettre, signé *Croiset* : Elle est accompagnée du prospectus d'un établissement pour servir de retraite aux personnes des deux sexes, et l'auteur en fait hommage à l'assemblée.

M. *le président* : Je reçois encore une note de M. de Montmorin ; Paris, le 12 avril 1791.

M. de Montmorin a l'honneur d'envoyer à M. le président de l'assemblée nationale trois actes de prestations de serment civique. Le premier souscrit par l'ambassadeur à la porte Ottomane, le secrétaire et les officiers de cette ambassade ; le deuxieme par M. de Scitre de Caumont, chargé des affaires de France à Malte, et par M. Harasson son chancelier ; le troisieme par M. de . . . . , chargé des affaires de France à Moscou. Les trois actes forment le complément de ceux qui ont été demandés à toutes les personnes employés par le roi daus les cours étrangeres.

M. *le Chapelier :* La dignité de l'assemblée et la forme officielle dans laquelle les ministres doivent lui donner connoissance des expéditions qui sont faites dans leur département, ne permettent pas de souffrir un billet pareil, et demande que ce billet-là soit renvoyé au ministre, et que M. le président lui envoie un billet avec déclaration que l'assemblée ne reçoit pas un billet pareil. *Adopté.*

M. *Morin :* Saint-Chinian, petite ville du district de Saint-Pons, au département du l'Herault dans la ci-devant province de Languedoc, est depuis long-tems le théâtre de divisions qui pourroient entraîner les suites les plus fâcheuses, si vous ne prenez de promptes mesures pour les faire cesser. C'est pour ce que le comité vous propose ce qui suit ;

L'assemblée nationale, après avoir oui sont comité des rapports sur les divisions qui ont eu lieu entre les citoyens de Saint-Chinian, et sur les contestations survenues à cet égard entre la municipalité de cette ville et le directoire du département de l'Hérault, et voulant mettre fin aux troubles qui pourroient en résulter, décrete que l'organisation de la garde nationale de Saint-Chiniau, qui a été formée le 20 août dernier, sera provisoirement conservée, et enjoint à tous les citoyens qui feront le service de la garde nationale de s'y conformer. *Adopté.*

On reprend la discussion des créances sur les maisons, corps et communautés supprimés.

M. *Lanjuinais, rapporteur :* Je propose cette addition à l'article 4 du titre premier déjà décrété.

Les dettes quelconques des ci-devant Jésuites, en capitau

intérets et frais ne seront payés que suivant l'ordre de préférence et d'hypotheque des divers créanciers, et sur le seul produit des biens qui appartenoient à ces religieux. A cet effet, le directeur de la caisse de l'extraordinaire fournira à la municipalité et au directoire du département de Paris, de 3 mois en 3 trois mois, les renseignemens nécessaires pour fixer ce produit et en connoître le montant qui sera entré dans ladite caisse. *Adopté.*

## TITRE II.

### *Des rentes perpétuelles et viageres.*

Art. I. Les rentes perpétuelles et viageres créées par les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, continueront d'être acquittées aux termes portées par les titres de leur création. *Adopté.*

M. *Bouche :* Je crois qu'il faudroit ajouter à l'article que vous venez de décréter, ces mots-ci : *tant qu'elles seront légalement contractées*, parlant des dettes.

M. *Martineau* : Je m'oppose à l'addition des mots *légalement contractées.*

Aux termes des anciennes loix, les corps et communautés de main-morte ne pouvoient pas prendre à rentes constituées ; il est cependant de fait que des maisons religieuses, des chapitres ont pris à rente l'argent des citoyens. Je demande s'il conviendroit à la nation de se libérer de ces rentes, en disant elles n'ont pas été contractées d'une maniere légale ? non, messieurs, vous avez pris par la loi du 5 novembre l'engagement sacré de payer ces dettes, et vous les paierez. (*Oui, oui*).

II. Pour la liquidation desdites rentes, soit les propriétaires d'icelles, soit les directoires de département, soit le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du titre 1 du pr - sent décret; et pour constater la légitimité tant desdites rentes que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les regles établies par le titre 4 de la loi du 5 novembre dernier. *Décrété.*

On lit les articles suivans :

III. Après le décret de liquidation desdites rentes, les propriétaires d'icelles, seront tenus de donner par eux ou leurs fondés dc procuratiou, une quittance de remboursement pardevant des notaires de Paris, au commissaire du roi, à la décharge de l'état, du montant de leurs capitaux,

avec stipulation de cessation des arrérages à compter du premier jour du semestre de janvier ou de juillet dans lequel ils donneront leur quittance; ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres et les certificats d'oppositions ou de non oppositions; les créanciers des rentes viageres y joindront leur acte de baptême et un certificat de vie en bonne forme.

IV. En échange de leur quittance de remboursement, il sera délivré aux propriétaires de rentes perpétuelles et viageres, une reconnoissance de liquidation valant contrat au nom du commissaire du roi stipulant pour l'état, laquelle reconnoissance portera le même capital et le même taux que la rente liquidée. Les arrérages courront à compter du jour auquel la cessation en aura été stipulée suivant l'article III ci-dessus.

M. *Mougins*: Cet article est d'une injustice révoltante; et vous allez juger des motifs de mon opinion. Par un rafinement financier, on veut que le créancier comparoisse pardevant un notaire et qu'il donne quittance de l'argent qu'on ne lui donne pas. On ne fait que lui donner un papier pour un autre, il paye les frais de la quittance, il paye les frais d'enregistrement et de contrôle. Je demande si cela peut entrer dans l'instruction de vos décrets. D'après cette observation, je me propose de faire de l'art. 3 et de l'art. 4 un seul article; et de dire : après la liquidation desdites rentes, les propriétaires d'icelles mettront les originaux de leurs titres, les créanciers de rentes viageres y joindront leur extrait de baptême, un certificat de vie en bonne forme et en échange de leurs quittances de remboursement, il sera délivré aux propriétaires des rentes perpétuelles et viageres une reconnoissance de liquidation (Applaudi).

M. *Folleville*: Ceci n'est pas reconstitution. Les droits d'enregistrement ne sont point compromis, car les droits d'enregistrement ne sont dus que pour les reconstitutions et pour les titres nouvels. Je concluds donc à ce qu'il soit fait un titre nouvel et que le titre nouvel d'après vos décrets emporte un droit fixe.

M. *Lavigne*: Ce n'est, messieurs, que par une confusion de principes sur ce qui regarde le remboursement des créances mobiliaires avec l'opération du titre nouvel, que l'on stipule la nécessité de rapporter des certificats d'opposition et de non-opposition. Ici il n'y a rien de changé: le créancier de la rente est le même, la rente est la même,

Je conclus à ce que l'on ôte et les certificats d'opposition et non-opposition.

On crie : *aux voix! aux voix! aux voix!*

Les amendemens de M. Mougins, M. de Folleville et M. Lavigne sont adoptés.

M. *Lanjuinais* : Je proposerai une nouvelle rédaction des deux articles, suivant les amendemens.

L'article est adopté, sauf rédaction.

Lecture de l'article 5.

V. Les créanciers en sous ordre seront tenus de former ou de renouveller leurs oppositions dans la forme et dans le tems prescrit par l'article 2 du titre premier du présent décret ; et pendant le même tems, il ne sera délivré aucune reconnoissance de liquidation sans un certificat d'opposition ou de non-opposition du receveur du district de l'établissement débiteur.

M. *Lavigne* : D'après ce que l'on vient de décréter, je crois que cet article a besoin d'être refondu, pour ne l'appliquer, s'il y a lieu, qu'aux créances mobiliaires dont le paiement peut être intercepté par les créanciers des créanciers opposans ; mais quant aux créances immobiliaires de rentes perpétuelles ou viageres dont on ne fera que le renouvellement du titre, certainement il seroit contradictoire de laisser subsister l'article. Je demande donc que M. le rapporteur le renvoye au comité (*oui, oui*).

M. *Lanjuinais* : La même observation s'applique à l'article 6 ; je passe à l'article 7.

VII. Les payeurs des rentes dues par l'état, acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viageres, à compter du premier janvier 1792, et après qu'elles auront été liquidées définitivement. *Décrété.*

On lit l'article 8.

VIII. Les propriétaires de ces mêmes rentes, qui en recevroient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront même, après le premier janvier 1792, et lorsqu'ils auront été liquidés définitivement, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 16 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'état.

M. *de Folleville* : Dans cet article comme dans le précédent, ces mots : *quand ils auront été liquidés*, impliquent une espece de contradiction ; c'est qu'il faudroit dire : *on ne passera le titre nouvel que quand on sera sûr que la créance sera bien due.*

L'article est adopté avec l'amendement de M. de Folleville.

M. *le rapporteur*: La même observation s'adaptera à l'article 9.

IX. D'ici au complément de leur liquidation, même après, en cas qu'elle eût été faite avant le premier janvier, et jusqu'à cette époque, soit pour les arrérages échus en 1790, soit pour ceux échus et qui écherront en 1791 et antérieurement, les propriétaires desdites rentes seront payés par les receveurs des districts de la situation des établissemens débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre premier de présent décret. *Décrété.*

M. *de Folleville* sur l'article 11 : il paroît que M. le rapporteur n'a pas consulté le comité des finances; car il n'eût pas prescrit aux receveurs de districts la marche qu'il leur a tracée ici. Il donne par-là au ministre de l'intérieur une attribution qui, je crois, n'est pas dans l'intention de l'assemblée. Je demande l'ajournement. *Adopté.*

On fait lecture des articles 12 et 13 :

XII. Les receveurs de district enverront incessamment, pour les paiemens déjà faits en vertu des précédens décrets, et de quinzaine en quinzaine pour ceux qu'ils feront ci-après, en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits paiemens, en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur lesquelles ils les auront payées. *Décrété.*

XIII. La liquidation définitive des dettes qui auront été payées par lesdits receveurs, sera faite par le commissaire du roi liquidateur, dans les formes prescrites, et après les décrets de liquidation, les paiemens desdites dettes seront portés en dépense sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, lequel se chargera en recette de sommes pareilles en l'acquit desdits receveurs. *Décrété.*

M. *Bertereau* : Il est dit, dans ce dernier article, que la liquidation des dettes payées sera faite par le liquidateur dans les formes prescrites; je demande comment on peut liquider une dette qui est payée, car il me semble que la liquidation précède le paiement.

M. *Lanjuinais* : Vous avez décrété que les receveurs de district paieroient ces sortes d'arrérages sur l'ordonnance du directoire de département, et vous avez décrété ensuite que

les paiemens faits par les receveurs de district ne seront réputés que provisoires.

M. *Bertereau* : Dites donc, dans ce cas, *les arrérages de rente.*

M. *Lanjuinais* : J'adopte.

L'assemblée nationale adopte l'article avec l'amendement.

XIV. Aucune des créances ou rentes perpétuelles et viageres, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues en paiement de domaines nationaux.

M. *de Folleville* : Je demande que les rentes perpétuelles soient admises immédiatement à l'acquisition des biens nationaux, et quant aux rentes viageres je demande que cela soit suspendu jusqu'au moment où l'assemblée aura statué sur le mode qu'elle adoptera pour leur remboursement.

M. *Lavigne* : Lorsque l'assemblée nationale a décrété que les rentes constituées par le ci-devant clergé de France seroient admises comme comptant des acquisitions aux domaines nationaux, l'assemblée nationale a vu en très-grande connoissance de cause quelle étoit l'étendue de l'engagement qu'elle contractoit. Ici il y a une différence essentielle tant relativement à la nature des rentes dont il s'agit qu'à la nature du titre sur lequel elles reposent, car les titres des premieres emportent hypotheque, et certainement il n'en est pas de même des dernieres. D'après cela, je propose un tempérament qui me paroît devoir concilier toute espece de justice. Il faut reconnoître la dette, il faut donner un titre, il faut que ce titre ait son effet, et que ces arrérages soient payés ; mais il ne faut pas, quant à présent, qu'on puisse apporter tous ces titres en payement des domaines nationaux ; il faut au contraire attendre après la liquidation générale qui va être faite. Lorsque par la liquidation générale qui va être faite, lorsque par le relevé qui vous reviendra de tous côtés, vous connoîtrez la masse telle qu'elle soit de la créance qui va être liquidée ; lorsque vous connoîtrez ce capital, vous le comparerez avec vos ressources connues, et ce n'est qu'alors que vous pourrez voir s'il est possible de donner aux créanciers l'avantage de n'avoir leur remboursement. J'amende donc la proposition de recevoire comité, et je demande que l'on dise : aucunes rentes, ect, mentionnées au présent article ne pourront, quand à présent, être reçus en payement des domaines nationaux. ( Applaudissement, *aux voix*).

M. *de Folleville* : J'insiste sur mon amendement :

L'assemblée rejette l'amendement et adopte l'article amendé par M. Lavigne.

XV. En cas que des receveurs de district en eussent reçu quelques-unes ; les paiemens seront regardés comme nuls et non avenus. Les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire des paiemens en argent, en assignats, ou de toute maniere autorisée par les décrets de l'assemblée, quinzaine après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets; sinon les biens, par eux acquis, seront revendus à leur folle enchere. Les receveurs des districts, ainsi que les administrateurs qui auroient reçu ou ordonné de semblables paiemens, seront garans et responsables des événemens. *Décrété.*

XVI. Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret que par le titre 4 de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, sera observé pour les créances, tant exigibles que constituées sur les dioceses ou chambres diocésaines, lesquelles créances sont également déclarées dettes nationales. *Décrété.*

XVII. Les créances et les rentes dues par des établisemens supprimés et par les dioceses ou chambres syndicales à des établissemens conservés, seront payées à ces derniers après la liquidatien ou la nouvelle reconnoissance faite suivant les formes ci-devant prescrites.

M. *Lanjuinais* : Voici une addition.

Il ne sera rien payé aux établissemens conservés pour dîmes quelconques ou pour rentes ou prestations représentatives des dîmes, sauf l'exécution de l'article 2 du décret du 5 du présent mois, au profit des hôpitaux ou d'autres fondations pour les pauvres.

M. *Martineau* : Que veut-on dire par-là? le monastere, par exemple, de Saint-Germain-des-Prés devoit des dimes à l'hôtel-Dieu de Paris ; vous avez supprimé les dîmes sans indemnité ; et apparemment que l'on veut vous faire entendre que l'hôtel-Dieu de Paris va se présenter maintenant comme créancier de l'abbaye pour raison de ces dîmes.

M. *Lanjuinais* ; Puisque l'assemblée a décrété que le trésor public paieroit pour cette année la valeur des dimes dont se trouveroient privés les hôpitaux, il est donc évident que ceci ne peut pas regarder les hôpitaux.

Mais je suppose, ce qui arrive tous les jours, qu'il ait été perçu par des fabriques, par des établissemens de main-mortes de toute nature, des dîmes ou rentes sur les dîmes; je dis que ces objets ne seront pas payés par l'état,

M. *Martineau* : Je demande encore une fois la questions préalable sur l'article; car si vous avez supprimé les dîmes sans indemnité, il est évident que ceux qui les percevoient n'ont pas d'indemnité à réclamer ; par conséquent il est inutile de dire pour raison de ces dîmes supprimés, on ne pourra pas avoir de répétition à exercer.

M. *Lanjuinais* : Pour les dîmes, c'est moins utile peut-être ; mais pour les rentes sur les dîmes, l'article est nécessaire.

M. *Martineau* : aux voix, aux voix; la question préalable. (*Non, non, l'ordre du jour*).

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *Lavigne* : Je vais vous proposer un article additionnel que je crois nécessaire, et qui doit être adapté à l'article 17, je le propose en ces termes ;

Les créances mobiliaires, autres que les arrérages de rentes ou intérêts de capitaux mentionnés en l'article 17, ne pourront être remboursées aux établissemens conservés, qu'en présence du procureur général-syndic, qui veillera à ce qu'il soit fait emploi des capitaux desdites rentes.

M. *de Folleville* : Je demande la question préalable sur l'article proposé. Il est décrété que toutes les rentes foncieres dues à des communautés seront versées dans la caisse de district.

M. *Lavigne* : Je ne parle pas des rentes foncieres, mais des créances.

L'article additionnel est adopté.

XVIII. Les créances et les rentes dues par des établissemens supprimés et par les diocèses, à d'autres établissemens également supprimés et à des diocèses, sont et demeureront amorties : lorsque les administrateurs de district ou les officiers municipaux recouvreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément à la loi du 23 janvier dernier, au trésorier de l'extraordinaire, pour être par celui-ci annullés en la forme prescrite par cette même loi. *Décrété.*

XIX. Tous ceux qui prétendront avoir des pensions sur aucun des établissemens supprimés et sur les anciens diocèses ou chambres diocésaines, se pourvoiront au comité des pensions de l'assemblée nationale, pour en être la liquidation faite de la même maniere que de celles à la charge de l'état. *Décrété.*

La séance se leve à 9 heures et demie.

*Séance du mercredi matin 13 avril 1791.*

***Présidence de M. Chabroud.***

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal d'hier matin.

Sur le rapport de M. Prugnon, l'assemblée autorise le directoire du district de Saint-Iriex, département de la Haute-Vienne, à louer pour deux ans la maison des recollets de cette ville; le directoire du district de Fréjus, à louer pour deux ans la maison des Augustins de cette ville; enfin, le directoire du district d'Arles, à louer pour deux ans le rez-de-chaussée et le premier étage du palais épiscopal de cette ville.

M. *de Noailles* : Vous avez souvent témoigné le desir de traiter avec les princes possessionnés en Alsace, pour les droits qui leur avoient été garantis par le traité de Westphalie, et dont vos décrets les ont privés. Souvent vous avez demandé qu'il vous fût rendu compte de l'état de ces négociations. Plusieurs des princes ont formé des prétentions exagérées; d'autres ont montré des dispositions plus favorables. Jamais il n'a été question dans cette assemblée de l'état de Basle, de cet estimable allié de la France qui s'est présenté à vous pour traiter comme un peuple libre qui ne veut point tirer avantages des circonstances, ni favoriser les mauvaises intentions de quelques hommes intéressés à entretenir des dissensions entre le corps germanique et la France. L'état de Basle a cependant écrit au roi et à l'assemblée nationale, le 8 mai 1790, et sa lettre n'a pas été présentée à l'assemblée, et il n'a reçu aucune réponse. Etonné de ce silence, l'état de Basle a renouvellé ses propositions au mois d'août suivant: Le corps législatif n'en a point été informé, et le ministre n'a fait aucune réponse. Cependant les mesures prises avec cette république auroient pu servir de base aux différens traités que nous aurons à faire avec les princes qui forment des réclamations; et je crois important de s'en occuper incessamment.

Je demande que le comité diplomatique rende compte à l'assemblée, dans trois jours, de la négociation qui a dû être ouverte entre la France et l'état de Basle; relativement aux possessions dont ledit état jouissoit en Alsace avant les décrets du 4 août et jours suivans; et en outre, que le comité rende compte à l'assemblée nationale du mémoire qui lui a été envoyé par l'état de Basle et des dispositions qui peuvent y être relatives. *Adopté.*

M. . . . . : Un excellent mode de comptabilité sera toujours la meilleure responsabilité dans l'administration des fonds publics. Pour parvenir à ce résultat, il vous a été présenté une forme de journaux infalsifiables, dont je ne garantis pas la bonté, mais qui a obtenu l'approbation des comités de constitution et des finances. Je demande que ces deux comités et ceux d'imposition et de commerce nomment chacun un commissaire pour faire un examen approfondi du plan et vous en rendre compte sous huitaine. *Adopté.*

M. *Merlin* : Votre comité féodal a divisé en deux titres la totalité des décrets que vous avez rendus en janvier et février dernier sur la féodalité. Voici un article additionnel que nous vous proposons pour devenir le trente-troisieme.

Relativement aux droits abolis sans indemnité par le présent décret, dont la légitimité étoit contestée et non décidée par jugement en dernier ressort avant les époques ci-dessus fixées pour l'abolition de ces droits, les tribunaux ne pourront juger que sur les frais de la procédure et les arrérages échus antérieurement à cette époque. *Décrété.*

M. *Gérard de Rennes :* Je demande que l'on mette à l'ordre du jour les droits *de fief chéant et levant.* Il y a huit à neuf mois que je le demande au comité féodal, et on n'a pas encore statué là-dessus. Cependant il n'y a pas de droit plus indigne que celui-là ; car un homme est puni d'avoir des enfans ; plus il en a, plus il paie à son seigneur. Si un particulier avoit une paroisse entiere sous cette seigneurie, il ne paieroit qu'un droit, au lieu que ce pere de famille qui aura sept ou huit petits enfans, paiera tout autant de droits, et surement c'est un devoir qui est indigne. (On rit et on applaudit).

M. *Merlin* : Le comité féodal s'est occupé de l'objet dont parle M. Gérard : il m'avoit même chargé de vous présenter un article à ce sujet ; mais la question a été agitée de nouveau dans le comité ; et l'on s'est séparé sans rien statuer. Cependant si l'assemblée veut entendre la lecture du projet que j'ai à lui soumettre ; le voici :

Tous les droits connus dans le département de l'Isle-et-Villaine sous le nom de *fiefs chéans et levans*, et généralement tous les droits féodaux fixes ou casuels non supprimés sans indemnité, qui, sous le régime féodal, augmentoient ou diminuoient suivant le nombre des possesseurs des fonds y sujets, demeureront, jusqu'au rachat, fixés invariablement au taux auquel ils étoient exigibles, suivant leur nature particuliere, lors des lettres-patentes du 3 novembre

1789, intervenues sur le décret du 4 août précédent; et ceux des redevables desdits droits qui étoient à cette époque dans le cas d'en obtenir l'abattue ou réduction en remplissant certaines formalités requises par l'usement des ci-devant fiefs, jouiront du bénéfice de cette réduction ou abattue comme s'ils avoient, avant cette époque, payé les droits échus.

M. *Cigogne* : J'observe à l'assemblée que le droit de fief chéant et levant a dû, comme servitude personnelle, être aboli sans indemnité.

M. *Merlin* : Ces droits rentrent dans la classe de ceux qui sont dûs par les fonds et à cause des fonds. La seule chose à abolir, c'est cette variabilité qui en formoit le caractere, et qui tenoit visiblement au régime féodal. Aussi avons-nous proposé de fixer l'époque de cette invariabilité, au moment où vous avez détruit le régime féodal, c'est-à-dire, à l'époque de la publication du décret du 4 août 1789.

M. *Goupil* : Une chose échappe à l'attention de M. le rapporteur : les redevances vexatoires, connues en Bretagne sous le nom de *provandiers*, se multiplioient en proportion du nombre des enfans que le pere laissoit.

Je sais bien qu'il est de principe que les loix n'ont pas d'effet rétroactif. (Interrompu). Fort bien, pour les loix qui sont introductives d'un droit nouveau; mais les droits qui sont l'application des regles éternelles de la justice se reglent d'une maniere différente. (Murmures.)

L'assemblée décrete le projet du comité.

M. *Gombert* : Le comité de constitution nous a annoncé la fin de nos travaux pour le mois de juillet : il n'y a pas encore de décret qui prononce si les membres de la législature actuelle pourront être élus pour la législature suivante.

M. *Démeunier* : Les travaux du comité de constitution sont en effet très-avancés; et pourvu qu'on ne perde pas le tems dans des discussions trop longues, nous avons la certitude qu'au milieu du mois de juillet nous pourrons céder la place à nos successeurs. (Applaudissemens réitérés.) C'est alors que, la révolution étant parfaitement consolidée et n'ayant plus rien à redouter, chacun de nous pourra rentrer dans ses foyers avec la consolation d'avoir fait pour la France ce qui dépendoit de lui. (Grands applaudissemens.)

M. *le président* : Permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous rappeller que l'ouverture de vos séances est indiquée à neuf heures, et qu'à dix heures et demie

il n'y a pas 50 personnes dans l'assemblée. L'intention de tous les membres de cette assemblée est d'avancer les travaux : un des moyens de les avancer est d'être de bonne heure à l'ouverture de la séance. Je prie donc tous les membres de l'assemblée de se rendre à neuf heuees, j'aurai soin de m'y trouver. ( Applaudi. )

M. *Barrere* : Vous avez renvoyé à vos comités de commerce, des colonies, de constitution et des domaines, la proposition qui vous a été faite, d'étendre à vos possessions des deux Indes l'abolition du droit d'aubaine, décrétée pour le continent : l'envoyé des États-Unis réclame depuis longtems cette décision, parce qu'on a saisi dans nos ports plusieurs vaisseaux américains, sur lesquels le capitaine étoit mort. Si vous voulez vivre en bonne intelligence avec ce peuple, et si vous voulez être justes, vous adopterez le décret qui a été convenu dans les quatre comités, et qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

L'assemblée nationale ne voulant laisser aucun doute sur l'intention qu'elle a manifesté par son décret du 15 août dernier, concernant l'abolition du droit d'aubaine, déclare qu'il doit être exécuté dans toute les possessions françoises, même dans les deux Indes. *Décrété.*

Sur le rapport de M. Guillaume, l'assemblée réduit à cinq le nombre des paroisses de la ville de Metz.

*Suite de la discussion sur l'organisation du ministere.*

*M. Démeunier* : Messieurs, d'après le décret qui a ordonné la réuniou du départemeut des colonies à celui de la marine, le comité de constitution conformément à vos ordres s'est assemblé avec les comités de marine et des colonies, et messieurs les députés des colonies. Ils sont convenus du projet de décret suivant, qui differe très-peu de notre premier travail :

Le ministre de la marine et des colonies aura :

1°. L'administration des ports, arsenaux, approvisionnement et magasins de la marine, et dépôts des condamnées aux travaux publics employés dans les ports du royaume.

2°. La direction des armemens, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer,

3°. La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine,

4°. La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation françoise au-dehors,

5°. La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires

et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des loix sur cet objet.

6°. Il sera chargé de l'exécution des loix sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

7°. Il aura la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs françoise en Asie et en Afrique.

8°. Il aura en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies, et sauf la surveillance et l'inspection des tribunaux des colonies qui pourront être attribuées au ministre de la justice, l'exécution des loix touchant le régime et l'administration de toutes les colonies, dans les îles et sur le continent de l'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne-Espérance, et nommément à l'égard des approvisionnemens, collection des contributions, et concessions de terrein, et à la force publique intérieure des colonies et établissemens françois.

9°. Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

10°. Il rendra compte chaque année au corps législatif de la situation des colonies et de l'état de l'administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou de décroissement de leur culture et de leur commerce.

11°. Il donnera les ordonnances de la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable.

12°. Il sera chargé du travail sur les récompenses dues suivant les loix, à l'armée navale et aux employés de son département.

13°. Enfin, chaque année, il présentera à la législature l'état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies et améliorations dont chaque partie seroit susceptible.

L'article est adopté dans sa totalité.

M. *Démeunier:* Vous avez décrété que le département de l'intérieur seroit divisé, d'après la discussion qui a eu lieu à ce sujet. Il a paru à-peu-près convenu que dans l'un des départemens on mettroit les contributions directes et indirectes. Mais outre les contributions directes ou indirectes, il est une foule d'établissemens qui rapportent ou peuvent rapporter des sommes au trésor public; il me suffira de vous indiquer les postes, les poudres et salpêtres, quel-

ques administrations particulieres qui appartiennent à la nation, telles que les forges du Mont-Cenis. Vous pourrez examiner par la suite ou laisser à vos successeurs à examiner s'il est plus utile à la chose publique de réserver ces propriétés dans les mains de la nation ou de les aliéner à des particuliers ; mais dans ce moment il nous a semblé convenable de réunir tout ce qui a rapport aux contributions et aux revenus publics. Voici ce qui a rapport à l'un et à l'autre :

Le ministre des contributions et revenus publics sera chargé :

1°. De maintenir et de surveiller l'exécution des loix, touchant l'assiette des contributions directes et de leur répartition, touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables et des percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district, touchant la régularité de la nomination des percepteurs et du receveur de chaque district.

2°. Il aura la surveillance tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens ;

3°. Le maintien et l'exécution des loix touchant la perception des contributions indirectes, et l'inspection des percepteurs de ces contributions ;

4°. L'exécution des loix et l'inspection relativement aux monnoies et à l'établissement des dépôts, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public ;

5°. Le maintien et l'exécution des loix touchant la conservation et amélioration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

6°. Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs.

7°. Il rendra compte au corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, des obstacles qu'auront pu éprouver les contributions et revenus publics.

Le ministre de l'intérieur sera chargé :

1°. De faire parvenir toutes les loix aux corps administratifs.

2°. De maintenir le régime constitutionel et les loix touchant les assemblées de commune soit par communautés

entieres, soit par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la force publique intérieure, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques, sans que, de la présente attribution, on puisse jamais induire que les questions sur les formes et la validité des élections, ou sur l'activité et l'éligibilité des citoyens puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

3°. Il aura la surveillance et l'exécution des loix relatives à la sûreté et à la tranquillité intérieure de l'état,

4°. Le maintien et l'exécution des loix touchant les mines et minieres, les ponts et chaussées et autres travaux publics, la conservation de la navigation et du flottage sur les rivieres et du hallage sur leurs bords.

5°; La direction des objets relatifs aux bâtimens et édifices publics, aux hôpitaux et atteliers de charité et à la repression de la mendicité et du vagabondage.

6°. La surveillance et l'exécution des loix relatives à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures, au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourront avoir lieu sur ces divers objets.

7°. Il sera chargé de correspondre avec les corps administratifs, de les rappeller à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les loix, à la charge de s'adresser au corps législatif dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation.

8°. De rendre compte tous les ans au corps législatif de l'état de l'administration générale, des abus qui auroient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des membres des corps administratifs et des municipalités.

M. *de Folleville :* Je demande l'ajournement du premier paragraphe : j'observe qu'il y a deux jours qu'il s'éleva une discussion très-vive, et qui n'a été terminée par aucun décret pour savoir, en derniere analyse, à qui appartiendroit le jugement suprême des contestations en matiere d'impositions ; et le rapporteur du comité de constitution auroit dû vous soumettre, d'après l'ajournement qui en a été ordonné, la décision de cette question, avant de vous proposer celle-ci ; car ce que M. le rapporteur vous propose,

tranche la question ; et vous n'avez jamais entendu la trancher ainsi.

M. *Robespierre* : Quoiqu'on ait disposé les esprits à ne pas entendre de longues discussions, ceci tient évidemment, comme M. de Folleville vous l'a observé, au pouvoir de juger les contestations qui peuvent s'élever sur la perception de l'impôt ( *non non.* ) L'on a beau déguiser ses inconséquences sous des noms qui n'existent plus, c'est précisément parce que ces termes sont vagues, que l'article compromet cette grande question : qu'est-ce que c'est que maintenir l'exécution des loix, relativement à des contestations qui s'élevent sur les contributions.

M. *Démeunier* : Il n'y a pas de contestation.

M. *Robespierre* : Je dis que le ministre qui auroit le droit de décider sous quelque titre, sous quelques expressions qu'on lui donne, ce droit de décider pourroit, à la faveur de l'obscurité de ces articles, prétendre au pouvoir de décider ces contestations ; et je me suis apperçu que l'intention du comité est de donner ici la plus grande partie de la puissance judiciaire au ministre de l'intérieur. Ces idées me font appuyer M. de Folleville.

M. *Démeunier* : Il n'en est nullement question. Je vais vous rappeller quelles seroient les fonctions du ministre des contributions publiques, si vous adoptiez ce paragraphe. Vous avez décrété que les rôles seroient faits dans les municipalités, à telle époque, après que le district auroit envoyé l'état de la répartition. Voilà une loi : il faut que cette loi soit exécutée. Les administrations de districts et de départemens sont chargéès de veiller à l'exécution de la loi ; et comme elles sont en correspoudance avec le chef suprême de l'admidistration générale, le ministre est chargé aussi d'examiner si on a exécuté cette partie de la loi ; ainsi, si une municipalité n'a pas fait son rôle au terme prescrit par la loi, le ministre écrit, de la part du roi, aux corps administratifs de faire exécuter la loi, et pour la confection des rôles, et pour les recouvremens des deniers. L'article ne dit rien autre chose. Il n'est donc pas question de décision, il n'est pas question de jugement. Ce qu'on vous propose est le maintien de la loi.

On demande que la discussion soit fermée.

M. *Durand - Maillane* : Pour écarter tous les doutes et toutes les inquiétudes et concilier toutes les opinions, il

faut dire : sans qu'en aucun cas, le ministre puisse juger et prononcer une des contestations relatives à l'exécution de la loi.

M. *Démeunier* : J'adopte d'autant plus volontiers que cette disposition se trouve après

Le prémier paragraphe, ainsi amendé, passe ; le second et le troisieme sont décrétés après lecture.

M. *Démeunier* : Les dispositions que vous avez décrétées relativement à la division du ministere de l'intérieur, semblent nécessiter ici un léger changement dans le paragraphe suivant. Il faut dire que ce sera le ministre des contributions directes et indirectes qui sera l'un des commissaires de la commission des monnoies

Le paragraphe passe avec cette nouvelle disposition. Le cinquieme, le sixieme et septieme ne souffrent point de débats.

M. *le rapporteur* : Nous allons passer au ministre de l'intérieur.

L'assemblée décrete le premier paragraphe.

M. *Pétion* : J'observe que le second paragraphe englobe les municipalités et la force publique intérieure. Or, il sera bon de savoir si, sous le mot de force publique intérieure, vous avez entendu comprendre les gardes nationales : jusqu'à présent il n'a rien été décrété à cet égard ; et assurément il est impossible, par les décrets que l'assemblée nationale rendra, qu'elle mette les gardes nationales sur la ligne de la force publique qui seroit sous la surveillance du pouvoir exécutif ; ainsi, il faut bien s'entendre là-dessus.

M. *Prieur* : J'adopte les observations de M. Pétion, et j'en ajoute une très-courte. Je lis dans l'article : *sans que l'on puisse jamais induire que la validité des élections, etc.* Je propose d'ajouter à la suite : *et la régularité des assemblées.*

M. *le rapporteur* : J'adopte cette addition.

M. *Buzot* : Je crois qu'il est très-bon d'ajourner ce qui regarde la force publique intérieure ; et d'abord parce que vous avez mis dans le département de la guerre ce qui concerne la gendarmerie nationale.

M. *le rapporteur* : Pour l'avancement et la tenue militaire seulement.

M. *Buzot* : Eh bien ! tout ce qui ne regarde pas ce que

vous avez mis dans le départemens de la guerre ; regarde absolument les corps administratifs ; ainsi, sous ce rapport, il est inutile que la gendarmerie soit, d'une part, dans le département du ministre de la guerre, et de l'autre dans celui du ministre de l'intérieur ; et j'observerai ici que si en Angleterre, par exemple, on n'a point cette force publique intérieure, c'est que l'on n'y a pas les départemens, et que l'on ne veut pas mettre dans les mains du ministre une force intérieure, dont il se serviroit souvent contre les citoyens. Au reste, rien n'est absolument déterminé sous ce rapport ; et je crois que l'on ne doit pas, dans une expression aussi vague, embrasser une question qui intéresse autant la liberté. Je demande donc que cela soit distrait de l'article, sauf à l'ajouter ensuite.

M. *Anson* : Je demande l'exécution de ce que l'assemblée a décidé avant-hier ; c'est-à-dire, que jusqu'à l'établissement des loix relatives à l'éducation nationale et à l'instruction publique, on veuille ne comprendre que provisoirement tout ce qui peut regarder cet objet dans le ministere de l'intérieur.

M. *de Briois-Beaumetz* : Le système qui tend à refuser au gouvernement toute espece d'action médiate par l'interposition des corps administratifs sur la force publique, est un systême fédératif (murmures). En effet, de ce systême naît la puissance absolue qui s'isole, dans l'étendue de son territoire, entre les mains des corps administratifs. Or, s'il y a une branche d'administration dans laquelle les corps administratifs ne tiennent pas au centre commun de l'autorité, dès ce moment il y a séparation. Ces corps ne sont plus liés par l'unité du systême monarchique, mais divisés par le systême fédératif. Sans doute qu'après avoir apperçu cet inconvénient, il nous suffit, avec la détermination bien prononcée de cette assemblée, de ne point tomber dans le systême fédératif, il nous suffit, dis-je, d'examiner la nature des ordres qui peuvent être donnés par le ministre aux corps administratifs ; s'ils sont conciliables avec la liberté, alors ces corps doivent obéir ; si au contraire ces ordres tendent à détruire la constitution, alors l'insurrection des corps administratifs sera, non pas un droit, mais un devoir : alors ils devront se refuser à devenir les instrumens de la destruction de la liberté publique. Il est donc évident que l'interposition de ces corps prévient tous les dangers ; et je demande que la surveillance soit accordée au ministre.

M. *Dubois-Crancé* : Nul membre de cette assemblée n'a l'intention d'établir un système fédératif ; mais la raison qu'emploie M. de Beaumetz, est absolument illusoire, et j'oserois dire dérisoire. Il est absurde de présenter pour remede à l'abus d'autorité que pourroit faire un ministre, l'insurrection des départemens : j'appelle cela, moi, le système anarchique. Il faut bien que le ministre ait le droit de donner des ordres; mais ce n'est pas un motif pour lui procurer la faculté de faire mouvoir à volonté les corps armés qui existent dans les départemens. Je crois qu'il suffit d'établir que le ministre fera passer des avis aux administrations de départemens qui agiront ensuite sous leur responsabilité.

M. *Démeunier* : Le travail que vous avez fait jusqu'ici sur la force publique intérieure, est loin d'être complet. Le comité de constitution a ajouté un projet assez étendu, qui va être imprimé à la suite de celui sur la garde nationale. Son objet est l'emploi et l'action de la force publique. Je demande qu'on ajourne ces mots, *la force publique intérieure*, jusqu'au moment où vous aurez sous les yeux le travail que je vous annonce.

L'assemblée ajourne cette partie du paragraphe second, et décrete le reste avec l'addition de M. Prieur et l'amendement de M. Anson.

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont décrétés successivement.

M. *Goupil* : Messieurs, le paragraphe 7 mérite un sérieux examen. Vous avez craint l'influence du ministre de la justice sur les juges ; vous n'avez pas moins de raisons de craindre l'influence du ministre de l'intérieur sur les décisions des corps administratifs. Vous ne devez pas perdre de vue que vous leur avez laissé dans plusieurs cas importans, le droit de donner des décisions. Vous avez, messieurs, un principe sacré ; c'est que l'interprétation des loix ne peut appartenir qu'au corps législatif. On prend une tournure ingénieuse pour vous faire illusion sur cela : on vous demande seulement la faculté d'éclairer les doutes. Qu'est-ce qu'éclairer un doute, si ce n'est expliquer ce qui n'est pas clair? Vous voyez, messieurs, qu'on ne veut pas vous proposer directement, parce que cela seroit trop choquant, de donner le pouvoir d'interpréter : on se garde bien d'employer le mot, mais on vous donne la chose ; et vous auriez, dans la matiere très-importante de la répartition des impositions directes, des décisions en finance du

ministre de l'intérieur, comme vous en aviez ci-devant; des bureaux du contrôleur général, des intendans des finances, etc. Je demande donc la question préalable sur la disposition d'éclairer les doutes.

M. *de Montlauzier :* Je pense entiérement comme le préopinant. Je crois qu'il est impossible d'insérer dans l'article une clause qui donne au ministre la faculté d'interpréter les loix; mais je crois qu'il faut encore aller plus loin, et qu'il ne faut pas laisser dans votre code constitutionnel une clause par laquelle il seroit dit que le corps législatif lui-même auroit le droit d'interpréter les loix; car je crois, messieurs, que le corps législatif doit faire des loix claires; que la seule interprétation des loix obscures est de les remplacer par des loix claires.

Les rescrits des empereurs qui n'étoient autre chose que des interprêtations de loix, furent la cause d'une multitude de jugemens iniques et vexatoires. Voulez-vous introduire les rescrits du corps législatif à la place des anciens rescrits odieux des empereurs? Je dis qu'on ne peut laisser subsister la clause du recours au corps législatif dans le cas où les loix auroient besoin d'être interprêtées. J'en demande le retranchement.

M. *de Menou* : J'ai l'honneur d'observer que l'assemblée nationale a tellement cru que l'indication des moyens pour exécuter les loix, appartenoit exclusivement au corps législatif, que dans toutes les loix importantes d'administration, l'assemblée nationale y a ajouté des instructions sur les moyens d'exécuter ces loix. Je demande en conséquence la radiation de ces mots *de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les loix;* et je propose de rédiger ainsi l'article :

7°. De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeller à la regle, à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où ces loix administratives auront besoin d'interprétation. (Applaudi.)

M. *le rapporteur* : J'adopte cette rédaction : elle est parfaitement claire; et je demande qu'elle soit mise aux voix.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete la nouvelle rédaction : elle décrete également le huitieme paragraphe.

9°. Il soumettra à l'examen et à l'approbation du roi les procès verbaux des conseils des départemens, conformé-

ment à l'article 5 de la section troisieme du décret sur les assemblées administratives. *Décrété.*

M. *le président* : M. de la Méthrie a réuni la majorité absolue et est votre troisieme commissaire de la trésorerie.

M. *Démeunier :* Maintenant que l'on a déterminé les fonctions attachées au ministere, il faut décréter l'article qui fixe le nombre des ministres ; le voici :

Les ministres exerceront, sous les ordres du roi, les fonctions déterminées ci-après, et seront au nombre de six, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des revenus et contributions publiques, le ministre de la guerre, celui de la marine et des colonies, et celui des affaires étrangeres. *Décrété.*

M. *le rapporteur* : Après avoir décrété le traitement des ministres, nous avons laissé en arriere un article du plan, relatif à la retraite des ministres : cet article donne une somme très-modique à celui qui aura été 30 ans ministre, ce qui arrivera très-rarement ; voici l'article :

Si leur ministere a été de moins de cinq ans, ils auront en retraite une pension de 2000 livres pour chacune des années qu'ils auront exercé leurs fonctions ; et quelle qu'en ait été la durée, leur pension de retraite ne pourra excéder 12,000 liv.

M. *Robespierre* : Je ne puis m'empêcher de dire que cet article est absolument contraire à la raison, et qu'il introduit une distinction inutile et sans objet entre ces fonctionnaires publics et d'autres fonctionnaires publics. Il existe une regle générale pour donner des récompenses pécuniaires à ceux qui ont bien mérité de la patrie ; et je ne connois aucune acception pour une place de fonctionnaire public. Avez-vous décerné des retraites pour les magistrats les plus importans, pour les membres des tribunaux de cassation ? En existe-t-il pour les législateurs, pour tous les officiers du peuple ? Non. Pourquoi donc en établir une pour les ministres ? Je conclus de tout ceci que vous ne pouvez point adopter la distinction proposée par l'article entre les ministres et les autres fonctionnaires publics, sans supposer implicitement que vous regarderiez cette classe de fonctionnaires publics comme une classe supérieure à toutes les autres. Je demande donc la question préalable sur l'article. ( Applaudi ).

L'assemblée admet la question préalable, et renvoie au

comité deux motions particulieres, l'une faite par M. Buzot, pour què nul ne puisse être ministre ou ambassadeur, s'il n'a pas les qualités requises pour être citoyen actif; l'autre faite par M. Anthoine, pour que nul ne puisse être ministre de la justice qu'il n'ait exercé les fonctions d'homme de loi ou de juge pendant dix ans.

Lettre de M. de Montmorin. M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint trois actes de prestation de serment civique: le premier, de l'ambassadeur de France à la Porte Ottomane, de son secrétaire et des autres officiers de cette ambassade; le second du chargé d'affaires à Malthe et de son chancelier; le troisieme du chargé d'affaires a Moscou. Ces trois actes forment le complément de ceux qui ont été demandés aux personnes de mon département, employées dans les pays étrangers. Je suis, ect.

Lettre du commissaire du roi du premier tribunal de Paris. M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser 1,200 exemplaires du réquisitoire de l'accusateur public du tribunal, et du procès-verbal de l'ouverture du cadavre de M. de Mirabeau. Je suis, ect.

La séance se leve à trois heures.

*Séance du jeudi matin 14 avril 1791.*

*Présidence de M. Chabroud.*

On fait lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances.

M. *Livré* : Messieurs, votre comité de salubrité travaille sans cesse à remplir la tâche honorable et laborieuse dont vous l'avez chargé; bientôt il vous rendra compte du plan de ses opérations : il réunnit tous les moyens de perfectionner l enseignement public de l'art de guérir : il embrasse également la police de cet art précieux, et les qualités nécessaires pour exeacer la médecine, la chirurgie et la pharmacie; avec bien plus d'avantages pour l'humanité, que du tems où le despotisme enchaînoit les talens par la maniere dont ii disposoit des places.

Votre comité vous auroit déjà présenté ce plan, s'il n'eût été obligé d'attendre que votre comité de constitution vous eût fait adopter auparavant les bases de l'éducation nationale qu'il est chargé de vous présenter; mais des plaintes adressées de toutés parts à votre comité de saiubrité, sur un moyen qui s'introduit dans la pharmacie du royaume, l'oblige à rompre

rompre le silence pour rendre compte de cet abus et des suites funestes qui en résultent.

Par une fausse interprétation de l'article 2 du décret du 2 mars dernier, sur les *patentes*, des gens sans connoissances, comme sans autorisation quelconque, s'immiscent dans l'exercice de la pharmacie, préparent et vendent impunément toutes sortes de drogues et de médicamens tant simples que composés. Votre comité ne sauroit vous exprimer combien il est instant de réprimer cet abus. Il reçoit journellement des lettres de différens départemens, qui lui annoncent de nouveaux malheurs occasionnés par une impéritie, ou par toute autre cause qu'on ne peut que soupçonner. C'est par ces motifs que votre comité vous dénonce aujourd'hui ce désordre qui peut devenir de plus en plus dangereux.

L'assemblée nationale, occupée sans cesse du bonheur et des intérêts de 25 millions d'individus, ne sera point interrompue dans ses travaux, en s'occupant un instant de leur conservation ; elle y contribuera de tout son pouvoir en rétablissant l'ordre et la confiance dans la pharmacie. Vous devez, messieurs, cet acte de justice et votre surveillance à cette profession uniquement dévouée à l'utilité publique. Votre décret du 31 février dernier, pour l'orfévrerie, lui asssureroit seul ce double avantage, si la santé de vos concitoyens, vos freres et vos amis, bien plus précieuse encore à votre cœur que leurs intérêts, n'étoit pas un titre auprès de vous plus puissant encore et plus recommandable.

D'après ces considérations, messieurs, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de salubrité sur un abus qui s'introduit dans l'exrcice de la pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrete que les loix, statuts et réglemens existans au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites loix et réglemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué à cet égard ; en conséquenc, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui auront été reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et réglemens concernant cette profession.

L'assemblée charge son président de porter au plutôt le présent décret à la sanction du roi.





*Plusieurs voix :* L'ajornement, l'ajournement.

M. *Regnaud :* Je m'y oppose, parce que les accidens dont vient de nous parler M. le rapporteur sont très-réels, et qu'on ne peut y mettre ordre trop-tôt.

M. *Martineau* : En ce cas, je demande qu'il soit inséré dans le décret qu'il ne pourra être délivré de patentes pour exercer la pharmacie, qu'à ceux qui auront subi les épreuves prescrites par les anciens réglemens.

L'assemblée adopte le projet de décret ainsi amendé.

M. *Démeunier* : Messieurs, le comité de constitution avoit inséré dans le projet de décret sur l'organisation du ministere quelques dispositions relatives à la sûreté de l'état qui lui paroissent indispensables. Ses membres ne sont pas d'accord sur ce point. Nous demandons à nous concerter avec le comité de revision, pour vous présenter ce travail avant que la constitution soit achevée. *Adopté.*

M. *Démeunier :* Vous avez chargé votre comité de constitution de savoir de M. le garde des sceaux quel étoit le nombre des membres du tribunal de cassation étant à Paris. M. le garde des sceaux a rassemblé hier chez lui ceux qui se trouvent à Paris. On est convenu qu'il étoit important d'accélérer l'installation ; parce que lorsque vous auriez déterminé par un décret le jour où elle auroit lieu, ceux qui ne sont pas encore arrivés à Paris et qui attendent votre décret pour s'y rendre vous mettroient en état de faire marcher le tribunal. Il est fâcheux que quelques députés en aient éte nommés ; mais si tout le monde se rend à son poste, ce petit inconvénient n'empêchera pas l'activité du tribunal. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrete ce qui suit :

Art. I. Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois. *Adopté.*

II. Les députés à l'assemblée nationale élus membres du tribunal de cassation pourront être installés, mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session. *Adopté.*

III. Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur présence, le scellé sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes du conseil des parties et des différentes commissions du conseil. *Adopté.*

IV. Les procès en cassation pendant au conseil des parties et aux commissions du conseil sont renvoyés au tribunal de cassation pour y être instruits et jugés, sans qu'il

soit besoin de nouvelle assignation ni de reprise d'instances. *Adopté.*

V. Les offices d'avocats au conseil sont supprimés ; et provisoirement ceux qui en étoieut pourvus et ceux qui ont exercé les fonctions de juges ou d'hommes de loi dans les anciens tribunaux du royaume, seront admis à faire celles d'avoués au tribunal de cassation.

M. *Prieur* : On vous propose pour avoués au tribunal de cassation des avocats au conseil, mais il est encore dans la capitale d'autres officiers qui ont tous les talens nécessaires pour exercer auprès du tribunal de cassation. Ce sont les procureurs au parlement, au grand conseil, au châtelet. Je demande que cette faculté leus soit accordée.

M. *Boutteville-Dumetz* : Cela est extrêmement juste. Cependant il suffiroit que la passion animât un défenseur pour déterminer son client à porter au tribunal de cassation une cause qu'il auroit soutenue dans un tribunal de district. Voici comme je crois quiil faut présenter l'article :

Tous ceux qui peuvent être avoués aux tribunaux de district pourront l'être également au tribunal de cassation, mais en faisant l'option de l'être ou dans l'un ou daus l'autre de ces tribunaux.

M. *le rapporteur* : J'adopte, et je propose de rédiger ainsi cette partie de l'article : Les procureurs au parlement, au châtelet et autres jurisdictions, les prccureurs au grand conseil et avocats au conseil pourront exercer les fonctions d'avoués auprès du tribunal de cassation ; mais ils ne pourront exercer en même tems les fonctions d'avoués aux tribunaux district.

M. *Démeunier* : Dans l'article 21 de votre décret du 21 novembre, sanctionné et publié, il s'est glissé une ligne et demie qui produit une contradiction ridicule avec le reste du décret. Je propose donc de retrancher de l'article 21 ces mots : *dans le tribnnal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort.*

L'assemblée décrete que ce retranchement aura lieu.

M. *Martineau* : Messieurs, vous avez décrété le traitement des ministres ; mais il me semble qu'il seroit essentiel de savoir quelle sera la dépense de chaque département, et que pour cela chaque ministre devroit être tenu de nous donner un état nominatif des commis ou employés de chaque département, afin que l'assemblée nationale pût prendre sur cela une détermination.

L'assemblée décrete que cet état sera fourni.

*Suite de la discussion sur l'organisation de la marine.*

M. *Ricard :* Messieurs, on a mis sous vos yeux un projet de décret sur l'organisation de la marine, monument de la plus révoltante injustice. Il se trouve que le premier vice est dans la formation même du comité de marine. L'objet est trop important pour déguiser la moindre de ses pensées. Votre comité est composé de trois classes de personnes dont je ne dois pas soupçonner les intentions, mais qui se laissent subjuguer par l'intérêt de la classe à laquelle ils appartiennent plus parfaitement. Ces trois classes sont la marine militaire qui voudroit tout conserver, la marine commerçante qui voudroit tout envahir, et l'administration, qui, plus rusée, voit jouer le jeu et attend sa proie avec impatience. Il est résulté de leurs discussions une espece de transaction, où le militaire plus fin que le marchand, a tout conservé pour son compte, et le marchand trompé par son ambition même a crû tout avoir, parce que nul n'entreroit dans la marine qu'il n'eut été mousse ou novice. Quant aux administrateurs ils ont précisément joué le même rôle que le clergé au commencement des états-généraux. Ils ont si bien fait qu'on n'a pas encore parlé d'eux.

Le projet du comité manque par trois bases infiniment importantes. D'abord c'est le défaut absolu d'instruction auquel on va livrer la génération qu'on destine pour la marine de l'Etat; ensuite c'est la tyrannie que les armateurs pourront impunément exercer par l'admission des sujets dans la marine; enfin c'est la conservation de tous les individus de la marine royale, sans réserver une place pour les sujets de la marine commerçante qui ont servi avec autant de bravoure que de distinction dans les dernieres guerres. C'est assez sans doute pour éloigner un projet aussi inconciliable avec vos principes.

Pour avoir une marine telle que les bons citoyens la desirent, il faut penser à deux objets bien distincts; le premier c'est de préparer la nouvelle génération du nouvel ordre de choses; le second c'est de reconstituer l'organisation actuelle sur de nouvelles bases pour préparer la génération nouvelle à un nouvel ordre de choses : il faut faire l'inverse de ce que votre comité vous propose.

Le comité a présenté à la marine comme premier bienfait de la constitution un code pénal, il a mis l'insurrec-

tion dans l'armée navale, et il a fallu tout le patriotisme des citoyens de Brest, pour que le port n'ait pas été réduit en cendre. Votre comité vous a fait rendre un décret sur les classes; et il ne vous a pas présenté les loix secondaires qui pouvoient en amener l'exécution. Nul individu ne se croit à sa place, tous sont mécontens et alarmés, les gens de mer reconnoissent avec peine des chefs qu'ils détestent. Les chefs sont en différens et redoutent jusqu'à l'exercice de leurs fonctions les plus simples. Votre comité vous présente aujourd'hui un mode d'admission dans la marine militaire, et le fait suivre d'un projet d'application, qui, non-seulement laisse subsister les abus de l'ancien régime; mais qui détruit dans l'ame des militaires qui n'appartiennent pas à la marine royale jusqu'à l'espérance d'arriver aux places qui doivent leur être naturellement destinées.

Votre comité vous parle d'écoles, d'institution, et vous renvoie à des réglemens qu'il n'aura pas le tems de vous présenter, parce qu'il est possible que la législature change avant qu'elle ait terminé une organisation aussi essentielle. C'est ce que demandent les militaires privilégiées.

Une des parties les plus intéressantes de la marine militaire et dont votre comité ne vous parle pas, c'est les troupes de la marine, c'est le corps des canoniers matelots qui réclame son organisation avec tant d'énergie; ce sont les ingénieurs-constructeurs qui veulent avoir place dans la constitution militaire de la marine; ce sont les volontaires de la marine qui n'ont jamais eu d'état, qui réclament l'assistance et la protection de l'assemblée nationale. Tous ces corps sont tellement unis avec le projet d'organisation militaire, qu'il est impossible de les séparer; et cependant on ne vous en parle pas. Pensez, messieurs, que dans un corps tel que celui de la marine, dont l'existence actuelle est fondée sur des principes aussi inconstitutionnels et aussi anti-sociaux que ceux qui existent, si vous ne décrétez pas une bonne organisation, si vous ne faites pas une juste application des principes établis, de maniere à ne laisser aucun vestige des anciennes distinctions, il est impossible que vous n'exposiez pas tous les individus qui sont attachés à la marine commerçante aux mépris et aux abus sous lesquels ils gémissent depuis si long-tems, et que vous devez faire cesser. Mais pour y parvenir, au lieu de suivre ces traces, qui n'ont aucune suite et laissent toujours dans le doute, il auroit fallu que dans un aussi long intervalle de tems, votre comité vous eût présenté le projet

d'organisation générale, dans lequel vous vissiez d'un coup d'œil et dans le plus grand détail tout le sistême qu'on vous présentera, seul moyen de n'être pas entraînés dans des erreurs, d'autant plus funestes qu'elles peuvent détruire et anéantir notre commerce et notre influence politique. Voici les principales vues que je propose de substituer à celles du comité.

1°. Il sera établi des écoles où l'on enseignera l'algebre, la géometrie, la navigation et la méchanique, ainsi qu'il sera déterminé par un plan particulier dans les trois ports de Brest, Toulon et Rochefort; il y aura, outre les écoles gratuites, et les bâtimens nécessaires pour garder les côtes, douze corvettes constamment entretenues à la mer.

2°. Sur ces 12 corvettes, il y en aura 6 à Brest, 3 à Toulon et 3 à Rochefort; elles serviront à exercer continuellement au métier de la guerre les officiers de tous les grades.

3°. Il y aura des éleves et aspirans de la marine qui seront distribués en 3 classes; ils ne seront pas entretenus. Le nombre sera fixé à 400, 200 éleves et 200 aspirans. Il sera ouvert chaque année, dans le mois de janvier, des concours pour le choix des jeunes gens qui aspireront aux places vacantes d'éleves de la seconde classe. Seront admis à ces concours tous les fils de françois ou naturalisés françois qui n'auront pas passé l'âge de 17 ans, et qui auront fait trois mois de navigation en qualité de mousses, soit sur les vaisseaux de l'état, soit sur des vaisseaux de commerce. Le ministre de la marine fera proclamer le concours dans tout le royaume, 3 mois avant l'ouverture.

M. *de Galbert*; Le projet de décret que j'ai à vous présenter ne differe de celui de votre comité, qu'en très-peu de chose. Je vais vous lire les articles où il y a des changemens.

Il y aura une marine exclusivement militaire. Tous les citoyens quelconques pourront être admis dans la marine militaire, et parvenir à tous les grades en remplissant les conditions exigées pour l'instruction. Il y aura des écoles entretenues aux frais de l'état, dans les trois ports, Brest, Toulon et Rochefort. Il y en aura d'établies pour l'instruction des aspirans et du citoyen qui se destinoit à la marine militaire. Il sera aussi établi des écoles gratuites de navigation dans les principales villes maritimes, les différens écoles seront déterminées par un réglement..

Tous les citoyens pourront se présenter pour être admis aspirans de la marine; mais ils ne pourront l'être qu'après

14 ans d'age accomplis, et qu'aprés un examen sur l'arithmétique, la géométrie, les élémens de la navigation etc.

Il sera armé tous les ans dans les trois ports, Brest, Toulon et Rochefort, pendant sept mois de l'année, des corvettes pour l'instruction des aspirans divisés en trois classes.

Tous les capitaines des bâtimens du commerce, qui voudront être admis dans la marine militaire coucourront aux places d'enseignes avec les aspirans de la premiere et seconde classe, et seront tenus d'avoir dix-huit mois de navigation sur les bâtimens de l'état.

Il sera attribué aux maîtres entretenus un certain nombre de places d'enseigner, auxquelles ils pourront être promus sans concours.

M. *de Vandreuil*: Pour avoir une marine bien organisée, et en état de se faire respecter, il faut avoir beaucoup de vaisseaux, un nombre suffisant de matelots soumis à une discipline sévere pour les armes, d'habiles chefs pour les commander, et de bons officiers pour seconder ces chefs. Vous avez assez de vaisseaux en état de commencer la guerre si on vous la déclaroit, et vous pourriez en moins d'un an en augmenter le nombre suffisamment pour, qu'en vous joignant avec vos alliés, vous puissiez faire la loi à vos ennemis. Le nombre de vos matelots est plus considérable qu'il ne l'étoit avant la derniere guerre; mais il ne l'est pas à beaucoup près autant qu'il seroit à desirer qu'il le fût. Ce n'est qu'en étendant votre commerce, et en augmentant vos pêches, que vous pourrez former des matelots. Vous avez pour commander vos vaisseaux les officiers de l'Europe les plus instruits, et qui ont donné des preuves de leur valeur.

Devez-vous en tems de paix en entretenir un grand nombre, afin qu'en y joignant, lorsque la guerre se déclare, les éleves qui auront trois ans de navigation, et se touveront en état de subir les examens prescrits pour être avancés, vous puissiez armer tous vos vaisseaux? ou devez-vous avoir recours à la marine commerçante pour vous fournir de capitaines de navire, auxquels on donneroit un grade dans la marine militaire, soit à demeure, soit seulement pour le tems de la guerre? C'est ce qu'il faut soumettre à la discussion.

Messieurs, ce n'est pas seulement pour ce moment-ci que vous voulez organiser la marine; il faut qu'elle soit toujours dans un état respectable. Il ne vous suffiroit pas d'avoir des vaisseaux et des matelots pour les armées, si vous ne preniez les moyens d'avoir toujours des officiers en état de faire respecter votre pavillon; ce n'est qu'en formant une pépiniere

d'officiers, que vous pouvez vous en assurer, Je suis d'avis que vous ayez dans vos trois principaux ports une compagnie d'aspirans ou d'éleves, la dénomination importe peu; celle d'éleves me paroît plus propre à adopter. Un commandant, trois lieutenans ou enseignes de vaisseaux suffiroient pour les surveiller. Il leur faudroit trois professeurs de mathématiques, dont au moins un seroit en état de donner des cours d'astronomie et de physique; un maître de langue angloise, et un de dessin. Il faudroit autoriser le commandant de chaque compagnie de renvoyer à leurs parens les éleves dont les moeurs et les mauvaises inclinations n'auroient pu être corrigées par les punitions qu'on leur auroit infligées. L'on ne peut avoir trop d'attention à renvoyer des corps les jeunes gens vicieux. Il convient de continuer d'armer tous les ans dans les ports de Toulon, de Brest et de Rochefort une corvette pour l'instruction des éleves; c'est une excellente école.

Ce n'est pas tout, messieurs, d'avoir pourvu à l'instruction des jeunes officiers, il faut encore leur fournir les moyens de se perfectionner en les faisant souvent aller à la mer, et en armant tous les ans des escadres d'évolution. Il conviendroit donc, en tems de paix, de doubler le nombre des officiers subalternes sur tous les bâtimens que l'on arme. Par ce moyen vous pourriez toujours avoir à la mer environ 500 officiers. Si la totalité des officiers étoit de 1500, un tiers resteroit dans les départemens, et l'autre tiers iroit se reposer chez eux des fatigues de la mer. J'insiste beaucoup pour qu'il y ait en tems de paix un tiers d'officiers dans les départemens. Quoiqu'on ne s'y instruise pas autant qu'à la mer, on s'y entretient continuellement du métier: on se rend plus familier, et on s'y attache, au lieu que ceux qui restent long-tems absens s'en dégoûtent, et n'y persévèrent pas: j'en ai souvent vu la preuve. Je vous demanderai, messieurs, la parole sur les différens articles du décret que votre comité vous propose, et qui ne me paroissent pas devoir être adoptés.

M. *Monneron*: Les reflexions que je vais vous présenter sur l'importante question qui vous occupe, sont le fruit de 29 voyages sur mer dans l'espace de 25 ans sur des vaisseaux militaires et de commerce. Je reclame un instant votre attention; mes vues different de celles de votre comité.

Il faut à des nations maritimes et commerçantes, dit le rapporteur du comité, une armée de mer, pour protéger leurs

leurs côtes, défendre leurs colonies et leur commerce; source de richesses et d'industrie; une marine militaire permanente est donc nécessaire à la France, que la nature avoit destinée à tenir le premier rang, et qui n'occupe gueres que le second. C'est en supposant l'existence de sa marine, telle qu'elle est aujourd'hui, composée de 75 à 80 vaisseaux de ligne, 60 fregates et 35 à 40 corvettes avec un état-major d'environ 1000 officiers supposés instruits, qu'elle peut et doit protéger ses colonies et son commerce, sans exciter des inquiétudes parmi les puissances maritimes qui l'avoisinent. Ce n'est pas en organisant votre marine différemment qu'elle n'est aujourd'hui, que vous atteindrez ce but. Qu'il y ait quelques officiers généraux de moins, suivant les divers plans qui vous sont présentés, la marine ne sera pas mieux organisée.

L'instruction, la pratique et la discipline, voilà les trois grandes bases qui doivent rappeller la marine à ce qu'elle étoit sous Louis XIV, qui en a été le créateur, et qui l'a maintenue dans un état de grandeur et de prospérité pendant 60 ans. Je vais donc me borner, messieurs, à discuter l'objet sur lequel les opinans sont le plus divisés: que doit avoir la marine marchande, si dans un mouvement de guerre, l'état reclame ses services? On ne voit pas que l'Angleterre, dont la marine militaire est au moins le double de la notre, et dont l'état-major n'est pas proportionné à celui destiné à notre marine, ait recours en tems de guerre aux secours de la marine marchande; mais sans m'arrêter encore aux motifs qui doivent vous déterminer ici, j'observerai que votre comité croit devoir établir une différence, en disant que l'art de la guerre n'est pas le même que l'art de la navigation.

Un membre de ce comité a ajouté que dans tous les tems une intervalle immense séparoit la marine militaire de la marine marchande, que la marine marchande nuisoit sensiblement aux manœuvres militaires, que la profession du commerce est absolument étrangere au métier de la guerre. Quant à moi je pense qu'il y a une similitude complette. La marine marchande reçoit dans toutes les villes maritimes les premiers principes d'hydrographie, comme les marins et guerriers les reçoivent dans les ports de la marine militaire. En mer le marchand a sur ces derniers l'avantage de faire tout par lui-même de s'amalgammer avec son état pour la nécessité du travail continuel qu'exige le chargement et le déchargement de son vaisseau, la direction de sa route, les manœuvres, les observations d'astronomie, les rele-

vemens, enfin tout ce qui tient à l'ordre de la navigation. La guerre survient, le capitaine marchande se trouve dans la position ou d'éviter l'ennemi, ou de le combattre. Dans le premier cas il emploira toutes les ressources de son art, pour calculer ses avantages ou ses desavantages, dans le second il aura sous ses ordres des hommes instruits à manier le canon. Il arrive enfin dans un port de France, et il arme un corsaire, ce n'est point ici une image de la guerre. C'est la guerre même dans tous ses détails et dans toutes ses fureurs. Après une ou plusieurs campagnes dans lesquelles il a développé les plus grands talens et le plus grand courage; je demande à l'assemblée et aux officiers de la marine, instruits et dégagés de préjugés. S'ils croyent qu'un vaisseau de ligne confié à un pareil homme, ne seroit pas en bonnes mains, sur-tout s'il avoit à son choix les officiers subalternes pour le seconder. On m'objectera qu'il y a une grande différence entre le commandant d'un vaisseau ordinaire et d'un vaisseau à deux batteries. Je répondrai que cette différence n'existe point, que la manœuvre est par-tout la même. On a cru appercevoir que tel homme qui se sera distingué dans une affaire particuliere, n'a pas justifié sa réputation lorsqu'on lui a confié le commandement d'un vaisseau de guerre. Je suis bien convaincu que si sa justification n'eût pas été étouffée, elle auroit été complette. Vous en avez une preuve récente dans l'adresse que vient de vous présenter la fille du capitaine Thurot.

[1]Si le service de l'état exige, messieurs, qu'un homme de cette classe soit employé pendant la guerre, il ne doit pas l'être en qualité d'enseigne, comme votre comité vous le propose. On devroit lui confier le commandement d'un vaisseau en lui laissant le choix de ses officiers, et à la paix, il lui seroit libre de prendre son rang dans la marine militaire, à compter de la date de son brevet. Si vous adoptez le projet du comité, vous ne verrez jamais un officier de mérite se présenter pour être admis en qualité d'enseigne. Les sujets qui se présenteront seront des capitaines sans talens qui aviliront leur premier état au lieu d'élever et de l'annoblir, et qui parviendront cependant à une décoration qui ne devroit être que la récompense du mérite militaire.

C'est ici le moment de vous tracer le tableau de ces hommes que les circonstances peuvent amener un commandement d'un vaisseau de ligne, et peut-être à celui de nos forces maritimes. Le marin que je desire y appeller est ce-

lui qui, par le liant de son esprit et la fermeté de son caractere, sait captiver les hommes destinés à servir sous ses ordres et mépriser les dangers qui l'environnent de toutes parts, qui réunit à une très-grande pralitique une théorie profonde. Tous les écrits que j'ai vu publier, sur la matiere que nous traitons, représentent la marine marchande comme une horde destinée à sillonner les mers pour aller dans quelque partie du globe faire quelque trafic. On n'a pas considéré qu'un homme de génie, forcé par les premiers besoins de la vie à parcourir l'océan, peut donner à l'instruction tout le tems qu'il est en mer, et éclairer la pratique par la théorie avec les attraits que lui présente chaque jour et à chaque instant l'astronomie et toutes les sciences exactes; car aucune n'est étrangere à l'article de la navigation.

Si les hommes dont on parle sont rares, n'en accusons que l'ancien régime. Il n'y avoit en France d'espoir d'avancement et de considération qu'en perdant un tems précieux dans les antichambres des ministres, ou en flattant les caprices et les passions des intendans, des gouverneurs et des chefs de ports. Autant ces mesures devoient déplaire à un homme fort de ses talens, et le décourager, autant les principes que vous avez établis l'inviteront à leur donner le plus grand essort. On alléguera que l'adoption de nos projets portera le découragement dans le corps militaire permanent que je veux maintenir. J'aime à croire que le ministre sensible à la gloire et à la dignité du département qui lui est confié, n'appellera à ce service que des hommes désignés par l'opinion publique, par leur patriotisme et par leurs talens. S'il étoit nécessaire d'invoquer l'expérience, je citerois Jean-Bart, Duguay-Trouin, la Bourdounaie, que tout le monde sait être sortis de la marine marchande, et qui ont servi l'état avec tant de gloire. Tourville lui-même augmenteroit les fastes de cette liste, puisqu'il n'a été admis dans la marine militaire en qualité de capitaine de vaisseau, qu'après la réputation qu'il s'est faite en course. Eh bien! si ces hommes n'eussent été admis dans la marine militaire que d'après le plan du comité, ils n'honoreroient point aujourd'hui l'histoire de leur pays, car ils auroient consumé dans l'inaction leur jeunesse et le fruit de leur expérience.

Quant aux officiers subalternes de la marine marchande, on doit observer qu'en tems de guerre plusieurs sont sans service, parce que le commerce maritime n'a plus la même activité. La marine militaire peut aisément se procurer les officiers auxiliaires dont elle aura besoin, pour le service d'enseignes à bord des vaisseaux; et s'ils se distinguent par quelques actions éclatantes, ils seront admis dans le corps de

la marine militaire à jouir des récompenses pécuniaires ou honorifiques que leurs actions pourront mériter.

Votre comité, messieurs, en présentant le grands ensemble de la force navale, paroît craindre qu'elle soit confiée à un marin marchand; mais l'évolution des escadres est le complément de cet art : on ne doit le confier qu'à l'expérience, et à une expérience reconnue. Le marin marchand qui l'aura bien développé dans le commandement d'un vaisseau de ligne, peut y être appellé. Je suis très éloigné de croire que parce qu'un homme sera entré dans la marine en qualité de garde-marine, et qu'il sera parvenu au grade de capitaine de vaisseau, on doive sans autre examen lui confier le commandement d'un escadre : dans ce nouveau grade, l'expérience, je ne saurois trop le répéter, est la premiere chose nécessaire, la derniere guerre nous en a fourni un exemple. Le commandement de nos forces militaires n'a développé de talent que dans la cinquieme ou dans la sixieme affaire : dans toutes les autres il n'a montré que du courage.

Si vous adoptez, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter, vous satisferez, j'ose au moins l'espérer, la marine marchande. La nation y verra l'application du principe que vous avez consacré, que tout homme est admissible aux emplois civils suivant sa capacité, et sans autre distinction que celle de la nature de ses talens. Je propose en conséquence, messieurs, le projet de décret suivant, sur l'admission de la marine de commerce.

Lorsque le service de l'état exige que les officiers de la marine du commerce soient employés au bord des vaisseaux de guerre, ils y seront admis comme il suit : Les capitaines des vaisseaux de commerce qui ont commandé pendant trois voyages dans nos colonies orientales ou occidentales seulement, pourront obtenir le commandement d'un vaisseau de ligne, d'une frégate, ou de tout autre bâtiment; ils jouiront des honneurs et des émolumens attachés au grade de de capitaine de vaisseau, et ils prendront rang dans les corps de la marine militaire à compter de la date de leur brevet. 2°. Les autres officiers de la marine marchande jouiront seulement pendant qu'ils seront employés, des honneurs, des émolumens attachés au grade d'enseigne de vaisseau, sauf à récompenser par des honneurs, des grades et des pensions, les services qu'ils auront pu rendre à l'état.

M. *de la Coudraie* : Messieurs, il y a trois mois que votre comité de la marine vous présenta un plan sur l'organisation d'une marine militaire. Plusieurs membres parlerent sur ce projet; tous, sans exceptron, le trouverent

défectueux. Vous jugeâtes que ce plan ne remplissoit pas l'objet qu'il s'étoit proposé, et vous le renvoyâte à un nouvel examen, en ajoutant six nouveaux membres au comité. Il est fâcheux, messieurs, que les circonstances aient rendu cette adjonction inutile; il est fâcheux que la moitié des nouveaux membres n'ait pu paroître aux séances du comité, et que l'on y ait appelé que deux fois quelques officiers principaux de la marine, mais sans discuter devant eux, et uniquement, à ce qui me semble, pour remplir le titre de votre décret; le résultat de ce fait a été, ce à quoi on devoit s'attendre, la reproduction du même plan. C'est avec les mêmes principes, avec les mêmes réglemens, que votre comité reparoît; les changemens qu'il a proposé ne touchent point au fond de son ancien mode, il l'aggrave, au contraire, et il le détériore. Votre comité avoit principalement en vue de réunir et de fondre ensemble la marine du commerce et la marine militaire. C'est uniquement dans cette vue qu'il vous proposoit et qu'il vous propose de n'avoir ni école ni instruction particuliere pour ceux qui se destinent au service sur les vaisseaux de l'état, c'est-à-dire, pour le métier militaire qui est extrêmement difficile, et qui en a le plus essentiellement besoin. Votre comité, cependant, pressé par l'opinion publique sur la nécessité de l'instruction dans la marine, a cru satisfaire à ce sentiment sans nuire à sa marche, par l'obligation de répondre à des examens: il en exige quatre; le premier, au début, pour être reçu aspirant de la premiere classe; le second, pour passer à la premiere classe des aspirans; le troisieme, pour être fait enseigne; le quatrieme, enfin, pour parvenir au grade de lieutenant. Quelque peu d'expérience de la marine eût pu laisser entrevoir au comité que des jeunes gens, souvent éloignés des ports, par la difficulté, pour tous ceux qui ne seroient pas riches, de s'y entretenir sans appointemens; que ces jeunes gens-là, dis-je, seroient tellement dépourvues d'instructions, que ceux qui obtiendroient les places au concours pourroient être encore fort ignorans et et fort au-dessous des connoissances nécessaires. D'ailleurs comment exiger un examen, à 30 ans, d'un officier qui, déjà enseigne, et peut-être commandant d'un vaisseau de l'état, auroit versé son sang pour sa patrie, qui déjà peut avoir rendu des services signalés à la nation. Il ne faut voir dans les examens que ce qu'il convient qu'ils soient; que le sujet qui se présente a de l'intelligence et du jugement, si que le métier d'officier de la marine exige en effet ces qualités.

Voilà pourquoi les sciences exactes seroient la meilleure

balance pour juger des aspirans, quoiqu'elle ne soit ni parfaites ni suffisantes. Votre comité a cru ces examens possibles, mais ceux qui connoissent les mouvemens très-considérables qui existent en tems de guerre dans les officiers de la marine, savent qu'elles entraves de tels soins apporteroient. Avec un pareil système, une escadre pour les indes pourroit ne pas trouver à completter ses officiers. Je ne répéterai point les argumens allégués il y trois mois contre ce même plan, qui nous déterminerent à le rejetter. Cette alliance des deux marines n'est pas une idée neuve, et peut-être votre comité l'a-t-il ignoré. Ce que l'on vous propose a déja été tenté par un ministre célebre et absolu, mais doué de grands talens et de grandes vues. Séduit par les déclamations oratoires d'un écrivain du tems, abusé sur les causes d'une guerre funeste, M. le duc de Choiseul, à la guerre de 1763, voulut faire naviguer les jeunes officiers sur les navires du commerce, il choisit cependant des bâtimens qui, dans cet ordre, tenoient sans contredit le premier rang. Les officiers de l'état furent employés sur les vaisseaux de la compagnie des indes, mais bientôt l'épreuve fit abandonner ce projet; on s'apperçut que les manœuvres routinieres ne donnoient que peu d'expérience; qu'elles n'en donnoient aucune par l'instruction la plus importante, celle des évolutions, que les séjours dans les rades et dans les comptoirs inspiroient le goût du commerce. M. le duc de Choiseul reconnut son erreur, et revint sur ses pas. M. d'Ayre, si célebre par ses cartes de la mer des indes, m'a dit en 1774, que depuis le petit nombre d'années que les vaisseaux du roi fréquentoient Lisle-de-France, il avoit recueilli plus de découvertes. C'est à des officiers de vaisseaux que l'on doit le plan de l'Archipel et Madagascar; ils ont fait des découvertes, frayé des routes nouvelles pour parvenir aux Indes et à la Chine dans toutes les saisons. Tous ont été plus sensibles à la gloire qu'à l'accroissement de leur fortune.

Pour exécuter son projet, votre comité nécessairement devoit se trouver gêné par les droits fondés et acquis des officiers en possession, par la justice, la décence et par l'exemple de tous let peuples. Dans cette occurence il a pris son parti, et il vient nous proposer ouvertement de supprimer le corps de la marine et de la recréer à sa maniere. Ignore-t-il donc que l'idée de suppression jette toujours avec elle un caractere de défaveur, qu'elle blesse la délicatesse de tout corps militaire. Et, à qui veut-il donner cette mortification? au corps de marine, le plus instruit de l'Europe,

au corps qui a fait la seule guerre heureuse que la France ait soutenu par mer, et qu'elle ait terminée par une paix heureuse; au corps dont presque tous les individus ont acquis l'expérience de plusieurs combats, et de la guerre la plus active dont les annales du monde fasse mention; au corps qui, pendant ce même tems, a dirigé les travaux des ports avec une telle intelligence, que jamais il n'y avoit eu auparavant une semblable célérité dans la répartition, une pareille prévoyance des besoins, une égale promptitude à reprendre la mer; au corps qui, par la supériorité des manœuvres après la journée désastreuse du 12 avril, fut ramené sous les ordres de M. de Vaudreuil notre collegue, et fut le premier à forcer les vainqueurs à l'inaction.

Mais la sagesse et la justice de l'assemblée ne permettroient jamais d'adopter cette proposition; mais en recréant le corps militaire de la marine conformément au mode de votre comité, quels seroient donc ceux des officiers-généraux qui seroient supprimés? c'est au roi à qui l'on veut donner cette tâche pénible; mais pourra-t-il se résoudre à dépouiller des serviteurs fidèles? eh quelle regle dirigeroit son choix? tous ont bien mérité de la patrie, si tous n'ont pas les mêmes actions à faire valoir; tous ont eu la même volonté, le même zèle; tous sollicitoient du service, car l'occasion seule a manqué: rejettera-t-il de la liste MM. du Chaffant et de la Motte Piquet, dont l'âge, les infirmités ou les blessures laissent à espérer moins de service? Quoi, le prix de leur sang et le sacrifice de leur vie entiere seroient ainsi reconnus! ils seroient arrachés à leur plus douce habitude, celle de faire partie d'un corps où ils ont si glorieusement vécu. Et puis n'est-ce donc rien pour d'utilité générale que la présence de ces vieux militaires couverts de gloire et du respect public que les jeunes officiers ne pourroient voir, sans sentir dans leur cœur le plus vif enthousiasme, sans desirer de marcher sur leurs traces. Des gens moins âgés seroient-ils sacrifiés dans ce nombre? alors se trouveroient compris Destouches, Soulangs, d'Arsi, d'Aimar et autres si avantageusement connus dans la derniere guerre. M. de la Perrouze seroit perdu pour la marine lors même que les recherches que vous avez ordonné le rendroient au vœu de la France. Puisque le comité réserve exclusivement les places de comte amiral aux capitaines de vaisseaux, et laisse ainsi à l'écart des officiers-généraux que leurs talens et leurs services eussent porté au grade de chef d'escadre.

Le comité propose avec justice de laisser aux officiers-

généraux, qui ne trouveroient point place dans cette nouvelle formation, leurs titres et leur appointement: et dans ce cas, c'est donc gratuitement et sans bénéfice pour l'Etat, qu'on leur demande le sacrifice douloureux de toute espece d'avancemeut, qu'ils pouvoieut espérer : ne seroit-il pas plus sage d'attendre que le temps ait réduit de certaines classes d'officiers supérieurs au nombre déterminé? Oui, Messieurs, si le plan du comité pouvoit être admis, je vous proposerois de décider par le sort à votre tribune même, quels seroient les officiers-généraux exclus.

Le nombre de 180 capitaines de vaisseau et de 800 officierr de grades subalternes, est à-peu-près suffisant pour une marine de 80 vaisseaux de ligne. Si votre comité l'a reconnu, il n'en est que plus facile d'expliquer pourquoi il veut donner le titre d'enseigne à tous les capitaines marchands, disposition très-dangereuse; il est donc évident que le grade d'enseigne est pour lui une porte de réserve sans une activité réelle, uniquement destinée à favoriser son plan, c'est-à-dire, de réunir la marine marchande à la marine militaire.

C'esi par le même motif, sans doute, qu'il livre principalement les aspirans aux simples fonctions de matelots. Sans cela, pourroit-on concevoir qu'on leur fît faire pendant 18 mois de navigation l'apprentissage et le service de matelots pour leur faire exercer pendant 30 autres mois de navigation les fonctions d'officiers mariniers; comment une telle institution pourroit-elle couvenir à des hommes destinés à acquérir des principes de théorie, dont tout le savoir est dans le jugement et la réflexion.

La disposition importante est la création de 30 enseignes entretenus aux dépens de la nation.

L'ancien plan du comité qui n'accordoit que 20 places d'enseignes étoit moins défectueux. Jamais les capitaines de navires marchands qui n'ont ni expérience ni service de guerre ne peuvent venir avec justice commander de tels hommes. Je n'étendrai pas plus loin cette discussion, j'en ai dit assez pour prouver que le plan du comité est mal construit dans ses vues générales, comme dans ses détails; les élemens qu'il propose ne préserveroient pas le corps de la marine de retomber dans une ignorance funeste.

Depuis 30 ans la marine a été l'objet des spéculations d'une foule de novateurs, toutes les idées que l'on vient vous présenter ont déja été produites, et plusieurs ont été tentées. C'est cela même qui rend ce travail facile et sûr. Par une circonstance heureuse, le ministre actuel de la marine réunit

toutes

toutes les connoissances, toute l'instruction que donne la théorie et la pratique de la mer. Sa campagne sur l'Isis, la part qu'il a eue à la confectien de l'ordonnance de 1776. Tels sont les titres qui attestent ses talens, qui lui donnent un droit certain à votre confiance.

Dans cet état de choses, on peut heureusement se passer des interventions prochaines d'un comité de marine et des idées exagérées d'hommes à prétentions. on pourroit sans danger renvoyer à une autre législature, pour donner le tems aux passions de se calmer; et c'est peut-être ce qu'il y auroit de mieux à faire.

D'apres cela, je vous propose de décréter le petit nombre d'articles suivans.

Art. I. L'état entretiendra une marine uniquement militaire.

II. Il sera établi des écoles pour l'instruction et la discipline de ceux qui seront admis à prétendre aux places d'officiers au service de l'état.

III. Toutes les classes de citoyens auront un droit égal d'être admises à ces places, en satisfaisant aux conditions qui sont exigées.

IV. Le ministre de la marine sera tenu de rédiger sur ces principes un plan d'organisation de marine militaire, pour être rappoaté et discuté à la premiere législature (à droite on demande l'impression).

M. *de la Coudraye* : La question préalable.

M. *Moreau de Saint-Méry* : L'auteur demande lui-même la question préalable. Je demande à mon tour que le discours de l'anti-préopinant soit imprimé.

L'assemblée décrete l'impression du discours de M. Monneron.

MM. Fréteau et Goupil sont nommés pour l'installation du tribunal de cassation.

M. *de la Galissonniere* : Le plan qui vient d'être présenté à l'assemblée, n'est point militaire; c'est un mélange de guerre et de commerce, où les principes de ces deux professions ne peuvent qu'être altérés. Je ne perdrai pas de tems à démontrer l'inutilité de l'examen que l'on exige, parce que cet examen tombe en désuétude; et en effet, quel examen peuvent subir des hommes qui, pour la plupart ne savent pas lire, dont la véritable science, la seule indispensable, consiste à connoître l'aspect des côtes, les bancs, les écueils qui les avoisinent. Je m'arrêterai aux aspirans: il résulte de l'article de votre comité que le nombre des aspirans sera illimité, puisque les deux seules con-

ditions à poser pour l'admission, sont d'une part, l'âge de 15 ans, et de l'autre, un examen public; mais le nombre illimité sera nécessairement très-grand. Jetez les yeux sur cette pépiniere de marins que renferment les trois grands ports militaires, sur les quantités que vont offrir les départemens,

D'après le goût décidé des François pour le service militaire, considérez encore que l'admission sera facile, parce que ce n'est pas un concours exigé; mais un simple examen, et ne craignez pas d'admettre que le nombre possible des aspirans reçus s'élevera à 20 ou 30,000. Si vous observez le nombre de tous les officiers de la marine marchande, employés comme lieutenans qui auront un égal empressement pour se faire admettre au nombre des aspirans, alors le peu d'armemens qui se fait en tems de paix ne suffira pas pour les employer tous. Il faudra si ils veulent remplir le tems de navigation; exigé par le comité pour l'avancement au grade d'officiers, que la plus grande partie de ces jeunes gens cherchent de l'emploi dans la marine marchande. Or, messieurs; votre comité, ayant reconnu que la navigation marchande est moins instructive que la navigation militaire, exige 12 mois de la premiere, et 8 mois pour la seconde. Ce sera donc un grand avantage pour les aspirans de pouvoir être embarqués sur les vaisseaux de l'état; et cet avantage sera accordé par les commandans des ports, ou par le ministre; alors vous ouvrez la porte à la protection et à la faveur; et pour qui seront les préférences? Pour les jeunes navigateurs des trois grands ports, pour les enfans des gabiers employés plus à portée des armemens, et qui auront rarement l'occasion de completter le tems de navigation nécessaire pour parvenir au grade d'officiers: ils l'obtiendront; et quelques efforts que l'on fasse pour confondre les deux marines, le jeune pilote ne pourra jamais passer la ligne de démarcation posée par la suite des choses, elles seront toujours distinctes.

Ceux qui veulent confondre les deux marines se rallient aux noms de Dugué-Trouin et de Jean Barth; mais Dugué-Trouin n'a jamais commandé de bâtimens de commerce, et sans doute il n'y auroit pas été propre. Ses succès sur les vaisseaux armés en course, commencerént sa réputation; et ce ne fut que comme armateur que Jean Barth fixa l'attention de l'Europe. Ainsi l'exemple de Dugué-Trouin et de Jean Barth prouve au contraire que l'esprit des deux marines est incompatible, et qu'en la confondant on ne fera que les dénaturer l'une et l'autre.

Je reprends le projet du comité; on y remarque qu'un

jeune homme reste dans l'incertitude sur le sort qui l'attend, et qu'il n'est pas attaché encore au corps de la marine après l'examen subi, quatre années de navigation, peut-être des campagnes de guerre en qualité d'officier, peut-être même des blessures : tout cela ne lui suffit pas, il faut encore qu'il se soumette à la chance d'un concours pour parvenir au grade de lieutenant ; et, quelque soit sa capacité, si la nature lui a refusé la magie d'une élocution facile, s'il ne l'emporte pas sur ses concurrens, moins instruits, moins expérimentés, mais s'exprimant mieux, il se trouvera sans état, et ne pourra même se présenter à l'examen s'il a passé l'âge de trente ans. Ces jeunes gens n'auroient plus d'autre ressource que d'aller solliciter de l'emploi dans le service marchand, auquel ils seroient peu propres, par l'habitude qu'ils ont contracté du service militaire, et par leur ignorance du commere ; j'ajoute qu'ils trouveront difficilement de l'emploi, parce que leur exclusion du service militaire formera un préjugé contre eux. Ensuite ceux, parmi les enseignes, qui seroient en état de se présenter aux examens, pourroient, à l'époque du concours, se trouver employés sur les vaisseaux de l'état. Seroit-il juste que ceux qui auroient resté fussent mieux traités que ceux qui donneroient, dans le même tems, des preuves de zele, et qui rendroient des services à la nation ? Ne seroit-il pas à craindre qu'à l'approche de l'examen on ne cherchât à éviter l'embarquement, et sur-tout pour les voyages de long cours ?

Ces réflexions, messieurs, doivent vous faire conclure que le concours placé au grade de lieutenent, est cruel pour la plupart des individus, injuste envers d'autres ; et l'on prouveroit de la même maniere, qu'étant placé au grade d'enseigne, il auroit les mêmes inconvéniens. Il paroît donc démontré qu'il ne peut y avoir de coucours qu'à l'entrée de la carriere.

En un mot, messieurs, pourquoi y auroit-il dans l'armée navale un autre mode d'admission que dans l'armée de terre. Ajoutez à cela, messieurs, que le comité nous propose d'admettre au concours, pour le grade de lieutenant, des enseignes qui n'auront, pour ainsi dire, fait leur apprentissage que dans des bâtimens de commerce, et qui auront été appellés à tour de rôle sur les vaisseaux de l'état et même en concurrence avec des marins qui, n'ayant pas trente ans, auroient satisfait d'ailleurs aux autres conditions. Ne seroit-il pas aussi étrange que ridicule devoir 2 freres, dont l'un servant sur terre, pouroit être lieutenant, appointé à seize ans, et l'autre voulant servir sur mer, n'en acquerroit

la certitude qu'au grade de lieutenant de vaisseaux, puisque ce ne n'est qu'à ce grade qu'il seroit fait officier militaire de la marine; et avant que d'y parvenir, il faudra qu'il navigue tantôt à bord des vaisseaux de l'état, tantôt à bord des bâtimens de commerce. La marine militaire est, de toutes les professions, celle qui exige le plus de connoissances et l'étude la plus constante. Il est de toute justice que le citoyen qui consacre sa vie soit rassuré contre la crainte de perdre inutilement les plus belles années de sa jeunesse ; il est nécessaire en même tems de conserver des écoles pour l'instruction des éleves. Et qu'on ne croie pas que les écoles gratuites, proposées par le comité, remplissent cet objet. Ce n'est pas à bord des bâtimens de commerce qu'ils deviendront de hardis manouvriers, d'habiles tacticiens, qu'ils prendront les connoissances qu'il leur importe d'acquérir les notions au moins élémentaire de la construction navale.

C'est dans ces écoles nationales, c'est à bord des corvettes d'instruction, qu'ils se formeront à ces hautes connoissances, et qu'ils deviendront de véritables marins; mais vous n'obtiendrez aucun de ces avantages si, en fixant, d'après le projet du comité, la certitude de l'admission dans la marine au grade de lieutenant; vous abandonniez au hasard les fondemens de votre marine, l'instruction due aux jeunes gens. Je finis ici, messieurs, mes remarques sur le projet du comité : l'opinion ci-dessus est le développement de mon projet de décret.

M. *le président* : Je reçois une lettre des commissaires de la trésorerie, signée Condorcet, du Tremblay, etc.

Monsieur le président, chargés de conserver le dépôt des contributions librement consenties par le peuple, consacrés au maintien de ses droits, nous veillerons sur ce trésor de la liberté, qui ne sera plus employé que pour la conserver et pour la défendre. Exécuteurs fideles des décrets de l'assemblée nationale, eux seuls régleront notre conduite. La limite qu'ils nous ont marquée nous sera toujours sacrée; et nous jurons entre vos mains de n'oublier jamais que les dons du peuple, qui, déposés dans la caisse commune, n'ont pas cessé de lui appartenir, ne doivent être dépensés que pour lui et par le vœu de ses représentans, seuls juges de ses besoins, seuls interprêtes de sa volonté. Nous ne perdrons jamais de vue que la certitude du bon ordre dans le trésor national est le seul moyen de faire supporter à la nation les privations que les contributions lui imposent, et de perpétuer cette confiance dans la foi publique, que la courageuse justice de l'assemblée nationale a su créer au milieu d'une révolution, et

maintenir au milieu des orages. Nous regarderons comme un encouragement honorable la surveillance habituelle et immédiate qu'elle a sur nous. Nous mettrons notre gloire à nous montrer à elle occupés sans cesse d'éloigner cette obscurité, cette complication qui amenent le désordre, en donnant les moyens de dissimuler; à nous penétrer de cette maxime qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et d'honnête que ce qui peut être public. L'embarras dans les finances est pour un peuple libre le premier pas vers la corruption, qui n'est qu'un esclavage déguisé. Le monstre de l'inégalité se nourrit des richesses du peuple, égarées entre des mains avides (applaudi). C'est avec l'or des nations que la perfidie forge leurs fers, que la tyrannie acheve ses armes (applaudi).

Les arides détails de nos fonctions s'annoblissent à nos yeux par l'idée que les gardiens du trésor public sont aussi les soldats de la liberté. Nous demandons à l'assemblée de donner à l'établissement destiné pour la réunion de toutes les recettes et de toutes les dépenses le nom de trésorerie nationale; il rappelleroit à tous les citoyens le fondement sacré sur lequel doit reposer leur confiance. Nous vous prions, M. le président, de vouloir bien présenter à l'assemblée nationale l'expression de notre fidélité et de notre hommage.

Nous sommes avec respect, etc.

Sur la motion de M. de Crillon, l'assemblée décrete la dénomination de trésorerie nationale.

M. *Fermont*: Je demande que l'on mette en discussion les premiers articles proposés par le comité.

*M. Malouet*: Le plan du comité vous convient-il? Convient-il au contraire d'en adopter un autre? Voila la question, si l'assemblée veut entendre mes observations.....

M. *le président*: Je reçois une lettre signée Amelot, commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire.

14 avril. M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser copie du compte de la caisse de l'extraordinaire du mois de mars; quoiqu'il soit à l'impression depuis le 10 de ce mois, j'ai lieu de craindre qu'il ne puisse être achevé de plus de huit jours. Je me suis en conséquence déterminé à mettre cette copie sous les yeux de l'assemblée; et pour satisfaire plus promptement au desir qu'elle doit avoir d'en connoître le résultat, je joins ici un résumé très-succinct qui lui présentera les progrès des diverses recettes de la caisse de l'extraordinaire et l'état des remboursements. L'assemblée nationale apprendra sans doute avec plaisir qu'au moyen des

mesures prises en exécution des articles 7 et 8 du titre 2 de la loi du 15 décembre dernier.

Les especes sonnantes reçues par les receveurs de district pour le compte de la caisse de l'extraordinaire et dont ils ont adressé les bordereaux depuis le 1er du mois dern. jusqu'à ce jour compris, s'élevent à la somme de 2 880,250 liv. dont le service du trésor public a été aidé dans les départemens au moyen des rescriptions des receveurs de la caisse de l'extraordinaire. Je suis ect. Signé Amelot.

M. *le président*: Voici le résumé du tableau : total 78,000,000 brulés. La contribution patriotique s'éleve à 35,212,206 liv. 3 sols 11 deniers. Le comité de constitution sur les 35,00,000 ordonnés devoir y être versés par la loi du 15 décembre, 19 millions 312 mille 670 liv.

M. *Malouet :* Je combats aussi le plan du comité, quoique je sois un de ses membres. Le projet, messieurs, est composé de 49 articles : 40 au moins sont inadmissibles dans tous les points; ils ne présentent aucunes vues nouvelles pour l'organisation d'un bon système militaire. Il n'est pas de même des articles absolument neufs qui expriment l'intention et les moyens du nouveau système. En vain vous a-t-on dit qu'ils sont une conséquence nécessaire des principes de votre constitution : il n'existe pas d'autre moyen de consacrer pour les marins l'égalité de droits que de détruire dans le corps de la marine tous les préjugés, toutes les prétentions anciennes, d'assurer à la France la meilleure armée navale. Je conteste formellement toutes ces assertions contraires. Je soutiens que le plan du comité, tel qu'il est, est mauvais, dérogatoire à ses motifs : je soutiens qu'il est inconstitutionnel et extrêmement dangereux de consacrer dans un état civil, tel que la profession de marin et de commerçan, les prétentions, les moeurs et l'esprit militaires.

Je n'ai vu jusqu'ici dans toutes nos discussions que des vanités, que des prétentions nouvelles combattant d'anciennes prétentions. La marine étoit dans un état de servitude et d'avilissement, il faut l'en affranchir : c'est un devoir. voilà ce que la justice vous commande. La marine commerçante peut nous fournir de très bons officiers ; il faut leur ouvrir un libre accès, exciter leur émulation, assurer leur avancement: voilà ce que la raison, la justice et l'expérience vous conseillent. Mais arracher à l'intérêt du commerce maritime de braves militaires, instituer dans l'armée navale une classe d'officiers et des enseignes de vaisseaux, par la seule considération de décorer de ce titre

tous les capitaines du commerce, c'est établir sur les ruines des anciens préjugés la plus dangereuse prétention ; c'est manquer complettement le but ce qu'on se propose, d'allier la marine du commerce à la marine militaire, de les rendre auxiliaires l'une de l'autre ; c'est enfin consacrer, par des liens communs et des déclamations oratoires, le plus dangereux des excès, et l'erreur et le ressentiment des abus et l'exagération des principes.

Messieurs, on pervertira les institutions politiques par l'abus et la fausse application des principes philosophiques de liberté et d'égalité. L'égalité des droits dont on parle tant, ne peut exister qu'entre des hommes qui se trouvent dans des circonstances égales de services, de moyens, de mérite. La liberté indéfinie ne peut exister pour personne, ni dans l'état social, ni dans l'état naturel. En admettant ces exceptions, et il est impossible de ne pas les établir, c'est sur d'autres bases que celles qui vous sont présentées, qu'il faut établir un sistême militaire. Je dirai ici, comme M. de Sillery, qu'il ne s'agit pas de considérer ce qui blesse ou favorise telle ou telle classe d'hommes ou telle prétention, mais ce qui est le plus utile à l'objet et à la fin de l'institution de l'armée navale, non pour procurer des soldes et des grades à ceux qui les sollicitent, mais pour faire respecter la puissance de la nation, pour défendre ses possessions. Il ne faut donc pas déterminer le régime de l'armée sur des rapports, sur des analogies de droits, de prétentions, encore moins sur des principes généraux de sociabilité, malléables avec plusieurs conditions d'un systême militaire.

Il n'y a encore que trois points à régler dans l'organisation de l'armée navale, la discipline, l'inspection et la distribution ou le mode d'avancement. Le comité de la marine devoit considérer l'armée navale sous tous les rapports, et vous propóser les changemens et améliorations, dont chacun d'eux est susceptible ; car votre intention n'est pas de changer pour changer, mais pour être mieux. La discipline des gens de mer, officiers, matelots, soldats, a paru se relâcher. Vos dernieres institutions l'ont rétablie ; et jusqu'à ce moment où des traits multipliés d'insubordination, ont très-justement excité votre sollicitude, le service sur les vaisseaux et dans les ports s'est exécuté avec régularité. L'instruction des jeunes officiers s'est fort accrue ; à une théorie très-étendue, on a joint la pratique des manœuvres, et la nécessité d'un nombre d'années de navigation pour avancer de grade en grade. Les examinateurs des éleves ont été

choisis parmi les savans les plus distingués: Leur cours d'étude embrasse une grande partie des sciences abstraites. Je ne pense donc pas qu'il soit convenable de rien changer à cet égard, d'autant que vous avez cru convenable de ne rien changer dans l'armée de terre à de semblables institutions pour l'artillerie et le génie comme pour la cavalerie.

On doit arriver aux grades, les uns par la pratique assidue des exercices militaires dans les emplois militaires ; les autres par l'instruction plus soignée, par des taleus cultivés et plus développés. Il étoit abusif d'accorder cette faveur à une seule classe d'hommes : il est indispensable de l'assurer à une classe d'instruction et de talens. Je dis plus : comme il ne peut exister d'armée sans discipline, comme la discipline consiste essentiellement dans une inviolable subordination, si l'on parvenoit à détruire cette subordination morale des esprits incultes, aux lumieres et à la capacité présumée de ceux qui les commandent, il n'y auroit plus d'armée ; car il n'y aura jamais une armée de savans ou de philosophes. (on rit à droite).

Il faudroit dans l'état le plus démocratique instituer une éducation particuliere pour le commandement ; et tous les hommes obligés, pour subsister, de se vouer aux travaux grossiers, sont, non pas exclus, mais naturellement éloignés de ce genre d'éducation. Ainsi il y aura toujours, même dans la démocratie, ce que l'on peut appeller des privilégiés, lorsque, par le fait et par le droit, il n'existera plus de privileges. Certainement Périclès et Alcibiade ne débuterent pas dans l'armée des Athéniens comme les enfans des pauvres citoyens : comment donc peut-on se permettre d'attacher à un mode d'instruction et d'avancement dans un corps militaire le reproche d'un privilege, s'il n'y a d'exclusion pour personne, si les titres d'admission peuvent être déterminés par un concours? Comment prouvera-t-on, par exemple, comme on a osé l'avancer, que la constitution est violée, que l'égalité des droits est blessée pour les marins, en limitant la premiere classe des aspirans au grade d'officier, et en les admettant au concours après un tems déterminé de navigation? Comme c'est là la base fondamentale du nouveau système, c'est sur ce point particulierement que je borne mon attentions.

Il y avoit messieurs, deux manieres de contituer le corps militaire de la marine : l'une complettement favoarble au navigateur commerçant ; elle étoit neuve, et peut-être risquable ; elle pouvoit aisément se concilier avec le bien de l'état ; elle présentoit au moins un système conséquent : l'autre, sans lésion pour les navigateurs commerçans, mais uniquement

uniquement combinée sur des principes militaires, présentoit un systême complettement militaire.

On n'a suivi aucun de ces deux plans : dans le premier, on pouvoit considérer la marine commerçante comme la base et la pépiniere de l'armée navale, et ne prendre que dans cette classe des officiers comme des matelots. Il falloit bien alors se garder de créer des enseignes honoraires; il suffisoit alors que les marins, avertis des conditions d'instructions et de navigation nécessaire pour être admis à prendre rang dans le corps militaire, pussent uniquement se présenter au concours pour remplir les places d'officiers vacantes. C'est dans ce systême que des écoles gratuites, distribuées dans tous les ports, ont été instituées. Un nombre d'aspirans illimité, navigant indistinctement sur les vaisseaux de l'état et du commerce, pourroit conduire au but proposé. Il n'y auroit rien d'inconséquent, rien de dangéreux à faire refluer alors sur les navires du commerce tous les prétendans aux grades militaires. Avant de les avoir obtenus, ce seroit une perspective commune à tous; ils exerceroient, utilement pour eux-mêmes, une profession distincte de celle des armes, où ils n'y porteroient pas de prétentions anticipés; et en passant de l'une à l'autre, leur avancement effectif satisferoit leur ambition, au lieu que le grade d'enseigne de vaisseau, prodigieusement multiplié par le projet de décret, ne fera que tourmenter la vanité, sans assurer à aucun des titulaires un état solide ni dans l'armée, ni dans le commerce. Enfin dans ce systême je verrois au moins des moyens, des motifs conséquents : ce n'est pas à mon avis la meilleure organisation militaire; mais on peut la défendre, on peut l'améliorer. Si l'on veut encourir les risques, elle est aumoins simple, elle est économique. La certitude de trouver sur les vaisseaux du commerce des jeunes gens qui aspirent aux grades militaires, qui se rendront capables de parvenir, peut faire réduire le nombre des entretenus pendant la paix. La nécessité de réunir les suffrages par l'examen et le concours présente aussi l'espérance d'avoir des sujets instruits et d'en laisser à la navigation commerciale.

Aucun de ces avantages ne se trouve dans le plan qu'on vous propose : il est absolument inconséquent; et cela parceque des deux manieres il n'en fait qu'une qui est toute militaire; et ce grade d'enseigne, distribué à tous donne des prétentions qui ne peuvent plus être satisfaites que pour un petit nombre d'individus. Il tient dans une longue attente les titulaires : et en décourageant les plus impatiens d'obtenir

leur avancement, il répand un véritable démerite sur ceux qui vieilliront sans y parvenir. Comment empêchera-t-on que dans le grand nombre de jeunes gens qui sont aspirans, il n'y en ait qui, se vouant à la carrierre militaire, obtiennent au concours par une étude plus soignée la préférence sur les navigateurs commerçans? Ce n'est donc point leur avantage; c'est encore moins celui de l'état, qu'on vous propose: c'est une innovation bizarre et dangéreuse, provoquée d'une part par des prétentions inconsidérées, et de l'autre par le fanatisme de la popularité, qui se plaît de plus en plus dans ses écarts et dans ses sarcasmes (murmures).

Un plan populaire aussi, mais qui ne me paroît pas le plus militaire, préviendroit toutes les observations faites ou à faire à l'appui des prétentions des navigateurs commerçans, c'est la concription de tous les marins, qui les assujettit à un service militaire, et qui leur donne droit conséquemment aux titres et aux honneurs militaires. Je ne conteste point cette proposition; mais je l'explique dans le sens naturel, dans le seul sens raisonnable qu'elle puisse avoir. Certainement l'homme qui participe aux charges militaires doit participer aux avantages et dans la même proportion. Si son service est continuel, c'est alors son état, sa profession; et il convient de lui faire le complément des avantages de cette profession, de maniere que nul autre ne soit mieux traité que lui à mérite égal. Si ce service est momentané, il faut 1°. laisser à celui qu'on soumet par intervalle à un tel service, la liberté et les moyens de quitter ou de poursuivre sa carriere; 2°. lui assurer une somme d'avantages équivalens et à la nature, et à la durée de ses services.

Il est juste, et les officiers de marine n'ont point à s'en plaindre, il est juste que les capitaines de navires aient le rang d'officiers dans l'armée navale, aussi-tôt quil y seront appellés: il est juste que ceux qui auront servi en cette qualité en obtienent le brevet, et qu'ils ayent les moyens d'obtenir les grades militaires en se présentant au concours: il est juste que tous les navigateurs du commerce qui se sont distingués à la guerre par des actions éclatantes obtiennent tous les grades, toutes les recompenses auxquels ils ont droit; mais aussi il n'y a que cela de juste; le reste est inutile et dangereux.

Et que l'on ne croye pas qu'en éloignant toute autre prétention, je nuise à la considération qu'il convient d'accorder au grade de capitaine de navire; c'est ce qu'on vous propose qui nuiroit le plus à cette classe. Il est de toute

évidence qu'aussi-tôt que la profession de marin sera réputée militaire, ceux qui ne pourront dépasser le grade d'enseigne de vaisseau, auront dans la navigation marchande et dans l'armée navale l'existence la plus subalterne. Il en seroit de même pour les gardes nationales, si on leur donnoit des grades communs, si on leur donnoit la concurrence pour les grades soldés avec les troupes de ligne.

Le grand art du législateur est d'assigner à chaque état la considération qui lui est propre, et n'en soumettre aucun aux préjugés, aux prétentions d'un autre état; mais le véritable danger pour la liberté, c'est lorsqu'une profession, celle des armes par exemple, devient la mesure des honneurs et des pérogatives qui doivent appartenir également aux autres. Ainsi en Russie les grades militaires sont l'échelle des fonctions civiles : un juge, un médecin, un avocat obtiennent le rang de capitaines ou de majors. En Turquie, on sait qu'il faut être janissaire pour être quelque chose. C'est ainsi que vous courez le risque, par cette mainie, de transporter hors de leur sphere toutes les institutions, de dénaturer la constitution, d'altérer les formes du gouvernement civil, et d'arriver à un gouvernement militaire le plus détestable de tous. Voilà où nous conduit le projet du comité, en transportant dans les atteliers du commerce l'esprit de la marine militaire : voilà les produits de sa vanité revêtus des enseignes de la philosophie.

Sans doute que les navigateurs marchands, les capitaines de navire doivent jouir dans toute leur plénitude des avantages de la nouvelle constitution. Leur état doit s'ennoblir de toute la dignité qui appartient désormais à un citoyen libre. Un capitaine de navire est sous plusieurs rapports un fonctionnaire public; il a la police de son équipage; il doit avoir sur son vaisseau la qualité de juge de paix : voilà sa dignité, son rang de marin commerçant. La patrie réclame-t elle ses services? C'est alors un officier militaire; il doit prendre rang avec ceux entretenus. Veut-il poursuivre cette carriere? Elle doit lui être ouverte : ses talens, ses services doivent entrer en concurrence avec tous autres. Rentre-t-il dans l'état civil? C'est un citoyen de l'armée auxiliaire qui reprend ses occupations de paix et de tranquilité et qui laisse dans les camps, dans les garnisons ceux qui n'ont pas d'autre état ( applaudissemens universels et réitetés ).

Messieurs, la conscription maritime dont on veut se faire un titre pour donner un grade permanent à tous les marins, ne peut être distinguée à cet égard de la conscrip-

tion générale à laquelle sont soumis aujourd'hui tous les françois ; ou ce qu'elle a de particulier est attaché à la profession de marin, les gens de mer étant les seuls qui puissent défendre et labourer le champ de leur industrie et de leur moisson.

Je vais vous rendre ceci plus sensible par un exemple ; supposez, messieurs, sur l'une des frontieres de la France, une mine qui en fait la richesse, exposée à l'invasion de l'ennemi ; les habitans de cette contrée sont tous employés à l'exploitation de cette mine ; ils ont une part à leur profit, et l'autre part appartient à la nation, qui entretient constamment un camp pour la garde de la mine. L'ennemi arrive ; tous les mineurs, les entrepreneurs sont appellés pour prendre places dans le camp, et chacun est placé suivant son rang et son intelligence parmi les troupes de ligne. L'ennemi est repoussé, et l'armée rentre dans son camp, et les mineurs retournent à leurs travaux. Ceux qui ont fait de belles actions dans le service militaire sont admis au concours pour les emplois vacans, mais il reste une ligne de démarcation entre les exploitateurs de la mine admis dans le camp, et ceux qui l'habitent toujours. Que diriez-vous maintenant si on prétendoit vous prouver qu'il n'y a eu à chasser l'ennemi, que les ouvriers de la mine, et qu'il ne faut point d'autres gardes que le mineurs ? Voilà cependant ce qu'on vous propose ; et les grands mots d'aristocratie, de constitution, d'égalité de droits, qui se prêtent à tout, viennent à l'appui des sophismes.

Telles sont, messieurs, les vérités nouvelles que je vous soumets. Contradicteur sous plusieurs point de l'ancien régime de la marine, j'en connois tous les abus, et je ne les dissimulai jamais. Vous ferez bien de réformer, vous ferez mal de détruire le corps militaire de la marine, quoiqu'on puisse vous dire, vous n'en remplacerez pas facilement l'instruction. Laissez au commerce ses mœurs, ses habitudes ; laissez à l'état militaire sa fierté (murmures à gauche) ; mais défendez-vous de son influence sur l'état civil ; et ne dédaignez pas les exemples imposans de l'Angleterre, de la Hollande, de tous les peuples maritimes ; mais je ne veux vous donner en preuve que les peuples libres : leurs institutions doivent avoir plus d'autorité, que les discours des orateurs. Quand on nous dira qu'on peut supprimer les intendans de marine, ou les remplacer par d'autres emplois, je ne m'y opposerai point. J'ai toujours été convaincu que l'on peut se passer d'un homme, d'une place ; mais quand on vous propose de tout changer, de

tont bouleverser dans le système de l'armée navale, tous les hommes sages qui ont quelqu'expérience des choses maritimes, doivent se réunir pour vous préserver de cette grande erreur.

Eh ! ne trouverons-nous plus de sages qui accordent à ceux qui nous ont précédés le mérite de quelques vues raisonnables ! Sommes-nous donc les seuls sages, les seuls habiles dans l'art d'être libres ; de conquérir et de conserver la liberté. Souvenez-vous que son point central et la pierre angulaire de l'édifice, est précisément cette partie de la force publique, que vous pouvez le plus rigoureusement, le plus militairement constituer, sans qu'il en résulte atteinte pour la liberté ; car elle n'agit et ne peut agir au dehors. Instituez donc l'armée navale comme l'artillerie et le génie. Ayez non-seulement des écoles gratuites pour tous les marins, mais des écoles militaires dans les grands ports. Instituez des éleves en un nombre limité ; qu'ils ne soient admis au concours qu'après un tems fixé de navigation ; qu'ils passent encore au concours pour le grade d'enseigne ; que tous les officiers du commerce ayent la liberté de se présenter à ce concours ; que tous les capitaines de navires ayent rang dans l'armée navale, quand ils sont arrivés à ce grade ; qu'ils conservent le brevet d'enseigne, quand ils auront rendu quelques services, mais non autrement ; que tous ceux qui ont bien mérité, qui ont droit à des récompenses soient honorablement traités : voilà mon avis ; et je vous propose en conséquence comme premier article le décret suivant.

Le corps militaire de la marine de France sera composé d'amiraux, vices - amiraux, contre - amiraux, capitaines, lieutenans, enseignes de vaisseaux, officiers mariniers, canoniers, et d'un nombre déterminé d'aspirans, lesquels ne recevront aucune somme jusqu'au jour de leur embarquement sur les vaisseaux de l'état. Il y aura des écoles gratuites pour la marine dans tous les ports, et des écoles navales à Brest, à Toulon et à Rochefort. Les navigateurs du commerce et les officiers mariniers pourront, ainsi que aspirans, après un tems de navigation déterminé, concourir pour les places d'enseignes. (Applaudi.)

L'impression est demandé et décrétée.

La séance est levée à trois heures.

*Fautes à corriger.* Page 222, ligne 12, au lieu de : *le comité de constitution*, lisez : *le trésor public à touché à-compte.*

*Séance du Jeudi soir 14 avril 1791.*

*Présidence de M. Chabroud.*

Annonce de différentes adresses.

M. Lucas instruit l'assemblée que dans les deux districts de Moulins et de Cusset, département de l'Allier, il n'y a que 15 fonctionnaires publics ecclésiastiques sur 160 et quelques paroisses qui aient refusé le serment et qu'on a pourvu à leurs cures.

M. le président annonce que M. Chapon, médecin, fait hommage d'un traité sur les accouchemens, et M. Poinçot d'une très-belle édition des œuvres de J. J. Rousseau.

Députation de la ville de Toulouse qui rappelle les preuves multipliées de patriotisme qu'a données cette cité, la renonciation franche qu'elle a faite de ses privileges, et qui dedemande le remplacement de ses octrois mnnicipaux.

M. *le président* : Si l'assemblée nationale connoît quelque délassement dans la suite des travaux qu'elle va consommer, elle le trouve dans les preuves de patriotisme qu'elle voit se multiplier sur tous les points de l'empire. Il est passé le tems où chaque individu, chaque corporation, chaque commune, s'isolant toute entiere, calculoit tout d'après les intérêts privés qni sont la mort de la félicité générale Il, n'y a plus en France qu'une commune ; c'est celle de la patrie ; il n'y a plus qu'une corporation ; elle embrasse tous les François ; elle fera plus encore, elle réunira tous les cœurs.

On diroit que dans cette émulation qui nous a tout-à-coup animés, nous nous sommes attachés au bien commun de la grende société par les sacrifices même que nous avons faits. C'est à ce titre que l'assembléé nationale aime à rendre justice auv citoyens de la ville de Toulouse, de cetse importante et fidele cité.

M. *Roussillou*, *au nom du comité de commerce et d'agriculture* : Depuis long-tems le commerce se plaint des abus qui existent parmi la généralité des agens de change, des banquiers et des courtiers de commerce répandus dans la plus grande parsie des villes de commerce du royaume. L'an-

cienne administration avoit senti la nécessité d'y remédier; et depuis dix ans elle s'en occupoit; mais le besoin d'argent toujours multiplié et les combats de l'intérêt particulier avec l'intérêt général avoient empêché de prendre à cet égard le parti qui étoit le plus convenable pour l'intérêt public. On avoit créé les offices d'agens de change en titre de finances; et la profession qui, par sa nature, étoit et devoit être la plus libre, étoit enchaînée par le régime fiscal. C'est à vous, messieurs, qu'il étoit reservé de faire les réglemens que le commerce sollicite, et d'opérer le bien que l'ancien gouvernement n'a pas pû faire.

Les offices des courtiers de change que vous avez supprimés, ne sont pas les seuls qui existent: il existe dans beaucoup d'endroits des courtiers particuliers qui sont avoués par leurs municipalités: il en est qui ont payé des rétributions pour les offices. Il y a des courtiers d'assurance, des entremetteurs, des conducteurs-interprêtes de la ville; et beaucoup de ces offices ont été donnés par le grand amiral de France avec et sans rétribution. Il est donc nécessaire de comprendre dans la suppression ceux qui auront droit à leur remboursement. Les agens de change de Paris et de Lyon réclament des indemnités qu'ils prétendent leur être dues. Votre comité d'agriculture et de commerce a pensé que c'étoit au comité de liquidation que ces réclamations devoient etre portées pour y être examinées.

Il est intéressant de faire cesser les abus de tous ces privileges, de classer ceux qui se livrent à cet état, sous une seule et même dénomination; de déclarer qu'aucun particulier ne peut se mêler de négociations, sans avoir reçu auparavant un caractere public. La sûreté du commerce le demande, l'intérêt social l'exige.

Plusieurs mémoires ont été fournis à votre comité, pour lui indiquer la forme des élections des agens et courtiers de change, et pour lui demander d'en fixer le nombre. Votre comité pense que l'élection seroit contraire à la liberté générale, et particuliérement à celle du commerce. L'état d'agent de change est une profession de commerce: elle doit jouir de la liberté naturelle, qui fait que ceux qui se sentent les talens d'en exercer les fonctions, puissent s'y livrer; mais il faut les assujettir à des formalités qui les mettent dans le cas de ne pas abuser de leur état, et qui donnent à cet exercice une authenticité à laquelle les parties contractantes puissent avoir recours dans l'occasion. C'est dans ces vues que votre comité vous propose un décret gé-

néral qui lui a paru nécessaire, et qui peut s'adapter à tous les courtiers et agens de change de ce royaume.

La maniere d'opérer, soit en banque, soit en marchandise, n'étoit pas par-tout la même. Votre comité vous propose de faire un réglement particulier sur la police des bourses et changes, sur la maniere de fixer le cours des effets publics, et autres dispositions convenables aux localités.

Votre comité a considéré que fixer le nombre des agens de change dans chaque ville, ce seroit violer la base de la constitution, d'après laquelle tout particulier a le droit d'exercer telle profession que son talent, son génie, ses facultés lui permettent d'entreprendre.

Comme les registres des agens de change font foi en justice, il est prudent qu'ils ne puissent en exercer les fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par les dispositions de l'ordonnance de 1773.

L'intérêt du commerce commande impérieusement que les agens de change qui ne sont que les intermédiaires entre les cultivateurs, les banquiers, les marchands et les négocians, ne puissent faire le commerce pour leur compte, ni directement ni indirectement.

Il n'a pas paru moins sage à votre comité d'exclure de la faculté d'exercer les fonctions d'agent de change, ceux qui auroient fait faillite. Je ne crains pas de le dire, messieurs, les faillites ne sont pas toujours l'effet des événemens malheureux. La grande dépense, la mauvaise foi, la fraude n'en ont été que trop souvent les causes. Les hommes qui ont malheureusement fait des fautes, ne sont pas faits pour exercer cet état : ceux qui ne sont que malheureux, trouveront toujours les moyens de faire des arrangemens avec leurs créanciers. D'ailleurs les faillites et les banqueroutes ont toujours attaché une espece d'infamie dans le commerce à ceux qui s'en rendoient coupables ; il faut maintenir ces principes.

Le secret est l'âme des opérations de commerce. Des agens de change indiscrets pourroient anéantir le crédit d'un négociant, et faire un tort considérable à sa fortune. Il est de votre sagesse, je pourrois dire de votre devoir, de le prescrire à ceux qui entreprendront la profession de courtier et d'agent de change. L'importance de leurs fonctions a fait penser à votre comité qu'il étoit nécessaire d'infliger la peine d'une amende aux agens de change qui ne se conformeroient pas à la loi. C'est d'après les réflexions que je viens de vous présenter qu'est conçu le projet de décret dont voici les premiers articles :

Art. I.

Art. I. Les commissions de courtiers de banque et de commerce, tant de terre que de mer, conducteurs-interprêtes pour les navires, tant françois qu'étrangers et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'elles ayent été créées, seront révoquées, à compter du jour de la publication du présent décret.

II. Conformément à l'article 7 du décret sur les patentes, du 12 mars dernier, il sera libre à toutes personnes de faire les fonctions d'agent de change, de courtier de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de se conformer aux dispositions ci-après, et sans que personne puisse être forcé d'employer son ministere.

III. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions de courtiers ou d'agent de change, de banque, de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera sa quittance d'imposition.

IV. Celui qui aura pris une patente sera tenu de se présenter devant le juge de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer les fonctions de courtier ou d'agent de change, et il prêtera le serment de remplir ces fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale, aux réglemens, et de garder le secret sur les affaires qui lui seront confiées.

V. Nul ne pourra exercer tout-à-la-fois la profession de courtier et d'agent de change, et celle de négociant, marchand, banquier, fabricant, commissionnaire et même être commis dans une maison de commerce. Il ne pourra être pareillement délivré de patentes à ceux qui auroient fait un contrat d'attermoiement ou faillite à leurs créanciers, à moins qu'ils ne se soient fait réhabiliter, de quoi ils seront tenus de justifier.

M. *Germain* : Il n'est personne dans l'asssemblée qui ne convienne qu'il faut des réglemens pour les agens de change; mais la grande question est de savoir si le nombre des agens sera illimité ou déterminé. Les courtiers sont pour le premier avis; les agens de change tiennent pour le second.

Quel est l'intérêt du commerce? Le voici : sûreté, précision, vérité, promptitude et secret. Sûreté pour les effets; précision pour le cours; vérité pour les déclarations de ce cours; promptitude pour la négociation; secret enfin pour l'opération. Vous présentez déjà, messieurs, mon opinion; vous penserez peut-être, comme moi (grands murmures), qu'il est impossible qu'avec un nombre illimité on puisse réunir toutes ces conditions, réunion qui est cependant essen-

tielle. Si le nombre des agens de change est illimité, les opérations seront divisées; dès lors elles seront nécessairement ralenties, et conséquemment point de promptitude dans les négociations : le cours deviendra plus difficile à saisir, car le cours ne peut être fixé que par des opérations marquantes et faites à même époque. A l'égard du secret, on sent très-aisément qu'il est toujours plus compromis en raison du nombre. Ce nombre indéfini leur seroit même réciproquement préjudiciable, au grand détriment du commerce.

Je n'ai examiné, quant à présent, la question que relativement au commerce : si je l'avois encore considérée relativement aux commerçans, je vous aurois montré d'autres inconvéniens qui me confirment dans l'opinion où je suis, que le nombre des agens de change doit être limité. C'est ce qui m'engage à vous proposer le projet de décret suivant :

Le nombre des agens de change sera limité, et il sera déterminé par les municipalités des lieux où ils exerceront leurs fonctions.

M. *Buzot* : L'obligation de se munir d'une patente et d'en acquitter le prix, les réglemens à observer pour certaines vacations, ce sont là les seules conditions auxquelles vous ayez attaché le libre exercice des différens genres d'industrie. Cependant, messieurs, c'est une de ces libres professions qui sort maintenant de la ligne, et qui vient réclamer une exception en sa faveur; c'est la profession d'agent de change; ce sont les 60 brévetés par l'ancien gouvernement qui viennent vous demander de mettre leur état au-dessus de la loi commune. Pour colorer leurs demandes, ils donnent à leurs fonctions une importance toute particuliere : à les entendre, si vous ne faites pas pour les agens de change une loi d'exception, un corps dans la société; si vous ne limitez pas le nombre des membres dont ce corps doit être composé, il n'est pas de dangers qui n'en résultent pour le crédit public, pour la fortune des particuliers, pour la sûreté des affaires, ce sont là, messieurs, de foibles terreurs, que la moindre connoissance dissipe aisément; ce sont de vaines assertions de l'intérêt particulier, qui ne peuvent pas tenir contre les vues d'esprit public, qui doivent vous diriger dans cette matiere. Non, non, messieurs, plus de loi de secret, plus d'obscurité. Ceux qui osent la réclamer encore, ne sont pas faits pour le grand jour qui nous éclaire; l'intégrité, la loyauté, voilà le premier secret dans la gestion des affaires (applaudi).

Ce secret, dira-t-on, peut être dans quelques affaires un acte de prudence particuliere.

Mais pourquoi donc un honnête homme, l'honnête homme muni d'une patente, ne saura-t-il pas garder un secret que l'honnêteté, la bienséance ou son propre intérêt lui commandent ? Un brevet accordé à la cupidité, donnera-t-il donc des qualités morales qu'une modeste patente enleveroit ? J'ai honte de répondre à de pareilles objections ; mais j'ose le répéter, si le secret est nécessaire dans certains cas, qui tous les jours deviendront plus rares, je l'espere, que la loi ne l'autorise jamais, à peine de se rendre complice des infamies qu'elle sembleroit vouloir protéger.

On objecte que les agens de change futurs n'auront pas les connoissances nécessaires.

Mais que peut-on desirer de mieux de leur part, si ce n'est qu'ils ignorent les manœuvres et les ressources de l'agiotage, dans lesquelles les agens actuels sont si versés ; si ce n'est qu'ils ignorent l'art de faire plus de marchés sur des fonds fictifs que sur des fonds réels ; si ce n'est enfin qu'ils ignorent l'art de conclure pour 100 millions d'engagemens, là où il n'y a pas pour 20 millions d'effets véritables.

*Plusieurs voix* : cela est vrai.

M. *Buzot* : Messieurs, ce ne sont pas là les lumieres qu'il vous faut. Je ne vois donc aucune raison directe qui puisse nous engager à faire exception en faveur des agens d'échange, à la loi commune de liberté et d'égalité. Je vois au contraire beaucoup de raison pour qu'ils soient soumis, comme tous les autres citoyens, à votre décret général sur les métiers et professions. C'est dans ces principes que les agens de commerce sont institués chez les nations étrangéres, distinguées par leur commerce. On n'y connoît point de ses faiseurs de négociations, nantis d'un brevet d'accaparement. Je pense donc qu'en laissant la vacation d'agent de change, libre à tout le monde moyennant des patentes, il est nécessaire d'établir un réglement pour que tous ceux qui voudront se vouer à cet état, sachent à quoi ils sont tenus en l'embrassant, de maniere que la sûreté des engagemens, s'allie avec le libre exercice de cette industrie.

Je vote donc pour les deux premiers articles du comité qui renferment les résultats des principes que je viens de développer ; et je demaude l'impression et l'ajournement des autres articles.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete l'article premier,

M. le rapporteur relit l'article second.

M. *Buzot :* Comme nous ne pouvons en ce moment nous occuper du réglement, je crois qu'il faut substituer à ces mots *aux dispositions ci-après*, ceux-ci, *au réglement qui sera incessamment porté par l'assemblée.*

L'assemblée décrete l'article ainsi amendé.

M. *de la Rochefoucault-Liancourt* : Je crois que pour assurer le service de la bourse qui finiroit demain, il faut décréter que les fonctions des agens de change actuels continueront provisoirement jusqu'au premier de mai.

M. *Buzot* : Il me semble que les réglemens à porter sur cet objet sont infiniment simples. Je crois donc qu'il faut ordonner l'impression des articles du réglement, et ajourner à samedi. Je ne vois pas comment cet intervalle d'aujourd'hui à samedi pourroit être nuisible à quelque opération de commerce.

M. *Lavigne* : Je proposerai à l'assemblée, en modifiant la proposition de M. de Liancourt, de décréter provisoirement que les deux articles qui viennent d'être adoptés n'auront lieu qu'après la confection du réglement.

M. *de Noailles :* Pourquoi attendroit-on jusqu'au réglement pour rendre une liberté que nous avons déjà décrétée par un décret du 2 mars. Ce décret dit précisément que, le 15 avril, les agens de change seront supprimés. Dès-lors nous demandons l'exécution de ce décret. Les agens de change ne pourront exercer leurs fonctions que d'après la confiance qui leur est donnée. Tout homme demain doit avoir le droit de prendre des patentes et d'exercer ces mêmes fonctions. Le public s'adressera à ceux qui lui inspireront plus de confiance. Je demande que ce décret ait sa pleine et entiere exécution ( applaudi des tribunes ). Toute autre marche favoriseroit encore cet agiotage que nous avons tous intérêt de détruire, contre lequel on a si long-tems réclamé ; et j'ajoute encore qu'il en doubleroit l'activité ( applaudissemens ).

M. *le rapporteur* : Vous ne considérez que la bourse de de Paris ; mais qu'arriveroit-il aux bourses de Bordeaux, et de Marseille, si vous établiessiez la liberté avant le réglement ; il en pourroit résulter les plus grands inconvéniens. ( Applaudissemens ). Je demande que le réglement soit ajourné à samedi jour fixe, et qu'en attendant, les agens de change continuent leurs fonctions.

L'assemblée adopte la motion de M. le rapporteur.

M. *Prieur* : Il n'y a qu'un mot à ajouter à la fin du second article : et cependant l'ancien réglement continuera d'être exécuté jusqu'à la promulgation du nouveau.

L'assemblée décrete l'addition et leve la séance à 9 heures et demi.

*Séance du vendredi matin 13 avril 1791.*

*Présidence de M. Chabroud.*

M. *Dailly* : Il vous a été fait il y a quelques tems un rapport tendant à vous demander différentes sommes pour le trésor public. Ce rapport est imprimé et je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de dimanche. Je demande en outre que vous ordonniez qu'il sera versé à la caisse du trésor public la somme de dix millions pour le mettre en état de faire les payements, et que l'on calme les inquiétudes qui pourroient naître. (*La motion est adoptée.*)

M. *Pruguon* : Le département du Puy-de-Dôme demande à louer le premier et deuxieme étage qu'occupoit la ci-devant assemblée provinciale d'Auvergne à Clermont. Le district de Château-Chinon demande à acheter la maison des capucins de cette ville. Le directoire de district de Pontau de-Mer veut acquérir la maison des capucins ; votre comité a pensé qu'il suffisoit de l'autorité à louer cette maison pendant deux années. *Adopté.*

M. *Vernier* : Pour mètte le public à l'abri de toutes craintes pour les coupons d'assignats et pour parer aux falsification, je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que les coupons d'assignats qui ont pour échéance l'année 1791, quoique détachés de ceux de 1792 et 1793, seront payés pour les six mois d'intérêts qui ont couru du 15 avril au 15 octobre de la même année, comme si les trois coupons se trouvoient réunis ; savoir, ceux de 1000 à raison de 15 liv., ceux de 300 liv. à raison de 4 l. 10 s., ceux de 200 liv. à raison de 3 l v. ; que les deux autres coupons de 1792 et 1793, soit qu'ils se trouvent séparés ou réunis, sont nuls et de nulle valeur, et ne peuvent être mis en circulation qu'autant qu'ils seroient réunis aux coupons de 1791.

M..... Il y a eu pour une commission nommée aux comités des finances et de constitution. Cette commission n'a point encore examiné cette question ; en conséquence je demande au moins que cette question soit ajournée jusqu'au moment où les commissaires auront émis leur vœu.

Dans le cas où l'on n'ajourneroit pas, alors je combattrai le décret par les raisons les plus importantes, même pour le bien public ; en conséquence je demande si l'on veut l'ajournement, ou si l'on veut discuter (l'ajournement).

L'assemblée ajourne.

M. *Chapelier* le 22 mars 1691 : Vous avez rendu un décret sur le rapport du comité de constitution, relativement sur le serment des fonctionnaires ecclésiastiques. Certains principauv et sous-principaux prétendent n'être pas compris dans le décret. Delà des inconvéniens majeurs. C'est pour y obvier que nous vous proposons sur les observations du département de Paris, de décréter :

Art. I. Toutes personnes fonctionnaires publics dans le département de l'instruction publique qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les loix des 26 octobte et 22 mars dernier, sont déchus de leurs fonctions et il sera provisoirement pourvu s'il est nécessaire à leur remplacement par le directoire du département.

Art. II. Pour remplir les chaires de professeurs et toutes autres places vacantes qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'ass. nationale aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne seront pas astreint de choisir parmi les aggrégés des universités.

Art. III. Ses places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence ou le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, et qui néanmoins n'ont point été supprimés, telles que les places de chapelains-desservans d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance par non-prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies provisoirement si l'utilité puclique l'exige, à la nomination du directoire de département, en attendant que l'assemblée nationale ait réglé par ses décrets ce qui concerne le service public.

M. *de Biauzat* : L'article premier porte : sont déchues ; je crois qu'il faudroit indiquer les personnes auxquelles cet article doit être appliqué. Beaucoup d'individus ont eu l'intention de ne pas prêter le serment ; mais il peut y en avoir aussi qui aient omis de le prêter par erreur, comme ne se croyant pas compris. Je demanderois que ces derniers fussent exceptés.

M. *le Chapellier* : Seront déchus si elles ne se soumettent pas à la loi.

M. *de Lanjuinais* : Sur l'article 3, la question de savoir si un chapelain d'hôpital est utile ou nécessaire, est absolument

une question sur laquelle il est très-convenable d'avoir l'avis de l'évêque ; et je demande que cette disposition soit insérée dans l'article 3.

M. *Goupil* : On veut vous faire préjuger, avec une légéreté inconcevable, une des plus importantes questions de notre droit public et de notre constitution. Il est bien vrai que le crédit de ces évêques, crédit dont les fastes de notre histoire développent les suites funestes, leur avoit fait attribuer l'inspection sur l'instruction et l'éducation publique. Prenez garde, messieurs : ceci n'est point de l'essence de la religion ; l'instruction de laquelle l'église est chargée, est celle dont Jésus-Christ a chargé ses apôtres. Instruisez les nations. Mais cela n'a rien de commun avec les autres branches de l'instruction ; quand vous aurez examiné cette importante question, peut-être croirez-vous qu'il est certaines branches distinctes sur lesquelles il faudra, jusqu'à un certain point, donner de la surveillance au clergé. Mais enfin cette question mérite bien d'être approfondie, et il ne convient pas de la préjuger comme on se propose de le faire.

M. *Menard* : Je demande que vous étendiez aux personnes chargées de l'instruction publique, le décret qui admet à la prestation du serment les fonctionnaires publics ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ; (cela est de droit.)

M. . . . . . . . . ; Pour généraliser le décret, et prévoir bien des difficultés, il faudroit dire dans le décret : Sur l'avis du département et sur celui du district.

M. *le Chapellier* : Je le veux bien.

M. *d'André* Si M. Lanjuinais retire son amendement....

M. *Lanjuinais* : Non.

M. *d'André* : Alors je demande la question préalable, par la raison très-simple que la jurisdiction de l'évêque ne nullement s'étendre sur des établissemens particuliers, tels que dans les hôpitaux dans lesquels il y a 1, 2, 3 et 4 prêtres ; cela ne peut nullement concerner le culte public. Je demande la question préalable sur cet amendement.

On vote, et l'assemblée rejette l'amendement.

M. *Bouche* : Sur l'article second, je demande bien précisément que le droit de nommer les fonctionnaires publics soit conservé aux municipalités, aux hôpitaux et autres oeuvres pis qui en ont le droit, n'allons pas si vite en besogne, laissons subsister le droit dont j'ai l'honneur de vous parler ; vous ne pouvez pas empêcher les hôpitaux et les municipalités de nommer leurs fonctionnaires publics.

M. *de Liancourt* : J'appuie la motion de M. Bouche,

elle est extrêmement raisonnable. Vous vous rappellez, messieurs; que dans le mois de novembre dernier vous avez rendu un décret sur le rapport de votre comité ecclésiastique, par lequel vous avez déclaré que les hôpitaux continueroient d'être administrés comme ils l'étoient au premier octobre, qu'il est nécessaires de maintenir les municipalittés dans le droit de nommer (*aux voix*, *aux voix*).

On vote, et le décret est adopté. Le premier article, avec l'amendement adopté par M. le rapporteur, et le troisieme avec celui de M. Bouche.

### *Suite de la discussion sur la marine.*

M. *Lanjuinais* : Vous avez décrété que les officiers de la marine, tant nationale que commerçante, seront conservés. Votre comité vous a proposé de déclarer que tous ceux qui seroient compris dans cette conscription maritime, formeroient la marine françoise et la marine nationale. Comment est-il possible qu'une proposition anssi raisonnable et si nécessaire, ait éprouvé tant de contradiction. On a paru frappé, sur-tout, d'une comparaison que vous a fait M. Malouet, il vous a fait la comparaison de de la mine que les ouvriers ont à défendre, et cependant ces ouvriers, vous a-t-il dit, ne sont pas les militaires; ne sont pas armés. Cette comparaison peut-être très-ingénieuse, mais elle est absolument fausse dans son application à la marine. Les marins conscrits ne sont pas auxiliairement appellés au service de l'état. Ils sont véritablement les troupes de ligne de la mer; sans eux, il ne s'armeroit pas un seul vaisseau ni en tems de paix ni en tems de guerre, et pour retorquer la comparaison, si l'armée qui garde une mine étoit composée uniquement d'ouvriers mineurs, s'il falloit être essentiellement mineur pour être en état de garder cette mine, si tous les ouvriers mineurs étoient obligés de faire à tour de rôle le service de la campagne, assurément les mineurs seroient tous militaires. eh bien, messieurs, il en est de même à Londres, ce sont les marins qui sont les gardiens, disons mieux, les conservateurs de la marine navale. Ils sont donc militaires par cela même qu'ils sont marins, et leur en refuser le titre, est tout à la fois une injustice et une inconséquence.

Je dis que tous les navigateurs sont conscrits, dès qu'un navigateur est obligé pour cela seul qu'il est navigateur, de servir l'état, toutes les fois et autant de tems que les circonstauces l'exigent, dès qu'on ne peut pas armer

mer un seul vaisseau, sans que les navigateurs conscrits soient en partie obligés de servir ; et je conclus à ce que l'article du comité soit adopté.

M. *Fermont* : Les armées navales sont une partie trop intéressante de la force publique pour ne pas mériter votre attention. Leur composition exige des vaisseaux et des hommes ; tout ce qui concerne les vaisseaux ; jusqu'au moment où ils sont remis entre les mains de l'homme de mer, est confié à l'administration, dont vous ne vous occupez pas dans ce moment : il ne s'agit aujourd'hui que des hommes qui doivent monter et commander ces vaisseaux. Supposons donc ces vaisseaux construits ; examinons à qui vous pouvez et devez les confier, et quel doit être le meilleur mode d'organisation des hommes de mer ; je ne vous apporte pas, messieurs, les lumieres de l'expérience, mais la méditation, mais l'avantage d'un homme dénué de passions comme de tout intérêt, enfin les comparaisons que j'ai pu faire chaque jour des diverses opinions discutées dans le comité. Je ne redoute ni les caresses avec lesquelles on voudroit éloigner de prendre part à la délibération tous ceux qui ne sont pas marins, ni les reproches de la popularité : j'ai cherché à saisir la vérité ; je vais vous la présenter, elle vous sera toujours sensible, et je me persuade que vous entendrez mes réflexions avec quelqu'indulgence. Les vaisseaux sont des forces destinées à protéger, à défendre, qui exigent, pour être mises en mouvement et en action le concours d'un grand nombre d'individus ; il faut donc un chef ou un capitaine sur un vaisseau, des officiers pour le seconder, et au besoin le remplacer, des officiers mariniers pour surveiller les matelots, et ceux-ci pour exécuter ce qu'on leur ordonne. Sur cela tout le monde est d'accord, et votre comité et tous ceux qui ont parlé contre son plan, comprennent que les équipages doivent être formés de matelots, d'officiers mariniers, d'officiers composant un état-major. Si le trésor national pouvoit fournir les fonds nécessaires pour enrôler et payer annuellement les uns et les autres, les difficultés qui arrêtent votre délibération, seroient bientôt applanies ; mais vous avez reconnu l'impossibilité d'entretenir annuellement tous les hommes de l'armée navale. Vous avez adopté les classes ou la conscription maritime, comme une loi commandée par la nécessité et l'intérêt public ; votre décret qui admet le conscription, ne nous a pas empêchés de nous occuper d'un plan d'éducation des état-majors de l'armée navale.

Convaincus qu'il seroit trop dangereux de laisser au hasard l'éducation et le choix des officiers, nous voulons tous qu'ils réunissent la connoissance théorique à l'expérience; et que, par leurs talens et leurs vertus, ils ayent sur leurs équipages cette heureuse influence qui donne aux chefs tous droits de commander et de faire oser les choses qui paroissent impossibles. Mais comment parvenir à ce but? votre comité a cherché tous les moyens de l'atteindre; il vous propose de multiplier les sources d'instruction, en multipliant les écoles, d'exciter l'émulation par des examens successifs, de faire acquérir de l'expérience par l'obligation indispensable de naviguer, et enfin de terminer les épreuves de ceux qui se livreront au service de l'état par un concours fixé entre l'âge de dix-huit à trente ans; il vous propose de ne rien limiter pour les grades inférieus et de laisser à tous les citoyens la carriere ouverte jusqu'au concours qui appellera toujours ceux qui auront le plus de connoissances et de talens; enfin, il vous demande que ceux qui auront été admis au concours soient constamment entretenus, et ne puissent s'occuper qu'à perfectionner leurs connoissances, et uniquement au service public. Il croyoit que tant de précautions réunies n'auroient pas laissé de doutes sur ses intentions, ni d'inquiétudes sur les suites de son plan; mais il n'en est pas ainsi.

On laisse bien à la marine du commerce le soin de former les marins de la derniere classe: on convient qu'elle doit être l'école de la marine militaire, que même elle doit la recruter; pourquoi donc craindroit-on de lui voir amener au concours des hommes capables de disputer l'honneur d'être préférés pour servir l'état? Pourquoi refuseroit-on à ceux qui, par état sont obligés de quitter tout, lorsqu'on les appelle, le droit de se présenter au concours, lorsqu'ils auront acquis assez de connoissances et d'expérience pour y paroître avec avantage.

M. Malouet, messieurs, a rappellé beaucoup de vérités, mais des vérités qui, par leur généralité, peuvent être invoquées pour des plans souvent très-différens. Il finit par deux articles qui développent clairement ses intentions.

Il veut une marine militaire, et commandée exclusivement par ceux qui dès leur enfance y auront été destinés.

Vous appercevrez aisément en quoi differe le plan du comité, de celui des opinans qui l'ont combattu. Ces différences me paroissent se réunir aux points suivans: D'abord par son article premier, le comité vous propose de décréter que tous les citoyens soumis à la conscription maritime, sont

compris dans la marine françoise ; on ne veut pas de cet article. En second lieu, le comité vous propose de ne point limiter le nombre des aspirans de la marine ; on veut que vous le limitiez. En troisieme lieu, le comité vous propose de faire subir à tous ceux qui voudroient commander des bâtimens de long cours, l'examen d'enseigne, et de leur en donner le brevet ; on ne veut pas de cette disposition. Enfin le comité vous propose de fixer le concours au grade de lieutenant, et de n'y admettre que les marins enseignes, ayant de 18 à 30 ans : on vous demande au contraire de fixer le concours au grade d'aspirant de 15 à 18 ans.

Il me suffiroit messieurs, pour vous prouver que les contestations se bornent à ces seuls objets, de vous dire que M. Malouet, en contestant le plan du comité, vous a dit que sur les 48 articles, il n'en voyoit que 4 ou 5 susceptibles d'être contestée et rejettés : je vous ajouterois également, que M. de la Galissonniere a compris dans son plan tous les articles du projet du comité.

L'examen de ces diverses questions vous donnera lieu de prononcer entre le comité et ceux qui l'attaquent.

D'abord est-il vrai que tous les citoyens soumis à la conscription maritime sont compris dans la marine françoise. Je dis que c'est une vérité de fait incontestable ; la marine est en effet composée des chefs et des équipages des armées navales. On ne pourroit pas raisonnablement dire que les chefs seuls la composent ; et si, pour rendre cette vérité plus sensible, il falloit vous rappeller encore l'exemple de M. Malouet, je vous dirois : supposons qu'il y ait pour protéger l'exploitation des mines sur les frontieres, un camp toujours prêt et des officiers entretenus par l'état, seulement pour commander tous les ouvriers de la mine et leur enjoindre de se rendre au premier signal au corps où la conscription les appelle ; pourroit-on contester que tous les ouvriers de la mine sont compris dans l'armée du camp ? Non sans doute, et c'est ici précisément la même chose.

Laissez aux militaires ce qui leur est dû, a-t-on continué, ne les avilissez pas par une union qui n'est pas purement militaire.

M. *Malouet* : Je n'ai pas dit cela

M. *Fermont* : Non. La première partie, c'est vous qui l'avez dire, et la seconde, c'est M. de la Coudraye.

M. *de la Coudraye* : Je n'ai pas dit cela. ( Bruit ).

M. *Malouet* : Il est très-essentiel dans cette discussion de ne point attribuer à une idée, à un principe, à une expression la valeur d'un autre principe, d'une autre expression. J'ai été loin de préseuter comme avilissante l'union du commerce et de la marine militaire Je vous ai montré au contraire combien il étoit inconséquent de faire dépendre la considération d'un état, de la consdération d'un autre. Je m'éleve, avec plus d'intérêt pour le commerce contre les propositions qu'on vous présente, que ne vous le disent ceux qui me combattent.

Certainement le commerce est une chose noble, importante, utile. L'état militaire n'est que le protecteur, n'est que le serviteur du commerce. Pourquoi donc veut-on faire passer des innovations dangereuses, relativement au système politique, sur le compte de prétendues préventions en faveur de l'état militaire.

M. *Fermont* : M. Malouet, cela est bien; mais j'ai mon opinion et . . . .

M. *Malouet* : La mienne tend évidemment au but le plus sensé.

M. *Fermont* : Je ne sais pas si vos moyens sont infaillibles, mais. . . . . . ( Murmures ).

M. *Malouet* : Que M. Fermont ou tout autre fassent d'autres propositions que les miennes, qu'ils les réfutent, je ne m'y oppose pas; mais que l'on m'attaque sur ce que je veux soumettre un état à un autre, sur ce que je veux avilir le commerce pour exalter l'état militaire, je repousserai très-fort cette attaque-là, parce qu'elle n'est ni dans la raison ni dans mes principes.

M. *de la* Coudraye : Jamais je n'ai dit, je n'ai pensé, jamais je ne dirai qu'il soit avilissant de joindre la marine militaire à la marine commeaçante. J'ai dit que cela étoit dangereux, que je les regardois comme un état totalement différent, que la marine militaire étoit une institution partielle et très-grande, que la marine marchande par son état s'éloigne de cette réunion.

M. *Fermont* : Je suis bien aise de voir tout le monde rendre hommage à la marine du commerce; j'ai peine aussi à concevoir comment on s'est permis de proposer d'exciter la fierté d'ame aux dépens des moeurs. La fierté de l'homme n'est pas placée à dominer ses semblables; mais à s'en faire estimer, à se les attacher. Les chefs de nos armées navales devroient être plus fiers de commander à des marins qui s'honoreront d'être compris dans la marine françoise qu'à des

hommes qui n'iroient au combat que par force. Nous ne sommes plus au tmes où les chefs des armées navales pouvoient compter leur mérite sur le nombre d'années de leurs parchemins : qu'ils acquierent des talens et des vertus, ils auront une sûreté qui ne blessera personne, et ils verront avec plansir, et non avec envie, ceux qui partageront leurs travaux, leurs dangers, partager la gloire de se dire de la marine françoise. ( Applaudi ). Je suis donc bien loin de voir des inconvéuiens dans l'admission du premier article du plan du comité. Qu'on en change si l'on veut la rédaction ; qu'on dise en termes plus précis : la marine françoise sera composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime ; mais qu'on ne craigne pas de dire qu'on ne refuse pas à des milliers de citoyens ce que pourroit leur envier la vanité de quelques chefs qui ne connoissent pas leur véritable gloire. Tous ceux qui vous ont parlé des marins françois vous ont vanté leur courage, leur fermeté, leur loyauté. Pourquoi donc ne pas leur donner une satifaction que la vérité commande et qu'il seroit injuste de leur refuser ?

Je passe au second point de discusston. Convient-il ou non de limiter le nombre des aspirans de la marine? On a avancé dans tous les systêmes que les aspirans sont souvent des jeunes gens qui n'ont pas commencé à naviguer, et n'ont encore ni les lumieres de l'expérience, ni une théorie bien complette. Personne n'ignore aussi que la profession de marin est celle dont se dégoûtent le plus aisément ceux qui n'ont pas eu dès leur enfance l'habitude de la mer. Les services des aspirans sont assez peu intéressans pour qu'on ne propose pas de les entretenir. C'est d'après ces faits connus que l'assemblée peut se déterminer sur la question. Je soutiens qu'un état qu'on peut acquérir à quinze ans ne peut et ne doit pas mériter d'être limité à un petit nombre. Supposez un aspirant de quinze ans, sûr de parvenir à son tour, vous ne le tiendrez pas dans un état où ni son goût ni son caractere ne l'avoient destiné, et vous aurez un chef fort médiocre. Supposez au contraire que le nombre des aspirans ne soit pas limité, et que ceux qui en auront subi l'examen n'aient rien à attendre de la nation qu'après leur admission au concours pour le grade de lieutenant : vous verrez abandonner la profession maritime par ceux qui s'y étoient destinés sans réflexion, et qui ne se trouvent pas en état de la soutenir. Vous n'aurez donc au concours, pour le grade de lieutenant, que des jeunes gens accoutumés à la mer, et réunissant, avec une expérience consommée, une théorie très-complette. Les exemples de ce qui se fait pour le génie et pour l'artilerie ne doivent

pas vous induire en erreur. Les éleves, pour y être admis, doivent subir des examens qui prouvent leurs connoissances. On ne peut pas exiger d'eux d'expérience ; ils n'ont pas d'occasion d'en acquérir dans la marine. Ici le concours ne doit pas porter sur les seules connoissances théoriques, il doit porter encore sur l'expérience : les armemens du commerce, ceux même faits en tems de paix leur fournissent des occasions aussi faciles pour en acquérir.

Pourquoi, MM., craindriez-vous de mettre le tems du concours entre 18 et 30 ans? La nation doit-elle faire les frais des jeunes gens de 18 à 1°? les écoles publiques, leur solde, pendant qu'ils seront de service, ne sont-ils pas d'assez grands sacrifices ? Concluez donc que le nombre des aspirans ne peut être limité ; que la limitation ne serviroit qu'à écarter du concours un grand nombre de marins dont les services peuvent être fort utiles.

Voyons maintenant ces prétendus inconvéniens, de donner à des officiers de commerce, le brevet d'enseigne. On nous a dit que ce seroit en faire des militaires et leur donner des prétentions qui nuiroient infiniment au commerce : on nous a dit que le grand nombre d'enseignes, dont tous les ports seroient inondés, nuiroit également au bien du service militaire. Je réponds à ces deux objections, et d'abord je demande si c'est le nom d'enseigne, qui fera un militaire de celui qui a subi l'examen prescrit à ceux qui seroient appellés à commander au long cours. Quoi ! ce même individu seroit appellé au service sous le nom de capitaine de navire comme sous celui d'enseigne : il auroit le même grade, les mêmes fonctions ; et on veut lui refuser le nom d'enseigne, de crainte d'en faire un militaire. Eh ! ne l'est-il pas, dès qu'il fait partie de l'armée navale ? Qu'on ne craigne pas que l'enseigne attache tant d'importance à son nom. Oui, messieurs, quoiqu'il soit appellé aux fonctions militaires, il n'y est pas entretenu : l'état ne le paye que pendant ce service. Il est renvoyé à ses fonctions paisibles, aussi-tôt que la guerre a cessé.

Mais il est de nécessité évidente que d'après la conscription maritime qui forme l'armée navale, d'après le décret de justice de l'assemblée, qui veut que chacun soit appellé au service dans son grade, tous les grades soient invariablement fixés, que l'homme qui doit tenir celui d'enseigne porte le nom du grade qu'il doit tenir à bord. Je vous avoue que j'ai peine à concevoir comment on attache tant d'importance à leur refuser le... ( Applaudissemens ).

Enfin messieurs, le dernier point de difficulté est de

savoir si vous admettrez le concours au grade de lieutenant pour les hommes de 18 à 20 ans, ou si vous établirez seulement le concours pour les hommes de 15 à 18 ans.

Je ne me permettrai qu'une réflexion. Il est impossible que l'homme qui, à 15 ans, n'a pas d'habitude de la mer, que l'homme qui, à 15 ans n'est pas aspirant, puisse devenir très-utile à la nation : pour qu'elle doive lui promettre un état certain, elle ne doit pas faire plus pour lui qu'elle ne fait pour tous les hommes appellés à remplir les fonctions publiques. C'est au moment où ils donnent la certitude qu'ils les rempliront conformément au desir et au vœu de la nation, conformément à ce qu'exige l'intérêt public qu'elle leur assure leur état immuablement. Or ce moment, le comité vous propose de le fixer entre 18 à 30 ans; et il faut exiger de ceux qui sont admis au concours le grade d'enseigne, parce que ce grade n'est accordé qu'après un tems prescrit, qu'après des examens qui annoncent que celui qui se présente au concours, a déjà fait ses preuves de capacité.

Ainsi, sous les quatre points de difficulté qui se sont élevés dans la discussion, je crois que le plan du comité mérite la préférence : je crois que l'assemblée doit se déterminer par l'affirmative en faveur du plan du comité. Je lui demande de mettre aux voix à quel plan elle donnera la préférence, et ensuite d'aller aux voix sur chaque article.

On demande l'impression de l'opinion de M. Fermont. *Décrété.*

M. *Champagny* : La question que l'on agite me paroît tenir à des principes simples, à des principes généraux que l'on peut facilement appuyer sans avoir aucune connoissance de la marine.

Je n'attaquerai point le premier article du comité; cet article n'a d'autre tort que d'être insignifiant, que de ne renfermer aucunes dispositions précises; mais s'il est vrai, comme l'annonce M. Fermont, que cet article est desiré par les navigateurs, je suis suis loin de m'opposer à l'adoption du projet.

On a discuté la question de savoir s'il devoit y avoir une marine militaire, ou si l'on devoit absolument séparer la marine militaire de la marine du commerce; ceci n'est pas une question nouvelle, mais ce pourroit être une question mal posée, et difficile à résoudre dans sa généralité.

M. Fermont prétend que le service des bâtimens de commerce doit être entièrement assimilé au service des vaisseaux de guerre. Non, sans doute : il est facile de sentir

qu'un service public fait pour l'état, et dirigé pour l'état, n'est pas le même qu'un service privé fait pour l'intérêt de quelques particuliers et par des particuliers; ainsi donc ces deux services ne peuvent être confondus.

A t on voulu dire que les mêmes hommes pourroient être indifféremment employés à l'un et à l'autre service? si les services sont distincts par leur objet, distincs par leur nature, n'est-ce pas déjà une prévention que les mêmes hommes ne peuvent être indifféremment employés à l'un et à l'autre. Je ne répéterai pas ce qui a été dit, je me borne à deux observations.

J'observe d'abord que si le commerce emploie, sous le titre d'officiers et capitaines, huit ou dix mille individus, et que le service de l'état n'en exige que 2 mille, sans doute il ne faut pas imposer à l'état l'obligation d'employer successivement cette inutile multitude. L'intérêt du service est de choisir ceux qui peuvent y être bons. J'observerai en second lieu, que de donner à tous les hommes n'exerçant par le fait aucune profession publique, un titre militaire, un caractere de fonctionnaires publics; c'est peut-tre une disposition contraire aux principe de la constitution. Ce privilege, sans danger, dans le moment actuel, parce qu'il seroit accordé à une classe dont le patriotisme est bien connu, mais tendant à former dans l'état une corporation militaire pourroit être dangereuse pour l'avenir. Ainsi donc, ni l'intérêt du service ni l'esprit de la constitution, ne permettent que les mêmes hommes soient indifféremment appliqués aux deux services. Mais en m'opposant à la confusion absolue des deux marines, je ne suis pas non plus de l'avis de ceux qui, également injustes, veulent entre les deux une barriere insurmontable. Le corps militaire, de quelque maniere qu'il soit composé, n'aura jamais le privilege exclusif des talens. La marine du commerce a formé de très-bons hommes de mer, d'habiles manouvriers, de véritables grands hommes, dont la patrie réclame les services à qui ils doivent le fruit de leurs talens. Ce qu'il y a de juste à dire sur cette matiere me paroit se réduire à ceci: la navigation des bâtimens de commerce forme aussi des officiers de mer quand ils ont des talens: dans quelque lieu, sur quelque espece de bâtiment qu'ils aient fait leur apprentissage soit à l'état soit au commerce, ils n'en sont pas moins précieux. Le corps militaire doit être extrait de la masse entiere des navigateurs; en un mot, la marine militaire doit être l'élite d'une marine marchande. (Applaudi).

On

On est assez d'accord sur ce qui concerne les grades supérieurs ; il n'en est pas de même de ce qui comprend les lieutenans et les enseignes. Suivant le plan du comité, tout aspirant ayant un tems déterminé de navigation, subit un examen, et devient enseigne ; mais on ne parvient pas de la même maniere au grade de lieutenant : là le nombre des lieutenans est fixé ; il y a un concours pour y parvenir ; et les plus habile seuls sont admis. Ainsi le comité établit deux examens différens, un examen au concours, un examen sans concours ; il est assez inutile d'observer, parce que cela est généralement connu, qu'un examen sans concours, qu'un examen où il ne faut que bien répondre, et non pas répondre mieux qu'un autre, n'est qu'une forme communément illusoire, toujours facile à remplir, ou facile à éluder. Un examen ne peut être une véritable épreuve des connoissances de celui qu'on y soumet, qu'autant qu'il a des concurrens qu'il a intérêt à surpasser, qu'autant qu'on ne peut juger que par comparaison : le mot examen seul ne peut avoir une détermination précise ; ainsi donc tous ceux qui n'ont qu'à subir un examen satisfaisant pour être aspirans, seront facilement aspirans, et nous aurons un très-grand nombre d'aspirans ; ce nombre en sera d'autant plus grand que presque tous ceux exerçant la profession maritime, auront intérêt à se dérober au service plus pénible auquel ils peuvent être assujettis en qualité de matelots et d'officiers maritimes ; il y aura aussi, par la même raison, un très-grand nombre d'enseignes, et il est même nécessaire qu'il y en ait beaucoup, puisqu'ils sont aussi destinés seuls à conduire les bâtimens de commerce, et ce n'est certainement point un inconvénient pour les armateurs, qui sont ici comme l'état, parties intéressées : car le capitaine ne commande pas pour cela un bâtiment de commerce ; il y a une seconde épreuve, et cette épreuve est le choix du négociant qui doit l'employer. Mais si l'état le fait enseigne de vaisseau, il est obligé de l'employer sans choix, sans distinction, et l'état, dans cette hypothese, se trouve dans une position beaucoup plus défavorable que les négocians, ce qui est, ce me semble, un inconvénient assez grave, de n'avoir point limité le nombre des enseignes. Ainsi donc, pour ce qui regarde les enseignes, le comité a violé les deux premieres bases que j'ai établi, il n'a point limité le nombre, il n'y a pas de choix dans l'admission.

Voyons si la troisieme condition d'accorder toujours des encouragemens à ceux qui servent est également remplie. On

parvient au grade de lieutenant par le concours : si le concours a paru au comité propre à fournir de bons lieutenans, il auroit dû le juger également propre à fournir des enseignes habiles ; et la raison qui l'a déterminé à mettre le concours au grade de lieutenant, pouvoit aussi le déterminer à le placer au grade d'enseigne, puisque le concours, dans sa nature, est établi pour juger ceux à qui les grades peuvent bien mieux convenir. Le concours, dit le comité, aura lieu par un examen sur la théorie et sur la pratique de l'art maritime, et un examen sur la théorie, et un examen sur les connoissances maritimes.

Je dis qu'il arrivera presque toujours que les talens-pratiques auront le désavantage de se voir délaissés, et de ne point parvenir. A la mer, on apprend à agir beaucoup mieux qu'à parler ; et l'enseigne de vaisseau qui reviendra d'une campagne pénible, où les services qu'il aura rendus ne lui auront pas permis de se livrer à des études qui alors pourroient lui paroître oisives, verra toujours un jeune enseigne nouvellement parvenu à ce grade, nouvellement sorti des études, sorti de dessus les bancs, exercé à l'art de parler, obtenir sur lui la préférence, et parvenir plutôt que lui au grade de lieutenant. Ainsi, par un renversement de tout principe, on verra la jeunesse et l'inexpérience conduire en chef des opérations qui seront exécutées en subalternes par l'âge et le talent.

Autre difficulté, et qui me paroît fort difficile à concilier.

En tems de guerre, les enseignes de vaisseaux seront dispersés sur toute la surface du globe ; ils seront employés de la maniere la plus active, la plus périlleuse, dans les Indes orientales, dans les Indes occidentales, au bout du monde. L'enseigne de vaisseau se trouvant en France nouvellement arrivé à ce grade se présentera au concours, qui ne pourra avoir lieu qu'en France ; tandis que l'enseigne qui servira avec activité à l'autre extrémité du monde, sera dans l'impossibilité de s'y présenter : ce premier obtiendra seul le grade de lieutenant, qui sera toujours refusé ou inaccessible à ceux qui s'en seront rendus dignes d'une maniere utile et active. Donc le concours sera impraticable pendant la guerre, ou bien deviendra la source la plus absurde des plus cruelles injustices (applaudi).

Revenons donc à des idées plus simples, plus naturelles. Les officiers voués au service public sont fonctionnaires publics ; ils doivent être choisis ; ils doivent être les hommes les plus habiles ; ils doivent l'être tous. Ainsi tout le corps militaire, tout le corps des officiers de mer voués au service public, en y comprenant tous les grades, doit être choisi

sur la masse des navigateurs. Donc le dernier de ce grade, celui par lequel on commence, le grade d'enseigne doit être donné au concours auquel seront appellés tous les navigateurs et spécialement les capitaines du commerce. Il faut établir des regles en vertu desquelles le capitaine de navire qui n'aura pu parvenir par la voie du concours, puisse néanmoins parvenir, car il ne faut pas qu'un seul homme de talent dans la marine marchande puisse échapper à la marine militaire (applaudi). Mais je ne pense pas pour cela que l'on doive préférer un capitaine de navire à un lieutenant de vaisseau, et je penserai toujours que 15 ans de service militaire équivalent au moins à 30 dans la marine marchande.

Il me reste à parler des aspirans de la marine. Le comité de la marine a conservé les aspirans : donc il les a crûs utiles. Mais comment les aspirans ou éleves de la marine sont-ils utiles ? est-ce par les services qu'ils rendent, d'abord ? est-ce par l'éducation qu'ils y reçoivent ? dans un tems où d'orgueilleux préjugés faisoient supposer que le courage étoit le partage exclusif d'une classe d'hommes, et l'honneur ; la plus précieuse récompense. On étoit conséquent, sans doute, en supposant qu'une foule de jeunes gens, tirés de cette classe privilégiée, donneroient dans toutes les occasions les exemples d'une fermeté qui étoit son premier et presque son unique devoir ; mais actuellement que ces chimeres de la vanité sont évanouies, il seroit absurde d'attendre que cet exemple sera donné exclusivement. Ainsi donc les éleves de la marine qui n'ont ni la force ni l'activité, ni les lumieres des officiers, ne sont utiles sur un vaisseau qu'à eux-mêmes par l'éducation qu'ils reçoivent, et non pas par les services qu'ils rendent. Puisque l'état peut faire les frais de cette éducation, il faut qu'il la rende aussi utile qu'elle puisse être, et cette éducation deviendra nulle si elle s'étend sur un grand nombre de sujets ; si les aspirans par exemple sont au nombre de 400, et il est probable qu'ils iroient à ce nombre-là, il se passera peut-être 7 ou 8 années auparavant que chacun d'eux ait pu faire une seule campagne sur les vaisseaux de guerre, et le bénéfice de cette éducation deviendra nul pour être subdivisé entre un trop grand nombre d'individus ; pour avoir formé trop de sujets, l'état n'en aura élevé aucun. Ainsi donc pour rendre l'éducation utile, il faut limiter le nombre des aspirans au nombre de ceux qui peuvent être embarqués sur les vaisseaux de l'état. En un mot, messieurs, ou il ne faut pas d'aspirans, ou il faut que le nombre des aspirans soit limité.

Je ne crois pas que je suis dispensé de répondre à l'objec-

tion qui fut faite à cette tribune, que limiter le nombre des aspirans étoit une institution contraire à la constitution. Sans doute qu'il est dans l'esprit de la constitution de destiner au service public les hommes qui y sont les plus propres. Si l'esprit de la constitution eut été d'établir cette égalité absolue dont on nous parle, elle n'auroit pas établi partout des choix populaires qui ont pour objet de porter aux places les hommes qui en sont les plus dignes, elle auroit dit que tous les administrés eussent été à leur tour administrateurs. ( Applaudi ). En limitant le nombre des aspirans, quels seront ceux qui seront admis dans cette classe à jouir de l'éducation dont l'état veut bien faire les frais ? ceux qui seront le plus dans le cas d'en profiter, ceux qui par un examen préliminaire auront annoncé plus de disposition ; et comme il n'est pas question ici d'officiers formés, mais de jeunes gens que l'on veut former pour la mer, on ne peut exiger que des connoissances théoriques.

Après cet examen il en faut un autre, pour avancer dans cette carriere ; car je ne pense pas que les aspirans puissent devenir de droit enseigne de vaisseaux. Il faut pour parvenir à ce grade d'enseigne qu'ils soient, comme tous les autres navigateurs, soumis au concours, et qu'ils n'obtiennent la préférence qu'autant qu'ils l'auront méritée. Mais cette éducation ne peut pas être éternelle, il faut qu'elle ait un terme fixé. Je proposerois donc que lorsqu'un aspirant aura joui pendant un tems déterminé de ce titre et de l'espece d'éducation qui pourra y être attachée, s'il n'est pas fait enseigne, qu'il soit obligé de se retirer et de rentrer dans la foule des navigateurs

Il me reste à parler des capitaines de commerce, c'est avec satisfaction que je m'empresse de rendre, une justice éclatante à cette classe de citoyens estimables par leur loyauté par le patriotisme, dont ils ont fait preuves, et qui sont si dignes de l'estime de la nation et de l'intérêt de l'assemblée nationale et même de tous les encouragemens qu'il est possible d'accorder à cette profession ; mais lorsqu'il est question de commerce et d'agens de commerce, cet encouragement se trouve toujours dans ce mot que je ne puis trop répéter, liberté ! liberté ! Vous favoriserez cette classe en lui laissant la liberté entiere d'en exercer les fonctions, en la dérobant à la dépendance du corps militaire que l'on a quelquefois accusé d'avoir abusé de ses droits.

J'ai parlé à l'assemblée nationale avec toute la simplicité d'un homme qui dit ce qu'il croit vrai, ce qu'il croit utile,

qu'il a dit parce que c'est son devoir, et qu'il dit sans passion comme sans intérêt. ( Applaudissemens ).

*Plusieurs voix* : L'impression, l'impression.

L'assemblé a décrété l'impression du discours de M. champagny.

M. *le président* : Quoique j'aie fait part à l'assemblée, dans une précédente séance, de la lettre de M. Deschamps, qui constate suffisamment que la municipalité de Lyon, à laquelle le décret de l'assemblée avoit été adressé ett parvenu à M. Deschamps. Cependant je crois devoir faire part à l'assemblée de la lettre des officiers municipaux de Lyon, attendu qn'elle contient une réponse de M. Deschamps, dont il peut-être bon que l'assemblée ait connoissance.

Nous nous sommes empressés d'exécuter les décréts de l'assemblé nationale, et M. Deschamps a répondu, je soussigné et déclare que messièurs Challier et Chapuis, officiers muuicipaux m'ont remis aujourd'hui à 8 heures du soir la lettre et le décret y mentionnés, et j'ai déclaré à ces messieurs, que prévenu de cette remise, j'ai eu l'honneur d'écrire par le courier d'hier à l'assemblée nationale, en la personne de M. son président, en annonçant que j'attendrois la réponse que l'assemblée daigneroit me faire. Le 9 avril 1791. (*Il n'y a pas de réponse*).

M. *Populus* : La démission de M. Deschamps est véritablement acquise. M. Deschamps a demandé dans sa lettre un congé jusqu'à la fin de la législature constituante. M. Deschamps doit être considéré comme un militaire qui écriroit au ministre, en tems de guerre, qu'il ne peut joindre son régiment qu'à près la fin de la guerre. (Applaudi). Le ministre, très-sûrement, et avec beaucoup de justice, regarderoit cette déclaration comme une démission ; cependant il faut que le département de Rhône et Loire soit représenté. M. Deschamps déclarant qu'il ne peut le représenter, a par-là même donné sa démission. Ma motion est que l'on tienne la lettre de M. Deschamps comme une démission de sa place de député, et qu'il soit ordonné à son suppléant de venir prendre sa place.

La motion est adoptée.

On reprend la discussion sur la marine.

M. *le Chapelier:* Vous avez décrété qu'il y auroit des classes, qu'il y auroit une conscription pour la marine : eh bien! il résulte de-là que les marins étant obligés de servir quand ils en seront requis ; doivent tous être habiles à venir servir sur les vaisseaux de l'état Il me semble que la justice

et la raison prescrivent cette regle, et dès ce moment nous ne devons pas regarder comme insignifiant le premier article proposé par le comité, qui établi cette maxime. Il est vrai que les expressions dont il s'est servi pour concevoir ce principe le rendent un peu insignifiant; mais rédigeons le en des termes plus clairs, et vous allez voir les conséquences qui en sortiront. Disons que la marine françoise sera composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime, et nous disons ce qui doit effectivement exister, ce à quoi personne ne peut s'opposer.

Voyons maintenant la différence des deux sistêmes; les uns veulent que la marine militaire soit tellement séparée de la marine marchande, que celle-ci ne puisse venir dans la marine militaire que par accident, par occasion, par besoin; nous au contraire, nous demandons véritablement qu'il y ait une marine entrétenue; nous demandons que tous les navigateurs qui naviguent sur les vaisseaux de commerce, et qui se rendent utiles à l'état, ne soient point exclus des grades de la marine militaire, quoiqu'ils ne soient pas entrétenus.

Veuillez considérer les inconvéniens qui résultent du plan proposé par M. de Champagny, savoir, que les marins du commerce ne seront appelés, comme ils l'étoient jadis, à servir sur les vaisseaux de l'état, que lorsque le besoin l'exigera. Le petit remede même qu'il vous propose, de faire décider par le corps législatif si le nombre des entrétenus sera augmenté, ou si les capitaines des navires marchands seront entrétenus, ce remede est absolument nul; car quand on veut détruire des préjugés trop enracinés, quand on veut régénérer la nation entiere, il faut faire des dispositions pour que les institutions actuelles ne se sentent plus des institutions passées: et voici quel étoit l'état ancien, quel est enrore l'état de la marine, puisqu'il n'est pas réformé. Là il y a une marine entrétenue et des hommes qui se sont servi des privileges de naissance pour s'approprier toutes les places, qui se sont encore servi de ces mêmes privileges de naissance pour faire faire une telle constitution de la marine, que ceux qui viennent les aider dans ce service, quand le besoin de l'état l'exige, sont des hommes qui ont l'air d'être postiches dans cette marine, et qui, quelques service qu'ils rendent, ne sont pas partie du corps, et sont condamnés à des humiliations perpétuelles (applaudi).

Eh! Que résulteroit-il du système que l'on vous propose? Que ce sera toujours la même organisation; que des hom-

mes n'ayant pas de grades militaires : quoiqu'ils soient entretenus, lorsqu'ils seront appellés à faire le service sur les vaisseaux de l'état, paroîtront toujours sous ce titre plus qu'avillissant d'auxiliaires ; qu'on les regardera toujours comme on les regardoit sous l'ancien régime, des hommes venus pour le besoin du moment, des hommes n'étant pas faits pour partager les honneurs. Et ne vous a-t-on pas dit qu'il seroit humiliant pour des marins militaires de voir partager leurs grades avec des hommes qui ne sont pas militaires. Pour moi, je ne vois aucun inconvénient dans le système contraire ; j'y vois le résultat nécessaire de la conscription miliaire ; car tout homme qui est forcé de venir servir sur les vaisseaux de l'état, doit participer aux grades et aux honneurs qui sont attaché à ce service.

Quel inconvénient apperçoit-on dans le grade d'enseigne donné à tous les capitaines de commerce, en raison de leurs services, de leur navi ation ? Il n'y en a aucun ; au contraire, ils seront plus attachés à leur état par le grade qu'ils auront reçu, et plus pénétrés de l'obligation d'être utiles à la patrie en servant sur des vaisseaux de commerce, et ne voyant plus à côté d'eux de simples protecteurs dans la marine militaire, mais en y voyant des freres qui les défendent : ces mots de protecteurs, de protégés, cette différence éternelle entre des hommes qui montent des vaisseanx armés de canons et des hommes qui montent des vaisseaux chargés de marchandises, me paroissent tout à-fait contraires aux idées que nous devons avoir maintenant, d'après notre constitution. Si vous établissiez encore cette ligue de démarcation, vons verriez des protecteurs ; et à côté des protecteurs il y a toujours des protégés. Eh bien ! moi je veux voir des freres d'armes qui servent utilement la patrie.

On ne voit dans le projet de votre comité que l'esprit de votre constitution, que la stricte justice. En adoptant les vues qui lui sont contraires, vous altéreriez la stabilité de vos travaux, par cela seul que les hommes qui composent la marine militaire pourront calculer que vous avez encore un peu ménagé, un peu favorisé les préjugés auxquels ils sont attachés ; et vous aurez, d'un autre côté, découragé cette marine marchande, à commencer depuis le dernier matelot jusqu'au capitaine le plus expérimenté ; ils seront obligés de se regarder par votre décret comme les inférieurs de cette marine militaire, tandis qu'ils doivent être leurs égaux, quoiqu'ils servent l'état dans diverses fonctions.

Je n'allonge pas d'avantage une discussion qui ne peut tenir qu'à nn ou deux principes, comme l'a dit M. de

Champagny ; mais à un ou deux principes plus agrandis, plus appropriés au système de notre constitution, plus conformes à nos principes. C'est à cela d'abord qu'il faut nous attacher, c'est ce qu'il faut décréter. La marine sera composée de tous les marins conscrits dans la marine françoise : c'est là le principe qu'il faut décréter : il ne faut pas s'embarasser dans des questions de détail, puisque la question qu'on vous propose tient à des principes que vous avez cent fois décrétés, et qu'il ne faut pas laisser fléchir ; décrétons cette premiere maxime ; et pénétrons nous de l'idée qu'il faut détruire les préjugés, les attaquer par-tout où nous les trouvons pour nous rallier à ces principes, pour établir notre constitution sur les mêmes bases, sur-tout pour suivre les régles de la justice ; je demande la priorité pour le projet du comité.

M. *le rapporteur :* Voici le premier article du projet du comité.

Art. I. Tous les citoyens soumis à la conscription maritime sont compris dans la marine françoise. *Décrété.*

M *de Champagny* : Je prends la liberté d'observer à l'assemblée nationale que l'organisation de la marine qu'elle va décréter doit embrasser l'avenir comme le présent, et qu'il faut qu'elle craigne de s'y déterminer par des préventions que le moment auroit fait naître. M. le Chapelier m'a paru aussi croire que j'avois mis des préventions à la place des principes. De ceux que j'ai établis résulte seulement la nécessité d'avoir un corps d'officiers de tout grade ; car il n'y a pas de grade pour lequel on puisse faire une exception ; aucun n'est indifférent à la chose publique. C'est en conséquence que je propose de faire une addition à l'article que vous venez de décréter. Je ne me sers point du mot *militaire*, parce je ne veux pas de prétention abusive. Voici mon addition :

L'état entretiendra un corps d'officiers de mer de tous les grades, spécialement dévoués à son service.

M. *le Chapelier :* Je demande qu'on ne délibere pas sur cette addition ; et voici ma raison : ou elle préjuge le système de M. de Champagny, qu'il ne faut pas préjuger ; ou elle est parfaitement inutile, car si M. de Champagny veut dire qu'on n'admettra aux grades que ceux qui sont entretenus, il préjuge son système et détruit celui du comité.

Il y aura, dit M. de Champagny, un corps d'officiers de mer de tous les grades : il faut tirer de là la conclusion qu'un officier de navire marchand ne pourra point avoir de

grade

grade ou de qualité, sans être entretenu par l'état ; et alors il faut éloigner par ce seul décret le projet du comité pour lequel je réclame la priorité. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition qui vient de vous être faite.

M. *de Broglie* : L'incertitude dans laquelle on paroît demeurer, résulte uniquement de ce que la question n'est pas bien posée. S'il étoit question de savoir s'il y aura indéfiniment une classe de citoyens destinés au commerce et une autre destiné à la marine militaire, sans doute tout le monde devroit être d'avis du rejet de l'article, mais il ne s'agit pas de cela ici. Dès l'instant que vous êtes tous convenus qu'il faut une marine militaire, qu'il faut un corps pour bien servir l'état, il ne s'agit que d'éviter qu'on n'établisse une proscription pour les uns ou pour les autres : or je ne vois aucune trace de proscription dans l'article de M. de Champagny. Je demande donc qu'il soit mis aux voix.

M. *de Noailles* : Je sais très bien que la marine militaire, comme une foule de corporations, s'est rendue souvent désagréable aux personnes de l'état ; mais je vous prie d'observer que ces torts de quelques individus n'empêchent pas d'appercevoir l'utilité entiere dont est et dont sera la marine militaire. Voyez tous les états maritimes de l'Europe ; voyez s'il y en a un seul qui ose prononcer dans ce moment la destruction de ses forces navales ( murmures. ). Il est impossible de ne pas admettre la proposition de M. Champagny, à moins que vous ne vouliez vous exposer à perdre vos possessions lointaines. Je demande donc que son article soit décrété.

M. *Fermont* : Outre que l'article proposé préjuge la question de savoir s'il n'y aura à avoir des grades que les officiers entretenus, je vous observe, messieurs, qu'en disant que l'état entretiendra des officiers de tout grade, on vous feroit revenir indirectement contre un de vos décrets ; car vous avez dit dans le décret de la conscription, que les marins seroient appelés au service public, chacun dans le grade qu'il auroit acquis. Vous avez donc reconnus que chaque marin, appelé au service public, pouvoit dire : j'ai tel grade, et l'on doit m'appeller à tel service.

Vous ne pouvez revenir sur ce décret ; et je demande à passer aux articles du comité.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour

II. Nul ne pourra être embarqué comme mousse sur les bâtimens de l'état, que de 10 à 16 ans.

III. Tous ceux qui commenceront à naviguer après 16

ans, et n'auront pas satisfait à l'examen exigé par l'article 14, seront novices.

IV. Ceux qui auront commencé à naviguer en qualité de novices pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

V. Les matelots obtiendront, suivant le tems et la nature de leurs services, des augmentations de paye ; et à cet effet la paye des matelots sera graduée en plusieurs classes.

VI. Aucun matelot ne pourra être porté à la haute paye, sans avoir passé par les payes intermédiaires.

VII. Il y aura des officiers mariniers ayant autorité sur les matelots ; ils seront divisés en plusieurs classes. Ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers-matelots parvenus à la plus haute paye, et seulement lorsqu'ils auront les qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions.

VIII. On ne pourra être fait officier marinier de manoeuvre, sans avoir fait une année de service en qualité de gabier.

IX. Toutes les augmentations de solde, et avancemens en grade pour les gens de l'équipage seront fait pour chaque vaisseau par son commandant, qui se conformera aux regles établies à cet égard.

X. Nul ne pourra commander au petit cabotage, qu'il n'ait le tems de navigation, et satisfait à l'examen qui sera prescrit. Ces maîtres seront employés au moins comme timoniers.

XI. Nul ne sera embarqué comme pilote-côtier, s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage, et satisfait à l'examen qui sera prescrit.

XII. Les officiers mariniers parvenus par leurs services au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus ; et le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres entretenus, vacantes dans chaque département, seront donnés à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du roi. L'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le tems de navigation fait sur les bâtimens de l'état, avec le grade et en remplissant les fonctions de premier maître.

XIII. Les maîtres entretenus de manœuvre et de canonnage deviendront officier, conformément aux regles ci-après énoncées.

Ces articles sont décrétés successivement, et la séance est levée à trois heures.

## *Séance du samedi matin 16 avril 1791.*

### *Présidence de M. Chabroud.*

M. *Lanjuinais* : Il y a une loi que vous devez rendre sur les émigrans ; cette loi tant demandée, tant desirée ; j'en réclame le rapport.

M. *Biauzat* : Je demande que cette loi dont je suis chargé spécialement par mes commettans de solliciter l'émission, soit mise à l'ordre du jour de demain.

M. *Dubois-des-Guais* : L'exécution de cette loi est mathématiquement impossible, ainsi je demande, sur l'observation de M. Lanjuinais, qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *de Liancourt* : Je crois cette loi-là impraticable ; ce qui nous a été présenté à cet égard, est une prime en faveur des émigrans.

M. *Bouche* : L'assemblée ne peut pas passer à l'ordre du jour sans décider en même-tems que le rapport de cette loi vous sera fait. Le projet qui vous a été offert présente effectivement des difficultés, mais ce ne sont pas des difficultés insurmontables. Une loi contre les émigrans, je ne sais pas si je me trompe, me paroît très-facile à faire.

M. *d'André* : Je ne demande pas l'ajournement mais l'ordre du jour. Le rapport de la loi sur les émigrans vous sera fait, il doit l'être, acceptez-le, rejettez-le ; mais exécutez vos décrets. (*A l'ordre du jour*).

L'assemblée y passe.

M. *le président* : Messieurs, je reçois une lettre des prêtres habitués de la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais. Ils représentent à l'assemblée que leur situation est pénible et que ses décrets n'ont pas pourvu au sort des prêtres qui sont habitués dans les paroisses qui n'avoient pas de provisions de vicaires.

L'assemblée renvoi au comité ecclésiastique.

M. *le président* : Je reçois une lettre des commissaires nommés par la section de l'Oratoire, et une délibération de cette section du 14 de ce mois. Dans cette délibération, il est question d'un comité nommé par la municipalité pour informer, instruire et juger des soi-disant délits commis à Vincennes le 28 février dernier. La délibération est fondée sur le doute que la municipalité de Paris ait pu former un pareil comité. Sans prendre connoissance des faits dont il est question, l'assemblée nationale veut-elle renvoyer cette délibération au comité de constitution ?

M. *d'André :* Il faut passer à l'ordre du jour, parce que cela ne nous regarde pas.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *le président :* Voici une adresse des contrôleurs et préposés à la perception, agens, chefs, sous-chefs et commis aux écritures des bureaux des entrées de Paris. Il est question de leur sort à venir. L'assemblée veut-elle renvoyer cette pétition au comité des pensions? ( *Oui, oui.* )

L'assemblée renvoie cette pétition au comité des pensions.

M. *le président :* J'ai cru devoir économiser, autant qu'il a été en moi, les momens de l'assemblée; en sorte que jusqu'à présent j'ai, autant qu'il m'a été possible, empêché plusieurs personnes de se présenter à la barre, et de prononcer des discours lorsqu'il ne s'agissoit que d'intérêts particuliers : je les ai satisfait, autant qu'il m'a été possible, par une simple énonciation. Aujourd'hui, messieurs, les avocats au conseil insistent pour être admis à la barre, et prononcer un discours sur les propositions qui ont été faites à leur égard par le comité de judicature. L'assemblée veut-elle les entendre à la barre? ( *Non, non.* )

M. *Dubois das Guais :* Je ne crois pas que l'assemblée doive perdre son tems à entendre des corporations à la barre; c'est pourquoi je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. *Gossin :* Je propose, au nom du comité de judicature, le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des administrations des départemens du Haut-Rhin, de la Manche, de la Loire inférieure, des Bouches du Rhône, des Hautes-Pyrénées et de l'Arriege, décrete ce qui suit :

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Colmar, Annonay, Aubenas et Cherbourg. Celui établi à Nantes, en exécution de la loi de l'organisation judiciaire, aura quatre suppléans. Il sera incessamment procédé à leur élection, ainsi qu'au remplacement des deux membres qui ont donné leur démission.

Les communes des ci-devant fiefs de Goi, Romané, Saint-Didier, Beauchamp et Canillac, sont réunies aux municipalité et territoire de la ville de Saint-Remy, et seront soumises à son administration.

Les communes de Hehac, la Grâce, Soubclause et Barbaзan, composeront ensemble une même municipalité, à la formation de laquelle il sera incessamment procédé dans le lieu de Soubclause.

La municipalité qui s'est formée dans le bourg de Quitterie est supprimée, et réunie à celle de Tarascon. En conséquence, les citoyens actifs de ces deux lieux s'assembleront dans cette ville pour procéder à l'élection du nouvelle municipalité.

M. *Bouche* : Je crois qu'il est instant de faire une loi générale de ce décret, et qu'il faut ajouter, dans les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes les terres ci-devant seigneuriales, connus sous le nom de fiefs inhabités, et dire qu'ils seront réunis aux territoires des communes les plus voisines, et comprises dans les rôles de contribution.

M. *d'André* : J'appuie le principe de M. Bouche, sa proposition est très-sage, mais il y a une difficulté qui nous empêche d'aller si vite ; il y a, par exemple, des communautés qui ont fait des dettes très-considérables pour leur propre compte, si vous réunissez à cette municipalité le propriétaire d'un fief inhabité qui n'a point fait de dettes, vous le soumettez aux impositions locales, à payer le remboursement et les intérêts d'une dette qu'il n'a pas contractées. Ainsi je demande que la proposition de M. Bouche soit renvoyé au comité de constitution. Nous irons à ce comité, et nous tâcherons de faire un projet de loi qui renferme tous les détails.

M. *Bouche* : Je retire ma demande, et je pense qu'il faut attendre celle des corps administratifs.

M. *de Biauzat* : Je crois que la force de l'exemple sera le meilleur des moyens pour parvenir à des réunions des municipalités ; et en conséquence, afin de faire connoître la nécessité de cette réunion, je demande que le petit rapport de M. Gossin soit imprimé, pour que les municipalités, prenant exemple de ce qui arrive, demandent leur réunion respective.

L'impression des rapports et le projet de décret sont décrétés.

M. *de Menou* : Par votre décret du 28 janvier vous avez ordonné, sur le rapport de vos comités diplomatique, militaire et des des recherches ; la levée de cent mille soldats auxiliaires qui devront être entretenus dans les différens départemens du royaume, pour être ensuite, quand les circonstances l'exigeront, incorporés dans les régimens de ligne que l'on voudra porter au grand complet de guerre.

Voici quelques articles que votre comité militaire m'a chargé de vous présenter, pour faciliter l'exécution de votre décret du 28 janvier dernier.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrete les articles suivans :

Art. I. Les 100,000 soldats auxiliaires que, par son décret du 28 janvier dernier, l'assemblée nationale a destinés pour être repartis lorsque les circonstances l'exigeront, dans les régimens qu'il sera nécessaire de porter au grand pied de guerre, seront levés et entretenus de la maniere la plus avantageuse pour la défenfe et la tranquillité du royaume, de sorte que dans chaque département, il en soit enrôlé un nombre proportionné à sa population et à sa position plus ou moins rapprochée des côtes et des frontieres.

II. En conséquence des dispositions de l'article ci-dessus, le ministre de la guerre adressera, dans le plus court délai, à l'assemblée nationale un projet de repartitions par départemens, des 100,000 soldats auxiliaires.

III. Ledit etat de repartition ayant éte arrêté définitivement et décrété par l'assemblée nationale, sera ensuite adressé par le ministre de la guerre, aux directoires de départemeens qui, conformément aux articles 3, 4 et 6 du décret du 28 janvier, recevront chacun dans leurs départemens respectifs, un nombre de soumissions pour contracter l'engagement égal à celui des auxiliaires qui leur aura été affecté.

IV. Le roi sera prié de faire conformer à l'article du décret du 28 janvier les réglemens nécessaires sur la forme des engagemens que pourront contracter pour 3 ans les hommes qui voudront servir comme soldats auxiliaires, sur la réception desdits auxiliaires, sur les conditions nécessaires pour assurer l'admission, et sur les comptes qui devront être adressés pour s'assurer de leur existence.

V. Les soldats auxiliaires recevront tous les 3 mois la somme fixée par l'article 5 du décret du 28 janvier, à trois sols par jour; ils en seront payés sans retenue dans le chef-lieu du district de leur domicile, et conformément aux réglemens qui seront faits par le roi.

VI. Lorsque les soldats auxiliaires seront incorporés dans les régimens, ils recevront la même paye et même traitement affecté par les précédens décrets, aux troupes de ligne, et cette solde commencera, à dater du jour de leur départ, pour les régimens qui leur auront été désignés.

Art. VII. Le ministre de la guerre désignera dans chaque département un commissaire de guerre qui sera spécialement chargé de veiller à l'exécution des dispositions prescrites par le présent décret.

M. *de Nouailles* : Lorsque vous avez rendu le décret sur les auxiliaires, on craignoit que le recrutement de l'armée ne devint plus difficile. On s'est étrangement trompé; car il est venu à ma connoissance qu'il n'y a eu qu'un seul homme qui se soit présenté pour former le complettement de cette armée qui doit être de cent mille, il est donc bien certain qu'il manque quelque chose à notre décret. Je pense, messieurs, que si l'autorité civile n'intéresse pas dans chaque canton ou dans chaque municipalité des personnes pour faire la recherche de celles qui peuvent remplir l'armée auxiliaire, on aura encore rendu un décret inutile.

Je demande donc, non pas dans ce moment, parce que toutes especes de mesures demandent un peu de réflexion, mais je demande que le comité militaire, et notamment M. le rapporteur, se concertent pour exciter autant qu'il sera possible dans les municipalités, dans les cantons et dans les districts, le zele et l'intérêt des personnes qui se décideront au service, et qu'il nous présente sur cet objet un article de décret qui fasse le complément de ceux qu'il vous soumets dans ce moment-ci.

M. *de Menou* : Je crois que les moyens nécessaires pour y parvenir doivent être contenus dans l'instruction qui sera envoyée dans les différens départemens du royaume pour la levée des auxiliaires. Je ne sais pas ce qui se passe en Alsace, mais je sais que dans plusieurs autres départemens du royaume, il y a déjà un très-grand nombre de gens qui se sont présentés pour être auxiliaires. D'après cela, si l'assemblée nationale l'adopte, je crois que les mesures dont vient de parler le préopinant pourroient être renfermées dans l'instruction (*aux voix, aux voix*).

M. *de Praslin* : Messieurs, on ne peut décréter un projet de cette importance, qui regarde tous les départemens sans examen. Je demande que le projet soit renvoyé à demain, et qu'il soit imprimé.

M. *Prieur* : Ce n'est pas un décret qui a pour objets de former une armée de 100,000 auxiliaires; cela est décrété, ce sont des articles nécessaires à l'exécution de ce projet, et quoique je ne sois pas militaire, je les ai saisis dans leur ensemble au point que je vôterai en pleine sûreté de conscience. (*Au voix, au voix*).

L'assemblée vôte et consacre successivement les trois premiers articles.

M. *de Folleville* : Sur l'article 4, je demande que le

comité continue en même tems le contrôle des dépenses qui seront faites par le trésor public.

M. *le rapporteur* : Je l'insererai si l'assemblée l'ordonne. (*Oui : oui*).

L'assemblée adopte l'article ainsi amendé, et le reste des articles.

M. *de Liancourt* : Le premier article ne dit rien, il faudroit mettre en *considérant*

M. *le rapporteur :* J'adopte.

M. *Alexandre Lameth*, *président du comité militaire* : Lorsque vous avez décrété, messieurs, l'avancement dans l'armée, le comité militaire vous a observé que les corps à talens pouvoient demander, par la nature de leurs services et des connoissances qu'ils exigeoient, que les loix générales décrétées pour l'armée, éprouvassent quelques modifications ; il vous proposa alors d'ajourner les dispositions relatives à l'avancement de l'artillerie et du génie. Depuis il vous a soumit un projet de décret sur l'avancement de ce dernier corps, et vous l'avez adoptés ; je viens dans ce moment vous proposer les dispositions qui termineront le travail de l'avancement : travail qui paroît avoir obtenu l'assentiment des militaires des différens grades. Si vous avez examiné, messieurs, le projet de décret qui vous a été distribué, vous avez dû voir qu'il est absolument dans les mêmes principes que ceux que vous avez déja décrété pour le reste de l'armée. Il est divisé en trois titres, le premier qui traite de la nomination des sous-officiers, ne contient d'autre différence que celle qui est relative aux compagnies des mineurs et d'ouvriers qui servant séparément du reste de l'artille, doivent nécessairement faire leur nomination par compagnie et au lieu de la faire par régiment.

Le second titre traite de la nomination aux places d'officiers et de l'avancement depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui d'inspecteur-général. Les dispositions qu'il renferme sont les mêmes que celles déja décrétées ; mais je ferai seulement cette observation que les sous-officiers et canoniers seront plus avantageusement traités que dans le reste de la ligne, la proportion des officiers aux soldats étant plus favorable dans l'artillerie. Le troisieme titre est relatif au remplacement des officiers réformés. Il vous présente, messieurs, des mesures de justice et d'intérêt pour une classe d'officiers infiniment intéressante, pour les lieutenans en troisiéme, arrivés en passant par tous les grades par leurs services et leur mérite ; enfin une disposition relative aux offiniers-généraux. Je ne pense pas que le projet de décret

que

que j'ai l'honneur de vous soumettre nécessite de plus grands développemens, s'il s'éleve des objections, je demanderai la parole pour y répondre.

Il lit le titre premier relatif à la nomination aux places des sous-officiers. Je ne donne ici que les articles particuliers à l'artillerie; les autres articles déjà insérés dans cet ouvrage sur les autres troupes de ligne s'appliquent à l'artillerie.

VIII. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination aux places de caporal, et lorsqu'il en vaquera une dans une de ces compagnies, les caporaux de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine celui des soldats de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

IX. Le capitaine choisira, parmi les sujets qui lui seront présentés par les caporaux, celui qui devra remplir la place vacante.

XI. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante choisira parmi tous les caporaux et les soldats de sa compagnie, ayant au moins deux ans de service, celui qui devra la remplir.

XVII. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination des sergens; et lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une de ces compagnies, les sergens de ladite compagnie présenteront, chacun à leur capitaine, celui des caporaux de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent.

XVIII. Le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront présentés par les sergens, celui qui devra remplir la place vacante.

XXII. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante choisira, parmi les sergens de sa compagnie, celui qui devra la remplir.

Tous les articles sont décrétés.

## TITRE II.

### *Nomination aux places d'officiers.*

IV. (*Décrété pour les autres troupes de la ligne.*) L'ancienneté se prendra dans les régimens sur tous les sergens

indistinctement du même régiment, à dater de leur nomination.

(*Particulier à l'artillerie.*) Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers sur tous les sergens indistinctement de chacune desdites compagnies, également à dater de leur nomination.

V. (*Décrété pour les autres troupes de la ligne.*) Le choix aura lieu dans les régimens sur tous les sergens du même régiment, et il sera fait par tous les officiers ayant vingt-cinq ans d'âge, et par les officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages.

(*Particulier à l'artillerie.*) Dans les compagnies de mineurs en temps de paix, parmi tous les sergens desdites compagnies, et en tems de guere parmi tous les sergens de chacune des compagnies, il sera fait par tous les officiers de ces compagnies ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le commandant d'artillerie, à la majorité absolue des suffrages.

Dans les compagnies d'ouvriers parmi les sergens de la compaguie où l'emploi sera vacant, et il sera fait par les officiers de ladite compagnie ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le directeur de l'arsenal ou le directeur du parc, à la majorité absolue des suffrages.

VI. Quant aux autres places de seconds lieutenans, elles seront données à ceux qui auront été reçus éleves.

VII. Nul ne pourra être reçu éleve du corps de l'artillerie, qu'il n'ait subi les examens qui seront prescrits pour l'admission au service, et ceux qui sont particuliers à l'ecole de l'artillerie.

VIII. Les éleves du corps de l'artillerie auront rang de sous-lieutenans.

IX. Les éleves du corps de l'artillerie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps (lesquels seront conservés ou modifiés s'il y a lieu) parviendront aux emplois de second lieutenans, suivant le rang qu'ils auront obtenu par ces examens,

XI. Les premiers lieutenans, sans aucune exception; parviendront, en tems de paix, à leur tour d'ancienneté sur tout le corps, aux emplois de capitaine.

A la guerre les officiers rouleront jusqu'au grade de capitaine commandant inclusivement dans le régiment ou bataillon, dans la compagnie des mineurs ou d'ouvriers à laquelle ils sont attachés. (Tous les articles sont décrétés).

XV. On parviendra du grade de capitaine, à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté, et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

M. *Thibaudot, à l'occasion de l'article* 15 : Il est au moins incertain que le choix du roi puisse encourager le tiers des talens de l'artillerie, mais il est très-certain qu'il en découragera nécessairement les deux tiers.

L'artillerie a toujours pu, sans le secours, et même depuis la suppression des charges qui y existoient, se procurer des officiers généraux également propres à la commander à la guerre par leurs talens et par leur activité, et je crois qu'il vaudra toujours mieux, pour leur assurer ce double mérite, intéresser tous ses officiers supérieurs à se rendre le plus utiles possible à l'état, que de les intéresser à se rendre le plus agréables possible aux ministres.

Il est certain que l'avancement dans les différentes armes dépend également de leur organisation ou de leur composition : donc il est juste qu'il soit égal pour tous les officiers attachés à leur service, et il ne sauroit l'être, si le mode en est le même pour toutes, s'il n'existe même pas dans ce mode la différence qui existe dans leur organisation ou dans leur composition.

L'artilerie a déja éprouvé un assez grand tort, par la perte de tous ceux de ses officiers supérieurs qui avoient obtenu le brevet d'officier général, pour ne pas devoir craindre que vous vouliez encore dégrader tous ses chefs.

Je propose l'article suivant :

Tous les emplois destinés dans l'artillerie aux officiers qui seront parvenus immédiatement, et sans passer par l'état de soldat, à celui de lieutenant en second, devront être donnés à l'ancienneté, quand ils ne seront pas le prix des services distingués qu'ils auront rendus pendant la guerre.

L'assemblée nationale décrete de plus que le terme des services pénibles que les officiers d'artillerie ont à rendre à l'état, est fixé à l'âge de 75 ans.

M. *Bureaux de Puzy* : Les propositions de M. Thiboutot furent discntées lors des décrets sur le génie, et elles furent rejettées, et je pourrois m'en référer à ce seul point ; cependant je vais réduire son opinion à deux points.

1°. M. Thiboutot prétend que ce sera le moyen de ne pas récompenser le mérite dans l'artillerie, que de donner des places au choix du roi. Or je vous demande s'il est vraisemblable, s'il est possible de croire que lorsque tout homme arrivera à un grade par son ancienneté, cette ancienneté favorisera précisément le mérite. Je vous demande un peu si les grades accordés de cette maniere ne tomberont pas aussi souvent sur la médiocrité, sur l'indifférence, que sur l'acti-

vité et sur le mérité réel ; conséquemment sous ce point-de vue, la proposition de M. Thiboutot est inadmissible. A l'égard des inspecteurs généraux de l'artillerie, dont M. Thiboutot demande la conservation, je crois et je suis persuadé que le ministre fera de bon choix, car vouloir en faire une loi, c'est bouleverser l'organisation de l'armée, prétendre que messieurs les officiers généraux de l'artillerie inspecteurs, sont inamovibles, c'est prétendre que tout inspecteur, dans quelqu'armée qu'il ait servi, ne pouvoit pas être déplacé. Sous ces deux rapports auxquels se réduit l'opinion de M. Thiboutot, vous ne pouvez admettre aucune des propositions qu'il vous a faites, à moins de détruire l'uniformité si précieuse que vous ayez voulu établir dans la ligne et à moins de vous mettre en contradiction formelle avec le décret relatif au corps du génie. Je demande donc la question préalable sur les propositions de M. Thiboutot, et qu'on procede à l'examen des articles du projet de décret.

M. *Thiboutot* : Quand on a la raison et l'expérience pour soi, certainement on ne peut rien alléguer contre et je l'ai.

M. *de Menonville* : Je demande la division de la question préalable. Je crois que l'assemblée est absolument décidée quand au mode d'avancement, quoi que cela soit très-éloigné de mon opinion. Quand à l'article des inspecteurs, je demande la division, ces places étant inamovibles, et étant non-seulement des grades, mais des charges.

M. *Alexandre de Lameth* : Je m'oppose à la division de la question préalable ; l'opinion de M. de Menonville n'étant pas fondée sur des raisons solides, et les motifs qu'il a allégué étant inexacts. M. de Menonville veut que l'on conserve les inspecteurs-généraux, disant que ces officiers sont inamovibles, et que leurs places sont des charges ; mais les places de directeurs dans l'artillerie étoient inamovibles, et l'assemblée nationale ne s'est pas cru obligée de conserver ceux qui les remplissoienr ; mais les places de colonels-généraux de l'infanterie, de la cavalerie et des dragons étoient des charges, et l'assemblée nationale a cru devoir les supprimer, parce qu'elle n'a consulté que l'intérêt générale, c'est ce qu'elle fera encore à cette occasion en statuant que le choix des inspecteurs-généraux sera fait parmi tous les officiers-généraux de l'artillerie. Je demande que la question préalable soit également appliquée aux deux propositions de M. de Thiboutot.

La propositon de M. de Lameth est mise aux voix et adoptée. L'article 15, déjà décrété pour les autres armes

l'est aussi pour l'artillerie. Les autres articles passent ainsi qu'il suit :

M. le rapporteur lit les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du remplacement des officiers qui qui sont successivement décrétés.

Art. I. Les lieutenans en troisieme réformés par le décret d'organisation de l'artillerie, rempliront les places de second lieutenant vacantes par cette nouvelle organisation.

Ceux de ces officïers qui excéderont le nombre de places à remplir, seront employés comme lieutenans surnuméraires, jusqu'à leur remplacement, et ils jouiront, dès ce moment, des appointements de lieutenans en second. *Décrété.*

II. Ceux de lieutenans en troisieme qui n'auront pas été remplacés, le seront aux emplois de lieutenans qui viendront à vaquer alternativement avec les éleves, les lieutenans en troisieme ayant le premier tour. *Décrété.*

III. Lorsqu'un lieutenant en troisieme sera promu au grade de second lieutenant, il prendra rang parmi les officiers de ce grade, en datant de son premier brevet d'officier ; et d'après cette disposition, il suivra son avancement au grade de premier lieutenant, dans lequel il prendra rang, de la date de ce nonveau brevet. *Décrèté.*

IV. Les lieutenans en troisieme qui peuvent ou pourront par la suite justifier par l'examen d'usage qu'ils possedent les connoissances théoriques exigées pour l'admission de l'artillerie, prendront rang même parmi les premiers lieutenans, suivant la date de leur premier brevet d'officier. *Décrété.*

V. Ceux qui sont ou seront dans le cas du précédent article, obtiendront des lettres d'examen pour jouir de cet avantage, dès le moment de la présente organisation ou aux époques des examens réglés pour les éleves de l'artillerie. *Décrété..*

VI. Les officiers de tous grades du corps de l'artillerie ayant plus de vingt ans de service, qui à l'instant de la nouvelle organisation voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retiter, et obtiendront pour ce moment seulement les deux tiers de leurs appointemens pour retraite, à moins que leurs services, d'après les regles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plns considérable : ceux de ces officiers ayant au moins 15 ans de service et au-dessous de 24, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

VII. Le premier choix des neuf inspecteurs généraux de

l'artillerie sera fait par le roi parmi tous les officiers généraux de ce corps.

Ceux desdits officiers généraux qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs généraux recevront des pensions suivant le décret du 3 août dernier ; néanmoins ils seront susceptibles de rentrer en activité, comme inspecteurs généraux, dans le nombre de ces places laissé au choix du roi.

On reprend la discussion sur la marine.

M. *de Sillery* : Messieurs, les articles que vous avez décrété hier n'ont rien encore préjugé sur l'adoption du projet de votre comité. La question est encore entiere, et les opinions restent flottantes entre le projet qui vous est présenté par le comité et ceux qui vous ont été successivement offerts par MM. de la Galissonniere, de la Coudraye, Devaudreuil, Malonet, Champagny, car je ne fais de différence entre leurs opinions que par la maniere dont elles vous ont été présentées.

Il ne faut pas se dissimuler que le mode d'admission décrété, l'organisation est facile ; car c'est cette admission au service de la marine qui va consacrer irrévocablement l'égalité politique de ceux qui se destinoient au service de la mer, pour rétablir cette barriere, dont je ne croyois pas voir rassembler les débris dans cette assemblée. Il est évident que la majeure partie des officiers sera choisie dans le corps des aspirans, objet de la prédilection du corps de la marine. Qu'il me soit permis de faire une question très-simple à M. de Champagny, zélé défenseur de ce système. Il a exprimé qu'il ne regardoit pas les aspirans comme faisant partie de la marine, qu'ils n'étoient que des objets d'espérance pour la patrie. Cependant il les admet au concours pour le grade d'enseigne, avec tous les capitaines de navire. Je lui représenterai qu'ordinairement un concours n'a d'objets que de choisir, entre les citoyens de même classe, les plus instruits, pour parvenir aux grades. Je dois donc en conclure qu'il met entièrement sur la même ligne les aspirans qu'il déclare ne pas encore faire nombre dans la marine, et les capitaines de navire, qui déjà ont prouvé leurs talens et ont reçu des marques de confiance et d'estime en commandant leur vaisseau. Je crois de mon devoir de vous répéter que si vous fixez le nombre des aspirans, ce sera sans cesse parmi eux que tous les choix seront faits. Vous établirez sur l'Océan une classe de privilégiés, qui ne pouvant plus exister parmi nous, auront trouvé le secret d'avoir un asyle au séjour de la tempête. Je ne puis croire que vous puissiez approuver un tel décret.

On vous présente, messieurs, sans cesse, la même idée : il est indispensable d'avoir un corps militaire permanent. Avons-nous même à contredire une vérité aussi démontrée que l'est la différence du plan du comité et de celui qu'on vous propose? elle n'existe que dans l'admission ; car nous voulons également des lieutenans, des capitaines, des contre-amiraux, des vices-amiraux. Nous voulons que ces différens grades soient toujours entretenus, et que l'officier qui parviendroit au grade de lieutenant, abandonne toutes les spéculations commerciales pour se livrer entiérement aux manœuvres guerrieres. Peut-on craindre que ce corps d'officiers soit inexpérimenté, puisque nous vous proposons de choisir parmi tous les marins ceux dont les talens seront plus reconnus. Je pourrois, ainsi que M. Malouet, me servir de l'élégante comparaison qu'il a employée, mais dans un sens contraire. Je comparerai, comme lui, la marine commerçante à cette mine abondante que vous pouvez exploiter : elle vous offre, pour composer le corps de la marine, sans frais d'exploitation, ses métaux épurés ; et vous voulez préférer, au lieu de l'argent pur qui nous est offert, une mine brute dont vous ne connoissez pas la valeur, et qui trompera votre espérance (applaudi).

En admettant le concours au grade d'enseigne, vous allez juger vous-mêmes; et ce décret porté, la séparation de la marine militaire et de la marine commerçante est irrévocablement prononcée. Pouvez-vous prévoir les suites d'un pareil décret? Il est évidemment contradictoire à la conscription militaire que vous avez établie. Quoique vous ayez applaudi à la métamorphose que M. Malouet a faite des capitaines de vaisseaux, tantôt en guerriers redoutables, tantôt en juges de paix de leurs vaisseaux, je lui répondrai que ce n'est pas avec un rameau d'olivier qu'on couronne les guerriers triomphans ; et je ne cesserai de combattre l'injustice qu'on veut leur faire éprouver.

En accordant le grade d'enseigne à tous les navigateurs qui, après avoir subi des examens, ont quatre années de navigation, croyez-vous manquer de sujets pour le remplacement de treute ou quarante lieutenans de vaisseaux qu'il faudra chaque année? Croyez-vous que tous auront la prétention de concourir? et dans le nombre des marins, n'en existera-t-il pas un grand nombre qui préféreront le service paisible du commerce aux hasards de la guerre? N'êtes-vous pas également assurés que tous ceux qui se présenteront au concours seront instruits? et peut-être ne serez-vous embarrassés que sur le choix.

Cé n'est plus le moment des faveurs et des prédilections, on ne croit plus qu'au véritable talent ; et lorsque la carriere des honneurs sera également ouverte à tous les citoyens, que ne doit-on pas attendre de leur émulation (applaudi)? Si de nombreux armemens exigent le secours de quelques officiers de commerce, ils se jetteront avec transport dans nos arsenaux pour partager les dangers de leurs camarades ; mais s'ils y sont appellés, même par un décret du corps législatif, ainsi qu'on vous l'a proposé, et qu'ils y soient traités comme dans la derniere guerre, je doute que des hommes libres supportent une telle humiliation.

Votre comité, messieurs, a discuté pendant plus de deux mois tous ces points intéressans; nous vous présentons la vérité telle que nous l'avons apperçue ; et malgré l'ironie et le sarcasme latin qu'il a plu à un des préopinans de nous appliquer, si nous n'avons pas ses talens et ses connoissances, au moins nous ne jugeons pas aussi sévérement que lui la marine commerçante. Nous sommes sans inquiétude sur l'activité que le génie commercial apportera au service des officiers marchands ; ils sauront qu'ils doivent, au moment de leur admission dans le corps, abandonner toute spéculation de commerce, et ils seront fideles observateurs du décret qui en prescrira l'obligation (murmures à droite). Je pourrois, ainsi que M. de la Coudraie, citer aussi des passages latins, et je lui dirois, *et ego arcadiam vidi.* C'est parce que j'ai été le témoin des humiliations sans nombre dont on accabloit cette classe estimable de citoyens, que j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de les défendre, et de les aider à vaincre les obstacles qu'on leur oppose. (Applaudit à gauche ; murmures à droite.) Si vous prononcez, messieurs, cette ligne de démarcation entre la marine militaire et la marine commerçante : je plaindrai mes concitoyens de ne pas s'élever à la hauteur de la révolution, et de se contenter d'un état subordonné, lorsque nos décrets ont prononcé l'égalité politique entre entre tous les hommes. Je conclus à la rejection de tous les plans qui ont été proposés, et à la discussion des articles de votre comité. (Applaudi).

M. *Blin :* On a prétendu que M. de Champagny tendoit à établir une ligne de démarcation qui existoit dans l'aucien systême entre la marine commerçante et la marine militaire ; et ce n'est qu'en forçant ou en déguisant ses expressions qu'on peut trouver dans son projet de décret une pareille ligne de démarcation.

M. de Champagny n'établit, à bien dire, qu'une classe d'aspirans pour tous les navigateurs qui n'ont point encore obtenu

obtenu un grade militaire ; mais comme il craint qu'il ne se présente pas un assez grand nombre d'officiers pour [illegible]uffire au service, il propose d'avoir un certain nombre [illegible]'aspirans uniquement destinés à ce service militaire. J'ob- [illegible]rve que le comité ne nie point cette objection-là, puis- [illegible] à l'instant M. de Sillery vient de dire, en parlant des [illegible]taines qui se présenteront au concours, que le nombre e[illegible]roit peut-être fort petit. S'il est fort petit, il peut être [illegible]eur aux besoins que l'on aura en tems de guerre ; en [illegible]uence, je crois que nécessairement le bien public, [illegible] du service exigent que l'on s'assure d'une pépiniere [illegible]ts. Je pense donc qu'il faut adopter l'article de M. de [illegible]gny.

[illegible] ensuite, messieurs, l'article des enseignes : M. de [illegible]gny ne differe du comité que dans ceci : Le comité [illegible] le titre d'enseigne soit donné indistinctement à tous c[illegible]gateurs qui auront obtenu le commandement d'un n[illegible]M. de Champagny, au contraire, veut qu'ils viennent a[illegible]urs, et qu'il n'y ait à porter le titre d'enseigne q[illegible] qui l'auront obtenu, en en remplissant les fonc- tio[illegible]r cela on vous dit que les principes de la constitu- tio[illegible]posent absolument à une pareille admission. J'avoue qu[illegible]is fort étonné de cette observation. Vous avez déc[illegible]e tout titre sans fonctions étoit inutile à donner con[illegible]rter ; d'après cela je ne vois pas comment on peu[illegible] le titre de fonctions spéciales à bord d'un vais- seau [illegible]e à quelqu'un qui n'exercera pas cette fonc- tion [illegible]ta[illegible] bord d'un vaisseau de guerre.

L'[illegible]ou[illegible]oujours demandé : faut-il une marine mili- taire [illegible]ais[illegible], je peux demander aussi : faut-il une ma- rine [illegible]merc[illegible] ? Car il est impossible, non pas d'effacer des l[illegible]s de [illegible]rcation odieuses qui existoient entre les différ[illegible]s class[illegible] citoyens, mais de détruire par un dé- cret u[illegible]gne de [illegible]arcation qu'a faite la nature même des choses[illegible]est à-di[illegible] vous ne pouvez pas faire que celui qui s'adon[illegible] l'art d[illegible]ommerce soit guerrier, et que celui qui s'a[illegible]ne à [illegible]erre soit commerçant.

Je cro[illegible]rticles de M. de Champagny sont fondés sur la plus exacte raison, la plus exacte vérité. L'article des aspirans ne découle d'aucun principe contraire à la constitution ; ainsi, je demande que les articles de M. de Champagny aient la priorité sur le projet du comité.

M. . . . . . . L'ancien régime ministériel avoit établi, dans plusieurs villes du royaume, différentes écoles de marine ou de professeurs payés par le trésor public, enseignent

les mathématiques, l'hydrographie, le dessin, le pilotage; enfin tout ce qui est nécessaire d'apprendre quand on se destine au grand art de la navigation et au terrible métier des combats de mer. Il n'est personnne, sans doute, qui conteste l'utilité de pareils établissemens. Aussi n'est-ce pas cet établissement en lui même que je critique, mais seulement les abus. Un des plus crians, dans l'ancien ordre de choses, c'étoit de n'y admettre que des sujets privilégiés ; mais une assem-qui a conservé les droits imprescriptibles de l'homme et des citoyens, qui a donnée une patrie à tous les François, doit les appeller tous également à la servir, selon la mesure de leurs talens. Et combien cette loi d'égalité devient précieuse aujourd'hui, et est propre à former de grands marins.

On nous a souvent parlé des corps à talens : le corps de la marine est certainement un corps à talens : il n'est point de service à la fois qui exige plus de théorie soutenue d'une longue pratique, et de plus vastes connoissances ; il est donc nécessaire d'ouvrir cette brillante et laborieuse carriere au plus grand nombre possible de concurrens. Il faut pour être conséquens à tons ces principes, que l'assemblée nationale ordonne que, dans les différentes écoles de marine aujourd'hui établies, des professeurs salariés et dont le nombre sera augmenté, s'il est nécessaire, donnent des leçons publiques à tous les citoyens qui se présenteront pour être admis dans la marine. M. de Sillery, dans une opinion bien raisonnée et dont vous avez ordonné l'impression, a démontré, non-seulement la justice, mais encore la nécessité de cette loi. Je suis absolument de son avis à cet égard.

Il nous reste à examiner, messieurs, la grande question de savoir s'il est nécessaire d'entrétenir une marine militaire ; je me bornerai à vous faire remarquer que c'est ici qu'on peut invoquer l'exemple d'une nation voisine et rivale. On nous a souvent parlé ici des anglois, de leurs loix, de leurs mœurs, de leurs usages : or il me semble que l'on peut en parler encore, quand il s'agit de marine.

Les anglois ont une marine militaire ; ils en ont donc senti la nécessité. Les nations savantes dans l'art de l'économie et de la politique, et dans l'art sublime des gouvernemens, ont compris qu'une marine uniquement destinée au commerce, ne pouvoit remplir leurs vues vastes ; elles ont compris que, pour la conservation de leur marine marchande : elles ont compris que pour la conservation de leur marine marchande, e les avoient besoin d'un corps d'officiers militaires constamment entretenus par l'état, et toujours prêts à combattre les puissances ennemies, au premier signal qui leur en est

donné. Mais ce peuple, fier de son ancienne liberté, a compris en même tems que, dans un art si vaste, il falloit ouvrir la carriere au plus grand nombre possible de concurrens; que rien n'étoit plus capable d'étouffer l'émulation si nécessaire dans cet état, que de concentrer les emplois honorables du service de mer, parmi les citoyens d'une classe privilégiée. Les talens, les grandes vertus guerrieres, voilà les titres que l'on exige en Angleterre de ceux qui aspirent à servir la patrie; voilà les dégrés par lesquels on parvient aux premiers honneurs militaires; et si l'Angleterre a donné cet exemple aux autres nations, celui-là est sans contredit un des meilleurs: je crois que c'est celui que nous devons le plus imiter.

Plusieurs personnes ont observé que la marine militaire ne rendoit pas assez justice à la marine marchande, et que ses prétentions sont trop exagérées; qu'elle est trop enorgueillie de son ancienne organisation, qui tant de fois l'a rendue indépendante, même de l'autorité royale, dans un tems où tous les autres citoyens respectoient jusqu'à ses caprices. Car, messieurs, on a beaucoup parlé du despotisme ministériel, et cependant il est bon que vous sachiez que même les mieux intentionnés n'ont jamais pu mettre à la raison ce qu'on appelloit alors le grand corps de la marine; le fameux conseil de guerre de l'Orient en est une preuve convaincante.

Le comité de marine a évité les deux extrêmes: il a pris le juste milieu, ce sage tempérammemt si convenable aux constitutions politiques. Convaincu de cette grande vérité que l'assemblée nationale doit une protection égale à tous les citoyens, et que l'un des principaux devoirs de la patrie envers ses enfans, est 1o. de leur procurer l'instruction nécessaire pour les mettre en état de la servir un jour utilement, 2o. de leur offrir, dans le genre de service auquel ils se sont fixés, tous les avantages, tous les encouragemens qui font les grands hommes, le comité a appellé tous les François à servir la patrie, suivant la mesure de leurs talens; il a confondu les deux marines, là où elles peuvent être réunies avec activité, en leur donnant une commune origine: il les a distinguées là où des fonctions plus importantes exigent une plus grande réunion de talens et une expérience des opérations militaires, qui ne peuvent être le partage de tous. Enfin punir, sans exception de personnes, ceux qui manqueroient à leur devoir, récompenser le mérite par-tout où il se rencontre, certes, voilà la base d'un bon gouvernement. J'adopte dans son entier

Mm 2

le plan d'organisation de la marine militaire proposé par le comité.

M. *Moreau-Saint-Merry* : Je suis persuadé, et la plus grande partie de l'assemblée l'éprouve comme moi, que la prolongation de cette discussion n'offre plus d'idées nouvelles et ne peut faire aucun progrès pour la détermination que l'assemblée doit prendre. Il me paroît qu'il y a deux points principaux qui forment seuls la difficulté qui subsiste entre les différentes opinions ouvertes. Une de ces difficultés est celle-ci : Le nombre des aspirans sera-t-il limité ou illimité? La seconde est celle-ci : Le brevet d'enseigne sera-t-il accordé à tous les capitaines de navires non entretenus? Je crois, lorsque ces deux points auront été éclaircis, qu'il sera infiniment facile de se déterminer sur les détails. Il est indifférens de savoir à quel systême on accordera la priorité ; en conséquence je fais la motion que les deux questions soient ainsi posées et présentées à la discussion de l'assemblée.

M. *Malouet* : Il ne peut y avoir, et depuis hier il ne devroit pas y avoir d'antres questions. Je me réduis donc très-volontiers aux deux questions simples qui vous sont présentées.

Lassemblée décide que la discussion et la délibération aura pour objet les deux propositions de M. Moreau.

M. *Malouet* : Je me réduirai dans la proposition qui vient d'être énoncée, telle que je l'ai énoncée moi-même hier, et je serai court.

Si le dissentiment de l'assemblée ne porte que sur ce seul point, que tous les navigateurs puissent, à certaines conditions de navigation et d'instruction, être considérés comme aspirans, et se présenter au concours pour le premier grade d'officier, je suis de cet avis. Je n'en suis pas moins convaincu qu'il est nécessaire d'avoir une classe particuliere d'éleves aspirans qui seront reçus dans des écoles militaires, par la raison que vous avez tous reconnu la nécessité d'entretenir un corps militaire dans tous les grades, non-seulement d'officier, mais d'officier-marinier, de canonier, etc.

On a voulu considérer comme l'armée navale le corps des gens de mer qui se vouent au commerce : ils en font une partie essentielle ; mais ce que j'ai appellé avec justesse le camp de l'armée, c'est le noyau de l'armée qui est composée, non-seulement d'officiers de tous les grades, mais d'officiers-mariniers, de matelots entretenus, de soldats de mer ; il y a dix mille soldats de mer entretenus. C'est là le noyau de l'armée navale. Que vous admettiez ensuite au concours, pour le grade d'officier, tous les navigateurs qui s'en trouveront ca-

pables, et qui voudront se présenter ; c'est ce qui n'étoit pas dans le régime des privileges, et c'est ce qu'il est raisonnable d'établir aujourd'hui. Mais n'excluez point le principe que nous vous présentons comme un bon système militaire naval. Ayez des jeunes gens appellés éleves, aspirans, qui seront admis au concours, qui n'auront pas plus de privilege que les capitaines de navires qui viendront leur disputer un grade d'officier au concours. Vous avez des écoles d'instruction, dont je demande la conservation dans les grands ports.

On vous dit à cela, c'est rétablir l'ancien régime de la marine. Mais il n'y a rien de plus opposé. Les gardes de la marine reçus sur les certificats de mer et sur un examen, aucun navigateur ne pouvoit entrer en concurrence avec eux pour avancer dans l'armée navale : il n'est plus question de tout cela. On vous propose d'admettre tous les navigateurs qui n'auroient pas voulu se présenter comme éleves, mais qui viendront au concours pour disputer les grades. On s'est attaché à combattre cette idée là par l'ancien avilissement des officiers auxiliaires. On vous a dit : les officiers du commerce seront donc soumis aux humiliations qu'on leur faisoit éprouver autrefois. Je sais que c'étoit une véritable corvée pour les officiers du commerce, que d'être admis à servir ainsi ; mais il ne s'agit plus de cela : les navigateurs qui entreront maintenant, par le concours, dans le corps de la marine, n'y seront plus regardés comme intrus.

Il s'agit de savoir si vous voulez qu'il y ait toujours un corps d'armée navale entretenu et recruté d'après des vues purement militaires. Il s'agit de savoir si vous voulez concilier ces vues très-raisonnables. (*murmures*). Je demande, comme le dernier préopinant, le système naval de l'Angleterre, de la Hollande. Chez tous ces peuples, vous trouverez des instructions navales et des marines instruites ; vous trouverez ensuite ce que nous vous proposons chez les Anglois, chez les Hollandois, chez les Suédois ; c'est que tous les marins commerçans qui se distinguent, et qui veulent entrer dans la marine militaire y sont admis. Voilà comment vous pouvez concilier l'égalité des droits politiques, les principes de la constitution, avec les conditions raisonnables d'un système militaire ; mais si vous ne limitez pas le nombre des éleves aspirans, il en résultera des inconvéniens effroyables : c'est que d'une part vous aurez une très-grande quantité d'éleves ; qu'il sera conséquemment impossible de veiller à leur instruction : de l'autre, c'est encore une vue politique, que celle de ne pas multiplier inutilement l'accès aux grades dans tous les états.

Il me semble qu'autant qu'il est utile que le peuple ait connoissance de ses droits et de ses devoirs, autant il est important qu'il connoisse la nécessité d'arriver à un grade, pour être considéré. Je ne pense pas qu'il faille multiplier les argumens ; car enfin si toute la nation vouloit être employée au service de la marine, que deviendrions-nous? pourquoi vouloir ouvrir un accès illimité à tous ceux qui voudront débuter dans la marine. Il est juste, sage que ceux qui débuteront comme mousses puissent devenir amiraux ; mais il est impossible de donner à tous indistinctement la facilité et les prétentions d'aspirans et d'éleves. Outre que vous auriez une multitude d'aspirans, vous ne pourriez les employer. Je demande donc que le nombre des éleves aspirans soit limité à 300 ; et que tous les capitaines de navires, et même ceux qui auront fait quatre années de navigation, et qui auront servi sur les navires marchands, puissent se présenter au concours avec les éleves aspirans pour être faits officiers.

M. *Fermont :* Que vous propose le préopinant ? il demande que vous limitiez le nombre des hommes qui pourront se présenter au concours, sous le nom d'aspirans, sous le nom de capitaines de navires marchands. Je demande quel seroit le résultat de cette distinction ? Je crois que les uns et les autres ne doivent avoir qu'une seule et même dénomination ; que le concours seul doit décider entr'eux ; qu'il faut des preuves de capacité et d'expérience pour y être admis. Les 300 individus qui seroient admis au rang d'aspirans sur leurs simples études, deviendroient ceux qui dans l'ancien régime formoient la classe des éleves de la marine : ils se croiroient infiniment supérieurs à ceux qui n'ayant pas subi l'examen de navigation d'aspirans, auroient commencé par naviguer dans la marine du commerce, et se présenteroient au concours sous le nom d'officiers du commerce. Il est absolument contraire à vos principes et à l'intérêt public de vouloir faire une classe particulière d'aspirans. J'aimerois autant qu'on nous dît qu'il faut éloigner les citoyens du concours, que l'on nous dît qu'il ne faut pas élever les prétentions du peuple, en lui donnant trop de facilité à être utile. Je ne conçois pas comment le préopinant, étant aussi éclairé qu'il l'est, a pu faire une pareille proposition. ( Murmures à droite ).

M. *Malouet* : Vous ne m'avez pas entendu. Je vous ai présenté des vues simples, et vous en faites une idée impopulaire et malhonnête : j'ai parlé d'après une autorité que vous ne récuserez pas ; c'est celle de J. J. Rousseau ; et ce que

me fait dire le préopinant, seroit digne d'un visir de Turquie. J'ai dit au contraire qu'aucune classe du peuple ne devoit être éloignée.

M. *Fermont* : Je crois que plus les hommes se réuniront, pour rechercher l'instruction, plus vous aurez d'hommes instruits : je crois qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens dans la limitation du nombre ; car il arriveroit de là qu'il se présenteroit moins de concurrens quand le concours seroit ouvert. Or, le moyen de faire les meilleurs concours, est d'y appeller le plus grand nombre de concurrens possibles. C'est-là que la rivalité est permise ; c'est-là qu'il faut l'exciter, l'encourager par tous les moyens et sur-tout en y appellant le plus grand nombre. En conséquence je demande que le nombre des aspirans ne soit pas limité.

M. *de Champagny* : Sans répéter les moyens dont je me suis servi pour appuyer ma proposition, je me contenterai de vous la rappeller. Je demande que le nombre des aspirans soit limité, et que le tems pendant lequel on sera aspirant, soit déterminé de maniere que, si vous adoptez 300 aspirans, on ne puisse être aspirant que trois ans. Il en résultera que, chaque année, il y aura des aspirans qui quitteront ce titre pour rentrer dans la masse des navigateurs, et d'autres navigateurs qui arriveront au titre d'aspirant. Ce sera une navette à laquelle vous appellerez successivement tous les navigateurs, en les appellant par ordre de talens et de connoissances ; et cette institution n'est pas seulement pour la marine militaire, à laquelle je ne songe pas dans ce moment-ci : elle est pour toute la marine, pour tous les navigateurs. Je soutiens encore qu'il n'y a que cette maniere de rendre utile l'instruction des aspirans. (On crie, *aux voix, aux voix*).

M. *de Sillery* : Messieurs, vous allez prononcer la démarcation de la marine militaire et de la marine marchande.

M. *de Champagny* : Messieurs, ce n'étoit point pour rendre obscure la question, mais pour l'éclaircir, que j'ai cru devoir séparer les aspirans de la marine, de la constitution de la marine. Vous établirez, dans tous les ports, des écoles où tous les marins seront admis chaque année. Dans les marins sortis de ces écoles, seront choisis un nombre quelconque, trois ou quatre cents éleves, qui obtiendront l'avantage de faire leur apprentissage sur les vaisseaux de l'état, et cet apprentissage aura un tems déterminé (murmures).

M. *Emery* : Si par aspirans ou éleves vous entendez un jeune homme qui travaille, qui étudie pour se rendre digne d'obtenir une place dans la marine, alors je dis que le

nombre de ces éleves ou aspirans doit être parfaitement illimité. Je conclus à ce que le nombre des éleves soit illimité ; et quand vous ferez la conscription de la marine alors vous verrez ce que vous aurez à faire pour le premier degré, (applaudi). Ainsi d'après les principes que le comité a lui-même posés, nous devons tous être d'accord, que la porte de la marine militaire doit être ouverte, non-seulement à tous les navigateurs, mais à tous les citoyens.

M. *le président* : Voici une nouvelle rédaction de M. de Champagny ;

Parmi ceux qui se destinent à la marine, sera-t-il pris un nombre déterminé d'éleves pour faire, sur les vaisseaux de l'état, l'apprentissage de la navigation ?

M. *Lavenue* : Je demande le renvoi de cette proposition au comité.

*Plusieurs voix de la droite* : La question préalable sur la demande de renvoi.

La premiere épreuve paroît douteuse.

*Plusieurs voix* : L'appel nominal.

*Plusieurs voix du fond de la gauche.* La levée de la séance.

M. *de Liancourt* : On ne peut pas accorder ainsi la levée de la séance. Quand un certain parti dans l'assemblée a la minorité, il fait lever la séance (applaudi).

M. *de Rostaing* : Je fais la motion de décréter l'article sans désemparer. (*Oui, oui, oui.*)

M. *le président* : Je mets aux voix la question préalable sur la levée de la séance.

L'assemblée décréte qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la levée de la séance.

M. *Cottin* : M. le président, vous avez concouru au deshonneur du nom françois.

M. *d'André* : Je demande si on entend favoriser l'insurrection de la minorité contre la majorité.

M. *d'Etourmel* : Il est tems de finir un desordre aussi indécent. On a réclamé l'appel nominal, vous devez le faire commencer, M. le président.

M. *d'André* : M. Fermont fait une proposition qui me paroît devoir faire cesser le trouble dont tout le monde a gémi, c'est d'apporter demain les questions dans les deux sens, c'est-à-dire, dans le sens du comité, et dans le sens de M. de Champagny. (applaudi).

L'assemblée adopte cette motion.

M. le président annonce qu'il n'y aura pas de séance du soir, et leve la séance à 4 heures et demie.

## *Séance du Dimanche matin* 17 *avril* 1791.

## *Présidence de M. Chabroud.*

On fait lecture du procès-verbal d'hier matin.

M. *le Président :* Voici une lettre très-courte que je reçois. 20 mars. M. le président, j'ai exécuté à la gloire de Louis XVI et des françois l'illumination ornée de différentes inscriptions relatives aux circonstances, j'en ai formé un dessein, j'ai été en présenter l'hommage au roi et à la reine, leurs majestés ont eu la bonté d'y applaudir : j'ai l'honneur de demander la même grace à l'assemblée nationale, si elle daigne me l'accorder, ce jour sera le plus beau de ma vie, et j'obtiendrai la plus belle récompense à laquelle peut prétendre un citoyen libre qui chérit sa patrie, sa législature et son roi; la lettre est signé Pochon. (Applaudi.)

Je reçois une lettre des sœurs converses de Sainte-Genevieve de Saint-Cloud.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que jeudi dernier nous avons déclaré à MM. les officiers municipaux que toute la communauté au nombre de 20 religieuses de cœur et quatre sœurs converses desirent profiter de la liberté que la loi lenr donne, pour se retirer dans leurs familles. J'ose vous supplier, en conséquence, de vouloir nous comprendre dans le nombre de celles à qui l'assemblée nationale accorde des pensions; veuillez, monsieur, être persuadé de notre reconnoissance et du profond respect avec lequel, ect.

M. Nogaret propose un décret d'aliénation qui est adopté; à cette occasion un membre cite le district de Rethel où il s'est vendu jusqu'au 12 avril pour 6,014,475 liv. de domaines nationaux, estimés 3,160,000 liv.

M. *de Montesquiou :* Vous avez renvoyé au comité des finances et à celui de la caisse de l'extraordinaire le rapport qui fut fait il y a quelque tems par M. de Cernon sur la situation du trésor public : je rapporte, au nom de ces deux comités, les explications que vous avez paru désirer. Nous espérons fixer toutes les idees sur l'état présent et dissiper toutes les inquiétudes pour l'avenir (à droite : *ah, ah!*) tel est du moins le but que nous nous sommes proposé dans le commencement de ce travail. Plus nous aprochons du moment où nos fonctions doiveut cesser, plus il est nécessaire que la situation des finances soit connue de tous les citoyens de l'empire comme de vous mêmes.

La confiance n'est solide que lorsqu'elle est éclairée. Vous ne voulez dans aucun genre usurper celle qui vous est due. Avant d'entrer dans les détails du compte que nous allons vous rendre, nous vons prions de vous réporter à l'époque de votre décret du 27 janvier dernier : à cette époque ainsi qu'à toutes les précédentes, l'assemblée recevoit de l'ordonnateur du trésor public de fréquentes demandes de fonds et de fréquens états de dépense. Ces derniers étoient formés non-seulement des objets qui composent ce que nous appellons dépenses annuelles ; mais encore des paiemens de tout genre qu'il étoit d'usage de faire au trésor. Là se trouvoient confondus avec les dépenses de l'année derniere les remboursemens d'anticipations, d'emprunts à terme, d'arriéré de tous les départemens, le tout au hasard. Les moindres inconvéniens de ce mélange d'objets correspondans à tant d'époques diverses, étoit de compliquer une administration sur laquelle il est si essentiel que tout le monde ait des idées nettes, et d'entretenir de facheuses incertitudes sur l'emploi des capitaux que vous consacrez à la libération générale.

Le 27 janvier vous résolutes de faire cesser cette confusion : vous décretâtes en conséquence 3 dispositions préparatoires de l'ordre que vous vouliez établir.

Par la premiere vous prescriviez au directeur du trésor public de vous remettre l'état des dépenses non encore acquittées de l'année 1790.

Par la seconde vous lui demandiez les besoins de la présente année désormais isolée de toutes autres.

Par la troisieme enfin vous lui ordonniez d'envoyer au directeur général de la liquidation l'état de tous les remboursemens exigibles et de l'arriéré de son département.

Vos ordres ont été exécutés. M. Dufresne a fourni les différens états qui lui ont été demandés par le décret du 27 janvier. Ces états sont imprimés et distribués depuis long-tems, vous êtes donc en état de statuer sur la suite des dispositions dont votre décret n'étoit pour ainsi dire que le préliminaire.

Votre intention doit-être, et certainement elle est, que le trésor public n'ait plus qu'une seule fonction, celle de recevoir les revenus de l'état et d'acquiter réguliérement les seules dépenses annuelles que vous avez déterminées par vos décrets pour la fixation des dépenses. Les états de M. Dufresne nous sont désormais inutiles ; nul projet, nul apperçu n'est recevable aujourd'hui, puisque nous avons une loi. Votre décret du 18 février fixe à 582 millions 700,000 liv, la dépense de l'année, à la charge du trésor public,

Cette somme doit y être versée en 1791 d'une maniere quelconque : vous devez y pourvoir, et à l'avenir un revenu bien réglé doit suffire à l'acquitter. C'est de cette double surveillance que vous allez charger votre nouveau comité de trésorerie. Pour que cet établissement soit simple, pour qu'aucune confusion de mots ne confonde les choses, il faut que, sans nuire à la fidélité due aux engagemens, quelques soient leurs dates, le trésor public ne soit plus chargé de ceux antérieurs à la présente année. Toute recette autre que la recette ordinaire lui est interdite ; toutes dépenses autres que celle de l'année vont de même lui être soustraites. Tels sont les principes généraux d'où vont dériver les dispositions particulieres que nous aurons l'honneur de vous proposer, et dont nous reporterons l'exécution au premier janvier dernier pour qu'enfin nous ayons établi l'ordre qui doit subsister, et pour que nous ne laissions à nos successeurs aucune partie du cahos à débrouiller.

Ce que le trésor public n'acquittera pas, il faudra sans doute que la caisse de l'extraordinaire en soit chargée. Il ne s'agit pas ici de capituler avec des engagemens. Vous voulez que toutes les dettes soient payées : vous voulez seulement qu'elles soient bien constatées, qu'elles ne puissent plus être reproduites, et que leur acquittement ne nuise pas au service courant. Nous vous proposons donc d'ordonner que toutes les dépenses de 1790 non acquittées au premier janvier dernier seront payées par la caisse de l'extraordinaire, et que le compte final de tous les intérêts de rentes, échues au premier juillet 1790 soit soldé par la même caisse. Alors l'état annuel sera composé, en dépense, de toutes celles que vous avez décrété être faites depuis l'année derniere, jusqu'au premier janvier de l'année suivante, et des intérêts de rentes des pensions du dernier sémestre de l'année précédente et du premier sémestre de l'année courante.

Il seroit plus parfait sans doute que les rentes marchassent de front avec les dépenses ; que, du jour de leur échéance, le paiement fût ouvert pour les acquitter que l'ordre alphabetique fût aboli ; et que le hazard des lettres initiales des noms de baptême n'influât pas sur le sort de créanciers égaux en titres ; mais un paiement de 150,000,000 livres montant actuel d'un sémestre, ne pourroit se faire avec cette rapidité et cette activité extrême, en adoptant un systême entièrement nouveau ; et en le supposant possible, il faudroit encore pour l'instituer aujourd'hui augmenter d'une charge considérable les charges de la caisse de l'extraordinaire déjà si obérée.

Nous croyons donc remplir suffisamment vos vues d'ordre, en faisant ouvrir le paiement de chaque sémestre, le jour même de son échéance; et l'on peut dire avec assez de raison que le second sémestre de l'année derniere n'étant échu qu'au premier de celle-ci, la charge en appartient à l'année où nous sommes et non à celle où la dette n'existoit pas encore. Les obligations du trésor public étant clairement circonscrites par cette disposition générale, il est aisé d'en faire l'application.

Au premier janvier dernier, les fonds de caisse du trésor public étoient de 29 millions 18,000 livres : les administrateurs qui nous l'attestent en donneront sans doute la preuve par le compte de leur administration antérieure Depuis ce jour le trésor public est chargé par vos décets de payer 582,260,000 l. par an et parconséquent 145,565,000 l. par quartier. Qu'a-t-il reçu pendant les trois premiers mois ? et c'est la seule question que nous ayons à lui faire. Quand il y aura répondu, vous aurez à lui fournir ce qui lui manque pour completter 145 millions 565,000 livres, et rien au-de-là : il en sera de même dans le quartier suivant. Ce résultat sera toujours clair, toujours simple ; et c'est à quoi se borneront désormais tous nos calculs avec le trésor public. L'état de M. Dufresne, imprimé sous le nom d'apperçu, mais qui aujourd'hui doit être changé en état définitif, porte la recette du quartier de janvier à 70 millions 65,000 l.

En partant de ce fait, vous devez y ajouter 75,500,000 pour completter les fonds de ce quartier, lorsque vous aurez fait remettre cette somme au trésor public, en le dégageant de toute sorte de service, autre que celui de l'année avec le même fond de caisse qu'il avoit en commençant l'année, c'est la seule avance qu'on doive lui faire; 30 millions doivent suffire pour parer provisoirement aux non-valeurs dans les recettes de ce quartier. Cependant vous avez fait remettre au trésor public, depuis le premier janvier dernier, beaucoup plus de 75,500,000; mais vous vous rappellez à quelle somme s'élevoient les nouvelles dépenses qui s'étoient faites en son nom. La cause en est simple, suivant la méthode qui s'est pratiquée jusqu'à présent, et que nous vous proposons de proscrire.

Le trésor public paie à-la-fois les deux semestres des rentes de 1790 : au lieu d'un principal, il paie les rentes de l'année dernière en même-temps que les dépenses de l'année courante. Il continue les anticipations à leur échéance; il a acquitté le culte de 1790 et celui de 1791; il a déjà payé une partie des objets dont, le 18

février ; vous avez chargé la caisse de l'extraordinaire de fournir les fonds, sans déterminer les formes du versement. C'est ainsi que, cumulant une foule d'objets faits pour être séparés, le trésor public a des besoins immenses qui dérangent sans cesse vos combinaisons ; c'est ainsi que vous êtes sans cessé dans l'impossibilité d'appercevoir d'un coup-d'œil votre véritabe situation. Vous voulez sortir de cette éternelle perplexité : vous avez raison de le vouloir ; c'est à nous à vous en fournir les moyens. Pour ce, il nous semble que vous avez trois choses à ordonner, la première, que le trésor public restituera immédiatement à la caisse de l'extraordinaire toutes les sommes qu'il en a reçues depuis le premier janvier, et que cette restitution sera faite, en argent ou en récépissés des différens paiemens qu'il a faits, depuis cette époque, sur les restes de l'année dernière et sur les arrérages de rentes appartenans au premier semestre de 1790 ; la seconde, que la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public la somme de 75,500,000 pour suppléer aux recettes du quartier de janvier ; la troisième, que la caisse de l'extraordinaire remplace au trésor public toutes les avances qu'il a faites, et qu'il fera, tant pour le traitement du clergé de 1790, que pour les objets de dépenses énoncés dans l'article 4 du décret du 28 janvier dernier.

L'esprit de ces trois décisions est de mettre à l'instant même toutes les choses à leur véritable place ; alors si, pour la commodité du service public, on juge utile de faire faire au trésor public même les payemens qu'il ne doit plus faire et dont la caisse de l'extraordinaire devra fournir les fonds, l'ordre établi n'en sera pas moins immuable : le trésor public remboursé par la caisse de l'extraordinaire, en masse, à mesure qu'il lui remettra la preuve des payemens en détail, n'agira que comme dépositaire, et n'aura plus à vous fatiguer de continuelles réclamations. Vous sentez combien les trois dispositions précédentes vont porter d'ordre et de clarté dans la direction du trésor public ; mais il ne faut pas nous dissimuler l'immensité des charges que la disette des revenus a accumulés sur la caisse de l'extraordinaire et que les assignats qu'elle renferme sont l'espoir de la France. Les assignats devant assurer le succès de la révolution, c'est une raison de plus d'en être économe : sans cela il ne peut exister ni liberté ni constitution.

Il est évident que, dans l'ordre naturel des choses, la plus impérieuse nécessité nous commande de grands sacri-

fices; mais il est de notre devoir d'en mesurer l'étendue ; et il ne nous est pas permis de faire illusion sur ce point, ni à la nation, ni à nous-mêmes. Vous savez qu'au premier janvier dernier, la caisse de l'extraordinaire avoit fourni au trésor public, y compris ce qui lui restoit à rembourser des anciens billets de la caisse d'escompte et des promesses d'assignats, 524,095,000 liv. Nous vons avons démontré qu'en payant les fonds antérieurs à la présente année, il faudroit pour achever de payer l'arriéré des rentes, 90.030,500 liv.; et pour l'arriéré des dépenses de 1790, 48,537,250 liv.; total, 138,367,750 liv. Cette somme jointe à la précédente, forme un total de 662,662 liv., évidemment consommée au premier janvier dernier, sur les 1200,000,000 d'assignats créés par vos décrets d'avril et de septembre 1790. Il est vrai que, dans cette somme, se trouvent compris 256 millions d'anticipations remboursées dans les années 1789 et 1790, et les sommes qui ont opéré le rapprochement de toutes ces rentes; mais cette observation qui ne sert qu'à repousser les calculs exagérés que l'on se plaît à faire, des dépenses autorisées par l'assemblée nationale, ne change rien au calcul vrai et important, qui réduit à 537,337.000 liv. la somme des assignats de la première et de la seconde émission, dont vous pouviez encore disposer au premier janvier 1791.

Vous avez vu, dans le cours de ce rapport, combien les services de cette année exigeront encore de secours. Vous n'hésiterez pas à en donner, mais vous presserez le travail, dont le résultat sera de mettre un terme à ce dangereux emploi de nos capitaux. Heureusement le patriotisme et la sagesse de vos combinaisons ont élevé le prix des domaines nationaux à une valeur qui remplacera toutes nos avances ; mais les contribuables eux-mêmes doivent sentir que si l'on prodiguoit plus long-tems le trésor, le poids des charges qu'il est destiné à éteindre, et qu'il n'éteindroit pas, retomberoit tout entier sur eux et les accableroit. C'est donc leur intérêt qui sollicite de vous une prompte répartition de l'impôt, et qui leur ordonne de s'y soumettre avec ce même zèle qu'ils ont déployé pour la cause de la liberté. Voici le projet de décret.

*Décrets sur les bésoins et sur l'ordre du trésor public.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et de la caisse de l'extraordinaire, décrète ce qui suit :

Art. I. Toutes les dépenses de l'état faites avant le premier janvier 1791, mais non encore soldées à ladite époque, et les intérêts des rentes et pensions dues par l'état à l'échéance du premier juillet 1790, non soldés au premier janvier dernier, seront acquittés en masse par la caisse de l'extraordinaire. *Décrété.*

II. Les états contenant ce qui restoit dû au premier janvier 1791, desdites dépenses, et au premier juillet 1790 desdites rentes et pensions, certifiés par les différens payeurs, et visés par les ordonnateurs de la trésorerie nationale, seront remis au commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, qui sera tenu d'en faire verser les fonds au trésor public, à mesure des besoins. *Décrété.*

III. La trésorerie nationale rendra à la caisse de l'extraordinaire les sommes qu'elle lui a versées depuis le premier janvier 1791; cette restitution sera faite soit en nature, soit en récépissés des différens payeurs chargés d'exécuter les paiemens compris dans lesdits états. *Décrété.*

IV. Le comité central de liquidation, et les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, surveilleront l'exécution du présent décret.

M. *Camus* : Je demande un article additionnel. Il ne faut pas vous dissimuler que toutes les fois qu'on a voulu faire exécuter littéralement vos décrets, on y a trouvé des embarras et des difficultés; et c'est pour cela que par le passé on a payé de l'arriéré avec les fonds qui étoient faits pour 1790. Je demande donc qu'il soit mis une addition portant que le comité central de liquidation et les commissaires de la caisse de l'extraordinaire seront tenus de faire imprimer, au moins chaque mois, un rapport de ce qu'ils auront faits pour surveiller cette opération.

L'addition proposée par M. Camus est adoptée avec l'article.

On passe au second décret, les articles suivans sont consacrés.

*Deuxieme décret.*

L'assemblée nationale voulant établir un ordre permanent dans l'administration des finances, séparer entiérement les dépenses qu'elle a décrétées pour l'année 1791, d'avec les dépenses des années antérieures, ouï le rapport des comités de finances et de l'extraordinaire, décrete ce qui suit :

Art. I. Le directeur général du trésor public présentera l'état général de toutes les sommes qui y ont été versées avant le premier janvier 1791, provenant tant des recettes

ordinaires ; que des emprunts, des dons patriotiques, de la contribution patriotique, de la caisse de l'extraordinaire et autres recouvremens, ainsi que de tous les versemens faits sous ses ordres dans les différentes caisses, et des paiemens faits directement par le trésor public, tant pour les dépenses de l'état jusqu'au premier janvier 1791, que pour les l'intérêt des créances de tout genre jusqu'au premier juillet 1790. *Décrété.*

II. Le service du trésor public dans l'année 1791, sera composé de toutes les dépenses décrétées par l'assemblée nationale, pour être faites depuis le premier janvier 1791, jusqu'au premier janvier 1792, et de tous les arrérages de rentes et pensions depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791. *Décrété.*

III. La somme desdites dépenses, et desdits intérêts de rentes et pensions étant fixée, par le décret du 18 février dernier, à 582 millions 700,000 liv. pour l'année 1791, le quart de ladite somme montant à 145,675,000 liv. sera versé au trésor public dans les trois mois de chaque quartier, soit par les revenus ordinaires de l'état, soit par la caisse de l'extraordinaire, en vertu des décrets de l'assemblée nationale. *Décrété.*

IV. D'après l'état des recettes ordinaires qui seront effectuées mois par mois, l'assemblée nationale jugera, à la fin de chaque quartier, des besoins du trésor public, et décrétera des secours s'il y a lieu. *Décrété.*

V. L'apperçu des recettes présenté par le directeur du trésor public pour les trois premiers mois de la présente année, ne s'élevant qu'à la somme de 70,650,000 l., la caisse de l'extraordinaire versera audit trésor par supplément celle de 75,610,100 liv.

M. *le Camus* : L'objet capital du décret qui vous est présenté, c'est de mettre une ligne de démarcation entre tout ce qui est antérieur au premier janvier 1791, et ce qui est postérieur à cette époque.

J'observe ensuite qu'il y a des détails qui ne sont pas clairs : par exemple, il pourroit arriver, d'après l'article 5, qu'on pourroit croire que la recette de ces trois premiers mois n'a monté qu'à 70 millions, et que ce qu'il faut pour parvenir au surplus de la dépense, est de 75 millions ; et ce fait n'est pas vrai, parce qu'examen fait de la recette et de la dépense portée dans les derniers apperçus fournis par M. Dufresne, il en résulte que la recette n'est pas portée assez haut, et que la dépense est portée trop haut. La recette n'est pas portée assez haut, parce que dans cet

apperçu

aperçu on n'a pas compris le produit du droit d'enregistrement et celui du timbre pour les sommes qu'ils ont réellement rapportées, notamment dans la ville de Paris. Il est certain que ces deux impôts ont monté beaucoup plus haut que l'on comptoit. D'après cela la recette montera au dessus de 70 millions.

M. Dufresne, en donnant l'état de ce qui a été payé, a été rechercher tout ce qui étoit dû, par exemple, des arrérages de pensions ou de rentes de 1786, 87, 88, 89 et 90; il vous a demandé la totalité de cette somme-là. Or ce n'est pas ainsi que l'on doit opérer dans une dépense aussi considérable que celle du royaume. Il y a toujours des parties qui ne sont pas payées dans l'année de leur échéance : cela est si vrai que vous avez encore de l'arriéré, non pas par la faute du gouvernement, mais à raison soit de la négligence des parties, soit de differentes affaires de famille. il n'est donc pas juste de vous demander aujourd'hui, en 1791, 20 millions, par exemple, pour rembourser ceux qui.... ( *à l'ordre*, *à l'ordre*, crie-t-on à gauche, en s'adressant à un groupe de causeurs de la droite. )

M. *de Foucault* : Nous pouvons parler sans troubler l'ordre du public ; et comme ce sont des comptes embrouillés et en désordre, nous ne voulons pas les entendre.

M. *le Président* : J'observe qu'on n'est pas dans l'assemblée pour faire des conversations ; et ceux qui veulent parler ne doivent pas rester dans la salle.

M. *de Foucault* : J'appuie la motion de M. le Président, et je demande si l'assemblée veut entrer en délibération, qu'elle rende un décret pour cela, et je m'y soumets sur le champ avec le plus grand plaisir. ( murmures. )

M. *Camus* : Je disois donc qu'il ne falloit pas demander une somme de vingt millions pour des dépenses passées. C'est en se confondant ainsi toutes les dépenses, que le désordre s'introduit dans la comptabilité ; et c'est de-là qu'est résulté le juste effroi qu'a donné la première demande faite par M. de Cernon, le 26 mars. Il est certain que la somme qu'il demandoit étoit excessive.

Pour parvenir à ce que nous desirons, à une bonne comptabilité, il faut que dans le mois d'avril l'ordonnateur du trésor public nous rapporte la masse de recettes réelles, et en supposant par exemple que cette recette monte à 80 millions au lieu de 70 ; alors on impute 10 millions sur le quartier suivant. Je demande que l'ordonnateur du trésor public soit obligé de présenter, non pas un aperçu, mais un relevé exact du produit de ce qui a été versé au trésor

public, et notamment par les droits d'enregistrement et de timbre, jusqu'au 31 mars dernier ; qu'il soit également tenu de donner l'état effectif de toutes les dépenses qui ont été faites jusqu'au 31 mars ; et que, sur les versemens à faire dans le courant du trimestre d'avril, on diminue les sommes qui n'ont pas été payées dans les premiers trimestres, et celles qui ont été perçues au-delà de ce que portoit l'état. Je propose de rédiger ainsi l'article V.

Le directeur du trésor public sera tenu de fournir dans le mois l'état exact des sommes qui ont été réellement reçues, afin que l'excédent de ce qui a été perçu et de ce qui avoit été présumé devoir l'être, soit déduit sur les fonds à fournir au trésor public, dans le présent trimestre : il fera faire un tableau exact, dans cet état de recette, de celles qui appartiennent à la présente année, et de celles qui appartiennent aux années antérieures.

L'assemblée décrète cet article sauf rédaction.

*Troisième décret.*

L'assemblée nationale décrète :

Art. I. La dépense du culte de l'année entière 1790, et les pensions des ecclésiastiques ci-devant pensionnés pendant les six premiers mois de ladite année, seront payées par la caisse de l'extraordinaire sur les revenus des biens ecclésiastiques et sur les dîmes de l'année 1790. *Décrété.*

II. La caisse de l'extraordinaire fera l'avance des sommes qui seront nécessaires pour acquitter lesdits paiemens sans délai, sauf à les reprendre sur les revenus qui lui rentreront, et dont elle pressera le recouvrement ; en cas d'insuffisance desdits revenus, la caisse de l'extraordinaire y suppléera. *Décrété.*

III. Les dépenses énoncées dans l'article IV du décret du 18 février dernier, sous le nom de dépenses particulieres à l'année 1791, seront remboursées au trésor national par la caisse de l'extraordinaire. *Décrété.*

IV. L'assemblée nationale fixera par un décret au commencement ou dans le cours de chaque quartier, la somme qui devra être versée au trésor national pour acquitter lesdites dépenses. *Décrété.*

L'assemblée ordonne l'impression du rapport de M. de Montesquiou.

*Lettre du ministre de la justice.*

Je crois devoir demander à l'assemblée nationale l'interprétation des articles 2 et 3 ; je vais lui soumettre les doutes

qui se sont élevés sur leurs véritables sens, et qui ne peuvent être fixés que par elle.

En exécution de l'article 3, qui porte, en termes généraux et exprès, que les accusés détenus seront incessamment remis en liberté, les portes des prisons leur ont été ouvertes. M. Descombiers seul y a été retenu, et voici les motifs de cette exception : on a cru que, puisque la loi ordonne par l'article 2 qu'il sera informé contre ceux qui ont donné l'ordre de tirer sur les officiers municipaux, d'enlever à deux fois le drapeau rouge, l'assemblée ne peut pas avoir compris dans l'amnistie qu'elle accorde, ceux qui sont accusés de ces crimes. On a pensé enfin que, relativement à cet accusé, les procédures existent dans toute leur force; puisque, d'après la disposition de l'article 3, la loi n'a regardé comme non avenues que les procédures commencées sur les autres événemens. M. Descombiers demande sa liberté; et pour l'obtenir, il invoque la loi même sur laquelle s'appuient ceux qui la lui refusent : il observe d'abord qu'on ne peut pas le priver du bienfait de la liberté, puisque la loi dit, article 3, sans exception : *Les accusés détenus seront incessamment mis en liberté.*

Les charges des anciennes procédures ne peuvent pas, selon lui, légitimer sa détention. Toute procédure criminelle étant essentiellement indivisible, puisque la loi l'a anéantie relativement à un fait, elle ne peut exister pour un autre. Ce principe, ajoute-t-il, a été reconnu par l'assemblée.

En effet, si elle a ordonné sa poursuite, elle n'a pas dit que l'information sera continuée; mais elle a ordonné une nouvelle instruction. Voici les termes de l'article : *Il sera informé devant le tribunal de district d'Agde.* Ainsi, dit-il, je ne puis être en prison, puisqu'il n'existe plus de procédure.

Et en supposant même que la nouvelle procédure fournisse contre moi assez de preuves pour légitimer un décret, je ne peux être retenu pour ce moment en prison; car l'emprisonnement ne peut être que le résultat d'un décret, et le décret ne peut être que le résultat de l'information ordonnée devant le tribunal d'Agde. Loin de pouvoir être décrété, l'information n'est pas encore commencée; je ne peux donc perdre la liberté en ce moment, que par une prévoyance illégale de la part du tribunal de Nîmes, qui ne peut pas être mon juge.

Tel est, M. le président, l'état de la question, qui se

réduit au point de savoir si l'assemblée nationale a entendu, par l'article 3 de la loi du 2 mars, étendre le bienfait de l'amnistie sur tous les accusés indistinctement, sauf à poursuivre, devant le tribunal d'Agde, les auteurs des crimes désignés dans l'article 2, ou bien si elle a voulu excepter de l'amnistie ceux que la premiere procédure accuse des crimes dont la loi a ordonné l'information. Je vous prie de soumettre cette question à l'assemblée nationale. Je suis, etc.

L'assemblée renvoie cette lettre au comité des rapports.

*Lettre du ministre de la marine :* M. le président, dans le nombre des officiers de la marine qui ont demandé leur retraite, je trouve M. de la Bitennaie, major de vaisseau, à qui mon prédécesseur l'a fait espérer, et qui auroit dû être expédiée au mois de mars dernier, avant l'époque fixée précédemment pour le travail des pensions ; mais comme il n'en a pu être accordé aucune depuis deux ans, cet officier est resté inscrit sur le tableau de la marine.

Il a renouvelé sa demande en 1790, parce qu'il est souvent incommodé des douleurs qu'il éprouve, et dont le principe est l'amputation qui lui a été fait, après avoir perdu un bras au combat de *la surveillante*, en 1779. Ainsi son vœu est bien prononcé ; et il n'a pas dépendu de lui, de ne pas être retiré depuis le commencement de l'année dernière. Cependant, comme il m'a écrit depuis peu pour m'annoncer qu'étant sorti de France après son itérative demande, il ne vouloit pas y rentrer ; je dois, pour me conformer à la loi du 22 mars 1790, considérer M. de la Bitennaie comme n'étant plus au service, à compter de l'époque à laquelle le délai accordé par cette loi a dû expirer. Je vais prendre les ordres de S. M. en conséquence ; et je proposerai à S. M. de nommer à l'emploi de cet officier ; je suis, etc.

*Lettre de M. Duportail.*

Je crois devoir envoyer à l'assemblée nationale les détails des événemens facheux qui viennent d'avoir lieu à Visembourg ; ils sont contenus dans les Lettres de M Kellerman, dont j'ai l'honneur de vous envoyer des copies. L'assemblée verra qu'ils ont eu pour cause la différence des opinions sur l'admission des soldats au club des amis de la constitution ( à droite, hem, hem ).

Un décret de l'assemblée nationale du 19 décembre dernier,

s'exprime ainsi : « art. II, il est défendu à l'avenir à toute association ou corporation d'entretenir, sous aucun prétexte, des correspondances avec les régimens Français, suisses et étrangers qui composent l'armée. Il est pareillement défendu auxdits corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine par les premiers d'être poursuivis par les magistrats chargés du maintien des lois, comme perturbateurs du repos public, et par les seconds, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances ».

Les uns pensent que ces décrets interdisent absolument aux soldats d'entrer dans lesdites sociétés : les autres ne l'interprêtent point d'une maniere aussi sévère.

Il y a environ deux mois que quelques commandans de troupes de lignes m'écrivirent que les sociétés des amis de la constitution des villes avoient établi une correspondance avec les soldats, et leur avoient envoyé des invitations d'aller à leur séance ; que plusieurs de leurs membres étoient venus dans les chambrées des soldats, pour les solliciter à cet effet ; que ceux-ci, sans le consentement de leurs officiers, s'étoient rendus à ces assemblées ; qu'ils y étoient eux-mêmes reçus comme membres ; qu'ils y délibéroient ; qu'ils y rendroient compte de ce qui se passoit à leur régiment : en un mot, qu'on leur permettoit de parler sur toutes sortes de sujets. Les commandans crurent que c'étoit absolument défendu par le decret que j'ai cité : et comme les soldats n'avoient été à ces clubs que d'après des démarches que ceux-ci n'auroient pas dû se permettre, ils leurs défendirent d'y aller davantage. Ils m'en ont rendu compte, et je leur exprimerai, par une lettre extrêmement courte, et qui n'entre dans aucun détail, que leur conduite me paroissoit convenable.

On a donné, je ne sais pourquoi, de la publicité à cette lettre, dans laquelle les officiers généraux et autres commandans, qui n'approuvent pas que les soldats aillent dans ces sociétés, ont cru trouver la confirmation de leurs principes. Ainsi ils défendent absolument aux soldats, l'entrée de ces clubs. D'autres ne donnent pas une semblable interprétation à ma lettre, soit parce qu'ils ont su les circonstances particulières auxquelles elle répondoit, soit parce qu'ils n'avoient pas de raison d'empêcher les soldats d'aller entendre des discussions dont l'objet est d'expliquer et de faire respecter et aimer les lois sous lesquelles ils doivent vivre, comme les autres citoyens, pourvu toutesfois qu'ils ne prennent point part aux délibérations.

Comme je vois des patriotes également zélés sur cette ma-

gère, je ne puis m'empêcher de désirer que l'assemblée nationale veuille bien résoudre la question par un décret explicatif. Qu'elle daigne se souvenir que le militaire doit obéir, non pas seulement à l'esprit, mais à la lettre de la loi ; ainsi, que toutes celles qui le concernent doivent être de dernière évidence, et ne pas souffrir différentes interprétations.

Lorsque l'assemblée peut elle-même s'occuper de l'objet que je viens de lui soumettre, je ne me permetterai assurément pas de déclarer mon opinion particulière : mais j'ose espérer qu'elle ne désapprouvera pas que, chargé de veiller à l'exécution de la loi, je lui présente quelques vues de détails, propres à en multiplier les avantages.

Par exemple, si l'assemblée décide, ainsi qu'il me paroît naturel de le penser, que les soldats ont le droit d'assister aux séances des amis de la constitution, ne seroit-il pas permis aux chefs des corps de faire les réglemens de discipline, d'ordre, qui doivent s'étendre à toutes les fonctions, à toutes les occupations du militaire (interruption) ? Je verrois avec bien du plaisir naître l'usage que les soldats allassent à ces sortes d'assemblées avec leurs sous-officiers et officiers : on eût autrefois adopté cette mesure dans la seule vue du maintien de l'autorité. Je n'abandonne pas sûrement cette considération ; mais une autre peut s'y joindre, celle d'établir peu-à-peu entre les soldats et leurs officiers cette fraternité qui doit unir des concitoyens, et qui n'exclut cependant pas cette hiérarchie de grades et de rangs qu'exige la régularité du service. (Applaudissemens réitérés à gauche) *quelques voix* : cela n'est pas supportable.

Copie d'une lettre de M. Kellermann, maréchal de camp, commandant les troupes dans le département du Bas-Rhin : à Wissembourg le 11 avril 1791. Monsieur, je me suis rendu hier au matin à Wissembourg, à cause de l'insurrection arrivée au régiment de Beauvoisis. En voici la cause.

Avant-hier, à 5 heures après midi, 7 à 8 soldats de ce régiment allèrent, comme spectateurs, à la société des amis de la constitution. Plusieurs officiers les attendirent à la sortie et les envoyerent en prison, avec des menaces très-dures et des propos également injurieux pour les soldats et pour la société. Les soldats se rendirent en prison, leurs camarades, l'ayant appris, allèrent chez le colonel pour le prier de leur faire grâce ; il l'a refusée. Après l'appel, le désordre a commencé. Les grenadiers ont déposé les drapeaux du quartier et la caisse chez le commandant de

la place, il y a eu un premier coup de donné. On a fait battre la générale : les officiers disent que ce sont les soldats, et les soldats disent que ce sont les officiers. Le désordre a augmenté, il est enfin arrivé au point que 5 à 6 officiers et 7 à 8 soldats ont été blessés. Vers une heure du matin, le tumulte a été calmé, et tout étoit tranquille à mon arrivée. J'ai fait assembler le régiment ; et avant de rien entendre, j'ai ordonné que les drapeaux et la caisse fussent remis à leur place : ce qui a été fait sur le champ.

Dans la journée d'hier, j'ai reçu les dépositions des officiers et des soldats. Ce matin plusieurs citoyens font les leurs ; je les enverrai aujourdhui à M. Guelp qui vous les fera passer, afin que vous ordonniez sur cet article. En attendant il est nécessaire que le régiment sorte d'ici, pour aller à Strasbourg. J'attends pour cela les ordres de M. Guelp, à qui j'ai rendu compte de cette affaire.

Hier au soir, à l'appel, j'ai tenté tous les moyens de conciliation ; ils ont échoué ! Les soldats servent bien, sont exactement dans l'ordre, mais ils ne veulent pas entendre parler de certains de leurs officiers qui, disent-ils, ont les premiers tiré l'épée contr'eux et en ont blessé plusieurs. Il faudra nécéssairement que ces officiers s'absentent jusqu'au jugement. Leur présence produiroit des scenes encore plus fâcheuses que la première. La nuit s'est passée tranquillement. Pas un homme n'est sorti du quartier ; et les patrouilles se sont faites avec ordre.

Je dois les plus grands éloges aux chasseurs de Guienne et à la garde nationale, qui s'est conduite à merveille. Je viens de lui faire distribuer de quoi faire mille cartouches.

Vous voyez, monsieur, combien il est important de décider, comme j'ai eu l'honneur de vous le demander, si les soldats peuvent assister aux lectures publiques faites par les sociétés des amis de la constitution. Le colonel de Beauvoisis s'est cru en droit de le leur défendre, d'après un décret rendu pour Courbevoie, par lequel il est défendu à toute association d'entretenir correspondance avec les corps militaires. Ce décret ne paroît pas devoir s'appliquer aux lectures publiques qui n'ont pas ce caractère de secret qui constitue la correspondance. Les soldats sont avides de tout ce qui est relatif à la constitution. Dans vingt villes du royaume, et sur-tout à Strasbourg, on leur lit les nouvelles, sans que la discipline en souffre. Tout le mal est venu du sens peu clair du décret ; de ce que l'on croit pouvoir faire dans une ville ce qui est permis dans une autre. Il faut enfin que personne n'aille aux lectures, ou que tous puissent y

aller. Les amis de la constitution formant société à Landau ont bien voulu, pour parer à tout, suspendre leurs séances jusqu'à la décision. ( applaudi. )

Je ne quitterai pas Vissembourg, que le régiment ne soit parti. J'ai laissé Landau en bon état. Il y a 24 pièces de canon montées et chargées a mitraille, 20 mille cartouches d'infanterie. On continue à travailler: et j'ai donné, avant de partir, l'ordre de distribution des troupes, en cas d'allarmes. J'aurai sous peu à vous donner des nouvelles de Worms et de l'autre côté du Rhin. *Pour copie* : DUPORTAIL.

Copie de la deuxième lettre de M. Kellermann : 12 avril 1791. Monsieur, je suis parvenu, à force de fermeté et de moyens concilians, à ce que les soldats de Beauvoisis reçussent tous leurs officiers ; à l'exception de ceux, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire hier matin, dont ils ne vouloient aucunement entendre parler. Je me suis rendu à l'appel du soir. Le régiment s'est porté au quartier autour de moi ; j'ai ordonné a tous les officiers de prendre leurs places et de faire l'appel : tout cela s'est exécuté sans le plus petit murmure. On est rentré dans les chambres sans bruit. Il semble enfin qu'il n'y a eu aucun désordre. M. Guelp vous fera passer incessamment les procès-verbaux des dépositions que je lui envoie ce matin. J'aurai l'honneur de vous informer par ma première lettre si je puis espérer que cette affaire se termine sans faire usage des procès-verbaux, ou s'il est nécessaire qu'il y ait un jugement fondé sur les procès-verbaux. J'ai l'honneur d'être, etc.

L'assemblée renvoie aux comité militaire, des recherches, des rapports et de constitution.

*Lettre de la municipalité de Nantes* : M. le président, nous croyons devoir instruire l'assemblée nationale de l'événement qui a troublé la fête de l'inauguration du pavillon national : en conséquence nous vous en envoyons le rapport, que nous vous prions de mettre sous ses yeux ; nous en envoyons un double au ministre.

Nous avons eu la disgrace de voir la cérémonie de l'inauguration du pavillon national, que nous fîmes hier, troublée par une rixe qui s'éleva entre M. d'Ervilly, colonel du quatre-vingt-quatrième régiment ci-devant de Rohan, et le peuple et la garde nationale, qui ont cru qu'il s'étoit refusé aux cris de *vive la nation*, dans le moment où tout le monde se livroit aux transports de la plus vive alégresse. Quelques violens qu'aient pu être les mouvemens qui ont accompagné cette discussion, dont nous n'avons pas été témoins, nous avons cependant espérer qu'elle n'aura pas de suite ; mais les

cris

tris ainsi que l'état de mécontentement du peuple, qui, outre ce que nous avons entendu nous-mêmes, nous ont été confirmés de la part de différentes associations de citoyens, nous ont fait craindre les plus grands malheurs. La fermentation étoit si grande et si générale qu'il n'est resté à notre disposition aucun moyen de force pour en arrêter les suites. Celui que nous avons jugé le plus sage, et même le seul qui se soit présenté à nos réflexions les plus sérieuses, a été d'engager M. d'Ervilly à s'éloigner de Nantes, pour la tranquillité de la ville et la sûreté de ses propres jours. Le cas nous a paru de la plus grande importance; et afin de nous assurer de nouveau du meilleur parti à suivre, nous avons invité MM. les administrateurs du département et du district, que nous avions déjà pressenti sur ce point, à nous aider de leurs lumieres. Ils ont eu la complaisance de répondre à nos desirs et de se rendre dans la nuit à la maison commune : ils ont persisté dans le premier parti que nous avions jugé le meilleur; en conséquence nous avons répété à M. d'Ervilly l'invitation que nous lui avions faite de quitter la ville, démarche à laquelle il a bien voulu se rendre, le matin de ce jour. La ville jouit maintenant de la plus grande tranquillité. Nous sommes, etc.

*M. de Broglie, au nom du comité militaire* : Lorsque vous avez décrété l'organisation de l'artillerie, vous avez fixé à 53 le nombre des capitaines détachés et employés dans les places de guerre. Vous les avez en même tems classés; mais des observations qui intéressent le bien du service et dont la convenance s'apperçoit, obligent à augmenter de deux le nombre des capitaines de la troisième classe, et à réduire à 28 le nombre de 30 déterminé précédemment pour la quatrième; ce qui fait en tout une augmentation de dépense de 800 l. par an, à raison de 400 l. par capitaine. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrete que, sur les 42 derniers capitaines destinés à être attachés à l'artillerie dans les places de guerre, 14 sont de la troisieme classe et 28 seulement de la quatrieme. *Décrété.*

La séance se leve à 3 heures.

## *Séance du Lundi matin 18 avril 1791.*

### *Présidence de M. Chabroud.*

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la derniere séance.

M. *le Président* : Je reçois une lettre de M. Freteau qui m'annonce que son état de maladie l'empêche d'assister à l'installation du tribunal de cassation.

M. de Visme, secrétaire, annonce une lettre de Constantinople, elle contient les plaintes d'un particulier contre les actes de despotisme que se permet un chargé des affaires de France dans les Echelles du Levant contre ses compatriotes.

L'assemblée renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et commerce et des rapports.

M. *de Tracy* : Je vais avoir l'honneur de vous faire part d'une lettre que le zele du département de l'Allier l'a engagé à écrire à MM. du comité d'imposition, que je vais leur remettre, et dont je vais vous faire part auparavant. Messieurs, les impositions de cette année ne pouvant être recouvrées de sitôt, par les délais nécessaires qu'éprouvera la formation des rôles, tant de la contribution fonciere que de la mobiliaire, quelques efforts que nous puissions faire pour les abréger, nous avons pensé que ce seroit servir en même tems le zele des bons citoyens de notre département à acquitter la dette la plus sacrée envers la nation, que d'offrir librement des à-comptes sur les nouveaux rôles. En conséquence nous demandons MM, à être autorisés a faire ouvrir dans chaque municipalité un registre sur lequel chacun pourra faire inscrire les payemens qu'il voudra faire en déduction des impositions futures, en suivant les précautions que vous avez prises pour la sureté des deniers.

On applaudit ; et l'assemblée ordonne l'impression et l'insertion dans le procès-verbal.

M. *Rabaud* : Je fais la motion que M. le président soit autorisé à écrire une lettre de satisfaction. *Adopté.*

M. *Lanjuinais :* Il résulte de l'état envoyé au comité ecclésiastique, que sur 121 paroisses de l'île de Corse, il n'y a que 3 curés qui ayent refusé le serment.

D'autre part, le département du Morbihan vient d'envoyer au comité ecclésiastique le tableau général des traitemens et pensions fixés pour le clergé séculier et régulier, les pensionnaires ou titulaires supprimés, les abesses régulieres et les religieuses. Ce tableau est un modèle d'exactitude et de bon ordre. Je demande que le comité ecclésiastique soit autorisé à écrire une lettre de satisfaction au directoire du département du Morbihan, qui a montré tant de diligence et d'exactitude. (Oui, oui)

M. *de Praslin* : Je demande qu'au lieu du comité, ce soit le président. *Adopté.*

M. *Boutteville* ; Dans la séance du 19 mars dernier, vous avez ajourné deux articles d'un projet de décret présenté

au nom de vos comités ecclésiastique et d'aliénation, et plusieurs autres additionnels qui vous étoient proposés : voici, messieurs, le résultat de la nouvelle décision à laquelle vos comités se sont livrés.

La premiere et principale question renvoyée à leur examen, étoit celle de savoir s'il est ou s'il n'est pas de l'intérêt de la nation de mettre multanément en vente les rentes emphytéotiques ou à vie qui lui apartiennent, ensemble les nues propriétés des biens qui en sont l'objet.

Quand il seroit vrai que la vente des nues propriétés ne pût se faire sans quelques désavantages, vos comités n'en sont pas moins persuadés qu'il y a encore un avantage incontestable à les réunir et à les vendre si multanément et en masse.

Qu'arrivera-t-il, messieurs, si vous prenez le parti contraire ? qu'à l'expiration de chaque bail emphitéotique ou à vie, une propriété libre rentrera dans la main de la nation. Mais que sera-ce, messieurs, que les diverses successions qui s'ouvriront à des époques différentes et éloignées, et en quelque sorte disséminées dans l'espace d'un siècle ? N'en doutez pas : toutes ces ressources ainsi éparses de distance en distance deviendront nulles et sans la moindre influence sur le sort de la fortune publique. Ce n'est pas un siecle de vous, que vous devez reporter vos spéculations.

Les motifs d'intérêt public viennent tous à l'appui de la proposition de vos comités. Il existe des soumissions en grand nombre sur les objets de cette nature. La ville de Rouen seule en a demandé pour plus d'un million. On ne doute pas que ceux qui ont la jouissance actuellle ne soient très-jaloux de convertir un droit résoluble en une propriété incommutable ; et vous savez si c'est un grand bien, pour la chose publique, que les domaines nationaux rentrent dans la circulation, et redeviennent des propriétés particulieres. Vous savez que c'est à l'industrie, à l'activité, aux efforts des seuls propriétaires qu'il appartient de donner à la propriété tout son développement, toute sa valeur. Tels sont les principaux motifs qui ont déterminé vos comités à vous proposer les articles suivans :

L'assemblée nationale, expliquant les disposition de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai, et celles de l'article 19 du décret des 25, 26 et 29 juin dernier, décrete ce qui suit :

*ART.* I. Les baux emphitéotiques légitimement faits sont ceux qui ont été revêtus de lettres-patentes duement enregistrées, ou qui ont été homologués par arrêts ou juge-

mens en dernier ressort sur les conclusions du ministere public.

II. Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus.

1°. Les baux emphitéotiques, faits à portion de fruits, ceux passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés subsistantes depuis 20 ans, et ceux passés par de simples bénéficiers, qui subsistoient depuis 40 ans sans réclamation.

2°. Les baux moins anciens, faits à la suite d'un bail de 99 ans, ou de deux baux de plus de 27 ans chacun, du consentement, soit des supérieurs, soit des corps ou communautés avec lesquelles la possession étoit originairement indivise, et passée à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, lorsqu'elle étoit en nature, et supérieure de moitié, lorsqu'elle étoit en argent.

3°. Ceux dont la redevance n'excede pas la somme de 200 liv.

4°. Enfin, ceux dont les preneurs prouveront que par des constructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avoient à l'époque du bail.

III. Ceux dont les baux sont conservés par les articles précédens, et qui justifieront avoir versé au trésor public, en exécution de la déclaration du 22 juillet 1702, la finance à laquelle ils auront été taxés, jouiront pareillement des dix années qui leur ont été accordées par l'article 10 de cette déclaration, au-delà du terme fixé par leurs baux.

IV. Il ne sera exercé aucune action ou restitution définitive contre les détenteurs qui, n'étant dans aucune des exceptions ci-dessus, ne se trouveront pas maintenus dans leur jouissance.

V. Les dispositions de l'art. 1, et les premiere et troisieme exceptions portées en l'art. 2, auront lieu tant pour les contrats appellés *locateries perpétuelles*, que pour les baux à rentes foncieres ou perpétuelles.

Et quant aux baux à cens ou rentes foncieres de biens qui étoient rentrés dans les mains des possesseurs ecclésiastiques, et dont ils étoient tenus de se dessaisir, aux termes des loix, lesdits baux à cens ou rentes foncieres seront exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures aux anciennes.

VI. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent qu'aux biens ecclésiastiques et aux biens domaniaux.

VII. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'art.

9 du décret du 14 mai, les baux passés par de simples bénéficiers, pour un terme au-delà de 9 années, et jusques à 18; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des 9 premieres années et même pour les années qui excedent ce terme, si la premiere desdites années excédantes se trouve commencée au 2 novembre 1789.

Quant aux baux de 18 à 29 ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvieme année se trouve commencée, lors de la publication du présent décret. Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de 9 ans, jusqu'à 29, passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

VIII. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire, pour les maisons, plus d'un an avant l'expiration; et pour les biens ruraux, plus de 3 ans avant le premier octobre de l'année pendant laquelle le fermier doit faire sa derniere récolte, excepté néanmoins lorsque les baux auront été faits par les ci-devant chapitres et communautés.

IX. L'article précédent ne recevra pas néanmoins son exécution à l'égard des adjudications déjà faites dans les pays où les coutumes, statuts ou réglemens fixent un moindre délai, pour la légitime passation des baux.

X. Les baux faits par anticipation, par de simples bénéficiers, seront encore maintenus lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur, jouissant en vertu du premier, en aura obtenu un second, sous la condition de faire des constructions, plantations ou autres améliorations, et prouvera qu'il a rempli la condition.

XI. La recolte de la présente année 1791 sera faite par tout fermier ou cultivateur qui, sans avoir de bail subsistant, a fait les labours et ensemencemens qui doivent la produire.

XII. Lorsqu'il y aura soumission pour des portions dont un fermier-général jouit par lui-même, il sera, par les experts nommés par le fermier-général et le directoire du district, fait une estimation qui fixera le fermage que pourroit produire la portion demandée. Le fermier-général aura la faculté ou de laisser l'adjudicataire jouir de la portion vendue, en recevant de lui un dixieme dudit fermage, ou d'en conserver la jouissance, en payant lui-même les neuf dixiemes du fermage estimé, à l'adjudicataire.

XIII. En cas d'aliénation, les portions comprises dans un

bail général, soit sous-affermées, soit conservées par le fermier-général, la redevance due par ce dernier demeurera du montant des neuf dixiemes qui, aux termes de l'article précédent et des dispositions du décret du 31 décembre dernier, seront touchés par l'adjudicataire.

XIV. Les rentes emphitéotiques appartenantes à la nation, en vertu des actes maintenus par les dispositions précédentes, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, pourront être aliénées aux conditions et suivant les regles qui vont être expliquées.

XV. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphitéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphitéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir, 1o. vingt-deux fois le revenu de la rente emphitéotique; 2o. le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail, le tout suivant les tables de proportion annexées au présent décret.

Tous ces articles sont décrétés successivement.

Lettre du directoire du département de Paris: Dans un arrêté de police que le directoire a pris, le 11 de ce mois, relativement aux églises paroissiales, chapelles et autres édifices religieux, le directoire considérant que les contraventions à ses dispositions peuvent être de telle conséquence, que les peines ordinaires de police seroient insuffisantes, pour les cas de résistance, s'adresse, ainsi qu'il l'avoit annoncé dans le même arrêté, aux législateurs, pour qu'ils veuillent bien statuer dans leur sagesse la peine qu'ils voudront appliquer auxdites contraventions.

M. *Gaultier*: Nous ne connoissons pas assez l'arrêté dont il s'agit, pour que nous puissions l'approuver. Je demande le renvoi aux comités de constitution et ecclésiastique.

M. d'*André*: Je réponds à M. de Biauzat que je m'oppose formellement au renvoi qu'il demande: je pense qu'il faut lire l'arrêté du département de Paris, pour lui donner les éloges qu'il mérite; et je crois qu'il ne sera pas difficile de prouver que le département de Paris s'est renfermé strictement, quoiqu'on en dise, dans les limites de l'autorité que la constitution lui a confiée pour l'exécution non-seulement des lois, mais de la déclaration des droits, qui est supérieure à toutes les lois; que nous n'avons fait que déclarer; et à laquelle nous ne pourrions attenter sans nous rendre indignes de la confiance de la nation (applaudi). Je demande donc que la discussion s'ouvre

sur cette arrêté, pour éclairer ceux qu'un zele mal-entendu peut avoir égarés; et je m'engage à prouver qu'il est conforme à toutes les regles et à tous les principes; que cet arrêté est plein de la plus saine philosophie, de la plus droite raison et de la plus exacte vérité; que cet arrêté met toutes choses à leur place; qu'il maintient la liberté qui appartient à tous les citoyens. Il est donc nécessaire qu'il soit lu, et que ceux qui y trouvent des choses irrégulieres veuillent bien nous les indiquer. Pour moi je déclare que je concluerai à donner des éloges au département de Paris, et à envoyer son arrêté dans tous les départemens (applaudi).

Un secrétaire lit l'arrêté conçu en ces termes :

Du 11 avril 1791. Le directoire pénétré de l'obligation où il est de concourir de toutes ses forces à l'établissement de la constitution, de prendre toutes les mesures administratives qui doivent assurer la pleine exécution des lois, et en particulier, pressé par les circonstances d'employer des moyens prompts et efficaces, pour maintenir l'ordre public dans tout ce qui concerne le service du culte catholique.

Vû son précédent arrêté du 8 de ce mois, par lequel en confirmant les mesures provisoires prises par la municipalité, il requéroit qu'il lui fût rendu compte de l'état des églises paroissiales de Paris, et de leur suffisance ou insuffisance pour le service public du culte catholique;

Vû le compte présenté par la municipalité, à la séance de ce jour, et après avoir entendu le procureur-général-syndic :

Le directoire considérant que la nation, en se chargeant des frais du culte catholique, n'entend pas y consacrer plus d'édifices qu'il n'est nécessaire pour l'entier et complet exercice de cette religion;

Que le trésor national doit profiter de la vente de toutes les propriétés nationales devenues inutiles à l'établissement public;

Que la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses, et dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute espece d'atteinte.

Voulant en même temps réprimer efficacement les désordres publics journellement suscités par de mauvais citoyens, sous prétexte de diversité d'opinions :

A arrêté ce qui suit :

1°. La municipalité nommera, pour chaque église paroissiale, un officier public, sous le nom de *préposé laïc*,

lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornemens, etc. et le soin de la police intérieure.

2°. Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le *service laïc* de l'église.

3°. Tout préposé laïc et les employés sous ses ordres seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie ou bâtimens en dépendans, par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques, salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie.

4°. Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particuliere, accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse : laquelle permission aura besoin d'être renouvellée tous les trois mois.

5°. Toute autre église ou chapelle, appartenant à la nation, dans la ville de Paris, sera fermée dans les vingt-quatre heures, si elle n'est du nombre de celles qui sont expressement exceptées par l'article suivant :

6°. Sont exceptées les chapelles des hôpitaux et autres maisons de charité, des prisons et autres maisons de détention :

Les chapelles des couvens de religieuses cloîtrées qui n'ont pas été supprimées.

Celles des colleges de Paris en plein exercice ;

Celles enfin des séminaires, en attendant qu'ils soient tous réunis en un seul, aux termes des décrets.

Toutes ces exceptions ne sont que provisoires, et en attendant ce que l'assemblée nationale décrétera touchant l'instruction publique, les maisons de secours, et celles de détention.

7°. Les exceptions portées en l'article précedent, n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : que ces chapelles ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront en aucun cas ouvertes au public ; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particuliere de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse ; laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons.

8°. Il sera présenté incessamment une requête officielle

à l'assemblée nationale, pour demander que la loi prononce, en cas de contravention, la peine de destitution pour les supérieurs, et même de suppression des chapelles; suivant les cas.

9. Les religieuses cloîtrées qui ne voudroient pas profiter de la faveur qui leur est accordée par l'art. VI, sont libres d'en faire la déclaration à la municipalité. A cette condition, elles régleront seules ce qu'elles jugeront convenables à l'exercice de leur culte, en se servant des chapelles intérieures de leur couvent. S'il n'y a pas de chapelle intérieure dans leurs couvens, elles s'adresseront à la municipalité, qui pourra, après la visite des lieux, leur accorder la disposition de la chapelle extérieure, ou seulement d'une partie de cette chapelle, si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier; mais, dans ce cas, toute communication extérieure sera fermée, et les religieuses cloîtrées seront dispensées de la seconde condition exigée par l'art. VII ci-dessus.

10. Les églises et chapelles qui ont été fermées en vertu de l'article V, seront aux termes des décrets mises en vente au profit de la nation, ou réservées à toute autre destination qui pourroit être déterminée par l'assemblée nationale. Les acquéreurs de ces édifices, resteront libres d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos.

11. Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure, une *inscription* pour indiquer son usage; et le distinguer de celui des églises publiques appartenantes à la nation, et dont le service est payé par elle.

12.° Cette inscription ne pourra pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue et autorisée par le directoire du département.

13.° Seront exempts de l'*inscription*, les maîtres des maisons qui ont déjà, ou auront des chapelles particulières pour l'usage seulement intérieur de leurs maisons,

14.° Il est expressément défendu de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit, des provocations contre la constitution, contre les loix ou contre les autorités établies. A ce signe, la police doit distinguer de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion, ceux qui, sous ce prétexte, s'assembleroient dans des vues criminelles, et pour tenter des coalitions factieuses contre l'établisseblissement de la constitution.

15°. Toute contravention aux articles 11, 12 et 14 sera réprimée, la premiere fois, par les moyens et les peines ordinaires de police, et la seconde fois, par telle autre peine plus sévere prononcée par la loi : le directoire du département se réservant de s'adresser à l'assemblée nationale pour avoir à cet égard une loi pénale.

16°. Le directoire ordonne expressément à la municipalité d'employer tous les moyens, pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée, et pour prévenir les mêmes délits, sous quelque forme qu'il se réproduisent contre la pleine liberté religieuse reconnue et garantie par la nouvelle constitution.

17°. Le présent arrêté sera envoyé à la municipalité de Paris, pour qu'elle ait à veiller à son exécution ; et il sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera. *La Rochefoucault*, président ; *Blondel*, secrétaire.

*M. Goupil* : Les idées judicieuses de cet arrêté méritent sans doute d'être adoptées ; mais en matiere d'ordre public il est des regles précieuses. Vous avez sagement établi, messieurs, que tout état dans lequel la distinction des pouvoirs n'est pas bien marquée, n'est pas bien assurée, n'a pas de bonne constitution. C'est cette distinction de pouvoirs que, dans un mouvement de zèle dont le principe est sans doute infiniment louable, le directoire du département de Paris a méconnue : c'est ce qui fait le vice essentiel de son arrêté ; c'est ce qui ne vous permet pas d'accepter comme arrêté ce qui est excellent à vous être présenté comme pétition.

Rappelez-vous que vous avez entendu dans cette assemblée, il y a fort peu de tems, le reproche adressé à des patriotes de tendre par leurs opinions au pouvoir fédératif : eh bien ! si chaque directoire de département peut, avec de bonnes intentions, en présentant des vues sages, s'arroger la puissance législative (applaudi), nous voilà parvenus aux portes de l'état fédératif dans lequel notre constitution une fois préciptée se trouve anéantie et perdue sans ressource.

Messieurs, considérez, je vous prie, dans votre sagesse la souveraine importance de l'exemple dont il s'agit ici : tout l'empire a les yeux ouverts sur la délibération que vous allez prendre. Ce que le directoire du département de Paris aura pu se permettre, ce que vous aurez approuvé dans ce qu'il se sera permis, chacun des 82 autres directoires de département pourra sans doute se le permettre également ; et vous allez avoir en France 83 pouvoirs législatifs.

Maintenant je viens à vous démontrer que l'arrêté dont on vient de vous donner lecture entreprend véritablement sur les fonctions du corps législatif. L'article premier porte que la municipalité nommera, etc. Je demande si un officier public peut jamais être établi autrement que par la loi. Cela me paroit assez clair et assez évidemment démontré. ( Applaudi ). Je passe rapidement sur plusieurs dispositions immédiatement subséquentes à celle-ci. Je me contenterai de cette observation générale, que par l'ensemble des dispositions on change absolument l'ordre légal établi jusqu'à présent pour l'administration des paroisses, et que l'on transfere à la municipalité de la ville ce que les loix attribuoient ci-devant aux assemblées de paroisses ; arrangement très-bon en lui-même, mais qui ne peut être introduit que par une loi; car enfin il est indubitable que ce n'est que par l'autorité législative qu'une loi précédente peut être changée.

Je viens à l'article 4; et j'y vois que le directoire du département de Paris, avec des vues très-bonnes, dans l'effervescence de son zèle, a tranché une des grandes questions du droit public ecclésiastique, c'est-à-dire, l'admission dans une paroisse d'un prêtre étranger à cette paroisse.

Je passe aux articles 11 et 12 d'autant plus volontiers qu'ils présentent une idée belle et sage, mais qui ne peut trouver place que dans une pétition; et je demande à ce directoire législateur comment il fera si le citoyen n'obéit pas à sa loi? Qu'arrivera-t-il? Remarquez que vous avez attribué la police aux municipalités. Eh bien ! si la municipalité ne rend point une ordonnance conforme, quel est le citoyen qui se croira lié par cet arrêté du département? Oh mais, me dira-t-on, le directoire est supérieur : il ordonnera à la municipalité de rendre une ordonnance, Le citoyen sera traduit devant la municipalité, et l'appel porté devant un tribunal. Mais le juge établi pour faire l'application de la loi, doit-il faire, ou ne doit-il pas faire l'application du réglement fait par ce directoire? S'il ne doit pas en faire l'application, ce réglement est impuissant; s'il doit en faire l'application; c'est donc bien véritablement une loi que le directoire a faite de son propre mouvement. (Applaudi).

Pour ne pas abuser des momens que vous avez l'indulgence de m'accorder, je n'étendrai pas davantage mes réflexions : je conclus à ce que, sans s'arrêter à l'arrêté du directoire, lequel sera regardé comme non avenu, le prenant en considération comme pétition, l'assemblée décrete les dispositions qui y sont jointes.

M. *de Jessé* : Je n'aime pas plus que le préopinant le système des républiques fédératives. Si je croyois voir que l'arrêté du département nous menât à cet ordre de choses, je serais le premier à m'élever pour le repousser ; mais je ne peux être aucunement de l'avis de M. Goupil. L'arrêté du département et la conséquence claire et précise d'un article de la déclaration des droits qui porte qu'aucun citoyen ne sera inquiété dans ses opinions religieuses, pourvu qu'il ne trouble point l'ordre public.

La mesure du département de faire vendre aux non-conformistes les édifices qui ne sont point nécessaires au service public, me paroît exactement conforme à ces principes Cette manifestation. loin de troubler l'ordre public, doit au contraire le rétablir et prévenir la persécution qui nous plongeroit dans les discordes et les maux les plus fâcheux. Cette arme mise aux mains des fanatiques par des gens habiles, est un volcan placé sous votre constitution : il faut lui donner une issue, si vous voulez préserver la patrie ( on crie à gauche, *ce n'est pas là la question* ). Je demande donc que l'assemblée approuve cet arrêté, et qu'elle l'envoye à tous les départemens du royaume comme une instruction pour faciliter l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé.

M. *Treilhard* : Je ne trouverai certainement dans cette assemblée aucune contradiction, quand je rendrai hommage au zèle, à la pureté, au patriotisme des membres du directoire du département de Paris ; mais personne n'est à l'abri de l'erreur. Déjà l'un des préopinans vous a prouvé qu'il y avoit quelques articles dans cet arrêté qui excédoient les bornes prescrites aux corps administratifs. Dans les deux premiers articles, par exemple, on crée des officiers pour la conservation des meubles, ornemens et effets, lesquels sont dans l'état actuel, confiés à des administrations particulières qu'on ne peut déplacer sans innovation. De plus, en excédant ainsi les bornes de son pouvoir, le département augmente la dépense, à moins que la même opération ne supprime les administrations qui existent.

L'article 3 me paroît rédigé dans un sens contraire aux intentions du département ; et il me semble qu'à ce sujet il faut faire une déclaration qui lève toutes difficultés. La seule peine qu'ait entraîné le refus de prêter serment, ou plutôt sa seule conséquence, c'est que, de fonctionnaire public, le refusant est devenu ecclésiastique ordinaire ; mais il n'est pas déchu du droit d'exercer les fonctions d'ecclésiastique par-tout où il voudra, où il pourra le faire ( applaudi

universellement) ; et cependant il résulteroit de l'article que tous les ecclésiastiques refusans ne pourroient pas aller dire la messe dans une paroisse.

Cet article auroit encore l'inconvénient d'augmenter beaucoup la dépense du culte, et en voici la preuve : vous savez que dans toutes les paroisses il existe des curés et des vicaires ; mais il existe aussi des prêtres habitués, lesquels ne sont pas salariés. Ces prêtres sont nécessaires pour le service, et jusqu'à ce moment-ci ils ont vécu du casuel de leur service. Vous n'avez pas supprimé le casuel de ceux-là : vous avez supprimé le casuel des curés et celui des vicaires, parce que vous avez payé les curés et les vicaires ; mais vous n'avez pas supprimé le casuel des prêtres habitués, que des particuliers peuvent employer à des cérémonies, pour en augmenter la pompe. Cependant s'ils sont suspendus, alors les églises se trouvant privées du secours qu'elles en reçoivent, il faudroit nécessairement augmenter de beaucoup le nombre des vicaires, et par-conséquent la dépense du culte.

Enfin il résulte de cet article rapproché avec l'article 11, des conséquences qui ne peuvent être dans l'intention du directoire du département de Paris ; je ne connois qu'un culte dans l'église de France, il ne peut pas en exister deux : il est impossible qu'on trace une ligne de démarcation entre les prêtres sermentés ou non sermentés (applaudi). La seule différence qui existe entre eux, est que les premiers sont fonctionnaires publics, et que les autres ne le sont pas ; mais ils sont tous du même culte. Cependant je vous prie de remarquer qu'en adoptant l'arrêté, il en résulte que vous auriez déclaré un schisme, que vous auriez été contre le voeu de la nation qui n'a jamais entendu faire un schisme, et qui ne consentira jamais à être schismatique (applaudi).

Une autre considération est celle-ci, et je demande ici votre attention : c'est que si, par une mesure quelconque, il pouvoit résulter un schisme, la conscience de tous les prêtres qui ont accepté des offices parce qu'ils ont bien senti qu'ils n'étoient pas schismatiques, et qu'il n'y avoit qu'un culte en France, pourroit être allarmée ; et nous ne savons pas ce qui pourroit en résulter. Par exemple, supposons l'église des théatins donnée à des prêtres qui n'ont pas prêté le serment : supposons que M. l'archevêque de Paris vint y faire l'office, y faire des ordinations ; que pourriez vous dire ? Il en résulteroit alors que vous perpétueriez une scission qui ne doit pas être perpétuée.

Je déclare que je regarde la liberté des cultes comme

décrétée ; mais je ne veux pas voir deux cultes là où il n'en existe qu'un. Je pense que vous ne pouvez pas vous dispenser de renvoyer l'arrêté au comité de constitution ; mais en ordonnant le renvoi, je demande que vous décrétiez deux points, et voici ce que je propose :

L'assemblée nationale déclare que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment décrété par la loi du mois de décembre dernier, n'étant que démissionnaires de leurs fonctions, de leur titre de fonctionnaire public, peuvent, ainsi que tous autres ecclésiastiques non fonctionnaires publics, exercer librement dans telle église paroissiale celles des fonctions de leur ministere qui ne sont pas attachées au titre et à la qualité de fonctionnaire public ; qu'ils peuvent même y confesser avec la permission de l'évêque, après en avoir fait la déclaration.

L'assemblée nationale décrete, 1°. que les églises et chapelles dépendantes des communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, ne pourront servir qu'à l'usage particulier desdites maisons, et ne seront dans aucun cas ouvertes au public ; 2°. que celles desdites communautés qui admettront des étrangers à la célébration des offices dans leurs églises et chapelles particulieres, seront supprimées ; 3°. seront pareillement supprimées celles desdites maisons dans lesquelles il auroit été fait des provocations contre la loi ou contre les décrets de l'assemblée nationale. Au surplus l'assemblée renvoie l'arrêté au comité de constisution pour en rendre compte le plutôt possible.

M. *Lanjuinais* : Je m'oppose à ce renvoi ; et je m'oppose à ce que l'arrêté du département de Paris soit considéré comme pétition.

M. *Buzot* : Je vois que l'on veut, avec de bonnes intentions sans doute, prêcher l'intolérance religieuse à la tribune.

M. *Lanjuinais* : Je me renferme dans la question. (Murmures).

M. *Buzot* : M. le président, puisque tous les préopinans ont demandé le renvoi du tout au comité de constitution, je demande comment il est possible que l'assemblée, qui a tant d'affaires, puisse donner cours à une discussion qui ne servira qu'à échauffer les imaginations et à perpétuer cette fermentation malheureuse qui existe parmi le peuple. Je demande le renvoi au comité de constitution, et l'ordre du jour.

M. *Lanjuinais* : Je m'oppose à ce renvoi pur et simple (murmures), parce que je ne saurois consentir à ce que par

provision notre constitution soit violée, et à ce que l'acte qui la viole ait l'exécution provisoire ; voilà ma motion. Je dis que si dans l'acte dont il s'agit, le directoire a usurpé le pouvoir législatif, il a commis volontairement ou involontairement le plus grand des délits, le crime de leze nation au premier chef (on rit de tous côtés). Si cette usurpation est reconnue, je conclurai tout de suite ; mais si on en doute, je demande à le prouver. (On crie : *oui*, *prouvez*, *prouvez*).

Le 29 décembre dernier, vous avez rendu un décret portant qu'il étoit défendu à qui que ce soit de rien innover dans le gouvernement des églises, des fabriques, jusqu'à ce que vous ayez fait une loi générale sur cette matiere. Or la violation de cette loi sanctionnée et publiée est si évidente. . . .

M. *le président* : Ce n'est pas là la question.

M. *Lanjuinais* : Je dis, monsieur le président, qu'on ne peut pas renvoyer purement et simplement cet arrêté au comité ; que du moins, s'il y est renvoyé, ce ne soit pas comme pétition, car un acte regardé comme un délit ne peut être une pétition, mais toutes choses demeurant en l'état où elles étoient avant cet arrêté. (Murmures).

S'il m'étoit permis d'entrer dans d'autres détails, je prouverois que cette loi est la plus injuste, la plus impolitique possible ; qu'elle pourroit compromettre essentiellement votre constitutition et attirer sur le royaume les plus grands malheurs.

M. *Camus* : J'appuie le renvoi et le sursis à l'exécution. Voici pourquoi j'insiste sur le sursis ; c'est précisément pour ramener la paix et pour prêcher la tolérance ; car si l'on veut décréter que les prêtres non-fonctionnaires publics ne pourront pas dire la messe dans leurs paroisses sans une permission qui n'est exigée par aucune loi, alors, messieurs, on force en quelque sorte ces prêtres-là à aller dans des maisons particulieres, dans des chapelles secrettes ; et c'est comme cela qu'on excite la fermentation. Il faut leur laisser la faculté libre de jouir du droit qu'ils ont de dire la messe dans leurs paroisses ; et lorsque cette liberté leur sera laissée, ils n'auront plus d'excuse. (*Aux voix*, *aux voix*).

M. *d'André* : Vous ne pouvez pas aller aux voix lorsque tous les préopinans ont parlé contre l'arrêté : ce seroit exposer la ville de Paris à tous les événemens que peuvent occasionner le fanatisme et l'intolérance.

On vous a dit que nous avions des objets plus importans à traiter ; mais est-ce que tout ce qui tient à la tranquillité pu-

blique n'est pas un objet important? Est-ce un objet que nous puissions laisser en arriere, quand depuis trois jours Paris est en mouvement, quand depuis trois jours d'un côté les ennemis de la révolution, de l'autre les fanatiques se servent de ces moyens pour exciter des troubles. (Applaudissemens).

Il est donc impossible, sous le prétexte d'une motion ou renvoi qui laisseroit les esprits dans la même incertitude, qui laisseroit subsister les mêmes mouvemens, d'éviter une discussion très-importante : en conséquence je demande pour motion d'ordre qu'un membre du directoire du département, M. l'abbé Sieyes, soit entendus pour expliquer le sens de l'arrêté du département.

M. *l'abbé Sieyes* : (On applaudit à plusieurs reprises) : Je vais répondre à l'interpellation qui vient de m'être faite. J'expliquerai dans quelles intentions, dans quel esprit, le directoire du département s'est cru obligé de prendre l'arrêté qui vous est soumis en ce moment.

Rappellez-vous les circonstances dans lesquelles le directoire a été obligé de prendre ces dispositions. L'ordre public étoit troublé dans Paris. Le fanatisme d'un côté, l'intolérance de l'autre semblaient attaquer à l'envi l'établissement de la constitution. Une partie des églises devenues inutiles par l'établissement de la constitution civile du clergé, étoient choisies pour le rendez-vous des réfractaires à la loi ; et je vous prie d'observer qu'il étoit bien singulier que des établissemens nationaux fussent en quelque sorte offerts par la nation, à ceux qui faisoient profession de désobéir à la loi.

La nation veut sans doute favoriser le service du culte catholique ; elle veut par conséquent que tout individu quelconque qui voudra professer la religion catholique, apostolique et romaine, puisse le faire dans des églises publiques. C'est d'après cet esprit que l'assemblée nationale a formé sa constitution civile du clergé ; elle a mis le culte public dans les églises paroissiales ; elle a décrété l'existence, le traitement des évêques, des curés et des vicaires ; elle a supprimée tout le reste ; ainsi l'intention de la nation n'a pu être que d'offrir le service du culte public dans les églises paroissiales. S'il n'y a pas assez d'églises paroissiales, je dis qu'il faut accorder à chaque paroisse, une ou deux succurales, si l'on n'aime mieux augmenter les paroisses ; mais quand une fois toutes les paroisses seront tellement établies qu'on ne puisse pas dire que le service public catholique ne répond pas aux besoins publics ; je

dis

dis que dès ce moment-là la nation ne doit plus rien.

C'est dans cette intention que le directoire a pris les mesures qu'il étoit instant de prendre. Ce n'est pas seulement l'ordre public troublé, c'est une lettre du roi écrite par M. Delessart au directoire du département, qui l'a obligé de prendre ces mesures.

A présent la question est de savoir si les mesures prises par le directoire du département sont bonnes ou mauvaises, compétentes ou non-compétentes. On n'a pas voulu traiter la question au fond, disoit-on ; et cependant on l'a très bien traitée au fond, et vous avez vu des membres du comité ecclésiastique venir prétendre que le département est intolérant, et que le comité seul étoit tolérant : plaisante tolérance que celle qui déclare hautement qu'elle ne connoît qu'un culte, et qu'elle n'en veut pas d'autre. ( *Oui*, répond-on à gauche; *pour les catholiques, il n'en faut qu'un* ).

Je n'entre pas dans le fond de la question, puisqu'il paroît que l'assemblée ne veut pas le traiter ; mais je me borne à la simple explication des raisons que le directoire du département a eu pour ordonner ces mesures dans la ville de Paris.

On a beaucoup attaqué l'article premier : on a prétendu qu'il n'appartenoit pas à un corps administratif de créer des fonctions nouvelles. Je distingue entre fonctions et fonctions ; car certainement, lorsque vous donnez un devoir à un corps administratif, vous lui permettez sans doute de nommer, par commission, des agens pour l'action immédiate de ce qu'il a à faire. Il y a plus : des préposés laïcs existoient déja ; mais étoient-ils dépendant du corps administratif ? Comment auroit-on pu les punir, s'ils avoient désobéi à ses ordres ? ils n'étoient pas responsables. Leur responsabilité étoit dissimulée dans une foule de petits employés. Il a fallu réunir toutes ces responsabilités sur une seule tête, afin que l'administration pût savoir à qui s'en prendre du défaut d'obéissance à vos loix.

Je sais qu'il y a des intérêts particuliers qui paroissent choquer nos mesures qui cependant ne sont que provisoires. Aussi ce n'est qu'un mal-entendu, parce que l'intention du directoire étoit de faire entendre à la municipalité, par un arrêté particulier, que tout curé qui voudroit se charger lui-même de la responsabilité, n'avoit qu'à se présenter pour être préposé laïc ; que tout curé qui ne voudroit pas se charger de cette responsabilité, seroit autorisé à présenter quelqu'un pour que la municipalité le nomme. Ainsi tous les intérêts particuliers qui ont paru se réunir

contre cette disposition me paroissent très-mal entendus ; il n'y a pas le moindre inconvénient dans la mesure : de plus elle est compétente en soi. Je passe au troisieme article.

L'assemblée nationale a obligé tout fonctionnaire public à prêter un serment ; l'assemblée nationale n'a pas voulu sans doute que cette loi fût vaine ; elle ne veut pas sans doute que les prêtres non assérmentés exercent des fonctions qu'ils n'ont pas : il faut que tout homme qui exerce une fonction publique dans une église publique et nationale, soit assermenté. Comment voulez-vous vous assurer que cette loi sera exécutée, si vous ne rendez quelqu'un responsable de son exécution ? Il falloit donc commencer par nommer le préposé laïc, ou bien par rendre le curé lui-même responsable de tous les délits de cette espece. Vous sentez bien que toute fonction exercée dans un bâtiment public pour le service du public, est une fonction publique (murmures). Je fais cette comparaison : l'instruction publique est nationale et publique comme le culte public. Vous avez des chaires à remplir ; si un particulier non nommé, non attaché particulierement à tel college, venoit dire : messieurs, j'ai le droit d'instruire mes concitoyens ; je viens vous demander à remplir cette chaire ; n'est-il pas vrai qu'il exerceroit une fonction publique dans ce moment (murmures ; on crie : *il s'agit de la messe*) ?

Il y a de l'obcurité dans l'idée qu'on se forme des fonctions publiques. Dans tout service public, il y a deux termes : ce sont les hommes qui font le service public, et les hommes qui profitent du service public. Les individus qui entrent dans une église pour y professer leur religion, sont des administrés et ne sont pas des fonctionnaires publics : mais tous ceux qui leur rendent un service autorisé par la nation sont dans ce moment fonctionnaires publics.

Il y a plusieurs personnes qui réclament dans ce moment parce qu'elles songent à plusieurs fonctions qu'on remplit dans les églises, sans être fonctionnaire public, par exemple, la fonction de dire la messe. Je réponds que la fonction de dire la messe, ne fût-elle pas une fonction publique, quoique je le soutienne, un prêtre au millieu de sa messe, peut très-bien faire un prône (murmures).

Je vois beaucoup de personnes qui ne sont pas du même avis que le département : elles veulent que tout prêtre, soit qu'il ait prêté son serment, soit qu'il ne l'ait pas prêté, ait le droit d'aller dire sa messe dans une église publique. Eh bien! l'arrêté du département dit : jusqu'à présent, dans la ville de Paris, nul homme n'a été reçu dans une église, n'a reçu des ornemens pour dire la messe,

sans avoir une permission faite et donnée au secrétariat de l'archevêché. C'est là une regle de police nécessitée par de graves inconvéniens : il arrivoit souvent que des personnes qui n'étoient pas même ecclésiastique endossoient l'habit ecclésiastique et se fesoient un métier d'aller dire une, deux, trois messes dans la journée, pour gagner 45 sols. C'est un fait qui ne peut pas être contredit, que nul n'étoit reçu dans une paroisse s'il n'étoit pas connu ( *c'est vrai* ). Cette mesure nécessaire pour connoître les personnes qui se présentent dans les églises, cette mesure de police existoit ; et si elle n'existoit pas, il faudroit la faire exister, et elle ne sortiroit pas de la compétence de la police des corps administratifs ; car ce n'est pas au corps législatif à s'occuper de ces détails d'exécution.

Cependant, messieurs, faites attention aux inconvéniens qui pouvoient résulter du défaut de cette mesure. Il y a deux opinions : les uns prétendent que depuis qu'ils ne sont plus les ministres de nos temples, ces temples ne sont plus catholiques ; les autres prétendent que nos temples sont véritablement catholiques, et ils ont parfaitement raison. Hé bien ! qu'arrivero t-il lorsque deux prêtres, dont l'un seroit assermenté, l'autre non, sorttroient de la même sacristie pour aller dire la messe ? La foule se porteroit sur leur passage, pour les huer ou les applaudir, selon l'opinion qui la domineroit ; ou bien le choc de partis se feroit sentir : quelles scenes ! quel scandale ! La police auroit à craindre toutes les chances de calamité qui pourro en résulter d'un pareil événement : il auroit donc fallu que la police eût eu un bataillon à la porte de chaque église, depuis le matin jusqu'au soir. Vous concevez qu'un corps administratif, qui a des mesures à prendre pour que l'ordre public ne soit pas troublé, ne doit pas s'exposer à ces inconvéniens là, sur-tout dans ce moment-ci... ( Applaudissemens réitérés ).

Prenez garde que le département ne s'est pas expliqué sur les conditions auxquelles on seroit admis à dire la messe. Le département a dit : ce n'est pas à moi à juger si un ecclésiastique sera bien ou mal admis ; je m'en rapporte à qui naturellement on doit s'en rapporter, au premier fonctionnaire public ecclésiastique. C'est à lui qu'on demandera cette permission.

Les articles 5 et 6 renferment la grande distinction entre les églises publiques et les chapelles particulieres, par laquelle vous avez conservé les unes pour le service commun, et avez détruit et rendu vendables les autres,

comme inutiles, sauf quelque exceptions particulieres.

Je passe à l'article 7. La nation doit un service public ecclésiastique dans les églises paroissiales qui doivent être suffisantes; mais la nation ne doit aucun service public pour des maisons particulieres; le public ne doit donc pas aller à ces maisons particulieres (applaudissemens).

C'est ouvrir un schisme, nous dit-on, que de permettre à des particuliers réunis d'exercer le culte catholique romain, séparément des églises paroissiales. Faites attention que les personnes qui ont présenté cette observation, méritent seules ce reproche-là; car elles voudroient que toutes les églises publiques et nationales servissent de rendez-vous à tous les réfractaires qu'elles veulent éloigner du service public. Vous sentez bien que s'il y a à craindre que le schisme ne soit prononcé par vous, ce danger-là est bien plus imminent, lorsque les prêtres réfractaires s'acquitteront de l'exercice du culte religieux dans des églises nationales que nous autorisons, qui nous appartient. Ils sont bien plus autorisés là, que lorsqu'ils se séunissent dans leurs appartemens, dans les chapelles qu'ils ont achetées et qui ne sont pas à la nation. (Applaudissemens.) D'après les mesures consignées dans notre arrêté, on diroit aux personnes qui se retirent ainsi dans des réduits quelconques: pourquoi vous cachez-vous? vous voulez faire croire que vous êtes persécutés: vous ne l'êtes pas. (Applaudi à plusieurs reprises.)

M. *Maury*: Je demande la parole.

M. *Sieyes*: Pour votre intérêt même, on ne veut pas que vous exerciez votre culte religieux dans des endroits inconnus et qui échappent à la surveillance de la police; car s'ils échappent à cette surveillance, ils n'échapperont peut-être pas à cette section du peuple qui entoure vos établissemens (murmures); et alors, qui de vous peut calculer les inconvéniens majeurs qui résulteroient de la fermentation du peuple égaré en ce moment, qui croiroit que ce sont des clubs aristocratiques qui ne se réunissent que contre la constitution? Nous vous obligeons donc à établir une inscription au-dessus de l'édifice que vous destinez à votre culte: nous vous obligeons, pour cette année, à obtenir à cet effet l'aveu du directoire de département, parce que les mesures de police l'exigent. Il est fâcheux qu'on doive réveler ainsi les mesures administratives, mais il faut bien le faire puisqu'on est attaqué. Le département n'a fait autre que de dire à ceux qui se cachent, *vous n'êtes pas persécutés*; et aux intolérans, aux fanatiques, *vous ne persécuterez pas*. Enfin le

département n'a pas fait une loix nouvelle : il a rappellé l'exécution d'une loi ancienne ; et il a consigné dans l'article 15, qu'il savoit très-bien où sa compétence finissoit, et où commençoit celle du corps législatif, et qu'il savoit très-bien qu'il falloit s'adresser aux législateurs pour avoir des loix, parce que le département n'est pas législatif. ( Applaudi ).

*Une voix à droite* : Ce n'est pas encore le moment.

Par l'article 9, nous disons aux religieuses cloîtrées ce que la nation leur a dit par l'organe de l'assemblée nationale : vous voulez vous servir de prêtres non assermentés ; il est naturel que vous soyez libres, mais ces chapelles extérieures que nous vous avions laissées, deviennent une faveur ou un bénéfice qu'on ne peut pas continuer de vous accorder : en conséquence, nous vous en privons.

L'article 14 a suscité aussi de grandes réclamations ; le département n'est pas assez ignorant de vos décrets, pour ne pas savoir que vous avez établi la liberté des opinions religieuses : en conséquence, tout particulier qui veut, à ses frais et dépens, avoir une chapelle chez lui, ou même une collection d'hommes qui, comme les différens clubs, s'assemblent entre eux, le peut ; et il est dans les limites de la liberté. Nous avons dit : nous sommes les exécuteurs de la loi, nous sommes obligés de protéger la liberté contre tous ceux qui voudroient y porter atteinte ; cette protection est impossible dans ce moment-ci, sans quelques mesures de police. Nous avons donc restreint cette liberté, autant que l'intérêt général l'a exigé.

Ceux qui nous accusent d'avoir été plus loin que l'assemblée nationale, d'avoir de fait établi la tolérance religieuse, ignorent bien les décrets de l'assemblée nationale, la déclaration des droits de l'homme ! Encore une fois nous ne sommes pas législateurs ; mais le directoire du département ne peut maintenir la liberté qu'en ayant une surveillance toujours active partout où les circonstances font craindre que cette liberté ne soit attaquée, d'une manière puissante.

Et je vous prie bien de considérer, messieurs, que le département ne vous a pas apporté son arrêté à juger : il se soumettra, parce qu'il le doit ; mais il savoit trop bien qu'il n'étoit pas sorti de sa compétence, pour venir vous demander votre jugement sur les mesures administratives qu'il avoit prises. Vous êtes corps législatif ; il est corps administratif : il ne veut pas empiéter sur votre pouvoir : de même il ne croit pas que votre intention soit de réunir tous

les pouvoirs nécessaires pour maintenir les loix de police en France. En conséquence il s'est contenté de vous demander purement et simplement, par l'article 15, que l'assemblée nationale vînt au-devant de ses mesures, par la loi pénale, que lui ne pouvoit pas décréter.

Si après ces explications sur l'intention du directoire du département, si après vous avoir prouvé qu'il n'est pas sorti de sa compétence, il m'est permis de conclure en motion quelconque, comme membre de l'assemblée nationale, je demande qu'elle veuille bien décréter sur le champ, qu'après avoir pris connoissance de cet arrêté de police, elle approuve toutes les dispositions qui y sont contenues, comme conformes à la loi, et en décrète l'envoi à tous les départemens du royaume.

Quant au renvoi demandé au comité de constitution, il y a une observation très-importante à vous faire. Lorsque les corps administratifs, chargés par la constitution, de maintenir l'ordre public, se croient obligés de prendre des mesures très-promptes pour prévenir les desordres, si alors les personnes qui doivent obéir, ont le droit de dire : Cela vous plaît à dire : vous nous ordonnez d'obéir à votre arrêté ; mais nous avons le recours à l'assemblée nationale. Nous pouvons faire dénoncer par quelques membres de l'assemblée nationale votre arrêté, et par conséquent en empêcher l'exécution.

Songez aux malheurs inconcevables qui en résulteroient, si cette idée-là étoit reçue dans le public. Comment concevez-vous que, toutes les fois qu'on porte une loi d'exécution, ceux qui sont obligés d'observer cette loi puissent contester son exécution ? Provisoirement ils doivent obéir ; car s'ils n'obéissent pas provisoirement, il n'y a plus d'administration, il n'y a plus de liberté, plus d'exécution. (Applaudissemens). Ils doivent provisoirement obéir, sauf à s'adresser ensuite à l'autorité supérieure, s'ils croient avoir éprouvé quelque injustice. Autrement il n'y a plus d'exécution dans le royaume, et alors on ne peut confier l'administration à personne ; car ceux qui vous diroient qu'ils peuvent administrer avec de telles entraves, mentiroient et à leur conscience et à votre confiance. (Applaudissemens).

M. *l'abbé Maury* : J'ai demandé la parole pour inviter l'assemblée nationale à déclarer nulle et comme non avenue la délibération du département de Paris, et pour répondre à M. l'abbé Siéyes. Je serai très-court, très-précis et, j'ose ajouter, infiniment modéré, (applaudissemens).

Il est d'autant plus nécessaire que l'assemblée nationale

s'occupa de la proclamation du directoire du département de Paris, qu'un très-grand nombre et peut-être la totalité des départemens du royaume, a pris des mesures absolument semblables, relativement au culte public.

L'orateur du département de Paris a fait des efforts très-ingénieux pour prouver que ce département s'étoit renfermé dans les objets de pure police, qui appartiennent essentiellement à sa compétence; mais avant d'écarter les sophismes que l'on a développés dans cette tribune pour justifier le département de la ville de Paris, il me semble, messieurs, que la seule date de cette proclamation auroit dû avertir ce corps administratif de rester dans les bornes du respect qu'il doit aux représentans de la nation, en les consultant avant de rendre une loi qui pouvoit troubler la tranquilité.

Qu'un corps administratif, dans l'intervale d'une session à l'autre, pressé par le besoin, rende des proclamations provisoires sur des cas que les législateurs n'ont pas pu prévoir, alors les circonstances excusent tout; mais que, dans une ville où les représentans de la nation sont assemblés, le directoire du département ait cru être autorisé à voir dans l'administration de la religion ce que les représentans de la nation n'y avoient point apperçu, c'est sans doute une indiscrétion, et une indiscrétion qui doit être réprimée avec d'autant plus de célérité, que c'est le premier exemple que ce corps nous ait donné.

Vous savez, messieurs, qu'il est de l'essence de tous les corps administratifs de prétendre sans cesse à l'accroissement de leur autorité. Le département de Paris vous avertit ici, au nom de tous les départemens du royaume, qu'il doit être réprimé, qu'il doit être contenu dans les bornes que la constitution lui a données, parce que rien ne sollicitoit sa décision. Tout au contraire sembloit l'inviter à venir à cette barre avertir la sollicitude des représentans de la nation. C'étoit au département de Paris à vous dénoncer les scandales inouis dont cette capitale a été malheureusement témoin; mais le département a crû qu'il étoit plus instant de faire fermer les églises que d'arracher des mains d'un peuple séduit des instrumens honteux qui n'attestent que trop la persécution qu'on a voulu exciter contre la religion catholique.

*Plusieurs voix* : A l'ordre, à l'ordre.

M. *Maury* : En rappellant à l'assemblée nationale ces scènes d'horreurs dont tout bon françois devroit chercher à perdre le souvenir; je suis loin de supposer qu'il y ait

eu la moindre intelligence avec ceux qui se sont permis de pareilles voies de fait : je suis persuadé que l'erreur individuelle a tout fait ; mais je me plains de ce que le département de Paris qui a été instruit de ce véritable trouble apporté à l'ordre public, n'a pas crû devoir en occuper sa sollicitude ou même avertir la vôtre.

Ici, messieurs, l'amour de la vérité doit l'emporter sur l'intérêt de tous les partis. Nous devons la chercher avec impartialité ; et il est d'autant plus important de la connoître, qu'il n'est plus au pouvoir d'aucun corps administratif de tromper à cet égard l'opinion publique. Il semble que les catholiques aspirent aujourd'hui aux honneurs de la persécution ; il semble qu'ils cherchent à surprendre la piété de l'assemblée nationale et de la nation elle-même, qui est encore catholique, en se plaignant de mauvais traitemens qu'ils n'ont pas reçus ; eh bien, messieurs, voici une lettre que je vais déposer sur le bureau, lettre qui mérite d'être lue dans l'assemblée. Elle m'a été adressée ; et j'ose vous annoncer que vous n'en entendrez pas la lecture sans édification et sans intérêt.

*Plusieurs voix* : Est-elle signée ?

M. *Maury* : Elle m'est adressée par la mere supérieure des filles de la charité (*ah ! ah !*).

M. . . . . . . : Je demande que la lettre ne soit pas lue, et qu'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. *Maury* : J'obéis aux ordres de l'assemblée. Vous ne voulez point entendre la lecture de la lettre de la supérieure de la charité ; mais, messieurs, je prends acte de votre décret, pour vous sommer de ne plus nous arrêter par des murmures, quand nous vous parlons de persécutions : car vous en auriez entendu d'effroyables, vous ne pouvez plus les nier.

A présent en quoi consiste tout l'art de M. l'abbé Sieyes ? dans l'apologie qu'il vous a faite de la proclamation du département de Paris ? Cet art. consiste dans 3 ou 4 sophismes très-ingénieux, que je vais vous développer. M. l'abbé Sieyes vous a parlé du serment que vous avez exigé de tous les fonctionnaires publics du royaume ; et en conséquence il a supposé que cette loi du serment, qui n'est qu'une loi très-conditionnelle, puisqu'on est dispensé de prêter le serment quand on renonce à son emploi, M. l'abbé Sieyes a supposé que c'étoit une loi du royaume, à laquelle tout le monde étoit soumis.

*Plusieurs voix* : Il n'a pas dit cela.

M. *Maury* : Je l'arrête à son principe, et je le nie. Je nie

nie que vous ayez rendu un décret pour exiger de tous les ecclésiastiques un serment, vous l'avez seulement exigé des fonctionnaires publics. C'est donc abuser d'une loi que de l'exagerer ; c'est se jouer de la crédulité publique que de vouloir persuader que des ecclésiastiques qui ne sont pas fonctionnaires publics, n'ayent pas le droit de dire la messe dans un temple. ( *Il n'a pas dit cela.* )

M. *d'André* : M. l'abbé Maury abuse des momens de l'assemblée.

M. *Maury* : Un moment, et nous serons tous d'accord. Je dis qu'un prêtre qui monte à l'autel n'est pas un fonctionnaire public ; c'est un ministre du culte qui célebre les saints mysteres, comme les fideles qui y assistent sont les administrés. Il ne faut donc pas argumenter d'une loi qui leur est étrangere ; il ne faut donc pas se prévaloir des mouvemens populaires que toutes ces proclamations sont faites pour exciter, au lieu de les appaiser.

Il est bien évident que tout ecclésiastique non-assermenté peut se présenter dans des églises pour dire la messe : très-certainement il n'est pas dans le cas de votre décret ; on ne peut pas le lui opposer. Le peuple se trompoit donc quand il supposoit qu'il a reçu de vous, par zele pour la constitution, le droit d'augmenter arbitrairement la loi. parce que votre décret ne regarde que les fonctionnaires publics. Ainsi, Messieurs, les secours de protection que l'on nous accorde ne sont que des moyens d'oppression ; et si l'on vouloit véritablement arrêter l'effervescence populaire, il faudroit éclairer le peuple et non pas l'égarer ; et on l'égare par une proclamation qu'on lui persuade être dans le sens du décret, tandis qu'elle n'y est pas. Voilà la premiere erreur du département de Paris.

Ensuite le Département de Paris vous a dit que jusqu'à présent les ecclésiastiques étoient obligés de se munir d'une permission de l'ordinaire pour célébrer la messe dans le diocese de Paris ; ainsi en assujetissant les ministres de la religion à ne pouvoir dire la messe sans le licet particulier ( c'est le mot tecnique ) sans le licet de l'évêque diocesain approuvé par le curé de la paroisse il se conformoit à l'ordre commun : ici M. l'abbé Syeyes est tombé dans une grande erreur. Il existe non pas dans les districts du royaume, mais dans les 5 ou 6 plus grandes villes de France, une grande quantité de prêtres que personne ne connoissoit et pour lesquelles il existoit des loix de police ecclésiastiques, des loix purement locales ( c'est vrai ), Je vais revenir dans un instant à la ville de Paris et vous verrez que je connoîtrois

bien peu les avantages de ma cause, si j'avois eu la maladresse d'en séparer la ville de Paris, parce que c'est-là surtout que mes moyens vont devenir décisifs. Eh, messieurs, je suis obligé de vous parler de l'universalité des régles de police ecclésiastiques, parce que, je vous l'annonce la proclamation du département est peut être adoptée par les 82 autres départemens du royaume. Il faut donc qu'on sache par-tout qu'elles sont les intentions de l'assemblée nationale et qu'elles sont les régles que l'on doit suivre.

Eh bien en 1727, car la date n'en est pas plus reculée, M. le cardinal de Noailles, alors archevêque de Paris, rendit une ordonnance pour défendre à tout ecclésiastique qui ne seroit pas de son diocese de célébrer la messe et d'en recevoir l'honnoraire, sans la permission de l'évêque diocesain; donc quand on ne recevoit point d'honneraires, on n'avoit pas besoin de permission ( ris ironiques ). Si quelqu'un eut contredit ce fait là, je me charge de lui répondre.

*Plusieurs voix:* à l'ordre du jour

M. *Maury*: Voila, messieurs, la loi dont on a abusé. Je suis bien dans l'ordre du jour, car je réponds directement: je dis que, de tems immémorial, tout prêtre connu dans le diocèse de Paris, pouvoit dire la messe sans une permission particuliere de l'évêque diocésain: je dis, messieurs, que le département de Paris a sophistiqué d'une maniere sensible: je dis que ce n'est pas pour le maintien des regles des ecclésiastiques qu'il a mis cette disposition dans son arrêté; que c'est pour soumettre, comme fonctionnaires publics, des ecclésiastiques qui ne sont pas dans la sphere des fonctions pour lesquelles vous avez exigé un serment, que c'est les obliger de demander une permission nouvelle pour eux, une permission dont ils n'ont pas besoin. Et il est étrange, messieurs, que pour opprimer, l'on interprete la loi et qu'on la commente: il faut que la loi, quand elle punit, soit plus claire que le jour; mais, messieurs, le département de Paris qui va fouiller dans les archives synodales pour y trouver des loix qui n'existent pas, pour y trouver des loix qu'il empoisonne, ( murmures: plusieurs voix: *de la modération, de la modération.* ) pour y trouver des loix qu'il exagere; ce département n'a pas eu d'autre regle de condnite dans toutes ses délibérations que l'esprit de persécution.

Voici un autre exemple éclatant, j'ose le dire, des sophismes du département de Paris. Il confond perpétuellement et très-insidieusement deux choses absolument différentes, savoir, les fonctions ecclésiastiques et les fonc-

tions publiques. Comme célébrer la messe est une fonction ecclésiastique, il l'enveloppe dans ses proscriptions, comme si c'étoit là une fonction publique, dans le sens que l'assemblée nationale attache à ces mots. L'assemblée nationale ne s'est jamais mêlée de fonctions ecclésiastiques ; elle ne s'est mêlée que de fonctions publiques ; et un ecclésiastique qui ne demande rien à la nation est libre. (Applaudissemens universels et bravos à gauche. Murmures à droite.)

Je ne puis pas, messieurs, répondre comme je le voudrois aux applaudissemens de l'assemblée (on rit) ; mais je pourrois bien répondre à un de mes voisins auquel je dois infiniment moins d'égards ; que pour se contenter de pareils complimens, il faut être bien près de ses pièces (on rit) ; j'ai dit et je le répète encore, que l'assemblée nationale ne s'étant pas occupée des ecclésiastiques, mais des fonctionnaires publics, (applaudissemens ironiques,) et en vérité je ne vois pas ce que vous trouvez là à applaudir. (*Ce n'est pas ça* ;) il n'est pas ici question de jurisdiction ni de spiritualité. Il est question de l'objet de votre décret. Le département de Paris a très-mal raisonné, pourquoi ? parce que dans l'article 3 il a dit ; tout préposé laïc et les employés sous ses ordres, seront, sous peine de destitution, tenus d'empêcher qu'aucune fonction soit exercée dans ses églises. Je me suis plaint de ce qu'on avoit confondu les fonctions ecclésiastiques avec les fonctions publiques ; car si vous aviez parlé de l'administration des sacremens je me tairois ; mais comme la messe est une fonction ecclésiastique, le département n'est pas assez ignorant pour n'avoir pas bien prévu que c'étoit la célébration de la messe qu'il défendoit, or, il l'a défendoit par un sophisme, en raisonnant mal : et voilà ce qui doit l'avertir une fois pour toutes, quand il sera dans l'incertitude, de consulter l'assemblée avant de faire des proclamations ; parce que l'assemblée lui auroit dit qu'il existoit une ligne de démarcation très-prononcée contre les fonctionnaires publics et les fonctionnaires ecclésiastiques.

C'est de là qu'est partie l'erreur du département de Paris : c'est de là qu'il est parti pour se croire autorisé à faire une loi sur la séparation de tous les cultes publics. Assurément l'assemblée ne l'avoit pas encore mis sur la voie d'une pareille délibération. Mais, messieurs, rien ne me surprend dans ce genre d'inductions sophistiques ; et le principe nous a été dévoilé. Savez-vous comment on se trompe perpétuellement dans l'explication et le commendement de vos décrets ? c'est que perpétuellement on veut expliquer vos loix par les droits de l'homme. Or, messieurs,

les droits de l'homme sont des axiomes d'éternelle raison; mais ce n'est pas par des axiomes d'éternelle raison qu'un état se régit, c'est par des loix si vous avez des loix. ( *murmures.* ) Savez vous qui dans le royaume a véritablement le droit de parler des droits de l'homme? Les législateurs qui doivent les connoître, pour faire des loix qui y soient conformes. Cette déclaration est une espece d'évangile naturel que vous avez voulu avoir sans cesse devant les yeux pour vous guider dans la carriere de la législation, et les citoyens doivent raisonner d'après les loix que vous avez faites, et non d'après les droits de l'homme ( *applaudi* ).

Je me plains de ce que le département a entrepris sur votre autorité; je me plains de ce qu'il ne vous a pas dénoncé les abus qui avoient excité sa sollicitude; je me plains de ce qu'il a gardé un silence coupable sur les d'autres scandales que la force publique doit reprimer; car si la force ne le peut, la société est dissoute; je me plains de ce qu'il a gardé un silence coupable sur les attentats d'une partie du peuple trompé par un zele qui l'a égaré, et auquel il falloit dire, vous vous trompez, au lieu de l'approuver dans ses extravagantes barbareries : je me plains de ce qu'il a *osé* faire fermer de son autorité privée les églises de la capitale. Et remarquez, messieurs, la contradiction frappante qu'il y a entre les principes de M. l'abbé Sieys et ses conséqeences. Il vous a dit qu'il étoit du plus grand danger pour la constitution, que dans ses assemblées clandestines on ne professât des principes contraires à l'intérêt public. eh bien, messieurs, si le département de Paris, se méfie de ces assemblées clandestines, pourquoi, pourquoi ferme-t-il les églises, ou nous voulons nous assembler? Pourquoi oter aux catholiques romains la publicité de leur culte?

M. *d'André* : Je fais la motion que M. Maury soit censuré pour avoir osé prononcer à la tribune que nous voulons oter le culte public à la religion catholique, à la religion romaine. ( Plusieurs voix : *la discussion fermée.* )

M. *l'abbé Maury* : Je crois que la motion de M d'André sera accueillie car il prétend être un des legataires de M. de Mirabeau.

M. *d'André* : Je voudrois être légataire des talens de M. Mirabeau pour pouvoir confondre M. l'abbé Maury et le réduire au silence.

L'assemblée décrete la motion de M. d'André.

L'arrêté du département est renvoyé au comité de constitution, et la séance levée à 3 heures.

Séance

## *Séance du mardi matin 19 avril 1791.*

### *Présidence de M. Chabroud.*

(Nous donnerons incessamment les *numeros* restés en arrière.)

M. le président annonce que M. Treilhard a été nommé à la place de M. Fréteau pour installer le tribunal de cassation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la derniere séance.

M. *Prieur* : J'observe à M. le secrétaire que l'assemblée n'a pas renvoyé au comité, l'arrêté du département comme pétition, mais qu'elle l'a renvoyé purement et simplement. Je demande que le procès-verbal soit conforme au décret. *Adopté.*

Lettre du directoire du département de Paris, 19 avril, 1791. M. le président, quoi que ce qui s'est passé aujourd'hui dans la capitale, rélativement au départ projetté du roi pour St.-Cloud, n'ait pas nécessité l'action de la force publique de tout le département de Paris, le directoire a cependant cru y trouver un motif suffisant pour prendre la mesure prescrite par l'article 18 du décret de l'assemblée nationale, sur le complément de l'organisation des corps administratifs, et rassembler le conseil du département pour s'occuper efficacement des moyens de rétablir l'ordre public. Le conseil réuni au moment même, s'empresse d'en informer l'assemblée nationale, et vous prie de vouloir bien l'assurer qu'il va se livrer avec zele à tous ce que son devoir exige de lui. Nous sommes, etc.

### *Suite de la discussion sur la marine.*

M. *Fermont* : A la derniere séance où vous vous occupâtes de la discussion sur l'organisation de la marine, vous étiez parvenus au point de décider si ou non les aspirans seroient en nombre limité ou illimité. Pour vous mettre à même de prononcer en connoissance de cause, il vous fut proposé de renvoyer à votre comité pour qu'il vous présentât les rédactions dans l'un comme dans l'autre système. La rédaction dans les vues du comité existe dans son projet ; il est connu en quatre articles :

Art. I. Il y aura des écoles gratuites de navigation dans les principales villes maritimes, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement particulier.

II. Ceux qui se présenteront pour servir en qualité d'aspirans dans la marine, ne pourront y être admis qu'après 15 ans d'âge accomplis, et seulement après avoir subi un examen public sur l'arithmétique, la géométrie, les élémens de la navigation et de la mécanique.

III. Les aspirans seront divisés en trois classes.

Dans la troisieme seront compris tous ceux qui commenceront à naviguer. Ils feront sur les vaisseaux l'apprentissage et le service de matelots, et seront exercés aux fonctions de gabier et timonier.

Dans la deuxieme on admettra tous ceux qui auront 18 mois de navigation. Ils feront le service de quartier-maître, et passeront successivement à tous les grades d'officiers mariniers, celui de maître et de second maître exceptés.

Ils ne seront reçus dans la premiere classe qu'après deux ans et demi de navigation, et après avoir subi d'une maniere satisfaisante un examen sur la théorie et la pratique de l'art maritime, suivant ce qui sera prescrit. Le tems de navigation sera évalué conformément aux dispositious énoncées dans l'article 21.

IV. Les aspirans de la marine de la premiere classe prendront rang après le premier maître d'équipage et le premier maître canonnier ; ils ne seront, ainsi que ceux des deux autres classes, payés que pendant le tems qu'ils seront en activité de service dans les ports ou sur les vaisseaux de l'état.

Le titre d'aspirans a été adopté pour le comité, parce qu'il lui a paru intéressant de ne conserver aucun mot qui pût fixer les anciennes idées que l'on avoit et des gardes et des éleves de la marine.

Ces dispositions avoient paru au comité propres à *nécessiter*, de la part de tous les jeunes gens qui se destinent à la marine, et une grande instruction et beaucoup de pratique. On vous a reprrésenté qu'ils n'acquerroient pas assez d'instruction pratique, si on n'en limitoit pas le nombre, et si le nombre limité n'étoit pas admis de préférence à la navigation sur les vaisseaux de de l'état. C'est dans cette vue qu'ont été rédigés les articles que je vais lire :

Art. I. Il y aura des écoles gratuites dans les principaux ports du royaume, etc.

Cet article là est commun à tous les ports.

II. il sera, chaque année, ouvert un concours dans les principaux ports, auxquels concours pourrout se présenter tous les jeunes gens de quinze à vingt ans qui se destinent à la marine ; ils y seront examinés sur les connoissances théoriques.

III. Ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront admis à servir pendant trois ans sur les vaisseaux de guerre sous le titre d'aspirans. On fixera le nombre d'aspirans à recevoir, chaque année, dans chaque lieu où le concours sera établi, à raison de sa population maritime.

IV. Les aspirans seront payés pendant leurs trois années de service ; il n'y aura pas, dans les départemens de la marine, d'école qui leur soit particuliere.

V. Les aspirans qui auront fait trois années de service, se retireront et seront remplacées par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

VII. Les concours établis pour parvenir aux grades d'officiers, seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre années de navigations, sans aucune distinction telle que ceux qui auront été, ou qui n'auront pas été aspirans. Il sera fait un réglement pour déterminer les formes et les juges du concours, ainsi que le service des aspirans.

Voilà le plan qui nous a paru présenter le moins d'inconvéniens possible dans le système de la limitation des aspirans. Tout ce que l'assemblée doit considérer est de savoir s'il est nécessaire, s'il est utile qu'elle fasse la dépense d'un entretien pour les études pratiques. Cette décision n'avoit pas paru décisive au comité ; car il y a dans la marine françoise, pour les jeunes gens qui veulent être laborieux, assez d'occasions de naviguer, pour que l'état ne nous ait pas paru devoir en faire la dépense.

Cependant si l'assemblée se détermine à croire au moins cette disposition utile, il faut qu'elle en calcule ensuite la dépense. Pour la navigation et l'entretien habituel de 300 aspirans, elle peut être évaluée, d'abord pour leurs appointemens qui seront très-modiques, à 150 mille liv. ; mais il e t un autre article de dépense, c'est qu'aussi-tôt que vous aurez décrété que vous ferez les frais de cette éducation pratique, il faudra que vous fassiez les frais d'armement de corvettes et d'escadres d'évolution, pour perfectionner cette éducation pratique. Or, messieurs, ces frais seront beaucoup plus considérables que les salaires des aspirans. Ces frais, cependant, pourroient tourner à l'avantage de la chose publique, si on destinoit les corvettes et les embarquemens à faire la garde-côte des frontieres du royaume. Il n'y a ra rien dans ce plan qui puisse paroître choquant, puisqu'il est de fait qu'en Angleterre la marine militaire est chargée de ce service, puisqu'il est en même tems reconnu que le meilleur service, pour apprendre la navigation, est

celui des gardes côtes, parce qu'il exerce journellement et à la connoissance de tous les dangers, et à la connoissance de tous les ports. C'est sous ce point de vue-là que je ne puis pas m'empêcher de vous dire que si vous croyez devoir faire cette dépensé, je ne puis pas me persuader qu'il en résulte de très-grands inconvéniens. Je ne crois pas qu'il soit par-là porté atteinte aux principes décrétés par votre constitution, et au but què vous devez avoir pour assurer à tous les citoyens l'égalité de. drois politiques.

Je me borne donc à rappeller à l'assemblée nationale, qu'elle a d'abord à se déterminer entre les deux partis qui lui ont été proposés, ou des aspirans en nombre limités, ou des aspirans en nombre illimité.

M. *de Sillery* : Les débats qui ont eu lieu depuis la discussion de l'importante question qui vous est soumise, prouvent les dangers que vous avez courus vous-mêmes de prononcer une organisation vicieuse, et l'incertitude où vous ont jetté les différens plans qui vous ont été présentés.

Je vous ai détaillé les raisons qui m'ont determiné à adopter le plan que le comité vous a proposé. Je le crois encore le seul conséquent aux principes constitutionels que vous avez décrétés, le seul favorable et conservateur de votre marine actuelle. Cependant je suis bien éloigné de croire que le plan, quelque bon qu'il soit, ne puisse pas être encore amélioré; et je suis bien éloigné de combattre cet amendement, lorsque j'en aurai reconnu l'utilité. M. de Champagny a combattu le plan du comité avec un grand avantage dans cette assemblée. Ses talens et ses connoissances devoient être d'un grand poids auprès de vous. Certes je serai toujours de son avis, lorsque les propositions seront relatives à l'avancement, à l'accroissement des talens de nos jeunes marins, et que sur-tout ses moyens d'exécution seront conformes aux loix constitutionnelles.

On trouvera peut-être bizarre même de ramener le citoyen aux droits de l'égalité que vous avez décrétée; mais songez qu'au moment d'une révolution pénible comme la nôtre, chaque citoyen se ressouvient des injustices qu'il a éprouvées; et n'étant pas encore accoutumé à tous les bienfaits que la constitution lui assure, il est sans cesse en défiance contre tous les nouveaux établissemens, lorsqu'il ne voit pas ses droits directement conservés et la possibilité de parvenir entiérement dépendante de sa volonté et de ses talens.

Je me suis donc constamment opposé à un nombre d'aspirans, tant qu'on me présentoit les aspirans comme le pre-

mier grade de marine et la pépiniere des officiers; mais M. de Champagny fixe le nombre des aspirans à 300 sans que les jeunes éleves se retirent dans leurs ports respectifs. Je ne vois dans ce projet rien de contradictoire au plan du comité. Je n'apperçois au contraire qu'un moyen plus certain d'accroître les connoissances parmi ceux qui se dévouent à ce pénible métier; et cette méthode est également utile et à la marine militaire et à la marine commerçante. Cette navette constitutionelle se renouvellant chaque année, augmentera les connoissances de tous les marins, et ne peut manquer de former de très-bons officiers.

Votre comité n'a proposé dans son plan que des bases, et peut-être a-t-il intérêt de ne pas développer tous les articles, en vous présentant non-seulement les principes, mais les réglemens qui auroient mis l'assemblée plus à portée de juger son travail. Je vais essayer de lui présenter cet ensemble, en adoptant tous les aspirans entretenus, comme M. de Champagny le propose. Vous verrez, messieurs, qu'ils ne sont point incompatibles avec le plan du comité, et que l'on auroit pu adopter son plan et en faire un des articles du réglement qui vous sera présenté.

Qu'il me soit permis de vous rappeller ce que j'ai dit dans mon rapport, que nous avions été obligés de marcher entre deux écueils également dangereux; l'un, de vous proposer un décret constitutionnel, l'autre, de désorganiser absolument le corps de la marine. Il est de mon devoir de vous expliquer ma pensée, et quoique je n'aye pas le suffrage des officiers de la marine, il n'en est pas moins certain que, pénétré de la nécessité de conserver et de maintenir le corps dans le dégré, l'état d'instruction où il est maintenant, il me sera facile de vous démontrer que le plan que votre comité vous propose, est le seul qui puisse atteindre ce but si désirable. En effet, suivant le projet d'application qui vous a été distribué, le corps de la marine sera composé de 3 amiraux, de 9 vice-amiraux, 18 contre-amiraux, 180 capitaines de vaisseaux et de 800 lieutenans.

Le corps actuel est composé de 100 capitaines de vaisseau, 100 majors de vaisseau, 800 lieutenans. C'est une justice que je me plais à rendre, mais il n'existe pas un corps aussi instruit que celui de la marine actuelle; et puisque nous avons cet avantage inappréciable, n'est-il pas de notre devoir, en respectant les principes, de le conserver dans son entier? et ce plan du comité vous en donne les moyens. Il a l'avantage incalculable, au moment d'une formation.

nouvelle, de pouvoir conserver tous les individus et de vous assurer à jamais que les remplacemens qui seront faits chaque année, seront composés des officiers les plus instruits de la marine françoise.

Dans le système contraire, en faisant du grade d'enseigne le premier grade constamment entretenu de la marine, vous serez obligés de partager les officiers que vous êtes chargés d'entretenir entre les lieutenans et les enseignes? Vous serez donc obligés de réformer un très-grand nombre de lieutenans de vaisseau; et quelques soient ceux sur qui cette réforme puisse tomber, ce sera toujours une véritable perte pour l'état; car ce sont des jeunes gens très-instruits et tous de la première espérance.

Le plan que votre comité vous propose, vous offre positivement les mêmes avantages et le même mode d'admission que dans la marine angloise. L'homme de mer avant de parvenir aux grades, est irrévocablement obligé de faire six années de navigation, soit dans un vaisseau de guerre, soit dans un vaisseau de commerce. Les deux services lui sont également comptés, mais il n'obtient le grade de lieutenant, que lorsque ses talens ont été reconnus. M. *Edouard*, fils du roi d'Angleterre, a été soumis à cette même loi (murmures à droite).

Messieurs, j'ai dis M. *Edouard*, parce que c'est à présent la manière dont on désigne les princes.

Si dans ce moment on rejette avec tant d'opiniâtreté le plan qu'on vous propose, je persiste à croire que les anciennes opinions conservent encore une grande influence.

Je me résume en adoptant les 300 élèves entretenus dont un tiers sera renouvellé chaque année, ainsi que le propose M. de Champigny; mais je persiste à défendre le plan du comité. Je le défends comme le seul qui s'accorde aux principes et qui puisse vous donner la certitude de conserver notre marine au degré d'instruction où elle est maintenant.

Si vous voulez le permettre, je vais vous lire un projet de décret:

Art. I. Il y aura des écoles gratuites de navigation dans les principales villes de la marine, ainsi qu'il sera ordonné par un réglement particulier.

II. Il en sera également établi dans quatre des principales villes de l'intérieure, pour donner aux citoyens des provinces méditérannées la facilité de donner à leurs enfans l'éducation nécessaire pour être admis au service de la mer.

III. Ceux qui se présenteront pour servir en qualité d'aspirans de la marine ne pourront y être admis qu'après quinze années d'âge accomplies, et seulement après avoir subi un examen public sur l'hydrographie, les élémens de la géométrie, les élémens de la navigation et la mécanique.

IV. L'état entretiendra constamment un corps de 300 élèves, dont les trois grands arsenaux qui seront formés, ainsi qu'il sera statué par l'article suivant :

V. Les aspirans seront partagés en trois classes ; et chaque année les aspirans monteront d'une classe.

VI. Les aspirans ne seront entretenus que pendant trois années. Ils seront renouvellés chaque année par tiers, et après ce tems, ils retourneront dans leurs ports respectifs pour continuer à naviguer sur les vaisseaux de commerce, et y faire la quantité de mois de mer exigée pour être admis au concours.

M. *Malouet* : Messieurs, il me paroît difficile de discuter dans ce moment-ci les articles qui vous sont présentés, et d'y porter quelqu'attention au milieu de la consternation qui frappe tous les bons citoyens.

*Plusieurs voix* : A l'ordre du jour.

M. *le président* : Je ne puis pas vous donner la parole contre le voeu de l'assemblée. Je la consulte.

On passe à l'ordre du jour.

M. *de Virieu* : M. le président, vous n'avez pas le droit d'ôter la parole. Je fais la motion que vous soyez rappellé à l'ordre, pour avoir pris sur vous... (murmures).

M. *Prieur* : Respectez le président de l'assemblée.

M. *de Virieu* : l'ordre du jour est l'ordre public.

M. *Prieur* : L'ordre du jour est de vous taire. (Grand bruit).

M. *le président* : M. de Virieu fait la motion que je sois rappellé à l'ordre ; il suppose que sans être requis, j'ai consulté l'assemblée. (*Plusieurs voix* : Non, non il a tort.)

M. *Blin* : Je crois que, de la maniere dont les articles sont maintenant proposés, l'institution des aspirans ne peut plus laisser d'équivoque. Je propose seulement d'ajouter aux articles de M. Fermont, un article qui dise qu'outre les examinateurs nécessaires, les juges seront pris par nombre égal, dans la marine militaire et dans la marine commerçante.

M. *Fermont* : Je demande auquel des deux projets l'assemblée veut donner la priorité.

L'assemblée accorde la priorité au nouveau projet.

L'assemblée adopte successivement les 3 premiers articles,

M. *de la Coudraye* : L'éducation que le comité propose par l'article 4, me paroît devoir attirer toute l'attention de l'assemblée. En proposant d'obliger les aspirans à faire 18 mois de mer. un apprentissage de gabier et de timonier, et pendant 30 autres mois, le service d'officier marinier, ensuite en n'établissant d'école dans aucun des 3 grands ports, votre comité me semble avoir entierement ignoré que l'éducation d'officiers de la marine et des matelots sont différentes. Trompés peut-être par les réglemens sages prescrits à cet égard pour le service de terre, il a voulu assimiler deux service qui different comme deux élémens ; Il s'est égaré sur l'esprit de l'ordonnance de 1772. La science de l'officier de mer réside uniquement dans sa tête. Le mouvement à imprimer à un vaisseau, est le résultat d'une opération d'esprit, et une suite du jugement de celui qui l'ordonne. Dans le combat le plus vif, comme dans la manœuvre la plus difficile, le commandant est dans l'inaction ; c'est l'esprit seul qui agit.

A-t-on réfléchi qu'un simple enseigne de vaisseau, commandant une corvette, peut entrainer la nation dans une guerre? Est-ce donc vers l'instrution des matelots qu'on doit diriger l'officier? Ne doit-on pas craindre plutôt ce penchant naturel aux jeunes gens qui leur fait préférer généralement les exercices du corps à l'étude nécessaire pour former lesprit. Je voudrois que son instruction sur la manœuvre ne fût pas négligée ; mais je voudrois qu'un examen préalable au concours sur les mathématiques m'assurât qu'il est doué d'un bon jngement, parce que jamais un sot ne peut devenir un homme de mer à talens.

M. . . . . . . ; Il y a un inconvénient dans cet article : il n'est pas possible que vous exigiez des aspirans, par un article subséquent, quatre ans de navigation pour qu'ils puissent concourir ; que feront-ils pendant la quatrieme année ? (*plusieurs voix* : ils navigueront sur les vaisseaux de commerce ).

M. *de Sillery* : Je suis certain qu'un officier qui se sera conduit avec distinction, ne sera nullement embarrassé d'être employé dans les vaisseaux de commerce, pour la quatrieme année.

M. *de Champagny* : En créant des aspirans de la marine pour servir pendant un tems déterminé, sur les vaisseaux de l'état, l'assemblée nationale ne peut avoir d'autre objet que de leur donner une éducation complette. Or, aux yeux même du comité, trois ans ne suffisent pas, puisqu'il exige quatre ans d'éducation, ainsi donc l'apprentissage ne sera point

point fini, si les aspirans ne peuvent être admis à faire sur les vaisseaux de l'état que trois ans de navigation.

On observe qu'ils pourront completter les quatre années sur les bâtimens de commerce ; mais pour y être admis avec empressement, il ne suffit pas d'être navigateur, il faut avoir de plus des connoissances de commerce, dont ces jeunes gens qui n'auront été que sur des vaisseaux de l'état, seront presque tous privés.

En créant des aspirans de la marine, il est impossible de ne pas voir que cette institution a un objet particulier, et le voici : sans doute que, dans les 20 millions d'hommes qui forment l'intérieur des départemens du royaume, la nature crée de tems à autre des hommes avec le génie et le caractere propres à former de bons marins ; il importe d'attirer ces hommes au service de la mer pour lequel ils sont nés : telle doit être une des vues particulieres de l'institution des aspirans. Hé bien ! ce jeune homme, après avoir concouru et fait ses trois ans de service avec succès, ira-t-il errant de port en port, et cherchant inutilement à employer sa quatrieme année ? Peut-être il sera obligé de s'en retourner chez lui avec le regret d'avoir perdu sa jeunesse et d'avoir fait perdre à l'état les fruits des avances qu'il en aura reçues. Ainsi donc votre institution sera manquée, l'éducation des aspirans ne sera pas complette, l'état aura fait des avances dont il ne recueillera pas les fruits. J'en conclus que le tems de service des aspirans sur les vaisseaux de guerre soit prolongé jusqu'à 4 ans, ou que l'on borne à 3 ans le nombre d'années nécessaires pour pouvoir se présenter au concours.

M. *de Sillery* : Il est évident par la tournure que prend la délibération, qu'on cherche à vous conduire par dégrés au point que nous avons voulu éviter. Voilà, par le dernier amendement que propose M. de Champagny, la véritable compagnie des gardes de la marine, retablie sous un nom différent (applaudi). Je m'oppose formellement à ce projet. Regardera-t-on les anglois comme peu au fait de ce qui est nécessaire pour former une éducation maritime ? Hé bien le garde-marine est momentanément employé dans les vaisseaux de commerce et dans les vaisseaux de guerre ; et pourvu qu'il apporte à l'amirauté un certificat par lequel il prouve qu'il a 6 années de navigation, pourvu qu'il soutienne un examen qui constate sa capacité, il est admis dans la marine royale.

M. de Champagny, dans la derniere séance, proposa une navette de 300 jeunes gens ; dont 100 se releveroient par

chaque année : j'observe que la marine militaire n'a pas besoin, chaque année, de 100 sujets de plus ; que par conséquent ces 100 sujets seront également intéressés à être reversés dans la marine commerçante, lorsqu'ils auront servi pendant 3 ans sur les vaisseaux de guerre. Il en résultera que la marine commerçante sera plus instruite, et que la marine militaire aura plus d'officiers distingués. Je demande que les 3 années ne suffisent pas pour parvenir au grade d'officiers, et je m'en réfere au plan du comité.

L'assemblée ferme la discussión, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de Champagny. L'article est adopté ensuite avec les articles 5 et 6.

M. *de Rochebrune* : Je demande, M. le président, que les aspirans qui auront fait 3 années de navigation ne se trouvent pas, après ce tems, embarassés pour faire la quatrieme ; mais qu'il y ait un article qui dise que les bâtimens de commerce ou les bâtimens de guerre seront obligés d'en prendre un ou deux jusqu'à ce qu'ils puissent trouver les moyens de completter leur quatrieme année.

M. *Fermont* : Il est dans l'esprit de tous les membres de l'assemblée de procurer à tous les citoyens les moyens de se perfectionner dans leur état ; mais j'observe à l'assemblée qu'adopter l'amendement qui vient d'être proposé, ce seroit accorder le privilege particulier d'être toujours embarqués ou sur les vaisseaux de commerce où sur les vaisseaux de l'état. Je ne vois donc pas qu'on puisse adopter la proposition du préopinant ; et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *Lavenue* : Je crois que c'est vouloir faire revivre les anciennes idées que l'on avoit sur la distinction qu'il falloit mettre entre la marine militaire et la marine du commerce. Je demande donc la question préalable.

M. *Malouet* : J'insisterois sur l'amendement si je le regardois comme un secours suffisant pour les éleves que vous venez d'instituer ; mais je suis loin de trouver dans cet article une issue convenable. Je demande au comité ou à son rapporteur de vous expliquer ce que deviendra le grand nombre d'éleves dont le calcul nous est dérobé. Vous avez voulu faire des éleves comme une condition de votre systême militaire naval, c'est-à-dire qu'en trois ans il y ait plus de 300 éleves pour recrutement du corps militaire. Or le corps militaire sera composé de mille officiers ; son remplacement par année en tems de paix, sans calculer les malheurs de la guerre, ne peut pas aller au-delà de 25. Quelle sera la perspective de ce grand nombre d'éleves ?

Qu'est-ce que vous allez donc faire? je demande au comité de s'expliquer, et je prie M. de Champagny de me permettre, malgré la profonde estime dont je fais profession pour lui et pour ses talens et pour ses connoissances, de lui reprocher de s'être relâché. ( *Ah! ah!* à gauche ). Vous vous êtes privés d'un principe conséquent, vous en aviez un qui pouvoit être soutenu : je vous l'ai dit, il ne vous falloit point d'aspirans, il ne vous falloit point d'éleves.

M. *le Grand* : Messieurs, j'apperçois clairement, et nettement par la tournure que prend cette délibération, qu'en détruisant tous les privileges, vous en laisseriez subsister un, et c'est celui des côtes maritimes contre les provinces méditerranées. Prenez garde que tous les enfans de marchands et d'armateurs trouveront facilement leur quatrieme année à faire sur les vaisseaux parce qu'ils la feront sur les vaisseaux de leurs parens, de leurs amis. Les jeunes gens de l'intérieur se trouveront tour-à-tour expulsés de tous les vaisseaux marchands, j'insiste donc sur cet amendement, et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. *Dupont* : Il est extrêmement constitutionel d'accoutumer notre jeunesse à servir alternativement dans un grade supérieur et un grade inférieur au service du public, ou au service particulier. C'étoit un esprit romain dont Scipion l'Africain a donné l'exemple, et que nous sommes dignes d'imiter. Il faut que les jeunes gens s'accoutument à se soumettre au service particulier, au service de l'état et *vice versâ*, sans aucune difficulté. Voilà l'esprit de la constitution.

M. *de Galbert* : J'observe à l'assemblée que c'est créer un privilege pour les armateurs, car il faut absolument que l'éleve, pour être admis au concours, ait les quatre ans de navigation ; conséquemment s'il ne peut pas trouver à faire son complément, nécessairement il ne peut pas être admis au concours : il résultera que l'armateur qui voudra favoriser ou son fils ou son parent, le fera achever sur un de ses bâtimens les quatre ans de navigation, pourra le présenter au concours, et dès-lors les autres en seront exclus. Je demande que l'assemblée prenne des mesures pour procurer aux éleves le moyen de faire leurs quatre années de navigations, et que ce soit, si l'on veut, sur les bâtimens de l'état.

M. *Martineau* : D'après les observations qui ont été faites par différens préopinans, je crois que l'on ne sent pas bien l'amendement proposé; on vous propose d'obliger

Vv 2

les armateurs à choisir parmi les 300 éleves, un éléve qui leur conviendra : seulement leur choix sera limité à un certain nombre ; par-là vous fournirez à tous vos éleves le moyen de completter leur tems de navigation et en même tems de perfectionner leurs instructions : j'insiste donc sur l'amendement.

M. *de Fermont* : Tout ce que l'on dit à l'appui de l'amendement ne porte que sur la supposition qu'on n'aura pas la faculté de naviguer mais cette supposition est fausse : vos décrets et les faits militent contre elle et la détruisent ; j'invoque la question préalable contre l'amendement.

L'assemblée la ferme la discussion

Un premier vote ne donne point de majorité, par un second, l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. *Laville-le-Roux* : Je propose pour amendement que les éleves qui seront reçus sur les vaisseaux du commerce y soient reçus comme passagers ou y soient reçus à leurs frais à moins d'y faire une fonction quelconque pour laquelle ils seront payés comme les autres travailleurs.

M. *Chapelier* : Mon amendement est le même : je le propose pour faire voir ; combien il est singulier que l'on puisse forcer des armateurs à prendre nécessairement parmi 300 personnes, telles personnes pour composer leur équipage. C'est pour cela que je propose qu'ils soient alors reçus comme passagers ; car on ne peut pas forcer des négocians à recevoir sur leur bord des hommes qui n'auroient pas leur confiance. ( Applaudi ).

M. *Brillat-Savarin* : L'article n'a été combattu que par des habitans de villes maritimes. Les habitans des villes maritimes regarderont toujours comme intrus ceux des provinces qui voudront se livrer à la navigation ; enfin, messieurs, sur les amendemens de M. le Chapellier et de la Ville-le-Roux, je remarque qu'on ne fait aucun tort à des armateurs de leur donner dans leur équipage des jeunes gens instruits, et qui ont déjà navigué pendant trois ans. Quant à la proposition de les prendre comme passagers, c'est absolument leur fermer la porte à toute instruction ; parce que n'étant que comme passagers, du moment qu'ils voudroient se mêler de quelques manœuvres, on leur diroit : vous êtes ici pour ne rien rien faire.

M. *Goupilleau* : Je dis que l'article que l'on propose n'est qu'un privilége en faveur de ceux qui ont été aspirans ; car si, après avoir été aspirans pendant trois ans, il faut une quatrieme année de navigation, et si ces aspirans ont la fa-

culté d'être admis de préférence sur les vaisseaux de commerce, il s'en suivra qu'ils forceront la plupart des navigateurs qui...... (Murmures).

M. *le Couteulx* : Les armateurs ne peuvent avoir aucune répugnance, parce que ces aspirans-là sont enfans de la loi, enfans de la constitution. Je demande que l'on mette aux voix l'article.

M. *de Menou* : Je n'avois à faire que les mêmes observations que vient de faire tout-à-l'heure M. Goupilleau. Je crois que c'est porter une atteinte manifeste à la liberté indéfinie (murmures) qui doit régner dans le commerce. Mon vai seau m'appartient comme ma maison; je ne dois avoir dans mon vaisseau que des gens qui me plaisent. Il est très-possible que, dans le nombre des aspirans, il n'y en ait aucun qui ait ma confiance; d'après cela, je ne dois pas être forcé à l'admettre sur mon vaisseau: je conclus à ce que l'article soit rejetté entiérement.

M. *Begouin* ; Il y a peu d'années que le commerce étoit assujetti par les réglemens et les ordonnances à prendre tant de novices sur une certaine qnautité d'équipage; le commerce a fait des représentations contre cette mesure qui ne tendoit à rien moins qu'à rendre la navigation françoise plus chere qu'aucune autre navigation. Le commerce a obtenu de l'ancien gouvernement que cette charge fût supprimée. Depuis quelques années, le commerce est libre de composer jusqu'à un certain point ses équipages comme il le veut. Maintenant on nous propose de lui donner une autre charge: je ne crois pas qu'il soit prudent d'adopter une pareille mesure. Qu'il soit libre à tous les armateurs marchands de choisir et de traiter avec chacun de ces éleves qu'ils jugeront à propos; et qu'au résidu ceux qui n'auront pas été choisis puissent faire leur quatrieme navigation sur les vaisseaux de l'état.

M. *Fermont* : Si vous décrétez cette disposition, vous pouvez prendre pour certain que les aspirans qui sortiront chaque année trouveront un moyen sûr et prompt de faire leur quatrieme année, parce que les armateurs ne feront pas de difficulté de les embarquer. J'applaudis et au patriotisme et aux vues que M. de Canteleu vous a soumises. J'espere que les autres armateurs n'auront ni d'autres vues ni moins de patriotisme: il ne restera donc qu'à faire un réglement; mais je crois que l'on peut toujours délibérer sur l'article, sans entrer dans tous ses détails. Je demande donc que l'on mette aux voix l'article proposé par M. de Rochebrune.

L'assemblée renvoie les amendemens au réglemens. L'article est décrété.

Députation de MM. les administrateurs du département de Paris.

M. *de la Rochefoucault au nom de la députation :* Messieurs, nous ne vous retracerons pas les événemens qui se sont passés hier. Le directoire dans ces circonstances a cru devoir convoquer le conseil du département ; mais en prenant cette mesure extraordinaire, il a cru devoir en prendre une autre pour éclairer les citoyens. Nous allons vous donner connoissance de l'arrêté que le directoire a pris hier à cet effet.

M. *Pastoret :* Proclamation du directoire. 18 avril 1791.

Sur le rapport du procureur-général-syndic, le directoire a arrêté que les sections seroient convoquées par la municipalité, pour délibérer sur la question qui suit l'exposé ci-après :

Le roi avoit projetté d'aller aujourd'hui à Saint-Cloud : un grand nombre de citoyens craignant que les ennemis du bien public n'osassent abuser de son nom pour donner de la force à leurs manœuvres anti-constitutionnelles, sont allés le prier de ne pas partir. Le maire et le commandant-général ont craint que le roi ne parût forcé dans ses volontés ; ils lui ont déclaré qu'il ne cesseroit dans aucun moment d'être libre, et que s'il persistoit à vouloir se rendre à Saint-Cloud, tous les moyens publics seroient employés pour favoriser son départ. Le roi a craint le trouble ; il n'a voulu exposer ni le peuple, ni la garde nationale.

Le directoire s'est décidé de la maniere suivante :

Les sections sont invitées à donner leur avis sur la question suivante. Faut-il dans les circonstances prier le roi d'exécuter son projet qui étoit d'aller à Saint-Cloud ? ou bien faut-il le remercier d'avoir préféré de rester, pour ne pas exposer la tranquillité publique ? La municipalité, autorisée par le département, demande sans aucun délai une réponse, oui ou non, à cette question. ( *Oui*, *oui*, *non.* )

Le directoire arrête en même tems que le conseil du département sera immédiatement convoqué pour ce soir six heures.

*Lundi* 18 *avril* 1791. Extrait du registre des délibérations de l'assemblée du département. Sur l'exposé fait par le directoire, le conseil assemblé, des faits énoncés dans son procès-verbal de ce matin, le conseil a arrêté la mesure prise par le directoire et la convocation des sections qu'il a ordonnée.

Arrête qu'il sera présenté immédiatement une adresse au roi pour le prier d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution qui cherchent à le tromper par des conseils perfides; qu'il sera fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur leur véritable intérêt, les prévenir contre les insinuations dangereuses des ennemis du bien public, leur rappeller les principes d'ordre et le respect pour la loi qui conviennent à un peuple libre; et qu'en même-tems les membres du département et les officiers municipaux seroient invités à se repandre dans leurs sections respectives pour y retracer ces principes. Le département se rendra demain en corps à l'assemblée nationale, pour lui donner connoissance des faits qui se sont passés aujourd'hui et des mesures qu'il a prises pour en prévenir les suites.

M. *le président* : L'assemblée a entendu le compte que vous venez de lui rendre pour l'exécution des loix et le maintien du bon ordre.

*Quelques voix* : Accordez leur séance.

*Plusieurs voix* : L'ordre du jour. (Murmures à droite ).

La députation se retire.

M. *de Cazalès* : L'assemblée nationale. . . ( Interrompu ).

*Une majorité assez prononcée* : L'ordre du jour.

M. *le président* : A l'ordre, messieurs. ( à M. de Cazalès ) attendez, monsieur.

M. *de Cazalès* : M. le président n'a pas le droit de me refuser la parole quand je demande à combattre la motion de l'ordre du jour.

M. *Regnault* : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition d'accorder la séance au directoire.

M. *de Cazalès* : J'insiste pour avoir la parole contre l'ordre du jour.

M. *le président* : Je mets aux voix si on entendra M. de Cazalès.

L'assemblée décide qu'elle n'entendra pas M. de Cazalès.

M. *de Cazalès* : L'assemblée a fait ce qu'elle n'avoit pas le droit de faire.

M. *de Cazalès* : Je demande la parole.

*Un membre du fond du côté droit*. Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal, que l'on a refusé la parole à M. de Cazalès.

M. *de Cazalès* : J'appuye la motion ; et je demande qu'on y ajoute, que j'ai dit que l'assemblée nationale étoit délibérante.

M. *Prieur* : C'est à la rédaction du procès-verbal, que se porte votre observation.

M. *Cazalès* : Je demande à M. Prieur, comment une assemblée qui ferme une discussion sans avoir entendu un membre qui réclame la parole, et quand la discussion n'est pas commencée, est une assemblée délibérante.

M. *Fermont* : il s'agit ici de fixer le rang dans lequel seront appelés les aspirans, lorsqu'ils n'auront pas obtenu au concours, le grade d'officier.

XVIII. Lorsque les aspirans de la marine qui n'auront pas obtenu de concours, seront appelés au service de l'état, ils ne prendront rang sur les vaisseaux de l'état, qu'à la suite des aspirans entretenus, de la même classe qu'eux, leur ancienneté comptant du moment qu'ils seront reçus aspirans.

L'assemblée décrete l'article.

M. *de Fermont* : Nous voici parvenus aux grades d'officiers de la marine.

XIX. Le grade d'enseigne sera le dernier grade d'officier de la marine.

L'assemblée décrete l'art. 19.

On lit l'art. 20 présenté sous ces deux redactions.

XX. Les aspirans de la premiere classe seront susceptibles d'être embarqués comme enseignes de vaisseaux, après 4 ans de navigation, dont une au moins obligée sur les vaisseaux de l'état en qualité d'aspirant, et avoir satisfait à l'examen qui sera prescrit; et pour les trois autres années, le tems de navigation sur les bâtimens de commerce sera compté à raison des deux tiers de sa durée effective ; ils en auront le titre et le grade, dès qu'ils auront été appelés au service à tour de rôle.

XX. Les aspirans de la premiere classe seront faits enseignes de vaisseaux après quatre ans de navigation, dont une au moins obligée sur les vaisseaux de l'état en qualité d'aspirant, et avoir satisfait à l'examen qui sera prescrit ; et pour les trois autres années, le tems de navigation sur les bâtimens de commerce sera compté à raison de deux tiers de sa durée effective.

M. *de Galbert* : Si vous adoptez le projet de votre comité, il en résulteroit qu'il seroit illusoire, parce que, si vous admettez le concours au grade de lieutenant, il en resulteroit que les 5 ou 600 enseignes de vaisseau que votre comité vous propose de créer, navigueroient pendant une

guerre,

guerre, et même pendant plus long-tems, sans pouvoir concourir ; et par conséquent, vous ne pourriez sans injustice refuser à un officier qui auroit fait 4 ou 5 ans de guerre, d'être avancé au grade de lieutenant de vaisseau : il faut donc que le concours soit fixé au premier grade d'officier de la marine, qui est celui d'enseigne de vaisseau ; c'est ce que je demande à l'assemblée.

M. *de Sillery* : C'est ici le moment de rappeller ce que j'ai développé, les deux fois que j'ai parlé sur cet article-là. Le nombre des officiers de la marine que vous allez établir sera insuffisant en tems de guerre ; par conséquent vous serez obligés de prendre un grand nombre d'officiers de la marine commerçante pour venir servir, comme auxiliaires, sur vos vaisseaux. Il en résultera que les capitaines de navire, qui auront pourtant été obligés de passer un grade d'aspirant, se trouveront arriver dans la marine avec un grade absolument illusoire, c'est-à-dire, que la ligne de démarcation entre la marine militaire et la marine marchande sera prononcée par ce mode-là. Je persiste à dire que, si vous n'établissez le concours qu'au grade de lieutenant, vous consolidez le corps de marine le mieux instruit. En Angleterre, il n'y a pas d'enseigne, il n'y a que des capitaines et des lieutenans. Etablissez le même mode qu'eux, puisque vous avez les mêmes ennemis à combattre. Vous établissez la ligne de démarcation et je persiste à demander que le concours soit fixé au grade de lieutenant.

M. *de Champagny* : La question présentée à l'assemblée nationale, consiste à savoir si le concours doit être placé au grade d'enseigne ou à celui de lieutenant.

Si le préopinant juge que le concours est un moyen propre à donner de bons lieutenans, il auroit pu en conclure qu'il est également propre à donner des enseignes habiles : et certes il importe aussi à l'état d'avoir des enseignes habiles ; car les enseignes, sur les vaisseaux de guerre, comme les lieutenans, peuvent commander ou conduire des bâtimens : de leurs fautes, comme de leurs talens, peuvent dépendre quelquefois les succès ou les revers de nos armées navales.

Mais j'examine le concours dans sa nature, pour voir à quel grade il s'applique avec plus de justesse et de convenance.

( L'opinant répete ici la partie de son précédent discours qui traite de cette partie ).

Le concours ne fera jamais connoître que les connoissances théoriques : il ne fera juger ni les talens ni les services de ceux qui seront soumis à l'examen ; et quand il est question d'élever à un grade aussi important que celui de lieutenant, il faut demander à celui qui se présente et des talens et des services, et non pas de simples connoissances théoriques.

Je conclus que le concours ne soit admis qu'au grade d'enseigne.

M. *Dillon* : Je demande la priorité pour la rédaction de M. de Champagny, mais ma motion est lié à celle de M, de Champagny.

M. Malout discute quelques instans cette question ; mais il est interrompu. En voici la cause.

M. *le président* : Je crois devoir interrompre ici la délibération pour vous donner connoissance d'une lettre que je viens de recevoir ; c'est une lettre de M. le garde des sceaux qui m'annonce la venue du roi. La voici :

M. le président j'ai l'honneur de vous addresser une lettre du roi, dont je vous prie de donner lecture à l'assemblée nationale. Je suis etc. *Signé*, Duport.

Voici le billet du roi :

Je vous prie M. le président de prévenir l'assemblée nationale que je vais m'y rendre dans le moment. *Signé*, Louis.

M. *le président* : On propose de nommer une députation pour aller au-devant du roi : elle sera de 24 membres. (*Oui, oui*).

M. le président nomme la députation.

*Plusieurs voix* : Le roi vient.

La députation sort.

M. *Merlin* : M. le président, allez donc recevoir le roi.

M. *Prieur* : Non, non : le président ne doit pas se déranger.

M. *le président* : Messieurs, je recommande le plus grand silence ; et je crois me conformer aux intentions de l'assemblée, en ajoutant que personne ne doit prendre la parole que le président.

M. *le Chapellier* : Continuons la délibération.

M. le président annonce l'ordre du soir et celui de demain. L'assemblée attend en silence l'arrivée du roi.

*Plusieurs voix* : Chapeaux bas.

*D'autres voix* : Il n'est pas besoin de le dire.

*Un huissier* : Voici le roi.

Toute l'assemblée se leve.

Le roi entre avec sa suite, prend le fauteuil, se tient debout, la tête découverte, et prononce le discours suivant, le président placé à sa droite.

Messieurs, je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée. Vous êtes instruits de la résistance qu'on a apportée à mon départ pour Saint-Cloud : je n'ai pas voulu la faire cesser par la force; car j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée, et qui croit agir en faveur des loix lorsqu'elle les enfreint ; mais il importe à la nation de prouver que je suis libre. Rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions et acceptations de vos décrets. Je persiste donc par ce pressant motif dans mon projet de voyage à Saint-Cloud ; et l'assemblée nationale en sentira la nécessité. Il semble que par soulever un peuple fidele, et dont j'ai mérité l'amour pour tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentimens pour la constitution. J'ai accepté et juré de maintenir cette constitution dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveller ici l'expression des sentimens que j'ai souvent manifestés à l'assemblée nationale : elle sait que mes intentions et mes voeux n'ont d'objet que le bonheur du peuple, et ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des loix et de l'obéissance à toutes les loix légitimes et constitutionnelles.

M. *le président* : Sire, si le sentiment profond dont l'assemblée nationale est pénétrée étoit compatible avec quelques plus douces impressions, elle les recevroit de votre présence. Puisse votre majesté trouver elle-même parmi nous, dans les témoignages d'amour qui l'environnent, quelques dédommagemens de ses peines. Une pénible inquiétude est inséparable des progrès de la liberté. Au milieu des efforts que font les bons citoyens pour calmer le peuple, on se plaît à semer des allarmes. Des circonstances menaçantes se réunissent de

toutes parts ; et sa défiance renaît. Sire, vous, le peuple, la liberté, la constitution, ce n'est qu'un seul intérêt : les lâches ennemis de la liberté, de la constitution sont aussi les vôtres. Tous les cœurs, sire, sont à vous : et comme vous voulez le bonheur du peuple, le peuple demande le bonheur de son roi. Evitons qu'une faction trop connue par ses projets, ses efforts, ses intrigues ne se mette entre le trône et la nation ; et tous les vœux seront remplis. Quand vous serrez les nœuds qui vous attachent à la révolution, vous donnez des forces aux amis de la paix et des loix, qui diront au peuple que votre cœur n'est pas changé ; et toute défiance, toute inquiétude disparoîtra. Nos communs ennemis seront encore une fois confondus et la patrie aura remporté une nouvelle victoire.

Les membres du côté gauche et quelques uns du côté droit applaudissent et crient *vive le roi.*

Le roi sort au milieu des applaudissemens, et des cris rétéirés de *vive le roi.*

M. *de Noailles* : Je demande l'impression des deux discours.

M. *de Beaumetz:* Je demande qu'il soit fait une députation au roi, de la part de l'assemblée nationale, pour le remercier de la démarche qu'il vient de faire et pour le prier de vouloir bien remettre le discours qu'il a prononcé, afin que le discours et la réponse de M. le président étant imprimés de l'autorisation du roi, ils servent de proclamation pour le retablissement de la paix publique.

*Plusieurs voix:* Bravo ! bravo ! ( Applaudi ).

M. *le président:* Il n'y a pas de contradiction ( *non, non* ).

La proposition de M. de Beaumetz est adoptée.

M. *de Macons* : C'est la premiere fois que je prends la parole dans cette assemblée à cette tribune. J'avoue que je vois avec peine que personne ne m'y a précédé dans cette circonstance. Le roi est venu par une démarche pleine de confiance, vous annoncer ce que vous saviez tous, qu'il n'avoit pas pu exécuter l'intention qu'il avoit d'aller à St.-Cloud. Il vous a annoncé qu'il étoit d'une importance majeure pour la constitution et pour les loix sanctionnées, qn'il eût l'air d'être libre. ( Grands murmures à gauche, on applaudit vivement à droite, sur-tout quelques ci-devant évêques. )

*Tout le côté gauche :* mettez-le à l'ordre.

On demande de passer à l'ordre de jour.

M. *de Cazalès* : Je m'oppose à la demande de passer à l'ordre du jour.

M. le président met aux voix, pendant que M. de Cazalès parle, et prononce : *l'assemblée a passé à l'ordre du jour.*

M. *de Montlauzier* : M. le président, je réclame.....
Plusieurs voix : *la levée de la séance.*

MM. *Barnave* et *Dumetz* : Non, non, il ne faut pas lever la séance.

M. *le président* : Voici les noms des députés qui doivent aller chez le roi.

MM. de Cazalès et Malouet insistent dans le tumulte pour avoir la parole.

M. *de Castellane* : Je demande qu'il soit permis au préopinant d'expliquer sa pensée. (Grands murmures à gauche : *non, non.* A droite : *si, si, si.* Murmures.)

M. *le président* : Voici les noms :

MM. de Beaumetz, Rœderer, Malouet, Saint-Martin, Lavigne, Lachaise, Champeaux, Liancourt, Roussillou, d'Arnaudat, Folleville, Meynier, Martineau, d'André, Mougins, Saint-Fargeau, d'Ailly, Goupil, Boissy, Fermont, Champagny et Cussy. (Murmures; *levez la séance.*)

M. *le président* : On demande que la séance soit levée.

M. *de Montlauzier* : Non, non.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. *de Cazalès* : Je demande.... (*Vous n'avez pas la parole*).

M. *Rœderer* : Le préopinant ne doit avoir la parole qu'autant qu'il voudroit bien se charger d'expliquer pourquoi dans son côté il n'a été donné aucun applaudissement au roi. (Grands applaudissemens à gauche.)

M. *de Cazalès* : Cette interpellation déplacée que vient de faire M. Rœderer.......

M. *de Montlauzier* : Nous ne pouvions pas applaudir à la réponse de M. le président. (On interrompt : grand bruit).

M. *Bouche* : Je demande que la séance soit levée.

M. *Prieur* : Non, l'ordre du jour.

M. de Cazalès parle dans le tumulte.

Plusieurs membres à gauche font signe au président de lever la séances

M. *le président* : Je mets aux voix l'ordre du jour. *Adopté.*

M. *le président* : La séance est levée.

La séance se leve à trois heures,

LE HODEY.

---

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre et de 84 liv. pour l'année.

---

De l'Impr. de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

### *Séance du mardi soir* 19 *avril* 1791.

### *Présidence de M. Chabroud.*

*Adresse à l'assemblée nationale par les états de la principauté de Porentruy :* Les momens de l'assemblée sont précieux ; les réclamations des exposans seront claires et simples. La vérité s'affoiblit par les divagations et l'aprêt lui donne l'air du mensonge.

La principauté de Porentruy tient à la fédération germanique ; elle n'a que des rapports d'alliance avec les cantons Suisses.

En 1731 ; des troubles s'y éleverent ; le prince-évêque avoit entrepris sur les états ; le peuple se plaignit du prince ; l'autorité du chef de l'empire et les loix communes à la confédération germanique furent invoquées ; un commissaire impérial se rendit à Porentruy ; l'affaire subit un long examen ; et ce ne fut qu'en 1736 qu'intervint une sentence du conseil aulique impérial de Vienne. En conséquence de cette sentence, le prince-évêque est constitutionnellement tenu d'accorder à ses sujets la convocation des états, toutes les fois qu'elle est requise par ceux-ci ; et il ne lui est permis de la refuser qu'autant qu'il peut donner des raisons *preignantes* et bien fondées de son refus.

De 1736 à 1739, les peuples lésés ; à ce qu'ils pensoient par cette décision, témoignerent des inquiétudes sur le pouvoir qu'on laissoit au prince d'alléguer des prétextes pour ravir à des hommes libres le droit de prendre part à leurs intérêts les plus légitimes ; et des troubles éclaterent. Le prince-évêque sollicita les forces impériales pour mettre à exécution la sentence ; et il en obtint.

L'état de Bâle, rigoureusement attaché aux principes de la constitution helvétique, déclara qu'il ne souffriroit pas le passage des troupes impériales sur le territoire des cantons. Le chef de l'empire renonça à seconder les prétentions de l'évêque. Alors ce dernier recourut à la France.

En 1739, il fut fait une convention entre S. M. T. C. et le prince-évêque. Ce fut en conséquence de cette premiere convention que, dès l'année suivante, à la sollicitation du prince, des troupes françoises entrerent dans le pays : elles y séjournerent plus d'un an ; et la sentence de Vienne fut mise à exécution, graces à leurs bayonnettes.

En 1742, le pays étant épuisé par le séjour des troupes françoises, les états furent convoqués, afin de pourvoir au

remboursement des dépenses occasionnées. Depuis cette époque, les états ne furent plus rassemblés ; et ces dépenses ne sont pas encore acquittées.

En 1780, la convention de 1739 entre S. M. T. C. et le prince-évêque, relative à l'engagement réciproque pris par eux de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires respectifs s'établissent dans leurs pays, et de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer l'autre, fut reprise, étendue et modifiée dans un traité conclu à Versailles, le 20 juin.

En 1785, le prince-évêque produisit au président et syndic des états qu'il ne convoquoit plus, un compte où étoient portées entre autres choses les avances faites par lui, pour raison du séjour des troupes qu'il avoit fait venir en 1740. Les états, pour toute réponse, demandèrent leur convocation, et annoncèrent leur résolution de réitérer cette demande, jusqu'à ce qu'elle leur eût été accordée.

Le prince, dérogeant lui-même à la sentence du conseil impérial de Vienne de 1736, n'en a pas moins mis de persévérance à rejetter cette demande, en se dispensant même d'alléguer des prétextes, au lieu des raisons *preignantes* sans lesquelles constitutionnellement il ne pouvoit s'y refuser.

Au mois de septembre dernier, la convocation des états ayant encore été demandée, le prince écrivit à l'état de Bâle, que ne pouvant se refuser à la convocation des états il lui demande du secours. L'état de Bâle conseilla à son évêque de ne point employer la violence, et de demander, comme en 1731, un commissaire impérial, qui entendroit ses sujets. Au lieu d'écouter ce sage conseil, le prince-évêque préférant toujours les extrêmes et les mesures véhémentes, s'adressa à S. M. I. pour lui demander des troupes, sous prétexte qu'il en avoit besoin pour l'ordre public et la sûreté de sa personne.

L'empereur, sur ce simple exposé, accorda des troupes exécutrices contre des sujets tranquilles et paisibles, et qui n'avoient rien à se reprocher. Persuadé sans doute que les troupes n'éprouveroient aucune difficulté pour leur passage par le canton de Bâle, le prince en écrivit à cet état pour les en prévenir : il leur promit en même tems d'accorder incessamment la convocation des états ; mais il oublia la circonstance importante que les troupes impériales étoient à leurs portes. Contre l'attente du prince, l'état de Bâle s'opposa au passage des troupes.

MM. les représentans du peuple françois ne sauroient ignorer combien il est important que les habitans de la principauté de Porentruy soient protégés, pour la sûreté même

de l'empire françois, sur-tout dans les circonstances présentes. La principauté de Porentruy est plus que limitrophe de cet empire; en effet, en s'étendant depuis la partie septentrionale de l'Alsace jusqu'à Beffort, jusqu'au Jura et Besançon, par-tout les frontières de France sont hérissées de forteresses, à l'exception d'un circuit sinueux d'environ 30 lieues, qui enferme tout le petit état de Porentruy. C'est sur toute cette derniere étendue qu'il ne se présente d'autre point fortifié par l'art, que celui sur lequel est construit le petit fort de Blamont, lieu de défense dont la garde, à raison sans doute du traité fait avec le prince-évêque, n'est confiée qu'à une compagnie d'invalides.

Assurément si la France eût jamais pu prévoir que les cantons helvétiques eussent pu oublier leurs maximes de défense, au point de livrer le passage à des troupes autrichiennes, les 30 lieues de frontieres auroient été sans doute hérissées de citadelles.

Le prince-évêque a manqué de confiance envers la puissance alliée. C'est en cet état que les habitans de Porentruy portent leurs réclamations aux pieds de l'assemblée nationale, et osent lui proposer un décret par lequel le roi sera prié de manifester au prince-évêque de Bâle, par l'organe de l'ambassadeur de France en Suisse, accrédité chez ledit prince, la surprise extrême qu'a causé à S. M. et aux représentans de la nation françoise, le procédé dudit prince-évêque, qui, sans en prévenir S. M. ni sondit ambassadeur, reçoit et souffre chez lui nombre de personnes adversaires à la constitution françoise, qui devient hautement la nouvelle constitution du royaume, et qui manoeuvre, par des correspondances aussi illicites qu'incendiaires, de toutes les manieres propres à amener une contre-révolution dans ledit royaume; et, ce qui est bien pis, qui a appellé et introduit dans les terres de son évêché, frontieres de la France, un corps des mêmes troupes allemandes qui sont connues par toute l'Europe pour se reunir dans les terres d'Allemagne qui bordent le Rhin depuis le canton de Bâle jusqu'au-delà de Worms, pour, en cas de déclaration de guerre de la part de l'Empire, être à portée de soutenir, par la voie des armes, les prétentions des princes de l'Empire possessionnés en Alsace et en Lorraine, contre l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, laquelle introduction desdites troupes anéantit, du côté du prince, toute possibilité, le cas de guerre échéant, de s'opposer à leur passage au travers de son pays pour aller attaquer la France, et, du côté du monarque françois, celle de concerter avec

ledit prince la sûreté du royaume le long des frontieres, en fermant, par des troupes françoises, les passages au travers de la principauté de l'évêque de Bâle, par lesquels les ennemis pourroient pénétrer en France.

De tous lesquels faits il résulte évidemment que le prince-évêque de Bâle a ravi à la France l'avantage que procure à cette dernière l'article 3 du traité; et que la France, qui la premiere a mis à exécution et à grands frais ledit traité d'alliance, en donnant les secours que ledit prince avoit réclamés, est aujourd'hui en droit de se plaindre de la violation dudit traité d'alliance; et d'insister à ce que, dans un court délai, le prince-évêque remette les choses dans le premier état, et de congédier en conséquence lesdites troupes ainsi introduites, sauf audit prince à prendre son recours, conformément audit traité, vers le roi, pour se garantir de ses ennemis, soit intérieurs, soit extérieurs; si mieux n'aime ledit prince, ponr faire cesser les troubles qu'il dit exister dans ses états, provoquer la médiation d'un commissaire du roi, pour, conjointement avec d'autres commissaires médiateurs, que le prince auroit trouvé bon d'appeller, examiner et régler à l'amiable les difficultés qui peuvent causer lesdits troubles et diviser le prince et ses sujets, et accorder sous la protection dudit commissaire le libre retour dans ses états à tous ses sujets que l'entrée desdites troupes et les menaces dudit prince ont mis en fuite.

M. *le président* : M. Lucas, sculpteur, ami de M. de Mirabeau, ayant fait son buste de son vivant, en fait en ce moment hommage à l'assemblée. Il se flatte qu'elle verra avec plaisir l'empressement des articles à multiplier les hommages à la mémoire de l'un des plus zélés défenseurs des droits du peuple françois.

L'assemblée accorde les honneurs de la séance à M. Lucas.

M. *le président* : Messieurs les députés de la communauté des arts, dont je vous ai parlé ce matin, sont présens à la séance, et vous présentent une adresse qu'ils ont déposée sur le bureau. L'assemblée trouve-t-elle bon qu'elle soit renvoyée au comité de constitution, et que les honneurs de la séance soient accordés aux députés. (*Oui, oui*).

M. *Reubell* : L'adresse dont M. de Boissy vient de vous faire lecture, a déja été renvoyée au comité diplomatique; mais, messieurs, je demande que le comité nous en fasse le rapport sous peu de jours,

Soyez persuadés, messieurs, que ce qui se passe actuel-

ment dans ce pays, véritablement la clef de l'Alsace, intéresse la sûreté de tout le royaume.

M. *d'André* : Il est important que je fasse remarquer à l'assemblée une trés-singuliere analogie entre la dénonciation qu'on nous fait à présent et le mouvement qui a eu lieu dans Paris. En effet, M. Mercier, qui fait des annales politiques, en même tems qu'il dénonçoit d'un côté le départ du roi pour Saint-Cloud et les manoeuvres des prêtres réfractaires pour exciter le peuple à un mouvement dans Paris, disoit, dans son journal d'hier, que les autrichiens étoient sur la frontiere, qu'on étoit menacé, qu'on ne pouvoit pas s'endormir plus longtems, qu'il falloit prendre les armes et faire des mouvemens. Or, je déclare, moi, que le ministre des affaires étrangeres a remis au comité diplomatique qui ne dort pas, qui s'assemble très-exactement, la connoissance d'une négociation entre le duc de Wirtemberg et le ministre pour les droits supprimés, négociation dont les bases étoient mauvaises, négociation dont les députés d'Alsace et de Franche-Comté, et le comité diplomatique ont refait le préliminaire, et qu'ils ont renvoyée à un nouvel examen.

J'ajoute que le comité a examiné le traité qui existoit entre l'évêque de Bâle et la nation françoise, traité qui a été rédigé par M. l'évêque de Paris, qui alors étoit évêque de Lydda et plénipotentiaire de M. l'évêque de Bâle, et que le comité n'a rien vu dans les articles, qui autorisât la France à porter des troupes dans le Porentruy où il y a actuellement environ 600 hommes de troupes autrichiennes. M. de Noailles dit qu'il nie ce fait là.

M. *de Noailles* : Il y a d'abord eu 500 hommes : depuis quelque tems, j'ai appris qu'il en est encore arrivé 500 qui environent actuellement Porentruy ; et que le régiment de.... doit être arrivé d'aujourd'hui à Frisac.

M. *d'André* : Comme j'ignorois qu'il fût arrivé de nouvelles troupes dans le pays de Porentruy, il est possible que ce soit comme l'armée du prince de Condé qui, heureusement pour nous, est réduite aux carricatures que nous voyons en arrivant par les Thuileries. Je n'ai pas dit cela pour empêcher que l'on ne prenne des renseignemens; mais, messieurs, c'est le ministre de la guerre qui s'est chargé de la défense des frontieres : le ministre des affaires étrangeres n'est chargé de vous rendre compte que de ce qui se passe dans les cours où nous avons des agens.

Quand aux recrutemens et mouvemens militaires qui se font sur les frontieres, le ministre des affaires étrangeres

n'en peut être chargé. Cela est si vrai que les officiers généraux, qui commandent en Alsace, ont très-grand soin de se faire informer de ce qui se passe au-delà du Rhin; et à cet égard là nous avons des obligations personnelles à M. de Noailles, qui, lorsqu'il étoit dans le pays, a eu très-grand soin de s'informer de ce qui se passoit autour de lui. (Applaudissemens).

J'ai cru devoir entrer dans ces détails pour vous faire voir que si d'un côté il ne faut pas s'endormir, et qu'il est bon de prendre toutes les précautions qu'exige la sûreté du royaume, de l'autre aussi il ne faut pas jetter sans cesse dans le peuple des alarmes très-dangereuses, très-inutiles, j'ose le dire, parce que ces alarmes, sur-tout dans des momens où les ennemis de l'ordre public cherchent à exciter des troubles intérieurs, ces alarmes viennent encore au secours des menées que l'on pratique dans l'intérieur, et peuvent exciter une fermentation extrêmement dangereuse et nuisible à la constitution.

D'après cela, je déclare que je demande le renvoi, non pas au comité diplomatique, mais au comité militaire. Le comité militaire s'informera si les frontieres sont en état de défense, s'il y a des régimens à l'extérieur; il prendra toutes les précautions que ses connoissances et son zele lui inspireront. Le comité diplomatique ne peut être chargé que de vous rendre compte des traités qui existent et de leur exécution; si on veut que nous rendions compte des traités existans avec l'évêque de Bâle, nous le ferons; nous apporterons après demain le traité, nous vous le lirons: c'est le meilleur compte que nous vous puissions rendre. J'y conclus tout simplement, ainsi qu'au renvoi de l'adresse au comité militaire.

M. *Reubell:* Je m'étonne beaucoup que M. d'André ne vous ait pas parlé de tout ce qui s'est passé entre le comité diplomatique, le comité militaire, la députation d'Alsace, le ministre des affaires étrangeres et le ministre de la guerre. Nous avons dénoncé au ministre des affaires étrangeres cette entrée illicite que nous ne devions pas souffrir, même de la part des puissances alliées: car l'empereur, de prime abord, envoie des troupes, sans qu'il y ait de jugement rendu, sans qu'aucun commissaire ait précédé; enfin il ne fait rien de plus que ce qu'auroit fait le roi de Prusse.

L'évêque de Bâle l'a si bien senti que pour empêcher ses voisins de trop murmurer, il leur a écrit qu'ils doivent être sans inquiétude sur ses troupes, attendu qu'il ne les a fait venir, du consentement du roi, que pour la tranquilité

de son pays ; or je demande, si ces troupes ont rétabli, la tranquilité, pourquoi actuellement doit-il y en venir de nouvellles ; Pourquoi actuellement tout le long du Rhin se garnit-il de troupes ? Voilà ce que marquent les différens corps administratifs, et dans quel moment ? Dans le moment où les aristocrates de mon pays se rassemblent, où l'évêque de Bâle singe le cardinal de Rohan, singe l'abbé d'Eymar. N'est-il pas surprenant que le comité diplomatique à qui la pétition de habitans de Porentruy a été renvoyée, ne s'en soit pas occupé sous le prétexte même que le ministre des affaires ératngeres ne devoit pas se mêler de cela.

C'est un argument que le ministre des affaires étrangeres, chez qui M. d'André a été avec moi, nous a fait à nous-mêmes en nous disant que cela ne le regardoit pas, mais bien le ministre de la guerre qui a des ordres à donner à l'armée. Je lui ai répondu que le ministre de la guerre n'avoit pas de corrspondance à entretien avec les états helvétiques, et que c'étoit au ministre des affaires étrangeres à nous instruire de cela, ou que son ministere étoit complettement inutile.

Lorsque nous apprîmes que les cantons de Berne et de Soleure avoient si bien manœuvré que le passage avoit été accordé, nous nous transportames encore, un de mes confreres, M. l'évêque de Lydda et moi, chez M. de Montmorin : nous lui témoignâmes nos craintes. Nous lui dîmes ; nous ne craignons ni 200, ni 500, ni 2,000, ni même 40,000 autrichiens ; mais ce que nous craignons, c'est l'effervescence de nos gardes nationales de Franche comté. Ce sont de braves gens, messieurs, que ces gardes nationales.

Le ministre nous dit que, selon toutes les apparences, nous avions une crainte sans fondement ; qu'il avoit comme des assurances positives que les troupes autrichiennes n'entreroient pas ; et elles sont entrées trois jours après.

Je lui dis : mais, monsieur, cela nous suffit-il ? nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il y a des mouvemens, tout le long du Rhin ; qu'il y a un recrutement ouverts pour l'armée des contre-révolutionnaires, à la tête de laquelle est M. Riquetti, le jeune, qui paroît en premiere ligne. Le ministre se moqua, pour ainsi dire, de notre narré, et nous dit qu'il ne pouvoit pas croire à cette espece d'armée contre-révolutionnaire ; qu'aussi-tôt qu'il en seroit légalement convaincu, il ne manqueroit pas de faire garnir les gorges par des troupes françoises. Au moins aujourd'hui est-il légalement convaincu qu'il y a des troupes de l'autre côté du Rhin : on leur parle tous les jours ;

elles sont en uniforme noir et jaune, avec des têtes de mort sur les manches. (*ah ! ah !*)

J'avoue, messieurs, avec vous, qu'un tel rassemblement de troupes ne peut faire peur; que je le trouve aussi ridicule qu'insolent; mais il n'en est pas moins vrai qu'il accroît l'insolence de nos aristocrates intérieurs. Voila le véritable point; je pense que M. d'André trouvera ces détails dignes de l'attention du comité diplomatique, parce qu'enfin ce sont des faits.

M. *Robespierre* : Sans entrer dans le détail des faits qui vous ont été exposés par M. Reubell, l'affaire qui vous occupe donne lieu à des réflexions beaucoup plus importantes. Je remarquerai d'abord qu'autrefois, lorsque les frontieres de la France étoient menacées par la moindre apparence d'hostilités, le ministre veilloit avec le plus grand scrupule : il rassembloit, sur les frontieres, des troupes capables d'en imposer à l'ennemi le plus puissant. Aujourd'hui qu'il n'est pas un seul mouvement extérieur qui ne soit lié à la tranquillité intérieure et à l'intérêt de la liberté, je vois précisément adopter une marche opposée. La plus grande sécurité, la plus grande incurie fait le caractere de votre gouvernement; et, j'ose le dire, il se manifeste jusqu'au sein de l'assemblée nationale (applaudi), depuis plusieurs mois qu'une intelligence est formée entre des ennemis extérieurs, quels qu'ils soient, et des ennemis extérieurs, depuis plusieurs mois que des troupes étrangeres sont rassemblées sur toutes vos frontieres.

Ce n'est pas ici le moment d'examiner les motifs de ces rassemblemens, ni de calculer le nombre de ces troupes; mais je vous prie de remarquer d'où émane la dénonciation sérieuse qui vous est faite en ce moment : ce n'est ni du gouvernement ni du sein de cette assemblée : c'est de la part des habitans d'un pays étranger, de la part de nos alliés de Porentruy : et comment est accueillie catte pétition ! Une discussion s'éleve sur la compétence de deux comités; on agite des questions de patriotisme, à l'occasion du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangeres, comme s'il étoit ici question de peser le patriotisme des ministres, et comme si les ministres n'étoient pas les mêmes aux yeux des représentans de la nation, dans un moment aussi critique, et comme si les représentans de la nation devoient avoir un autre soin que de surveiller tous les ministres; comme s'il importoit aux représentans de la nation que tel comité examine telle ou telle affaire. Ce qui nous importe à tous, c'est que ni le comité diploma-

tique, ni le comité militaire n'ont déployé sur les affaires les plus importantes, sur la sûreté du royaume et la liberté de la nation, ce caractere d'énergie, de patriotisme et de sollicitude qu'on devoit attendre de tous les représentans de la nation (applaudi vivement).

Je parle ici avec une franchise qui pourra paroître dure, mais qui me semble nécessaire. Ce n'est pas, messieurs, le moment de nous flatter, de nous ménager réciproquement; c'est le moment, pour nous tous, de nous dire à tous la vérité (applaudi).

M. *d'André*: Bravo! Je demande la parole.

M. *Robespierre*: ... c'est le moment pour l'assemblée nationale de croire que chacun de ses membres doit se regarder comme chargé personnellement de la destinée de la nation; c'est le moment de sortir de la tutelle des comités, et de ne point prolonger le danger public par une fausse et funeste sécurité (applaudi).

Cet avis doit suffire; et s'il ne suffisait pas, j'interpellerois le comité diplomatique de me dire dans quel moment intéressant pour la liberté, il nous a révélé un secret qu'il fût important de connoître; et si l'on m'interrogeait dans quelle occasion il a dissimulé des secrets, je ne serois point embarassé de répondre.

*Plusieurs voix à gauche*: Parlez, parlez.

M. *Robespierre*: Je dirois au comité diplomatique, ou plutôt à l'assemblée nationale, qu'il existe depuis très-long-tems des rassemblemens sur plusieurs de nos frontieres qui ont fait passer au comité des adresses, contenant les alarmes universelles, sans que le comité ait rien fait: je dirois que le comité diplomatique ne nous a point averti ni de la négligence avec laquelle le ministre des affaires étrangeres veille à la sûreté du royaume, ni des commandemens laissés à des officiers connus pour être ennemis de la révolution, ni des places décisives, pour la défense du royaume, confiées récemment à des ennemis de la révolution: je vous dirois que la ci-devant Provence est maintenant à la veille de voir s'allumer une guerre civile, non-seulement à Avignon et dans le Comtat, mais entre les départemens voisins, dont les uns veulent soutenir la cause des Avignonois patriotes, et les autres la cause des prêtres réfractaires, et des contre-révolutionnaires du Comtat; et cela pourquoi? Parce que le comité diplomatique est venu, dans un langage mystérieux et diplomatique, annoncer des inconvéniens prétendus et répandre des craintes, au moment où l'assemblée, pénétrée de la justice de la cause du peuple d'Avignon,

alloit prononcer une décision qui eût rendu la paix dans les provinces méridionales, et donné un plus puissant appui à la liberté. (murmures).

Voilà ce que j'ai à dire, je conclus à ce que l'assemblée nationale veuille bien désormais ne pas se payer de ces déclamations vagues et contradictoires, lorsqu'il s'agit d'aussi grands intérêts, mais n'écouter que sa sagesse et sa prudence. (Applaudissemens).

M. *d'André* : M. Robespierre n'a écouté que la chaleur de son patriotisme, dans les inculpations qu'il a faites aux comités. Le comité diplomatique et le comité militaire, auquel je dois rendre justice, parce que nous avons marché ensemble, vous ont présenté constamment tout ce qui étoit utile et nécessaire; vous n'auriez pas voulu que, tous les matins, les comités diplomatique et militaire fussent venus vous rendre compte de toutes les adresses des municipalités, des amis de la constitution et autres, qui disoient : *il est arrivé du monde là, il est arrivé du monde ailleurs.* Ces deux comités ont recueilli constamment et avec le plus grand soin tous les avis qui ont été donnés. C'est sur leur rapport qu'a été rendu le décret concernant les auxiliaires; c'est sur leur rapport qu'a été rendu le décret qui porte un certain nombre de régimens au complet pour l'avenir; c'est sur leur rapport qu'a été rendu un décret qui porte qu'il sera accordé au ministre de la guerre quatre millions pour mettre les places frontieres en état de défense; c'est sur leur rapport que le nombre des régimens a été augmenté; c'est enfin sur leur rapport que l'on a pris constamment les mesures nécessaires pour la sûreté du royaume; c'est encore sur leur rapport qu'on a ordonné qu'outre les 50 mille fusils qui avoient été donnés aux gardes nationales, il seroit accordé encore 40 mille fusils, et qu'on les porteroit même à un nombre supérieur à celui qui a été fixé, de maniere qu'on a donné pour le moment tous les fusils qu'on a pu donner. Ainsi que vouliez-vous que fissent vos deux comités? M. de Noailles revenant de dessus les lieux, vous a rapporté que tout étoit en bon état sur les frontieres.

On nous accuse de n'avoir pas rapporté l'affaire d'Avignon : nous ne l'avons pas rapportée une fois, mais deux. Sur le second rapport, vous avez rendu un décret provisoire. M. Bouche peut attester que j'ai toujours constamment sollicité le rapport d'Avignon; mais si un comité juge que tel rapport peut être dangereux, il doit s'en abstenir, jusqu'à ce que l'assemblée ne le pene. L'affaire de

Nîmes a été longtems dans ce cas. Je prie donc ceux qui menacent les comités de dire des vérités, je les prie d'articuler des faits plus précis.

*Plusieurs voix :* La discussion fermée.

M. *de Noailles* : Si l'assemblée ferme la discussion, c'est une preuve qu'elle est contente du comité militaire, et qu'elle est tranquille sur la situation de Porentruy ; si l'assemblée n'est pas en parfaite sécurité, alors je réclame la parole.

Le poste de Porentruy ouvre l'entrée de l'Alsace, de telle façon que tous les postes qui sont sur le bord du Rhin pourroient être pris à revers, et qu'alors l'état de notre défense seroit entiérement changé. Certes, si on a besoin de troupes dans la principauté de Porentruy, pour maintenir le despotisme de M. l'évêque de Bâle, il suffit des troupes qu'on avoit envoyées.

C'est au ministre des affaires étrangeres, et non au ministre de la guerre, à veiller, avec la plus grande activité, sur toute la partie extérieure ; et si ses agens, ennemis de la révolution, ne lui en rendent compte assez exactement, il faut savoir, puisque l'on a des espions, des ambassadeurs, des négociateurs, je confonds assez ces titres-là (applaudi) il faut savoir en choisir qui puissent rendre des comptes fidèles.

Le comité militaire et le ministre de la guerre n'ont plus rien à faire en ce moment. Il n'est pas, sur-tout dans le département du Haut-Rhin, une municipalité qui ne trouve que non-seulement il y a un nombre de troupes suffisant, mais qu'elles sont même disposées de telle maniere que la sûreté intérieure y est observée avec la plus grande exactitude, que toute espece d'intelligence avec le pays étranger est détruite par la sagesse des dispositions des officiers généraux patriotes qui sont dans cette province, enfin par toutes les mesures qui ont été prises.

La question de Porentruy est donc purement diplomatique ; et on ne peut trop inviter la sollicitude de M. de Montmorin à exciter tous les agens que la France entretient dans les pays étrangers, à nous donner des nouvelles afin que ce ne soit pas par les papiers ou par des lettres particulieres que nous apprenions ce qui se passe sur nos frontieres. (Applaudi.)

M. *Pétion* : Vous voyez les débats qui s'élevent dans l'assemblée pour la premiere fois, entre le comité diplomatique d'une part, et le comité militaire de l'autre (murmure). La même difficulté existe entre le ministre de la guerre et

le ministre des affaires étrangeres. L'un prétend qu'il ne doit pas s'occuper de ce qui se passe aux frontieres : l'autre au contraire prétend que cela entre dans ses fonctions ; et vous avez entendu M. d'André qui vous a dit : le comité diplomatique est uniquement chargé d'examiner les traités qui sont faits entre la nation françoise et les autres nations, et de vous en rendre compte. Qu'arrive-t il ? C'est que le comité diplomatique, en effet, ne surveille pas ce qui se passe chez les nations étrangeres : il ne surveille pas le ministre des affaires étrangeres), qui, chaque jour, néglige de plus en plus son devoir. Or, il faut que le comité diplomatique exerce cette surveillance. ( On crie, *aux voix, aux voix*).

Vous passez aux voix avec une légéreté extrême : il n'est pas de député qui n'ait de ces réclamations entre ses mains, et vous êtes exposés à recevoir demain les mêmes plaintes. Je demande que votre comité diplomatique soit tenu incessamment de faire ce qu'il n'a pas encore fait depuis son institution, de vous donner un état de la situation politique actuelle de la France ; et qu'il soit chargé de surveiller le ministre des affaires étrangeres.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *de Menou :* Il ne faut pas croire que le comité diplomamatique ait les moyens de surveiller ce qui se passe dans les étrangeres; car pour cela il faudroit avoir des egens avec lesquels le comité diplomatique correspondît. Le ministre ne lui rend que les comptes qu'il veut ; et le comité ne peet pas aller fouiller dans les archives des affaires étrangeres. Or je déclare, comme je l'ai dit l'autre jour, que moi, dans mon opinion, je crois qu'il est impossible que le comité diplomatique marche avec le comité actuel des affaires étranétrangeres.

J'ai dénoncé l'autre jour à l'assemblée le ministre des affaires étrangeres. Je savois que par là je me faisois beaucoup d'ennemis, mon devoir l'a emporté sur toute autre considération : je reviens encore aujourd'hui sur cette dénonciation : et je persiste à dire qu'il est impossible que le comité diplomatique puisse travailler avec le ministre actuel des affaires étrangeres ; que tant que ce ministre restera en place, l'assemblée ne sera jamais bien instruite, ( grands murmures ).

M. *de Liancourt* : Je remarque avec une véritable peine que dans le moment où Paris est dans une fermentation vraiment effrayante, ( grand bruit. On crie à *l'ordre du jour* ), on occupe l'assemblée de dénontiations, mais dont aucune n'est prouvée. ( Grands murmures ).

Je suis absolument de l'avis des préopinans, relativement à l'affaire de Porentruy : j'adopte même les amendemens de MM. Reubell et Pétion ; mais quant à la dénonciation de M. de Menou, qui n'est fondée sur aucuns faits (grands murmures d'approbation et d'improbation), je déclare que je n'ai pas d'avis à donner. Il est de l'intérêt des gens qui aiment le bien de l'état, qui aiment la constitution, de chercher au contraire tous les moyens de la mettre en vigueur, tant du côté extérieur que du côté intérieur ; et de ne pas perdre le tems en dénonciations véritablement facheuses et qui ne peuvent produire que les plus mauvais effets. Je demande qu'on aille aux voix.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur tous les amendemens, et prononce le renvoi aux comités diplomatique et militaire.

M. *le président* : En conséquence des ordres de l'assemblée, la députation qu'elle a nommée s'est rendue chez le roi, il nous a dit avoir prévenu les desirs de l'assemblée, en ayant fait remettre son discours à messieurs les secrétaires.

M. *Roussillou* : Messieurs, vous avez décrété les deux premiers articles du projet de décret que je vous ai proposé jeudi dernier sur la profession de courtier et d'agent de change. Voici les articles suivans :

II. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions de courtier et agent de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions. *Décrété.*

IV. Celui qui aura pris une patente, sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce ; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession de courtier, d'agent de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale et aux réglemens.

M. *Regnault* : Je demande que l'on supprime la derniere partie de l'article, qui tend à engager les agens de change à garder le secret.

L'article est adopté avec l'amendement.

V. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il soit tenu de produire à la municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente. *Décrété.*

VI. Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession de courtier, d'agent de change, et celle de négociant, banquier,

marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce. Nul homme, pourvu de patentes, ne pourra les appliquer au commerce d'agent de change ni même se présenter à la bourse, tant qu'il sera en état de faillite, et jusqu'à ce qu'il ait satisfait tous ses créanciers. *Décrété,*

La séance se leve à dix heures.

*Séance du mercredi 20 avril 1791*

*Présidence de M. Chabroud.*

M. *d'André :* Il s'éleve quelques difficultés sur les patentes relativement aux pêcheurs qui ont des terreins qui leur sont d'une tres-grande utilité, puisqu'il servent au séchement de leurs filets et autres opérations. Je remarquerai que les pêcheurs sont soumis au classement des gens de mer, que par conséquent il sont assujettis à faire le service de mer en tems de guerre ; ils sont de plus soumis dans presque tous les ports de mer à être pilotes côtiers : lorsqu'il arrive un bâtiment, on va prendre pour un patron pêcheur le plus instruit de ces hommes qui est obligé de faire ce service-là. D'un autre côté les pêcheurs font la garde du port et la font gratuitement. Ils arment un ou deux bateaux. Toutes ces considérations exigent au moins que leur pétition soit examinée ; ainsi je demande que la réclamation que je fais soit renvoyée au comité des contributions, et que l'exécution du décret sur les patentes soit suspendue relativement aux pêcheurs. *Adopté.*

M. *d'Alarde* : Votre comité des contributions publiques m'a chargé de vous présenter quelques dispositions relatives au décret sur l'abolition des jurandes. Ces dispositions ne sont que des conséquences des principes qui ont déterminé votre premier décret. Votre comité a cru devoir vous présenter un article pour faire cesser toute incertitude. En effet, messieurs, vous avez ordonné par votre décret du 2 mars que les particuliers reçus dans ces maîtrises depuis le 4 août 1789, seroient remboursés de la totalité de leurs finances, et que ceux qui le seroient avant cette époque éprouveroient une diminution d'un trentieme par année de jouissance. Cette exception doit par conséquent s'arrêter-là ; ainsi elle ne doit avoir lieu que jusqu'au 4 août 1789.

Il me reste, messieurs, à vous présenter une question qui intéresse les habitans du faubourg Saint-Antoine. Ils avoient l'avantage d'avoir des maîtrises. Cette faveur leur avoit été accordée dans un moment où l'établissement des jurandes

les privoit du droit de travailler et de vendre librement leurs marchandises. Il a paru juste à votre comité que les personnes qui avoient donné des à-comptes, dans l'intention d'acquérir des maîtrises, soient remboursés de ces avances, dans la même forme et de la même maniere que les autres citoyens.

Tels sont, messieurs, les motifs qui ont déterminé le décret dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

L'assemblée nationale décrete :

Art. I. Dans un mois, à compter de la publication du présent décret, les syndics des corps et communautés créés par l'édit d'août 1776, et autres subséquens, formeront un état qui contiendra les noms et l'époque de la réception des particuliers qui composent le dernier tableau desdits corps et communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été versée au trésor public, en observant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profession, ou commerce, avant le premier avril 1789. Cet état sera remis aux officiers municipaux, qui, après l'avoir certifié, l'adresseront au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique. *Décrété.*

II. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises, et dont la finance a été versée dans la caisse de l'école gratuite de dessin à Paris, à la décharge du trésor public, seront remboursés dans les formes et suivant les proportions déterminées par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars, qui abolit les jurandes. *Décrété.*

III. La déduction du trentieme par année de jouissance sur le prix des jurandes et maîtrises dont le remboursement est ordonné par l'article 4 du décret du 2 mars, n'aura lieu que jusqu'au 4 août 1789.

IV. Les particuliers habitans le faubourg Saint-Antoine de la ville de Paris, qui étoient autorisés à payer le prix de la maîtrise dans le cours de 10 ans, seront remboursés des à-comptes qu'ils justifieront avoir payés, en se conformant aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 mars.

M. *Vernier:* L'assemblée nationale considérant 1°., que parmi les dons patriotique plusieurs ont été faits en contrats de rentes sur l'état, qu'en établissant la contribution patriotique, il a été permis à ceux qui avoient fait des dons de cette nature de les offrir en paiement de la totalité ou de partie de cette contribution ;

2°. Que le plan de libération des dettes nationales a été encore établi sur le produit de la contribution patriotique,

et que le recouvrement de cette contribution devient absolument nécessaire pour l'exécution de ce plan ;

3°. Que les circonstances qui avoient fait exiger le paiement en argent, ou en effets exigibles de la contribution patriotique, ne sont plus aussi impérieuses ; que déjà par cette raison les brevets de retenue et les décomptes anciens ont été admis par décret du 23 janvier en paiement de cette contribution ; qu'il est de l'intérêt de la nation d'accélérer et faciliter le paiement et d'employer tous les moyens qui peuvent tendre à diminuerr les créances dont le trésor national paie les intérêts annuels, a décrété ce qui suit :

Les créanciers des rentes pourront les donner en paiement de leur contribution patriotique non-seulement pour les arrérages échues, mais encore pour le montant des capitaux évalués sur le produit du denier vingt de l'intérêt qu'ils produisent, en rapportant le certificat des payeurs des rentes, portant le montant des intérêts échus, la création et la valeur et le rang qu'ils tiennent parmi les rentes payées annuellement par la nation. *Adopté.*

M. *Blin* : Il est une partie d'administration dont l'arriéré est notoirement dans le plus grand désordre, c'est l'administration des bâtimens du roi. Je demande que l'assemblée veuille bien nommer huit personnes prises dans l'assemblée pour suivre assiduement l'examen de cette administration.

M. *Regnault* : J'appuie la proposition de M. Blin, car cette partie de la dette est entièrement réclamable par de malheureux ouvriers.

M. *de Praslin* : Je demande que les huit commissaires ne soient d'aucuns comités.

La ptoposition de M. Blin et l'amendement de M. de Praslin sont adoptés.

M. *le président* : Les facteurs m'ont remis un paquet sous le seing de l'assemblée, qui contient des cartons. En s'écartant ces cartons ont fait rompre le papier d'enveloppe, et l'on a reconnu que ces cartons étoient remplis de dentelles (*ah ! ah !*)

*Plusieurs voix* : Aux pauvres.

L'assemblée décrete que les dentelles sont confisquées au profit des pauvres.

M. *Thouault* : Et les lettres, M. le président ?

M. *le président* : Le paquet étoit à l'adresse de M. Frank, à Strasbourg. La personne qui a envoyé le paquet voudra bien réclamer la lettre qui pourroit s'y trouver.

M. *d'André* : Je vous prie d'annoncer, M. le président, que

que le comité diplomatique et le comité militaire se réuniront pour l'affaire de Porentruy, ce soir, au comité militaire.

On reprend la discussion sur la marine.

M. *Fermont*, *rapporteur*; Dans le dernier plan du comité, il proposoit de donner le grade d'enseigne aux aspirans, et de fixer le concours au grade de lieutenant; mais aussi il vous avoit proposé de donner le titre d'aspirans en nombre illimité. Vous avez décrété sur les aspirans, qu'il y en auroit 300 qui seroient entretenus pendant trois ans et qui auroient également le droit d'être mandés à faire leur quatrieme année de navigation à bord des bâtimens de commerce; dès-lors il devient nécessaire de donner le grade d'enseigne entretenu au concours. Il devient également indispensable de fixer le grade des officiers de la marine marchande, lorsqu'ils seront appellés au service public. Ce grade doit être celui d'enseigne, puisque tout le monde convient qu'ils ne peuvent être appellés au service dans une qualité inférieure; et comme vous ne pouvez pas leur accorder le grade d'enseigne entretenu au concours, mais seulement à l'examen, parce qu'il ne convient pas de limiter le nombre des officiers de la marine marchande, je vous proposerai un article qui, en fixant le concours pour le grade d'enseigne entretenu, fixera en même tems six ans de navigation et un examen public pour le grade d'enseigne non entretenu.

M. *Blin*: Je propose de décreter que le grade d'enseignes dans la marine ne pourra être donné qu'au concours, que cependant lorsque le service militaire forcera d'appeller à bord des vaisseaux de guerre des capitaines de marine commerçante au long cours ils ne pourront y être appellée qu'au grade d'enseigne mais ce sera dans le cas seulement que ces sujets n'auront pas pû remplir toutes les places.

M. *de Sillery*: J'observe que le décret que nous vous proposons n'est qu'une suite, qu'une conséquence de ce que nous avons déjà décrété relativement aux aspirans; je vous observe que le remplacement total de la marine ne peut jamais être de plus de 490 sujets chaque années, que vous admettez dans les aspirans de la marine 100 sujets par an, par conséquent il est donc de toute évidence que dans les 3 années en supposant que les officiers qui seront pris au concours, soient toujours pris parmi les aspirans qui auront eu le bonheur de mériter l'éducation publique, il est évident dis-je, que sur les 300 aspirans qui renouvelleront pendant

les 3 années, il n'y en aura que 120 qui auront le bonheur de parvenir au grade d'enseigne, dont il y en aura 180 de ceux qui auront été élevé aux dépens de l'état qui réfflueront dans la marine commerçante. Voilà ce qui marquera la démarcation entre la marine militaire, et la commerçante. Au lieu de ce que nous vous proposons, il en résultera que lorsque l'on voudra appeller ces sujets là, pour servir dans la marine de l'état, ils viendront naturellement sevrir avec leur camarades, au lieu que si vous prennez le grade intermédiaire de capitaine de navire, pour le venir faire servir dans nos vaisseaux, le rendre sujet à la conscriptiou militaire si vous lui accordez le grade d'enseigne, il ne sera regardé que comme un intru, dans le corps, et comme un auxiliaire, grade qui désespere toute la marine commerçante, ainsi je conclus comme le comité.

M. *d'André* : L'avis du comité me paroît conforme à l'esprit qui a dicté l'article sur les aspirans. Il n'y aura qu'un certain nombre d'enseigne entretenus. Les places d'entretenus seront donnés au concours, ensuite tous les officiers de la marine marchande, c'est-à-dire, de la marine française, tous les matelots qui auront servis auront le brevet d'enseigne, il faut bien leur donner le brevet d'enseigne, afin que lorsque vous les appellerez dans vos vaisseaux ils servent dans un grade, ils ayent un grade acquis.

On demande à fermer la discussion.

L'assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.

M. *de Champagny* : La proposition que l'on agite est sans doute une de celles sur lesquelles l'assemblée nationale doit être le plus en garde, et contre l'esprit de corps qui l'attaque et contre l'esprit de préveution qui le défend, et moi qui croit n'obéir qu'à la loi de la raison, peut-être aussi ne ferois-je que suivre celle d'un préjugé contre lequel j'ai lutté toute ma vie ; mais en avertissant l'assemblée nationale, en l'armant pour-ainsi-dire, contre ma propre opinion, j'ai rempli, je crois, ce qu'à pû m'inspirer la plus scrupuleuse impartialité. ( Applaudi à gauche. A droite ; *c'est fort adroit :* ). Il faut d'abord poser le véritable état de la question, nous convenons que les capitaines de commerce ne peuvent être appellés que comme enseignes. Le seul point sur lequel il y ait quelques contestations, est de savoir si on donnera le titre d'enseigne aux capitaines de navire, avant ou après qu'ils auront été appellés au service, pour le conserver toute leur vie. Consultez le bons sens, il vous dira d'appeller des gens par leur nom, et de laisser le titre de la profession que l'on exerce habituelle-

ment, et non pas de l'emploi qu'on est appellé à exercer, ou qu'on peut n'exercer jamais.

La constitution vous prescrira de respecter l'égalité des citoyens. La politique vous avertira de ne pas faire une corporation puissante ; l'état vous dira laissez quelqu'appât, quelqu'encouragemens qui puisse attirer à mon service les hommes qui lui seront les plus propres ; ne traitez pas ceux qui n'ont pas servi, comme ceux qui ont servi, et ne forcez pas à acheter à prix d'argent des services ou des talens, dont un léger honneur pourroit être la récompense.

Enfin le commerce vous dira, dégagez-moi des entraves dans lesquels je gémissois, donnez-moi cette liberté avec laquelle je deviendrai l'instrument de votre puissance et de votre richesse ; mais ne m'imposez pas de nouvelles chaînes qui n'en seront pas moins pesantes pour avoir été dorées par la vanité. Je conclus que les capitaines de commerce qui doivent avoir le grade d'enseigne lorsqu'ils seront appellés au service public, doivent le conserver et avancer comme les autres enseignes.

M. *Moreau de Saint Méry* : Si les diverses objections qui vous sont présentées ne paroissoient pas nous éloigner du véritable point de la question, vous ne me verriez pas à la tribune, et j'aurois été vaincu par celui qui m'y a précédé ; mais il faut considérer les choses dans leur nature et avec leur valeur intrinseque, si je puis m'exprimer ainsi.

Dans ce que vous a allégué M. de Champagny pour vous prouver qu'il y auroit de grands inconvéniens dans le système que vous oppose le comité, il n'a rien posé qui puisse vous en donner la preuve. Il vous a parlé du danger d'une grande corporation, et je crois à la sensation que cette idée a produite sur l'assemblée qu'elle n'y aura pas et qu'elle n'y a pas eu de succès.

On a beaucoup parlé de l'espece de régénération qui sera produite, parce que la marine de l'état ne sera plus désormais composée de privilégiés ; mais ce n'est pas seulement cet esprit que l'on tiroit de sa naissance qu'il faut détruire, c'est encore le préjugé qui tient à la nature de la profession même, à cet esprit militaire qui accoutume beaucoup torp ceux qui sont dans l'état militaire à se regarder comme supérieurs, par rapport à un autre homme, dont ils ne sont que les véritables protecteurs. Vous avez encore à briser, si je puis m'exprimer ainsi, l'esprit de la marine, à laquelle on ne sauroit donner trop d'éloges sous tous les rapports, mais à l'esprit de laquelle il faut apporter de très-

grands changemens ; il est impossible que cet esprit se conserve et subsiste dans le même ordre de chose, sans menacer perpétuellement l'intérêt de l'état. Je dis donc, messieurs, qu'ils est essentiel que cet esprit soit détruit, parce que vous avez fait une chose vraiment inutile pour l'esprit de votre révolution et de votre constitution, à moins que vous n'y établissiez dans l'armée navale le constant paralélisme jusqu'au grade d'enseigne non entretenu. Les capitaines de navire, c'est un point avoué de tous, doivent être employés au service de l'état, lorsque cela deviendra nécessaire. Donnez leur donc d'avance le titre qui convient à leur véritable destinée ; accoutumez-les à prendre l'esprit si nécessaire pour venir au service de l'état, préférez même ce service à celui qui pourroit être plus avantageux, plus lucratif, quant à la fortune, mais qui cependant exige de véritables talens ; sans cela, il ne se présentera jamais personne de bonne volonté pour remplir ce grade, et cette médiocrité qu'on paroît admettre de la marine commerçante dans celle de l'état, sera bien plus certainement admises et confirmée ; au contraire, lorsque ce paralélisme sera bien établi entre les deux marines, on s'accoutumera à se voir comme des rivaux, comme des hommes qui doivent avoir la même émulation, le même désir de servir la chose publique, et cet esprit ainsi dirigé vers un but essentiel, vous produira des hommes du plus grand mérite.

M. Malouet demande la parole ; mais l'assemblée ferme la discussion.

On demande, et l'assemblée accorde la priorité à l'avis comiré.

M. le rapporteur lit l'article 4.

Art. IV. Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours, celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime.

Mr *de Galbert* : Voici mon amendement : Comme je crois qu'il est possible de donner le grade d'enseigne de vaisseau à tous ces capitaines de navires commerçans, je demande que les chambres de commerce soient consultées avant que vous décrétiez l'article.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de Galbert,

M. *Rochegude* : Je demande que des six années de navigation il y en ait une passée sur les vaisseaux de l'état, afin

qu'ils n'arrivent pas tout neufs sur un vaisseau de guerre. (*Cette idée est juste*).

M. *de Fermond* : Jusqu'à présent on parlé à l'assemblée de la navigation de la course ; et toutes les fois qu'on lui en a parlé on lui en a parlé comme de l'institution la meilleure. Je demanderois donc que l'on mît ou un an de navigation sur les vaisseaux de l'état, ou en qualité d'officier sur un corsaire.

Corsaire ne vaut rien, je mettrai armé en course.

M. *Rochegude* : Il seroit très-possible qu'on armât en course un chasse-marée avec 4 pieriers. ( *Aux voix*, *aux voix*).

L'article, l'amendement de M. Rochegude et le sous-amendement du rapporteur sont adoptés.

XXII. Tous les enseignes seront habiles à commander des bâtimens de commerce pourvu qu'ils aient 24 ans. Et ils pourront seuls commander au long cours et au grand cabotage. *Adopté*.

XXIII Tous navigateurs, non reçus enseigne ni aspirans, qui auront 18 mois de navigation employé en qualité de second sur les bâtimens de commerce de 20 hommes au moins d'équipage appelés à servir sur l'armée navale, seront employés en qualité d'aspirans de la premiere classe. Les enseignes non entretenus n'auront d'apointemens, et n'exerceront l'autorité de ce grade que lors qu'ils seront en activité de service militaire ; ils ne pourront en porter l'uniforme que lorsqu'ils auront été appelés à servir sur des vaisseaux de l'état. *Adopté*.

XXV. Les bâtimens de commerce, commandés par des officiers militaires ne pourront arborer les marques distinctives reservées aux vaisseaux de l'état, sauf la flamme de police et de commandement entre bâtimens marchands, usitée dans les ports des colonies et dans quelques ports étrangers. *Adopté*.

XXVI. Le dixieme des places d'enseignes entretenus sera donné aux maîtres entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du roi. *Adopté*.

XXVII. Les autres places vacantes d'enseignes entretenus seront données au concours sur toutes les branches de mathématiques applicables à la marine, et sur toutes les parties de l'art maritime. *Adopté*.

XXVIII. Seront admis à cet examen tous ceux qui, ayant rempli les conditions prescrites, n'auront pas passé l'âge de 30 ans ; cet examen aura lieu dans chaque département de la marine, pour remplir les places d'enseignes

entretenus, qui se trouveroient vacantes dans ce département. *Décrété*.

XXIX. Les enseignes entretenus cesseront de l'être, et seront remplacés, soit qu'ils quittent le service public, soit qu'ils préferent le service des bâtimens de commerce. *Décrété*.

XXX. Tous les enseignes entretenus ou non entretenus de service sur le même vaisseau ou dans le même port, jouiront de la même prérogative et exerceront la même autorité; ils prendront rang entre eux, suivant le tems de navigation, fait en cette qualité sur les vaisseaux de l'état. *Décrété*.

*Lieutenans*.

XXXI. Le grade de lieutenant sera immédiatement au-dessus de celui d'enseigne. Tous les enseignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 40 ans. Les cinq sixiemes des places vacantes seront accordées à ceux d'entre eux qui auront le plus de tems de navigation, fait en qualité d'enseignes sur les vaisseaux de l'état; l'autre sixieme des places vacantes sera laissé au choix du roi, qui pourra le faire sans distinction d'âge entre tous les enseignes qui auront fait en cette qualité 24 mois de navigation sur les vaisseaux de l'état.

M. *de Galbert*: Si je ne craignois pas d'interrompre l'assemblée, je dirois un mot, mais comme je suis condamné d'avance... (*non*, *non*); je dis donc: C'est vouloir atténuer toute émulation, que de donner le grade de lieutenant de vaisseau aux enseignes non-entretenus qui viendront enlever les places à ceux qui auront servi sur les vaisseaux de l'état. Je ne conçois pas comment votre comité vient vous proposer un article aussi ridicule que celui-là. (murmures)

M. *le Grand*: Le préopinant n'entend pas l'article. L'article dit que le rang d'ancienneté ne comptera que de l'époque et du tems de navigation sur les vaisseaux de l'état.

M. *Moreau*: D'après cet article, il pourroit arriver par le choix du roi, qu'on seroit amiral à 23 ans; je crois qu'il est très-peu d'individus assez privilégiés par la nature pour avoir à cet âge les qualités requises pour remplir un tel poste.

Je propose donc d'après ces considérations, de dire que le choix du roi pour faire des lieutenans avec les en-

se gnes, ne pourra porter que sur ceux qui auront 3 ans de navigation.

M. *Fermont* : Les observations du préopinant ne me paroissent entraîner aucun inconvénient, parce que tout le monde est convaincu que plus un marin exerce, et mieux il vaut.

M. *Milèt de Mureau* : Les hommes de mer sont toujours plus vieux que ceux qui font la guerre sur terre, et puisque dans les décrets rendus sur l'armée de terre, il est possible en calculant comme a calculé M. de Saint-Méry, d'être maréchal de France à 30 ans, je crois que l'on ne risque rien d'admettre la possibilité qu'il vient de calculer pour qu'on ne soit pas amiral à 23 ans, et le cas n'arrivera certainement pas.

L'article 31 est décrété avec l'amendement de M. Moreau de Saint-Mery.

On lit les articles 32, 33 et 34.

XXXII. Les lieutenans seront entretenus, et entierement et perpétuellement voués au service de l'état, et prendront rang entre eux, suivant leur ancienneté d'admission. *Décrété.*

XXXIII. Il y aura un certain nombre de places de lieutenant qui sera pas donné au concours ; une partie sera réservée aux enseignes entretenus, et leur sera donnée par ancienneté sans égard à l'âge ; l'autre sera réservé au choix du roi, parmi tous les marins, aussi sans égard à l'âge. *Décrété*

*Capitaines de vaisseaux.*

XXXIV. Les capitaines de vaisseaux seront pris parmi tous les lieutenans de la marine suivante : une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, et l'autre moitié aux choix du roi, sans égard à l'âge. *Décrété.*

Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui auront au moins deux ans de navigation dans ce grade. L'ancienneté ne sera plus un titre pour les lieutenans âgés de cinquante ans.

M. *de Galbert* : Je ne vois pas pourquoi on veut exclure du choix les lieutenans âgés de cinquante ans.

M. *Moreau de Saint-Mery* : Je demande qu'il faille 3 ans de navigation d'emploi et d'exercice comme lieutenant de vaisseau, pour être promu par le roi au grade de capitaine de vaisseau. *Adopté.*

Je demande que l'âge de 50 ans soit supprimé, ou du moins, si l'on veut statuer sur l'âge, qu'on le porte à 60 ans.

M. *de Fermont* : Dans toutes les discussions de la marine on n'a cessé de vous répéter que l'homme de mer vieillissoit plu-tôt que l'homme qui faisant un service de terre ou qui ne navigueoit pas, nous avons été convaincu de cette vérité dans le comité, que l'intérêt public devoit être la base des projets, que nous vous soumettrions. C'est d'après ces deux considérations, que nous avons examiné dans le comité si un homme qui ne parviendroit au grade de capitaine qu'à 50 ans, seroit dans le cas de rendre à l'état les services que l'on devoit attendre d'une officier dans la vigueur de l'age.

D'après cet examen, nous avons pensé qu'il étoit avantageux pour le service de l'état de ne plus admettre à la promotion de capitaines les officiers qui auront passé l'âge de 50 ans.

D'ailleurs, si l'assemblée adoptoit une autre mesure, elle augmteneroit considérablement le nombre de ses officiers.

Je demande donc à l'assemblée qu'elle prenne ses observations et considérations pour déterminer sa délibération.

Quand à l'autre amendement je n'ai rien à dire.

L'assemblée adopte l'article, avec l'amendement de M. Moreau de Saint-Méry.

XXXV. Les capitaines de vaisseaux prendront rang entre eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseaux dans la même promotion, conserveront entre eux le rang qu'ils avoient lorsqu'ils étoient lieutenans. *Décrété.*

*Officiers-généraux.*

XXXVI. Les officiers-généraux seront divisés en trois grades ;

Les amiraux, les vice-amiraux, et les contre-amiraux. *Décrété.*

XXXVII. Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du Roi. Ce choix ne pourra porter que sur ceux des capitaines de vaisseaux qui auront au moins douze mois de navigation dans ce grade. *Décrété avec l'amendement de M. de Galbert.*

XXXVIII. Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté. *Décrété.*

XXXIX. Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux, et toujours au choix du roi.

XL.

XL. Les officiers, commandant en tems de guerre les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes, seront autorisés par le roi à récompenser par des avancemens conformes aux regles précédentes et en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu et de ses appointemens; mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens seront comptés parmi ceux laissés au choix du roi. *Décrété.*

XLI. Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les diffrens grades marcheront avant ceux par choix, et auront lieu à mesure qu les places viendront à vaquer, et, au plus tard, deux mois, après la connoissance de la vacance. *Décrété.*

*Nominations aux commandemens.*

XLII. Le commandement des armées navales et escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entr'eux. *Décrètè.*

XLIII. Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux et capitaines indistinctement, et celui des vaisseaux de ligne armés en guerre à des capitaines. *Décrété.*

XLIV. Les commandaus des frégates seront pris indistinctement, soit parmi les capitaines soit parmi les lieutenans. *Décrété.*

XLV. Les commandans pour les autres bâtimens, comme corvettes, avisos, flûtes, gabarres, lougres et autres bâtimens appartenans à l'état, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non-entretenus, pourvu que ces enseignes ayent fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'état, soit parmi les lieutenans. *Décrété.*

M. *Galbert*: Je demande que l'enseigne pour parvenir au commandement ait fait au moins deux ans de navigation dans ce grade sur les vaisseaux de l'état.

L'amendement est rejetté; et l'article adopté.

M. *Fermont*: Je vais vous soumettre un article rédigé par M. de Champagny.

Le grade de capitaine de vaisseaux pourra aussi être donné aux choix du roi aux enseignes non-entretenus qui ayant passé l'âge de 40 ans auront 8 ans de navigation dont 2 sur les vaisseaux de l'état et le reste au commandement de

bâtimens de commerce et qui se seront distingués par leurs talens. *Adopté.*

XLVI. Le roi nommera aux commandemens, et il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation. *Décrété.*

XLVII. Les commandans des armées navales et escadres, pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent. *Décrété.*

*Retraites et décorations.*

XLVIII. Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et décorations militaires, en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement pariticulier.

XLIX. L'assemblée nationale se reserve de statuer par un décret particulier sur la maniere d'apliquer le présent décret à l'état actuel de la marine. *Décrété.*

M. *la Revelliere* : Je demande la question préalable sur cet avant-dernier article, et je demande à en développer les raisons. D'abord la premiere partie est décrétée dans votre décret général sur les pensions. Quand à la deuxieme partie qui concerne la décoration militaire j'avoue que je ne puis voir sans une peine extrême qu'à chaque fois que dans cette assemblée on parle de militaire on cherche toujours à nous faire consacrer toutes ces misérables babiolures. (Murmures à droite; *aux voix l'article*; *laques tion préalable sur l'amendement; à l'ordre du jour.*)

L'assemblée prend ce dernier parti décret l'article ainsi que l'article 49.

*Discussion sur l'organisation des gardes nationales.*

M. *Durand* : J'ai demandé la parole pour parler sur les gardes nationales.

Je suis moins en état que personne de substituer de nouvelles dispositions de détail à celles que j'improuve dans le plan des deux comités; mais comme ce que les gardes nationales ont fait jusqu'ici et doivent faire pour le salut de cet empire, comme les gardes nationales parisiennes, et à leur exemple les gardes nationales de tout le royaume, sont en ce moment le plus sûr, le plus fidele rempart de notre liberté, comme enfin cette liberté précieuse fait elle-même et doit faire la regle de notre constitution, dans les parties sur-tout de la force publique, je me hazarderai de présenter à cet égard non point des connoissances, mais quelques idées puisées dans des sentimens de crainte que m'ont inspirés déjà quelques décrets de l'assemblée nationale.

Oui, messieurs, j'aime à le répéter, nous sommes principalement redevables de notre liberté aux gardes nationales. ( *C'est vrai.* ) Toutes sont venues au secours de la raison, qui dès-lors a coupé et pu couper dans l'assemblée nationale l'hydre aux cent têtes de la tyrannie : de-là aussi ce beau feu du patriotisme qui brûle encore dans toutes les parties du royaume. Conservons-le soigneusement ; et gardons-nous d'effacer, par nos institutions factices, ce que la liberté a elle-même gravé sur toutes les communes du royaume : *désormais le citoyen sera soldat, et le soldat citoyen* ; c'est d'après cette seule épigraphe que je raisonnerai, bien plus par sentiment que par ordre, sur la formation de la garde nationale.

Tout me semble perdu si, après avoir tout applani, tout rendu à l'égalité, à la fraternité de la nation, nous élevons nous-mêmes par notre institution un mur de séparation, de distinction, de supériorité entre les corps civils et militaires. La garde nationale, digne d'être comparée en ce moment aux premiers soldats romains, n'en seroit bientôt plus qu'une peinture, si nous avions la mal-adresse de lui donner des maîtres et même des émules dans les troupes de ligne. Ce seroit un plus grand malheur de la dégrader que de l'anéantir. Enfin puisque la nouvelle maréchaussée est décrétée malgré tout ce qui a été dit contre elle, puisqu'on a décrété encore cent mille hommes de troupes auxiliaires, ce qui dans ces circonstances fait moins la sûreté générale, que l'effroi de la nation qui paie ; et cela à cause de ceux qui commandent, puisqu'enfin cela a passé et avec assez de rapidité, il s'agit en ce moment, sinon de revenir sur nos pas, au moins d'empêcher cet excès de faveur qui a échappé à l'excès de nos craintes, par des loix mieux réfléchies et plus mesurées touchant les gardes nationales. Mon plan sera donc tout uniment, sans autre détail réglementaire pour le moment, de composer la garde nationale de maniere qu'elle soit comme amalgamée à la troupe militaire. Car je pose en cette matiere un grand principe ; c'est que la force publique comporte moins l'inégalité dans ses élémens, entre ceux qui l'exercent et ceux pour qui elle est exercée, que toute autre parti du gouvernement. Or il paroît qu'après avoir déjà établi la gendarmenrie nationale dans une forme assez extraordinaire. ( Murmures ; *à l'ordre à l'ordre.* )

M. *Martineau* : Il n'est jamais permis de parler contre la loi, parce que si le législateur ne respecte pas la loi lui-

même, comment peut-il espérer que les citoyens la respecteront ?

M. *Durand:* L'objet que je vous soumets, entre dans la question : je propose de tempérer l'excès de force que nous venons de mettre dans la main des troupes de ligne.

Après avoir décrété 100 mille hommes pour servir de milice à l'armée, je ne vois plus, pour former la garde nationale, que des citoyens destinés à toute autre profession que celle des armes, et cette derniere institution demande plus qu'aucune autre l'exercice militaire : malheur à la France, si elle est souvent dans le cas d'en faire naître le goût ou d'en contracter l'habitude par ses besoins. Cependant comme les françois ont fait voir et prouvent encore la vérité de ce vieil adage : *pour sa liberté tout homme est un héros*, je ne voudrois pas que ce penchant fût affoibli, au moment peut-être où il est nécessaire plus que jamais de l'entretenir. Il faudroit donc trouver un moyen qui servît à concilier ces deux avantages, savoir l'égalité, la fraternité entre le citoyen et le soldat d'une part ; de l'autre, la paix domestique, la libre circulation sociale de l'amitié. Ainsi donc je me suis abusé dans mon patriotisme qui, dans cette matiere, me sert comme d'excuse, ou je voudrois que ce que nous avons appellé jusqu'ici milice, ce tribut forcé du peuple à l'armée qui le défendoit, fût converti dans cette révolution en garde nationale elle-même, de telle sorte que l'armée et la nation y trouvâssent un dépôt commun pour leurs besoins respectifs, l'un pour le dehors, l'autre pour le dedans. Enfin mon idee seroit que la force publique ne fût divisée qu'en deux parties, en troupes de ligne et en garde nationale réunies dans une telle forme que cette division disparût, que la garde nationale alimentât la troupe de ligne, tout en servant et défendant la liberté et la sûreté publiques.

Si ce plan ne vous paroissoit plus praticable en ce moment, après les décrets qui ont été rendus sur la nouvelle maréchaussée comme sur la milice, je m'en afflige, parce que j'entrevois les plus grands maux dans la ligne de séparation et de distinction que vos décrets ont déja tracés entre les gardes nationales et les troupes de ligne. Il faut détruire les gardes nationales, comme on semble en avoir le projet, ou les constituer de maniere, qu'au besoin, on les voie sortir toutes armées, comme Pallas de la tête de Jupiter ; ce ne sera, messieurs, que par ce moyen que nous défendrons, que nous sauverons la patrie ; ce n'est que par l'accord qui se manifeste entre leurs sentimens, que les soldats en

garnison vivent comme des frères, comme des amis, tandis que leurs officiers n'ont pas honte de les en punir : nous en avons la preuve toute fraîche dans l'exemple de l'affaire qui vous a été rapportée d'une ville de l'Alsace, dont j'ai oublié le nom.

Oui, messieurs, je finirai ici mon opinion par cette derniere et triste réflexion : quel est celui d'entre nous, ami de la révolution, qui ne tremble et n'ait lieu de trembler pour elle, en voyant aujourd'hui que, par nos décrets, toutes les forces de l'état sont seulement à la disposition des ennemis ou déclarés ou suspects de la constitution. (Applaudi à gauche). Je ne m'arrête pas à ce que cette constitution, qui a frappé tant d'individus, a fait de bien aux officiers militaires en général ; je dirai seulement, et je ne cesserai de dire, que tout est perdu si une telle force leur est confiée sans contre poids. Malheureusement nous avons déja pris à cet égard le change sur les fonctions de la gendarmerie nationale : hâtons-nous donc de réparer le mal, et d'apprendre aux troupes de ligne que sorties du sein des municipalités, elles doivent respecter leurs meres, qu'elles doivent non pas les dominer mais les servir.

Et que veulent donc les deux comités, en faisant une différence entre les gardes nationales des villes et les gardes nationales de campagnes, pour mettre celles-ci sous la dépendance des maréchaussées, pour soumetre la fleur, l'honneur de la nation, ce qu'il y a de plus estimable dans la nation, les meilleurs, les plus zélés patriotes, aux ordres d'un cavalier de maréchaussées ? C'est la disposition d'un des articles de votre comité (applaudi).

Et que signifie encore cette distinction entre les villes et les campagnes, relativement à des hommes armés et engagés pour le service commun de la patrie ? Est-il une disposition plus anti-constitutionnelle ? vainement on auroit aboli l'aristocratie des personnes, si on laissoit subsister, si l'on fomentoit encore celle des villes et des lieux ? quelles idées les comités se sont-ils formée du citoyen agriculteur, engagé pour le service de la patrie, lorsqu'ils l'ont mis aux ordres et à la suite de la maréchaussée ? Vous remarquerez que dans le projet des comités, il y a un article dont la disposition porte que, hors les gardes nationales des villes, toutes les gardes nationales des campagnes, ce qui signifie tout le royaume, seront obligées de venir à l'aide et par conséquent aux ordres de la maréchaussée. C'est contre cette disposition que je m'éleve ici de tout mon zele, de tout mon patriotisme, parce qu'il s'en suivroit la ruine entiere de la constitution.

Vos comités ont été jusqu'à ôter à tous les gardes nationales en général jusqu'au signe de leur emploi, de leurs fonctions officielles : faudra-t-il donc, au moment de la constitution, faire de l'épaulette qui donne de la vanité, une marque distinctive pour les seuls officiers des troupes de lignes.

Sans entrer dans une discussion plus étendue, je me borne à ma premiere proposition, qui est, qu'en rejettant le plan des deux comités sur l'organisation des gardes nationales, il en soit présenté un autre par lequel, d'après mes observations que je regarde comme autant de principes salutaires pour la liberté publique et particuliere, la milice nationale soit une troupe militaire, et doublement auxiliaire; tant pour les besoins de la nation au-dedans, que pour sa défense au-dehors.

M. *Rabaud* : Messieurs, nous voici parvenus au moment d'organiser cette force publique, qui est destinée à maintenir la tranquillité des citoyens, à soutenir leurs droits, à défendre leur liberté, à repousser les attaques et les atteintes intérieures et extérieures. C'est la nation elle-même, dont vous avez distribué la force, en soumettant cette force au joug salutaire de la loi. Ce sont les citoyens eux-mêmes, qui, après avoir adhéré par leurs représentans à la constitution établie, après s'être armés pour la soutenir, vont être distribués en corps séparé, pour la maintenir chacun dans leurs foyers, prêts à se réunir pour la protéger, et pour la défendre en commun.

Messieurs, c'est sur les principes que vous avez décrétés, que porte ce plan. Tous les citoyens actifs, avez-vous dit, sont obligés de déclarer solemnellement la résolution où ils sont de servir la patrie, lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demande l'emploi de leurs forces. Le refus de ce service le prive nécessairement du droit de citoyens actifs. Tous doivent prendre leur inscription dans les municipalités; et la patrie ne dispense du devoir de la servir, que ceux que la nature a mis hors d'état de porter les armes: elle n'en suspend les fonctions qu'en faveur de ceux qui déjà fonctionnaires, la servent d'une autre maniere. Mais cette force armée pour le maintien des loix et de la liberté, doit toujours être dans l'heureuse impuissance de les attaquer; elle doit ne pouvoir jamais favoriser la licence; et je parle toujours d'après vos décrets, jamais elle ne doit agir par elle-même : toujours elle doit être requise; et ceux là seuls peuvent la requérir, que le peuple a choisi pour administrer la force publique et pour maintenir l'exécution des loix.

La force légalement requise, avez-vous dit encore, ne connoît plus que l'obéissance.

Pour préserver la nation du danger de ces résolutions soudaines que peuvent prendre des hommes armés qui, législateurs à la fois, juges et exécuteurs, réuniroient tous les pouvoirs et toutes les fonctions, vous avez voulu que les citoyens faisant fonctions de garde nationale, ne pussent jamais délibérer. En cette qualitité, vous avez banni les armes et même l'uniforme du sein de cette assemblée délibérante, dont la liberté fait l'essence; ou c'est un privilege, ou plutôt un devoir pour chacun, d'annoncer ce qu'il croit utile à la chose publique; ou tous sont égaux devant la loi; ou l'homme armé croiroit pouvoir présenter la résistance que donne toujours l'appareil et le sentiment de la force.

C'est par une suite de cette égalité de sentimens, que nous devons maintenir, et par laquelle se maintiendra la liberté, que vous avez décrété qu'il n'y avoit qu'une seule garde nationale, soumise au même réglement, soumise à la même discipline et revêtue du même uniforme. Il n'y a plus de provinces diverses, il n'y a plus qu'une nation : il n'y a plus d'habitans du uord et du midi, peuples jadis jaloux et rivaux; il n'y a plus que des citoyens égaux d'un même empire. Toute supériorité est allarmante pour des hommes libres et égaux; et celui d'entr'eux qui commence par être notre supérieur, finira tôt ou tard par être notre maître.

Enfin vous avez porté vos sages précautions jusques sur la totalité des citoyens armés par la loi, sur cette immense garde nationale qui couvre la surface d'un empire hérissé d'armes, protégé par des canons, et présentant de toutes parts l'appareil de la guerre. Vous avez dit que cette garde nationale ne formeroit point un corps militaire; et la sagesse vous a d[illegible] ce décret : vous avez voulu préserver la nation du dangereux esprit de conquête que vos loix sublimes ont proscrite, et préserver les citoyens de cette émulation de grades et de rangs, par lesquels le despotisme achete trop souvent des esclaves. Que le soldat, que ce fonctionnaire public, portion de l'armée qui est elle-même une portion extraite de la force publique, que le soldat remplisse le noble devoir de protéger notre sûreté; qu'il obtienne par sa valeur la juste reconnoissance que lui destine la patrie reconnoissante. Grades, honneurs, cordons, tout est ennobli par la sagesse et le courage. Les moindres faveurs de la patrie sont des honneurs, parce que la patrie ne veut ni corrompre, ni flatter, ni subjuguer l'armée.

L'armée, avez-vous dit, est une force habituelle extraite de la force publique. Donc c'est la force habituelle qui est une armée : donc la force publique ne l'est pas. La force habituelle, voila le corps militaire : la force publique, c'est la totalité des citoyens, c'est la masse de la nation, c'est la garde nationale de France.

Tels sont, messieurs, les principes que vous avez posés ; d'où il suit que ce que vous avez demandé à vos comités et qu'ils n'ont pu par conséquent se dispenser de vous présenter, c'est de déterminer les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, de les diviser par corps séparés ; mais soumis à une loi uniforme, de régler le service qui pourroit être nécessaire en tems de paix, de les rendre propres au service en tems de guerre, et d'établir le genre de discipline qui peut convenir à des citoyens qui ne sont armés que momentanément.

Le plan de vos comités est divisé en cinq sections ; dans la premiere, nous vous proposons des articles extensifs de cette proposition que vous avez décrétée : il y aura dans chaque communauté des registres ouverts pour y recevoir l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils depuis l'âge de 18 ans. (Voyez tome 12, page 292).

La seconde présente un projet d'organisation pour *le* service de la garde nationale.

La troisieme, regle, présente les fonctions de citoyens servant en qualité de gardes nationales.

La quatrieme, regle l'ordre du service que les gardes nationales pourront être appellés à faire.

La cinquieme et la derniere renferme des articles de discipline qui devront être en vigueur durant le tems de ce service.

Le comité militaire, messieurs, vous présentera un plan de tactique et de service militaire propre au genre de défense auquel les citoyens faisans le service de garde nationale, pourront être appellés. Telle est, messieurs, la vue générale du plan que nous avons l'honneur de vous présenter.

Je vais maintenant avoir celui de vous exposer les développemens de la premiere section de ce plan. La premiere section est le développement de votre décret du 12 juin 1790. Il est votre texte, il est votre loi, il est la chose que vous avez décrété, et cela répond au préopinant, qui sembloit vouloir vous faire sortir de l'ordre de vos décrets, pour proposer un plan absolument différent. Le comité pourra sans doute se soumettre aux ordres

de

de l'assemblée, à cet égard ; mais au moment actuel il a dû prendre vos loix, les développer ; et ce sont uniquement des développemens qu'il est engagé à vous présenter. Je dis donc que votre décret du 12 juin a trois dispositions : 1°. l'inscription de citoyens actifs et de leurs fils âgés de 18 ans, sur un registre ouvert dans chaque municipalité ; 2°. l'exemption du service pour ceux qui ne pourront le remplir à raison de leur âge et infirmités ou autres empêchements.

La deuxieme disposition est celle en vertu de laquelle les citoyens exempts ne pourront être remplacés que par des citoyens inscrits : vos comités ont donc pu développer ces dispositions dans cette espece de code général des citoyens gardes nationales en y ajoutant des dispositions nouvelles qui leur ont paru nécessaires au complément de cette loi, mais qui ne sont pourtant qu'une explication de vos décrets antérieurs au premier article concernant l'inscription des citoyens ou de leurs fils. Nous vous proposons d'ajouter premierement une disposition générale pour engager les citoyens à s'inscrire. Cette disposition n'est pas coërcitive, la peine sort nécessairement du refus que fait le citoyen de ses services à la patrie ; et comme il est de principe qu'un membre d'une société prend l'engagement, en y entrant, de veiller à la sûreté des individus, et par conséquent de la société, comme chacun de ses membres veille à la sûreté de ce même citoyen, son refus le prive du titre citoyen ; et puis que tous les membres de cette société sont citoyens actifs, il est censé renoncer à ce titre : en renonçant à ce droit il n'est plus citoyen actif ; c'est lui-même qui se destitue ; la loi ne fait que sanctionner le décret prononcé déjà par la nature des choses.

Nous vous proposons enfin d'admettre aux droits de citoyen, garde nationale, les étrangers et leurs fils qui seront devenus françois au terme de vos décrets ; ce n'est qu'une application infiniment juste d'une loi que vous avez rendue ; car aux termes de vos décrets, ces étrangers sont citoyens actifs, et par une réflexion ultérieure, nous pourrions même ajouter que cet article est inutile, qu'il pourroit être supprimé, et c'est ce que nous examinerons à la discussion ; 3°. quant à l'âge de l'incription, nous vous proposons des dispositions politiques qui, d'ailleurs sont une conséquence de votre décret du 12 juin.

C'est un si beau moment pour un citoyen que celui auquel il se consacre au service de la patrie. Au sortir de l'enfance, et renonçant aux jeux et aux frivolités de cet

âge, il voit la patrie lui tendre les bras, le créer homme et le recevoir au nombre de ses défenseurs. Que ce moment doit laisser chez lui un sentiment profond et sublime ! rien ne doit le retarder, la patrie n'admet aucun prétexte, le vrai citoyen n'en doit alleguer aucun, pour se refuser au premier de ses devoirs; à l'âge de son inscription s'il se trouve éloigné de son pays, il faut que le souvenir de son devoir l'y rappelle, que son cœur palpite en songeant à l'inscription de ses fréres d'armes, que son imagination enflammée lui retrace la douceur des fêtes de son pays, la joie pure de ses parens, leur tendre embrassement, la félicitation de ses amis et le serment solemnel de tous ses concitoyens pour le maintien de la constitution. C'est par de telles institutions, messieurs, que les anciens grecs, ces maîtres dans l'art de chérir la patrie avoient su attacher les citoyens par un sentiment passionné au pays qui les avoit vu naître. C'est ainsi que se propage l'esprit public, ce ne sont pas les loi, c'est l'amour des loix qui rend une constitution immortelle, et l'amour des loix ne se maintient que par le charme des fêtes publiques, par la majesté des institutions nationales, par l'attrait inévitable de la solemnité dans laquelle tous les citoyens d'un grand empire éprouvent tout-à la-fois le même sentiment.

Messieurs, vous avez donné un corps à votre constitution, il faut lui donner une ame et lui inspirer le souffle de la vie. Votre comité vous propose enfin les moyens d'animer les dispositions pour les gardes nationale, soit générales, soit particulieres que vous avez décrétés, d'en corriger la sécheresse, qui jusqu'ici ne les a prescrites aux citoyens que comme des devoirs et des sacrifices. Vous avez formé les membres et les muscles du corps politique, il faudra leur donner du jeu, de l'onction et de la souplesse.

Mais dans l'objet particulier dont nous vous occupons maintenant, il nous paroît convenable que le citoyen, qui sans motif aura retardé son inscription de garde nationale à l'âge de 18 ans soit aussi retardé dans son inscription civique que vous avez fixé à 21 ans; il a dédaigné de s'engager dans l'âge prescrit pour la défense de sa patrie; la patrie ne peut le reconnoître et puisque 3 ans doivent s'écouler entre les deux inscriptions, il est juste que la derniere soit retardée de tout ce qu'il a mis d'insouciance à la premiere: seulement, lorsque la suite d'une éducation nécessaire sera la cause de l'absence d'un jeune homme de 18 ans, son pere ou ses parens pourront le faire inscrire au lieu de lui.

Vos comités vous proposent encore que les fils de citoyens actifs, qui auront remplis les fonctions de garde nationale pendant 10 ans après leur inscription, aient acquis par ce service ou par l'intention de le faire, le droit de citoyen actif, lorsque son pere paye une imposition, qui repartie sur ses enfans, produiroit plusieurs impositions suffisantes pour les rendre citoyens actifs eux-mêmes. Si le service de la patrie est un devoir pour celui qui le fait, il n'en mérite pas moins la reconnoissance de la société, et le prix de ce service ne peut se trouver que dans le droit de citoyen que celui-ci étoit disposé à payer de son sang.

D'ailleurs vous aspirez à perfectionner le décret sur le droit d'éligibilité fondé sur la base des contributions. Et en attendant que l'esprit public ait amélioré les moeurs publics, si vous voulez que le titre de citoyen actif soit un motif d'ambition pour le petit nombre de ceux qui en sont exclus; si vous avez pensé qu'il seroit dans chaque famille un aiguillon au travail et sur-tout à l'économie, les vertus principales des pauvres, si vous avez cru qu'il devoit exciter les vertus domestiques, et faire passer du goût de l'épargne à l'aisance et à l'attachement des membres de la famille, vous avez pensé que le moment viendroit, où chaque citoyen françois seroit aussi citoyen actif. Il est en effet des institutions qui dépendent des mœurs et qui ne peuvent s'achever que lorsque les mœurs sont perfectionnés. Il est d'une sage politique d'attendre la maturité de ces fruits.

Sur la troisieme disposition du décret du 12 juin (voyez tome 12, page 292), concernant le remplacement des citoyens actifs, nous avons cru devoir vous proposer quelques développemens.

1°. Si un citoyen commandé allegue un empêchement légitime, il pourra se faire remplacer : c'est votre loi.

2°. Il ne pourra se faire remplacer que par un citoyen inscrit ; c'est votre loi encore. Nous y ajouterons ; par un citoyen de la même compagnie, afin d'éviter le désordre qui naîtroit, si chaque compagnie n'avoit pas son tour de service, et si des citoyens faisoient le métier de remplir pour de l'argent les fonctions honorables et libres de gardes nationales.

3°. Un citoyen inscrit qui ne se fait pas remplacer, comme il doit servir la patrie de quelque maniere que ce soit, sera taxé.

4°. S'il s'obstine à payer sa taxe, s'il s'avilit au point de penser que son service peut se remplacer pour de l'argent,

il sera suspendu pendant un an de servir en personne, mais il sera toujours taxé.

Ceux qui ne voudront pas se faire inscrire, ne seront pas forcés; on les abandonne à l'inévitable jugement de l'opinion publique : mais puisque la société protege leur personne et leurs biens, ils doivent payer le remplacement que la société est obligée de faire de leurs personnes, et enfin ils ne pourront pas faire leur service en personne; car ils ne sont pas inscrits ni classés dans les compagnies.

Enfin, messieurs, sur la disposition de votre décret du 12 juin, concernant ceux qui sont exempts de service ou dont le service est suspendu pour raison d'incompatibilité, nous n'avons aucune explication à donner; les articles que nous vous proposons, me paroissent assez clairs.

Il me paroît, d'après ces développemens, que l'assemblée peut passer à la délibération sur la premiere section de notre projet de décret.

M. *Montlausier* : Il n'est pas possible de s'expliquer avec plus d'élégance, et plus de clarté que le préopinant l'a fait sur les différentes dispositions qu'il vous a soumises. Cependant en attaquant en aucune maniere l'objet de son discours, je crois qu'il auroit pu avoir un autre objet, et l'objet eût été d'abord de marquer d'une maniere précise l'importance et l'utilité des gardes nationales, sous ces trois points de vues-ci la protection qu'elles doivent accorder à la liberté, la protection quelles doivent accorder contre les ennemis du dehors, et la protection qu'elles doivent accorder aux propriétés. Si le préopinant avoit bien voulu diriger son discours et son raisonnement, pour nous montrer l'importance et l'utilité du service des gardes nationales, sous ces 3 points, c'est alors que nous aurions vu comment une garde nationale peut être utile pour défendre les propriétés dans un royaume ou une gendarmerie nationale est bien organisée, et c'est alors que nous aurions vu comment une garde nationale peut être utile pour défendre la nation contre les ennemis du dehors, dans un royaume où l'armée est bien organisée; c'est alors que nous aurions vu comment une garde nationale peut être utile pour défendre la liberté dans un royaume ou il existe une constitution, un corps législatif permanent, qui a dans les mains le véritable nerf de la liberté, qui est l'argent et la disposition de l'armée.

En passant ensuite à l'objet de nécessité du service personnel, je crois que le préopinant, lorsqu'il a établi pour principe que tout membre d'une société doit un service

à cette société, a établi en cela un principe vrai ; mais quand il a conclu de-là que tout membre d'une société devoit un service personnel à cette société, il en a tiré une conséquence qui m'a paru absolument fausse. Il n'y a point de liberté dans une nation, toutes les fois que les individus et citoyens de cette nation sont contraints à un service personnel. On renouvelle sous une autre forme, messieurs, l'institution féodale du service obligé de la féodalité. Je crois que toutes les fois que vous obligés un citoyen de s'employer personnellement, corporellement pour un service quelconque, vous le privez de la liberté de sa personne, vous n'avez point de droit sur la personne ; vous en avez sur la propriété. (Grands murmures). Quand j'ai dit que la société n'avoit pas de droit sur les personnes, je n'ai pas voulu dire qu'elle n'avoit pas le droit de réprimer les délits des personnes. Je dis que la société n'a pas le droit d'imposer à un individu, une tâche qui lui soit personnelle, quoiqu'elle puisse être utile à la société. Voici comment je le prouve.

Le droit de reposer en sûreté après qu'on a payé ses gardiens est le premier droit de tout citoyen, sans cela il n'y a pas de gouvernement ; car le but de toute société est de remettre à un petit nombre une force publique capable de défendre et de maintenir la sûreté de tous. Je voudrois encore que M. Rabaud m'eût dit comment, dans une nation où tous les citoyens, c'est-à-dire, où tous les membres de cette nation seront armés, il pourra exister une force publique ; car j'entends bien par force publique l'existence d'un petit nombre armé au milieu d'un grand nombre qui ne l'est pas (murmures), ou bien nous n'avons pas l'idée du mot force, où nous raisonnons bien étrangement sur cette matier. (*Oui ; oui*).

J'entens par le mot force publique cette puissance qui est capable de contenir les passious d'un grand nombre pour assurer la propriété d'un seul. Il n'y a donc point de force dans un état où tout est fort. (On rit). Ne fut-ce même que pour votre amusement, vous devez m'écouter.... Dès que tout le monde est armé, personne ne l'est, et voilà précisément ce paradoxe, que je vais établir d'une maniere démonstrative.

Je dis, messieurs, que si la propriété est attaquée, il faut une force pour la maintenir, pour la conserver ; cette force ne peut être force qu'autant que la force de tous les citoyens ordinaires ne sera pas égale à celle que vous avez instituée force publique : aussi, messieurs, voyez-vous tous

les jours que depuis que vos citoyens ont des fusils, la police ne peut plus se faire qu'avec des canons (murmures à gauche); autrefois vingt hommes armés étoient forts, aujourd'hui, vingt hommes armés ne le sont plus, parce que tout le monde est armé.

Du moment que tous les citoyens sont armées, contre qui le sont-ils? si ce n'est contre les ennemis du dehors.

*Plusieurs voix:* Contre les aristocrates, contre les ennemis du dedans.

M. *de Montlausier*: Cela ne peut-être contre les ennemis du dedans (*si, si, si*); c'est un exemple que vous avez tous les jours sous vos yeux: il est clair que tous les citoyens sont aussi forts les uns que les autres. (ris et murmures). Il est évident que tous les citoyens armés ne sont pas plus forts que tous les citoyens désarmés. (On rit à gauche).

Du moment que tout le monde est armé il n'y a plus de force publique (murmures); j'en veux venir à vous dire, et ce sera mon dernier mot, (*ah! ah*). (Ne m'interrompez donc pas). Quant tous les citoyens d'un empire sont armés, il y a la plus grande force publique contre les ennemis du dehors, mais il n'y a point de force publique contre les ennemis du dedans. (On rit). Ce qu'il y a de très-vrai, c'est ce que ceux qui me contredisent, déraisonnent, ou bien moi. (Applaudi à gauche). (*En se tournant du côté gauche*). Je crois bien que c'est vous.

M. *le président*: L'assemblée a décidé que la séance tiendroit demain à quatre heures.

M. *Brillat-Savarin*: Si je croyois que le silence det orateurs qui occupent ordinairement la tribune vint de l'assentiment général au plan de vos comités, certainement je n'aurois pas pris la parole; mais comme je ne crois pas qu'ils ayent eu le tems de méditer cette importante matiere, que la plupart d'ent'eux ne s'attendoient pas à la voir discuter aujourd'hui, cette seule considération m'engage à vous faire observer que, lorsqu'il a été question des troupes de lignes, nous avons discuté pendant plusieurs séances avant de décréter un seul article, et que, lorsqu'il s'agit des gardes nationales, d'un corps que nous ne devrions envisager qu'avec la plus tendre affection, il n'y auroit pas eu de discussions préliminaires. Prenez-y bien garde, messieurs, la nation pourroit vous reprocher que vous avez négligé ses plus chers intérêts. En conséquence je conclus à l'ajournement pour la premiere séance.

M. *Rabaud*: J'ai eu l'honneur d'annoncer à l'assemblée

que ç'a été avec surprise que je me suis trouvé à l'ordre du jour ; c'est pourquoi je consens volontiers au renvoi au tems que l'assemblée le déterminera.

M. *Emery* : Je demande que la discussion sur les gardes nationales soit remise à la semaine prochaine. *Adopté.*

*Lettre de l'évêque du département du Pas-de-Calais* : M. le président, l'assemblée apprendra sans doute avec plaisir les progrès que l'esprit public fait tous les jours dans le département du Pas-de-Calais. Il me seroit impossible de peindre le patriotisme, qui partout a éclaté dans ma route d'Arras à Saint-Omer. Les citoyens de ce département se sont pressés sur le passage de leur nouveau pasteur et ont fait éclater la joie la plus vive et la plus pure. J'ai eu même la douce satisfaction de voir plusieurs curés et vicaires qui m'attendoient sur les routes à la tête de leurs paroisses, pour invoquer sur moi les bénédictions du ciel, et s'en retournoient les yeux baignés de douces larmes, en apprenant qu'enfin ils avoient un pasteur qui pourroit vivre et mourrir au milieu d'eux. J'ai été installé ce matin dans l'église cathédrale en présence d'un nombreux cortege et d'un peuple immense dont les aplaudissemens réitérés et la joie sincere m'ont bien amplement dédommagé des tracasseries sans nombre auxquelles j'ai été en butte depuis que j'ai cru de mon devoir de me soumettre à la loi du 26 décembre. Dans un jour tel que celui-ci, M. le président, j'aurois bien désiré qu'il n'y ait eu que des heureux à Saint-Omer et cependant j'ai vu couler des larmes.

J'ai vu des malheureux plongés dans la plus profonde affliction me tendre leurs bras et me demander leur liberté, qu'ils ont sans doute mérité de perdre puisqu'ils ont manqué à la loi, en troublant l'ordre public. Ce sont des citoyens emprisonnés à l'occasion des émeutes arrivées il y a 4 ou 5 mois à Saint-Omer et à la ville d'Air. Ils paroissent touchés du repentir le plus vif et le plus sincere et m'ont supplié de solliciter leur grâce auprès de l'assemblée nationale. A leurs touchantes instances se sont jointes celles d'une foule immense de citoyens qui attendoient à la porte de la prison et qui tous répondoient de la conduite à venir de ces malheureux. Quatre mois de captivité ne paroîtront-ils pas suffisans à l'assemblée nationale pour expier l'erreur d'un moment, produite dans les uns par un patriotisme peu éclairé et dans d'autres par des inquiétudes méchamment insinuées parmi le peuple sur la libre circulation des grains. La municipalité de Saint-Omer et d'Air ont déjà sollicité auprès de l'assemblée nationale l'anéantissement des

procédures dont les pieces ont été renvoyées au comité des rapports.

Je ne rappellerai pas ici ces tems où les accusés se rendoient des toutes les parties du royaume à Orléans pour y recevoir du nouvel évêque le jour de son sacre une amnistie générale ; c'étoit un privilege et vous avez avec raison détruit tous les privilege pour ne faire regner que la loi. Mais vous le savez, M. le président, mon ministere est un ministere de paix et de charité. Il seroit bien consolant, bien encourageant pour moi de débuter dans la carriere épineuse dans laquelle je vais entrer par un acte de bienfaisance qui établira peut-être pour toujours cette confiance si nécessaire dans un évêque pour opérer le bien, dans ces circonstances difficiles. Et à qui convient-il mieux qu'à un pasteur de solliciter pour son troupeau.

Je vous supplie, M. le président, de vouloir bien mettre mon vœu sous les yeux de l'assemblée nationale, et de lui présenter en même tems l'hommage de mon respect et de mon attachement inviolable à notre sainte constitution.

*Plusieurs voix* : Au comité des rapporss.

M. *Baumetz* : Je demande que l'assemblée nationale en chargeant son président de renvoyer au roi la partie de cette lettre, qui concerne la demande de l'évêque en faveur des malheureuses victimes d'une erreur qui les a plongés, quelques instans, dans une rebellion dont ils n'avoient pas prévu les conséquences, autorise son président à témoigner au roi que l'assemblée nationale verra avec satisfaction qu'il veuille bien user d'indulgence. ( A gauche : *Oh ! ce n'est pas cela* ).

M. *Pétion* : Il est à desirer, sans doute, que les malheureux détenus aient enfin leur liberté, et cette liberté peut leur être légitimement due ; mais je crois, messieurs, qu'il ne seroit pas sans danger de renvoyer au roi pour qu'il accorde la grace. Certainement, il ne faut pas avant d'avoir examiné un point de cette importance, préjuger s'il sera possible de donner, je ne dis pas seulement au roi, mais même au corps législatif le droit d'accorder des graces ; je ne le pense pas, et sous aucun rapport il n'est possible, dans le moment actuel, d'engager le roi d'accorder une grace. Il faudroit que le comité des rapports fût chargé de vous faire, le plus incessamment possible, le rapport de cette affaire.

M. *Baumetz* Je ne suis pas éloigné de l'idée du préopinant sur le droit constitunionnel de faire grace ; mais au moins dans l'état actuel rien n'est encore innové sur le droit de grace, le roi en jouit encore. . . . . ( murmures ), et puisqu il en jouit

jouit encore ; je le réclame pour de malheureuses victimes. ( Oh ! non, non ).

M. *Emery* : Il faut d'abord avoir connoissance de l'affaire, elle est dans les mains du comité des rapports. Je demande que ce comité, touché de la lettre de M. l'évêque du Pas-de-Calais, nous rende compte de cette affaire dans la plus prochaine séance du soir. *Adopté.*

M. *Malès* : Brindel, évêque du département du Bas-Rhin, a envoyé une semblable adresse ; je demande que le comité en rende compte en même tems. *Adopté.*

La séance est levée à deux heures et demie.

*Séance du jeudi* 21 *avril* 1791, *ouverte à* 4 *heures du soir.*

*Présidence de M. Chabroud.*

On fait lecture du procès-verbal de la derniere séance.

Un de messieurs les secrétaires fait l'annonce d'une lettre et d'un mémoire de M. Santo-Dominguo. L'examen en est renvoyé au comité chargé de l'affaire, pour en faire le rapport à l'assemblée.

M. *le président* : Je viens de recevoir le procès-verbal des électeurs du département du Calvados, contenant la nomination de l'évêque de ce département. L'évêque est M. l'abbé Fauchet. ( Applaudi des tribunes ).

M. Pellequier, ingénieur-mécanicien à Paris, fait hommage à l'assemblée de deux gravures sur métal, l'un représentant M. Mirabeau et l'autre le roi. Ces gravures ont été faites par un procédé nouveau de l'invention de M. Pellequier.

M. Legros, horloger, a fait déposer dans la salle diverses machines de son invention. Une partie de ces machines a rapport au soulagement du corps humain, d'autres à l'horlogerie. ( Applaudi ).

J'ai reçu une pétition des ci-devant huissiers - audienciers au parlement de Paris, relative à la liquidation de leurs offices. ( *Au comité de judicature* ).

Voici une pétition de M. de Romans, militaire, qui se plaint d'avoir été vexé par des actes d'autorité arbitraire, dans son état. ( *Au comité militaire* ).

Voici une autre pétition qui m'a été remise par les tireurs d'or et les fabricans de galons. Cette pétition est relative au projet de décret proposé hier par votre comité de constitution, concernant les épaulettes. ( *Au comité de constitution* ).





M. *Goupil* : Messieurs, M. Treilhard et moi avions été nommés par vous pour l'installation du tribunal de cassation : nous nous sommes transportés à cet effet hier au palais. Nous sommes arrivés dans la grand-chambre, où il y avoit été préparé une estrade sur laquelle étoient quatre fauteuils pour les quatre commissaires. Les quatre commissaires se sont placés. Vos deux commissaires ont pris les deux premieres places. Les membres élus pour composer le tribunal se sont placés de bout chacun dans le parquet. Quand chacun a été en place, j'ai ordonné aux huissiers d'ouvrir les portes et d'introduire le public. Le public entré, j'ai fait un discours analogne à la circonstance. M. Pastoret, commissaire du roi, a fait aussi un discours. Après cela j'ai lu à haute voix l'article 29 de votre décret portant établissement de la cour de cassation, qui détermine la forme de cette installation. J'ai de suite lu à haute voix la formule de serment que vous avez prescrit. Chacun des membres élus pour composer le tribunal, debout dans le parquet, a répondu à haute voix *je le jure*. Après quoi je leur ai dit : *messieurs, vous êtes installés : prenez vos places.* Ils ont pris leurs places ; et le doyen d'âge a prononcé un discours après lequel les commissaires de l'assemblée et les commissaires du roi se sont levés. Nous avons été reconduits par une députation de huit membres du tribunal de cassation, qui marchoient deux à deux et à côté de chacun des commissaires. Nous avons été reconduits ainsi jusqu'au grand escalier. Voilà le compte que je devois rendre à l'assemblée.

M. *Regnaud* : Il est important qu'il en soit dressé un procès-verbal, et que ce procès-verbal soit inséré dans le vôtre, pour constater l'exécution de votre décret.

M. *Goupil* : Il en sera dressé un, lequel sera signé des quatre commissaires, dont une expédition, messieurs, vous sera envoyée pour être mise dans vos archives, et une autre sera envoyée aux archives de la chancellerie.

*Lettre de M. de Fleurieu* : M. le président, je crois devoir vous informer du résultat des mesures qui ont été prises pour faire reconnoître le pavillon national par les puissances barbaresques, et particuliérement de ce qui s'est passé à Tunis le premier de ce mois, relativement à cet objet.

Comme un récit incomplet pourroit inspirer aux navigateurs de la Méditerranée des alarmes mal fondées, il m'a paru nécessaire de vous faire connoître tous les détails de cette affaire ; il me semble même convenable de les rendre publics. J'ai eu soin de prendre les plus grandes précautions pour garantir les navires françois des entreprise des corsaires

barbaresques auxquelles le changement de pavillon auroit pu servir de prétexte : j'ai écrit au roi de Maroc et aux souverains des trois régences d'Alger, Tunis et Tripoli. Je leur ai envoyé des modeles des nouveaux pavillons ; les paquets ont été portés par une corvette expédiée exprès ; et les consuls résidant auprès de ces puissances ont été chargés de ne rien négliger pour obtenir qu'il fût expédié très-promptement aux commandans des corsaires de barbarie, des ordres très-précis de respecter notre pavillon national.

Ces mesures ont eu, à Maroc, le succès que j'en attendois. Le consul m'écrit que le roi a fait rassembler les capitaines et autres officiers de la mer. Il leur a prescrit de reconnoître en mer et de respecter le nouveau pavillon françois ; et il a ordonné qu'il fût salué par le canon des forteresses le premier jour qu'il seroit arboré sur la maison consulaire à Salé.

Le consul d'Alger m'apprend aussi que la notification du pavillon n'a éprouvé aucune difficulté ; que le dey a promis de le faire respecter par ses corsaires, et a donné des ordres en conséquence.

Mais le Bey de Tunis n'a pas encore donné de réponse positive ; il a témoigné le desir de se concerter sur cet objet avec la régence d'Alger, et d'être instruit de ce qu'on y auroit déterminé à cet égard. Quelques circonstances particulieres ayant rendu la communication entre Alger et Tunis difficile, on étoit encore dans un état d'incertitude, le premier de ce mois, pour arborer en mer et dans les ports étrangers le pavillon national. Le consul a renouvellé ses instances, et a obtenu enfin qu'il seroit donné des ordres aux commandans des corsaires pour respecter en mer ce pavillon ; mais le Bey n'a pas voulu permettre qu'on l'arborât dans ses ports et dans ses rades. Cette défense a extrêmement affligé les capitaines des navires marchands qui se trouvoient à Tunis, et qui étoient très-empressés d'obéir à la loi. J'ai lieu d'espérer que le Bey n'aura pas tardé à recevoir les informations qu'il attendoit d'Alger, et qu'il aura levé sa défense avant l'époque où les lettres que j'ai écrites pour cet objet puissent être arrivées ; mais en attendant, les ordres donnés aux corsaires suffisent pour rassurer sur les inconvéniens que les navigateurs pourroient craindre.

Je n'ai encore aucune nouvelle de Tripoly ; mais je ne présume pas que la notification du changement de pavillon éprouve des difficultés. Je suis avec respect, etc. *Fleurieu.*

*M. le président* : Voici une adresse de madame Allard,

nourrice du roi ; MM., j'ai eu le bonheur de bien nourrir et de servir le roi, je n'ai jamais été autant à charge à l'état que celles qui m'ont précédées dans cette glorieuse carriere. Personne n'ignore qu'elles ont été leurs fortunes ; la mienne consiste, tout compris, en 17,553 liv. 10 sous de traitement (murmures). MM. Fréteau et Camus ont eu la bonté de me faire dire, dans le tems, que je serois payée par la liste civile. Je m'y suis présentée : les commis et les personnes en son ordre m'ont répondu, qu'étant seule et unique de mon espece, ayant nourri l'enfant de l'état, c'étoit à la nation à me récompenser. Cependant dans l'attente d'une décision à cet égard, le roi, sur la liste civile, m'a prêté de l'argent, pour que j'ai de quoi vivre, argent que je remettrai à la caisse de la liste civile, quand la nation aura décidé de mon sort.

Je viens avec la plus grande confiance dans la générosité, j'ose le dire, dans l'humanité de messieurs les représentans de la nation, vous supplier de décréter si ce sera le trésor public ou la liste civile qui me paiera mes 17,553 liv. 10 sous, pour ne plus éprouver, à mon âge de 63 ans, des renvois, et par conséquent des dégoûts, quand j'ai bien nourri, bien servi un enfant de France. (Pourparlers).

M. *Roussillon* : Il n'est pas besoin de rien décider sur cete adresse. Si le roi en étoit instruit, elle n'aurois pas parue à la tribune. Je réclame donc le renvoi.

M. *Voidel* : Je m'oppose au renvoi ; et j'appuie mon opposition sur l'article 13 du décret constitutionel sur les pensions, lequel porte que la nation ne reconnoîtra que les services qui lui auront été rendus. (Applaudissement et improbation).

M. *Camus* : J'étois chargé par le comité des pensions de vous demander la parole, à la premiere séance du soir, pour vous faire deux ou trois rapports de différentes affaires de personnes qui tourmentent depuis long-tems le comité des pensions pour avoir une décision ; savoir, les enfans de M. de Lowendal, ceux de M. de Sparre, et trois autres affaires de ce genre-là. Si l'assemblée juge à propos de renvoyer cette adresse au comité. *Adopté.*

M. *d'Estourmel* : Les officiers municipaux de Cambray viennent d'adresser à mes collègues et à moi un procès-verbal du 16 avril, contenant l'installation de l'évêque du département du nord. Il résulte de ce procès-verbal que tout s'est passé dans le plus grand ordre, que toutes les autorités ont concouru à le maintenir. Les officiers municipaux de Cambray esperent que, d'après l'insertion que vous vou-

drez bien en ordonner dans votre procès verbal, les impressions données contre leur civisme, tomberont ; je vais remettre la piece sur le bureau (applaudi).

M. *le président* ; Les entreposeurs de tabac auroient désiré vous présenter eux-mêmes leur pétition ; mais puisque vous en avez ordonné le renvoi aux comités qui doivent en connoître, je demande pour eux les honneurs de la séance. *Accordé.*

M. *Roussillou* : Messieurs, nous en sommes restés à l'article 7 du projet de décret du comité et de commerce sur les courtiers et agens de change. Voici les articles suivans.

VII. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers et agens de change, faire pour leur compte aucune espece de commerce et négociation, à peine de destitution et de 1500 liv. d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçables, donner aucun aval, tenir caisse ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire. Tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

VIII. Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce et les intéresser dans celui qu'ils pourroient faire ; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

IX. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau dans lequel seront inscrits leurs noms et demeures ; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

X. Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc et par arricles séparés ; ils contiendront toutes les négociation et opérations de commerce, pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés ; le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entr'elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux par-

ties intéressées un extrait signé d'eux ; desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XI. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite seroit déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XII. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seroient immiscés dans les fonctions de courtier, et agent-de-change et de commerce, seront non-recevables à aucune action, pour raison de leurs salaires. Les régistres où ils auront écrit leurs négociations, n'auront aucune foi en justice ; ils seront de plus, sujets à l'amende déterminée par l'article 19 du décret du 16 février dernier.

XIII. Les courriers et agens-de-change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

XIV. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce, à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume : ce tarif aura force de loi, dans chaque ville où il aura été fait ; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

XV. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la maniere de constater le cours du change et des effets publics.

XVI. Les courtiers et agens-de-change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution ; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun tems, être pourvus de patentes, pour en exercer les fonctions,

XVII. La connoissance des contraventions et contestations relatives à l'exécution du présent décret, sera attribuée aux tribunaux de commerce.

Ces articles sont décrétés successivement.

M. *Prieur*: Je demande à M. le rapporteur si son intention est de donner aux tribunaux de commerce la connoissance en dernier ressort. J'observe en outre que le droit de patentes est un impôt indirect, dont l'action doit être portée devant les tribunaux ordinaires ; et on ne sauroit trop remarquer dans ce décret que le comité d'agriculture et de commerce cherche sans cesse à rappeller l'esprit de corporation que nous avons poursuivi jusque dans le dernier

retranchement. Je demande la question préalable sur l'article proposé, et que les contestations relatives aux patentes des agens de change soient portées devant les mêmes tribunaux où sont portés les contestations des autres citoyens à l'occasion de leurs patentes.

M. *le rapporteur* : J'observerai au préopinant que c'est pour la premiere fois que dans cette assemblée on demande la question préalable sur un article décrété, mais je ne m'en prévaudrai pas ; je lui répondrai que nous n'avons pas parlé du tribunal d'appel, parce que l'assemblée ne l'a pas encore désigné pour les tribunaux de commerce.

Je réponds ensuite que vous ne pouvez ôter à ces tribunaux la compétence que vous leur avez accordée sur les affaires de commerce. Je demande que l'article déja décrété soit maintenu.

M. *Lavigne* : Les opérations des agens et courtiers de change peuvent donner lieu à des actions en faux, à des actions criminels : or, je demande à M. le rapporteur de m'expliquer comment on pourra poursuivre le faux dans un tribunal où il n'y a ni commissaire du roi ni accusateur public. D'après cela, je me réunis à demander la question préalable.

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le dernier article.

M. *Payen* : Vous avez chargé vos comités militaire, des rapports et des colonies, de vous rendre compte des troubles qui ont agité la colonie de la Martinique. Depuis le commencement de la révolution cette malheureuse colonie étoit divisée en deux partis. D'un côté les cultivateurs, de l'autre les habitans des villes prirent les armes ; envain l'intérêt général les invitoit à la paix et à l'union : la diversité des opinions se manifesta, les esprits s'exalterent ; bientôt chacun ne reconnut de véritables amis de la liberté que dans son parti, et dans l'autre que les ennemis de la constitution. Bientôt tous les individus furent entraînés à la guerre civile, les uns par la chaleur des opinions, les autres par des suggestions et des promesses insidieuses constatées dans les interrogatoires subis par quelques prisonniers. Ainsi les citoyens marchant dans le sentier de l'erreur croyoient marcher dans celui de la liberté qu'ils n'avoient jamais connue. C'est dans cet état de choses que le régiment de la Martinique, croyant voir dans ses chefs les ennemis de la liberté, les abandonna et s'empara du *fort-Bourbon* et *fort-Royal*.

Pour prévenir les dangers auxquels étoit exposée cette colonie précieuse par sa position qui la rend le boulevard de

toutes les Antilles, vous adoptâtes les mesures prescrites par votre comité colonial. Les commissaires pacificateurs et 6000 hommes ont été envoyés dans la Martinique, les premiers pour porter à leurs freres des colonies le rameau d'olivier, et les derniers pour protéger les citoyens et assurer l'exécution des loix.

Au moment de l'insurrection du régiment de la Martinique, M. de Damas opposa la force des citoyens armés aux individus qui tenient les forts. 116 hommes de ce dernier parti ont été pris, les armes à la main, savoir du régiment de la Martinique, 66 ; de celui de la Gouadeloupe, 8 ; artillerie des colonies, 2 ; matelots et soldats de la marine, 40.

Le sieur de Damas voyant que la colonie étoit privée de tout commerce, que la disette des subsistances s'étoit fait sentir, se détermina à faire partir pour la France ces prisonniers dont la présence pouvoit devenir nuisible. En conséquence il fit embarquer ces 116 prisonniers, ainsi que 4 matelots et soldats de marine, sur un vaisseau commandé par le sieur de Riviere, chef de division, en station à la Martinique.

Le 2 février le navire prit terre et toucha au port de Saint-Malo, où les prisonniers ont été débarqués. Les uns ont été conduits à l'hôpital, à cause de maladie, et les autres dans les prisons du château, par les ordres du commandant du port, qui sollicite les ordres de l'assemblée nationale sur le sort de ces prisonniers.

Vos comités réunis ont été unanimement d'avis que les prisonniers devoient être tenus en état d'arrestation jusqu'au rapport des commissaires. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui est fait au nom de ses comités militaire, des rapports et des colonies réunis, décrete que les matelots, soldats et particuliers arrêtés les armes à la main, et conduits de la Martinique dans les prisons de Saint-Malo, seront tenus en état d'arrestation. En conséquence, décrete que le roi sera prié de faire conduire les matelots dans leurs quartiers, les soldats dans une citadelle, et de faire détenir les particuliers à Saint-Malo, où ils recevront la ration, le tout jusqu'à ce que, sur le rapport qui sera fait par les commissaires envoyés aux îles du Vent, il ait été ultérieurement statué sur cet objet. *Décrété.*

M. *Emery :* Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter, il y a trois semaines, le rapport sur les fournitures de

l'armée,

l'armée, en huit articles : vous avez décrété les deux premiers, et vous avez ajourné les 6 autres que j'ai l'honneur de vous présenter.

Art. III. Sont exceptés quant à présent des articles 1 et 2 les fournitures des vivres et fourrages qui pourront être l'objet de deux régies séparées, confiées chacune aux personnes que le ministre de la guerre croira les plus capables de les exercer.

M. *de Broglie* : Je sais que les vues du comité militaire ont tendu à donner les entreprises des vivres et fourrages à des compagnies distinctes et séparées. Néanmoins il y a une observation importante à faire : il résulte de cette séparation un inconvénient sensible ; c'est qu'étant obligés d'avoir des agens doubles, les frais seront, sinon doubles, au moins fort augmentés. J'y vois de plus l'inconvénient de faire connoître d'avantage les opérations relatives à la guerre. Car il est évident que s'il n'y a qu'une entreprise et un entrepreneur, le ministre est forcé de ne s'ouvrir qu'à un agent, tandis qu'il est obligé de s'ouvrir à deux, lorsqu'il y a deux compagnies. D'après cela, M. le président, mon opinion est, non pas qu'il y aura deux compagnies distinctes ou réunies, mais que le ministre de la guerre avisera, comme il l'entendra pour le bien du service, à réunir ou à séparer les compagnies, sous sa responsabilité.

M. *d'Harembure* : Il n'y a aucun inconvénient à charger de la fourniture des fourrages, en tems de paix, les différens régimens de troupes à cheval : d'abord il n'en coûte rien à l'état, il n'y a point d'entrepreneurs à payer ; et les conseils d'administration sont fort accoutumés à fournir des fourrages à leurs régimens.

M. *le Chapelier :* Je demande la priorité pour le projet de M. de Broglie ; et je me fonde sur les raisons décisives qu'il en a données.

J'observe au reste que par-delà l'exception que porte l'article, tout le reste est purement administratif ; que par conséquent la latitude la plus absolue doit être donnée au ministre. Nous ne devons faire que des loix générales. Nous avons dû lui dire : vous mettrez en adjudication, en tems de paix, toutes les fournitures de la guerre : maintenant les vivres et fourrages sont une exception ; et vous pourrez les mettre en régie. Voilà ma raison principale pour demander qu'on aille aux voix sur la proposition de M. de Broglie.

M. *de Noailles* : Je n'ai pas demandé la parole pour appuyer la motion de M. le Chapelier et de M. de Broglie,

mais bien pour la combattre. En général je n'aime pas à me mêler de toute espece d'administration ; cependant je crois devoir présenter à l'assemblée les motifs d'après lesquels le comité militaire s'est déterminé dans cette disposition.

Le ministre de la guerre avoit témoigné le desir qu'il n'y eût qu'une seule compagnie pour les vivres et fourrages ; mais nous avons su qu'il n'y avoit qu'une compagnie aujourd'hui existante qui pût se charger d'une fourniture aussi considérable que celle là. Nous avons senti que dès-lors elle seroit maîtresse de l'adjudication, et qu'il en résulteroit un désavantage immense pour la nation. La premiere idée qui s'est présentée au comité a été celle de faire diminuer les prix en établissant une concurrence, non-seulement pour les vivres, mais même pour les fourrages. Si l'assemblée décrete qu'il n'y aura qu'une compagnie de vivres et de fourrages, elle n'a qu'à dire simplement qu'elle veut la donner aux agens actuels qui sont connus, qui sont dans le bureau de la guerre : ils vous feront la loi, et ils auront un très-grand marché.

M. *le rapporteur* : Voici comment on pourroit rédiger l'article avec l'amendement de M. de Broglie, quoique ce ne soit pas mon opinion de l'adopter.

III. Sont exceptées dès à présent des articles 1 et 2, les fournitures des vivres et fourrages qui pourront être confiées par le ministre à une ou plusieurs compagnies, composées des personnes qu'il croira les plus capables de remplir l'une ou l'autre fonction.

L'assemblée adopte cette rédaction.

IV. Dans le cas où le ministre de la guerre jugeroit à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix connu de chaque espece de denrées, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

V. Le prix sera constaté d'après les états que les directoires de départemens enverront, tous les quinze jours, au ministre, du prix des différentes especes de denrées, dans tous les marchés de leur département.

VI. Le ministre pourra convenir, avec les entrepreneurs des vivres et des fourrages, de toute autre stipulation qu'il croira juste et convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

VII. Les traités pour les fournitures des vivres et fourrages, et pour toute autre fourniture militaire, seront imprimés. Les seules clauses dont le public aura eu connoissance

par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'état.

VIII. Les traités seront d'ailleurs religieusement observés de part et d'autre, et ne pourront être rescindés ou annullés, pendant le tems fixé pour leur durée, que pour les causes et par les formes de droit.

Tous ces articles sont décrétés successivement.

M. *de la Tour-Maubourg:* Messieurs, lorsque j'ai demandé, il y a trois mois, un congé pour aller à Avignon, j'avois laissé le comité diplomatique prêt à faire un rapport sur les troubles de ce pays. Pendant mon séjour dans ce pays, depuis mon retour, les troubles n'ont fait que s'accroître; et cependant le comité diplomatique n'a pas encore réuni toutes les pieces nécessaires à l'instruction de l'assemblée sur cette affaire. Je crois que si cet état des choses se prolonge encore, il en résultera que le comtat ne sera plus qu'un monceau de ruines. Je reçois souvent des lettres de ce pays-là; et tous les jours les desordres vont croissant. Je demande que l'assemblée nationale veuille bien fixer un jour au comité diplomatique, pour faire son rapport: que ce soit mardi s'il est possible.

M. *de Menou* : Le comité diplomatique a bien les pieces nécessaires pour rendre compte de ce qui est arrivé à Avignon, si l'assemblée nationale ne veut rendre qu'un décret pareil à celui qu'elle a rendu, il y a trois ou quatre mois; mais si l'assemblée nationale veut décider définitiment sur la pétition d'Avignon, le comité diplomatique n'a pas encore toutes les pieces nécessaires pour cela. Voilà ce qui a arrêté son rapport.

J'ai été nommé rapporteur du comité. Je m'occupe à faire toutes les recherches possibles, soit à la bibliotheque du roi, soit ailleurs, pour tout ce qui concerne l'historique d'Avignon.

M. *Robespierre* : J'observe à l'assemblée que si M. de Maubourg avoit voulu entrer dans dans les détails de faits qui ont motivé sa demande, il vous auroit convaincu que vous n'avez pas un moment à perdre pour prévenir les plus grands désordres, non-seulement à Avignon et dans le Comtat, mais encore dans les départemens méridionaux de la France: il vous auroit dit que le parti opposé à la majorité du Comtat et d'Avignon qui demande la réunion, a fait une incursion sur les patriotes; et que déja les maires de plusieurs communes qui ont voté la réunion, que les patriotes les plus distingués du Comtat et d'Avignon, et les plus attachés à la révolution françoise, sont égorgés; il vous

auroit dit que les départemens voisins prenoient fait et cause dans cette querelle ; que d'un côté, ceux qui agissent sous les ordres du directoire du département de la Drôme, volent au secours du parti anti-révolutionnaire d'Avignon et du Comtat ; et que de l'autre, le département des Bouches-du-Rhône est disposé et a fait tous les préparatifs nécessaires pour voler au secours des patriotes du Comtat et d'Avignon : il vous auroit dit que déja un grand nombre de citoyens, de fonctionnaires publics, de gardes nationales du département des ouches du-Rhônes sont à Avignon ; que les maires, et en particulier le maire d'Arles, ont juré à Avignon de venger l'assassinat commis dans la personne des patriotes avignonois et contadins, dont ils regardent la cause comme liée à celle de la révolution françoise.

C'est à vous, messieurs, à juger, d'après ces faits, qui ne peuvent point être démentis, qui sont constatés par des lettres qui arrivent tous les jours de ces contrées, si, sous prétexte qu'il faudroit faire des recherches ultérieures à la bibliotheque du roi, on peut vous empêcher de presser ce rapport. Je demande, au nom du salut public, et pour éviter l'effusion du sang françois, que le rapport soit fait incessamment ; et certes, si vous vouliez écouter tout ce que vous dicté l'intérêt public, dans ce moment même vous conclueriez de tous les moyens qui vous ont été présentés dans les deux rapports précédens, que cette cause est déja éclaircie à vos yeux ; et vous prononceriez sur-le-champ la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à la France. (Murmures. Applaudi des tribunes).

M. *de Menou* : Il y a deux moyens d'opérer la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin. Un de ces moyens est de prouver que le comtat et la ville d'Avignon ne sont qu'un domaine engagé au pape ; et de cette maniere il doit être réuni à la France, comme tous les autres domaines qui ont été engagés à différens particuliers.

En outre il y a un autre moyen, qui est celui du vœu présenté par Avignon et le comtat. C'est sur ce second moyen que j'ai dit à l'assemblée nationale que nous n'avions pas encore toutes les pieces nécessaires ; et, puisqu'on me force de le dire ici, sur environ soixante et quelques communautés qui composent le comtat Venaissin, il n'y en a que vingt-huit qui ayent fait passer leur vœu en faveur de la réunion.

M. *Bouche* : C'est la majorité.

M. *de Menou* : Personne n'est plus empressé que moi de faire ce rapport ; car je déclare que, dans mon opinion particuliere, je crois qu'il n'y a que la réunion qui puisse sauver non-seulement le Comtat et Avignon, mais les dépar-

temens voisins : mais pour la motiver, il nous faut des pieces légales; et on nous les fait espérer, cette semaine. Cependant si l'assemblée nationale croit que les circonstances sont assez pressantes pour faire le rapport sur cette affaire, je suis tout prêt à le faire.

M. *de Maubourg* : Je n'aurois pas pu vous donner tous les détails que vous a donnés M. Robespierre sur l'affaire d'Avignon, parce que je n'ai point vu les pieces originales; Je sais seulement qu'à différentes époques il y a eu des citoyens égorgés, et que le pays se ruine et se dépeuple journellement.

Je voulois ajouter que la ville d'Avignon a décrété, pour tout le tems des troubles, une force publique de 1300 hommes, dont 1000 d'infanterie et 300 de cavalerie. Il est impossible que le pays d'Avignon puisse solder long-tems ces troupes, d'autant plus que les simples soldats ont 24 à 30 sous par jour. Cette armée n'est pas encore complette; elle est composée d'environ 200 ou 250 hommes, déserteurs François, avec l'uniforme François. On envoie des émissaires pour faire des engagemens aux dépens des régimens qui sont dans les provinces méridionales; et nos soldats auront bien de la peine à résister à la séduction de la licence et d'une solde plus forte.

J'ai à répondre encore que, lorsqu'on a désigné le département de la Drome, comme voulant soutenir ceux qui s'opposent à la réunion, on n'est pas, je crois, bien instruit de ses dispositions. Ce département est tout autant attaché que celui des bouches du Rhône, à la révolution françoise. Lorsqu'il a envoyé des gardes nationales à Carpentras, ce qui étoit en effet une mesure inconstitutionnelle, c'étoit seulement pour arrêter l'effusion du sang; et quelqu'improuvée qu'ait été cette démarche, le département de la Dronne ne peut pas s'en repentir, puisque 50 hommes de cette garde nationale ont peut-être empêché la dévastation d'une grande ville.

Je demande pour le moment que les comités diplomatique et d'Avignon réunis vous proposent mardi prochain des mesures pour rétablir la paix dans ce pays-là; et j'observe que ce n'est pas en y envoyant, comme la premiere fois, des troupes françoises.

M. *Bouche* : Messieurs, toutes les pieces nécessaires pour avoir le rapport sur le comté Venaissin et Avignon existent; et voici comment : vous avez entendu M. de Menou vous dire qu'il avoit vingt-huit délibérations de communautés de ce pays-là. Il en existe environ trente-neuf ou quarante qui

se sont égarées, je ne sais pas comment; mais on les réunira dans peu. Toujours est-il que ces vingt-huit délibérations donnent un nombre de 14,000 individus en sus de la moitié de ceux qui composent les habitans du comté; et certainement toutes les délibérations des communes du pays Venaissin seroient actuellement dans les mains du rapporteur, si les aristocrates du pays (on rit), je veux dire si les gens d'église et la noblesse n'empêchoient le peuple d'élever la voix. Le peuple, dans ce pays-là, veut être françois; mais le peuple a été désarmé, mais les gens d'église l'excommunient, mais les gens d'église lui annoncent l'enfer.

Voici un fait, messieurs, bien capable de hâter votre détermination. Je viens dans le moment de lire une lettre officielle, écrite aux députés d'Avignon, dans laquelle on leur marque qu'à la suite d'une instruction pastorale de l'abominable évêque de Vaison, instruction pastorale dans laquelle ce prêtre sacrilége parle l'évangile d'une main, et le poignard de l'autre, à la suite, dis-je, de cette instruction pastorale il y a eu un massacre de patriotes; huit ou dix d'entre eux ont été hachés par morceaux. A la suite de cet assassinat, l'évêque de Vaison a fait chanter un *Te Deum* pour remercier dieu. (Frémissement d'horreur à gauche. A droite, contenance attentive et inquiette).

Une partie du peuple séduite par les gens d'église de ce pays, qui sont les hommes les plus détestables que la nature ait pu enfanter dans sa colere, à la suite de cet assassinat et de cette priere qui certainement a mis le ciel en courroux, a été danser autour de ces morceaux couverts de sang et de boue, et encore palpitans (un nouveau cri se fait entendre). Voilà, messieurs, l'effet d'une instruction pastorale !....

Dans ces circonstances, il n'étoit guere possible aux départemens voisins de ne pas connoître de cette querelle. Les uns se sont armés pour, les autres contre les patriotes. Hé ! messieurs, si vous ne hâtez votre détermination, vous ne verrez point dans le Midi une guerre civile, non vous n'en verrez pas, mais vous verrez tout le comtat inondé de sang, vous verrez tous vos départemens voisins dans un désordre affreux, par l'effet de l'incendie et du brigandage qui couvrira le comtat. Oui, vos départemens voisins vont être infestés par tous les brigands qui dans ce moment-ci composent l'armée papale, qui se débanderont et exerceront dans les pays voisins le meurtre et le pillage.

Il vous a été fait deux rapports : le premier concluoit à la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin; le second con-

cluoit à la même chose, sauf à négocier avec le pape pour une indemnité, s'il y a lieu. Que viendra vous apprendre le nouveau rapport? Rien, messieurs. Tant de mémoires qui vous ont été distribués, tant d'instructions qui ont passé sous vos yeux, tant de rapports si bien faits, tant d'opinions si bien prononcées, peuvent-ils vous laisser quelque chose à desirer!

Messieurs, au nom de la paix publique, au nom de la paix de la France, au nom de la tranquillité de nos départemens du Midi, décidez cette question, et décidez-la le plutôt qu'il sera possible.

Le comtat Venaissin est un dépôt: Avignon n'est qu'un engagement. Comme législateurs, un peuple libre vient librement à vous. Son vœu vous est exprimé: il ne manque que votre décret; et je vous le demande (grands applaudissemens).

M. *l'abbé de Bruges*: Je fais la motion que M. Bouche remette sur le bureau la lettre qu'il vient de citer, parce qu'il n'est pas vrai que l'évêque de Vaison ait fait chanter le *Te Deum* après l'assassinat qu'il vient de rapporter.

L'assemblée décide que le rapport sera fait mardi, et leve sa séance à 9 heures.

### *Séance du vendredi 22 avril* 1791

### *Présidence de M. Chabroud.*

M. *le président*: En attendant que l'assemblée soit plus nombreuse, je vais, si vous le trouvez bon, vous faire part de quelques dépêches qui m'ont été adressées.

Voici une lettre de M. Fenouillot de Falbaire, ci-devant directeur de salines: il a appris que nous allions nous occuper de cette partie: il desire que nous renvoyions les réclamations qu'il dit avoir à former au comité chargé du rapport des salines, s'il n'y a pas de réclamation. (*Non, non*).

M. Houdon, sculpteur, présent à cette séance, fait hommage à l'assemblée du buste de M. de Mirabeau (vifs applaudissemens). Voici la lettre qui l'accompagne.

M. le président, pénétré comme tous les bons citoyens de l'immense perte que la patrie vient d'éprouver, je me suis empressé de mettre à profit les moyens que j'avois pour faire le buste de M. de Mirabau. Appellé, une demi-heure après sa mort, pour lui mouler la physionomie, aidé et de

conseils et de ma mémoire, j'ose me flatter de m'être approché le plus possible de la ressemblance. Consacrer mon ciseau aux grands hommes qui ont servi et illustré ma patrie, telle a été mon ambition constante; la récompense de mes travaux est l'estime de mes concitoyens. Dans ce moment cependant j'en sollicite une plus précieuse encore et qui me seroit bien chere, c'est la permission d'offrir aux illustres représentans de la nation le premier exemplaire du buste de leur digne collegue dont ils ont tant honoré la mémoire. Si mon voeu a votre approbation, M. le président, j'ose me flatter que vous daignerez vous charger de faire agréer, aux régénérateurs de l'empire françois, l'image du grand homme que nous regrettons tous. Je suis, etc. Houdon. ( Vivement applaudi ).

*Adresse du directoire du département de la Seine-et-l'Oise à l'assemblée nationale.*

Messieurs, chargé de maintenir la constitution, et de faire exécuter les loix, mais sans cesse entouré de ses serviteurs, de ses domestiques, comment un monarque, avec les intentions les plus pures, pourra-t-il se défendre des séductions de ceux qui l'environnent, s'ils sont ennemis de la chose publique et refractaires à la loi? Comment conservera-t-il dans toute son intégrité une constitution, dont ses serviteurs méditent en secret l'anéantissement? Les événemens actuels ne prouvent que trop à quels dangers la nation peut se voir exposée par l'influence des serviteurs mal-intentionnés, qui obsedent le roi, et usurpe sa confiance. Le département de la Seine et de l'Oise, convaincu qu'il importe essentiellement au maintien de la constitution, de garantir le roi de la séduction de ceux qui l'environnent, et de ne confier la garde et le service du chef suprême du pouvoir exécutif qu'à des hommes soumis aux loix de l'état, supplie l'assemblée nationale de décréter constitutionnellement, que tous serviteurs et domestiques du roi, de la reine et de l'héritier présomptif du trône, de quelque nature que soient les fonctions, sera tenu de prêter dès-àprésent le serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, et les ecclésiastiques de maintenir spécialement la constitution civile du clergé.

*Signé* les administrateurs composant le directoire du département de la Seine-et-l'Oise. ( Applaudi à gauche et des tribunes. )

M.

M. *le président*: M. Cottin, qui a offert il y a quelque tems d'établir un bureau pour escompter les assignats, moyennant une foible rétribution, vient de réitérer ses offres à l'assemblée, en avertissant qu'il seroit obligé d'augmenter de quelque chose cette retribution, pour pouvoir établir dans Paris 50 bureaux, ce qui facilitera beaucoup l'échange des assignats.

L'assemblée renvoie au comité des finances.

On fait hommage à l'assemblée d'un mémoire sur les accouchemens contre nature.

Renvoyé au comité de salubrité.

M. *de Biauzat*: Je demande l'impression de cet ouvrage, par ordre de l'assemblée; car si vous le renvoyez purement et simplement an comité de salubrité, vous n'en entendrez pas parler d'un mois.

M. *de la Chaize*: On ne peut faire imprimer l'ouvrage sans le connoître: or l'assemblée ne peut connoître le mérite de l'ouvrage que par le rapport d'un de ses comités.

Le renvoi est adopté.

On lit le procès-verbal du 24 avril.

M. *Bouche*: Je dois vous observer que le sixieme art. du décret sur les fourages ouvre la porte à plusieurs abus; il laisse le ministre maître de donner des indemnités; en conséquence, j'ai à vous proposer un article additionnel qui laisse subsister l'article tel qu'il est, mais qui vous mettra à même de découvrir les friponneries et les fripons. Le voici:

Le ministre fera imprimer à la suite des marchés les détails élémentaires, les spéculations particulieres comparées à celle des traités; et ces détails seront certifiés véritables par le ministre.

*Plusieurs voix*: Renvoyez au comité.

Le renvoi est adopté.

M. *de Boissy*, *secrétaire*: Lettre des représentans de la commune de Rouen, contenant le détail du service célébré pour M. Mirabeau.

M. *le président*: M. Rousseau, citoyen françois, fait hommage à l'assemblée nationale de stances qu'il a composées à la gloire de M. Mirabeau.

M. *de Visme*: Messieurs, un délit très-considérable a été commis dans la forêt nationale de Noyon: environ 5,000 pieds d'arbres ont été saccagés. Il est vérifié que le délit a été commis sur les ordres du garde-marteau de la maîtrise de Noyon.

Aussi-tôt que les autres officiers de la maîtrise ont été

instruits de ce fait par différentes municipalités voisines, ils se sont rendus sur les lieux, et ont constaté le fait en présence des officiers de ces municipalités et du garde marteau lui-même, qui a avoué que véritablement il avoit donné les ordres pour faire abattre, et qu'il avoit été chargé de le faire par les administrateurs du district de Noyon. Il est vrai, messieurs, cependant que la presque totalité de ces arbres n'étoit point mauvaise, qu'au contraire, ils sont de la plus belle venue, et que plusieurs même ont depuis trois jusqu'à sept pieds de tour. L'observation, messieurs, en a été faite au garde marteau, qui n'a pu se refuser de rendre hommage à la vérité. Il est très-vraisemblable que les administrateurs du district de Noyon sont mal-à-propos accusés d'un fait qni ne seroit, de leur part, qu'un abus très-condamnable de leurs fonctions; car il est certain que si ils ont un droit de surveillance sur les forêts, ils n'ont aucun droit d'administration sur les mêmes biens. Le comité des domaines, consulté à ce sujet par les officiers de la maîtrise de Noyon, a pensé qu'il étoit nécessaire de saisir sur-le-champ les bois coupés en délit, et de dénoncer à l'accusateur public un délit de cette importance. En conséquence, pour empêcher, messieurs, que l'activité des poursuites, nécessaires dans une occasion aussi majeure, ne fût interceptée, votre comité des domaines vous propose le décret suivant:

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des domaines, d'un délit considérable; commis dans des biens nationaux, situés dans le district de Noyon, et dépendans du chapitre de l'abbaye de cette ville, décrete que son président se retirera dans le jour pardevers le roi, à l'effet de le supplier de donner sur le champ à son commissaire près le tribunal de Noyon, les ordres nécessaires pour requérir l'exécution de la loi, et la condamnation aux peines qu'elle prononce contre tous auteurs ou complices des délits constatés par le procès-verbal des officiers de la maîtrise de Noyon, même contre toutes personnes, qui, sous prétexte d'administration ou autrement, auroient participé audit délit. *Adopté.*

M. *Thouret*: Messieurs, plusieurs personnes ont demandé avec empressement la relevé des articles décrétes sur la régence et sur la garde du roi mineur, et sur la résidence des fonctionnaires publics. S'il ne s'agissoit que de relire les articles décrétés, parce qu'il n'auroit été question que de quelques rédactions ou de raccorder quelques amendemens, il y a long-tems, messieurs, que cette partie de travail vous

auroit été présentée ; mais l'assemblée se rappellera parfaitement que les décrets sont restés incomplets quant à leur fond même. Plusieurs dispositions ont été renvoyées au comité, notamment 6 articles relatifs à la formation d'un mode de composition du corps électoral, dans le cas de la régence élective. Ainsi ce n'éteit pas la relue des articles, comme définitivement décrétés, qu'il s'agissoit de demander, mais que l'assemblée remît à l'ordre du jour la matiere pour décréter des articles nouveaux. Le comité n'a pas pressé la reprise de cette matiere, parce qu'an moment où elle a été décrétée, elle ne présentoit aucun intérêt instant, et que c'étoit seulement une partie de décrets constitutionels à arrêter pour composer le code de la constitution ; et, comme il l'a pratiqué plusieurs fois avec l'agrément de l'assemblée, et un grand succès pour le travail, il avoit suspendu cet achevement ultérieur pour s'occuper de plusieurs autres parties importantes à l'accélération du travail des séances. Véritablement, messieurs, pour entrer dans votre juste desir d'accélérer la fin de la constitution, et pour préparer à la suite de vos séances un fond certain de matieres, il s'est livré exclusivement à mettre la derniere main aux deux seules parties importantes de travaux qui vons restent à faire ; l'organisation complette et détaillée des corps administratifs et du code pénal.

Une de ces parties de la rédaction de laquelle j'ai été particuliérement chargé, est à l'impression, quant aux articles ; et je m'occupe maintenant du rapport sur l'autre partie : le tout mis à l'impression va vous être distribué. Mais pendant que vos délibérations se pressent sur des objets constitutionnels, pendant que nous prenons plaisir à redoubler d'efforts pour suivre la célérité de votre marche, nous éprouvons que notre zele, trompé par l'épuisement de nos forces physiques, ne suffit pas pour faire dans le même espace de tems la même somme de travail que nous aurions fait il y a un an, il y a seulement six mois ; cependant je dirai avec satisfaction personnelle, et je crois que l'assemblée l'entendra avec le même sentiment que la carriere de nos travaux préparatoires est à peu près terminée, si l'on en excepte le triage, le choix des dispositition vraiment constitutionnelles pour lesquelles vous avez nommé un comité de révision dont nous sommes membres.

Quant à l'objet qui a été poursuivi, voici, messieurs, les articles qui, dès le second jour qui a suivi vos délibérations, ont été mis définitivement en état de vous être lus ; je les lirai, si l'assemblée le veut; mais j'ai l'honneur de lui ob-

server qu'elle n'en sera pas plus avancée, parce que le décret restera imcomplet tant qu'il n'aura pas été fait de décret ultérieur sur une des principales parties renvoyées au comité. Voici déja les articles projettés par moi définitivement ; mais ils ne sont pas connus, ils n'ont pas été distribués, la matiere n'est pas même à l'ordre du jour.

Sous ce rapport nouveau de décret à faire, j'ajouterai, et je le dois, que le comité n'a pas délibéré le projet qui m'est personnel. Si l'assemblée veut permettre que nous ne suspendions pas notre travail, je crois que la semaine ne se passera pas sans que nous soyons en état de le soumettre à la délibération, et de lui rapporter aussi les nouveaux articles. (Applaudissemens).

M. *de Cernon* : En décrétant qu'il y auroit dans le district de Béziers trois tribunaux de commerce, dont un seroit situé dans la ville de Béziers, un autre dans celle de Pézenas, et le troisieme dans la ville d'Agde, vous n'avez pas alors fixé les limites de ces tribunaux. En conséquence, le comité vous propose de donner à la ville de Béziers le canton de Beziers ; du Capzoule, du Pagalos et de Servin ; de donner pour territoire, à celui de Pézenas, les cantons de Pézenas, Montagnac, Fontaize, Voujans et Pedarias ; de donner à la ville d'Agde les cantons d'Agde, de.... Le comité a pensé aussi à supprimer l'alternat qui existe entre Pézenas et Béziers. *Adopté.*

M. *de Sillery* : L'assemblée nationale vient de prononcer le décret qui fixe l'organisation de la marine françoise. Dans sa sagesse, elle a senti l'impérieuse nécessité d'entretenir sur les mers une force redoutable ; et elle a rempli le plus saint de ses devoirs, en abolissant la démarcation qui, depuis si long-tems, affligeoit la marine commerçante. Vous devez maintenant terminer votre ouvage en faisant l'application du décret d'organisation au corps actuel de la marine ; et votre comité vient vous présenter son travail relativement à cet objet ; il ne vous cachera pas combien il est douloureusement affecté d'être obligé de vous proposer quelques mesures, sans doute rigoureuses pour ceux qui sont compris dans la réforme, mais indispensables pour les loix que vous avez décrétées.

Au moment de la régénération d'un grand empire, les citoyens de tous les états doivent concourir également à ce grand travail ; les uns trouveront enfin le terme des injustices qu'ils ont éprouvées, les autres oublieront leur prétentions pour établir l'harmonie.

Quelques individus auront des sacrifices pénibles à faire ;

mais tous ensemble seconderont vos travaux. Les législateurs impassibles comme les loix, doivent écarter les obstacles et terminer leur ouvrage.

Si vous jettez les yeux sur les officiers généraux de la marine, vous y verrez une longue suite de citoyens vertueux, qui tous ont mérité la reconnoissance de la patrie, par leur long et pénible service ; mais dans le nombre, il en est plusieurs qui ont payé leur dette à la patrie, et que leur grand âge ou leurs infirmités mettent dans l'impossibilité d'être encore employés. C'est à ces braves vétérans, qui pendant tant d'années ont été l'exemple des défenseurs de la marine, que l'état doit à présent une retraite honorable et digne de la nation. Dans un état bien constitué, tous les officiers employés doivent être en état de servir ; et c'est particuliérement dans le service public de la mer que l'on a besoin d'officiers dans la force de l'âge est en état d'en supporter les fatigues. Votre comité croit donc devoir en ce moment rappeller aux fonctionnaires publics qui peuvent par leurs conseils avoir quelqu'influence sur l'opinion du roi, que la nation ne veut désormais entretenir en activité que des officiers en état de la servir. Cependant, messieurs, à ce principe que vous venez d'établir et qui désormais doit être la regle de l'organisation du corps de la marine, peut être en ce moment devez-vous permettre quelques exceptions, qui seront sans doute approuvées de la nation entiere. Il en existe parmi nos braves marins quelques-uns dont les services ont été si importans, que dans cette circonstance, la nation doit désirer de les récompenser, sans examiner s'ils sont encore en état d'en rendre. Jusqu'à présent l'état général de la marine n'a jamais été déterminé ; les ministres tout-puissans dans leurs départemens, n'avoient aucune lumiere, aucune régularité dans leur conduite ; le nombre des officiers généraux, des capitaines, étoit arbitraire ; ils créoient des nouveaux grades, ils en réformoient d'anciens ; et dans cet état politique tout le monde étoit mécontent, parce que personne n'étoit jamais sûr d'obtenir ce qui lui étoit légitimement dû, et que le ministre étoit despote. Lors même qu'il rendoit justice, c'étoit une faveur qu'il falloit solliciter. Ces formes ne nous conviennent plus : la nation va donner ses ordres ; chaque citoyen connoîtra ses devoirs, ce que l'on exige de lui ; et il est assuré qu'il n'éprouvera aucune injustice. Nous avons cru devoir vous proposer de supprimer le corps de la marine dans sa totalité, pour le recréer aussi-tôt suivant la nouvelle organisation que vous avez décrétée ; cette dis-

position a été sévérement attaquée dans la discussion par un des membres de cette assemblée ; il prétend qu'elle tend à humilier le corps de la marine. Nous nous croyons dispensés d'y répondre ; et nous ne vous rappellons cette opinion, que pour trouver l'occasion de rendre au corps de la marine toute la justice qui lui est due. Il nous paroît inutile d'expliquer que cette suppression n'est qu'un office de forme, indispensable dans la circonstance.

Avant que votre comité ait statué sur le nombre d'officiers de la marine qu'il vous propose d'entretenir, il a calculé le nombre de vaisseaux que l'état pouvoit armer en tems de paix ; et c'est d'après cette base que son travail a eté arrêté. C'est dans cet esprit que je vous propose le décret suivant :

*Plusieurs voix* : L'impresssion du rapport. *Adopté.*

Art. I. Pour l'exécution des précédens décrets, le corps de la marine est supprimé, et sera recréé de la maniere ci-après, pour cette fois seulement.

II. Le corps de la marine françoise, entretenu par l'état, sera composé de 5 amiraux, 9 vice-amiraux, 18 contre amiraux, 180 capitaines de vaisseau, 800 lieutenans, 200 enseignes, 50 maîtres d'équipages entretenus, 60 maîtres canonniers entretenus, 36 maîtres charpentiers entretenus, 36 maîtres calfats, 18 maîtres voiliers entretenus.

M. *Goupil* ; Je demande à M. le rapporteur pourquoi il n'y a que 60 maîtres canoniers et 180 capitaines de vaisseau?

M. *le rapporteur* ; Je réponds qu'il est bien plus aisé de former des maîtres canoniers que des capitaines de vaisseau, que cette place exigeant une élite d'individus qui aient reçu une éducation particuliere, il en faut un plus grand nombre.

M. *Dubois-des-Gais* : Mais pour décréter cela il faut avoir des bases et savoir combien il y avoit autrefois de capitaines de vaisseau.

M. *de Champagny* : Vous avez déjà décrété dans votre premier plan que les capitaines de vaisseau pourroient aussi commander des frégates. Ainsi il est donc possible que 180 capitaines de vaisseau ne suffisent pas pour une totalité de 160 bâtimens, attendu qu'il y aura bien quelques capitaines que leurs infirmités pourront empêcher de commander et sur les vaisseaux et sur les frégates, et sur les corvertes et sur les bâtimens de tous les genres.

Il est difficile de ne pas admettre 6 lieutenans pour un capitaine. Dans l'emploi qui en est fait ordinairement, le

nombre de 800 est très-fort au-dessous de cette proposition.

Les deux articles sont décrétés.

III. Le nombre des enseignes non entretenus ne sera point fixé. *Décrété.*

IV. Le nombre des aspirans de la marine sera fixé à 300. *Décrété.*

V. Tous les officiers de la marine rouleront entre eux, sans aucune distinction de département. *Décrété.*

VI. La charge d'amiral de France est supprimée ; et néanmoins les fonctions actuellement exercées par l'amiral ou en son nom, le seront provisoirement dans la forme accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

M. *Malouet* : J'avois déjà observé au comité que cet article ne peut pas être ainsi rédigé, sans qu'il en résulte des embarras inextricables Si vous supprimez la charge de grand-amiral, à quoi je ne m'oppose pas, vous ne pouvez pas nier que toutes les expéditions d'amirauté se feront en son nom. L'amiral est chargé de l'expédition des passe-ports : il faut donc que vous déterminiez dans quelles formes les passe-ports seront expédiés, et par qui ils seront signés. Je sais, et cela a été agité au comité, qu'il est très-important que les passe-ports ne changent pas subitement de forme ; car les puissances barbaresques font les plus grandes difficultés au moindre changement, à la moindre omission. La différence de papier, une lettre effacée suffit pour faire confisquer un navire ; ainsi il est très-important de statuer nettement sur la forme dans laquelle doivent être faits les passe-ports. Vous supprimez la charge d'amiral : il est bien de statuer que tous les congés actuellement déposés dans le greffe de l'amirauté, signés par M. l'amiral actuel, vaudront pendant un tems déterminé ; mais vous ne pouvez pas dire dans un article de loi, que les expéditions qui se font au nom de l'amiral, se feront suivant la forme qui sera déterminée, parce que cette forme doit être déterminée tout-à-l'heure. Je demande donc, ainsi que vous l'avez enjoint au comité, qu'il soit statué que tous les congés actuellement signés par M. l'amiral, et déposés dans le greffe de l'amirauté, parce qu'il les envoie pour six mois, vaillent comme par le passé pendant 6 mois, à compter du jour de l'application du présent décret, et qu'à l'avenir cesdits congés soient signés au nom du roi par le ministre de la marine, lequel sera tenu de notifier la nouvelle forme de passe-ports à toutes les puissances maritimes, et particuliérement aux régences barbaresques.

M. *de Sillery* : J'observe que c'est une affaire de reglement.

M. *Malouet :* Je vous observe qu'il est impossible de mettre un article aussi vague.

M. *Démeunier :* Je pense, ainsi que le préopinant, qu'il est impossible de décréter l'article dans les termes qui vous sont proposés ; mais la mesure qui nous a été proposée par M. Malouet ne remplit pas, à beaucoup près, ses intentions. Je dois avertir l'assemblée que depuis le mois de septembre 1790, où vous avez rapporté les fonctions judiciaires ou autres qu'exerçoit l'amirauté, le comité de la marine est chargé de vous présenter un travail en remplacement sur cette partie. Il y a à-peu-près huit jours que plusieurs membres du comité de la marine se sont réunis au comité de constitution : M. Malouet étoit de ce nombre ; mais malheureusement M. le rapporteur n'en étoit pas. Nous avons examiné comment on pourroit aviser, de quel moyen on pourroit se servir, pour faire exercer les fonctions de grand-amiral. Nous avons indiqué nos vues au comité de la marine. M. de Fermont, je crois, en a pris la note ; on ne tardera pas à vous faire un rapport sur cette matiere. Vous n'avez pas rempli, à beaucoup près, l'intention de l'article, ni fait ce qu'il faut faire.

M. *de Fermont* : L'article que l'on vous soumet n'a de disposition positive et absolue que la suppression de la charge d'amiral. Sur ce point le comité a été déterminé par deux motifs ; d'une part, parce que la charge d'amiral étant un titre, et pour-ainsi dire une finance, ne pouvoit plus exister d'après vos décrets, quant aux fonctions *administratives*. Qu'est-ce que le comité vous propose ? elles *continueront* d'être exercées, etc. et il ajoute : elles seront provisoirement dans la forme accoutumée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il résulte de cette disposition que le comité ne vous propose aucun changement ni dans les passe-ports dont vient de vous parler M. Malouet, ni dans toutes les fonctions administratives confiées à l'amiral, et qui étoient exercées en son nom ; je crois donc que l'assemblée peut admettre l'article.

M. *Malouet :* Si au lieu de cette rédaction vous vouliez adopter celle-ci :

La charge d'amiral de France ne sera point remplacée ; mais ses fonctions administratives continueront provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale au mode de remplacement.

Il faut que le texte d'une loi soit précis, qu'il soit potif ou négatif.

négatif; vous ne pouvez pas supprimer et confirmer à la fois.

M. le rapporteur relit l'article.

M. *Démeunier:* Tout le monde est d'accord ; il faut supprimer la charge d'amiral ; mais après avoir prononcé cette suppression, il faut commettre quelqu'un pour en exercer les fonctions : alors vous pouvez mettre que le roi sera prié de commettre ce quelqu'un.

M. *Fermont* : Voici l'article avec l'amendement :

La charge d'amiral est supprimée, et néanmoins les fonctions administratives actuellement exercées par l'amiral ou en son nom, le seront provisoirement dans la forme accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'assemblée nationale. Par-là l'amiral est véritablement commis pour exercer dans la forme accoutumée, ou pour faire exercer en son nom, en la forme accoutumée.

*Plusieurs voix* : Ce n'est pas clair :

M. *de Fermont* : Cela n'est pas clair, et cela est pris mot pour mot dans les décrets que vous avez rendu, lorsque supprimant les justices seigneuriales, vous avez ordonné aux juges de continuer leurs fonctions.

M. *Malouet* : La chose est plus importante que vous ne l'imaginez ; et je prie MM. les députés des côtes de la Méditerrannée de vouloir bien en dire leur avis.

M. *Milet* : Messieurs, aucun des préopinans ne vous a expliqué assez clairement sur quoi sont fondés leurs justes motifs de crainte. Les dispositions que vous avez à faire sur l'article qu'on vous propose, sont de la plus grande importance. Les corsaires algériens, tunisiens, et généralement tous les barbaresques rentrent dans leurs ports, le moins souvent qu'ils peuvent; et si vous ne prenez pas un laps de tems assez considérable pour que tous ces corsaires soient instruits du moindre changement que vous ferez dans les patentes ; il en résultera qu'ils seront enchantés de trouver un prétexte, et que, sur la moindre différence, ils conduiront vos bâtimens dans leurs ports.

La plupart de ces corsaires, ne sachant pas lire dans leur langue, connoissent encore moins la nôtre. Voici, messieurs, comment ils s'assurent si un bâtiment est véritablement françois. Ils disent au capitaine qu'ils rencontrent en mer : *voyons votre patente*. Ils la prennent, la plient en deux, sortent de leur porte-feuille une moitié exactement déchirée par le milieu et l'appliquent dessus. Si les parties du dessin, du cartouche, des armes, de l'écriture se rencontrent parfaitement, ils laissent passer le bâtiment ; mais sur

la moindre différence, ils l'arrêtent et le confisquent. Voilà, messieurs, les considérations qu'on ne vous avoit pas soumises, et qui doivent vous déterminer à adopter les précautions qui vous sont proposées par M. Malouet.

*Plusieurs voix :* L'ajournement.

M. *Thouret* : Il n'est pas besoin d'ajournement, il suffit de mettre : les expéditions seront signées par M. l'amiral jusqu'au jour de la sanction ; alors vous avez tout le tems d'en faire signer. On ajourneroit dix fois, qu'il faudroit toujours en venir là.

L'assemblée adopte l'article ainsi amendé.

M. *le président* : Je dois faire part d'une lettre qui vient de m'être remise, signée *Beaubon*, citoyen d'Avignon :

Je viens d'apprendre, par les papiers publics, que dans la dénonciation faite hier soir à l'assemblée nationale des malheurs arrivés dans la ville de Vaison ; on y a représenté mon frere, évêque de cette ville, comme les ayant excités par sa présence. Il m'est impossible de ne pas repousser une inculpation aussi calomnieuse. La prudence que mon frere a montrée depuis les troubles de ce malheureux pays, et son caractere, me sont un sûr garant (murmures) qu'il ne peut s'être rendu coupable d'un fanatisme aussi atroce. J'ai la certitude qu'il est, depuis un mois, à Borcas, asyle que sa sûreté personnelle ne lui a pas permis de quitter, et où il a été appellé par le vœu unanime des habitans.

Je vous prie, M. le président, de communiquer cette lettre à l'assemblée. Je suis avec respect, etc.

*Plusieurs voix :* A l'ordre du jour.

M. *le président :* Voici une lettre des juges de Bastia, département de Corse :

M. le président, appelés par le vœu de nos concitoyens aux devoirs de l'administration de la justice, nous ne pouvons mieux commencer nos travaux qu'en vous adressant les hommages solemnels de notre parfaite adhésion à vos décrets. Pleins d'admiration pour la sagesse des loix que vous venez de donner à la France, après avoir assuré la liberté par une constitution qui fera à jamais votre gloire, nous ne cesserons d'aimer, de cherir, de respecter cette constitution. Elle est puisée dans la nature, elle fait révérer les droits sacrés de l'homme ; mais en lui rappellant en même tems ses devoirs envers la société, elle lui fait sentir que s'il n'y a pas de vrai bonheur sans liberté, il n'y a point de vraie liberté sans loix.

M. le rapporteur lit les articles suivans :

VII. Tous les grades non énoncés dans la précédente com-

position, et toutes les distinctions d'escadres actuellement existantes, sont aussi supprimés, ainsi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port. *Décrété.*

VIII. Les amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux seront choisis par le roi parmi les officiers-généraux actuellement existans.

Les officiers-généraux non compris dans cette promotion, conserveront leurs titres actuels et leurs appointemens.

Le tiers des places de contre-amiraux, et les deux tiers de celles de vice-amiraux seront laissés vacans, pour être remplis au choix du roi par les officiers actuellement capitaines de vaisseaux.

M. *Malouet* : Il y a dans le nombre des officiers-généraux actuels des veillards très-respectables par leurs services, mais que l'âge et les infirmités semblent exclure de la nouvelle formation : leurs noms vous sont connus, MM. de Barras, Duchaffaut, de la Mothepiquet et plusieurs autres. Cependant ils croiroient recevoir une mortification s'ils n'étoient point compris dans la nouvelle promotion. Je demande donc qu'il soit ajouté que ceux des officiers-généraux qui, à raison de leurs infirmités, ne pourroient être employés, mais qui ayant commandé des escadres ou divisions de vaisseaux, ont reçu des témoignages honorables de leurs services, restent jusqu'à la fin de leur vie à la tête des listes d'activité.

M. *de Sillery* : Dans le rapport que j'ai fait, je crois avoir suffisamment indiqué le voeu du comité, relativement à ces officiers généraux : je n'ai pas voulu les nommer, parce que j'ai voulu laisser à chaque membre de cette assemblée le plaisir de le faire ; et comme ces places sont à la disposition du roi, il est probable qu'il secondera les voeux de la nation, en employant des officiers aussi estimés : ainsi je crois qu'il est impossible de les désigner ici.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Malouet, et adopte l'article.

IX. Les 180 capitaines de vaisseaux seront choisis parmi les capitaines de vaisseaux actuels, les capitaines de vaisseaux et directeurs de ports ayant rang de majors, les lieutenans de vaisseaux, plus anciens dans ce grade que les majors de vaisseaux de la derniere promotion, et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation, d'après le décret sur les classes : ils seront

choisis par le roi. Le roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades qui auroient rendu à l'état des services pendant la guerre, sans avoir égard à l'ancienneté. *Décrété*

X. Les officiers promus aux grades d'officiers généraux ou de capitaines de vaisseaux, conserveront le rang qu'ils avoient entr'eux ; et quant aux officiers des classes qui seront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le tems qu'ils auront servi dans les classes. Les directeurs de ports et officiers de ports ayant rang de major, prendront rang, de l'époque de leur brevet de directeur ou de major. *Décrété*

XI. Les lieutenans seront choisis parmi les lieutenans et sous-lieutenans actuels, et ceux de port. *Décrété*.

XII. Les lieutenans prendront rang les premiers, et conserveront entr'eux celui qu'ils avoient, à l'exception de ceux qui ont été élevés au grade de lieutenant depuis le 4 août 1789, lesquels ne prendront rang que par ancienneté de leur service, ainsi que les sous-lieutenans.

M. *de Rochegude :* Cette exception est une très-grande injustice ; car, le 4 août, il n'y avoit pas de décret de l'assemblée qui défendît de nommer aux places vacantes, suivant la loi ancienne. On ne peut donc pas déplacer de leur rang ceux qui l'ont avant le décret actuel.

M. *Fermont :* J'ai été du nombre de ceux qui ont été de l'avis de l'exception ; et voici mes motifs : Le corps de la marine, tel qu'il existoit avoit un grade que j'appellerai intermédiaire, composé de sous-lieutenans, qui ne pouvoient parvenir au grade de lieutenant par le cours ordinaire de leur service. Les éleves étoient au-dessous des sous-lieutenans, tant qu'ils étoient éleves ; mais ils enjamboient par dessus ce grade pour devenir lieutenans.

Voici une seconde considération, c'est qu'il a été certifié au comité que le ministre, après avoir fait parvenir dans les ports la volonté du roi, de ne pas faire de promotion, a fait des promotions depuis le 4 août 1789.

M. *Milet :* Les faits qui viennent de vous être avancés par M. Fermont sont en partie vrais ; mais il en tire de fausses conséquences. La derniere ordonnance de la marine accordoit aux gardes de la marine le brevet de lieutenant de vaisseau, dès l'instant qu'ils avoient six années de navigation, et ce brevet leur étoit envoyé en Amérique, dans l'Inde ou ailleurs : il étoit daté du jour qu'ils avoient atteint l'âge prescrit. Le ministre a dû donc accorder ces brevets ; et ces officiers ont été promus selon la loi. Depuis quelques mois,

vous avez rendu un décret qui ordonnoit la suspension à la nomination de tout emploi dans les différens départemens. Ce décret fort sage, puisque vous vous occupiez de la nouvelle organisation de l'armée de terre et de mer, a été exécuté ; mais aujourd'hui on veut faire concourir les sous-lieutenans qui, par l'effet de la nouvelle organisation, seront promus au grade de lieutenant, avec tous les lieutenans nommés depuis le 4 août 1789 ; mais, messieurs, une loi peut-elle avoir lieu avant d'être faite ; et n'est-ce pas vous demander de donner au décret d'aujourd'hui un effet rétroactif, jusqu'à l'époque du 4 août 1789 ? Je prétends que les lieutenans nommés depuis cette époque jusqu'à celle où vous avez défendu toute nomination ont été nommés selon la loi, et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte et sans vouloir renverser tous les principes et toutes les regles observées dans l'avancement militaire, perdre leur rang. Je conclus donc par demander la question préalable sur la seconde partie de l'article.

*Plusieurs voix* : La question préalable.

M. *Fermont :* Je prie l'assemblée de considérer que nous lui proposons de réparer une injustice existante depuis très-long-tems, injustice contraire au décret du 4 août 1789 ; et la réparation ne partira que de cette époque. En effet, messieurs, il y a nombre d'anciens marins qui ont 20, 30 ou 40 ans de service, et qui depuis la loi du 4 août 1789, depuis cette loi d'égalité politique, ont vu passer devant eux des jeunes gens de 20 et tant d'années, qui n'ont pas rendu les mêmes services qu'eux, et qui ne devoient point perpétuer leurs privileges.

L'assemblée consultée sur la question préalable, donne un résultat douteux. A la seconde épreuve, elle déclare qu'il y a lieu à délibérer ; et elle décrete l'article avec l'exception.

XIII. Les sous lieutenans qui composeront ce grade seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le tems de leur navigation sur les vaisseaux de l'état, et celui de leur activité de service dans les arsenaux, en qualité de sous-lieutenans, enseignes, lieutenans de frégates, capitaines de flûtes, gardes ou éleves, aspirans volontaires de la marine et premiers maîtres ; on leur comptera de plus, le tems de commandement des bâtimens particuliers au long cours.

XIV. Pourront aussi concourir à cette formation les officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'article 14

du décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

XV. Le grade de sous-lieutenant est supprimé ; la moitié des places d'enseignes entretenus, seront données aux sous-lieutenans qui ne seront point portés au grade de sous lieutenans, en exceptant celles accordées aux canonniers-matelots qui conserveront leur poste. Sur l'autre moitié restante, dix places seront réservées pour les maîtres entretenus, et le reste sera rempli au premier concours qui aura lieu incessamment.

XVI. Les lieutenans et sous-lieutenans actuels qui ne seroient pas compris dans la premiere formation, conserveront les deux tiers des appointemens dont ils jouissent actuellement, jusqu'au moment où ils rentreront en activité. Il sera réservé aux enseignes entretenus, un quart des places qui viendront à vaquer. Les autres places seront données au concours, auquel pourront se présenter les sous-lieutenans, indépendamment de leur âge.

XVII. Le brevet d'enseigne de vaisseau, non entretenu, sera donné en ce moment à tous les capitaines de navires, reçus pour le long cours.

XVIII. A l'époque de l'établissement des écoles publiques, les écoles d'Alais et de Vannes seront supprimées.

XIX. Le titre d'aspirant sera donné aux éleves ou volontaires actuels qui n'ont pas completté leurs trois années de navigation. Ne seront réputés volontaires que ceux qui ont servi sur les vaisseaux de l'état ; le surplus des places sera donné au concours, qui aura lieu incessamment.

XX. Les éleves qui se retireront d'après les dispositions de l'article précédent, ayant quatre années de navigation, conserveront la moitié de leurs appointemens, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au grade d'enseignes entretenus. Cette demi-solde ne pourra néanmoins être payée pendant plus de trois ans.

XXI. Les capitaines et majors de vaisseau qui ne voudront pas continuer leur service, ou qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointemens dont ils jouissoient, qui leur seront payés sur les fonds de la marine, à moins que leurs services, d'après les regles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable. Ceux qui auront dix ans de service dans leur grade obtiendront, par retraite, le grade supérieur. Pour completter les dix ans, on comptera pour moitié le tems fait dans le grade inférieur ; et ils se-

sont tenus de déclarer qu'ils veulent leur retraite dans les quatre mois qui suivront la sanction du présent décret. Les officiers maintenant aux colonies auront également quatre mois pour se décider, qui ne compteront que de l'époque de leur retour.

XXII. Le grade et le titre de pilote sont supprimés.

XXIII. Les maîtres pilotes actuellement entretenus, auront le grade d'enseigne, et conserveront les appointemens dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient faits enseignes entretenus.

XXIV. Les maîtres pilotes non entretenus auront le titre et le brevet d'enseignes non entretenus, et seront admis au concours, sans égard à l'âge.

XXV. Tous les pilotes qui n'auront pas été faits enseignes, appelés dans la suite au service de l'état, y seront appelés en qualité de timoniers ou chefs de timonerie, d'une paie égale à celle dont ils jouissoient à l'époque de leur suppression.

Tous ces articles sont décrétés successivement,

Lettre du ministre de la justice qui instruit l'assemblée qu'il y avoit au ci-devant châtelet vingt-trois personnes détenues pour crime de lese-nation, parmi lesquelles plusieurs sont accusées de délits qui ne paroissent pas susceptibles de cette qualification. M. le garde des sceaux ajoute que, d'après le décret qui porte que nul ne peut être poursuivi comme criminel de lèze-nation, à moins que l'assemblée nationale ait prononcé qu'il y a lieu à accusation, il suspend la translation de ceux dont il envoie l'état, jusqu'à ce qu'elle ait décidé s'il doit les faire conduire tous dans les prisons du tribunal d'Orléans.

L'assemblée renvoie cette lettre aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle.

M. *Fermont* : Vous avez renvoyé aux comités de la marine et des pensions réunis la lettre que vous a adressée le ministre de la marine, sur les faits qui lui avoient été imputés, et la lettre dans laquelle il a reproché en même-tems à un de ses commis un abus de confiance. Sans doute que vous vous rappellez encore ces différentes lettres. Vos comités ont examiné l'ordonnance du ministre qui y a donné lieu; et c'est en conséquence qu'ils vous proposent le décret suivant :

L'assemblée nationale, sur le rapport des comités de la marine et des pensions réunis, décrete :

Art. I. La décision du ministre de la marine du 17 mars dernier, relative au sieur Gronchein, de Vaivres, Gouget et

Brasseur, n'étant pas conforme au décret du 29 décembre 1790, les fonds payés en conséquence de ladite décision seront rétablis dans la caisse de la marine.

Voici les motifs qui ont déterminé les comités à adopter cet article. Le décret du 29 décembre 1790, porte que les places d'intendant de la marine sont supprimées, sauf aux titulaires actuels de ces places à continuer de servir avec les qualités et le traitement qui seront déterminés par la suite, s'il y a lieu. Les comités ont conclu des dispositions de cet article, qu'il falloit, pour que les intendans et directeurs pussent demander des appointemens, et continuer leurs fonctions, que ces appointemens et les fonctions eussent été déterminés par l'organisation nouvelle des bureaux. De plus l'article 3 du même décret enjoint au ministre de la marine, de présenter incessamment le plan de l'organisation de ces bureaux.

L'assemblée avoit dit : voilà des hommes placés en intermédiaires; leurs fonctions sont inutiles, elles doivent être fondues dans celles des premiers commis et des chefs des bureaux. S'ils sont appelés à remplir les places de chefs de bureaux, ils exerceront les deux fonctions, et il n'y aura qu'une seule dépense. Voici le second article :

II. La communication donnée paa le sieur Bonjour d'une décision qui étoit pour lui une piece de décharge, n'étant point de nature à être tenue secrete, n'est qu'une conséquence des décrets de l'assemblée nationale et conforme aux devoirs du sieur Bonjour.

III. Les 128,275 liv. 17 sols 6 deniers restant des fonds destinés au conseil de la marine suivant le compte satisfaisant qu'en a rendu le ministre, seront versés à la caisse de l'extraordinaire.

Voici un autre décret :

L'assemblée nationale décrete que les relations et cartes envoyées par M. de la Peyrouse, de la partie de son voyage jusqu'à *Botany-Bai*, seront imprimées et gravées aux dépens de la nation ; et que cette dépense sera prise sur les 2 millions décrétés par l'assemblée. Aussi-tôt que l'édition sera finie et qu'on en aura tiré les exemplaires dont le roi voudra disposer, le surplus sera adressé à madame de la Peyrouse, avec une expédition du présent décret, comme un monument du dévouement de M. de la Peyrouse dont la vie a été consacrée à l'accroissement des connoissances humaines et à des découvertes utiles (applaudi).

M. . . . . . . . . : Je demande que ce second décret soit mis

mis aux voix avant l'autre, parce que le premier sera de longue discussion ( murmures ).

M. *Milet* : Messieurs, en vous disant que je vous parle au nom de madame de la Peyrouse, je suis bien sûr de votre indulgence et de votre attention.

L'assemblée a prouvé qu'elle prenoit le plus vif intérêt au sort de M. de la Peyrouse, par un décret qui a honoré aux yeux de l'Europe entiere, la nation qui l'a rendu par l'organe de ses représentans.

M. de la Peyrouse, en partant pour la longue et trop périlleuse campagne du tour du monde, dut pourvoir aux besoins d'une jeune épouse dont il se séparoit pour le service de la nation : en conséquence il fut convenu que le ministre de la marine feroit compter ses appointemens à sa femme pendant tout le tems de son absence. Le ministre a exécuté les dispositions de M. de la Peyrouse jusqu'au 31 décembre 1789 ; mais, sous le prétexte de la responsabilité, il ne s'est pas cru autorisé à continuer le paiement des appointemens ; il a refusé constamment de comprendre M. de la Peyrouse dans l'état des appointemens des officiers de la marine.

Je ne vous ferai pas remarquer, messieurs, le contraste de la conduite des ministres qui refusent constamment le paiement des dettes les plus sacrées, par un scrupule qu'ils savent devoir faire la plus grande impression, avec cette facilité avec laquelle ils autorisent des dépenses considérables, illégales ou aumoins douteuses, et sans que cette responsabilité qu'ils invoquent puisse les arrêter.

Si je pensois comme le ministre qu'on pût mettre en doute si les appointemeus de M. de la Peyrouse seront payés à sa femme ; je vous dirois : messieurs, examinez la situation d'une femme qui sans secours dévore dans le silence les larmes les plus constantes et les plus ameres sur les dangers trop réels d'un époux sacrifié au service de la nation : examinez si vous serez plus durs que la loi qui, en laissant son état suspendu pendant dix ans, n'ose prononcer si elle est veuve ou non : examinez votre décret qui ordonne l'armement de deux bâtimens pour aller à la recherche de M. de la Peyrouse ; et dites-moi si votre cœur ne se refuse pas à déclarer madame de la Peyrouse veuve ? et, dans ce cas même, vous refuseriez-vous à décréter à l'instant une pension en sa faveur ?

Mais, messieurs, l'espoir nous est encore permis ; et quelque foible qu'il puisse être, nous aimons tous à nous flatter de quelque succès. Le ministre ne peut vous propo-

ser en ce moment des grâces particulières sur la tête de Madame de la Peyrouse : en conséquence, je finis par une réflexion qui entraîneroit votre détermination, si je faisois l'injure à vos cœurs de ne pas être convaincu qu'ils ont prononcé dès qu'ils ont pu connoître l'objet de ma réclamation.

Si les bâtimens qui ont été à la recherche de M. de la Peyrouse, reviennent dans un an ou deux et vous amenent ce navigateur, s'il se présente à la barre, et qu'après vous avoir raconté ses malheurs et ses souffrances, il vous dise : Messieurs, une pensée adoucissoit mon sort ; je savois que ma femme existoit au milieu d'une nation généreuse qui sait récompenser dignement ceux qui se sacrifient pour elle ; je savois que, par les précautions que j'avois prises avec le gouvernement, recevoit sa subsistance : mais quelle a été ma surprise et ma douleur, en apprenant que, par une suite de la plus belle révolution, ma femme s'est trouvé privée du plus absolu nécessaire depuis trois ans. Oui, messieurs, je ne crains pas de le dire, je vois à ces mots la rougeur monter sur votre front.

Madame de la Peyrouse pourroit demander les appointemens de son mari, pendant tout le tems que la loi n'ose prononcer sur son état ; mais modeste dans ses réclamations comme dans ses principes et dans sa conduite, elle se borne à solliciter le salaire de son mari, jusqu'au retour des bâtimens que vous avez envoyés à sa découverte. Et si, par un malheur qu'il seroit trop cruel de prévoir, vous n'avez aucune connoissance du sort de ce navigateur, elle remettra entiérement le sien dans vos mains ; et quel qu'il soit, dans la triste et cruelle situation où elle se trouvera, elle ne pourra qu'y être peu sensible. Je vous propose d'ajouter l'article suivant au décret :

M. de la Peyrouse restera porté sur l'état de la marine, jusqu'au retour des bâtimens envoyés à sa recherche ; et ses appointemens continueront à être payés à sa femme, suivant la disposition qu'il en avoit faite avant son départ. ( Applaudissemens unanimes. )

L'assemblée décrete cet article avec celui proposé par les deux comités.

M. *d'Estourmel* : Le seul tort que je connoisse dans la décision de M. de Fleurieu, relativement au paiement des quatre intendans de la marine, est de n'y avoir pas mis le mot *provisoirement* ; en conséquence je demande que le projet de décret soit réduit, et que les appointemens accordés à ces individus leur soient accordés provisoirement, jusqu'à ce qu'après l'organisation des bureaux on sache dans quel état ils resteront.

M. *Prieur* : Rien n'est plus simple que de décider cette question : il suffit de rapprocher les articles du décret de la décision même du ministre.

Par l'article 2, les directeurs et intendans sont supprimés. Voyez actuellement comment la décision du ministre s'accorde avec le décret, s'accorde avec les intentions de l'assemblée. Le décret supprime les intendans ; et le ministre en conserve les fonctions : le décret dit qu'il n'y aura point de traitement ; et le ministre dit qu'ils seront payés de leurs fonctions contre les expressions littérales du décret. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décrot.

M. *de Dillon* : Je ne veux mettre ni chaleur ni partialité : il s'agit ici d'une dénonciation faite contre le ministre de la marine. Je comptois demander aujourd'hui même la parole, au nom des colonies réunies, et comme ayant porté la parole hier en leur nom chez M. de Fleurieu, où nous nous étions rendus pour lui dire que nous regardions comme une calamité qu'il quittât le poste qu'il occupe. (Murmures. On crie : *il ne s'agit pas de cela*). Je sens bien que ce que je viens de dire me donne beaucoup de défaveur ; mais cela n'en est pas moins vrai, et la suite fera juger si notre démarche a été juste, mesurée ou non. (*A l'ordre du jour*). Je répondrai qu'il est toujours à l'ordre du jour de dire la vérité. Je dis donc qu'au nom des colonies.....

M. *le président* : Il ne s'agit pas des colonies.

M. *de Dillon* : Vous savez apparemment que l'assemblée a décrété que les colonies ne seroient pas séparées du ministere de la marine (on rit). Par conséquent il s'agit ici des intérêts des colonies.

M. *le président* : Je vous prie de vous renfermer dans la question. Vous n'avez la parole que pour cela.

M. *de Dillon* : Non pas, M. le président ; il s'agit d'une inculpation qui pourroit faire que les colonies perdent le ministre qu'elles desirent conserver pour le rétablissement de l'ordre. Assurément le désordre y est trop grand, pour que l'assemblée nationale ne prenne pas en considération ce voeu des colons et des colonies, lorsqu'ils vous disent que vous avez un ministre qui a leur confiance. (Murmures).

M. le président, vous me faites l'honneur de vous moquer de moi (on rit). M. le président, quoique par votre organe j'apprenne que le voeu des colonies n'est rien (on répond : *il n'a pas dit cela*), je demande le renvoi au comité de constitution, pour savoir si sur une dénonciation particuliere, un ministre regretté par la majeure partie de son

département ; et une partie bien intéressante, quoiqu'on ait dit le contraire.

M. *le président :* Je vous rappelle à l'ordre.

M. *de Folleville* : Monsieur le président, vous rappellez à l'ordre comme un pédant donne des férules.

*Plusieurs voix* : Nous demandons que M. de Folleville soit censuré.

L'assemblée décrete cette motion. ( La droite applaudit. )

M. *Dillon* : Je conclus à la question préalable sur le projet du comité.

M. *Malouet :* Il n'a pas paru aux membres de votre comité que ce fût une chose licite et louable à un subalterne de provoquer une dénonciation avant d'avoir fait ses représentations à son supérieur (On rit à gauche). Lorsque le sieur Bonjour a provoqué la décision du ministre, s'il lui avoit représenté qu'il regardoit sa décision comme contraire aux décrets, et qu'ensuite sa conscience, son patriotisme l'eût porté à un comité, alors je ne trouverois pas sa conduite repréhensible.

Je conclus à ce que le traitement touché par les quatre individus soit réputé autant à valoir sur celui qui leur sera fixé par la suite ; et à ce qu'un commis des bureaux ne puisse déplacer les pieces que sur la demande des comités ou par les ordres de l'assemblée. Voilà mon avis.

M. *Camus* : Voici en quoi consiste la contravention du ministre à votre décret : vous avez réservé à l'assemblée nationale de décider s'il y avoit lieu ou non à conserver ces personnes, à leur donner une qualité et des appointemens ; et le ministre, de son fait, a déclaré qu'il n'y avoit lieu à leur donner une qualité et des appointemens.

Messieurs, il est important que l'on sache enfin que quand les ministres n'exécuteront pas vos décrets, ils seront ramenés à la nécessité de leur exécution. Il faut par ce premier motif adopter le premier article du comité. A l'égard du second article, il doit l'être également, parce qu'il est impossible de trouver dans la conduite du sieur Bonjour aucun fait blamable ; c'est qu'au contraire elle est digne d'éloges en ce qu'il vous a mis à même de réprimer les contraventions du ministre, et de faire enfin que le salut de la chose publique ne dépende plus des volontés des ministres et de leurs subalternes.

M. *de Champagny* : Je pense que l'erreur du ministre se borne à avoir avancé un paiement qui ne devoit avoir lieu qu'après le décret de l'assemblée nationale qui en auroit

déterminé la quotité. Pour exprimer cette idée, je demande que l'article premier soit rédigé ainsi :

» Les traitemens faits aux ci-devant directeurs et intendans de la marine seront réputés à-comptes ou avances.

M. *Bégouen* : J'appuie l'amendement.

M. *Charles de Lameth* : M. de Champagny vous a présenté une mesure qui me paroît extrêmement inutile. Il avoit été décidé que, dans ce moment-ci, les quatre individus continueroient leur travail : cette disposition existe toujours. Où est le tort du ministre ? c'est d'avoir fixé des appointemens aux commis ; d'en avoir ordonné le paiement. Ce délit est évident à tous les yeux ; et il est véritablement scandaleux que l'on passe deux heures sur une question aussi claire. S'il s'agissoit de justifier une action de quelque patriote, on n'accorderoit pas la parole si long-tems. Je demande que la discussion soit fermée, et que les amendemens soyent rejettés.

L'assemblée ferme la discussion et décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

M. *Emery* : Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. *Prieur* : La discussion est fermée.

M. *Emery* : Messieurs, il est de votre honneur et de votre justice d'entendre les motifs sur lesquels je fonde ma question préalable.

L'assemblée décide que M. Emery ne sera point entendu.

Les trois articles du projet de décret des deux comités sont mis aux voix et décrétés successivement.

La séance est levée à dix heures..

### *Séance du samedi matin 23 avril 1791.*

### *Présidence de M. Chabroud.*

M. Goupil secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi matin.

M. Boissy fait lecture du procès-verbal d'hier soir.

M. *Bouche* : Il y a de l'obscurité dans le premier article du décret d'application de la marine, cette obscurité ou cette équivoque existe dans ces mots-ci, *pour cette fois seulement.* Je demande que ces mots soient retranchés, ou du moins que l'assemblée renvoye au comité pour lui présenter une nouvelle rédaction. Le renvoi est adopté.

M. *le président* : Le président du département du Var annonce par une lettre la nomination de M. l'abbé Rigouard au siége épiscopal de ce département. M. l'abbé Rigouard est membre de cette assemblée. (Applaudi).

Je reçois une lettre du ministre de la justice, contenant l'envoi du rapport de MM. Jacques Godard et Nicolas Aubin, commissaires civils envoyés par le roi dans le département du Lot, en exécution du décret de l'assemblée nationale du 13 décembre. Renvoyé au comité des rapports.

Voici une lettre des administrateurs du directoire du département des hautes Alpes, contenant envoi et dénonciation d'un imprimé, intitulé ; *Instruction pastorale de M. l'archevêque d'Embrun*, relativement au schisme dont son diocese est menacé.

*Une voix* : Renvoyez au comité des recherches. *Adopté.*

M. *le président* : Voici une adresse du sieur Dumont-Valdajou, chirurgien-renoueur des camps et armées, et démonstrateur de la ville de Paris. Il avoit en ces qualités obtenu du gouvernement divers traitemens ; il n'en a pas été payé depuis un certain nombre d'années ; et il fait prier l'assemblée nationale d'avoir égard aux différens établissemens, qu'il avoit formé pour le bien de l'humanité.

M. *Camus* : Il ne faut pas laisser croire des faits qui ne sont pas vrais. Dans le rapport que j'ai fait dimanche, au nom du comité de liquidation, M. Valdajou est compris pour son arriéré. Après cela il y a d'autres articles concernant ses pensions ; cela regarde le comité de cette partie (*à l'order du jour*.) : ainsi il n'a pas à se plaindre.

M. *Prieur* : Quant à la partie qui concerne les secours à donner aux malades, le comité de mendicité s'occupe en ce moment de l'organisation des maisons de secours de la capitale. Je demande le renvoi de l'adresse au comité de mendicité. *Adopté.*

M. *le Président* : Voici une très-longue lettre de la municipalité de Lyon, dont une pareille copie a été adressée au comité des recherches. La municipalité de Lyon entretient l'assemblée de diverses affaires à l'occasion desquelles elle s'est cru obligée de faire arrêter quelques particuliers. Cette lettre est bien longue ; je crois que l'assemblée pourroit se contenter d'ordonner que son comité des recherches lui en fera le rapport. (*Oui*, *oui*).

M. *le président* : Voici une lettre anonyme ; il n'y a que six lignes. (*Pas de lecture, pas de lecture*). Ce n'est point

sur un ton qui déplaira à l'assemblée ; je crois devoir lui en donner lecture.

Ne laissez pas l'honneur à la législature suivante d'abolir le duel ; immortalisez-vous en rendant un semblable décret. Songez que si vous méprisez cet avis, vous en répondrez devant dieu et devant les hommes. Je ne laisserai pas ignorer à la France entiere ce peu de mots que je vous écris.

M. *Lavenue :* Renvoyez au comité de constitution. *Adopté.*

M. *Alquier :* Après avoir entendu, le 17 février dernier, le compte qui vous fut rendu des troubles qui avoient eu lieu au Port-Louis, ville de Tabago, vous jugeâtes qu'une indemnité étoit due au sieur Blosc, lieutenant au régiment de la Guadeloupe, qui après avoir déployé le plus grand courage pour ramener à l'ordre une troupe indisciplinée, et, pour sauver la vie à un très-grand nombre d'habitans, perdit absolument la totalité des effets qu'il possédoit ; vous avez renvoyé la demande du sieur Blosc à l'examen et à la discussion du pouvoir exécutif : le ministre de ce département a renvoyé au comité des colonies son avis et la fixation de son indemnité. L'avis du comité et du ministre de la marine a été le même que celui du comité des colonies ; et c'est d'après l'examen des deux comités et la fixation du ministre de la marine que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies et des rapports réunis, décrete que sur les 2 millions destinés au paiement des gratifications et indemnités, en vertu du décret du 3 août 1790, il sera payé au sieur Blosc, lieutenant au régiment de la Gouadeloupe, la somme de 5 mille liv., pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées dans l'insurrection qui a eu lieu au Port-Louis, ville de Tabago, le 17 février 1790.

*Plusieurs voix :* Aux voix, aux voix. *Adopté.*

Lettre de l'assemblée coloniale de l'Isle de Bourbon. Le 7 décembre 1790. Messieurs, l'assemblée générale de la colonie vous a instruit, par son adresse du 28 mars dernier, que votre décret du 8 mars, et les sages instructions qui l'accompagnent, étoient enfin parvenus dans cette colonie, avec l'ordre du roi au gouvernement de les faire mettre à exécution. Cette assemblée ayant déclaré qu'elle jugeoit la formation d'une nouvelle assemblée plus avantageuse à la colonie que la continuation de sa propre activité, il a été bientôt après procédé à une nouvelle élection qui a été faite conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de vos instructions. C'est sur nous que la colonie a daigné jetter les

yeux pour composer le nouveau corps de ses représentans réunis au nombre de quarante dans la paroisse Saint-Denis. Là nous sommes convenus que nous finirions nos séances à Saint-Paul; et c'est dans ce dernier lieu que, depuis le 23 du mois dernier, nous nous occupons sans relâche des travaux auxquels nous appellent vos décrets, et des devoirs qui nous sont imposés par nos concitoyens. Nos regards se sont d'abord portés vers les auteurs de notre liberté; et les diverses émotions de sensibilité ont pu seules exprimer le vif sentiment de gratitude dont nos cœurs sont touchés. Respectant sans doute, messieurs, le droit précieux qu'ont tous les hommes, vous avez voulu abandonner à nos foibles lumieres le soin de vous préparer les plans sur la constitution, l'administration qui peuvent convenir à la prospérité des colonies. Cette tâche honorable est un fardeau bien pesant pour des hommes peu versés dans les détails de l'économie politique. Nous ne doutons point, messieurs, que nous ne puissions incessamment vous faire parvenir notre travail et nos plans de constitution et de législation, et d'avance nous réclamons de votre patriotisme bienfaisant l'indulgence que nous avons le droit d'en attendre. Lorsqu'il paroîtra au milieu de vous, cet ouvrage de quelques hommes simples et droits qui, sans autre prétention que celle de faire le bien, peuvent errer néanmoins dans les moyens d'y parvenir, au moins si, égarés par de fausses lumieres ou par la bonté même de nos cœurs, nous nous écartons des voies qui doivent nous conduire au bonheur, nous sommes certains de trouver bientôt dans votre sein des législateurs éclairés qui releveront nos erreurs et nous rameneront aux vrais principes.

Daignez permettre, au nom de tous les françois de cette colonie que nous représentons, que nous vous présentions l'hommage de leur dévouement. Nous osons vous assurer que, remplis d'amour et de vénération pour les peres de la patrie, pour les législateurs augustes et bienfaisans de l'empire françois, nous recevrons toujours avec empressement et soumission les décrets qui nous seront adressés; et nous ne verrons jamais dans la France qu'une mere tendre et chérie, sous laquelle nous voulons vivre et mourir. Nous sommes avec respect, etc. (applaudi).

Mes lecteurs me pardonneront d'intervertir l'ordre des séances; je trouverai mon excuse dans notre amour commun pour le roi.

*Séance.*

*Séance du Samedi soir 24 avril 1791.*

*Présidence de M. Chabroud.*

M. *le président :* Je reçois une lettre du ministre des affaires étrangeres, dont on va vous faire lecture.

M. le président, le roi m'ayant ordonné d'écrire aux ambassadeurs et ministres des affaires de France dans les pays étrangers, la lettre ci-jointe, sa majesté m'a prescrit d'en donner connoissance à l'assemblée. J'ai donc l'honneur de vous l'envoyer et de vous prier d'en faire faire lecture à l'assemblée. Je suis, etc.

*Lettre du roi aux ambassadeurs de France dans les pays étrangers.*

Le roi me charge, monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution et sur la constitution françoise à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France auprès de toutes les cours de l'Europe, reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne puisse rester aucun doute ni sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir ( applaudissemens reitérés à gauche : *vive le roi ! vive le roi !* ). Sa majesté avoit convoqué les états-généraux du royaume et déterminé dans son conseil que les communes auroient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existoient alors. Cet acte de législation provisoire que les obstacles du moment ne permettoient pas de rendre plus favorable, annonçoient assez le désir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits ( applaudissemens à gauche et des tribunes : *bravo ! vive le roi !* ). Les états furent assemblés et prirent le titre d'assemblée nationale. Bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France et du monarque, remplaçant l'ancien ordre de choses où la force apparente de la royauté ne cachoit que la force réelle de quelques corps aristocratiques ( applaudissemens nouveaux et plus vifs ), l'assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif jointe à la royauté héréditaire ; le corps législatif fut déclaré permanent ; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges fut rendue au peuple ; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps législatif, et la sanc-

tion au monarque ; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes et d'après la bâse fondamentale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du royaume. Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus, accumulés depuis des siecles par les ennemis du peuple, ou bien le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois (très-vifs applaudissemens, *bravò ! bravò !*). Ces abus n'étoient pas moins funestes à la nation qu'au monarque : ces abus, sous des regnes heureux, on n'avoit cessé de les attaquer, sans pouvoir les détruire : ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despotes que la loi, plus d'organe que les fonctionaires publics ; et le roi est le premier de ces fonctionaires : telle est la révolution françoise. (Grands applaudissemens, ) Elle devoit avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement : de-là l'apparente division qui s'est manifestée, et qui s'affoiblit chaque jour (à droite, *ah ! ah ! oui... oui...* à gauche très-vivement *oui ! oui ! oui ! messieurs,*) de-là peut naître aussi quelques loix séveres et de circonstance dangereuses, que le tems corrigera ; mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué, le roi a dû adopter sans hésiter une heureuse constitution, qui régénerra tout-à-la fois son autorité, la nation et la monarchie (nouveaux applaudissemens). On lui a conservé toute la puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des loix : *il reste* chargé des négociations avec les puissances étrangeres, du soin de défendre le royaume, et d'en repousser les ennemis ; mais la nation françoise n'en aura plus desormais au-dehors que ses aggresseurs ; elle n'a plus d'ennemis intérieur que ceux qui se nourrissant encore des folles espérances, croiroient que la volonté de 24 millions d'hommes, rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de maniere qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable et une irrévocable constitution. (grands applaudissemens). Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre un doute sur les véritables intentions du roi. Ces hommes sont bien coupables, ou bien aveugles : ils se croient les amis du roi, ce sont les seuls ennemis de la royauté ( vifs applaudissemens., ). Ils auroient

privé ce monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh que n'a pas fait le roi pour compter la révolution et la constitution françoise parmi ses titres à la gloire ! ( Applaudissemens réitérés. Plusieurs voix, *vive le roi*). Après avoir accepté et sanctionné toutes les loix, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter. Dès le mois de février de l'année derniere, il avoit, dans le sein de l'assemblée nationale, promis de les maintenir; il en a fait le serment, au milieu de la fédération universelle du royaume, honoré du titre de restaurateur de la liberté françoise : il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle ( grands applaudissemens à gauche ). Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux, commé s'il pouvoit exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple ( bravos, vifs applaudissemens ); ils disent que son autorité est avilie, comme si l'autorité fondée sur la force n'étoit pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi ( grands applaudissemens ) ; enfin que le roi n'est pas libre; calomnie atroce. ( A droite : *oh ! oh !* )

*Plusieurs voix :* Oui, c'est une calomnie.

M. . . . . . . . . : Il faut rappeller à l'ordre celui qui calomnie le roi.

M. *de Folleville :* Il est venu mardi vous dire le contraire.

*M. le secrétaire continue* : Enfin que le roi n'est pas libre; calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée : raisonnement absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'il devoit accorder à leur patriotisme, à leurs craintes et sur-tout à leur amour. ( Grands applaudissemens ).

Ces calomnies ont pénétré cependant jusques dans les cours étrangeres. Elles y ont été rappellées par des François qui se sont volontairement exilés de leur patrie, au lieu d'en partager la gloire, et qui s'ils ne sont pas des ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyens. ( Applaudissemens réitérés ).

Le roi me charge, monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution françoise, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs françois ; et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, monsieur, de la

constitution françoise l'idée que le roi s'en forme lui-même. Ne laissez aucun doute sur l'intention de sa majesté de la maintenir de tout son pouvoir en assurant la liberté et l'égalité des citoyens. Cette constitution fonde la prospérité nationale sur des bases inébranlables; elle a consolidé l'autorité royale par les loix ; elle prévient par une révolution glorieuse la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auroient peut-être bientôt fait éclater en causant la dissolution de l'empire (applaudissemens) ; elle fera enfin le bonheur du roi. Le soin de la justifier , de la défendre et de la prendre pour regle de votre conduite, doit être votre premier devoir. Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimans de sa majesté à cet égard ; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherche à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de communiquer le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes ; et pour lui donner plus de publicité , sa majesté vient d'en ordonner l'impression.

Pour copie ; ce 23 avril. *Signé*, Montmorin.

On applaudit; on crie , *vive le roi.*

M. *Alexandre de Lameth* : Dans la circonstance importante, grave, solemnelle où nous nous trouvons en ce moment ; dans une situation où un mouvement d'esprit public a peut-être donné à quelques hommes , en leur faisant espérer l'affoiblissement de la force publique , l'idée de faire rétrôgader la révolution et de ramener plus ou moins l'ancien ordre de chose , et a fait concevoir à d'autres , dirigés par une exaltation dangereuse , la possibilité de changer la direction des esprits et d'altérer la forme du gouvernement consacrée par vos décrets ; dans une pareille situation , la lettre du roi n'est pas seulement un témoignage de son attachement à la constitution , elle est encore un moyen puissant de favoriser l'achèvement de la constitution , de tout maintenir dans la ligue que vos décrets ont tracée ( Applaudissemens. ) : elle est un moyen d'assurer notre bonheur et notre liberté en les fondant sur un gouvernement solide et stable ( Applaudi. ); et comme je pense que l'assemblée nationale regardera cette démarche du roi comme essentiellement importante , elle voudra consacrer cette déclaration de ses sentimens , non-seulement aux yeux de la nation , mais de l'Europe , de l'univers entier , de la maniere la plus solemnelle. Je propose donc qu'il soit envoyé au roi une députation pour lui porter l'expression des sentimens qu'a éprouvés l'assem-

blée nationale en entendant la lecture de sa lettre (Applaudissemens vifs et réitérés du côté gauche et des tribunes.)

M. *Biauzat* : En appuyant la motion du préopinant je crois qu'il convient d'abord qu'au lieu d'une députation toute l'assemblée.

*Une voix* : Non monsieur.

M. *Biauzat* : J'ajoute que l'assemblée nationale doit décréter l'envoi de cette lettre aux 83 départemens, avec recommandation de la faire lire au prône, de se faire assurer de l'exécution du décret, et d'en certifier l'assemblée nationale.

M. *Goupil de Prefelne* : Ce jour mémorable ne sortira jamais de notre mémoire. Je demande que M. le président se retire devers le roi, pour savoir de sa majesté le jour et l'heure auxquels il lui plaira de recevoir l'hommage de l'assemblée.

*Plusieurs voix* : Tout de suite.

M. *Barere* : L'assemblée, composée des représentans de la nation, doit manifester au roi toute l'effusion du sentiment qu'elle éprouve en ce moment ; mais elle se doit au peuple, elle se doit au roi, ensuite elle doit savoir ce quelle doit à cette même nation, et ne pas bouger. (Applaudi). Elle remplira donc le double devoir qui lui est impérieusement commandé, celui que lui dicte son cœur et celui que lui impose la fonction dont elle est revêtue. Je crois, et j'en demande pardon à M. le président, je crois que dans ce moment-ci il est de notre devoir, pour la premiere fois, de prescrire à M. le président qui, doit essentiellement être à la tête de la députation, de lui prescrire, dis-je, ce qu'il doit dire au roi en votre nom. Le roi vient de nous dire qu'il ne pouvoit avoir de bonheur que celui de voir son peuple heureux. Eh bien ! dites-donc au roi que vous venez lui garantir son bonheur parce que vous venez lui garantir celui du peuple, parce que vous venez l'assurer que si l'assemblée nationale n'est pas entiere auprès de lui, c'est que ce qui en reste est entiérement livré à donner à la loi toute la force possible pour que ce même peuple, ne connoissant désormais que la loi, soumis enfin entiérement à la loi, sache quel est l'hommage qu'il convient de lui rendre. (Applaudi).

M. *Robespiere* : Je vous propose de rendre au roi un autre hommage beaucoup plus noble et plus digne de la circonstance. Le roi connoît la souveraineté de la nation, il connoît la dignité de ses représentans ; il n'y a pas un

mot de la lettre qui vous a été lue qui ne soit puisé dans ce principe et dans ce sentiment. Le roi verroit donc avec douleur que l'assemblée nationale montre qu'elle a oublié sa dignité (murmures.); d'un autre côté je ne m'éloignerai pas de la motion de M. de Lameth. Je me bornerai seulement à y faire une modification qui la rende digne de l'assemblée et du roi. Moi je crois qu'il ne suffit pas de remercier le roi : ce n'est pas de ce moment-ci que l'assemblée nationale doit croire au patriotisme du roi : elle doit croire que dès le commencement de la révolution, comme le roi l'a dit dans sa lette, il a été inviolablement attaché aux principes de la révolution et de la liberté, et qu'il n'a connu d'autre bonheur que celui du peuple. Je demande en conséquence qu'il soit envoyé une députation au roi pour le féliciter du parfait accord de ses sentimens avec ceux de la nation françoise

M. *de Lameth :* Ce que j'ai dit, c'est d'exprimer au roi le sentiment de l'assemblée.

*Plusieurs membres :* Aux voix la motion de M. de Lameth.

Elle est décrétée, et la députation fixée à 60 membres. M. Emery prend le fauteuil.

M. *d'Harambure :* Je pense qu'il seroit très-à propos de faire adresser par le ministre de la guerre, à chaque régiment de l'armée la même lettre que vous faites envoyer de la marine.

aux départemens. (Applaudi).

M. *Prieur :* Je demande la même chose pour le ministre

M. *de Biauzat :* L'amendement que je propose à cette motion est fondé sur le reproche qui a été fait quelquefois que l'on ne communiquoit pas aux soldats ce qui étoit envoyé aux chefs. Je demande qu'il soit décrété qu'il en sera fait lecture à la tête de chaque corps.

M. *Dubois-Crancé :* J'appuie la motion de M. d'Harambure : l'intention du roi est bien manifestée ; il ne peut y avoir que d'exécrables citoyens qui puissent aujourd'hui douter que la constitution françoise fera le bonheur du roi et celui du peuple. Messieurs, l'exemple du régiment de Beauvoisis est malheureusement trop fâcheux, et peut avoir une grande influence sur l'opinion d'un grand nombre d'officiers qui n'ont pas crû jusqu'aprésent manquer à leur conscience, et manquer à leur roi, en résistant aux vrais principes de la constitution françoise. Je demande donc que le ministre non-seulement fasse passer à l'armée la lettre du roi, telle qu'elle doit être envoyée dans toutes les cours étrangeres ; mais elle doit encore être plus au-

thentiquement manifestée à tous les corps quelconques de la France, particuliérement aux corps armés qui feront cesser à l'instant toutes les inquiétudes du peuple, et rameneront la paix au cœur du roi. (Applaudissement) Je demande que tous les officiers et tous les soldats de l'armée témoignent leur adhésion complette à la constitution, et envoyent leur acte d'adhésion. (bourdonnement). On ferme la discussion.

M..... : Messieurs, voici ma proposition : c'est de faire comprendre les colonies dans le décret que vous voulez rendre.

L'assemblée adopte cette motion avec le dernier amendement.

Pendant l'absence de la députation on a discuté un projet de décret sur le cours des eaux, qu'on a fini par ajourner.

M. *le président* : La députation que vous avez nommée s'est rendu chez le roi. Voici ce que j'ai dit à sa majesté :

Sire, l'assemblée nationale nous a chargé d'apporter à votre majesté l'expression des sentimens qu'elle vient d'éprouver ; l'instruction que vous avez ordonné à vos ministres d'envoyer dans les cours étrangeres, est le fidele abrégé de la constitution françoise. Pour la premiere fois peut-être les maximes sacrées qui énoncent les droits de l'homme entreront dans les mysteres d'une correspondance diplomatique. L'étranger, sire, apprendra de vous qu'après avoir aidé le peuple françois à régénérer sa constitution, vous avez voulu en être le gardien et le défenseur ; et l'étranger la respectera. Assis sur le plus beau trône du monde vous aurez donné le premier exemple d'un grand roi proclamant au loin la liberté d'un grand peuple. Les françois ne seront point surpris de cette nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour. Votre cœur, sire, leur est connu : ils sont accoutumés à prononcer votre nom avec ces épanchemens de tendresse et de reconnoissance que commandent de grands bienfaits. Il est venu le moment où le calme va succéder aux craintes et aux espérances entre lesquelles la nation flottoit incertaine. Vous imposez silence aux détracteurs de nos loix nouvelles : l'hydre des factions avoit cent têtes, vous venez de faire tomber la derniere.

Sire, j'ai la présomption d'annoncer à votre majesté qu'elle sera heureuse, car elle vient de fixer le bonheur de son peuple. (Applaudissemens réitérés).

Voici la réponse du roi :

Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'assemblée nationale. Si elle pouvoit lire au fond de mon cœur,

elle n'y verroit que des sentimens propres à justifier la confiance de la nation ; toute défiance seroit banni d'entre nous, et nous serions tous heureux. ( Vifs applaudissemens. *Vive le roi*, crie-t on à gauche ).

M. *Emery* : Je fais la motion que l'assemblée décrete l'impression du discours de son président et la réponse du roi, et qu'elle en ordonne l'envoi à la suite de la lettre. *Adopté.*

M. *le président* : Voici le résultat du scrutin. Sur 260 votans, M. Reubell a eu 136 voix ; M. Moreau de Saint-Méry, 100 ; par conséquent M. Reubell est président. Les secrétaires sont MM. Lavigne, Geoffroi et Baillot.

( *Demain point de Numéro* ).

LE HODEY.

---

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille ; rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre et de 84 liv. pour l'année.

De l'Impr. de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

*Suite de la séance du samedi 23 avril* 1790.

M. *Rœderer :* Vous avez chargé vos comités des contributions publiques, de finances, d'agriculture, de commerce et des domaines réunis, de vous présenter leurs vues sur l'organisation des corps de finance. Ils sont prêts à remplir cette tâche. Elle se divise en trois parties.

Vous avez d'abord à distinguer deux especes de perceptions. L'enregistrement et le timbre d'une part : les douanes de l'autre. Ce sont heureusement les seuls impôts indirects qui vous restent. M. Fermont est chargé de l'organisation des droits du timbre, et M. Goudard de celle des douanes.

La perception des taxes des traites exige une police et une manutention différente que celle des droits d'enregistrement. Nulle ressemblance ne les rapproche ; mais avant d'entrer dans les détails de ces deux organisations que vous avez décrétées, il faut régler plusieurs objets préliminaires qui regardent leur existence politique, et c'est ce qui m'amene dans cette tribune.

Il ne faut pas croire qu'en instituant les perceptions indirectes, vous n'ayez à ordonner qu'un simple attelier de finances, à établir entre les ouvriers qui le remplissent; qu'une police propre à accélérer un travail étranger ou indifférent à la constitution. Les perceptions indirectes, que vous avez décrétées, exigeront pour leur perception environ 18000 hommes. C'est peu, sans doute, si l'on compare ce nombre à celui employé sous l'ancien régime, et qui montoit à 80 mille, à celui même qui est employé en Angleterre, et qui passe 40 mille ; mais c'est beaucoup trop, si l'on considere ce que ces hommes eussent pu rapporter d'avantages à la société, étant employés à des travaux utiles, mais encore et sur-tout ce qu'ils pourraient contre la liberté politique et contre la propriété, s'ils étoient institués sans précautions. 18 mille hommes dépositaires d'un pouvoir public sont d'un grand poids dans la balance des pouvoirs. Sous quelle forme donc convient-il d'instituer les pouvoirs nécessaires à la perception ? Subordonnerez-vous les employés sans en faire de grands corps aux corps administratifs ? En ferez-vous des corps particuliers, et les subordonnerez-vous au gouvernement, les laisserez-vous indépendant former empire dans empire ou enfin ne chercherez-vous point un moyen de les surveiller sans gêner leur action, de les contenir sans les accabler de chaînes. Voilà messieurs les questions qu'il s'agit d'examiner : pour les résoudre il est nécessaire de

développer deux principes ; d'abord, il faut que les moyens ne contrarient pas la fin pour laquelle les perceptions ont été institués : il faut que les percepteurs puissent faire la perception sans embarras, la faire également par tout le royaume, et sur des principes uniformes; car de cette uniformité de perception dépend l'exécution de la plus importante de vos loix constitutionnelles, celle qui veut que tous citoyens de toutes les parties de l'empire contribuent également.

En second lieu, il faut que les moyens de la perception ne soient pas contraires à la constitution.

D'aprés ces princi es, la solution de la premiere quesiion est très-simple. Faut-il des corps de finances? vos comités ont pensé que les corps administratifs ne pouvoient pas être chargés en leur nom des perceptions indirectes, parce que les produits de ces sortes d'impositions dépendent d'une multitude de circonstances qui les augmentent ou les réduisent, exigent des connoissances et une étude suivie. Une plus ou moins grande surveillance est nécessaire à toute chose qui peut être soumise à des calculs, et par cette raison être sujette à des regles fixes. Ainsi un département où la perception seroit relâchée, paroît moins qu'une autre plus riche, mais où la perception seroit plus rigide. Les corps administratifs, composés de membres temporaires, y seroient toujours nécessairement mal habiles. D'ailleurs les magistrats élus par le peuple pour un temps limité, pourroient très bien n'être pas animés de cet esprit de perception, qui, quoi qu'on dise, est nécessaire pour assurer les produits.

On a loué souvent les impôts indirects, parce que, dit-on, ils se paient insensiblement, et que l'impôt se confond dans le prix de la chose imposée. Cette circonstance, dont l'avantage prétendu seroit compensé par les désagrémens de la perception et par les loix qui seront nécessaires pour l'assurer, est au contraire le principal de tous nos maux particuliers; car, c'est parce que, dans le prix des marchandises imposées, le redevable paie l'impôt, qu'il l'élude sans scrupule, et que par conséquent il faut le surveiller avec inquiétude, et le poursuivre sans relâche.

Or, messieurs, le sentiment des gens attachés aux perceptions indirectes sera long-tems prêt à s'aigrir ou à s'exalter par les reminiscences de l'ancien régime; c'est donc là une raison de ne pas les confier aux corps administratifs.

2°. Les membres de ces corps pouvant disposer d'un grand nombre de places, pourroient disposer aussi d'un grand nombre de suffrages dans toutes les élections.

3°. Les membres des corps administratifs, maîtres de favoriser un grand nombre de citoyens dans les perceptions, augmenteroient aussi par là leur influence dans les élections.

4°. Les autorités administratives sont obligées de requérir la force publique, quand elle est nécessaire pour la sûreté de la perception : or les administrateurs sont eux-mêmes les percepteurs, ils sembleront toujours agir dans leur propre cause, armés pour leur opinion. Ce pouvoir d'action doit être séparé de la faculté de la délibération. Concluons donc que l'existence séparée des petites corporations de finance par département ou district, d'un côté, compromettroit les grands principes de l'égalité qui dépend ici de l'uniformité, et de l'autre donneroit au corps administratif une trop grande influence morale, et cependant dénatureroit le pouvoir qui leur est déféré par la constitution. Il faut donc des régies centrales des perceptions indirectes.

Mais si vous instituez de grands corps de finance vous tombez dans d'autres dangers, et c'est ici l'objet de la seconde question. Subordonnerez-vous ces corps de finance au gouvernement ? Ces corps ne peuvent ils pas porter des atteintes à la liberté, à la propriété par leur action de chaque jour ?

On corrompt aisément l'esprit public, on attire tous les regards sur le prince ; on fait aisément 50,000 apôtres du despotisme et des mauvais impôts quand on a 18,000 places à donner, quand ces 18,000 places sont lucratives, quand elles suffisent chacune à l'établissement d'une famille, quand elles sont permanentes, distribuées sur toute la surface du royaume. La nature des choses semble exiger de laisser la nomination des employés à la discrétion des chefs. Il y a beaucoup de dangers à éviter, de précautions à prendre pour éviter les écueils dont les ministres peuvent parsemer cette vérité ; mais il est très possible de tempérer l'effet d'une semblable disposition. D'abord, on peut décréter que le ministre notifiera au corps législatif la nomination qu'il aura faite des chefs des régies, et par-là les exposer à la censure des représentans de la nation ;

2°. Que la nomination des commis supérieurs des départemens n'appartiendra ni au chef des régies ni au ministre exclusivement, mais à celui-ci sur la présentation des autres ;

3°. Que tous les employés ainsi que ceux de l'intérieur seront présentés aux corps administratifs et municipalités et prêteront serment pardevant eux ;

4°. Qu'il y aura un ordre d'avancement déterminé par la loi, et cet ordre sera tel qu'il n'affoiblisse ou ne contrarie

point la responsabilité, qu'il n'arrête point l'émulation et ne prévienne que la rapacité et la négligence. Si vous adoptez cette proposition, le mode d'avancement sera proposé dans un rapport séparé.

5°. Il faudra aussi décréter que les distinctions ne pourront être prononcées que par une délibération de personnes adjointes au chef immédiat. Nous avons observé, messieurs, qu'il étoit de la plus grande importance politique et de la plus rigoureuse justice de préserver tous les employés de tous grades dans les régies de distinctions arbitraires. La crainte d'une destitution assujettit bien plus que la gratitude d'une nomination. Voilà, messieurs, nos moyens pour empêcher que la grande masse d'hommes, qui composeront les corps de finances, ne soient à la disposition ni de leurs chefs ni des ministres, et qu'ils ne puissent ainsi les tourn. contre la liberté. Il nous reste à vous exposer le moyen que nous avons cru propre à prévenir l'abus des fonds provenans des contributions indirectes. Ce moyen consiste à décréter que le produit des contributions indirectes sera versé dans les caisses de district; si vous adoptez cette mesure, messieurs, les ministres ne seront plus maîtres de changer le cours, des deniers publics, de les détourner du trésor national pour les verser dans le trésor du prince. Si vous adoptez cette mesure, les chefs ne pourront plus déguiser les produits pour augmenter leur bénéfice. Ils n'auront plus d'intéré à la forcer par une rigueur démesurée, ou par des exactions qu'ils n'auront plus à offrir au gouvernement dans des momens de besoin; et par-là le corps législatif tiendra dans ses mains le régulateur du pouvoir exécutif, l'argent. Par-là une législature, dans un moment de calamité *public*, pourra, sans péril, sans bruit, d'un seul mot, paraliser une armée qui auroit été contre la patrie; et tarir pour toute la partie suspecte du pouvoir exécutif la source de la vie et la puissance.

La surveillance pour les impôts indirects est aussi essentielle que pour les impôts directs.

Le projet de décret est conforme à ses bases.

L'impression du rappoort est décrétée, et l'ajournement de la question fixé à un jour prochain.

Sur le rapport d'un membre d'agriculture et de commerce, au nom des comités réunis des domaines, des contributions publiques, des finances, d'agriculture et de commerce, l'assemblée décrete ce qui suit.

Art. I. La perception des droits qui seront payés à toutes les entrées et sorties du royaume, conformément au tarif gé-

néral décrété les 31 janvier, 1 février; 1 et 2 mars, ainsi que celle des droits établis sur les denrées coloniales par le décret du 18 mars, sera confiée à une régie sous les ordres du pouvoir exécutif.

II. Cette régie sera, pour le moment, composée de huit personnes, sous le nom de régisseurs des douanes nationales; mais à compter du premier janvier 1794, le nombre de ces huit régisseurs sera successivement réduit à six, à mesure de vacance par mort ou démission.

III. Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douanes seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après: ils seront entiérement subordonnés aux régisseurs.

IV. Les bureaux établis sur les côtes et frontieres du royaume seront au nombre de sept cent quatorze; savoir, quatre-vingt-quatorze bureaux principaux et six cent vingt bureaux particuliers.

V. Les brigades, au nombre de mille sept cent soixante-quinze, seront distribuées sur les côtes et frontieres pour assurer la perception, et s'opposer aux importations et aux exportations en fraude des droits.

VI. Ces bureaux et brigades seront surveillés par des inspecteurs sédentaires, particnliers et principaux.

VII. Ces employés, ainsi que ceux des bureaux et brigades, correspondront à vingt directions, entre lesquelles seront divisées toutes les côtes et frontieres du royaume. Il y aura à la tête de chacune de ces directions un directeur, qui en entretiendra la correspondance et les rapports avec la régie centrale.

VIII. Les sept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article 4 seront, suivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette et de la visite, de liquidateurs, de visiteurs, de receveurs aux déclarations, de gardes-magasins, de contrôleurs aux entrepôtt, de commis aux expéditions, d'emballeurs, de peseurs, de porte-faix, de plombeurs et de concierges.

IX. Les brigades énoncées dans l'article 5 seront composées en totalité de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés, sous les dénominations de capitaines-généraux, capitaines-particuliers, lieutenans-principaux, lieutenans-d'ordre, commandans de brigade à pied et à cheval, commandans de pataches et autres bâtimens de mer, brigadiers, sous-brigadiers, préposés à pied et à cheval, pilotes, matelots et mousses.

X. Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit par-

ticuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs; les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

Ils enverront les bordereaux de leur différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement qu'à la régie centrale.

XI. Il y aura dans douze des principales douanes un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnoissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur; enfin, à assurer dans toutes les parties, l'exactitude du service des différens préposés de leur résidence.

XII. Les inspecteurs principaux et particuliers dont il a été fait mention dans l'article VI, seront au nombre de soixante-trois; savoir, trente-huit inspecteurs principaux et vingt-cinq particuliers: leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines-généraux.

XIII. Les directeurs transmettront aux différens préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de la régie centrale; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la régie centrale les états généraux des produits et des versemens de fonds de leur direction.

XIV. Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'assemblée nationale, relatifs aux douanes: ils recueilleront les états de produits des différens receveurs, pour être en état de connoître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance, et dont ils vérifieront les comptes.

XV. Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes: deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontieres du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différens préposés. Ils seront et rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de ma-

niere que la totalité des côtes et frontieres se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu, à son tour, de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la régie une somme de 10,000 livres.

XVI. Les bureaux de la régie centrale à Paris seront au nombre de six, composés au total de 38 employés, et sous les noms de directeurs, premiers commis et commis aux écritures.

XVII. Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de 100,000 liv.

XVIII. Les cautionnemens des préposés ci-après désignés seront également en immeubles; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs de district. Les cautionnemens des inspecteurs seront de 10,000 liv., ceux des directeurs de 15,000 liv.

Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnemens en especes, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois.

M. *Delley d'Agier* : Je propose cet amendement, que je réduis ainsi : L'intérêt des fonds des préposés leur sera payé jusqu'au premier juillet. Passé ce terme, qu'ils fournissent leur cautionnement en immeubles, ou qu'ils ne le fournissent pas, on gardera l'argent, et on ne leur payera pas l'intérêt.

M. *le Febvre* : Je demande que ceux qui sont retirés et qui ont des cautionnemens, soient remboursés dans un delai fixé.

M. *le Brun* : J'annonce à l'assemblée qu'il lui sera fait un rapport sur le remboursement des cautionnemens.

L'article et l'amendement de M. d'Agier sont adoptés.

M. *Delley d'Agier* : Bien entendu que vous les rembourserez au mois de juillet.

M. *le Rapporteur* : Il seroit bon que vous redigiez cette observation (Oui, oui.)

On lit les articles suivans; ils sont adoptés.

XIX. La dépense de toute la régie des douanes nationales, pour les appointemens ou les remises, loyers et frais de bureaux, sera répartie conformément aux états annexés au présent décret, et demeure fixée à la somme de 8,526,572 liv.

Cependant si des circonstances extraordinaires ou des événemens imprévus nécessitoient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser sur la demande de la régie centrale, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 liv.; et sur cette autorisation les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

XX. Indépendamment des appointemens et des frais de bureau fixés pour les vingt directeurs aux frontieres, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi-denier pour livre sur la totolité du produit net des droits de douane de leur arrondissement, et cependant eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un *minimum* de 1000 liv. pendant lesdites deux premieres années seulement; et ce, dans le cas où les produits de sa direction ne s'éleveroient pas à une somme suffisante pour lui procurer cette remise d'après la fixation ci-dessus déterminée.

XXI. Il sera également accordé aux huit régisseurs une remise de trois-quarts de denier pour livre sur la totalité du produit net desdits droits.

XXII. Les traitemens fixés par le présent décret seront payés; savoir, aux préposés des côtes et frontieres, à compter du premier janvier de la présente année; aux employés des bureaux de Paris, à compter du premier avril; et aux sept régisseurs actuels, à compter du jour de leur nomination.

Le roi sera prié de faire incéssamment le choix du huitième régisseur.

XXIII. Il sera accordé pour indemnité aux préposés des douanes qui auront passé d'un bureau à un autre à plus de vingt lieues de leur résidence, un supplément d'un mois de leurs anciens appointemens; lesdites indemnités seront payées sur les produits des traites de l'année deniere.

XXIV. Il sera procédé dans le plus court délai, à la diligence des directoires de district, sous l'inspection des directoires de département, à la vente des bâtimens, meubles et ustensiles servans à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui sont supprimés, et le prix en sera versé au trésor public.

XXV. Le présent décret sera porté incessamment à l'acceptation et à la sanction du roi.

M.

M. *Delley* : La France fait en général une exportation d'étoffes précieuses et d'objets de modes. Ces objets ne peuvent pas souffrir le débalage sans éprouver beaucoup d'endommagement : peut-être même aucun négociant ne voudroit s'exposer au danger de les voir périr, parce qu'on ne sauroit pas les remballer. Cette considération avoit déterminé sous l'ancien régime à avoir, à Paris et à Lyon, des douanes conservatrices. Je demande que vous ne décrétiez point aujourd'hui cette mesure, mais je pense que l'intérêt du commerce exige que votre comité vous présente des vues sur deux douanes qui seroient à Paris et à Lyon.

M. *le rapporteur* : Le comité s'est occupé de cet objet, et il vous en fera le rapport incessamment.

La séance se leve à deux heures.

### *Séance du Lundi matin 25 avril 1791.*

### *Présidence de M. Reubell.*

M. Mougins secrétaire, fait lecture du procès-verbal du samedi 23 matin et soir.

M. *Chabroud* : Messieurs, d'après le résultat du scrutin de samedi dernier, je cede le fauteuil à M. Reubell. ( Applaudissemens ).

M. *Camus* : Je demande la permission d'annoncer à l'assemblée que le brûlement des assignats de vendredi prochain sera de 8 millions.

M. *Chabroud* : Messieurs, dans votre derniere séance vous avez ordonné l'impression de l'instruction du roi à ses ministres auprès des puissances étrangeres ; vous avez aussi ordonné l'impression de la réponse de votre président à la tête de la députation que vous avez envoyée au roi. L'intention de l'assemblée, lorsqu'elle ordonne une impression de ce genre, est sans doute qu'elle soit faite fidelement; cependant l'impression qui en a été faite, et qui est revêtue des expressions de l'imprimerie nationale, est totalement défigurée. Je vous prie, messieurs, de croire qu'il n'entre aucun motif d'amour-propre dans cette observation; mais il me semble que l'assemblée nationale n'auroit pas ordonné l'impression du discours tourné comme il le paroît dans l'impression; en conséquence, je demande que l'asemblée veuille bien déclarer qu'elle désavoue cette impression. *Adopté.*

Il a été décrété qu'il y aura huit paroisses à Besançon, une seule paroisse pour Vernon et les hameau de la Milli et Bizi; Passy n'aura qu'une paroisse qui sera commune au

territoire de Saint-Paul et de Saint-Guilin. Dans la ville de Conches et pour le territoire de la cidevant paroisse de Notre-Dame du Val et des vieux Conches, il y aura une seule municipalité provisoirement, et une seule paroisse qui sera desservie dans l'église de Sainte-Croix. L'église ci-devant des vieux Conches sera conservée comme oratoire de l'église de Srinte-Croix.

Lettre de M. de Lessart, conçue en ces termes :

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous envoyer un paquet à votre adresse qui m'a été remis ce soir par un courier extraordinaire que le directoire du département des Bouches du Rhône m'a expédié relativement aux troubles du comtat. Je suis avec respect, monsieur le président, etc. *Signé* de Lessart.

Plusieurs voix demandent le renvoi aux comités diplomatique et d'Avignon, plusieurs autres demandent la lecture des pieces.

M. *Bouche :* A la séance de demain au soir, monsieur le président, la lecture de ces pieces; mais comme il y a apparence qu'il n'y aura point de séance demain au soir, je prie de fixer cette discussion à demain matin. La raison que je donne pour la fixer à une séance du matin vous paroîtra certainement décisive : s'il est une affaire qui touche à la constitution, c'est certainement celle-là; elle est d'une importance telle que vous n'en trouverez pas de pareilles; et les départemens méridionaux sont très-pressés que cette affaire-là soit entiérement décidée par oui ou non. Nous venons de recevoir en ce moment des lettres qui font frémir.

M. *Audier-Massillon :* Je demande à lire une lettre très-courte qui a été apportée par le même courier.

Lettre du procureur-syndic du département des Bouches du Rhône :

Ce que nous avions prévu, messieurs, est arrivé : les horreurs sont à leur comble dans le malheureux pays que l'empire françois environne de tous les côtés : nos départemens sont menacés par des hordes de brigands que l'anarchie a enfantés, et déjà le territoire de France a été violé en plusieurs endroits. Le comtat est en proie aux horreurs de la guerre civile, elle y déploie toutes ses atrocités à la maniere des sauvages de l'Amérique : des villages entiers ont été livrés à la fureur d'une soldatesque effrénée. La flamme dévore les habitations de ceux que le fer a épargné, et la fumée de ces incendies abominables vient infecter nos climats. C'est bien assez de nos peines et de nos inquiétudes, sans être exposés encore à voir augmenter nos allarmes par

les atrocités qui se passent chez nos voisins. Nous n'accusons personne, mais nous dénonçons au roi, à l'assemblée nationale, à tous les bons citoyens de l'empire françois, des abominations qui révoltent le cœur françois. Nous avons fait jusqu'ici tout ce que notre sollicitude pour la tranquillité du département exigeoit de nous dans des circonstances difficiles. Les voies de paix et de conciliation nous avoient réussi. Nous assurons avec confiance que si au lieu de blâmer nos efforts ils eussent été encouragés, les orages qui nous affligent n'existeroient pas, et nous eussions épargné à notre patrie le spectacle déchirant et dangereux dont elle est forcement aujourd'hui le spectateur tranquille. Nous enverrons incessamment la dénonciation du district d'Arles, de celui d'Orange, relativement à la violation du territoire. Vous voyez, messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement du comtat, mais qu'il s'agit des départemens voisins; que ces départemens sont exposés à être incendiés, à être pillés, et qu'il est par conséquent très-pressant que l'assemblée nationale prononce. (*Demain matin, demain matin*).

L'assemblée a accepté la proposition.

*M. le Président:* Je reçois une lettre de la section de l'Oratoire; elle a l'honneur de proposer à l'assemblée nationale des réflexions sur la mendicité.

Renvoyé au comité de mendicité.

Sur la proposition d'un membre du comité central de liquidation, il a été décrété, en conformité des décrets précédens sur le remboursement de la dette de l'état, qu'il sera payé sur l'arriéré des départemens, pour les années depuis 1777 jusqu'à 1789, un million 500 mille livres. On n'a fait mention ni du nom des créanciers, ni de la nature des créances.

*M. le rapporteur du comité central:* Je propose le décret suivant.

Les receveurs généraux seront tenus d'en faire le paiement dans la forme ordinaire; en conséquence, les états de 1788 et de 1789, ci-dessus énoncés, seront tenus à l'ordonnateur du trésor public, pour être par lui adressés aux cidevant receveurs-généraux des finances, etc. *Adopté.*

Voici un autre décret qui n'a qu'un mot;

L'assemblée, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrete que les ordonnances de finance non encore soldées, et présentée à la liquidation, seront rendues aux parties, et remises par elles au ministre de l'intérieur,

qui les vérifiera et les contresignera, pour être présentées de nouveau à la liquidation, s'il y a lieu.

Renvoyé au comité.

*M. Lanjuinais*, *au nom du comité central*: Sur l'autorité des arrêts du conseil en matiere de liquidation des créances et d'indemnités jusques à la charge de l'état, je propose le décret suivant.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrete qu'en fait de liquidation de créances et d'indemnités jugées à la charge de la nation, ce comité tiendra, pour titres valables et exécutoires, les arrêts qu'il estimera ne pouvoir être attaqués, par voie de cassation ni de requête civile; à l'exception néanmoins des arrêts du conseil, rendus même contradictoirement, depuis le 15 Février 1790, lesquels demeureront sujets dans tous les cas à la révision de l'assemblée nationale.

M. *Bouche* : Je vais opposer au comité le comité lui-même. Voici, messieurs, ce que le comité écrivoit au ministre, le 16 février; et c'est en conséquence de ce qu'il écrivoit au ministre à cette époque, que les divers arrêts du conseil, que le comité vient aujourd'hui vous proposer de revoir, ont été rendus. C'est le président, parlant au nom du comité.

J'ai l'honneur de vous prévenir que le comité de liquidation a demandé à l'assemblée une explication de l'article 9 du décret du 22 janvier dernier, portant création de ce comité. L'assemblée après avoir délibéré, a chargé le comité de vous mander que les créances, qui ont été sujettes à contestation, et pour lesquelles il a été nommé des commissaires, continueront à être rapportées au conseil du roi pour y être fait droit, l'assemblée nationale n'ayant prétendu s'opposer qu'aux arrêts de propre mouvement et d'évocation. Je suis chargé, monsieur, de vous faire part de cette position, afin de ne point arrêter les affaires de ce genre, qui sont dans le cas d'être rapportés au conseil. Il suffit de rapprocher le comité de soi-même, pour être autorisé à demander la question préalable.

M. *Buzot*; Cela ne signifie rien autre chose, que ce qui est dans vos décrets, que vous attribuerez l'appurement des comptes de l'arriéré aux commissions qui en avoient été chargées jusqu'alors; mais en vertu de vos décrets, les appuremens de compte doivent être revus par votre comité; et enfin vous seuls, d'après vos propres décrets, devez connoître définitivement les créances,

M. *Folleville :* Je ne pense point que l'assemblée nationale doive prononcer du tout sur ce qu'elle doit ou sur ce qu'elle ne doit pas. L'assemblée nationale représente la nation, ainsi elle seroit juge et partie ; mais l'assemblée nationale a le droit d'examiner la conduite de ses agens dans ses affaires. Si par l'effet de leur mauvaise conduite la nation a été condamnée à payer des sommes qu'elle ne devoit pas, alors la nation invoque le tribunal de cassation comme l'invoqueroit un particulier. Si c'est là ce que nous propose le comité, je suis parfaitement de l'avis de M. Buzot, et je suis d'avis qu'il est possible qu'il y ait lieu à révision sur beaucoup de jugemens du conseil ; mais si l'on demande que nous prononcions des jugemens immédiats, qu'il n'y ait de créances que celles que nous reconnoîtrions, comme cela contrarieroit tout esprit de justice, je rejette cette disposition avec horreur, (quelques applaudissemens).

M, *le Camus :* Par un décret formel vous avez ordonné que le conseil continueroit à connoître les causes qui lui étoient portées ; vous n'avez pas voulu une évocation nouvelle, mais vous avez voulu qu'il continuât à juger les affaires dont il étoit saisi. C'est donc vous qui avez obligé les créanciers de l'état à continuer à plaider au conseil. Vous ne pouvez pas vouloir que vos loix aient un effet rétroactif et punir des hommes d'avoir suivi les usages reçus.

M. l'évêque de Paris, en soutane et manteau violet, paroît à la barre entouré de son conseil, et reçoit de vifs applaudissemens.

M. *l'évêque de Paris :* L'accueil dont vous venez de m'honorer m'enhardit à vous présenter l'hommage que je dois aux peres de la patrie. Permettez qu'avant de me livrer aux sentimens qui m'animent, je partage avec vous la joie et la satisfaction dont les nouvelles preuves de patriotisme de notre monarque vous pénetrent encore dans cet instant. Oui, messieurs, la déclaration qu'il vient de faire aux cours étrangeres a mis la derniere pierre à l'édifice de notre constitution : désormais il sera inébranlable.

Je me joins, messieurs, aux citoyens de cette capitale et de ce département.... que dis-je ; je me joins à la France entiere pour vous en féliciter. C'est vous, ô législateurs sages et intrépides, qui avez élevé cet édifice dans le sein des orages, qui avez surmonté tous les obstacles et qui, secondés par un roi dont les vertus ont triomphé des assauts de l'intrigue, avez acquis le glorieux titre de peres de la patrie.

Comment l'âge présent, comment la postérité pourront-ils jamais célébrer le souvenir d'une époque aussi heureuse et

aussi mémorable ? Sera-ce par des éloges ? sera-ce par l'admiration ? Non : ce sera par leur reconnoissance et leurs bénédictions. Oui, messieurs, oui : toute autre récompense que celle tirée des trésors du divin législateur dont vous êtes l'organe, seroit au-dessous du prix de vos travaux.

Ce ne sera donc qu'en conjurant l'être suprême de verser sur vous l'abondance de ses bénédictions et de couronner par une félicité à jamais durable, des peines et des soins qui nous préparent les jours les plus heureux, que nous nous acquitterons envers les auteurs d'une constitution qui, en assurant le bonheur du peuple françois, sera un sujet d'envie pour tous les peuples de l'Europe.

Mes coopérateurs et moi sommes pénétrés de soumission pour vos loix, de respect et d'amour pour les législateurs ; et je n'imprimerai jamais d'autres sentimens aux peuples confiés à mes soins. Ce sera dans l'exacte exécution des loix qu'ils trouveront cette paix, le calme si nécessaire à leur tranquillité et à leur bonheur. L'obéissance aux loix sera commandée par la charité ; et celle-ci sera sans cesse l'objet de mon zele et le sujet de mes instructions et de mon exemple.

La satisfaction de voir les membres de mon conseil partager mon zele et mes principes, la consolation que me donnent la confiance et la piété de la portion de mes ouailles, dont jusqu'ici j'ai été environné, et qui composent la paroisse de l'église métropolitaine, l'attention et le recueillement avec lesquels elles ont assisté en foule à la publication de la lettre pastorale, premice de mon ministere épiscopal, dont j'ai l'honneur, messieurs, de vous faire hommage, sont pour moi des présages d'autant plus heureux, que des progrès dans le sentier de la religion, sont à la fois des progrès dans celui qui conduit à l'observance de la loi, et à la soumission envers l'autorité temporelle.

Comme premier pasteur de ce département, j'en dois être l'exemple, ainsi que les membres de mon conseil. Recevez donc ici, messieurs, l'assurance de notre zele pour le maintien de la fidélité, de l'obéissance et du respect dus aux loix que vous nous donnez.

M. *le président* : les décrets éternels de la providence qui a voulu rétablir notre sainte religion dans tout son éclat, vous ont placé sur un des premiers sieges de la chrétienté. Si votre élection nous retrace le premier âge de l'église, des mœurs douces et pures, une piété et une charité sans bornes, nous rappelleront les vertus

des premiers pasteurs, désarmeront l'envie et vous concilieront tous les cœurs. Une fermeté noble et soutenue en imposera aux méchans qui voudroient vous traverser dans vos travaux apostoliques. Aidé des secours d'un clergé éclairé et infatigable, vous devez triompher de tous les obstacles ; et si, après le sentiment que le roi vient de manifester, il pouvoit y avoir encore des obstacles insurmontables sans l'intervention de l'assemblée nationale, j'ose vous promettre son appui, et je m'estime heureux d'être l'organe de ses sentimens pour vous.

M. *de Folleville* : M. le président, j'ai l'honneur de vous demander si vous laisserez au journal logographique l'avantage de nous communiquer seul le discours de M. l'évêque Je demande l'impression du discours et de la réponse. *Adopté.*

*Lettre de M. de Fleurieu :* J'ai l'honneur de vous adresser un paquet de St.-Domingue, à l'adresse de l'assemblée nationale, qui m'a été remis par le commandant d'une corvette, que M. de Village, commandant la station des isles du Vent, a expédiée pour rendre compte des événemens qui ont eu lieu à l'arrivée, dans la colonie, des forces de terre et de mer parties de l'Orient, le 3 février dernier. J'y joins, M. le président, la copie des lettres qui m'ont été écrites par ce chef de division, et par M. de Courvoyer, lieutenant-colonel du régiment du Port-au-Prince, dont il a pris le commandement après la mort de M. Mauduit, son colonel. Je suis avec respect etc.

*Lettre de* M. *de Village.* 8 mars 1791. Monsieur, j'ai l'honneur de vous rendre compte, que je suis arrivé à la vue du Cap François, le 1 de ce mois. J'eus des nouvelles de la ville du Cap, par les pilotes qui vinrent à ma rencontre. J'appris d'eux que M. de Blanchelande étoit au Port-au-Prince. Je fis route sur le champ pour m'y rendre, selon la teneur de mes instructions. J'arrivai au Port-au-Prince, le 2 mars, à environ 2 heures. Au moment où j'allois mouiller, le capitaine du port arriva, et me remit une lettre de M. de Blanchelande, qui me prioit de débarquer les troupes au môle de St.-Nicolas. Dès que mon vaisseau fut amarré, je me rendis auprès de ce gouverneur-général, qui me témoigna combien il auroit desiré que les troupes ne fussent pas venues au Port-au-Prince, n'ayant pas où les loger, et craignant que le repos de la colonie ne fût troublé. Il me demanda si je ne pouvois pas appareiller dès le soir. Je ne lui cachai pas que je craignois que mes soldats ne s'y opposassent. Il me proposa de leur parler. Nous partîmes ensemble. Il monta à bord du *Fougueux*, et parla aux soldats

de Normandie qui ne lui témoignerent aucun mécontentement de ce départ précipité. Il n'en n'en fut pas de même à bord de *l'Uranie*. Les soldats d'Artois refuserent de mettre sous voiles. Il y eut même des motions pour arrêter le général; ils demanderent d'envoyer quatre hommes par compagnie en en députation à la ville : les mêmes demandes me furent faites sur le champ par le régiment de Normandie ; les vaisseaux étant assez près pour qu'ils communiquassent à la voix. Cette députation débarqua à 11 heures du soir. M. de Gers, capitaine de Normandie, se mit à la tête pour tâcher de maintenir l'ordre. Pendant ce tems-là tout mon monde étoit dans la plus grande fermentation. Je ne pus jamais l'arrêter, ma voix étant étouffée par celles de 5 à 600 hommes. La députation revint à deux heures après minuit ; et M. de Gers me dit que tout s'étoit bien passé.

Le 3, mon équipage entra en insurrection : les matelots voulurent qu'on leur livrât les clefs de la soute aux poudres, ce qu'ils ne purent obtenir. Ils me demanderent de faire passer des coffres d'armes sur le gaillard d'avant : je m'y opposai, parce que je sentis que les demandes se succéderoient les unes aux autres. Il ne tinrent aucun compte de mes défenses, et s'emparerent des coffres d'armes.

Dans ce moment, une députation de la compagnie des volontaires du Port-au-Prince arriva à mon bord. Ces messieurs me demanderent la permission de communiquer avec mon équipage : ils exhorterent mes gens à la tranquillité, leur lurent le décret de l'assemblée nationale du 12 octobre, les engagerent par toutes sortes de raisons à le prendre pour guide ; et ils proposeront aux soldats de Normandie d'en prendre chacun un nombre considérable dans leurs maisons, leur promettant de les traiter en freres.

Je pris le moment où ils cesserent de parler pour dire à mon équipage que, puisqu'il m'avoit formellement désobéi, je ne pouvois plus me flatter de faire exécuter les ordres du roi à bord du *Fougueux*, et qu en conséquence, je me démettois du commandement du vaisseau. Tout le monde cria que, si je m'en allois, ils s'en iroient aussi; qu'ils ne souffriroient jamais que je les abandonnasse ; et qu'ils me permettoient de m'obéir jusqu'à la mort, Quel fonds puis-je faire sur votre promesse, leur répondis-je, tant que je verrai les coffres d'armes sur le gaillard d'avant. Dans l'instant ils furent replacés dans la dunette. Alors je leur promis de ne pas les quitter.

Je reçus dans la journée l'ordre de M. de Blanchelande pour débarquer le régiment de Normandie et celui d'Artois.

tois. Le lendemain, entre 8 et 9 heures du matin, un capitaine d'Artois vint me dire, de la part du général, que je pouvois leur donner des cartouches. A 9 heures après midi, une députation du district du Port-au-Prince arriva. Un de ces messieurs me harangua et me montra des craintes sur le péril imminent où ils alloient se trouver pendant la nuit qui s'approchoit. Je leur répondis par la lecture que je leur fis du décret du 12 octobre, en leur disant qu'il devoit être notre point de ralliement et notre seule regle ; que toutes les fois que nous nous en écarterions, nous tomberions dans des inconvéniens incalculables ; que, quant au danger qu'ils craignoient, il me sembloit que rien ne pourroit y donner lieu.

Dans ce moment tous les soldats crierent qu'ils vouloient descendre à terre, et défendre ces braves citoyens s'ils étoient attaqués. Il me fut impossible de les ramener à l'ordre ; enfin j'obtins qu'ils m'écoutassent : je dis, au nom de la députation, que je ne vouloiois pas m'opposer plus longtems au vœu de ces braves gens, et qu'ils pouvoient descendre en tel nombre qu'ils voudroient. Je priai messieurs les députés du district de veiller à ce que leur zele mal-entendu ne les entraînât pas ; ils me jurerent qu'ils en répondoient. Il fut à terre environ trois cents hommes de mon bord avec leurs armes et douze cartouches ; ils avoient avec eux neuf officiers. Je me rendis sur-le-champ chez le gouverneur général, et je lui rendis compte de ce qui venoit de se passer. La nuit fut fort tranquille. Le 4, entre huit et neuf heures du matin, je débarquai ce qui me restoit du régiment et le drapeau du bataillon.

Les équipages se ressentoient de ce qui se passoit : nous ne pouvions pas les empêcher d'aller à terre ; enfin tout étoit dans la plus grande confusion. A quatre heures et demie du soir, j'appris que M. Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, avoit été massacré et sa tête mise au bout d'un fusil ; sa maison avoit été mise au pillage. M. de Blanchelande avoit quitté la ville du Port-au-Prince, dès le matin ; et plusieurs autres officiers avoient suivi son exemple : tout étoit dans le plus grand désordre. J'écrivis aux commandans des bâtimens du commerce que je leur offrois tout ce qui dépendoit des vaisseaux du roi dans les circonstances présentes : la nuit se passa sans tumulte, tant à terre que sur les vaisseaux.

Le 5, j'écrivis au chef du pouvoir exécutif, pour le prier de prendre les moyens convenables pour arrêter et réprimer les désordres que les matelots commettoient à terre,

étant essentiel pour le salut public d'y apporter un prompt remede. M. de Villeneuve, lieutenant-colonel d'Artois, me répondit qu'il alloit se rendre à une assemblée générale de citoyens, à laquelle il feroit part de ma demande. Je lui écrivis de nouveau à midi que je le priois d'arrêter et de faire conduire au corps-de-garde tout marin qui n'auroit pas une permission par écrit, signée du lieutenant en pied, pour aller à terre.

Je ne sais ce qu'est devenu M. de Blanchelande ; je n'ai reçu ni ordres ni nouvelles de lui. Si je n'en reçois pas, je ferai partir ce soir la corvette *la Favorite*, pour porter mes paquets.

Du 5 à une heure après midi. Le feu a pris à bord d'un navire de Marseille. Malgré tous les soins et les secours possibles, on n'a pas pu sauver ce navire ; mais on a empêché que le feu se communiquât à ceux dont il étoit entouré. J'espere que sous peu je retablirai une espece d'ordre.

L'autorité n'est plus en ce moment dans les mains de la municipalité ; elle a passé entre celles du district : le général vous rendra des comptes plus certains de ce qui concerne l'intérieur de la colonie.

Dans l'état actuel des choses, il semble que les vaisseaux que je commande sont inutiles à Saint-Domingue : je vous demande sur cela les ordres du roi. Quant à ce qui m'est particulier, je vous supplie d'engager sa majesté à permettre que je retourne en Europe, ma santé ne me permettant pas de rester ici, et la besogne étant au-dessus de mes forces.

Du 6. Je reçois dans ce moment une lettre de M. de Paroy, commandant *l'Aglaé* et une lettre de M. de Montier, commandant *le Serin* au Cap. Ils demandent tous les deux leur retour en France, vu le peu de subordination de leurs équipages. J'attendrai ce que vous m'ordonnerez à cet égard.

La municipalité m'a prié de retarder l'envoi de la corvette en France pour qu'elle pût rendre compte elle-même de ce qui s'est passé : je lui ai accordé jusqu'au 8 au soir.

J'ai reçu dans la journée une députation pour me remercier des secours que les vaisseaux de guerre avoient envoyés pour arrêter l'incendie.

La conduite de M. de la Salle, lieutenant de vaisseau sur *l'Uranie* dans ces événemens malheureux, mérite les plus grands éloges. Je ne lui ai pas laissé ignorer les témoignages flatateurs que je vous transmets, en vous priant de les faire parvenir au roi.

Du 7. J'ai appris que les différens corps avoient fait des visites au maire et aux officiers municipaux. Je leur ai écrit

pour savoir à quelle heure on pourroit nous recevoir. On m'a répondu que ce seroit à cinq heures du soir : nous nous y sommes rendus une garde d'honneur nous a accompagnés depuis la mer jusqu'à la maison commune où nous avons trouvé la municipalité rassemblée. Quand nous sommes sortis la même garde, M. le maire et la municipalité nous ont accompagnés jusqu'à la mer. J'entre dans tous ces détails, monsieur, pour vous prouver que je n'ai rien négligé de ce qui pouvoit faire naître la confiance et procurer la tranquilité, dans ces momens de troubles. On a appris ce matin que M. de Blanchelande étoit au Cap. On lui a enuoyé des officiers municipaux pour l'engager à revenir ici.

Du 8. Des recrues du régiment du Port au-Prince sont débarqués hier. J'ai fait passer celles du régiment du Cap sur *l'Aviso* qui partira ce soir pour les y porter. Voilà, monsieur, où en sont les choses aujourd'hui à midi : la municipalité sort de son côté pour venir nous rendre visite.

Tout paroît plus tranquille. Je tache de ramener l'ordre. J'espere y réussir. Soyez certain que je ne négligerai rien ; mais soyez-le aussi que nous sommes de toute inutilité ici. M. de Riviere que je charge des paquets aura l'honneur de vous rendre un compte verbal de beaucoup de choses dont il a été témoin. Vous pouvez lui accorder toute confiance.

*Lettre de M. de Couroyer* : Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer des événe-mens arrivés dans le régiment du Port-au-Prince dont M. Mauduit a été la victime.

Jusqu'alors l'ordre et la discipline y avoient été maintenus dans toute leur rigueur; mais la station, arrivée le 2mars, a tout détruit, et cela en persuadant aux sous-officiers et soldats du régiment, et principalement à la compagnie des grenadiers, que le décret du 12 octobre avoit été annullé par un autre en date du 17 décembre, par lequel le régiment, et sur-tout son chef, sont blâmés d'avoir opéré la dissolution de la ci-devant assemblée coloniale ; qu'en conséquence la station a été envoyée à Saint Domingue à l'effet de punir les coupables ; que M. Mauduit étant reconnu pour avoir seul induit en erreur son régiment, la station ne fraterniseroit avec ledit régiment, qu'après qu'il se seroit lavé par une punition exemplaire des torts de ce colonel.

Les grenadiers prirent la résolution de s'assurer de la personne du sieur Mauduit ; et, sous le prétexte honorable de veiller à ce que personne n'attentât à ses jours, ils le garderent dans les pavillons jusqu'au moment où il fut question de reporter au comité le drapeau du district, enlevé audit co-

mité dans la nuit du 29 au 30 juillet 1790. Arrivés en face de cette maison, M. Mauduit fut assassiné à coups de sabre. C'est ainsi que nous avons perdu ce brave chef. Ce funeste événement fut précédé et suivi d'orgies continuelles, et cela par le moyen d'un grand nombre de barriques de vin que les bourgeois firent conduire à la caserne ; les soins que j'ai apportés, ainsi que ceux des officiers qui m'ont secondé autant qu'il est en eux, ont fait que l'ordre commence un peu à se rétablir.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'arrivée de 250 recrues qui sont en bon état. L'officier commandant m'en a dit beaucoup de bien ce matin.

*Lettre de la municipalité du Port-au-Prince* : Le premier devoir des représentans du peuple est sans doute de vous instruire des événemens dont le Port-au-Prince vient d'être le théâtre, et qui ont été occasionnés par l'arrivée de la station envoyée à Saint-Domingue en exécution de votre décret du 12 octobre ; mais avant d'entreprendre ce récit, il est indispensable de vous apprendre quelle étoit avant ce moment la situation de la partie de l'ouest et du sud de la colonie.

Depuis l'instant que l'assemblée coloniale s'étoit embarquée pour vous soumettre ses travaux, et sur-tout depuis que l'on a eu connoissance de votre décret du 12 octobre qui casse toutes ses opérations, les colons de St.-Domingue vivoient sous un empire plus despotique que celui dont nous venions de sortir. La révolution qui assure à la France tant d'avantages et de bonheur, n'avoit fait encore parmi eux que des sujets de deuil et de tristesse. Deux partis qui s'étoient voués une haine irréconciliable divisoient tous les esprits, l'un tenant à l'ancien régime et voulant le maintenir, l'autre accusé faussement de viser à une indépendance aussi coupable qu'impossible, et qui n'a jamais desiré autre chose que de voir la révolution s'opérer à Saint Domingue ; l'un triomphant, quoiqu'en petit nombre, parce qu'il étoit appuyé par les forces militaires ; l'autre écrasé, quoique nombreux, parce que l'on interprétoit contre lui les dispositions de votre décret ; l'un s'assemblant librement pour délibérer et concerter avec le pouvoir exécutif les moyens de réaliser ses projets, l'autre n'ayant pas même la liberté d'épancher ses desirs dans le sein de l'amitié, espionné à chaque pas, emprisonné, décrété, condamné, flétri pour le moindre propos qu'on taxoit d'incendiaire, de révolte et d'insurrection.

Quel étoit le but de cette persécution proscrite par-tout hors en ces lieux où régnoit encore la tyrannie ? C'étoit d'éloigner par la terreur la majorité des colons de former l'assemblée coloniale que vous avez ordonnée, et de les dépoutiller ainsi du plus beau de leurs droits, de celui qui leur assure à jamais que les loix qui les régiront, seront conformes à leurs convenances locales, appropriées au genre de leur culture et de leurs habitudes; de celui enfin qui les garantit des entreprises du pouvoir exécutif, en leur accordant une autorité surveillante qui pourra toujours en arrêter les progrès : ou bien c'étoit d'écarter de cette assemblée coloniale tous ceux à qui l'on connoît de l'énergie et du patriotisme, tous ceux qui, sentant le prix de la révolution, desiroient que St.-Domingue jouît de ses avantages, afin de faire tomber le choix des députés, dans presque toutes les paroisses, sur des personnes vouées au gouvernement, sur des personnes qui par état desirent la continuation de l'ancien régime oppressif, sur des personnes chez qui un intérêt puissant étouffe la voix de la vérité, et qui n'eussent pas craint de vous assurer que ce régime étoit le seul qui convenoit aux colonies, que tout changement en bien étoit impolitique et dangereux, et que la meilleure de toutes les loix étoit de maintenir l'exécution de celles qui ont régi jusqu'à présent St.-Domingue. Ce plan eût incontestablement réussi, du moins quant au projet d'écarter de l'assemblée coloniale tous les amis des réformes. Quel citoyen bien intentionné eût osé en effet accepter une pareille mission, dans un tems où il eût couru risque de perdre sa liberté personnelle en usant de la liberté de son opinion ; dans un tems où les dépositaires de l'autorité venoient, à l'abri de la force militaire dont ils disposoient arbitrairement, faire en quelque sorte, des abus dont ils profitoient, une arche sacrée à laquelle on ne pouvoit toucher sans être puni de mort. Ainsi l'assemblée coloniale se fût trouvée par-là soumise aux partisans de l'ancien régime qui n'eussent rien négligé pour le maintenir.

Graces aux sages précautions prescrites par votre décret du 12 octobre, les colons sont délivrés de toute inquiétude à cet égard. Ils commencent à voir briller l'aurore du beau jour que l'exécution de ce décret leur fait espérer.

Mercredi dernier, 5 de ce mois, la station, depuis longtems annoncée, est arrivée portant un bataillon du régiment de Normandie, un bataillon du régiment d'Artois, un détachement du corps royal d'artillerie. M. de Blanchelande, lieutenant-général au gouvernement, et remplissant

les fonctions de gouverneur, depuis le départ de M. de Peynier, s'est aussi-tôt rendu à bord pour s'opposer au débarquement des troupes, en assurant que la ville étoit parfaitement tranquille, et n'avoit pas besoin de secours, et que d'ailleurs il n'existoit aucuns logemens pour eux dans ce moment, et qu'il les invitoit à se rendre au mole Saint-Nicolas ; mais une illumination générale les avoit avertis de l'empressement avec lequel ils étoient attendus, et de la joie avec laquelle ils seroient reçus. En conséquence des députés des compagnies se sont rendus à terre pour connoître la situation de la ville et le vœu des citoyens sur leur débarquement. Ils n'ont pas tardé long-tems à s'appercevoir de l'état de contrainte, ou plutôt d'esclavage, dans lequel la majorité des citoyens étoit plongée. Ils n'ont pas tardé à s'appercevoir de la coalition que les partisans de l'ancien régime avoient faite entr'eux pour le maintenir ; et vous jugez quelle impression cette vue a produit sur des hommes vraiment libres, sur des soldats citoyens qui ont combattu pour la liberté, et qui ont remporté la victoire. Ils ont senti que la tentative faite pour les éloigner, n'avoit eu d'autre but que de perpétuer nos fers ; et ils ont juré de les briser.

Leurs dispositions ont été aussitôt connues ; et dès cet instant la coalition des soutiens du despotisme s'est elle-même dissoute et anéantie. La conduite de ces braves guerriers a fait sortir le régiment du Port-au-Prince de l'erreur et de l'aveuglement où il avoit été plongé. Combien n'étoit-il pas à desirer que ce retour au patriotisme n'eût coûté ni sang ni regrets !

Vendredi matin, 4 du mois de mars, ils se sont emparés de M. Mauduit, leur colonel, sur lequel ils rejettent tout le blâme de leur conduite, et l'ont gardé à vue devant leur caserne. Le même jour, à quatre heures du soir, ils l'ont conduit devant le corps-de-garde patriotique, ayant à leur tête les drapeaux des citoyens, enlevés dans la nuit du 29 au 30 juillet. Arrivés dans ce lieu, où ils se sont rappellés sans doute d'avoir surpris des citoyens paisibles, au milieu de cette nuit fatale, de les avoir attaqués, d'avoir versé leur sang ; ils ont cru ne pouvoir mieux expier leur faute qu'en sacrifiant celui qui les avoit excités à la commettre (Un cri d'horreur se fait entendre). Ils se sont jettés sur leur chef. Au même instant les citoyens, accourus pour assister à la cérémonie de la remise des drapeaux, oubliant tous les torts de M. Mauduit, ont crié unanimement : *grâce*, *grâce*, et se sont précipités au milieu des soldats pour l'arracher de

leurs mains ; inutiles efforts : ils est tombé percé des coups de ses soldats. M. le gouverneur, le commandant de l'ouest, plusieurs officiers du régiment et quelques citoyens se sont éloignés.

A cette nouvelle la paroisse s'est assemblée; et attendu l'abandon de la chose publique par les officiers préposés pour commander, elle a décidé de procéder sur-le-champ à la nomination d'une municipalité, m is provisoirement seulement. Elle a pensé qu'en se renfermant dans les fonctions décrétées par l'assemblée nationale, cette municipalité pouvoit d'abord être mise en activité ; et que dans un tems où il n'existoit aucune autorité, il étoit pressant de créer un corps capable de rétablir l'ordre et la paix dans la ville. Dans la même séance la paroisse a arrêté une proclamation qui a été imprimée, publiée et affichée sur-le-champ, pour inviter les citoyens qui avoient été, quelques instans, divisés d'opinion avec la majorité, et que la crainte pouvoit, avec raison, avoir éloignés, à se réunir de bonne foi à leurs freres ; promettant, sous le sceau du patriotisme et de l'honneur, de les recevoir avec cordialité, et de leur donner la sûreté, l'appui et la protection qui est due à tous les citoyens par la loi.

Plusieurs personnes se sont détachées à l'instant de l'assemblée pour aller chercher ceux qui pouvoient être restés, et les ont conduits à la paroisse où ils ont été reçus avec applaudissement et embrassés par tout le monde. Ceux qui se sont présentés depuis ont reçu un semblable accueil; et successivement jusqu'aux derniers, ceux qui se présenteront seront traités de même. Des fêtes se sont succédées: des illuminations ont eu lieu pendant 7 jours de suite. On a chanté un *Te Deum* solemnel (murmures d'improbation) en réjouissance de l'heureuse réunion,

*Plusieurs voix* : C'en est assez : le renvoi au comité colonial. *Adopté*.

M. *Barnave* : Je ne fais aucune réflexion sur ce qui vient d'être lu ; mais j'ai depuis deux jours une piece en dépôt ; et je croirois en ce moment manquer à la justice et à la loyauté, si je n'en donnois pas connoissance à l'assemblée ; puisqu'on pourroit croire ensuite qu'elle n'auroit été faite qu'après la connoissance des nouvelles dont on vient de vous faire lecture.

Les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Domingue ont, postérieurement à la derniere adresse qui a été prononcée pour eux à la barre de l'assemblée nationale,

marqué un sentiment de retour sur leurs précédentes démarches ; ils ont voulu par un acte solemnel reconnoître qu'ils avoient commis des erreurs, retracter les écrits qui avoient pu confirmer ces mêmes erreurs et faire connoître à l'assemblée nationale l'obéissance et la soumission qu'ils étoient dans l'intention de donner personnellement à toutes ses loix et qu'ils avoient toujours cru lui donner. Voici la piece :

*Les Américains réunis à Paris, et ci-devant composant l'assemblée générale de la partie françoise de Saint Domingue, à l'assemblée nationale.*

Messieurs, vous avez prononcé souverainement sur nos actes et sur notre caractere politique, vous vous êtes reservés de statuer sur nos personnes: telles sont en substance les dispositions de votre décret du 12 octobre dernier. Notre soumission sans reserve à ce décret vous a déterminés à écouter notre justification individuelle et à nous montrer tout l'intérêt dû à des hommes qui ont été honorés de la confiance de leurs concitoyens dans la plus importante des colonies françoises ; agréez, messieurs, nos actions de grâces pour les momens que vous avez consacrés à nous entendre.

L'instant de nous juger est venu: votre décret va nous placer au rang des bons citoyens, ou nous confondre parmi les mauvais. Si nos desseins ont été remplis par celui qui nous a servi d'interprete, nous nous flattons qu'il ne reste plus de doute sur la pureté de nos intentions; nous croyons néanmoins devoir publier une derniere profession de foi, qui achevera de nous faire connoître aux représentans de la nation et aux amis de la patrie.

Nous remplissons franchement notre devoir, en abdiquant comme erronés, des travaux que vous avez jugés tels. Mais ces erreurs, nous le jurons, n'ont jamais pris leur source dans une volonté coupable ; elles n'ont été produites que par l'éloignement où nous étions de tous secours, et par les circonstances dont le torrent nous a entraîné. Quiconque se fût trouvé dans une position telle que la notre, eût essuyé les mêmes orages. Vous n'oublierez pas que nous étions placés au sein d'une révolution où tout étoit nouveau, où les meilleurs esprits pouvoient s'égarer dans la recherche du bien, et où nous n'appercevions vos œuvres qu'à travers un épais nuage.

C'est pour nous une assez grande douleur de n'avoir pu

conduire

conduire nos concitoyens à la félicité qu'ils nous avoient chargé de leur procurer et qu'ils attendoient de nos soins. Le comble du malheur est de voir que nos actes nous aient fait accuser du projet sinistre de scission et d'indépendance.

Enfin, le devoir vraiment douloureux à remplir pour nous, est d'avoir à justifier notre attachement à la France. Ne sommes-nous pas les descendans de ces insulaires qui se sont volontairement soumis à elle? N'avons-nous pas prouvé dans tous les tems que le nom françois nous étoit cher? Notre sang n'a-t-il pas souvent coulé pour l'honorer? Quoi! dans des jours malheureux nous nous serions signalés par notre affection pour la mere-patrie, nous aurions patiemment supporté ses infortunes et ses chaînes, et maintenant nous ne voudrions pas nous attacher à sa liberté, à son bonheur, à sa gloire!

Quand cet attachement à la France ne seroit pas inné en nous, et ne nous auroit pas été transmis par nos pères, notre intérêt personnel ne vous seroit-il pas garant de notre fidélité? Il nous commande de rester annexés à l'empire françois. Nous ne pouvons exister à part dans l'ordre social : ainsi le veut la nature qui nous a accordé en denrées de luxe ce qu'elle nous a refusé en denrées de premiere nécessité : ainsi le veut la saine politique qui nous invite à rechercher la protection d'un grand peuple; car on n'est pas impunément foible et riche : ainsi le veulent et notre organisation intérieure, et le genre de notre population et diverses autres considérations qu'il seroit superflu de vous rapporter. Notre plus ardent desir est donc de voir s'évanouir des soupçons qui nous ont précédés et suivis dans la métropole, et sur lesquels nous avons gémi. Nous voulons que notre inviolable attachement à la France soit manifesté à tous ceux qui le partagent avec nous. Il ne nous est pas possible de supporter que l'on nous croye réfractaires à la volonté des légitimes représentans de la nation. Nous n'hésitons donc pas à reconnoître authentiquement que l'assemblée nationale est investie du pouvoir suprême sur tout ce qui porte le nom françois, que tous les membres de l'empire doivent être soumis à tout ce qui a été décrété par elle.

Ainsi, messieurs, attachement et soumission à vos loix, telle sera notre maxime constante et inébranlable. Si quelqu'un de nos écrits a parû contrarier cette maxime, nous les rétractons hautement. Nous nous faisons gloire de notre obéissance, parce que nous savons qu'une telle obéissance est honorable; que tel est le premier devoir

des citoyens et l'apanage des hommes libres ; et nous réitérons ici la demande d'en prêter le serment dans vos mains.

Comment ne serions-nous pas touchés de reconnoissance pour les législateurs de l'empire ? Par quel inconcevable aveuglément ne chercherions-nous pas à faire triompher vos décrets ? Vous nous offrez un gouvernement doux et modéré, et tous les bienfaits qu'a produits la révolution. Que pouvions-nous souhaiter de plus ? avant qu'il existât une assemblée nationale, nous n'aurions jamais espéré tant de bien ; et nous ne pouvons être assez insensés pour le rejatter. Tous nos vœux sont donc d'être bientôt en possession de ces bienfaits que vous nous destinez. Nos concitoyens, dont les intérêts nous seront toujours sacrés, ont besoin d'en jouir pour oublier les maux auxquels ils ont été si longtems en proie.

Les instructions que êtes sur le point de décréter ne sauroient recevoir une exécution trop prompte : ils ne l'obtiendront, messieurs, qu'avec le titre de loi provisoire ; et nous sommes si persuadés qu'avec ce titre elles produiront un effet salutaire, que c'est l'objet d'une pétition *ad hoc* que nous vous présentons séparément. Puisse cette instruction coloniale partir incessamment !

Quant à nous, messieurs, par cette derniere et solemnelle manifestation de nos sentimens, nous avons voulu lever tous les doutes que les événemns ont pu jetter sur nous. C'est dans cette expression libre et pure de nos pensées, que vous nous retrouverez tels que nous sommes et tels que nous ne cesserons jamais d'être : c'est dans cette profession de foi, dictée par nos cœurs seuls et tracée avec franchise, que vous appercevrez véritablement nos intentions, et que vous peserez le jugement que vous allez porter sur elles. Nous attendons ce jugement avec confiance. Peres de la patrie, le bonheur de tous les François vous est également cher. Fondateurs de la liberté, c'est en créant des citoyens que vous avez donné une base inébranlable à la constitution qui est votre ouvrage. Vous ne repousserez point aujourd'hui l'hommage de ceux qni jurent d'obéir à vos loix, et qui, forts de leur confiance et de leurs sentimens, ne sollicitent de vous un décret qui leur conserve une existence honorable, que pour la consacrer entiérement à la éfense de la constitution dont ils sont les premiers admirrateurs, dont ils s'honoreront d'être les apôtres, et qu'ils prennent l'engagement formel de soutenir de tout leur pouvoir.

*Plusieurs voix* : l'impression, l'impression.

M. *Barnave* : Je dois ajouter un mot à l'appui de cette piece : ce n'est point seulement pour retourner dans leur patrie avec des intentions douteuses, que les membres de la ci-devant assemblée générale vous ont présenté cette adresse, puisqu'ils en ont fait une autre, comme ils l'indiquent ici, où ils demandent que cequi n'a été annoncé jusqu'à présent que comme l'instruction soit couverti en décret qui doive provisoirement s'exécuter; d'où résulte évidemment l'intention la plus sincere de l'appuyer et d'y concourir de tout leur pouvoir. D'après cela je me joins aux membres qui ont demandé l'impression.

M. *de Gouy* : Je demande que l'assemblée fixe le jour où elle voudra recevoir ces colons à prêter le serment.

L'assemblée décrete l'impression et leve la séance à trois heures.

### *Séance du mardi matin 26 avril* 1791.

### *Présidence de M. Rewbell.*

On fait lecture du procès-verbal d'hier.

M. *Merlin* : Vous avez renvoyé à vos comités de féodalité, des domaitnes, e d'agriculture, la redaction du décret rendu samedi dernier, par lequel vous avez ajourné une partie du projet de décret qui vous à été présenté sur les cours d'eau. Voici la rédaction qui a été convenue : En conséquence, l'assemblée nationale ajourne les détails réglementaires compris dans le projet qui lui a été présenté par les comités réunis des domaines, de féodalité, d'agriculture et de commerce; et cependant charge les mêmes comités de lui présenter incessamment les principes généraux et constitutionnels sur la propriété des cours d'eau, sur la liberté des irrigations et sur la conservation de la pêche. *Adopté.*

M. *Gossin* : Je propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rappott du comité de constitution, décrete ce qui suit :

La paroisse de Serres demeure unie au département de l'Isere.

La commune d'*Ill Heuseren* fera partie du département du Bas-Rhin.

Les paroisses de Saint-Maurice, la Fougereuses et de Saint-Pierre-à-camp, seront du département des Deux-Sevres, district de Thouay.

Les ressorts des trois juges, dont l'établissement a été décrété pour les ville et canton de Brest, seront déterminés par l'administration du département du Finistere, de maniere que deux juges de paix soient élus pour la ville, l'un pour la partie de Brest et son faubourg, le second pour

la partie de Recouvrance, et l'autre pour les municipalités de campagne.

L'administration du département de Maine et Loire est autorisée à diviser en arrondissemens les ville et canton de Saumur, pour l'élection des juges de paix dont l'établissement a été décrété, et pour la circonscription des ressorts de leurs juridictions, la ville de Lezat, département de l'Arriege, aura un juge de paix particulier.

Les cantons de Fecamp, Criquelot, Goderville et Beauté formeront l'arrondissement du tribunal de commerce établi à Fecamp; les sept autres cantons du district formeront le ressort du tribunal du même genre établi au Havre.

M. *Nogaret:* Le directoire du département de l'Orne vient de nous adresser le tableau des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté le serment prescrit par le décret du 28 novembre. Ces dépêches sont très intéressantes sous deux rapports. Dans l'un ils annoncent que c'est la très-grande majorité des fonctionnaires publics qui ont prêté leur serment. Sous le second les administrateurs du département annoncent que les prêtres refractaires reconnoissant aujourd'hui l'imposture des suggestions perfides offrent de prêter leur serment et de servir en qualité de vicaires.

M. *Treilhard:* Je ne suis certainement pas étonné de l'effet qu'ont produit la réflexion et les excellens ouvrages qui ont paru sur cette matiere là ( à droite *ah! oui* ). Ce que demandent ces messieurs, est absolument de droit. Ils ont pu ne pas prêter le serment, vous ne l'aviez pas exigé. Vous avez dit seulement que ceux qui ne prêteroient pas le serment, seroient remplacés. Ils n'ont pas prêté le serment, ils ont été remplacés. Mais ils sont certainement les maîtres de prêter le serment toutes les fois qu'ils voudront ils seront alors éligibles comme de raison à toute espece d'emploi ecclésiastique. Je crois qu'il ne peut pas y avoir à cet égard la plus légere difficulté. Je demande donc que l'assemblée déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la pétition et que mention en soit faite dans le procès verbal. *Adopté.*

M. *Ramel Nogaret* : Le régiment de Noailles étoit en garnison à Carcassonne. Ses gibernes ayant été réformées, les officiers municipaux crurent devoir profiter de la circonstance pour acheter 84 gibernes à très bon compte. L'acquisition en ayant été faite ; les officiers municipaux autorisés par la commune se présenterent au district pour demander qu'en attendant l'établissement de l'impôt, il leur permît d'asseoir une imposition pour les payer. Le directoire a répondu à la pétition en ces termes, que n'ayant aucun

décret qui autorisât les municipalités à acheter des gibernes ou autres choses nécessaires à la garde nationale, il ne pouvoit y consentir. Le département a vu la chose tout autrement; mais il s'est élevé quelques difficultés sur sa compétence. Cependant comme il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'autoriser la municipalité pour une dépense particuliere, je crois que l'assemblée doit passer à l'ordre du jour, et doit donner avis au département qu'à lui seul appartient de décider de ces choses là.

On passe à l'ordre du jour.

M. *Regnier :* J'ai deux rapports très-courts à vous faire, au nom de votre comité de liquidation : le premier ne présente aucune difficulté; mais ce comité n'a pas cru devoir prendre sur lui de régler la chose, sans en rendre compte à l'assemblée. Par les décrets du 3 septembre dernier, concernant les offices de judicature, il est dit que ces offices, qui n'auront pas été soumis à l'évaluation de 1771, seront remboursés sur le pied des contrats authentiques; et à défaut de contrats authentiques, sur le pied de la finance; mais les offices de l'amirauté de Dax n'ont aucun contrat authentique, justificatif du prix de leur acquisition. Ils ne peuvent pas justifier davantage quel étoit le prix originaire de la finance. La raison est que les offices dont il s'agit ont été créés en 1555, et que les registres du contrôle ne remontent qu'en l'année 1630; il faut cependant trouver un moyen. Le lieutenant-général de ce siége se présente avec deux titres différens : l'un est un titre authentique, par lequel, en l'année 1763, sa mere a laissé la gestion de l'office dont il s'agit pendant sa minorité, moyennant la somme de 1450 liv.; l'autre titre est un acte sous seing-privé, par lequel celui auquel l'exercice de l'office a été cédé, s'est soumis de le payer sur le pied de 40,000 liv., au cas qu'il ne voulût pas le céder au sieur Béson, lorsqu'il seroit parvenu à l'âge de majorité. Ce dernier acte ne peut être d'aucun poids.

Il faut donc recourir à l'acte authentique, par lequel celui qui a géré l'office pendant la minorité du titulaire, s'est soumis de payer annuellement la somme de 1450 liv. En conséquence, votre comité central, d'après le comité de judicature, a pensé qu'il y avoit lieu à ordonner la liquidation, sur le pied de la somme de 28,000 liv., représentative de l'intérêt annuel de 1450 liv. Vos comités ont donc pensé qu'il y avoit lieu de liquider la charge du sieur Béson, à la somme de 30,200 liv., tant pour raison du prix principal, que pour raison des autres actes remboursables au terme de vos décrets.

Messieurs, par l'article III, du décret du mois de décembre, concernant les offices de judicature, il y est dit: que les officiers non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été simplement fixés, en vertu des édits de 1756 et 1774, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

Plusieurs officiers du ci-devant parlement d'Aix, se présentent, sans présenter ce contrat, qui leur soit personnel; mais ils demandent que la liquidation leur soit faite sur le pied des contrats de leur ayeul et de leur pere; qu'ils prétendent devoir tenir lieu du dernier contrat d'acquisition. Votre comité de judicature a pensé différemment, ainsi que votre comité central de liquidation; ils ont pensé l'un et l'autre que, par vos décrets, lorsque vous aviez admis le titulaire au remboursement, sur le pied du dernier titre authentique d'acquisition, ces expressions ne pouvoient s'appliquer qu'à un contrat qui lui fût personnel, et non pas au contrat d'un pere et d'un ayeul.

Je propose donc, Messieurs, de décréter que les officiers du ci-devant parlement d'Aix, qui ne présenteront pas le dernier contrat authentique d'acquisition à eux personnels, soient liquidés sur le pied des contrats qui auront été passés dans les dix ans qui ont précédés, et dans les dix ans qui ont suivi l'époque de leur acquisition.

M. *Mongins* : Je propose le décret suivant ;

L'assemblée nationale décrete que conformément à la loi du 18 septembre dernier, les propriétaires et titulaires d'offices de présidents et conseillers au ci-devant parlement de Provence seront liquidés sur le dernier contrat authentique d'acquisition, et qu'enconséquence ceux des titulaires et les propriétaires qui tiennent leurs offices à titre de succession seront liquidés sur le pied du contrat authentique, de celui dont ils sont héritiers, à la charge par eux de justifier que le contrat authentique est le dernier contrat et en justifiant par pieces authentiques et probantes qu'ils sont heritiers à titras successifs et gratuits de celui dont ils présentent le contrat d'acquisition.

M. *Ménars* : Si vous adoptiez le projet de décret que vous propose M. Mangins, vous seriez dans le cas de payer les intérêts depuis l'aïeul du propriétaire actuel, Je demande donc qu'on mette aux voix le projet du comité. ( aux voix, aux voix. )

L'assemblée décrete le projet du comité.

*Lettre de M. Menou* : M. le président : j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien présenter mes excuses à l'assem-

blée nationale sur l'impossibilité de faire aujourd'hui le rapport de l'affaire d'Avignon. Depuis la séance où j'ai reçu l'ordre de le faire à jour fixe, je n'ai cessé de m'en occuper et je ne suis pas sorti de chez moi afin d'être en état d'obéir à l'assemblée nationale, mais tous mes efforts ont été inutiles, cette affaire étant tellement compliquée qu'il faut remonter jusqu'à des époques très-reculées pour appercevoir la vérité, et mettre l'assemblée en état de juger avec connoissance de cause. Je demande jusqu'à jeudi. *Accordé.*

L'assemblée reprend la discussion sur les arrêts du conseil.

M. *Camus* : Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire est de la plus grande importance. Tout le monde est d'accord que l'on ne doit pas liquider trop légérement, tout le monde est d'accord aussi que lorsqu'une somme est liquidée par arrêt du conseil, ce n'est pas une nécessité irréfragable de payer la somme portée par l'arrêt du conseil. Il s'agit uniquement de savoir quels seront les examens préalables avant que l'on fasse payer les sommes liquidées par les arrêts du conseil. L'état de la question et que je me propose de vous établir, messieurs, c'est que le comité de liquidation doit vous rendre compte; car si vous accordez à votre comité le pouvoir qu'il vous demande par le décret qu'il vous propose, vous lui donnez le pouvoir judiciaire, vous le transformez en tribunal judiciaire.

La justice est remplie quand vous ordonnerez que l'on peut attaquer les arrêts du conseil par les voies de droit. Si l'on admettoit que l'on peut revenir contre tous les arrêts du conseil, à quelle époque commenceroient ces recherches ? Il faudroit alors remonter à une époque; et quelle seroit cette époque ? Seroit-ce celle de la prescription ordinaire, celle de 50 ans, celle de 40 ans. . . ? Il n'y auroit plus de bornes aux recherches. Alors, messieurs, l'assemblée et ses comités deviendroient une chambre ardente. Je demande donc qu'au lieu d'adopter le projet de décret, on prononce seulement que lorsqu'il sera présenté au comité de liquidation des arrêts contradictoires, alors le comité examinera s'ils sont susceptibles d'être attaqués par les voies de droit. Dans ce cas ils seront remis à l'agent du trésor public pour, par lui, se pourvoir ainsi qu'il appartiendra ; et dans le cas contraire où le comité reconnoîtroit qu'ils ne sont pas attaquables par les voies de droit, alors il en proposera le paiement pour être fait suivant les décrets de l'assemblée.

M. *de Folleville*: Je demande à M. le rapporteur quelles précautions il va prendre, s'il usera de la méthode qu'il

indique pour les paiemens déja faits, et essentiellement pour l'affaire de MM. Allaire et Lorrais: car c'est payé.

M. *le Camus* : Non, messieurs, cela n'est pas payé.

La proposition de M. le Camus est adoptée.

M. *le président* : Voici une lettre de Madame de la Peyrouse.

M. le président, voulez-vous bien être l'organe de mes sentimens auprès de l'assemblée nationale, sur le décret qui me concerne, et qu'elle a rendu dans sa séance du 22. Je ne saurois, M. le président, vous exprimer combien j'ai été sensible à ce qu'il contient d'obligeant pour mon époux, et sur-tout à la maniere noble et touchante dont il a été accueilli. J'aime à me flatter que tout espoir ne m'est point ravi ; mon esprit est toujours dirigé sur l'armement des deux bâtimens qui vont partir pour la reccherche de M. de la Peyrouse: mon cœur va les suivre sur l'immensité des mers qu'ils vont parcourir ; et il n'est aucun point du globe qui échappe à mes combinaisons et à mes espérances. Mais si un jour j'ai le malheur d'en être tout-à-fait déchue, je mettrai avec confiance mon sort futur entre les mains des peres de la patrie, qui ont daigné s'occuper avec une aussi tendre sollicitude de mon sort actuel. Je suis, etc.

M. *Rabaud :* Messieurs, je demande la parole pour quelque chose d'urgent. Une plainte générale se fait entendre sur la rareté du numéraire, sur son prix excessif, sur l'insuffisance des assignats, sur l'embarras des citoyens qui ne peuvent ni vendre ni acheter, faute de signes admis dans la circulation, qui mettent en activité la masse réciproque des besoins. Le mal s'accroît à chaque instant ; et, depuis quelques jours, ce n'est plus l'argent qu'on *achete*, c'est la petite monnoie même que l'on est forcé d'acheter. Le patriotisme étonnant d'une foule de bons citoyens les porte, je l'avoue, à d'incroyables sacrifices ; l'échange de leur fortune contre la liberté ne leur permet pas de se refuser à leur ruine ; mais cette ruine n'est pas nécessaire ; et ce seroit entendre mal la révolution et la constitution, que de faire acheter par la misere un bienfait qui doit produire l'industrie, l'aisance, l'activité et tout ce qui doit faire fleurir un empire. S'ils ne calculent pas leurs sacrifices, nous devons calculer pour eux ; et l'on ne peut qu'être effrayé de l'amaigrissement où va tomber le corps politique, si nous n'y prenons garde. Que peuvent devenir des manufacturiers, des artisans, des entrepreneurs de toute espece, quand ils sont obligés d'acheter l'argent à 6 et 7 pour cent, et de répéter ce sacrifice deux fois par semaine ? Il faut absolument

solument qu'ils suspendent leurs travaux ; les manufactures doivent tomber ; les artisans, les ouvriers seront sans travail, seront par conséquent sans pain ; les travaux de la campagne seront suspendus ; la balance du commerce nous sera toujours plus défavorable et notre numéraire continuera à s'écouler par ce vaste épanchoir. Nous nous trouverons dans la misere ; inquiets alors, nous nous agiterons envain pour trouver des ressources forcées ; mais il ne sera plus tems, et le corps séchera, faute de sang qui ne circulera plus dans les veines, (à gauche, *ah ! ah !*).

Ce qu'il y a de remarquable en tout ceci, c'est que la fortune qui n'a cessé de nous protéger nous tend les mains pour nous sauver encore de ce péril. Par-tout le commerce se ranime ; les villes de fabrication ont des demandes : par-tout l'ouvrage abonde ; et ce sont les ouvriers qui sont rares ( murmures à droite. ) Messieurs, ce sont des vérités connues que l'on ne doit pas craindre d'entendre. Le fabricant paralysé, faute de petit numéraire, se voyant obligé de l'acheter fort cher, courant après les assignats de 50 liv. qu'encore il est obligé d'acheter, perd le bénéfice qu'il a droit d'attendre de son industrie, ensorte que l'avantage de la concurrence reste toujours aux étrangers, et que nous sommes toujours plus lents à reprendre l'avantage qui nous est dû et qui nous reviendra dans la balance du commerce.

Il est tems, messieurs, de remedier à ce mal. Le différer, c'est vouloir périr de gaîté de cœur. Le remede, c'est d'abord la petite monnoie que vous avez décrétée en trop petite quantité malheureusement, et que pourtant nous n'avons pas encore. Un autre remede que tout le monde vous demande, ce sont de petits assignats. Je vous demande toute votre attention, ( quelques applaudissemens dans l'extremité gauche : murmures au milieu. )

Dès le commencement, messieurs, les petits assignats vous furent demandés. Tous les citoyens désiroient, non des masses de 2,000, de 1,000, de 500 liv. que le peuple n'a jamais possédé et qu'il ne voit jamais, mais des assignats dont on pût se servir, un numéraire qui remplaçat les écus, qui concourût, autant qu'il seroit possible, avec eux, et dont les citoyens pussent être payés et se servir pour payer. Je ne fais pas le calcul effrayant de tout ce que le peuple a perdu par l'émission des gros assignats, de tout ce qu'il auroit gagné par l'émission des petits. Je n'ai pas besoin, messieurs, d'émouvoir votre sensibilité

à l'aspect du présent ; et le calcul de l'avenir inspire asse$^{z}$ d'effroi pour éveiller votre sollicitude d'ailleurs.

J'ai éprouvé tout ce qu'inspire de terreur, la proposition de faire des assignats. D'abord, on n'y vit qu'un papier-monnoie, des billets de Law, de la charlatanerie, une banqueroute : il a fallu vaincre ce premier préjugé. Ensuite on s'effraya sur la quantité des assignats : il a fallu transiger avec le nouveau préjugé, et se borner à une émission modérée. Enfin l'on se récria snr la quantité du numéraire qui, disoit-on, alloit surpasser nos besoins. On s'allarma sur ce que les assignats alloient faire disparoître les écus ; et ces deux préjugés subsitent encore (murmures).

M. *Feraud*. J'observe que ce rapport n'est pas à l'ordre du jour.

M. *Rabaud* : Le salut de l'état est à l'ordre du jour. Au reste, plus ce que j'aurai dit sera mauvais, mieux on me répondra (murmures et applaudissemens).

M . . . . : Il faut consulter l'assemblée.

L'assemblée décide que M. Rabaud continuera.

M. *Rabaud* : Je vous ai entretenu, messieurs, des difficultés que vous eutes vous-mêmes à surmonter, pour faire admettre la théorie générale des assignats. Pour combattre les deux derniers préjugés, j'ai besoin d'établir trois vérités : la premiere, que la multiplicité des affaires ne peut exister, dans un pays industrieux, que par une multiplicité de numéraire : la seconde, que la France, lors de l'émission des assignats, ainsi qu'aujourd'hui, est encore bien loin d'avoir ce numéraire : la troisieme, que ce ne sont ni les gros ni les petis assignats qui peuvent faire disparoître les écus.

La premiere proposition est incontestable. Dans un pays industrieux, où l'échange se fait par l'intermédiaire des métaux et des papiers négociables, on ne peut faire beaucoup d'affaires, lorsqu'on manque de numéraire ; et au contraire, lorsqu'il abonde, quand chacun est sûr d'en avoir ou de s'en procurer autant qu'il en a besoin, il s'établit une rapidité de circulation, qui multiplie les ressources, et satisfait les besoins.

Dans les campagnes, l'abondance du numéraire fournit au cultivateur plus de facilité pour acquitter l'impôt, parce que maniant plus d'argent, il cultive mieux ses terres, il nourrit du bétail, il engraisse ses champs, il négocie sur les denrées ; et le numéraire dont il abonde ne lui permet pas de s'effrayer de ce qu'il faudra en donner une partie à l'état. Ainsi voulez-vous vivifier les campagnes ? apportez-y de l'argent.

Dans un pays industrieux et où l'argent abonde, il s'établit, outre l'activité dont j'ai parlé, le crédit des particuliers qui anime et vivifie tout ; les citoyens prêtent aux citoyens, la terre fournit de nouvelles et de plus abondantes productions, dont l'industrie s'empare pour les répandre et les façonner en cent manieres, et bientôt elle crée le superflu qui attire l'argent des peuples étrangers ; enfin le prix de l'argent baisse, et c'est une nouvelle source d'industrie, un nouveau moyen de lever les impôts sur les autres peuples.

Ai-je prétendu vous annoncer une idée nouvelle, en établissant cette proposition ? Non, messieurs, mais j'avois besoin, non pas de la prouver, car c'est une vérité de fait, mais de l'établir pour la faire servir de preuve à cette autre vérité, que la France est bien loin d'avoir le numéraire dont elle a besoin dans le cours habituel des choses pour faire face à son commerce, et sur-tout pour le rétablir.

Je passe à cette objection qu'on vous a faite, lors de la création des assignats. On vous a dit que vous alliez lancer dans le public une quantité exagérée de numéraire ; que la France en ayant assez, ce que vous lui donniez étoit de trop ; et que l'équilibre entre la quantité des denrées et celle du numéraire étant détruit, les denrées monteroient à un prix excessif.

L'expérience a démontré la fausseté de cette assertion. Ce n'est pas ici le lieu de combattre le préjugé très-faux que la quantité de numéraire fait augmenter proportionnellement le prix des denrées : je ne veux qu'établir que la France n'en est pas à ce point de terreur ; et qu'avec la masse imposante de numéraire qu'on lui comptoit, elle étoit bien loin d'avoir le nécessaire. Je la compare à l'Angleterre : on évalue assez généralement le numéraire réel des trois royaumes à cent millions de nos livres. Quoique les effets de banque varient dans leur quantité, on croit avoir calculé qu'il y en a pour 1800 millions en circulation, ensorte qu'on peut porter à 3 milliards le numéraire circulant de l'Angleterre. En comparant ce numéraire avec celui que nous avons aujourd'hui, j'y joins les assignats que vous avez décrétés, il en résulte que, si on répartissoit à chaque anglais et à chaque françois une portion égale du numéraire de son pays, chaque françois auroit 141 liv. pour sa part, et chaque anglois 337 liv. pour la sienne. Il suit de-là qu'un anglois peut faire 2 fois et demi autant d'affaires qu'un françois ; qu'il peut prêter deux fois et demi autant aux campagnes et à ses vaisseaux ; et que cet immense numéraire bien loin

d'être pour l'Angleterre un sujet de terreur, est la vraie cause de la prospérité. Voilà le secret de sa puissance : voilà ce qui la met en état de faire de gros emprunts et de payer des tributs qui nous paroissent extraordinaires. Où l'argent abonde, il ne coute rien à donner.

Ainsi, ne nous effrayons pas de l'excès de notre numéraire soit en argent soit en papier. Nous sommes bien loin d'être riches à cet égard; mais enfin quand ce que je viens de dire ne seroit pas convaincant, on ne pourroit s'effrayer d'une émission de petits assignats en échange des énormes assignats. Je ne propose pas d'accroître l'émission; mais je donne la monnoie de ces lingots de papier dont les citoyens ordinaires ne savent que faire.

Ici se présente, messieurs, la grande objection que les petits assignats feroient disparoître les écus, sur quoi fut fondée la théorie, timide à mon gré, de l'assemblée nationale. Chacun peut se rappeller aujourd'hui la peur que produisoient ces paroles magiques : *Les écus s'enfuiront.* On nous menaçoit de leur disparution totale, si nous venions à créer de petits assignats; et les bons citoyens allarmés gardoient le silence : ils n'osoient croire à leurs lumieres et à un instinct de besoin qui les pressoit de recourir au véritable remede. C'étoit ne nous rien dire cependant, si non que les écus étant nécessaires pour les appoints, ils seroient obligés de rester, comme si les écus étoient des personnes que l'on pût enchainer et forcer de rester dans le pays : c'étoit un très-faux principe; car si les écus disparoissoient avant que les assignats parussent, les assignats n'étoient pas la cause de la disparution; il y avoit des causes antécédentes, majeures et malheureusement progressives qui les faisoient fuir et qui les font fuir encore du commerce. En leur assurant des concurrens et des substituts, on ne les obligeoit pas à fuir : au contraire on employoit un moyen de les rappeller, ainsi que je vous le dirai dans un instant. En décrétant qu'ils resteroient en France pour faire les appoints, on ne créoit pas le pouvoir de les y contraindre; et de ce qu'on jugeoit qu'ils étoient nécessaires, il ne s'ensuivoit pas qu'ils ne sortiroient plus.

Mais enfin, il étoit écrit que nous devions passer par cette épreuve de l'expérience : nous n'avons pas osé créer de petits assignats : nous avons cédé à la terreur panique; et les écus ont fui; et ils ne sont pas restés pour faire les appoints, comme on l'espéroit; et ils s'écoulent; et ils doivent s'écouler encore; à moins que l'on ne crée de petits assignats, seul moyen actuellement en notre pouvoir

de rappeller notre numéraire et de le suppléer en l'attendant. Il y avoit donc, il y a donc des causes vraies de la disparution du numéraire. Elles sont assez connues, mais elles ne sont pas assez observées : je me borne cependant à les exposer.

Premiere cause : Les faux bruits de banqueroute répandus avec affectation chez nous et chez les étrangers, engagent plusieurs de ceux-ci à réaliser et à passer en Allemagne, en Angleterre, à Genève : ils y passent tous les jours, avec leurs fonds ou en nature ou en barre ; rien ne les rappelle chez nous, ils restent chez les étrangers.

Seconde cause : On avoit fait en 1787 et 1788 d'immenses achats de grains, pour suppléer à notre disette ; ils ont été payés en écus.

Troisieme cause : Les intérêts accumulés de notre dette ont été payés ; et les étrangers, à qui nous devons beaucoup, ont échangé leurs effets suspendus, dont ils n'avoient pas l'usage, contre nos écus.

Quatrieme cause : la balance du commerce a été longtems à notre désavantage : donc nous avons été obligés de solder nos comptes avec les étrangers, et nous ne le pouvons faire qu'avec des écus, mal qui, s'il alloit en croissant, finiroit par nous ruiner : mais nous ne devons pas avoir à ce sujet de grandes terreurs, parce qu'il y a des moyens de faire revivre le commerce.

Cinquieme cause : On fond les écus pour les mettre en barres, parce qu'il y a un grand profit à faire. Suivant le tableau que m'en a donné un orfevre, il y a 15 jours, le bénéfice net est de trois et demi pour cent, et ce bénéfice peut être répété, tous les 15 jours. Pourquoi donc s'arrêter à de prétendues causes de la disparution du numéraire, quand on en connoît de véritables et de si terribles ?

Il n'y a nulle raison pour que la création du numéraire fictif fasse disparoître le numéraire réel, à moins que la confiance ne soit pas égale ; mais ici, je vous prie de le bien observer, la défiance n'existe pas. Les assignats ont tout crédit : ceux de 50 liv. sont recherchés, et on les achete. On recherche avec plus d'empressement encore les coupons ; ils circulent rapidement, et l'on se plaint de la nécessité qui force à les brûler. Le peuple, témoin de cette cérémonie, gémit réellement sur leur sort. Donc le papier a du crédit ; donc si les gros assignats perdent, ce n'est pas parce qu'ils sont assignats, mais parce qu'ils sont gros, mais parce qu'ils sont trop forts, et qu'ils n'entrent pas dans l'usage de la vie ; donc il y a un

concours réel entre le coupon et le petit écu ; donc les petits assignats résolvent le problème, qui n'est pas encore résolu, de créer du papier qui supplée et qui aille de pair, le plus possible, avec l'argent. Ce que je dis est si vrai, que les gros assignats perdent les uns vis-à-vis des autres, en raison de la masse qu'ils représentent ; celui de 2000 livres perd le plus, ensuite celui de 1000 livres, puis celui de 500 livres, ainsi successivement. C'est celui de 60 liv. qui perd le moins de tous, parce qu'il est presque de la monnoie. Si vous aviez décrété des assignats de 25 livres, on laisseroit ceux de 50 livres pour courir après ceux-ci. Cette loi générale est d'une vérité invincible ; il n'est aucun de vous, messieurs, qui n'en ait la preuve, et qui, comme la foule, ne se débarrasse de ses gros assignats pour courir après les petits ; et cependant, je crains tellement encore les restes de la frayeur qui nous paralysa, au moment de créer des petits assignats, que je me crois obligé d'employer encore une supposition.

Je suppose donc qu'au lieu de ces papiers-monnoie nous eussions des lingots ou des plaques d'argent de la même valeur, couvertes d'une empreinte nationale ; que nous fussions obligés d'employer pour nos affaires de grosses plaques d'argent de mille livres jusqu'à 50 liv., et aux dessous : embarrassés, non pas seulement de ce poids mais sur-tout de la valeur excessive de cette grosse monnoie, nous serions obligés de l'échanger. Je suppose ensuite qu'il n'y eût pour petite monnoie que du papier, de petits assignats d'un écu, de 4 liv. 10 sous, en un mot, vos coupons. Forcés par nos besoins journaliers, obligés d'acheter les choses de vil prix, et sans quoi on ne peut vivre, nous nous débarrasserions de nos lingots et de nos plaques d'argent ; et si le papier étoit rare, il deviendroit plus cher ; et s'il y avoit des marchands de papier, nous l'acheterions plus cher ; et si le peuple avoit la sottise de battre les marchands, le papier deviendroit plus rare, on le vendroit plus cher, mais nous l'acheterions encore, parce qu'il faut donner aux ouvriers de la petite monnoie ; parce qu'il faut que la société soit abondamment fournie de cette monnoie circulante qui alimente tout le monde, et sans laquelle on mourroit de faim au milieu d'une provision immense d'alimens.

Il résulte de ma supposition, que l'argent ne gagne contre les assignats que parce qu'il est monnoie : c'est ainsi, messieurs, que dans le commerce, un lingot de deux marcs d'argent se vend plus avantageusement qu'un lingot de 50 marcs, quoique tous les deux soient l'argent : c'est ainsi que la grosse

masse dont on a moins affaire, perd nécessairement contre la petite dont on se sert le plus souvent ; et le gros assignat ne perd contre le petit que parce qu'il est indivisible, et ne peut servir aux usages de la vie.

Cependant à ce jeu dangereux et terrible, le commerce se perd, et la campagne peut se ruiner ; car comment pourra-t-on exécuter les travaux indispensables de la campagne, et ceux des atteliers, si l'on n'a pas de la monnoie, et s'il faut l acheter à 5, 6 et 7 pour cent, et si l'on consomme en intérêts énormes le profit de la manufacture, et l'espérance incertaine de la récolte ? Il faut que tôt ou tard on cesse de fabriquer ; il faut céder aux étrangers l'avantage de la concurrence. En haussant le prix des denrées et des marchandises qui auront coûté beaucoup plus, il faut leur abandonner la balance du commerce, qui haussant toujours à leur avantage, emportera le reste de notre argent, et nous laissera pauvres et incapables de nous relever ; car nos ouvriers suivront l'argent, passeront en pays étranger : enfin, et c'est une considération sur laquelle je n'insiste pas parce qu'elle est évidente, c'es une perte réelle pour le gouvernement, lequel s'est engagé à recevoir les subsides en papier, et qui est obligé de payer l'armée, et de fournir à ses autres menues dépenses en argent.

Avec de petits assignats, vous pourvoirez à tout, au moins quant à présent. Votre théorie des assignats sera complette, car elle avoit pour objet de les donner pour suppléer au numéraire, et de leur nature ils ne le remplacent pas. Il n'y a point, en effet, de pieces d'argent de 50, de 100, de 200 liv. et au-delà ; et au contraire, il n'y a point de papier de 24, de 12, de 6 et de 3 liv. Le peu qui existe de ces derniers vient à l'appui de ma proposition. Pour que la rivalité soit réelle, il faut qu'ils marchent de pair : il sera même politique, à mon avis, et je supplie l'assemblée de suspendre là-dessus son opinion, il sera politique de donner l'avantage au papier qui restera parmi nous, que les étrangers ne nous enleveront pas, grace aux erreurs dont on les nourrit, et qui fournira à tous les besoins journaliers.

Cet avantage politique à donner au papier, consiste dans la création d'un papier d'une valeur inférieure à celle de l'écu de 6 livres ; alors les écus seront moins recherchés, parce qu'ils seront moins nécessaires. Si les écus baissent de prix, on ne les vendra plus, ou on les vendra moins ; leur concurrence ou leur concordance avec les gros assignats sera plus homagène ; alors ils rentreront dans la

circulation ; alors les petits assignats et les écus porteront la vie et l'activité dans les atteliers et dans les campagnes.

Vous avez des exemples de l'utilité des petits assignats : dans plusieurs villes de commerce, le besoin publ c les a déjà décrétés, et la sagesse publique leur a donné sa sanction. C'est avec des petits assignats d'un crédit assuré, mais bien inférieur à celui qu'auroient les vôtres, qu'on y paie les ouvrirs et que le commerce est ranimé ; et cependant ces assignats sont bornés à l'enceinte de leurs murs, ils ne sont pas forcés, ils n'ont qu'un cours conventionel ; mais quels qu'ils soient, ils ont sauvé le commerce, dans les villes qui en ont fait usage. Les petits assignats, en redonnant la vie et l'activité au commerce, nous redonneront notre avantage naturel sur les étrangers, accru de tout ce que peut y joindre la liberté, mere féconde et libérale de l'industrie. C'est ainsi que la peute du numéraire le ramenera chez nous : il avoit coulé chez l'étranger par le canal de nos besoins ; il reviendra chez nous par le canal des leurs : il s'épuise par le dessèchement de notre commerce ; il rentrera par son activité ; et, comme le disoit un célèbre administrateur, celui qui le premier nous a dévoilé les vrais secrets de l'administration : il est tems de reconnoître que le gouvernement ne peut influer sur la conservation et l'accroissement du numéraire, qu'en contribuant de toute l'étendue de son pouvoir à l'avantage du commerce national, qui consiste à vendre aux étrangers plus qu'on n'achete d'eux.

J'avoue, messieurs, que plusieurs causes subsisteront encore pour tarir notre numéraire : elles sont dans la nature des choses ; et qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas des *assignats*, il faudra continuer de payer notre dette à l'étranger, et nous la payerons en écus ; on continuera de les fondre tant qu'il y aura du profit ; enfin, tant que la balance du commerce nous sera défavorable, nous continuerons d'être tributaires des autres nations : ainsi je ne pense pas que les petits assignats que je propose sont le remede universel ; et en particulier, pour détruire la fonte des écus, il faut remonter aux principes du systême monétaire que vous vous êtes engagés, le 11 janvier dernier, à prendre en considération. Vos comités des finances et des monnoies s'occupent sans doute de cet objet ; et M. de Mirabeau avoit un travail prêt là-dessus, que vous jugerez sans doute digne de votre attention.

Mais enfin cet écoulement de notre numéraire tient à des causes absolument étrangeres aux assignats ; et la solde de

notre

notre dette et la solde de nos troupes sont des pertes inévitables: Que nous ayons ou que nous n'ayons pas de petits assignats, il faudra toujours solder avec eux; et c'est ici que le bon sens vient nous dire que ces écus qui s'en vont, sont des agens qu'il faut remplacer; qu'il faut leur donner un suppléant qui nous dédommage de leur absence; et que ne pouvant les retenir aujourd'hui, il faut au moins savoir s'en passer. Je répete d'ailleurs que le moyen de les faire revenir, c'est de créer des petits assignats qui ranimeront le commerce et l'agriculture, en portant du secours à tant d'ouvriers, à tant de manufactures qui languissent; et comme tout nous assure qu'avec cette précaution nous reprendrons bientôt l'avantage de la balance du commerce, et comme le paiement de nos dettes doit aller en diminuant, le remede que je vous propose est un remede à tems, mais qui nous délivre et nous sauve.

Et cependant que de tems va s'écouler avant que cette eau salutaire puisse désaltérer les ouvriers! Vous aviez décrété, il y a trois mois, quinze millions de petite monnoie: on en jouira bientôt; mais elle n'existe pas encore. Il faut beaucoup de tems pour les petits assignats: c'est un malheur des circonstances, et il faut bien s'y soumettre; mais je trouve, dans ces considérations, un puissant motif pour accélérer votre décision à cet égard. Il me reste à vous proposer le mode le plus propre à remplir le but que vous vous êtes proposés en créant les assignats, de les faire concourir avec des écus ou plutôt de les remplacer.

Les assignats de 2,000 liv. ne sont d'aucun usage dans le cours de la vie; ils ne peuvent servir qu'à de gros achats; encore le vendeur ne les acceptera-t-il qu'avec beaucoup de répugnance, ou bien il haussera le prix de la marchandise. Ainsi leur unique avantage se borne à coûter moins de frais de poste; mais cet avantage est détruit par la perte qu'ils éprouvent, ils doivent donc être supprimés et être échangés contre ceux au-dessous; je tendrois à supprimer les assignats de 1,000 liv. Mais il m'a été fait des objections qui m'ont encore condamné à mon tour à la timidité. Je conserve tous les assignats de 50 liv. (applaudissement).

Si quelques personnes ont encore de la répugnance à cette proposition, je leur rappellerai qu'il y avoit des petits assignats de 4 liv. 10 s. qui ont eu un grand crédit, je demanderai même que l'on me permette d'ajouter que c'est encore le préjugé qui se reproduit.

On me dira que nous ferons disparoître le cours; mais je le demande, quelle est donc la qualité occulte des petits

assignats, qui peut faire qu'à leur aspect, les écus disparoissent? Ai-je besoin de rappeller les services que rendoient au public les coupons dont j'ai parlé ? Ai-je besoin de répeter que les écus disparoissent, parce qu'on les met en lingot, parce que les lingots passent chez l'étranger, parce que nous soldons nous mêmes la balance de la dette commerciale? Qu'importe à la destinée de tous, que les assignats soient de 50 liv. ou de 1,000 liv. puisque grands et petits ils ne sont pourtant que du papier? Eh comment, le petit papier a-t-il une magie particuliere que n'a pas le gros assignat? Je répete donc que c'est le contraire, que les petits assignats feront travailler les manufacturiers ; que les marchandises se vendront aux étrangers ; que ceux-ci nous payeront le cours ; et que parconséquent la magie des petits assignats consiste non pas à empêcher les écus de fuir, mais à les faire revenir et à les remplacer. Je propose donc encore des assignats de 5 liv.

On m'a fait l'objection, que l'on ne voudroit pas rendre au citoyen pauvre la monnoie de 5 livres, je réponds qu'il va paroître 15 millions de petite monnoie, ce qui fait tomber l'objection. Jespere même que vous en décréterez d'avantage si les principes vous paroissent vrais ; car il faut suppléer par une quantité de monnoie qui soit appropriée et prisonniere dans le royaume à toute celle qui s'est fuit ; et cette monnoie, en rendant l'activité au commerce, rendra bientôt les étrangers nos tributaires. Je propose donc des assignats de 5 livres. Ces assigats un peu inférieures aux écus de 6 livres, rétabliront jusqu'à un certaiu point l'égalité entre l'argent et le papier ; ils se mettront assez *naturellement* au pair. La raison en est qu'on échange plus *facilement* une piece de cent sous qu'une piece de 6 livres.

On me dira peut-être que je propose une trop forte émission de petits assignats. Je réponds que je voudrois qu'elle fût trop forte, parce qu'elle donneroit tout-à-coup une activité salutaire au commerce ; mais il s'en faut beaucoup que ce mal soit réel, et que dans notre pauvreté actuelle, nous devions craindre la surabondance du numéraire.

On m'opposera encore la loi de l'économie ; que les frais des petits assignats seront presqu'aussi considérables que ceux des gros ; et moi j'oppose la loi plus puissante encore de la nécessité qui ne marchande pas avec les besoins. Je conclus à ce qu'il soit décrété une émission d'assignats de 5 liv. en échange d'assignats de deux mille livres, et en remplacement de ceux qui ont été brulés en vertu de vos décrets (plusieurs membres s'écrient : votre décret porte qu'il n'y

aura jamais plus de 12 cent millions d'assignats en circulation :) il y en aura au premier jour 90 millions de brûlés ; c'est de ceux-là uniquement que je parle.

N'ayons pas de regret à ce changement de système, à ce mouvement nouveau donné à votre théorie d'assignats. Ce n'est pas un changement : c'en est le complément ; car c'étoit leur destination primitive. Les assignats, tels qu'ils sont, ont néanmoins rempli vos intentions ; ils ont réveillé les espérances et l'activité du commerce : un système plus complet le vivifiera ; et les peuples qui ont applaudi à votre prudence, applaudiront à votre vigilance pour leurs intérêts. J'ai donc l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale décrete ; 1°. qu'il sera fait des assignats de 5 livres ;

2°. Que ces assignats seront échangés à la volonté des porteurs contre ceux de 2,000 liv., qui seront en émissions lors et après la publication du présent décret, lesquels seront retirés et brûlés ;

3°. Que les nouvelles créations d'assignats que l'assemblée pourra décréter en remplacement de ces assignats brûlés, seront également formées en assignats de 5 livres ;

4°. Qu'il sera envoyé des petits assignats dans tous les départemens, où ils seront répartis dans les proportions convenables ;

5°. Que son comité des finances lui proposera incessamment ses vues sur l'entiere exécution des dispositions du présent décret.

L'assemblée charge en outre son comité des finances de lui présenter des vues claires et sûres, d'après lesquelles elle puisse juger s'il est nécessaire de fabriquer une plus grande quantité de menue monnoie, de quelle espece et en quelle quantité ( applaudi ).

On demande l'impression.

M. *Buzot* : MM. vous n'avez point encore permis qu'on traitât cette affaire avec toute la maturité dont elle est susceptible. Permettez-moi de vous dire que les choses sont plus pressantes que jamais, qu'il faut de quelque maniere que ce soit prendre une mesure convenable pour que chacun puisse avoir l'argent nécessaire pour sa propre subsistance et ses affaires. Je demande l'impression du discours et l'ajournement à vendredi prochain, séance du matin ( Applaudi ).

M. *Malouet* : Il est très-important de ne pas commencer sur cette matiere qui n'a pas encore été assez approfondie

avant que l'assemblée ait pu recueillir toutes les lumieres nécessaires ( murmures ).

Je demande que les commissaires de la trésorerie, le ministre des contributions publiques, les députés extraordinaires du commerce soient consultés.

Je demande que la discussion soit fixée à huitaine.

*Plusieurs voix:* Non, non.

M. *Gérard cultivateur* : Consultez plutôt les campagnes.

M. *Malouet* : Si vous vous décidé à décréter de petit assignats, il est nécessaire que vous connoîssiez l'influence que cette innovation peut avoir, non-seulement dans la capitale, mais dans les provinces ; il est nécessaire que vous connoissiez par quelles précautions on peut préserver les petits assignats d'une altération inévitable qu'ils éprouveront dans le commerce.

M. *Cigogne* : Il en coûteroit plus pour contrefaire des petits assignats qu'ils n'en coûteroit pour fabriquer des gros ; ainsi, monsieur, votre observation tombe ( Applaudi ).

M. *Malouet* : Je me borne à demander que le ministre des contributions publiques et les députés extraordinaires du commerce soient entendus ( murmures ).

M. *Bossion* Je demande que l'on ne consulte personne. Il y a dans l'assemblée nationale des agriculteurs et des commerçans, cela suffit ; ou je demande que d'après la motion de M. Malouet, il nous indique les marchands d'argent pour être consultés aussi ( Applaudi ).

*Charles De Lameth:* M. Malouet demande encore que l'on differe l'ajournement. Il a donné des raisons qui n'ont pas été accueillies, et qui même ne méritent pas, ce me semble, d'être combattues, tant elles sont peu solides. Il a proposé de s'adresser, pour connoître l'utilité de cette mesure, à toutes les personnes qui ont intérêt que cette mesure ne soit pas prise. ( murmures à droite ; à gauche: oui, oui, applaudissemens ).

*M. Malouet* : Il paroît que le décret est déjà adopté.

*M. Charles De Lameth* : Il n'y a qu'une réflexion à faire pour décider l'opinion de l'assemblée, c'est que le sort des assignats, gros ou petits, de telle valeur qu'ils soient, étant absolument subordonné à la confiance publique, si le peuple, si la nation n'avoit pas eu confiance dans ces assignats décrétés par l'assemblée nationale, tout bien devenoit impossible, toute modification devenoit également impossible et devenoit même coupable. Mais comme il est bien prouvé, malgré tous les ennemis du bien public..... ( à droite, ah ! ah ! à gauche, oui, oui, applaudissemens ) comme il est

prouvé qu'ils jouissent d'une confiance qu'aucun papier n'a jamais obtenue dans aucun pays du monde (murmures à droite, applaudistemens à gauche) parmi les personnes qui me censurent, il pourroit y en avoir plus d'une fâchée de cette confiance, et fâchée de l'émission décrétée par l'assemblée nationale, car je les entends se plaindre tous les jours du prix où se vendent les domaines nationaux ; prix auquel ils ne fussent jamais parvenus si l'assemblée nationale n'eût pas décrété l'émission des assignats, et par une suite nécessaire leur vente.

Il faut d'abord établir, et je défie une personne de bonne foi de dire le contraire, que les assignats jouissent du crédit le plus absolu (murmures à droite, applaudissemens à gauche et des tribunes).

Mais cette confiance n'est pas une confiance aveugle : elle est fondée sur ce qu'il y a un gage très-considérable et très-précieux qui garantit le paiement de ces assignats ; et vous voyez, messieurs, que cette confiance se fortifie quand on apprend que toutes les semaines il est rentré une somme considérable d'assignats, et qu'ils sont brûlés en public. Etant une fois bien établi, que les assignats jouissent de toute la confiance qu'un papier peut obtenir, leur division, leur modification, quand vous n'en augmenteriez pas la masse circulante que vous avez décrétée, n'altéreront en rien la confiance, mais au contraire elles la fortifieront par l'usage utile que l'on en fera tous les jours.

On nous avoit annoncé, quand on a décrété les assignats, le seul moyen qui restât de sauver l'Etat et de rétablir le crédit, moyen qui, adopté six mois, plutôt eût porté l'Etat au plus haut degré de prospérité, on nous avoit annoncé toutes sortes de malheurs : les souliers devoient couter 150 liv. la paire, (applaudissemens ; on fixe M. Dupont qui étoit à la tribune.) le pain 24 ou 30 sous la livre ; mais je ne sais pas par quelle avanture les mêmes personnes, qui avoient annoncé que le pain couteroit 30 sous la livre, le distribuoient au peuple un sous. (Vivement applaudi.)

M. *Dupont* : Je demande à interrompre l'orateur parce qu'il avance des faits faux.

M. *le président* : Je vous observe que l'opinant n'a nommé personne, et que plusieurs membres ont avancé dans cette assmblée ce qu'il vient de citer.

M. *Charles de Lameth* : Dès qu'on a décrété des assignats d'une somme supérieure aux pieces d'argent, il étoit simple d'imaginer que l'argent deviendroit plus précieux que les

assignats, parce qu'il étoit plus comode pour les transactions de toute espèce.

Il étoit clair que dès ce moment vous verriez s'établir sur les assignats un agiotage subalterne qui pese tout entier sur la classe de la nation qui n'est pas assez riche pour se procurer de gros assignats. Il est certain que les personnes qui ont des paiemens à faire de cent, de deux cent mille livres, ont intérêt qu'il y ait des assignats de 2000 livres, mais ce n'est pas l'intérêt de ces gens là que nous devons chercher, c'est l'intérêt, c'est la commodité du pauvre, et je soutiens que vous ne pouvez venir à son secours qu'en établissant des assignats parfaitement correspondant aux pieces d'argent.

En vain prétendroit-on qu'une émission de petits assignats fera diparoître entierement le numéraire, je soutiens que comme les assignats jouissent d'un très-grand crédit et que l'argent ne gagne sur les assignats qu'en raison de sa commodité, du moment que vous aurez rendus la valeur des assignats corespondante à celle des pieces d'argent, vous aurez détruit l'intérêt que l'on a à vendre l'argent (*vifs applaudissemens*).

Je vais plus loin, je soutiens que lors même que l'affluence des petits assignats produiroit la plus grande rareté des écus, ce ne seroit nullement un mal pour la nation. Cette rareté seroit bien compensée, soit par la restitution des intérêts circulans, soit par le paiement des capitaux arriérés de la dette arriérée qui resteroient dans le commerce Ainsi je demande que l'on ajourne au jour le plus prochain, à vendredi au plus tard; car l'opinion publique est faite sur la proposition très-salutaire et très-patriotique de M. Rabaud de Saint-Etienne . . . . .

L'assemblée ferme la discussion et ajourne à vendredi.

M. *le président* : Je viens de recevoir une lettre du département et de la municipalité de Paris.

Monsieur le président, le directoire du département et la municipalité de Paris vous prient de leur obtenir audience auprès de l'assemblée nationale pendant la séance d'aujourd'hui. L'adresse qu'ils lui présenteront, dont l'objet est important, ne causera point de discussion; elle est de nature à être renvoyée au comité de constitution (*oui, oui*).

La députation est introduite à la barre.

M. *Pastorel*, *orateur de la députation* : Les premiers hommages des administrateurs du département de Paris à l'assemblée nationale a été l'engagement solemnel d'employer toute leur force et tout leur zele au maintien de l'ordre

public. Leur président vous a rappellé cet engagement, lorsqu'ils sont venus vous rendre compte des mesures qu'ils avoient prises pour ramener la paix dans la capitale troublée; ils ont parlé au roi, ils ont parlé au peuple, La municipalité a employé les mêmes moyens, et le directoire vient avec elle vous annoncer aujourd'hui que le calme s'est rétabli. Mais ils seroient coupables s'ils vous dissimuloient que leurs inquiétudes ne sont pas dissipées. Depuis long-tems les ennemis de la constitution ont placé leur espoir dans l'anarchie; ils ont compté sur l'exagération du patriotisme et sur l'excès de cette ardeur impatiente que produit la conquête rapide de la liberté; ils ont calculé cette habitude de défiance d'un peuple toujours abusé, cette haine long-tems comprimée d'un gouvernement oppresseur, ces mouvemens de craintes et de mépris qu'inspirent des actes d'autorité, quand elle est usurpée! Ces sentimens qu'ils ont éprouvé par-tout, ils les ont employés avec la plus funeste adresse contre tous les pouvoirs légitimes confiés par un choix libre.

Le tems et les lumieres dissiperont sans doute les agitations funestes; mais peut-être trop tard, mais peut-être après des maux que vous devez et que vous voulez épargner à la patrie. Il faut que le systême complet des loix nouvelles fasse enfin cesser l'impunité, résultat nécessaire de l'intervalle des loix qui ne sont abrogées que par l'opinion et des loix qui n'existent pas encore. Hâtez, messieurs, la publication du code pénal, afin de contenir ces hommes audacieux, qui par des provocations publiques excitent à la violence, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, et qui prechent avec un enthousiasme factieux la désobéissance aux loix et la révolte contre les autorités constitutionnelles. Ne croyez pas, messieurs, que nous pouvions nous plaindre ici de la liberté illimitée dans les discours et dans les écrits: cette liberté est un feu sacré qui doit être conservé religieusement, sa flamme salutaire doit épurer toutes les idées, toutes les opinions, tous les sentimens. Mais l'homme qui abusant de cette liberté conseille le crime à ses concitoyens, celui-là doit être puni, et ce grand délit qui se multiplie aujourd'hui est une des causes les plus puissantes de nos maux.

Il est une autre loi qu'il est urgent de porter; celle sur le droit de pétition, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice résultant des différens pouvoirs politiques. Vous penserez peut-être, messieurs, que les actes émanés des autorités constitutionnelles, devroient avoir, dans le mode de

leur publication, un caractere qui les distinguassent de ceux étrangers à l'ordre public. Ne faudroit-il pas que les citoyens pussent les reconnoître par la maniere qu'ils leur sont présentés, et que les actes faits par des individus ou par des sociétés particulieres, ne pussent plus se montrer sous la forme et avec un appareil de la loi? Voilà, messieurs, les trois objets sur lesquels le directoire et la municipalité viennent vous demander des loix promptes et précises; ils ne les ont point sollicitées dans des momens d'orages; mais c'est dans dans des momens de calme qu'il faut prévenir le retour d'un orage nouveau. La ville que les législateurs habitent doit donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Les citoyens de Paris sont pénétrés de ce sentiment, et si on avoit pu le révoquer en doute, l'énergie avec laquelle la garde-nationale un moment égarée, vient de le manifester, fera connoître à tout l'empire que ceux qui, les premiers, ont acquitté le saint devoir de l'insurrection contre le despotisme, seront aussi les plus fermes soutiens de la constitution et de la loi. (Applaudi).

M. *le président* : C'est quand les ennemis du bien public s'agitent en tous sens et sous toutes les couleurs pour égarer le peuple et lui faire oublier ses devoirs; que les corps administratifs doivent veiller et l'éclairer sur ses véritables intérêts. Vous avez rempli, messieurs, glorieusement ce devoir et la pétition que vous venez de faire, est encore une preuve de votre zele et de votre surveillance. L'assemblée nationale la prendra en très-grande considération. Elle vous invite d'assister à sa séance. (On demande l'impression et le renvoi de la pétition au comité de constitution). (Adopté).

La séance se leve à deux heures et demie.

### *Séance du mercredi matin 27 avril 1791.*

### *Présidence de M. Renbell.*

Un de messieurs les secrétaires fait la lecture du procès-verbal de la derniere séance.

M..... : Je viens vous rendre compte de l'état où se trouve la vente des biens nationaux, dans plusieurs départemens. Les gros capitalistes s'abstiennent de concourir en ce moment aux acquisitions, dans l'espoir d'acheter à très-bon compte, lorsque les petits particuliers se seroient retirés. Ces considérations ont déterminé le comité de liquidation à vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que le terme du 15 août 1791,

1791, fixé par l'article II de la loi du 17 novembre 1790, et la loi du 5 janvier dernier, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des indemnités accordées par l'article IV du titre 3 du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 15 novembre 1791 ; et ce pour les biens ruraux, bâtimens, emplacemens vacans dans les villes, maisons, et autres bâtimens en dépendans, quelque part qu'ils soient situés. Les bois et prés demeurent formellement exceptés de cette faveur.

M. *de Folleville :* Il faut au moins laisser un terme de douze mois, pour donner le tems à tous les particuliers de se présenter. Je demande que la prorogation ait lieu jusqu'au premier janvier.

M. *Lucas :* Il est certain que différens particuliers n'ont pas cru devoir se présenter, parce que les ennemis du bien public ont cru que la révolution ne devoit pas avoir lieu. Voilà le motif qui les a retenus. J'appuie l'amendement.

L'assemblée adopte le projet de décret avec l'amendement.

M. *Busot :* Lorsque j'ai fait la dénonciation contre M. Hubert, on a paru douter que je fusse en état de la prouver. J'ai lieu même de m'étonner que cette affaire ne vienne point encore à l'assemblée. Je suis bien aise d'annoncer qu'à l'instant même, je viens de recevoir de Londres une piece notariée, qui donne la connoissance la plus étendue, et qui est revêtue de la légalisation de l'ambassadeur d'Angleterre. Je prie l'assemblée de me permettre de lui en donner lecture.

*Plusieurs voix :* Non, non. Le renvoi au comité, et le rapport à samedi au soir. *Adopté.*

M. *Bureaux-Buzy :* Pour se conformer à votre décret du 8 mars dernier, le ministre de la guerre vous a soumis le tableau de la situation actuelle des forces du royaume. En même-tems il vous a présenté l'état des dépenses qu'exigent sur le champ les dispositions extraordinaires qu'il a préparées, et dont il vous a fait part. Vous avez renvoyé le tout au comité militaire ; et c'est en son nom que je parle. Le comité, qui a vérifié les calculs des différens états, les a jugés conformes aux regles de la plus sévère économie. Le projet de décret suivant vous en offre les résultats.

L'assemblée nationale, délibérant sur la demande du ministre de la guerre, et ouï le rapport de son comité militaire, décrete,

Art. I. Il sera versé au département de la guerre, par le caissier de l'extraordinaire, 1°. une somme de 5,424,684 liv. ;

pour fournir à la dépense de l'enrôlement, de l'équipement et armement de 18,828 hommes, tant d'infanterie que de troupes à cheval, ainsi qu'à l'achat de 2448 chevaux pour monter lesdites troupes à cheval : 2°. une somme de 4,602,901 liv. pour payer la réparation ou la fabrication à neuf des effets qui sont destinés à completter la fourniture nécessaire à une armée de 169 mille hommes, compris les officiers, et déduction faite des effets en magasin, au premier janvier : 3°. une somme de 151,200 liv. à compte, des frais qui peuvent avoir été faits pour le service des équipages de l'armée : 4°. une somme de 4,000,000 liv., destinée à restaurer ou à renforcer les principales forteresses des différentes frontieres du royaume. Ces quatre sommes pareilles à celles portées dans les tableaux fournis par le ministre, s'élevent à la sommme totale de 14,178,785 liv. 8 s.

II. Il sera fourni de plus au département de la guerre, par la caisse de l'extraordinaire, pour la solde de 18,828 hommes d'infanterie, pour l'entretien de 2448 chevaux de troupes à cheval, et pour les chevaux d'équipages, avec les supplémens en route, une somme de 596,914 liv. 12 s. 6 d., à compter du premier avril 1791.

III. Le ministre de la guerre rendra compte des fonds extraordinaires accordés à son département. En conséquence, le mémoire et le tableau adressés par lui à l'assemblée nationale, pour exposer la destination ou les motifs des sommes qu'il demande, resteront annexés au présent décret.

M. *le Camus* : Dans l'année où on fournit tous les objets à neuf, il ne peut pas y avoir de dépense d'entretien. Il faudra faire une diminution des fonds de la dépense ordinaire sur celle extraordinaire.

M. *le Rapporteur* : Cette réflexion est extrêmement juste; mais, dans ce moment-ci, il est impossible d'en prévoir la quotité : elle ne peut être que le résultat de la comptabilité du ministre.

M. *le Camus* : Voulez-vous bien ajouter au décret : A la charge, par le ministre, de rendre compte aussi des sommes qui auroient été destinées à l'entretien, et qui ne se seront pas trouvées employées.

M. *Regnault* : Si, comme vous l'expose M. le Camus, vous nous proposez de décréter des sommes additionnelles à celles qui sont portées dans le *Budjet*, j'ai l'honneur de vous observer que je crois très-important que vous relatiez dans votre décret quels sont les objets pour lesquels ces sommes sont nécessaires. Je propose à l'assemblée

d'ordonner que vous vous concertiez avec le comité des finances, pour qu'il nous dise de quelle somme précise sera la dépense que vous voulez faire décréter.

M. *le Rapporteur* : Je porterai le projet au comité des finances, et je vérifierai avec lui, d'après les états qu'il a faits, de combien cette dépense peut augmenter.

L'assemblée décréte le projet du comité avec les deux amendemens.

M. *Demeuniers* : Lorsque vous avez décrété l'organisation du ministere, vous avez renvoyé au comité de constitution plusieurs dispositions additionnelles qui ont été proposées lors de la discussion. Je viens de rendre compte, au nom du comité, de ces dispositions.

La premiere regardoit l'action contre le trésor public. Vous avez desiré que le comité présentât un mode de cette action; et aujourd'hui même, à l'ordre du jour, se trouve un rapport sur cette affaire, qui doit vous être fait par M. le Chapelier.

La deuxieme disposition additionnelle consistoit à demander que nul ne pût être ministre ni ambassadeur sans avoir prêté le serment civique. La premiere partie de cette disposition présente toutes sortes d'avantages, et aucun inconvénient. Quand à la seconde, elle paroît au premier coup-d'œil présenter quelques inconvéniens, et n'offrir aucun avantage. Elle ne regarde pas proprement l'organisation du ministere; et il seroit plus convenable, soit de le renvoyer au comité diplomatique, soit d'attendre les décrets que vous pouvez rendre relativement à cette partie.

La raison qui détermine le comité ne vient pas de ce que cela soit étranger à l'organisation du ministere; mais il a en ce moment-ci, je crois, deux ou trois ministeres de France en pays étrangers qui ne sont pas françois, et qui n'en remplissent pas avec moins de zele les fonctions qui leurs sont confiées : à Malthe, par exemple, je crois que le chevalier de Malthe, qui est chargé des affaires de France, n'est pas, dans ce moment-ci, un françois. Au surplus, vous examinerez cette question quand il en sera temps.

La troisieme disposition, messieurs, regarde le recours en matiere de contribution directe. Lorsque vous aurez fini ce qui regarde les contributions directes, on vous la présentera et vous la discuterez.

Enfin la quatrieme disposition qui consiste à proposer à l'assemblée un décret qui oblige les législateurs à ne pas se séparer sans avoir pourvu aux dépenses imprévues qui

Qqq 2

peuvent survenir dans l'intervale des sessions : cette disposition se trouvera beaucoup mieux placée dans le complément du code législatif qui est imprimé, et qui est la partie la plus importante de ce qui vous reste à faire ; et même lorsque nous l'aurons terminée, je présume que nous pourrons, si l'assemblée l'ordonne, prendre des précautions pour convoquer l'autre législature.

Indépendamment des quatre dispositions dons je viens de rendre compte à l'assemblée, il a paru au comité qu'il étoit convenable d'ordonner que nul ne pourroit exercer aucune espece de fonctions dans les bureaux des ministres, dans les régies ou administrations, ou aucune espece de fonctions à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique ou sans justifier qu'il l'a prêté. En conséquence nous vous proposons les deux articles suivans :

Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre, s'il ne réunit les qualités nécessaires à l'exercice du droit de citoyen actif. *Adopté.*

Nul ne pourra entrer ni rester en exercice d'aucun emploi dans les bureaux du ministre ou dans ceux des régies ou administrations des revenus publics ni en général dans aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique ou sans justifier l'avoir prêté. *Adopté.*

Les fonctions de chacun des départemens du ministere ont été décrétées en entier ; mais on a renvoyé au comité pour la rédaction.

M. *Lucas* : Je demande si vous comprenez les aumôniers du roi dans les officiers publics.

M. *le rapporteur* : Dans ce moment-ci je crois ou du moins on m'a dit qu'on alloit réformer la maison du roi en entier ; alors on en composera une nouvelle. Il y a à distinguer la maison domestique, et les fonctions qui tiennent de près ou de loin à l'administration. L'assemblée a renvoyé à son comité de constitution un travail particulier et qui est bientôt achevé. C'est alors que, relativement aux emplois de la maison domestique, vous pourrez discuter la matiere.

L'assemblée adopte successivement la rédaction et l'ordre des différens articles.

M. *le Chapelier* : Messieurs, la suppression des conseils du roi nous laisse un travail à faire pour les procès qui existoient dans les différentes sections du conseil : vous avez attribué au conseil de la nation que vous avez créé les procès qui existoient au conseil, par les demandes en cassation du

jugement en dernier ressort; mais il y avoit beaucoup d'affaires qui existoient au conseil à d'autres titres, par d'autres moyens que par la demande en cassation en général, puisque toutes les sections du conseil avoient des affaires d'administration qui leur étoient portées, ou par appel des ordonnances des intendans, ou par évocation, après la cassation du jugement dans la forme, ou par des attributions à des commissions établies spécialement pour connoître de telles ou telles affaires. Ce sont tous ces procès qu'il faut renvoyer maintenant aux divers tribunaux, auxquels la connoissance doit en appartenir. Sans doute vous suivrez dans cette matiere les principes qui vous ont guidé dans l'établissement de l'ordre judiciaire; qui ne veulent plus souffrir ni évocations, ni commissions, ni contributions particulieres, ni éloignement de justiciables de leurs juges naturels; vous ne permettrez pas que des hommes qui ont traités avec d'autres particuliers soient, par des formes arbitraires, éloignés de leur domicile, pour plaider sur des affaires dont ils doivent trouver les juges dans leurs foyers.

Cependant il y aura une distinction à faire que je vais vous proposer. Cette distinction regarde les actions de la nation contre des particuliers, et des particuliers contre la nation, à raison des traités que peuvent avoir fait des particuliers fournisseurs pour le département de la guerre ou de la marine. Il n'est pas possible que le gouvernement ait des agens dans toutes les différentes parties du royaume ; car il s'ensuivroit une perte énorme par la dépense que cela occationneroit, et une lentenr dans les procédures et dans les jugemens qui seroit très-funeste à la nation. Ceux qui ont contracté avec elle, une fois que la loi sera portée, doivent s'attendre que les tribunaux, qui sont près du gouvernement, et qui ne seront pas cependant des tribunaux d'exception, connoîtront des affaires qui naîtront des traités contractés entre la nation et les particuliers. Voilà la seule exception que nous-vous proposons. Ce n'est pas, comme je le répete ; des tribunaux d'attributions, Le projet de décret est conçu en peu d'articles. Voici l'article premier.

Art. I. Toutes les affaires pendantes au conseil des parties, des dépêches, des finances à la grande direction, à des commissions particuliers et généralement toutes celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation et qui existoient aux diverses sections du conseil et à des commissions soit par appel, soit par évocation, soit par attribution, seront portés devant les tribunaux à qui la connoissance doit en appartenir ainsi qu'il va être dit ci-après.

M. *Regnault* : Il y a dans ce moment-ci au conseil, des affaires qui sont dans le cas d'être reparties aux tribunaux des colonies ; et il y auroit peut-être de grands inconvéniens d'obliger des individus qui sont en France à aller rappeller dans les colonies, parce que l'origine de l'affaire avoit eu lieu ou à Saint-Domingue, ou à la Martinique. Je vous propose de mettre une disposition qui évite cet inconvénient-là.

M. *le rapporteur* : Dans la formation du tribunal de cassation, les dispositions relatives aux affaires des colonies ont été ajournées et par conséquent je n'ai pas parlé des colonies.

M. *Regnault d'Augely* : Vous avez ajourné des dispositions pour l'avenir, vous savez qu'il y a beaucoup d'affaires pendantes au conseil sur des discussions relativement aux colonies et dont tous les intéressés demeurent en France.

Je crois que sans préjuger ce que vous ferez pour les affaires à naître, l'assemblée nationale peut prendre une mesure pour faire décider promptement des affaires qui sont actuellement pendantes au conseil et par exemple au lieu de dire que les affaires seront portées au tribunal des colonies, on peut dire que les affaires seront renvoyées pardevant le tribunal de la capitale.

M. *le Chapelier* : Je demande à me concerter avec le comité des colonies, et que la proposition de M. Regnault y soit renvoyée.

L'assemblée décrete l'article et la motion de M. Chapelier.

II. Les affaires qui ont été évoquées au conseil avant d'avoir reçu un jugement dans les tribunaux qui devoient en connoître, seront reportés au tribunal de district qui, *suivant* les regles prescrites dans l'organisation de l'ordre judiciaire, doit les juger. *Adopté.*

III. Les affaires qui ont été portées au conseil après un premier jugement rendu dans les tribunaux, seront reportées dans le tribunal de district qui remplace celui où le procès avoit été jugé, pour que si l'une des deux partie veut être appellante, elle choisisse l'un des 7 tribunaux d'arrondissement ; conformément à ce qui est prescrit pour les appels. *Adopté.*

IV. Il en est de même pour les affaires retenues au conseil après un jugement de cassation, elles seront reportées au tribunal de district établi dans le tems, où siégeoit les cours judiciaires dont le jugement a été cassé, afin que les parties choisissent un tribunal entre les 7 tribunaux d'arrondis-

sement, comme il se pratique pour les appels, lequel tribunal jugera en dernier ressort le fond du procès. *Adopté.*

V. Les affaires dans lesquelles il est intervenu un jugement de cassation, et qui ensuite ont été évoquées pour être attribuées à une commission, seront reportées au tribunal de district qui doit en connoître suivant la nature de l'affaire, à moins que la commission n'eût été établie du consentement, et sur la demande respective de toutes les parties; auquel cas la commission continuera ses fonctions aux termes de la convention qui l'a établie. *Adopté.*

VI. La même regle sera suivi pour les commissions qui pourront avoir été crées pour connoître d'une affaire ou d'une suite d'affaire sans que la forme d'évocation ait été prise; si ces commissions ont été demandées et consenties par toutes les parties, elles continueront leurs fonctions; si elles ont été crées sans le consentement des parties, ou sur la demande d'une seule, elles cesseront d'exister, et les contestations sur lesqnelles elles devront prononcer seront renvoyées aux tribunaux auxquels la connoissance en appartient.

M. *Lanjuinais*: Il y a des parties principales, il y a des parties appellées en garanties; n'est-il pas vrai que vous avez entendu qu'on ne peut appeller en garantie perssonne devant les tribunaux d'attribution de cette espece; il faut donc l'exprimer dans l'article.

M. *le Chapelier*: Si vous croyez, messieurs, que *toutes les parties* ne dit pas assez, il n'y a qu'à mettre: *toutes les parties en cause principale ou appellées en garanties.*

M. *Legrand*: Je crois que pour rendre l'article clair il devroît y avoir une disposition positive relative aux commissions données pour union de créanciers.

M. *le Chapelier*: Vous présentez votre objection pour les affaires qui sont d'une nature telle qu'on ne connoît pas bien auxquels elles doivent appartenir. Je vous dis que pour cela il existe un article, qui est l'article suivant:

Art. VII. A l'égard des commissions établies pour des affaires dont la nature mixte laisse incertaine la compétence des tribunaux qui doivent en connoître ou qui affectent une grande masse de biens situés dans plusieurs districts et quelquefois dans plusieurs départemens, on se peurvoira au tribunal de cassation, qui déterminera le tribunal où les parties feront vuider leurs contestations.

M. *le Chapellier*: Et j'ajoute ces mots: le tribunal de cassation ne pourra choisir qu'un des tribunaux sur lesquels les parties seront domiciliées, où les biens seront situés.

M. *Moreau* : Il est certain que c'est le domicile de la personne qui plaide qui doit déterminer la jurisdiction qui en doit connoître ; il est certain que la situation des biens ne fait pas changer le lieu de la jurisdiction ( murmures à gauche ; on lui crie : *si c'est en matiere réelle* ).

L'assemblée adopte les articles 6 et 7.

VIII. Les oppositions aux ordonnances des intendans, ou les appels d'icelles, ainsi que les appels et oppositions aux jugemens des élus de Bourgogne et à ceux des commissaires du conseil qui ont pu exister à différentes époques et pour différentes circonstances dans les ci-devant provinces, seront par les parties les plus diligentes, portées au tribunal de district du domicile des parties, lequel jugera en dernier ressort.

M. *le Chapellier*: Il faut mettre, je crois, après les mots appels et oppositions, *aux délibérations des pays d'états ou commissions intermédiaires* ; sur cet article je soumets mes réflexions à l'assemblée : vous voyez que nous avons exactement suivi la forme que vous avez établie dans l'organisation de l'ordre judiciaire : vous irez au tribunal de district pour choisir un des sept tribunaux d'arrondissement, et voici pourquoi, c'est que les intendans, c'est que les pays d'états, c'est que l'administration des élus de Bourgogne, c'est que l'administration momentanée des commissaires du conseil embrassoit un grand territoire, et qu'il faudroit aller de son domicile dans un pays très-éloigné pour plaider. Ne seroit-il pas plus expédient de faire décider en dernier ressort sur cet appel par le tribunal du district du domicile des parties : voilà ce que nous avons cru être susceptible d'un amendement :

M. *Lanjuinais* : Je demande par amendement à l'article, qu'il soit dit : dans toutes les affaires qui appartiennent à l'ordre judiciaire, suivant les loix décrétées pour l'organisation des tribunaux.

M. *Regnier* : Je ne vois pas que l'amendement proposé par le préopinant soit nécessaire, l'article me paroît parfaitement conçu ; mais je craindrois que les parties n'éprouvassent de l'embarras de la maniere trop vague et trop générale, dont se trouve conçu la derniere partie de cet article. Par exemple on veut que les contestations soient jugées en dernier ressort par le tribunal du domicile des parties, cela est insuffisant selon moi, parce qu'il pourroit arriver que toutes les parties ne fussent pas également domiciliées sous le ressort du tribunal unique, auquel l'article les renvoie, ainsi je crois que par amendement, il doit être dit : *seront obligés*

*gés de se pourvoir devant le tribunal, de district du domicile du défendeur en opposition, ou du domicile de l'intimé;* si mieux on n'aime dire : *au tribunal du défendeur originaire.*

M. *le Chapelier* : J'adopte le mot du défendeur originaire.

M. *Lanjuinais:* Si vous adoptez l'article tel qu'il est rédigé, il s'ensuivra maintenant que toutes contestations, soiqu'elles soient de l'ordre judiciaire, soit qu'elles appartiennent à l'ordre administratif seront portées à des tribunaux; je dis que cela n'est pas convenable.

M. *le Chapelier*: Je ne me refuse pas à la justesse de ces vues-là : je crois qu'il faut mettre une exception. Il faut bien remarquer qu'il n'ira aux tribunaux de district que les affaires purement judiciaires ; cependant il faut comprendre dans les affaires judiciaires, les affaires que vous avez renvoyées aux tribunaux de district, et qui n'étoient pas jadis des matieres judiciaires, comme par exemple les contestations relatives aux impôts etc. Je demande donc que vous fassiez décréter une exception qui marquera bien que toutes les affaires portées aux tribunaux seront des affaires qui n'appartiendront pas à l'administration : au surplus si on décrete l'article, je le rapporterai rédigé dans ce sens là.

L'article 8 est décrété avec les modifications sauf rédaction.

IX. Toutes les affaires en matiere contentieuse et judiciaire qui étoient soumises au jugement des intendans, autres que celles dont la connoissance est attribuée aux corps administratifs, seront portées devant les tribunaux de district pour être jugées comme les autres procès, à la charge de l'appel si l'intendant n'a pas rendu l'ordonnance. *Décrété.*

X. Sont exceptées de la présente loi les affaires les affaires dans lesquelles la nation plaide contre des particuliers en qualité de créanciere ou de débitrice. Toutes les affaires de cette nature qui étoient pendantes aux différentes sections du conseil ou aux ci-devant tribunaux suprimés, seront portées à l'un des six tribunaux de district de Paris, soit pour les juger, à la charge d'appel, s'il n'est point encore intervenu de jugement, soit pour choisir un des 7 tribunaux d'arrondissement s'il y avoit eu un premier jugement, lequel tribunal, dans ce dernier cas, prononcera en dernier ressort.

XI. Dans les dispositions des précédens articles et des suivans, ne peuvent être compris les objets soumis par les dé-

crets à l'examen du commissaire liquidateur, à la décision de l'assemblée nationale.

M. *Tronchet* : Prenez garde, messieurs, que toutes les affaires où la nation plaide comme créanciere ou comme débitrice, vont donner une très-grande latitude à votre disposition ; car tous ceux qui sont débiteurs de cens et rentes, de lots et ventes, tant que les droits seigneuriaux ne seront pas rachetés, plaident contre la nation comme créanciere, et eux comme débiteurs. Comment, il faudra que d'un bout du royaume à l'autre on vienne plaider à Paris pour une somme de 100 livres? Mais ici vous statuez pour le passé et pour l'avenir, ensorte que pour l'avenir il s'ensuivra que tout homme quelconque qui devra une somme, et à quelque titre que ce soit, sera obligé de se déplacer pour venir plaider à Paris. Je ne sais pas si c'est l'intention du comité.

M. *Démeunier* : Je croirois qu'on pourroit décréter l'article tel qu'il est, en ajoutant sans préjudice des dispositions décrétées le 6 mars ; au surplus, on peut changer ces mots, car pour le sens nous sommes d'accord.

M. *Lanjuinais* : Je conçois très-bien la convenance et la justice de l'article, si on l'applique uniquement aux affaires actuellement pendantes au conseil ; mais si l'on en fait une regle générale, alors cet article a besoin d'une discussion : il faut savoir si cette loi est pour l'avenir ou pour le passé, si c'est pour le passé, j'en demande l'ajournement (*c'est pour le passé*).

M. *Fermont* : Je voudrois que l'on ajoutât ce mots. *Dans lesquelles la nation est intéressée directement.*

M. *Chapelier* : J'adopte.

M. *Bouche* : Il faut mettre : actuellement pendantes (*c'est bon, aux voix, aux voix.*)

L'assemblée consacre l'article 10 avec les amendemens de M. Fermont et de M. de Bouche, et décrete l'article 11.

M. *Chapelier* : Viennent ensuite quatre articles destinés à fixer pour l'avenir la maniere dont procéderont ceux qui à raison des marchés, des traités, des engagemens quelconques auront fait des affaires avec la nation, et la maniere dont les agens les poursuivront. Je ferai imprimer les articles, et les motifs qui ont déterminés le comité à vous les présenter.

M. *Malouet* : Il faut prendre en considération l'état actuel des choses relativement aux administrations et aux manufactures. Je crois que dans l'ancien ordre de choses les administrations locales participoient à l'autorité du con-

seil. Je demande que le comité nous présente ses vues sur cette administration.

L'impression des articles est décrétée et l'ajournement prononcé.

Sur le rapport de M. le Grand, les 3 paroisses de la ville de Chaumont sont reduites à une seule; les paroisses de la ville de Chartres sont reduites à deux, et les églises de Saint-Maurice et des ci-devant capucins sont conservées comme oratoires.

*Reprise de la discussion sur les gardes nationales.*

M. *Rabaud* : Le projet que nous vous présentons a pour unique objet le développement des loix que vous avez décrétées. D'après cela je pense que, si l'assemblée ouvroit une discussion générale sur cet objet, elle ne feroit que revenir sur elle-même, et peut-être verroit-elle contester des principes qu'elle a avoués. Je conclus donc à demander à l'assemblée qu'elle passe à la discussion des articles du projet que nous lui avons présenté, en commençant par la premiere section. Cependant comme plusieurs des discussions de détail dépendent de la connoissance préliminaire des fonctions qui seront attribuées à la garde nationale, je ne verrois pas un grand inconvénient à commencer par cette section; et il en résulteroit que, si nous avions des articles décrétés sur les fonctions des gardes nationales, nous en verrions peut-être mieux de quelle maniere elle doit être organisée.

M. *Lanjuinais* : Les bases du plan du comité me paroissent en général sages : j'y apperçois d'excellentes vues et je crois qu'avec du changement on peut faire de ce projet une loi digne de vous, et du bien auquel nous devons tendre, qui est d'assurer la tranquillité et la sûreté publique. Dans la discussion préliminaire, je me bornerai à des observations générales sur des corrections et améliorations que je proposerai avec brieveté et que je vous prie d'écouter avec indulgence.

M. *Durand-Maillane* : Je demande que la discussion soit faite article par article.

M. *Démeunier* : Vous avez attaché à la qualité de citoyen actif, l'obligation indispensable de faire le service de la garde nationale, c'est sur cette base fondamentale que repose en entier le plan du comité. Dans votre position que devez-vous tous desirer? Que la garde nationale qui a fait la révolution, sans laquelle vous n'auriez pas pû achever vos travaux, continue son service non seulement jusqu'à la fin de la constitution, mais toutes les fois que

la patrie ou la liberté publique en péril demanderoient qu'elle prenne les armes. Alors qu'arrivera-t-il ? Non-seulement dans les tems ordinaires, la garde nationale sera chargée de faire exécuter la loi, de maintenir l'ordre public; mais dans un moment de crise, dans un moment orageux pour la liberté publique, il suffiroit de frapper la terre du pied, une armée toute entiere organisée d'une maniere assez exacte paroîtroit, et vous pourriez alors déjouer tous les ennemis de la constitution : si au contraire après vos travaux achevés, le calme rétabli par-tout ne demande qu'un service passager, qu'un service local, l'organisation qui vous est présentée se prête encore à ces mêmes détails.

Je sais bien que le préopinant demande dans son plan d'incorporer les gardes nationales dans les troupes de ligne, mais on dit que c'est aller contre tous vos décrets.

Peut-on espérer que des citoyens iront naturellement s'enroler dans les troupes de ligne. Dans les contrées despotiques d'Allemagne, au moins le despotisme s'est arrêté à ce qu'il appelle des agriculteurs et des laboureurs qu'il enrôle de force, sous le nom de milice, dans les troupes de ligne. Un pareil système ne tiendra pas contre la plus légere discussion.

J'ai vu un autre plan d'organitation de garde nationale; où l'on demande un extrait de toutes les gardes nationales du royaume, composées de quatorze-cent cinquante mille hommes : on part au moins des principes que vous avez décrétés ; on dit : tout citoyen actif est garde nationale et doit en faire le service; on demande que les citoyens actifs se réunissent, et que par la voie de l'élection, ils nomment proportionnellement dans les départemens le nombre de gardes nationales en activité qui sera nécessaire pour faire le service, et on porte le nombre à 4,500,000. Que résulteroit-il de ce plan ? Vous altéreriez complétement l'esprit fondamental de votre constitution, qui est que celui qui jouit de la qualité de citoyen, doit non-seulement concourir par des contributions, mais concourir, par sa personne et par son courage, à défendre les intérêts de la patrie : il ne s'agit pas ici d'élection, et il est clair que toute espece de mode électif en cette matiere auroit les plus grands inconvéniens. Voilà deux sistêmes généraux qui ont été présentés ; j'en connois un ou deux autres qui ne me paroissent pas plus conformes à vos décrets, ni à l'esprit de la constitution que vous avez établie. Loin donc de m'opposer à une discussion générale, je demande qu'on examine si

le plan du comité n'est pas l'application pure et simple de vos décrets et des principes que vous avez décrétés.

Je croirois concilier tous les esprits en demandant qu'on pose la question en ces termes. Discutera-t-on d'autres projets d'organisation des gardes nationales ; ou bien discutera-t-on celui du comité ? Quand ce premier point sera réglé, alors on demandera : fera-t-on des objections générales, ou bien mettra-t-on le plan aux voix article par article.

M. *Robespierre* : Ce n'est point pour justifier le plan de M. Durand, que je prends la parole, mais reprenant la discussion au point où M. Desmeuniers l'avoit mise ; je dis que s'il est vrai que l'organisation des gardes nationales paroisse à l'assemblée une entreprise à la fois difficile et importante, d'où dépend en derniere analyse le succès de vos travaux, et la stabilité de la liberté, chacun de nous doit s'étonner qu'en paroissant convenir que la liberté d'une telle discussion doit être entiere, on parle cependant si long-tems pour la circonscrire, suivant le systême que l'on s'est fait, et suivant le but que l'on se propose. Pour moi, effrayé de l'importance et des dangers de cette organisation, je le suis infiniment de voir deux orateurs du comité de constitution, qui ont eu tout le loisir nécessaire pour méditer, pour préparer à leur gré le systême qu'ils veulent faire adopter à l'assemblée nationale, paroître à la tribune pour circonscrire à leur maniere les termes de la délibération ; j'ai été infiniment étonné sur-tout de voir M. Démeunier, tout en protégeant la liberté de la discussion, ne faire autre chose que nous assurer que le plan du comité de constitution étoit si évidemment conforme aux principes adoptés par l'assemblée nationale, qu'il n'offroit que des conséquences toutes naturelles et toutes simples ; que toute discussion à cet égard lui paroissoit inutile, et devant entraîner une perte de tems. ( Murmures. )

M. *Demeunier* : Je n'ai pas dit cela. M. Robespierre voudra bien ne pas altérer les faits ; c'est son habitude, lorsqu'il répond à quelqu'nn.

M. *Robespierre :* Vous ne devez pas m'interrompre. J'ai été étonné de le voir ensuite passer en revue tous les plans contraires à celui du comité. (Murmures, discutez, on vous laissera parler).

S'il n'est permis de faire naître aucun préjugé contre aucun systême, sous tel prétexte que ce soit, je dis que ce n'est point la peine pour nous d'entamer une si grande,

et j'ose dire, une si dangereuse discussion; car chacun de nous individuellement n'a plus le droit de suffrages avec un comité.... ( Murmures, applaudi à gauche ), avec un comité, qui, après avoir préparé les délibérations, prépare encore les moyens nécessaires pour faire adopter presque de confiance toutes ses dispositions, toutes ses idées de réglemens.

*Plusieurs voix* : Allez donc au fait.

M. *d'André* : Vous allongez la discussion.

M. *Robespierre* : Il est temps de ressaisir la liberté des suffrages.

Ce projet des comités ne sauroit être adopté dans son ensemble. Je demande donc qu'on ouvre la discussion sur le plan en général.

M. *Démeunier* : J'ai demandé qu'on discutât en général, je n'ai pas demandé qu'on ne discutât point des plans généraux ; et je me plains de la calomnie de M. Robespierre.

M. *le président* : Je vais poser la question si on discutera le plan en général.

M. *d'André* : Personne ne s'y oppose.

M. *Lanjuinais* : Votre comité vous propose de n'admettre au service de la garde nationale que les citoyens actifs, il propose deux exceptions pour ceux qui ont fait ce service depuis l'époque de la révolution, et pour les fils de citoyens actifs, il semble que dans les circonstances présentes on ne pourroit pas, sans de grands dangers admettre une autre mesure. Il ne faut pas imposer, ni confier le fardeau de la garde publique à ceux qui n'ont rien à perdre, ou qui n'ont n'ont pas le nécessaire ; mais il y en a quelques-uns *parmi* eux qui ont trouvé des ressources, qui ont servi depuis deux ans, qui ont combattu pour la liberté, ceux-là ne peuvent pas être privés de l'honneur qu'ils ont acquis par leur courage et leur patriotisme. Leur conduite passée vous répondra de leur conduite future. La présomption qui s'élevoit contr'eux, est effacée, ils doivent être maintenus dans leur service à moins qu'ils n'en soient exclus par un jugement légal, et c'est ici que je m'élève contre le plan du comité. Il n'est pas nécessaire, comme il le propose, que les citoyens subissent l'humiliation d'une épreuve, c'est-à-dire, qu'ils soient jugés dignes de continuer leur service par le conseil-général de la commune. Ce seroit une ingratitude de soumettre à un scrutin épuratoire, ceux contre lesquels il n'existe pas de plainte, ceux qu'on a trouvés bons pour défendre la cause publique en des tems périlleux.

L'article 3 du comité n'accorde le droit de port d'armes qu'aux citoyens actifs, inscrits sur les registres de la garde nationale. Je desire ardemment voir le jour où disparoîtra la distinction des actifs et des non-actifs. Mais je ne combats pas cette disposition, seulement je voudrois une addition. Je desirerois que nul ne pût à l'avenir être admis, par la voie de l'examen, au grade d'officier dans les troupes de ligne, s'il n'avoit pas fait, au moins pendant un tems déterminé, le service de la garde nationale suivant vos décrets (*murmures*).

Je ne voudrois pas qu'un citoyen pût se présenter pour être officier à 18 ans, s'il avoit négligé de servir à 16 dans la garde nationale. En général, le français naît précoce. Un jeune français de 16 ans est ordinairement aussi avancé pour le corps et pour l'esprit, qu'un suisse ou un allemand de 20 années; cependant, ces allemands sont presque tous soldats, et soldats dans la troupe de ligne à 16 ans.

M. *de Custine* : A 20 ans.

M. *Lanjuinais* : A 16 ans; je le sais pour l'avoir entendu dire.

M. *de Custine* : Et moi pour l'avoir vu.

Le comité supprime l'épaulette, et il l'a supprimé seulement pour l'officier de la garde nationale. Veut-on que tous les soldats de la patrie se regardent comme frères, eh bien! messieurs, qu'ils portent les mêmes distinctions militaires, et que les mêmes marques distinctives parent les gardes nationales. On vous propose de supprimer toutes les anciennes compagnies de milices bourgeoises, sous quelque dénomination que ce soit. Je ne vois à cet égard aucune difficulté; mais on a oublié, dans cette organisation qui vous est proposée, de vous indiquer les compagnies qui existent dans les milices nationales, et qui doivent être conservées en France. Je parle des compagnies de canoniers et de cavalerie; il faut conserver ces compagnies ou en organiser d'autres.

On défend aux officiers des gardes nationales de faire distribuer des cartouches, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsable des événemens. Permettez-moi quelques réflexions à ce sujet. A la vérité, la sentinelle qui veille à la sûreté publique aura un fusil; mais pour qu'il lui soit distribué des cartouches, il lui faudra un ordre spécial, une réquisition précise de la municipalité; ainsi, dans le cas d'une attaque nocturne, faite par des gens munis d'armes-à-feu, il faudra

assembler le corps municipal, il faudra que ce corps assemblé autorise l'officier du poste à envoyer des cartouches à la garde attaquée et en péril, bien entendu que les agresseurs auront la complaisance d'attendre la décision du conseil; j'observe, messieurs, que chez nos voisins, en Suisse, tout citoyen, depuis l'âge de 16 ans, est obigé d'avoir à ses frais, et de faire la montre dans les revues, de 24 cartouches à balles. Voilà comme les suisses conservent leur liberté; je ne demande point que cela soit adopté, mais je demande que l'article dont il s'agit soit retiré comme véritablement contraire aux vues de la constitution, et au but de la garde nationale.

Dans la disposition des recompenses et des délits il y beaucoup à redire.

J'aime ces distinctions accordées aux veillards, cette émulation, ces exemples donnés aux enfans, l'espérance de la patrie. Quels aventages ne retireront-ils pas de ces jeux civiques! j'en sais un qui est inappréciable et qui paroît avoir échappé à la sagacité et au zele de votre comité; permettez-moi de l'indiquer: les jeux civiques seront une des grandes bases de votre institution sociale. Ils doivent entrer comme une partie intégrante dans le plan de votre éducation publique sur laquelle reposera véritablement l'édifice de vos loix et qui assurera le maintien de notre constitution pendant la durée des siecles. On a souvent réveillé votre zele contre le duel ce reste odieux de notre ancienne barbarie. On vous a demandé des loix pénales, des loix judiciaires. Le duel échappe à toutes les loix de cette nature; elles ne peuvent avoir de prise sur les erreurs de l'esprit ni sur les maladies de l'opinion, les loix d'institution, *les loix* qui forment les mœurs peuvent seules y apporter un remede efficace; j'oserois donc demander que l'assassin de son frere ne puisse jamais se voir dans la garde des citoyens ni à la défense de la patrie, que pendant les jeux civiques, les armes du duelliste soient solemnellement flétries, qu'elles soient suspendues à un pôteau infament; que son nom soit inscrite sur ce pôteau, avec cette sentence, que l'éternel prononça contre le meurtier de son frere: Caïn, la terre qui a bû le sang de ton frere crie vengeance contre toi. Il ne faut pas que sa présence souille les regards de ses concitoyens assemblés; la couronne civique sera rompue devant lui, et les débris de cette couronne dispersés sur la terre de la patrie, qu'il a si cruellement outragée.

Voilà, messieurs, comment la folie du duel pourra être combattue avec succès, en joignant des loix séveres contre

les violences, contre les insultes personnelles. Il est dit dans le projet que les vieillards distribneront les prix : tout seroit perdu si vous n'aviez pas soin d'exclure les femmes de ce grave ministere. (On rit). Eloignez de vos jeux civiques les idées galantes de notre ancienne chevalerie, elles convenoient au despotisme ; mais elles ne conviennent pas aux mœurs, sans lesquelles il n'y a point de liberté ; il faut que les exercices si précieux à la jeunesse puissent être faits volontairement une fois la semaine, pendant toute l'année. C'est le vœu de nos jeunes concitoyens ; il est trop légitime pour qu'on puisse le repousser. Voilà les observations générales que j'avois à proposer.

M. *de Custine* : Je demande, monsieur le président, afin de fixer la délibération d'une maniere invariable, que vous mettiez aux voix si on adoptera le plan du comité pour base de la discussion, et ensuite si ce sera section par section que cette discussion sera ouverte.

M. *Robespierre* : Messieurs, l'organisation de la force d'une grande nation est sans contredit la plus périllense opération que puissent faire des législateurs. Une telle institution ne souffre ni de médiocres avantages ni de médiocres inconvéniens ; et si elle n'est pas le plus ferme appui de la liberté, elle est le plus terrible instrument du despotisme : elle mérite donc votre attention.

Pour trouver quelles sont les bases d'une véritable organisation de gardes nationales, il faut avant tout faire ce que votre comité n'a pas même soupçonné, c'est-à-dire, rechercher quel est le véritable objet de l'institution des gardes nationales. Pourquoi voulez-vous les organiser ? Est-ce pour augmenter vos forces militaires et vos moyens de conquête ou de défense contre les enuemis extérieurs ? Non, vous avez une armée formidable proportionnée à la population de l'état ; vous avez doublé celle que la nation avoit auparavant ; et ce n'est pas lorsque vous ayez renoncé solemnellement à tout projet de conquête et présenté à toutes les nations le signe de la concorde universelle, qu'il vous appartient de trouver ces mesures insuffisantes ? Je parle du moins pour tous les tems ; et c'est pour tous les tems que vous voulez organiser vos gardes nationales. Peut-être même sous ce rapport conviendroit-il de vous rappeller que cet usage d'entretenir de grands corps armés, au sein même de la paix, a toujours effrayé les peuples libres et qu'il a enchaîné l'europe. Est-ce pour le maintien du bon ordre et de la paix publique intérieure ? ce n'est point principalement pour cela. Je n'ai jamais vu



Digitized by Google

que pour maintenir la police, il fallût qu'une nation entière se constituât militairement; et si l'on trouvoit que toutes les forces que vous avez déjà créées, que l'établissement de votre gendarmerie nationale, double de l'ancienne maréchaussée, fussent au-dessous de ce qu'exige la prévoyance des législateurs; il faudroit croire que vous faites des loix bien foibles, ou que vous feriez des loix pour un peuple bien indigne d'elles; il faudroit ignorer qu'en Angleterre la police est confiée à une poignée d'hommes sans armes, et que la moitié des précautions que vous avez adoptées à cet égard auroit épouvanté la nation angloise; il faudroit enfin calomnier les loix, les hommes et la liberté.

Quel est donc le véritable objet de la garde nationale? Rappellez-vous le moment où elle est née, et vous ne pourrez le méconnoître. C'est la liberté qui l'enfanta pour sa propre défense, quand le despotisme rassembloit ses forces contr'elle.

Des voix se sont élevées du sein de cette assemblée pour appeller les gardes nationale; et la nation s'est présentée pour ainsi dire toute armée. Il n'y a pas pour elle d'autre cause de rester armée, que celle pour laquelle elle a pris les armes; elle a pris les armes pour conquérir la liberté, elle les conserve pour la défendre.

Les loix constitutionnelles tracent les règles qu'il faut observer pour être libres; mais c'est la force publique qui nous rend libres de fait, en assurant l'exécution des loix. La plus inévitable de toutes les loix, la seule qui soit toujours sûre d'être obéie, c'est la loi de la *force*. L'homme armé est maître de celui qui ne l'est pas; un grand corps armé, toujours subsistant au milieu d'un peuple sans armes, est nécessairement l'arbitre de sa destinée; celui qui commande à ce corps, qui le fait mouvoir à son gré, pourra bientôt tout asservir. Plus la discipline sera sévere, plus le principe de l'obéissance passive et de la subordination absolue sera rigoureusement maintenu; plus le pouvoir de ce chef sera terrible; car la mesure de sa force sera la force de tout le grand corps dont il est l'ame; et fût-il vrai qu'il ne voulût pas en abuser actuellement, ou que des circonstances extraordinaires empêchassent qu'il pût le vouloir impunément, il n'en est pas moins certain que, par-tout où une semblable puissance existe sans contrepoids, le peuple n'est pas libre, en dépit de toutes les loix constitutionnelles du monde; car l'homme libre n'est pas celui qui n'est point actuellement opprimé;

c'est celui qui est garanti de l'oppression par une force constante et suffisante.

Ainsi, toute nation qui voit dans son sein une armée nombreuse et disciplinée aux ordres d'un monarque, et qui se croit libre, est insensée, si elle ne s'est environnée d'une sauve-garde puissante. Elle ne seroit pas justifiée par la prétendue nécessité d'opposer une force militaire, égale à celle des nations esclaves qui l'entourent. Qu'importe à des hommes généreux à quels tyrans ils seront soumis? Et vaut-il la peine de se donner tant de soins et de prodiguer tant de saug, pour conserver à un despote un immense domaine où il puisse paisiblement fouler aux pieds plusieurs millions d'esclaves?

Je n'ai pas besoin d'observer que le patriotisme généreux des soldats françois, que les droits qu'ils ont acquis dans cette révolution, à la reconnoissance de la nation et de l'humanité entiere, ne changent rien à la vérité du principe que les gardes nationales sont le contre-poids de la force armée; car on ne fait point une constitution pour une circonstance; la pensée du législateur doit embrasser l'avenir comme le présent.

Posons donc pour premier principe qu'elles doivent être organisées de maniere qu'elles mettent le pouvoir exécutif dans l'impuissance de tourner, contre la liberté publique, les forces immenses dont il est armé par la constitution même. Mais, ce ne sera point assez; il faudra encore qu'elles ne puissent jamais opprimer la liberté ni le pouvoir exécutif, puisque tant qu'il se renferme dans les bornes que la constitution lui prescrit, il est lui-même une portion des droits de la nation. Tel est le double objet que doit remplir la constitution des gardes nationales; tel est le double point de vue sous lequel je veux l'examiner.

Le premier ne nous présente que des idées infiniment simples. S'il est vrai que cette institution soit une espece de remede contre le pouvoir exorbitant qu'une force armée immense donne à celui qui la commande, il s'ensuit qu'elles ne doivent point être organisées comme les troupes de ligne; qu'elles ne doivent point être aux ordres de celui qui dispose des troupes de ligne; qu'il faut bannir de leur organisation tout ce qui pourroit les soumettre tôt ou tard à son influence, puisqu'alors, loin de diminuer les dangers de sa puissance, cette institution les augmenteroit; et qu'au lieu de créer des soldats à la liberté, elle ne feroit que donner de nouveaux auxiliaires à l'ambition du prince.

De ce principe simple je tire les conséquences suivantes, qui ne le sont pas moins : 1o. que le prince ni aucune personne sur laquelle le prince a une influence spéciale, ne doit nommer les chefs, ni les officiers des gardes nationales ; 2o. que les chefs et les officiers des troupes de ligne ne peuvent être chefs ni officiers des gardes nationales : 3o. que le prince ne doit ni avancer ni récompenser, ni punir les gardes nationales. Enfin, messieurs, évitez soigneusement tout ce qui pourroit allumer dans l'ame des citoyens-soldats cet esprit militaire qui isole les soldats des citoyens, et qui attache sa gloire et son intérêt personnel à des objets différens qui font la ruine des citoyens. Ce n'est point là le courage qui consiste à défendre la patrie. L'évidente simplicité de ces idées me dispense de tout développement ; et je passe au second et au plus important des objets que j'ai annoncés ; je veux dire à l'examen des moyens à employer pour que les gardes nationales ne puissent pas elles-mêmes opprimer la liberté des citoyens. Tous ces moyens me semblent se rapporter à un principe général ; c'est d'empêcher qu'elles forment un corps et qu'elles adoptent un esprit particulier qui ressemble à l'esprit de corps.

Il est de dans la nature des choses, que tout corps comme tout individu ait une volonté différente de la volonté générale. Plus il est puissant, plus il a le sentiment de ses forces, plus cette volonté est active et impérieuse. Songez combien l'esprit de despotisme et de domination est naturel aux militaires de tous les tems et de tous les pays, avec quelle facilités ils placent la qualité de citoyen au-dessous de celle de soldat. Redoutez sur-tout ce funeste penchant chez une nation dont les préjugés ont attaché long-tems une considération presque exclusive à la profession des armes, puisque les peuples les plus graves n'ont pu s'en défendre. Voyez les citoyens romains commandés par César : si, dans un mécontentement réciproque, il cherche à les humilier, au lieu du nom de soldats, il leur donne celui de citoyens *quirites*, et à ce mot ils rougissent et s'indignent.

Il sera facile parmi nous de prévenir toutes ces especes d'inconvéniens. Rappellons-nous la distance énorme qui doit exister entre l'organisation d'un corps d'armée destiné à faire la guerre au dehors, et celle de citoyens armés pour être prêts à défendre au besoin leurs droits et leur liberté contre les usurpations du despotisme ; rappellons-nous que la continuité d'un service dangereux, que la loi de l'obéissance aveugle et passive qui change des soldats en des automates, est incompatible avec la nature même de leurs devoirs,

avec le patriotisme généreux et éclairé qui doit être leur premier mobile. Ne cherchez pas à les animer par le même esprit, et à les émouvoir par les mêmes ressorts que les troupes de ligne. Il faut sur-tout se garder de confondre chez nous la qualité de soldat dans celle de citoyen ; les distinctions militaires les séparent. Prenez toutes précautions contre l'influence des chefs ; que tous les officiers soient nommés pour un tems très-limité ; que les commandans ne réunissent jamais plusieurs districts sous leur autorité ; détruisez ces marques distinctives, toujours déplacées lorsqu'on les porte hors de ses fonctions. A qui cette vanité puérile convient-elle moins qu'aux chefs des citoyens-soldats ? Défenseurs de la patrie, vous ne regretterez point ces hochets dont les monarques paient le dévouement aveugle de leurs courtisans ; le courage, les vertus des hommes libres ; la cause sacrée pour laquelle vous êtes armés ; voilà votre gloire ; voilà vos ornemens. (Applaudissemens).

Etre armé pour sa défense personnelle, est le droit de tout homme indistinctement ; être armé pour défendre la liberté de la patrie, est le droit de tout citoyen. Ceux qui sont pauvres deviennent-ils par-là des étrangers, des esclaves? il faut le déclarer avec franchise ; mais non : ils sont en effet citoyens. Les représentans du peuple françois n'ont pas dépouillé de ce titre la plus grande majorité de leurs commettans. Car on sait que tous les françois, sans aucune distinction, ont concouru à l'élection des députés à l'assemblée nationale. Ceux-ci n'ont pas pu tourner contre eux le même pouvoir qu'ils en avoient reçu, leur ravir les droits qu'ils étoient chargés de maintenir et d'affermir, et par cela même anéantir leur propre autorité : ils ne l'ont pas pu ; ils ne l'ont pas voulu ; ils ne l'ont pas fait (applaudi).

Mais si ceux dont je parle sont en effet citoyens, il leur reste donc des droits de cité, à moins que cette qualité ne soit qu'un vain titre et une dérision. Or, parmi tous les droits dont elle rappelle l'idée, trouvez-m'en, si vous le pouvez, un seul qui soit plus essentiellement attaché, qui soit plus nécessairement fondé sur les principes les plus inviolables de toute société humaine. Si vous le leur ôtez, trouvez-moi une seule raison de leur en conserver aucun autre. Il n'y en a aucune. Reconnoissez donc, comme le principe fondamental de l'organisation des gardes nationales, que tous les citoyens domiciliés ont le droit d'être admis au nombre des gardes nationales ; et décrétez

qu'ils pourront se faire inscrire comme tels dans les registres de la commune où ils demeurent.

A ces droits inviolables on ne peut opposer que préjugés, intrigues, calomnie, mauvaise foi. Partisans de ces funestes système, cessez de calomnier le peuple et de blasphémer contre votre souverain, en le représentant sans cesse en grande partie, indigne de jouir de ses droits. C'est le peuple qui est bon, patient, généreux. Le peuple ne demande que tranquillité, que justice, que le droit de vivre. L'intérêt, le voeu du peuple, est celui de la nature, de l'humanité; c'est l'intérêt général. L'intérêt de ce qui n'est pas peuple, de ce qui peut se séparer du peuple, est celui de l'ambition, de l'orgueil. (Applaudi).

M. *Lucas* : Je demande ce que monsieur entend par le mot *peuple*. Par ce mot j'entends, moi, l'universalitI des citoyens.

M. *Robespierre*: Je réclame moi-même contre toute maniere de parler, qui prend le mot *peuple* dans une acception limitée; et si je l'ai employée dans ce discours, c'est que d'après nos anciennes habitudes, d'après notre langue actuelle, il étoit impossible de caractériser, par un seul mot, les personnes à qui on interdit le port d'armes, sans se servir de cette expression.

Supposons qu'à la place de cet injuste système, on adopte les principes que j'ai établis; et nous voyons d'abord l'organisation des gardes nationales en sortir pour ainsi dire naturellement, avec tous ses avantages; sans aucune espece d'inconvéniens. D'un côté il est impossible que le pouvoir exécutif, et la force dont il est armé, puissent renverser la constitution, puisqu'il n'est pas de puissance capable de balancer celle des citoyens armés; d'un autre côté, il est également impossible que les gardes nationales deviennent d'elles-mêmes dangereuses pour la liberté, puisqu'il est contradictoire que la nation veuille s'opprimer elle-même. Voyez comme par-tout, à la place de domination et de servitue, naissent les sentimens d'égalité, de fraternité, de confiance, et toutes ces vertus douces et généreuses qu'ils doivent nécessairement enfanter; voyez encore combien dans ce système les moyens d'exécution sont simples et faciles.

On sent assez que pour être en état d'en imposer aux ennemis de l'intérieur, tant de millions de citoyens armés répandus sur toute la surface de l'empire, n'ont pas besoin d'être soumis au service assidu, à la discipline savanto d'un

corps d'armée destiné à porter au loin la guerre. Qu'ils se rassemblent et s'arment à certaines époques sur la réquisition des corps administratifs, qu'ils volent à la défense de la liberté lorsqu'elle est menacée, voilà ce qu'exige l'objet de leur institution.

Les cantons libres de la Suisse nous offrent des exemples de ce genre, quoique leurs milices ayent une destination plus étendue que vos gardes nationales et qu'ils n'ayent joint d'autres troupes pour combattre les ennemis du depors. Là tout habitant est soldat, mais seulement quand il faut l'être pour me servir de l'expression de J. J. Rousseau. Les jours de dimanche et de fêtes, on exerce les milices selon l'ordre de leurs rôles. Quand ils ne sortent point de leurs demeures, ils n'ont aucune paie, mais si-tôt qu'ils marchent en campagne, ils sont à la solde de l'état. Mais objecte-t-on, cet homme n'est pas assez riche pour sacrifier une partie de son tems aux devoirs de citoyen. Au lieu de condamner ainsi une grande partie des citoyens à cette espece d'esclavage politique, il faudroit au contraire lever les obstacles qui pourroient les éloigner des fonctions publiques. Payez ceux qui les remplissent, indemnisez ceux que l'intérêt public appelle aux assemblées, équipez, armez les citoyens-soldats : pour établir la liberté, ce n'est pas assez que les citoyens puissent s'occuper de la chose publique, il faut encore qu'ils puissent l'exercer en effet.

Au reste pour me renfermer dans l'objet de la discussion ; je conclus que l'état doit faire les dépenses nécessaires pour mettre les citoyens en état de remplir les fonctions de gardes nationales ; qu'il doit les armer ; qu'il doit comme en Suisse les salarier lorsqu'ils abandonnent leurs foyers pour le défendre. Eh ! quelle dépense publique fut jamais plus sacrée ? Quelle seroit cette étrange économie qui prodiguant tout au luxe funeste et corrupteur des cœurs, ou au faste des suppô-

du despotisme, refuseroit tout aux besoins des fonctionnaires publics et des défenseurs de la liberté ! Que pourroit-elle annoncer si ce n'est qu'on préfere le despotisme à l'argent et l'argent à la vertu et à la liberté.

M. *Rabaud* : je viens d'entendre avec beaucoup de plaisir, l'opinion de M. de Robespierre. J'observe que si on en excepte sa proposition concernant les citoyens non actifs, vers laquelle j'ai un grand penchant, mais dans laquelle nous avons été obligés de suivre vos décrets, j'observe, dis-je, que tout ce qu'il propose se trouve dans le plan des deux comités.

La séance se leve à 3 heures.

LE HODEY.

*Fin du Tome XXIV.*

---

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 livres 12 sols pour un *mois*, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province, de 7 liv. 10 s. par mois, 21 l. 12 s. par trimestre et de 84 liv. pour l'année.

---

De l'Impr. de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, no. 42.

# ASSEMBLEE NATIONALE

OU

# JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

## TOME XXIV.

### Table alphabétique des Décrets.

SAVOIR :

*Leurs motifs.*

## C.

A 2

M.

*Fin de la Table.*

